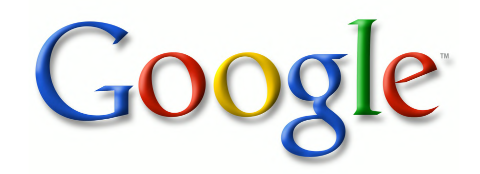
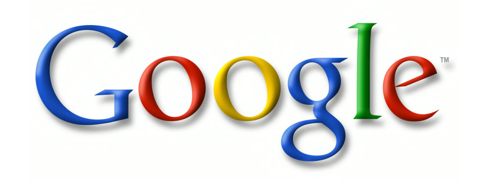

Google





JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE

publié par L. PELLIS, docteur en droit et avocat.

3me année. 1855-1856.

LAUSANNE.
IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

1856

IIIme ANNÉE. N° 1. 1er MAI 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

JUSTICE PÉNALE POUR LES TROUPES FÉDÉRALES.

Loi du 27 août 1851.

Les milices suisses ont passé sous l'empire des lois pénales fédérales; il est en conséquence d'un grand intérêt de publier les jugements qui font connaître et ces lois et leur application.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

13 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Présents : MM. les juges Dumartheray, Borgognon, Bippert, Hennard, et le substitut du greffier.

Jaques Schaulin, chasseur de réserve du contingent de Vevey, s'est pourvu contre la sentence rendue le 22 février 1855 par le tribunal militaire du canton de Vaud, siégeant à Vevey, qui le condamne à 8 mois d'emprisonnement, à la privation des droits politiques pendant 5 ans et aux frais du procès, pour avoir blessé au bras avec un couteau le grenadier Ch. Butticaz, le jour de la revue de Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours, qui consiste à dire que le tribunal militaire a fait une fausse application des art. 13 et 115 de la loi fédérale du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales :

Considérant qu'il est établi par le verdict du jury que l'accusé Schaulin est coupable de l'acte reproché, bien qu'il ait agi par imprudence et sans intention coupable.

Considérant que l'art. 13 de la loi susmentionnée porte que les peines édictées dans la partie spéciale du présent code ne sont applicables, *à moins que le contraire ne soit expressément statué*, que lorsque les actes punissables ont été commis avec une intention criminelle.

Considérant, de plus, que l'art. 115 statue que toute lésion causée par imprudence ou négligence, mais sans mauvaise intention, sera punie selon le degré d'imprudence ou de négligence et selon la gravité de la lésion, d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une peine de discipline (art. 166*, n° 8).

Attendu que l'art. 13, par ces mots : *à moins que le contraire ne soit expressément statué*, a réservé les cas où la loi susmentionnée fait exception au principe posé à l'art. 13 et dans lesquels il peut y avoir condamnation, bien que le prévenu n'ait pas agi avec une intention criminelle.

Attendu que l'art. 115 est un article dans lequel il est statué une peine, bien que le prévenu ait agi *sans mauvaise intention;*

Que c'est ainsi un des cas où il est *expressément statué* contrairement au principe posé à l'art. 13.

Attendu qu'en vertu de l'art. 115 le tribunal a une compétence d'un an d'emprisonnement, et qu'en condamnant Schaulin à 8 mois il a prononcé dans les limites de cette compétence.

* Art. 166. Sont réputées fautes de discipline toutes les actions et omissions qui sont contraires aux règlements généraux, aux ordres donnés par des supérieurs ou en général à la discipline militaire. Cette disposition concerne spécialement :

8° Les blessures peu graves causées par négligence ou imprudence.

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le recourant argue de la fausse application des art. 13 et 115 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

Le tribunal de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de l'Etat conformément à l'art. 395 * de la loi fédérale suscitée.

Question de preuves au civil et par témoins en matière de bail à loyer.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

14 mars 1855.

Présidence de Mr Delaharpe.

. . . .

Les défenderesses déposent les conclusions incidentes ci-après transcrites :

« Mr Davel, mandataire des sœurs Bocion, conclut à ce que,
» par sentence avec dépens, il plaise au tribunal de prononcer

* Art. 395. Les frais sont, dans la règle, mis à la charge de ceux qui sont condamnés pour un délit. Dans ces frais ne sont néanmoins comptées que les indemnités aux témoins et aux experts. Le condamné peut aussi être libéré de tout ou partie des frais, par des considérations particulières.

Les émoluments pour les écritures expédiées pour l'accusé, soit à sa demande, soit à celle de son défenseur, doivent toujours être payés.

Tout témoin qui n'est pas en activité de service, reçoit un fr. par lieue pour son voyage et autant pour le retour, ainsi qu'une indemnité de trois fr. par jour pendant le séjour.

Tout expert reçoit un fr. par lieue de route pour son voyage et autant pour le retour. Il reçoit une indemnité de quatre à douze francs par jour pendant le séjour. Le grand juge fixe cette indemnité.

Les experts et les témoins qui sont en activité de service sont indemnisés de la même manière que les jurés.

Les écritures expédiées pour l'accusé, soit à sa demande, soit à celle de son défenseur, se paient à raison de 25 cent. par page in-folio.

» incidemment que la preuve par témoins sous chef n° 1 de la » demanderesse n'est pas admise comme étant contraire à l'ar- » ticle 1212* du code civil.

» Lausanne, le 14 mars 1855. (S.) *J. Davel.* »

Le programme des faits est admis dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

1° Il est constant que, sous date du 25 avril 1854, Marc Morin, à Lausanne, a fait un bail écrit avec les sœurs Bocion.

2° La dame Juat allégue dans sa demande avoir conclu un bail verbal avec Mr Morin, antérieurement au bail écrit entre les sœurs Bocion et lui Mr Morin.

3° Morin a passé expédient dans le procès actuel, rapport soit à la déclaration qu'il a faite à l'audience de conciliation du juge de paix de Lausanne.

4° Il est constant qu'ensuite de leur bail, les dames Bocion sont entrées en possession.

5° Les sœurs Bocion nient l'existence du bail verbal allégué par madame veuve Juat.

6° Il est constant que la dame Juat n'est pas en possession du magasin objet de la location verbale alléguée.

7° Sous chef n° 1 la demanderesse a fait la demande à preuve mentionnée au procès-verbal, à laquelle soit rapport.

8° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Question de fait à résoudre :

1° Le bail verbal dont l'existence est alléguée par la dame Juat entre elle et Mr Morin est-il nié par l'une ou l'autre de ces deux personnes?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, Le greffier,
J. Delaharpe. *S. Delisle.*

* Art. 1212. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et si l'une des parties le nie, la preuve ne peut en être faite par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre immédiatement en délibération à huis-clos et résout négativement à l'unanimité des voix la question unique qui lui est soumise.

Passant ensuite au jugement et considérant que l'article 1212 du code civil statue que si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et si l'une des parties le nie, la preuve ne peut en être faite par témoins, quelque modique qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données ;

Que par cette expression de partie la loi n'entend pas seulement le bailleur et le preneur, mais encore toute personne à laquelle on oppose l'existence du bail et qui devient partie dans la contestation qui en résulte ;

Qu'ainsi les sœurs Bocion doivent être considérées comme partie et partie niant l'existence du bail verbal ;

Que le bail allégué par Mme veuve Juat n'a encore reçu aucune exécution ;

Que dès là il y a lieu dans l'espèce à faire application du prédit article 1212 du code civil.

Considérant en outre que la preuve entreprise sous chef n° 1 tend à établir l'existence d'un contrat dont l'objet excède la valeur de 800 francs anciens, puisqu'il s'agit d'un bail de 400 francs par an et pour le terme de neuf ans ;

Que dès là et à teneur de l'art. 997 du code civil la preuve testimoniale ne peut être admise.

Par ces motifs le tribunal à la majorité légale repousse la demande à preuve faite par Mme veuve Juat sous chef n° 1.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Le présent jugement a été lu et approuvé à huis-clos par le tribunal au complet, puis rapporté en séance publique.

Au rapport de la sentence Mr Louis Juat, au nom de sa mère, a déclaré recourir en cassation.

Le recours étant suspensif le tribunal a levé séance à midi et trois quarts.

Le président, *J. Delaharpe.*

Le greffier, *S. Delisle.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 avril 1855.

Présidence de Mr Martinet.

La veuve Juat, née Duvoisin, recourt contre le jugement incident, rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 14 mars 1855, dans sa cause contre les sœurs Bocion.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du contre-mémoire des sœurs Bocion.

Délibérant, la cour a vu que dans la cause susmentionnée la veuve Juat a demandé à prouver par témoins « que lors de » l'achat de la maison Nœller par Marc Morin, celui-ci a loué » à la veuve Juat le magasin actuellement occupé par les » dames Bocion, et que ce contrat est en pleine force; »

Que les sœurs Bocion se sont opposées à cette preuve et ont conclu à ce que par sentence incidente le tribunal prononçât que la preuve par témoins sous chef n° 1, entreprise par la demanderesse, ne soit pas admise comme étant contraire à l'art. 1212 du code civil;

Que le tribunal civil, vu les art. 1212 et 997 du code civil, a admis les conclusions susmentionnées et rejeté la demande à preuve;

Que la veuve Juat recourt contre ce jugement en disant: que le tribunal civil n'a pas pris en considération les faits admis; qu'il a faussement interprêté l'art. 1212 du code civil, faussement appliqué l'art. 997; qu'il n'a pas pris en considération l'art. 1000 du code civil et qu'il a faussement interprêté les titres du procès, notamment les lettres du 27 février 1854, signées Juat et Marc Morin.

Sur le recours, considérant que l'art. 997 du code civil dit: qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins de toute convention dont l'objet excèderait la somme de 800 francs (ancienne monnaie), sauf les exceptions portées dans la loi;

Que l'art. 1000 du dit code mentionne une de ces excep-

tions, savoir, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Considérant qu'il est constaté que l'objet de la convention excède la somme de 800 francs, ancienne monnaie, mais, attendu que les lettres du 27 février 1854, signées Juat et Marc Morin, qui ont été produites, établissent clairement qu'il y a eu des pourparlers entre les parties susmentionnées et qu'elles étaient sur le point de passer un contrat de bail.

Attendu, de plus, que Morin, à l'audience de conciliation, a passé expédient de l'action que lui intentait la veuve Juat, en déclarant qu'il avait entendu lui louer le magasin;

Que ce fait, ainsi que les lettres susmentionnées, constituent un commencement de preuve par écrit.

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'art. 196 du code de procédure civile, en cas de preuve testimoniale, la partie peut s'opposer au genre de preuve entrepris par sa partie adverse dans les cas prévus aux art. 974, 975 et 995 à 1002 du code civil, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi civile.

Considérant que les sœurs Bocion se sont opposées à la preuve testimoniale entreprise par la demanderesse, fondées uniquement sur l'art. 1212 du code civil et nullement sur l'art. 995;

Que, dès lors, c'est à tort que le tribunal civil a suppléé au moyen de forme, qui n'était pas invoqué par la partie.

Quant à la fausse interprétation de l'art. 1212 du code civil:

Considérant qu'il ressort des divers titres qui traitent des contrats, que le code se sert souvent de l'expression *parties* pour désigner les parties contractantes;

Que, notamment, l'on voit par l'examen des art. 1207, 1208 et 1212 du code civil, qui se trouvent dans le chapitre II du titre VI, qui traite du contrat de louage, que le législateur a entendu désigner par le mot parties *les parties contractantes* et non *les parties en cause.*

Par ces motifs,

La cour de cassation admet le recours; casse et réforme la sentence incidente, en ce sens que la demande à preuve de la veuve Juat est admise; décide que les frais du jugement inci-

dent suivront le sort de la cause au fond, et alloue à la recourante, veuve Juat, les dépens de cassation.

Pour copie certifiée conforme aux registres,

Le greffier,
Ch. Mennet, substitut.

Question de déclinatoire, de servitude de passage et de chemins de fer.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

22 mars 1855.

Présidence de Mr Josias Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Baudet; le greffier. Huissiers.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin, pour prononcer sur le mérite du déclinatoire présenté par la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses dans le procès qui lui est intenté par Champod, Monneyron et les frères Busiger.

Ensuite d'assignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Jean-François-Louis Paquier, gérant d'affaires à Lausanne, en qualité de mandataire de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, demanderesse au déclinatoire; il est assisté de l'avocat Edouard Secretan.

D'autre part, Henri Champod, Louis Monneyron, Samson Busiger et Louis Busiger, représenté par son curateur Daniel Saugeon, tous domiciliés à Renens, défendeurs; ils sont assistés de Mr l'avocat Koch.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le curateur de Louis Busiger produit l'autorisation de plaider de la justice de paix de Romanel.

Les défendeurs produisent l'ordonnance des mesures provisionnelles et une déclaration de Louis Vittwert.

L'avocat Secretan, au nom de la Compagnie, demande le renvoi de l'affaire jusqu'à ce que le tribunal fédéral, nanti d'une demande d'expropriation, ait rendu sa décision; il produit une lettre de Mr le directeur Fraisse, en date du 16 décembre 1854.

Les défendeurs estiment qu'un renvoi a des inconvénients pour eux, en conséquence ils déclarent s'opposer au renvoi demandé.

Délibérant à huis-clos et attendu que la Compagnie de l'Ouest n'a pas fait constater de l'avantage qu'il y aurait à un renvoi de la cause;

Que quelle que soit la décision du tribunal fédéral ensuite de la demande en expropriation, la question portée devant le tribunal de Lausanne doit recevoir sa solution;

Que dès là le renvoi demandé est sans utilité.

Le tribunal unanime repousse la demande de renvoi présentée par la Compagnie de l'Ouest.

Rapporté en séance publique.

Les avocats Secretan et Koch ont été entendus dans leur plaidoyer.

Les quatre défendeurs se donnent réciproquement procuration pour la suite du procès, de manière à ce que l'un puisse agir au nom de tous.

Le programme des faits relatifs au déclinatoire a été adopté dans la teneur suivante:

Faits reconnus constants:

1° Il est constant que dans l'été de 1853 il a été déposé dans la commune de Renens, par la Compagnie de l'Ouest, un plan parcellaire dont un extrait figure à l'onglet sous n° 5.

2° Il est constant que les citoyens Monneyron et Champod qui ont des propriétés sur le tracé de la ligne, ont fait dans les trente jours une déclaration au greffe municipal.

3° Les frères Busiger qui n'ont pas de propriété sur le tracé du chemin de fer, ont déclaré au greffe municipal avoir un droit de passage d'eau et un droit de passage à char, ce dernier sur l'art. 608 (commune de Renens) appartenant à Monneyron et pour l'usage des maisons de la Blancherie;

4° Le 14 septembre 1853 la commission fédérale d'expropriation s'est rendue sur les lieux, elle a dressé pour Champod et Monneyron les deux procès-verbaux qui figurent au dossier sous n°s 6 et 7, elle n'a rien statué quant aux frères Busiger;

5° En 1853 l'entrepreneur avait fait établir un pont provisoire sur le chemin de la Blancherie, dans l'endroit où il est coupé par le chemin de fer;

6° Le 10 octobre 1854, le directeur de la Compagnie a écrit à Louis Monneyron, au nom de tous, une lettre à laquelle soit rapport;

7° Le 31 janvier 1855 la Compagnie de l'Ouest a produit au greffe municipal de Renens un plan d'expropriation, dont une copie figure au dossier sous n° 13, en avisant par lettre les intéressés de ce dépôt;

8° L'article 608 du cadastre appartenant à Monneyron doit aussi la servitude de passage aux propriétés de Champod et à d'autres immeubles appartenant à Monneyron.

9° Le 18 décembre 1854 il fut rendu une ordonnance de mesures provisionnelles produite au dossier, pièce à laquelle soit rapport;

10° Toutes les pièces au dossier font partie du programme.

Questions de fait à résoudre :

1° La Compagnie a-t-elle déclaré par lettre de son directeur, en date du 10 octobre 1854, et par déclaration de son représentant lors de l'ordonnance des mesures provisionnelles, que le passage en question serait maintenu libre jusqu'à ce qu'on pût en ouvrir un autre, si un autre emplacement était choisi pour le passage?

2° Est-il constant que le libre exercice du passage en question ait été effectivement et en quelque manière que ce soit contesté, obstrué ou entravé?

3° Est-il constant que le libre exercice du passage ait été menacé et en partie gêné par les travaux du chemin de fer?

4° Est-il constant que la Compagnie ait déclaré autre chose que ce qui est mentionné dans sa lettre du 10 octobre et dans sa dictée à l'audience du 18 décembre pour les mesures provisionnelles?

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, Le greffier,
(S.) *Delaharpe.* *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis-clos, et a répondu de la manière suivante et à la majorité légale aux questions qui lui ont été posées :

1° La lettre du 10 octobre 1854 ne s'explique pas sur le fait du maintien du chemin par la Compagnie, et la déclaration du 18 décembre n'est que l'affirmation que le chemin n'était pas obstrué et ne serait pas cancelé.

2° Oui, il a été obstrué et entravé.

3° Oui.

4° Non.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de la Compagnie de l'Ouest tendant à ce que le tribunal de Lausanne se déclare incompétent sur la question soulevée par Monneyron, Champod et consorts, et en ordonne le renvoi aux autorités fédérales compétentes; elle conclut de plus aux dépens.

Celles de Champod, Monneyron et des frères Busiger, tendent à libération avec dépens du déclinatoire proposé.

Passant ensuite au jugement, et considérant que dans l'été de 1853 il a été déposé dans la commune de Renens, par la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, un plan parcellaire des terrains qui devaient être expropriés pour la construction de la voie ferrée;

Que dans le délai voulu les citoyens Monneyron, Champod et les frères Busiger ont déclaré au greffe municipal qu'il leur était dû sur l'art. 608 du cadastre traversé par le tracé du chemin de fer un droit de passage à char pour l'usage de leurs fonds et maison de la Blancherie;

Que la commission fédérale n'a rien statué au sujet du passage en question;

Que dans le mois de décembre 1854 le dit passage a été en-

travé et obstrué par les travaux de terrassement du chemin de fer ;

Que dans le but de faire maintenir la libre circulation sur le chemin de la Blancherie, le long de la Mèbre, les prénommés Monneyron, Champod et Busiger ont fait prononcer par mesures provisionnelles que tous travaux de terrassement ayant pour effet de gêner et d'empêcher la circulation du dit chemin étaient suspendus ; qu'à cette époque aucune demande d'expropriation du passage en question n'avait été faite par la Compagnie ou par l'entrepreneur ;

Que les défendeurs étaient ainsi fondés à demander la cessation des troubles qu'on apportait à la jouissance de leurs droits ;

Que l'action actuelle dans les circonstances où elle s'est ouverte constitue une action réelle, laquelle doit être poursuivie au for de la situation des immeubles ;

Que ce n'est que postérieurement à l'ouverture de l'action que la Compagnie de l'Ouest a adressé une demande d'expropriation du passage mentionné ci-dessus ;

Que cette circonstance ne peut avoir pour effet de changer la nature de la présente action.

Par ces motifs le tribunal unanime rejette la demande en déclinatoire présentée par la Compagnie de l'Ouest.

La Compagnie de l'Ouest est condamnée aux frais résultant du déclinatoire.

Le présent jugement a été lu et approuvé à huis-clos, puis rapporté en séance publique le dit jour, 22 mars 1855, à trois heures de l'après-midi.

Le président, (S.) *J. Delaharpe.*

Le greffier, *S. Delisle.*

Il n'y a point eu de recours, mais on annonce une décision fédérale.

Question de retrait.

Voir le n° 20, p. 401.

Nous soumettons à nos lecteurs un arrêt qui décide la question et une consultation en sens inverse. Ainsi se trouveront en présence les deux opinions avec les moyens invoqués pour et contre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 27 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur Rod, agissant au nom des héritiers de Jean-Baptiste Perrin, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 24 janvier 1855, rendu dans la cause entre ces héritiers et ceux de Jean-François-Daniel Déverin.

Comparaissent d'une part, le procureur Rod, assisté de l'avocat Guisan; d'autre part, le notaire Mingard, au nom des intimés Déverin, assisté de l'avocat Demiéville.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constaté en fait que le 8 mars 1853 les frères de Freudenreich ont obtenu la mise en possession de divers immeubles au préjudice de Pierre-François Perrin, ensuite d'ôtage; que celui-ci a laissé écouler le délai d'une année sans réemption; que les héritiers de Jean-Baptiste Perrin ont opéré le retrait des immeubles par un mandat notifié le 9 août 1854 aux créanciers saisissants, lesquels y ont consenti et en ont passé acte notarié le 29 août 1854, et que le dernier jour utile les héritiers Déverin ont opéré un nouveau retrait des mêmes immeubles, en vertu d'un billet de 150 fr. 83 c. dû par le débiteur exproprié;

Que les héritiers Perrin ont offert aux héritiers Déverin le paiement du billet susmentionné et de l'intérêt;

Que les héritiers Déverin ont pris des conclusions tendant à faire prononcer que la partie Perrin doit consentir au retrait et en passer acte authentique;

Que sur le refus des héritiers Perrin le tribunal civil a accordé les conclusions des demandeurs;

Que la partie condamnée s'est pourvue par le moyen tiré de la violation de l'art. 922 * du code civil et de la fausse application de l'art. 98 ** de la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dette.

Considérant que le droit et l'intérêt légitime de tout créancier d'un débiteur failli ou saisi consistent à obtenir le paiement de la dette;

Qu'à cet effet, les lois ont régularisé un mode de poursuite ou d'intervention pour que le créancier puisse parvenir au paiement s'il y a lieu;

Qu'elles se sont bornées et qu'elles ont dû se borner à assurer autant que possible le droit du créancier à être payé de ce qui lui est dû, et qu'elles n'ont point eu à prévoir le cas où le créancier aurait un intérêt de lucre ou un bénéfice à faire sur sa créance en étant acquitté d'une manière plutôt que d'une autre.

Considérant que nos lois ont admis comme moyen de parve-

* Art. 922. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur.

** Art. 98. Dans un retrait subséquent, le retrayant est tenu à rembourser au possesseur ses légitimes déboursés à l'occasion de son retrait, et, de plus, à lui payer sa créance ou la partie qu'il avait appliquée au retrait.

Toutefois, si cette créance est postérieure en rang à celle du retrayant, celui-ci n'est pas tenu de la payer, mais le possesseur peut empêcher le retrait, en payant le retrayant.

Le même principe s'applique aux créances que le possesseur a dû payer à l'occasion de son retrait, si elles sont postérieures à celles du retrayant. Dans ce cas, le possesseur a son recours en remboursement de ces créances contre ceux à qui il les avait payées. Ces créanciers, rentrant dans leurs droits, peuvent exercer de nouveau le retrait.

nir au paiement, le droit du créancier d'opérer le retrait des immeubles saisis au préjudice de son débiteur, et cela en vue de trouver sur la plus-value des immeubles une compensation totale ou partielle à la valeur de sa créance;

Que la loi actuelle sur la poursuite pour dette, tout comme les précédentes, comprennent le retrait dans les opérations de la poursuite, ensorte que le retrait n'est qu'un mode de procéder pour parvenir au paiement et ne donne aucun droit réel sur l'immeuble.

Considérant que le créancier qui a saisi et qui a obtenu la possession de l'immeuble saisi, et cela en acquittement de sa créance, est ainsi mis en place du débiteur et le représente quant à l'immeuble;

Que celui qui a opéré le retrait et a pris possession de l'immeuble se trouve dans le cas du créancier saisissant et prend à lui les obligations du débiteur vis-à-vis des créanciers qui agissent sur le même immeuble;

Que, dans cette position, sa première obligation est de payer la créance de celui qui poursuit l'immeuble après lui ou de laisser le fonds tout comme devrait le faire le débiteur.

Considérant que le créancier qui est au bénéfice d'un retrait perfectionné jusqu'à la revestiture de l'immeuble, et qui est ainsi mis complètement à la place du propriétaire, a droit d'agir comme l'aurait fait celui-ci, savoir d'acquitter la dette pour laquelle l'immeuble est poursuivi par un avis de retrait subséquent et de désintéresser le créancier qui poursuit, et qu'aux termes de l'art. 922 du code civil il doit être envisagé comme pouvant acquitter une obligation en qualité d'intéressé;

Que si l'art. 98 § 2 de la loi du 18 mars 1846 prévoit un cas particulier où le possesseur est spécialement autorisé à empêcher un retrait subséquent en payant le retrayant, la disposition de cet article n'a eu en vue que d'indiquer un remède pour le cas où le retrayant subséquent n'est pas tenu de payer le retrayant antérieur, et que cet article n'a rien de limitatif ou d'exclusif pour les autres cas;

Qu'au reste cette disposition qui est la reproduction littérale de l'art. 947 du code de procédure civile ancien, dérive des lois

antérieures sur la matière des retraits, et que sous l'empire de ces lois il a toujours été admis que le possesseur avait le droit de garder l'immeuble en payant le retrayant. (Formalité de Porta, p. 474 et 475).

Considérant dès lors qu'ensuite des offres et de consignature faite par les héritiers Perrin du montant de la créance due aux héritiers Déverin, ceux-ci sont ainsi sans intérêt légitime à exiger la possession de l'immeuble, tandis que les premiers ont droit et intérêt à le conserver.

La cour de cassation civile admet le recours, casse et réforme le jugement du tribunal civil, déboute les héritiers Déverin de leurs conclusions, les condamne aux dépens du procès et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Consultation.

Le retrait, sa signification et ses effets ne sont pas chose nouvelle dans les coutumes et dans les lois de notre pays. — Le Coutumier du Pays de Vaud, dès la loi 1re fol. 69 et la loi 21e fol. 87 rappellent et règlent les diverses espèces de retraits alors autorisés. Il y avait le retrait lignage en faveur des parents du vendeur d'un immeuble, le retrait féodal en faveur du seigneur de fief, le retrait des bourgeois sur les étrangers qui avaient acquis des maisons par subhastation ou dans une discussion de biens, le retrait des créanciers hypothécaires de séeutive date sur les créanciers de date antérieure, etc.

La plupart de ces retraits ont été abolis par nos lois modernes, d'autres ont été conservés, tels que le retrait entre créanciers à l'égard des biens de leurs débiteurs communs. — Depuis la loi de 1838 sur les discussions il n'y a plus de retrait qu'entre les créanciers d'un même débiteur exproprié de ses immeubles et qui n'a pas *réemptionné* dans l'année fixée pour la réemption. Cette dernière espèce de *retrait* a passé et a été maintenue dans nos dernières lois.

Maintenant qu'est-ce qu'était anciennement et qu'est-ce qu'a été jusqu'à présent le droit de retrait?

Les lois du Coutumier dès la 1[re] fol. 69 à la 21[e] fol. 87, disent toutes que c'était le droit de retirer et reprendre les biens et pièces (immeubles) vendus par un parent à un vassal, par un bourgeois à un étranger, ou hyopothéqués à divers créanciers, ou entrés dans une discussion de biens sous diverses conditions et moyennant le remboursement de tout ce qui est dû au possesseur sur lequel le retrait est opéré.

Il résulte de là que ce n'est pas au possesseur qu'appartient le droit de retrait d'immeuble en payant au retrayant le montant de sa créance. Mais qu'au contraire c'est celui qui use du retrait qui a le droit de reprendre, de retirer à lui comme le mot l'indique l'immeuble ôtagé ou subhasté et non réemptionné par le débiteur.

C'est toujours ainsi que j'ai compris le retrait, c'est dans ce sens que j'ai répondu aux fréquentes consultations qui m'ont été demandées, c'est dans ce sens que toujours je l'ai vu pratiquer, et il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu de procès et de jugement contraire à cette manière de voir.

Il n'y a, à ce que je crois, dans notre droit nouveau, que l'art. 98 de la loi du 12 mars 1846 qui établisse pour un cas tout spécial, une disposition contraire, mais cette disposition toute exceptionnelle me paraît confirmer la règle générale opposée.

La loi de 1804 sur la poursuite n'organisait pas, il est vrai, l'exercice de la *réemption* et du *retrait*, mais le principe y existe.

L'article 84 dit que le débiteur pourra faire le retrait de l'*immeuble* et le *reprendre* pendant une année. L'article 90 contient la même disposition.

S'il n'est pas parlé du retrait des créanciers, c'est qu'alors le coutumier était encore en vigueur et qu'on était sous le régime de la loi 21[e] fol. 87.

Il ne serait même pas impossible qu'on n'appliquât alors aux saisies d'immeubles les lois 10 et 11 folio 77. — Je ne saurais toutefois citer des cas, ni affirmer positivement le fait, seulement je le crois probable, parce que c'était juste. Il faut remarquer que l'art. 84 de la loi de 1804, comme les lois anciennes,

entend bien le mot *retrait* dans ce sens, que celui qui exerce le retrait ou la réemption reprend l'immeuble des mains de celui qui le possédait, moyennant le paiement de tout ce qui est dû à ce dernier. Il ne me paraît pas douteux que c'est dans ce sens que l'ait compris nos lois de 1825 et de 1846 sur la poursuite pour dettes.

Mr J*** reconnaît que les textes de nos lois ne décident pas irrévocablement la question en faveur de son opinion; mais il allégue diverses considérations qui doivent faire pencher la balance en sa faveur.

D'abord on pourrait lui répondre que si les textes de nos lois ne lui paraissent pas assez positifs en faveur de l'opinion contraire, l'interprétation et l'usage tiré de ces textes, depuis un temps immémorial, disent assez ce que l'on a entendu par le mot *retrait* et quels ont été ses effets.

Quant à la considération tirée de ce que le possesseur de l'immeuble ôtagé ou subhasté et non réemptionné a sur le retrayant l'avantage d'*être en possession légale* et de fait, et de plus d'être *propriétaire*, on peut répondre oui, mais cette possession et cette propriété ne sont que provisoires et sont subordonnées à la condition du *retrait* des autres créanciers, et tant que le terme fixé pour opérer le retrait n'est pas expiré ce n'est qu'une possession et une propriété précaires.

Mais il me paraît que le sens et les effets du mot *retrait* sont assez précis et assez expliqués par l'usage constant jusqu'à présent, pour soutenir que c'est le retrayant qui a le droit de *reprendre* l'immeuble des mains de celui qui est possesseur en le payant, bien entendu, et que le possesseur n'a pas le droit de dire : je veux garder l'immeuble et payer votre créance.

Les conséquences de l'opinion contraire seraient que si un créancier hypothécaire en premier rang avait été mis en possession de son hypothèque, il pourrait dire aux créanciers de date postérieure et en général à tous les créanciers de son débiteur : je veux garder l'immeuble et vous payer. — Or, il est évident que c'est précisément le contraire de ce qui a été entendu et pratiqué jusqu'à présent, hors le cas excepté par l'article 98 de la loi du 12 mars 1846.

Fromageries.

QUELQUES NOTES HISTORIQUES ET QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE MODE DE CONSTATER LES FRAUDES.

Les fromageries sont des sociétés d'un genre particulier qui exigent des dispositions spéciales et difficiles à rédiger.

Aucune autre ne repose à un aussi haut degré sur la confiance et la moralité des associés. La fraude est facile, chacun traisant chez lui. Elle est aussi difficile à constater. Les laits varient beaucoup de qualité, suivant le tempéramment des vaches, l'époque du veau, la nature de la nourriture, son abondance, les soins qu'on leur donne. Il résulte de là que les laits *naturels*, apportés le même jour d'écuries diverses, présentent *naturellement* des variétés de qualité, et il est très-difficile de décider si ces variétés sont naturelles ou frauduleuses. Toutes les précautions règlementaires sont impuissantes contre les fraudes faites avec modération.

J'ai toujours pensé que le moyen le plus économique est de ne pas plaider, mais de dissoudre la société en en constituant immédiatement une nouvelle, dont on exclut le fraudeur. C'est pour faciliter cette opération que bien des règlements de fromagerie ont été rédigés.

Le moyen le plus simple est celui adopté par une commune du canton de Vaud. La fromagerie avec tous ses meubles appartient à la commune qui la loue à la société. On a introduit dans le règlement un article portant que la majorité peut toujours et en tout temps dissoudre la société, même dans un délai de 24 heures. Voici ce qui est arrivé peu de temps après. Un fraudeur bien avéré, mais difficile à surprendre en faute, s'opiniâtrait à rester. L'assemblée a dissout la société pour le lendemain. Immédiatement on en a reformé une nouvelle des mêmes membres, moins le fraudeur ; elle a repris l'établissement de la commune ; on a payé au fraudeur quelques pots de lait qu'on lui devait ; les autres ont apporté leur compte dans la nouvelle société, qui a continué le lendemain comme si de rien n'était.

Toutes les communes ne peuvent en faire autant, quoique le

loyer porté au 5 p. °/₀ du coût de l'immeuble et au 6 p. °/₀ de celui des meubles en fasse un bon placement.

Ailleurs on a introduit au règlement : 1° que la majorité peut dissoudre la société en tout temps et dans les 24 heures; 2° qu'elle a droit ou de retenir l'établissement meubles et immeubles à un prix convenu ou à régler par expert, ou qu'il sera licite dans son ensemble, sans le concours d'étranger (mais un fraudeur riche peut le lui faire payer cher); 3° qu'avant l'expertise elle entre en possession immédiate; 4° que le lait dû par la société ou à la société est payé à un prix fixé. Alors on peut procéder, comme dans le cas où la commune est propriétaire, à une nouvelle société.

Peut-être le moment est-il mal choisi pour changer une fromagerie, car on assure qu'il se prépare une loi sur les fromageries, et il conviendrait de l'attendre pour s'y conformer.

Nous ne parlerons pas des détails de règlements, nous nous bornerons à proposer un mode de petite procédure tendant à constater les fraudes de manière à faire taire les opiniâtres et les susceptibilités.

DU MODE DE CONSTATER LA QUALITÉ DU LAIT.

Tout sociétaire qui soupçonne une fraude est tenu d'en faire part au président de la commission, qui devra taire son nom.

De quelque manière que la commission ait acquis ses soupçons, elle devra procéder à l'expertise des laits apportés, sans désignation de personne.

Chaque fois que la commission devra procéder à l'expertise du lait, soit aux époques périodiques voulues par le règlement, soit dans les cas particuliers où elle soupçonne une fraude, elle y procèdera de la manière suivante :

a) Le lait de tous les sociétaires sera éprouvé ; le jour et le moment de l'expertise ne seront point annoncés.

b) A cet effet, il y aura dans la fromagerie un local fermant à deux clefs différentes, assez spacieux pour renfermer des échantillons du lait de tous les sociétaires, chaque président aura une clef.

c) La fromagerie sera pourvue d'autant d'écuelles ou pots,

pouvant contenir un quart de pot, qu'il y a de sociétaires; chaque vase portera, collé en dehors, le nom d'un des sociétaires.

d) La commission et le président de la société se transporteront à la fromagerie au moment de la réception du lait. Il sera mis dans chaque vase un quart de pot du lait du sociétaire dont le vase porte le nom, le vase sera placé dans le local fermant à clef; le tout en présence des sociétaires. Tous les laits étant placés, le local sera fermé et chaque président en gardera une clef.

e) Lors de la traite suivante ou de celle du lendemain, il sera procédé par les mêmes personnes et en présence des sociétaires, au sondage du lait de chacun d'eux.

f) Si le degré de sondage laisse des soupçons à l'égard de quelque propriétaire, la commission et les deux présidents font traire, en leur présence, les vaches de ce propriétaire, à la traite correspondante à celle éprouvée et aux heures où elles ont coutume d'être traites. Un quart de pot de ce lait sera déposé dans le lieu fermant à clef et sondé à la traite suivante ou le lendemain. Le tout en présence du propriétaire.

Il sera dressé du tout et transcrit au registre un procès-verbal énonçant le jour et l'heure où chaque opération a été faite, la présence de chaque sociétaire ou son refus, le degré qu'à donné chaque sondage, la quantité de lait apportée lors du premier sondage et celui qu'à produit la traite. Il sera signé de la commission, des deux présidents, du sécrétaire et du sociétaire dont les vaches auront été traites. Si celui-ci refuse de signer, mention en sera faite.

La commission, réunie au président de la société, délibèrera sur le résultat de l'opération. Si elle estime qu'il n'y a pas fraude, il ne sera pas suivi plus outre, mais chaque sociétaire peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale par écrit remis au président de la commission. L'assemblée sera immédiatement convoquée.

Si la commission estime qu'il y a fraude, elle convoque dans le plus bref délai l'assemblée générale, à laquelle elle soumettra le procès-verbal, et qui prononcera selon le règlement.

Le résultat de la délibération sera communiqué verbalement

au sociétaire qu'elle concerne, par le président de l'assemblée, avec avis qu'il peut en prendre connaissance chez le secrétaire. S'il le requiert, copie lui en sera délivrée. Il pourra obtenir, mais à ses frais, copie du procès-verbal.

S'il se soumet à la décision, il en signera la déclaration sur le registre.

S'il ne se soumet pas, l'assemblée convoquée décidera si elle veut dissoudre la société, comme il est dit au règlement, ou si elle veut porter la question devant les tribunaux. Dans ce dernier cas, elle décidera si, provisoirement, le lait du sociétaire exclu sera refusé ou reçu jusqu'au jugement. Elle nommera un ou plusieurs mandataires pour la représenter devant les tribunaux.

Question relative au bénéfice du pauvre.

Le bénéfice du pauvre date-t-il pour le plaideur qui l'obtient du jour de l'arrêt qui l'accorde ou du jour où il l'a demandé ? L'arrêt qu'on va lire a tranché cette question.

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Vu la réclamation de l'avocat Métral, au nom de Elisabeth Notz, contre l'exigence du tribunal civil de Payerne d'un coupon d'émoluments dans sa cause en divorce, bien qu'elle ait été admise postérieurement au bénéfice du pauvre.

Vu aussi les explications données par le tribunal de Payerne.

Attendu que le bénéfice du pauvre dont jouit la femme Notz lui a été accordé pour la cause en divorce entre elle et son mari;

Que la demande qu'elle en a faite au tribunal cantonal date du 19 janvier 1855;

Qu'avant de statuer sur cette demande, des renseignements ont dû être pris afin de s'assurer de sa position d'indigence;

Que le fait du retard que le 6 février lui a accordé le bénéfice du pauvre, ne peut lui être attribué.

Attendu que les effets de cette décision doivent remonter au jour de la demande du bénéfice accordé, selon que cela doit résulter naturellement de la position de dénuement reconnu par le tribunal et qui constate que la personne qui a obtenu ce bénéfice ne peut payer des émoluments de justice.

Exclusion du bénéfice de la libération de la contrainte par corps ensuite de faillite.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 8 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Vu la réclamation du directeur de la Banque cantonale contre la mise en liberté de Jean Poget, failli et exclu du bénéfice de la libération de la contrainte par corps et qui, étant détenu à l'instance de la Banque, a fait de nouveau cession de biens afin d'être mis en liberté.

Le tribunal décide qu'il sera répondu au directeur de la Banque et écrit au tribunal de Nyon que la décision du tribunal civil qui exclut Poget du bénéfice de la libération de la contrainte par corps demeure en force pour les dettes constatées par la discussion des biens de ce débiteur à la suite de laquelle le tribunal civil a pris sa décision. Qu'ainsi Poget se trouve sous le poids de cette exclusion quant à sa dette envers la Banque qui est intervenue dans la discussion clôturée.

Le failli exclu du bénéfice de la libération de la contrainte par corps ne peut pas échapper à la contrainte par corps au moyen d'une seconde faillite, du moins pour ce qui concerne les dettes de la première discussion.

Question de saisie-arrêt et de frais.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 8 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Il sera répondu à la lettre du syndic de Lausanne, du 5 février dernier, qu'il a paru au tribunal cantonal que si un créancier saisissant veut faire notifier deux mandats de saisie-arrêt contre des fonctionnaires communaux, savoir l'un au syndic, l'autre au boursier, il le peut, mais il ne doit en être admis qu'un seul dans l'état de frais. Ce qui sera communiqué au juge de paix en réponse à ses explications.

Vieux droit.

PLAICT GÉNÉRAL DE 1368.

Quiconque frappe malicieusement quelqu'un de quelle manière que ce soit, en sorte que le sang sorte, et coule a terre, ou sur son habit est tenu a soixante sols pour le Bamp en faveur du Seigneur. Et dans la Cité a soixante Livres, et a une amende pour le Patient, laquelle amende doit premièrement être payée si celuy qui a frappé est Citoyen ou résident a Lausanne; Et s'il le fait hors de la Ville, il n'est tenu qu'a trois sols de Bamp en faveur du Seigneur.

Celuy qui tire malicieusement son Couteau dans la ville de Lausanne, quoiqu'il ne frappe pas, est tenu à soixante sols de Bamp en faveur du Seigneur, Et dans la Cité a soixante Livres, Et un Citoyen ou Résident de Lausanne qui tire son Couteau hors de la ville de Lausanne, n'est tenu qu'a trois sols en faveur du Seigneur.

Il faut avouer que c'était de bien bizarres mœurs et des principes de droit pénal drôlement développés.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE J. S. BLANCHARD AINÉ.

III[me] ANNÉE. N° 2. 15 MAI 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1[er] ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1[er] mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1[er] semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Jurisprudence.

En parcourant les arrêts rendus les deux dernières années par le tribunal de cassation, on a pu y remarquer au nombre des jugements qui ont subi le sort de ne pas être confirmés celui rendu par le juge de paix du cercle de Lausanne dans sa compétence touchant le privilège qu'il avait cru devoir admettre sur les meubles garnissant la maison louée pour le paiement du bail. Cet arrêt n'est pas le seul depuis la nouvelle organisation judiciaire, il y en a eu d'autres rendus dans le même sens admettant le recours sur jugements de tribunaux, ensorte que l'on peut dire nettement que les principes qui depuis des siècles avaient prévalu chez nous, ont reçu une interprétation tout autre que celle qui jusques là avait été un point de doctrine. Est-ce à dire que dans ses textes la loi était obscure? Bien des gens seront disposés à soutenir que la lettre et l'esprit étaient d'accord pour consacrer en faveur du bailleur le privilège exclusif sur les meubles quelconques garnissant les lieux loués. L'arrêt rendu comme tous les autres n'admet pas que ce privilège puisse s'exercer sur des objets réclamés et appartenant à des tiers, ni même sur ceux de la

femme et des enfants. Nous comprenons fort bien, et jamais il n'en a été autrement, que s'il s'agit d'objets confiés à un artisan ou un industriel dans sa profession pour les travailler ou réparer, ces objets qui arrivent successivement dans le magasin ou l'atelier ne peuvent être considérés comme meubles garnissant le local; le propriétaire est censé connaître l'industrie de son locataire et ne pas ignorer les confiances que le public peut lui faire; en un mot cette nature d'objets n'est qu'un dépôt dont le preneur n'a pas la jouissance, et ce dépôt est sacré. Au contraire s'il s'agit de mobilier introduit par le locataire, l'usage qu'il en a constitue la possession et de là il est présumé essentiellement à l'égard du bailleur propriétaire. On disait autrefois, les meubles n'ont pas de *sequelle*, et d'après le code civil, art. 1681, en fait de meubles la possession vaut titre. Si nous consultons l'ancien droit nous lisons: le propriétaire peut retenir pour son paiement les meubles qui se trouvent dans la maison louée. (Boive: remarques sur la loi IV fol. 581) et c'était un axiome reçu chez nous qu'en matière de loyer tous les meubles sans distinction étaient le gage du locataire et pouvaient être retenus.

Nous avons vu dans les discussions de biens, lorsqu'il y avait réclamation de tiers et insuffisance sur les biens du failli, pour le montant du loyer, renvoyer le propriétaire à exercer son recours sur les meubles réclamés, que pour cette créance toute spéciale, on considérait comme étant grevés de la dette.

Un auteur français que le barreau aime à consulter dit: que *non seulement les meubles appartenant au locataire, mais encore les meubles d'emprunt sont affectés au prix du bail.* (Pothier, du louage, n° 241, tome 2, page 278.) Le code civil dans son art. 1578 reproduit le n° 2102 du code Napoléon et pose en principe sans distinction le privilège du propriétaire sur les meubles qui garnissent la maison.

Deux arrêts rendus en France les 26 mai 1814 et 28 février 1832 ont admis le privilège absolu même sur des meubles n'appartenant pas au locataire tant que le propriétaire n'a pas été avisé de cette circonstance.

On le voit, les propriétaires peuvent avec juste raison être alarmés du danger qu'ils ont à courir si des tiers, au moyen d'actes occultes ou publics interviennent et opposent à leur privilège, il pourrait arriver bien souvent qu'il ne leur resterait quoi que ce soit sur lequel leur droit pour paiement de loyer pût s'exercer, puisque comme on l'a dit les meubles même de la femme jouiraient du bénéfice de la revendication. Le correctif à ce danger pourrait se trouver dans l'enrégistrement de toutes ventes publiques ou privées et des reconnaissances du mari à la femme avec obligation pour les tiers de signifier leur droit de propriété, mais c'est au législateur à aviser. ††

De la capacité de recevoir par disposition à cause de mort.

Des jugements rendus récemment et consignés dans le dernier numéro de notre second volume, ont fixé l'attention publique, et nous croyons ne pas déplaire à nos lecteurs en plaçant sous leurs yeux quelques faits, le texte des actes litigieux et les arguments présentés en demande et en réponse.

Par acte sous seing privé, daté de Eykono, près Grätz, Grand Duché de Posen, le 8 octobre 1844, Mlle Anne-Jeannette Kobel a disposé de ses biens pour le moment de sa mort et a rédigé un testament qui institue pour son héritier son cousin Jean Niess, domicilié à Orbe. Parmi les dispositions particulières qui précèdent cette institution on lit : *De plus je lègue à Mr le pasteur Louis Burnier deux mille francs de Suisse.*

Ce testament a été homologué en justice de paix, à Morges, le 26 janvier 1854. Il était accompagné d'une lettre écrite sur la même feuille que le testament lui-même, lettre adressée à Mr Louis Burnier. Cette lettre a été lue devant les magistrats et elle figure dans la copie des actes homologués.

Voici le texte :

« Veuillez faire un bon accueil aux lignes que je vous adresse
» pour vous demander conseil et direction.

» Je souffre déjà du froid et l'on prédit un hiver rigoureux, » il se pourrait que j'eusse une attaque de paralysie et ne pour- » rais mettre en ordre mes petites affaires.

» J'ai l'intention de faire mon testament, mais je ne suis pas » assez versée dans les lois et voudrais éviter des querelles pour » ce que Dieu m'a donné.

» Je désire donner deux mille francs (argent de Suisse) aux » sociétés évangéliques, celle des missions et les asiles des or- » phelins et orphelines. Je crois que ces sociétés ne sont pas » compétentes et qu'on ne peut pas leur faire des legs.

» Vous aurez ci-dessous mes dispositions dont j'ai gardé une » fidèle copie, si elles sont faites selon que veut la loi, veuillez » garder celle-ci. Si vous avez l'obligeance de me faire un mo- » dèle que je vous renverrai, etc. »

Mr Wehrly, comme tuteur de l'interdit Jean Niess, a conclu à ce qu'il soit prononcé avec dépens que le legs de 2000 fr. de Suisse anciens fait à Mr L. Burnier dans le testament de la demoiselle A.-J. Kobel est nul et ne peut déployer aucun effet, ayant été fait par personne interposée à des établissements qui n'ayant pas d'existence légale ne peuvent hériter.

Roguin, avocat.

Mr L. Burnier a conclu à libération avec dépens. Ces conclusions sont signées par MM. les avocats *Renevier* et *Carrard*.

Voici le texte des moyens invoqués en demande :

Mademoiselle Kobel en faisant un legs de deux mille francs anciens à Mr Louis Burnier a l'intention formelle, qu'elle ne cache point, d'honorer de ses dons les sociétés évangéliques, celles des missions et les asiles des orphelins et orphelines.

Son légataire n'est qu'un représentant fictif de ces sociétés ; son légataire est une personne interposée pour déguiser aux yeux de la loi une disposition qu'elle sait fort bien être prohibée par des principes de droit civil et d'ordre public ; son légataire est une personne interposée, chargée d'accomplir ce qui est défendu et de réaliser les secrètes intentions de la testatrice égarée.

En effet, les sociétés évangéliques, celles des missions et les asiles des orphelins et orphelines, n'ont aucune capacité civile et jamais on n'a même réclamé en leur faveur la qualité de *personnes morales*. Ces associations, ces asiles, n'ont été reconnus par aucune loi : ce sont des sociétés libres qui ne peuvent posséder et acquérir qu'à bien plaire.

Leur but est louable, nous nous empressons de le reconnaître, mais il y a loin d'une tendance et d'une activité dignes d'éloges et de sympathies, à devenir associations reconnues, corporations capables d'acquérir légalement.

Remarquons en outre tout le vague et la généralité des désignations de Mlle Kobel.

Ce n'est point telle société évangélique, tel asile...... c'est une énumération toute générale, qui n'a de précis et de clairement exprimé que *l'intention formelle et bien arrêtée de faire un legs à un incapable,* reconnu comme tel par la loi et par la testatrice elle-même.

Mr Burnier est un légataire qui ne reçoit que pour rendre immédiatement, qui doit se dessaisir de ce qu'il accepte, dans l'intention de le faire parvenir à un incapable aux yeux de la loi; Mr Burnier est chargé d'un *fideicommis tacite :* c'est là le terme usité.

Ces fideicommis ont toujours été réprouvés et reconnus comme dangereux.

En droit romain ils n'étaient d'abord point obligatoires, mais dépendaient entièrement de la fidélité et de l'honneur des intermédiaires choisis par le testateur.

Plus tard, sous le régime d'Auguste, un magistrat spécial fut nommé pour assurer l'accomplissement des fideicommis (pretor fidei commissarius). Mais bientôt des abus étant signalés, des limites furent imposées aux fideicommis, et on exigea que les mêmes qualités de capacité civile fussent revêtues par celui qui devait recevoir le fideicommis.

Dans notre droit, le fideicommis tacite n'a lieu que dans l'intention de frauder la loi et d'éluder ses ordres.

C'est toujours une personne interposée pour couvrir un incapable, car on ne comprendrait point qu'un testateur disposât

sciemment par le dangereux détour d'un fideicommis, alors qu'il veut donner à celui que la loi reconnaît capable de recevoir le don.

Le legs fait par M[lle] Kobel au défendeur M[r] Burnier est donc nul : il est frappé par les dispositions claires et précises des articles 512 et 572 du code civil : *ce legs étant contraire aux lois et à l'ordre public est réputé non écrit dans le testament du huitième octobre mil-huit cent-quarante-quatre.*

Le demandeur est peiné d'entrer en lutte judiciaire avec le défendeur : un débat aurait pu être évité en présence des textes de la loi, qui sont trop clairs, trop précis pour prêter le flanc à une interprétation ..... mais toute tentative d'arrangement amiable ayant échoué, il ne nous reste plus qu'à faire appel à la justice, qui saura, nous en sommes convaincus, conserver à la loi civile toute son efficacité et sa puissance.

La réponse envisage la question sous deux points de vue : 1° le droit en lui-même et 2° le cas particulier.

Le droit de disposer de ses biens par acte de dernières volontés est un droit naturel comme celui de propriété dont il est un des principaux attributs. Aussi a-t-il été admis dans tous les temps et chez tous les peuples. Tout comme les actes et les contrats que l'homme a faits de son vivant subsistent après sa mort, de même les dispositions que l'homme fait durant sa vie pour être exécutées après sa mort ont toujours été considérées comme sacrées ; elles sont entourées de respect comme tout ce qui a trait à la mort elle-même.

Mais si le droit de tester est un droit naturel, il n'en est pas moins vrai que la loi civile a dû le régler pour lui donner toute son efficacité. Il est arrivé en cette matière comme dans les autres que la loi civile n'a pas pu tout prévoir, et bien des questions ont nécessairement été laissées à l'interprétation, c'est ce qui a constitué la jurisprudence.

Notre loi, entre autres, s'est uniquement occupée de la transmission des biens aux personnes physiques qui ont l'existence naturelle et civile ; mais à côté d'elles il existe des personnes morales, c'est-à-dire des réunions de personnes qui ont des

droits et des obligations distincts de ceux de chacune des personnes qui les composent.

On a naturellement soulevé la question de savoir si les personnes morales pouvaient hériter. La jurisprudence chez nous l'a tranchée en faisant une distinction entre celles qui sont reconnues spécialement par l'état et celles qui ne le sont pas. Partant de cette idée, on a reconnu la capacité de succéder comme héritières aux premières, mais non aux secondes. Nous disons que c'est la jurisprudence et non la loi civile qui a fait cette distinction. En effet, nous répétons que le code civil ne s'est occupé pour ce qui concerne le droit de succession que des personnes physiques (sauf de l'état). Or une commune, par exemple, personne morale reconnue, n'a point d'existence physique; et aucune loi ne l'assimile pour ce qui concerne le droit de succession aux personnes physiques, pas plus que les sociétés de bienfaisance. Pour en venir à accorder en plein aux personnes morales reconnues le droit de succession, il a fallu admettre qu'il suffisait pour hériter d'avoir l'existence civile. Arrivé à ce point il semblait difficile de contester aux personnes morales qui ne sont pas reconnues spécialement leur existence civile, car toutes nos lois civiles et politiques consacrent dans toute son étendue le droit d'association qui crée les personnes morales. Aussi jamais dans les sphères du droit, autre que celui de succession, n'a-t-on contesté leur existence; elles possèdent et contractent valablement.

On conçoit cependant que les tribunaux aient reculé devant l'idée d'accorder à des personnes morales, dont l'existence est plus ou moins éphémère, et surtout qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le droit de succéder en qualité d'héritières.

L'héritier représente la personne du défunt, il succède donc non seulement aux droits et aux créances, mais aussi aux charges de celui-ci avec lequel il doit être considéré, quant aux biens, comme formant une seule personnalité.

Il pourrait donc être dangereux pour le public, pour les droits des tiers et pour les sociétés instituées elles-mêmes, de leur accorder le droit de succéder en qualité d'héritières.

Nous sommes loin de vouloir critiquer la jurisprudence suivie par nos précédents tribunaux. Mais s'il a été prononcé que les personnes morales non reconnues spécialement par l'état ne peuvent pas succéder en qualité d'héritières, on ne leur a jamais contesté juridiquement le pouvoir de recueillir des legs dont elles font journellement usage.

Le légataire diffère essentiellement de l'héritier, en ce qu'il n'y a pas unité de personne entre lui et le défunt, et en ce qu'aucune responsabilité ne lui incombe. Il n'y a donc aucun danger de laisser recueillir des legs à une association de bienfaisance, et les motifs qui seuls les empêchent d'hériter n'existent pas lorsqu'il s'agit pour elles d'accepter une donation ou de recueillir un legs. .

Les legs qui leur sont faits sont une condition imposée à l'héritier, condition qui n'a rien de contraire aux lois ni aux mœurs et qui est très-facile à exécuter, puisqu'il s'agit seulement de verser la somme léguée dans le tronc de l'établissement ou en mains de son caissier.

Ces legs sont vus avec une telle faveur par le législateur, qu'ils sont dispensés du paiement du droit de mutation. C'est évidemment eux que le législateur a eus en vue dans cette disposition qui se retrouve dans toutes nos lois sur l'impôt annuel ordinaire et qui est conçue en ces termes pour 1854 :

Art. 13 § f. *Sont exemptés du droit de mutation : les donations quelconques en faveur des institutions de charité ou d'éducation dans le canton, ainsi que celles en faveur des bourses communales et ayant pour objet des établissements d'utilité publique.*

Les considérations que la demande fait valoir contre les mainmortables sont sans application dans la cause. On ne peut pas appeler mainmortes des institutions telles que les sociétés évangéliques, celles des missions et même des asiles, qui ne possèdent souvent pas d'immeubles, n'accumulent pas de capitaux, dépensant annuellement tout ce qu'ils reçoivent.

Le législateur a si peu craint les dangers imaginaires prévus dans la demande, qu'il évite non seulement de frapper ces institutions du droit de mutation ordinaire, mais que même il ne

les a point comprises dans les mainmortables imposées extraordinairement en 1848.

Loin de vouloir détruire les asiles, l'état les gratifie chaque année de dons; cependant s'ils étaient incapables de recevoir des legs, ils seraient tout aussi incapables de recevoir des dons, car la loi ne fait pas de distinction à cet égard.

Nous tenions à présenter ces considérations préliminaires pour répondre au demandeur, mais au fond elles n'ont trait qu'indirectement à la cause, car le sort de celle-ci ne dépend point de savoir si les sociétés de missions et évangéliques ainsi que les asiles d'orphelins peuvent oui ou non recevoir des legs.

Il s'agit de savoir si un legs fait purement et simplement à Mr Louis Burnier est nul, parce que la testatrice dans une lettre particulière et intime a émis le vœu qu'il en fît emploi en faveur de l'œuvre que poursuivent les sociétés évangéliques, celles pour les missions et les asiles d'orphelins, ainsi qu'il le jugerait convenable.

En d'autres termes, on veut interdire à tout testateur, sous peine de nullité de l'institution ou du legs, de recommander à son héritier ou à son légataire de faire des œuvres de charité.

Et sur quoi fonde-t-on ce système? sur trois articles du code civil, l'article 4, le 559 et le 572.

L'article 4 dit que l'*on ne peut pas déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.*

Singulière aberration de l'esprit humain, curieuses contradictions auxquelles arrivent ceux qui créent certains principes pour en extraire des conséquences que désavouent leur propre cœur et même leur raison! Quoi, la demande reconnaît que le but des sociétés évangéliques et celui des asiles d'orphelins est louable, digne d'éloge et de sympathie, et elle soutient en même temps que le testateur qui recommande, dans une lettre adressée à son héritier ou à son légataire, ces institutions à leur bienfaisance viole par là les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs! Non, mille fois non, on ne persuadera pas à qui que ce soit que la charité puisse jamais être contraire à l'ordre public dont elle est la base la plus certaine.

Si les asiles d'orphelins sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, que la police les supprime franchement, ouvertement, c'est son devoir; mais qu'on ne recourre pas à des subtilités juridiques pour arriver à ce résultat.

Si au contraire ces institutions répondent à un besoin de tous les temps et particulièrement de notre époque, si elles méritent d'être encouragées et favorisées, qu'on permette aux âmes généreuses de manifester réellement leur sympathie pour elles.

On a parlé des mainmortes, des dangers de ces institutions, des abus qu'elles amènent dans d'autres pays. Nous avons déjà répondu en partie à ces objections. Ajoutons seulement qu'ici aucun abus n'est à craindre, parce que dans les établissements et les sociétés dont nous parlons il n'y a aucun but d'intérêt personnel, aucun moyen de le satisfaire.

Le second article cité par la demande est le 559 du code civil, conçu en ces termes :

Dans toute disposition entre vifs ou à cause de mort, les conditions impossibles et celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

Comment le demandeur n'a-t-il pas lu dans cet article sa condamnation écrite en toutes lettres?

Quant à nous, nous croyons avoir démontré que la recommandation faite à Mr Burnier par la testatrice n'a rien de contraire aux lois ni aux mœurs et qu'elle n'est pas impossible.

Mais admettons le contraire. Eh bien! cette recommandation, cette condition, si l'on veut l'appeler ainsi, serait censée non écrite en vertu de l'art. 559, c'est elle qui tomberait et non point le legs.

Là est, en se plaçant dans le système de l'attaque, un des points de vue essentiels de la cause que nous allons du reste examiner à nouveau en développant et en examinant le troisième article sur lequel se fonde le demandeur.

Mais auparavant nous devons examiner cette condition à un autre point de vue.

Cette recommandation, quant à l'emploi du legs, est nulle aux yeux de la loi, qui n'a point à s'en occuper, elle ne concerne que la conscience du légataire.

Ce n'est pas à cause de son contenu, mais c'est parce qu'elle n'est point écrite dans le testament. Les actes de dernières volontés doivent revêtir certaines formes solennelles et ne peuvent être modifiés ou abrogés légalement que par un autre acte de dernières volontés. Tout ce que le testateur a pu dire verbalement, tout ce qu'il a pu écrire dans une lettre, qui n'est autre chose qu'une conversation écrite, peut sans doute avoir une valeur morale, mais n'a aucune portée juridique.

La volonté que le testateur exprime dans le testament est censée être celle qu'il a eue à son dernier soupir, tandis que celle qu'il a exprimée dans une conversation ou dans une lettre peut avoir été modifiée de mille manières.

Passons maintenant à l'examen de l'art. 572 du code civil, le grand cheval de bataille du demandeur.

Cet article porte : *Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.*

Pour prouver l'interposition de personne, le demandeur se fonde uniquement sur une lettre confidentielle, lettre que Mr Burnier n'a laissé connaître que par un sentiment particulier de délicatesse.

On pourrait se plaindre de ce procédé, c'est cependant ce que nous ne ferons pas, car, comme nous l'avons dit, Mr Burnier a voulu que toute la vérité fût connue, et que chacun pût s'en prévaloir.

Nous nous bornerons donc à démontrer que le contenu de cette lettre ne prouve point que l'art. 572 soit applicable.

Au commencement de la lettre la testatrice dit qu'elle désirerait faire un legs aux sociétés évangéliques, à celles des missions et aux asiles d'orphelins, mais comme elle croit n'avoir pas le droit de le faire, elle renonce à cette idée et se décide à léguer deux mille francs à Mr Burnier en le priant de les distribuer conformément aux intentions qu'elle a manifestées et selon les besoins.

Mr Burnier, laissé libre de distribuer ainsi qu'il le jugera convenable la somme léguée, n'a pas à rendre à qui que ce soit compte de l'emploi qu'il en fera; mais ce qu'il déclare ici,

c'est qu'il interprête la lettre qu'il a reçue en ce sens, que l'intention de Mlle Kobel n'a point été de faire profiter du legs des sociétés de missions, des sociétés évangéliques, des asiles d'orphelins, en tant que personnes morales, mais bien l'œuvre des missions, de l'évangélisation et les orphelins, et qu'elle n'a considéré les sociétés et les asiles que comme un des moyens par lesquels son but pourrait être rempli; qu'ainsi l'intention de la testatrice serait accomplie s'il appliquait la somme léguée à des actes d'évangélisation, ou en faveur d'orphelins, sans passer par l'intermédiaire de sociétés.

Cela ne prouve-t-il pas clairement qu'il n'y a pas interposition de personne, mais seulement recommandation adressée au légataire, condition apportée au legs.

Cette interprétation de la volonté de Mlle Kobel est la seule logique, la demande elle-même prend peine à le faire ressortir en montrant que Mlle Kobel n'a point voulu faire profiter du legs telle ou telle société, tel ou tel asile déterminé, mais qu'elle se borne à une recommandation générale. Ne voit-on pas clairement que cela est la preuve que la pensée de Mlle Kobel ne portait pas sur une société considérée comme personne morale, mais sur l'œuvre que ces sociétés poursuivent.

Pour qu'il y ait disposition au profit d'un incapable faite sous le nom de personne interposée, il faut nécessairement que l'on sache qui est la personne incapable que le testateur a eue en vue de gratifier; or, c'est ce qui est impossible au demandeur de dire, c'est ce qui serait impossible à qui que ce soit, à la testatrice elle-même, dans le cas particulier, puisqu'elle n'a entendu faire qu'un legs conditionnel, dans lequel l'accomplissement de la condition dépend de la volonté du légataire.

Mais supposons, car une question comme celle-ci mérite d'être traitée sous toutes ses faces, que Mlle Kobel ait réellement entendu gratifier une société ou un asile déterminé, et que Mr Burnier ne soit pas chargé de faire emploi du legs selon les besoins, c'est-à-dire selon sa volonté à lui, puisqu'il est seul juge de ces besoins, mais qu'il soit purement passif et un simple prête-nom. Dans ce cas le legs serait-il nul? c'est ce qu'il reste à examiner.

Et d'abord, à supposer que les sociétés et les asiles non reconnus ne puissent pas recevoir de legs, il resterait encore au demandeur à prouver qu'il n'y a point de sociétés évangéliques, point d'asiles d'orphelins légalement reconnus, non seulement en Suisse et dans le canton de Vaud, mais dans tous les pays avec lesquels la Suisse a des traités ou des modes de vivre. Car s'il s'en trouve, et certainement il y en a, le legs serait censé devoir leur revenir en vertu du principe de droit que les conventions et les dispositions testamentaires doivent toujours être interprétées dans le sens où elles peuvent avoir quelque effet.

D'ailleurs il faut interpréter sainement l'art. 572 du code civil : en parlant des incapables, il s'occupe uniquement de ceux que la loi a déclarés incapables, de ceux qui étant capables en principe sont devenus incapables par l'effet de quelque disposition prohibitive.

L'incapacité des sociétés de bienfaisance et autres de semblable nature, si elle est admise, ne résulte pas de ce qu'il y aurait prohibition de leur donner, elle provient uniquement de ce qu'elles ne sont pas reconnues par la loi. La loi, dit-on, ignore leur existence. Qu'on soit donc conséquent; si la loi ignore cette existence qu'on ne tire pas parti de cette même existence pour annuler des dispositions faites en faveur de personnes qui existent physiquement et ostensiblement.

Si l'existence de fait ne suffit pas pour donner l'existence juridique, l'incapacité de fait ne doit pas non plus être assimilée à l'incapacité juridique. Que la loi sanctionne les incapacités qu'elle a établies, mais qu'on ne la force pas, malgré elle, à s'occuper de sociétés qu'elle ignore, et qu'il faudrait, au vœu de notre adversaire, sortir du néant pour les y replonger immédiatement.

Les jugements des tribunaux sont connus (voir les pages 377 et suivantes du N° 24 du second volume du présent journal.)

Nous partageons les principes admis par la sentence de Morges, et nous ne voyons nulle part dans le code une disposition

portant qu'il n'existe de personnes morales capables de recevoir par donation ou par legs que celles qui sont reconnues officiellement par le conseil d'état. L'article 561 porte explicitement ce qui suit :

Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par disposition à cause de mort, excepté celles que la loi en déclare incapables.

En cour de cassation M^r^ le juge Jan a fait minorité.

Montagne de Mayen.

L'on sait que depuis un temps fort ancien le diocèse de Sion a pour limites du côté du lac Léman le torrent de l'Eau-froide, qui coule aux portes de Villeneuve, et le ruisseau qui sépare le territoire du Boveret de celui de St Gingolph.

A une époque reculée du moyen âge, les évêques avaient joint à leur juridiction spirituelle des prérogatives et une autorité d'un ordre tout différent. C'est ainsi que l'évêque de Sion a durant un certain laps de temps été le souverain temporel de ses ouailles, sous réserve toutefois des droits de haute suzeraineté féodale qui appartenaient au saint empire romain. Si nous ne nous trompons, ce prélat prend encore aujourd'hui le titre d'évêque et comte du Valais. Cependant cette période de puissance temporelle fut de courte durée. Des possessions et un pouvoir qui n'étaient pas protégés par le principe de la succession ab intestat ou testamentaire, qui, au contraire, étaient plus ou moins mis à la portée de tous (ainsi qu'il en est avec les bénéfices ecclésiastiques) devenaient trop facilement la proie des personnes désireuses de s'enrichir, ou ayant quelque ambition, pour qu'ils restassent bien longtemps entre les mains de l'église.

La montagne de Mayen doit-elle aussi avoir appartenu au domaine de l'Evêché de Sion ? Du moins les titres constatent qu'au commencement du XIVe siècle elle était la propriété du vidame de cette ville qui sans doute la tenait primitivement en fief de l'évêque.

Quoi qu'il en soit, au XIVe siècle la maison de Savoie dominait toute la Suisse romande. Sa puissance était si solidement établie sur cette contrée que tous les grands vassaux de ce pays avaient dû reconnaître sa suzeraineté. Le vidame de Sion plia comme les autres à cette nécessité, il reconnut que son fief mouvait du comte de Savoie.

Le propriétaire féodal de la montagne de Mayen utilisait en général son immeuble, en le livrant à la jouissance d'abergataires qui lui payaient une cense. Cependant il paraît que ces derniers ne furent guère diligents à pourvoir à la conservation de leurs droits. Car dans la première moitié du XIVe siècle, ils laissèrent les habitants de Leysins et de Veyges prendre l'habitude de pâturer en Mayen pendant les trois semaines environ qui s'écoulent dès la fonte des neiges à la fête de la Nativité de St Jean-Baptiste. Ce droit d'usage a-t-il son origine dans une concession expresse ou tacite émanant du vidame de Sion, ou dans une autre cause juridique? c'est ce que les titres de la commune de Leysins n'èxpliquent pas complètement. Cependant un point de fait est incontestable. Les comtes de Savoie ont durant toute la durée du XIVe siècle soutenu leurs sujets de Leysins et de Veyges dans le droit de parcours qu'ils prétendaient avoir sur Mayen. Ces dynastes se sont toujours opposés aux entraves mises à cette jouissance par le vidame de Sion qui s'estimait seul possesseur de la montagne.

Au XVe siècle la position juridique de Mayen fut enfin fixée d'une manière définitive.

Par acte reçu Eugène de Loës, le 5 août 1410, le seigneur vidame abergea la montagne aux filles du village de Leysins et à leurs descendants, tant mâles que femelles, à perpétuité. Le titre de cet abergement a disparu.

Par acte du 25 novembre 1446, le seigneur vidame termina la difficulté qu'il était sur le point d'avoir avec les gens de Leysins et de Veyges. Il leur permit de jouir de Mayen comme du passé, moyennant le paiement qu'ils lui firent de la somme de 40 florins d'or petit poids.

L'état de choses créé par l'abergement du 5 août 1410 et la concession du 25 nov. 1446 subsistent encore au XIXme siècle.

En 1591, ceux qui prétendaient avoir droit de pâturer en Mayen depuis la fête de la Nativité de S[t] Jean-Baptiste, firent constater qu'ils descendaient bien des abergataires nommés dans l'acte de 1410, et qu'ainsi ils étaient comparsonniers, soit propriétaires indivis de cette montagne.

Dans les années 1698 à 1723, cette opération eut lieu pour la seconde fois.

En 1775 M[r] le commissaire Aviolat, rénovateur des fiefs de LL. EE., voulut contraindre les comparsonniers de Mayen à faire cesser l'indivision qui existait entre eux, ou du moins d'établir l'un d'eux qui portât le fief. L'intention du gouvernement bernois était de sortir la montagne de Mayen de l'état de mainmorte où elle se trouvait, et de faire reconnaître leur suzeraineté par le paiement d'un tribut. Sur les supplications des comparsonniers, LL. EE. renoncèrent à exécuter ce dessein.

En 1807 la commune de Leysins fit inscrire Mayen sur son chapitre cadastral.

Lorsque, en 1849, les plans et cadastres de la commune de Leysins furent renouvelés, cette communauté demanda que l'inscription renfermée dans le cadastre de 1807 fût maintenue. Plusieurs comparsonniers, et notamment M[e] Aviolat, ont déclaré par écrit s'opposer au vœu de la commune.

De là est né tout le procès qu'a intenté Leysins dans le but de faire écarter l'opposition de M[e] Aviolat. ***

Le procès dont il s'agit dure depuis plusieurs années, un jugement vient d'être rendu. La cause est renvoyée à Aigle pour être jugée à nouveau et sur un programme différemment arrangé. Nous y reviendrons.

Passage nécessaire.

Deux questions sont décidées dans cet arrêt :

1° C'est devant le président que la question de déclinatoire doit être présentée, non devant les arbitres.

2° Les arbitres ont à juger et la question de savoir si un passage nécessaire est dû et comment il sera fixé. — Ici plus d'un doute peut naître, la question de savoir si un passage est dû nous semble ressortir plutôt aux règles générales du droit et de la procédure, qu'aux formes exceptionnelles destinées à faire statuer sur le mode de régler le passage nécessaire lui-même. — On conçoit que la loi ait voulu un arbitrage pour fixer un simple point de fait, où passera-t-on? Mais quant à la question de savoir s'il y a lieu à un passage nécessaire, on ne voit pas pourquoi le droit ne demeurerait pas le même que pour toutes les autres contestations de propriété et de servitude.

TRIBUNAL CANTONAL.

Du 8 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Emanuel Dufour, de Brent, recourt au tribunal cantonal contre la décision du président du tribunal civil du district de Vevey, en date du 23 janvier 1855, qui refuse les conclusions du recourant tendant à être libéré de la demande exceptionnelle du déclinatoire du président pour statuer sur les conclusions d'Emanuel Dufour, qui ont pour objet la nomination d'arbitres, afin de fixer un passage nécessaire sur le terrain des frères Cuenet, conformément aux art. 68 et 69* du code rural, 472** et suivants du code civil.

* Art. 68. Lorsqu'un propriétaire d'un fonds enclavé réclame un passage sur les fonds de ses voisins, à teneur des art. 472 et suivants du code civil, les parties sont renvoyées devant des arbitres, conformément aux art. 303 et suivants du code de procédure civile.

Art. 69. Si le fonds n'a été enclavé que par suite d'une vente, d'un échange ou d'un partage, le passage doit être pris sur les fonds des

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, ainsi que des pièces et du mémoire des frères Cuenet.

L'audience est publique.

Délibérant sur le *premier* moyen du recours motivé sur ce que le président était compétent et que la question de savoir si le procès devait être soumis à des arbitres ne pouvait pas donner lieu au déclinatoire du président mais bien à celui des arbitres :

Attendu que le président est chargé par la loi des préliminaires pour la nomination des arbitres, qu'ainsi c'est devant lui que la question de déclinatoire du tribunal arbitral pour statuer sur la question doit être élevée et vidée.

Le tribunal rejette ce moyen.

Sur le second moyen consistant à dire que l'ordonnance fait en outre une fausse application de l'art. 68 du code rural, en admettant que la question de savoir si la propriété est enclavée et s'il y a lieu à passage nécessaire, ne peut pas être déférée aux arbitres :

Attendu d'abord qu'il s'agit ici d'un arbitrage ordonné par la loi, lequel participe de la faculté des jugements des tribunaux ordinaires d'être portés en cassation non seulement pour motif de nullité mais aussi pour réforme, tandis qu'il n'en est pas de même pour les arbitrages conventionnels.

Attendu que le code rural (art. 68 et 69) s'est occupé du cas où le propriétaire d'un fonds qui serait enclavé réclame un passage, selon les art. 472 et suivants du code civil, qu'une forme particulière est déterminée pour procéder, savoir, celle d'arbitres appelés à régler tout ce qui tient à la réclamation et

vendeurs, des copermutants ou des copartageants, qui doivent l'accorder même sans indemnité.

Les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard se règlent comme il est dit à l'article précédent.

** Art. 472. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son fonds, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage pourra causer.

à la détermination d'un passage, qu'il n'est fait aucune réserve de décision de la part des tribunaux ordinaires quant à des questions qui pourraient être préjudiciellement élevées, comme pareille réserve est faite au sujet du bornage pour lequel d'ailleurs il s'agit d'experts et non d'arbitres.

Qu'enfin l'on voit que le code rural a entendu fixer une forme simple et abrégée et n'a pas voulu qu'il pût y avoir deux procès pour régler ce qui tient au passage nécessaire.

Le tribunal cantonal admet ce moyen du recours, casse et réforme l'ordonnance du président du tribunal de Vevey, accorde les conclusions d'Emanuel Dufour tendant à libération de la demande du déclinatoire, renvoie l'affaire devant le dit président, afin qu'il procède ultérieurement, met à la charge des frères Cuenet les dépens de l'incident et de recours et déclare le présent arrêt exécutoire.

Des cessions de biens et du droit des créanciers.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 mars 1855.

Présidence de Mr Martinet.

J.-L. Parisod, à Villette, recourt contre la sentence rendue par le 1er assesseur du cercle de Cully, en date du 12 janvier 1855, rendue dans sa cause contre Munier-Cornaz, négociant à Lausanne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, qui consiste à dire que le jugement doit être réformé pour fausse appréciation de la donation homologuée le 18 mars 1853, et de la transaction du 9 octobre 1854, et subsidiairement à ce qu'il soit donné acte au recourant de son droit de recours contre ses fils Ch.-Ab.-Christ.-Fréd. Parisod et les autres donataires.

Délibérant la cour a vu qu'en mai, juin, juillet 1851 et janvier 1852, J.-L. Parisod a reçu de Munier-Cornaz pour 193 fr. de farine;

Que cette farine a été employée pour son ménage ; que Ch.-Ab.-Christ.-Fréd. Parisod, fils du défendeur, a livré à compte des 193 fr. la somme de 140 fr., qu'ainsi il reste dû à Munier 53 fr. ;

Que le 18 mars 1853 le tribunal de Lavaux a homologué une donation entre vifs faite par le recourant à trois de ses fils, à charge par eux de payer plusieurs dettes de leur père, au nombre desquelles ne figure pas ce qui est dû à Munier ;

Que Munier a intenté action à Parisod pour être payé des 53 fr. dus pour solde du compte de farine ;

Que Parisod se fondant sur la donation faite à ses fils et sur le fait que 140 fr. à compte des 193 ont été livrés par son fils Ch.-Ab.-Christ.-Fréd., et estimant que c'est aux donataires à payer cette dette, a conclu à libération ;

Que le juge a accordé à Munier ses conclusions, que Parisod recourt par les moyens énoncés ci-dessus.

Sur le premier moyen du recours, considérant que la dette, objet de la contestation, a été contractée envers Munier par J.-L. Parisod ;

Que Munier a fait la preuve de la dette.

Considérant que le juge a constaté dans sa sentence que la farine livrée par Munier a été employée par Parisod pour son ménage, et que la dette réclamée ne figure point au nombre de celles que les fils du donataire s'étaient chargés de payer.

Considérant que la dette contractée par Parisod est antérieure à la donation ;

Que les donataires n'ayant pris aucun engagement à cet égard ne peuvent être tenus de la payer en vertu de la donation.

Attendu de plus que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne nuisent pas au tiers et ne lui profitent pas (art. 865 du code civil) ;

Que les conventions de 1853 et 1854 sont complètement étrangères à Munier, qu'elles ne peuvent lui nuire ni lui profiter.

Attendu dès lors que le juge n'a pas faussement apprécié la donation homologuée le 18 mars 1853 et la transaction du 9 octobre 1854.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen *subsidiaire*, considérant que ce moyen n'est que la reproduction d'une conclusion nouvelle prise par Parisod;

Qu'il aurait dû la présenter devant le juge civil et que la cour de cassation n'a pas à s'en occuper;

Que du reste le droit de recours contre qui de droit demeure pour le recourant.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence et condamne J.-L. Parisod aux frais de cassation et à l'amende de 10 fr., en vertu de l'art 421 du code de procédure civile.

Question de dépens et de compétence.

Le jugement qu'on va lire ne porte que sur une question de dépens et le recours a été admis. Ici, comme déjà en plusieurs circonstances, il nous semble que la jurisprudence n'a pas encore pris une marche parfaitement uniforme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 18 avril 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur Monney s'est pourvu au nom de Fritz Henberger, à Avenches, contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, en date du 2 mars 1855, rendue dans sa cause contre Jules Ganty, mandataire de MM. Tricot et Fornallaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chacun des juges.

La cour délibérant a vu que Jules Ganty, pour Tricot et Fornallaz, a opéré un séquestre au préjudice de Jaques Dommann en mains, entr'autres, de Fritz Henberger, pour le paiement de 101 fr., en vertu de billet pour solde de compte;

Que Henberger a fait opposition au séquestre, se disant dépositaire des objets séquestrés, et cela à raison d'un droit de gage pour la somme prêtée de 150 fr. avec intérêt;

Que Ganty a donné citation à Henberger aux fins de nullité de l'opposition et subsidiairement de faire prononcer que moyennant le paiement de 150 fr. dus par Dommann à Henberger, il a le droit de perfectionner le séquestre ;

Que Monney a offert à l'audience la remise des objets dont il est nanti, selon le consentement de Dommann, moyennant le paiement de ce qui lui est dû et des frais d'opposition;

Que Ganty a dit être prêt à acquitter la somme de 150 fr. seulement et a conclu à libération de l'opposition, vu la convention verbale portant offre de cette somme;

Que les parties se sont entendues sur cette offre et ne sont demeurées en divergence que sur la question des frais de l'opposition et de l'instance, sur laquelle elles ont requis jugement;

Que le juge a mis ces frais à la charge de Henberger;

Que ce dernier recourt pour fausse appréciation des faits de la cause et une fausse application du droit.

Considérant que Henberger, en possession en vertu d'un droit de gage des objets séquestrés par Ganty, avait intérêt et vocation de faire opposition et de la soutenir contre le saisissant;

Que, dès lors, si son droit de gage était reconnu, son opposition étant ainsi légitimée, les frais devaient lui en être acquittés;

Que l'on ne voit pas à quelle date la convention verbale entre Henberger et Fornallaz pour le paiement des 150 fr. a eu lieu, qu'ainsi rien n'établit qu'elle soit antérieure à l'opposition ;

Que l'on ne voit pas non plus que le consentement de Dommann à la remise des objets frappés de gage et de séquestre ait été connu de Henberger avant son opposition, ensorte que même alors il n'aurait pas eu la faculté de se dessaisir des objets.

Considérant dès lors que l'opposition était légitime,

La cour de cassation civile admet le recours, casse et réforme la sentence du juge de paix, alloue à Fritz Henberger

les dépens résultant de son opposition, condamne Ganty, au nom de Tricot et Fornallaz, aux dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

RÉPERTOIRE RAISONNÉ

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT

DU CANTON DE VAUD.

Nos lois cantonales et fédérales sont consignées dans plus de 60 volumes. On conçoit par ce seul chiffre combien l'étude de toute cette législation est compliquée. Cette étude devient un travail d'une difficulté immense, si l'on réfléchit que ces lois se révoquent ou se modifie successivement les unes les autres d'une manière partielle et chaque fois que le besoin s'en est fait sentir. Il va paraître un répertoire raisonné qui mettra les juges et les citoyens au fait de leur droit en les plaçant pour chaque cas sur la trace chronologique de tous les changements qui sont survenus et qui se sont succédés. Cet ouvrage aura obligatoirement sa place sur le pupitre de tous ceux qui s'occupent d'affaires administratives ou litigieuses. Voici une notice sur la division de ce volume et deux exemples de la manière qui a été adoptée par les auteurs, MM. Bippert et Bornand, juges au tribunal cantonal. L'aridité et la longueur de ce travail n'ont point arrêté ces deux magistrats, et ils rendent un véritable service à notre canton.

Le répertoire contiendra 4 parties.

La première partie est le répertoire alphabétique, avec l'indication en regard de chaque acte, des modifications qu'il aurait subies.

Ainsi :

Contrôle des charges immobilières. Loi sur le) 24 décembre 1840, t. 37, p. 238.

Les articles 90 et 128 ont été remplacés par de nouvelles dispositions contenues dans le décret du 3 décembre 1841.

Le Conseil d'état a d'ailleurs reçu l'autorisation par ce décret de régler tout ce qui concerne les actes récognitifs.

Forêts. Loi sur l'administration des) 12 juin 1835, t. 32, p. 46.

Les art. 233 et 234 ont été rapportés par l'art. 360 du code pénal de 1843.

L'art. 5 de la loi du 6 décembre 1843 explique que le mot détention qui se trouve dans les art. 261 et 262 équivaut à celui de réclusion.

Le § 2 de l'art. 266 a été rapporté par l'art. 16 § 4 de la loi du 23 décembre 1843 (plus tard abrogée).

Les art. 23 et 25 du code de procédure pénale de 1850 indiquent la compétence en matière de délits forestiers.

L'art. 144 renferme une erreur, en ce sens que cet article renvoie à la pénalité de l'art. 144, tandis qu'il faut lire : à la pénalité de l'art. 244 (voir circulaire du 28 mars 1836).

L'art. 196 renferme deux erreurs, en ce sens qu'il renvoie deux fois à l'art. 193, tandis qu'il faut lire : art. 194 (voir décret du 23 mai 1826.

Ces deux exemples feront comprendre la manière dont le répertoire est entendu.

La seconde partie renferme les mêmes données, mais par ordre chronologique.

La troisième partie renferme les actes fédéraux par ordre alphabétique et avec l'indication des modifications. Comme ces actes sont récents, les modifications sont fort peu nombreuses.

La quatrième partie renferme le répertoire par ordre de matières.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE J. S. BLANCHARD AINÉ.

III[me] ANNÉE. N° 5. 1[er] JUIN 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1[er] ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1[er] mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1[er] semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne ; chez M[r] **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Arrêt de la cour de justice correctionnelle de Genève.

Du 28 février 1855.

(Copie textuelle de la minute.)

Espié, Victor, 45 ans, aubergiste, né en France, demeurant à Carouge. — Pellet, Jean-Pierre, 39 ans, tonnelier, né à Collonge, demeurant à Landecy. — M[e] Goudet déclare se constituer pour l'administration fédérale des péages, et expose qu'il a fait citer les susnommés, pour :

Vu le procès-verbal dressé à Rozon, le vingt-six novembre dernier, par le sieur Daudin, receveur, et le sieur Hermenjat, garde-frontières, contre les sieurs Espié et Pellet.

Attendu qu'il en résulte que les dits sieurs Espié et Pellet, tant comme auteurs principaux que comme complices, se sont rendus coupables d'une contravention à la loi fédérale sur les péages, le 26 novembre dernier, vers six heures et demie après midi, en introduisant au moyen d'un faux certificat d'origine trois caisses de vins étrangers en bouteilles, sans accomplir les formalités prescrites par la loi.

Attendu que les dites caisses, pesant ensemble trois cent-quatre vingt-une livres, étaient passibles d'un droit de cinquante-sept francs quinze centimes. Vu les articles 50 et 51 de la loi fédérale du 27 août 1851 et l'art. 56* même loi, et l'art. 23 de la loi du 30** juin 1849.

Pour les cités sur le vu du verdict rendu par le jury, condamner solidairement aux peines édictées par les susdits articles de loi, et aux dépens.

Neuf témoins produits par les parties ont été entendus après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et ont déposé sommairement comme suit :

1° Daudin, Joseph, receveur, et Hermenjat, J. L., ont confirmé leur procès-verbal. Espié interrogé dit que le 26 novembre il est parti de chez lui, un monsieur lui demanda d'aller avec lui; ils restèrent à la Croix de Rozon jusqu'à la nuit. Au bureau je me suis arrêté un instant, Daudin n'y était pas, il était occupé à boire avec un marchand d'huile. J'avais

* Art. 50. Se rendent coupables de contraventions en matière de péages :

e) Ceux qui omettent de déclarer en tout ou en partie des marchandises sujettes aux droits.

Art. 51. Chacune de ces contraventions est, indépendamment du paiement du droit fraudé, passible, pour la première fois, d'une amende qui peut être portée de cinq à trente fois la valeur du péage fraudé.

En cas de récidive, la peine doit être aggravée et peut être portée au double du maximum de l'amende; s'il y a des circonstances aggravantes, le contrevenant pourra en outre être condamné jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

S'il est prouvé que le contrevenant n'avait pas l'intention de frauder les droits, le conseil fédéral peut réduire l'amende ou même la remettre entièrement.

Art. 56. Les receleurs et les complices de contravention en matière de péage encourent les mêmes peines, comme s'ils étaient des auteurs.

** Art. 23. Dans tous les cas, le contrevenant ainsi que tous les autres complices sont soumis solidairement aux dommages-intérêts, prononcés en vertu de la présente loi et aux frais.

Lorsque plusieurs complices ont été condamnés en commun à une seule et même peine pécuniaire, ils sont solidaires pour le paiement.

pris mes vins à Landecy en paiement de certaines dettes de Pellet envers moi.

2° Pellet interrogé dit que sur le passavant il y avait une erreur, qu'il a dit immédiatement qu'il était prêt à la rectifier, que Daudin n'a pas voulu.

3° Herman Micheli, 54 ans, propriétaire, dit que le certificat présenté est bien conforme à ce qui se fait ordinairement.

4° Comte, Jean-François, 59 ans, agriculteur, adjoint au maire de la commune de Bardonnex, né à Berney, demeurant à Landecy:

« C'est moi qui ai délivré le certificat en lui disant : je t'en ferai un, Pellet m'a dit : c'est du vin étranger; mais je lui ai dit : jamais je n'ai mis ce mot *d'étranger*, et je ne veux pas le mettre. Si Daudin ne le trouve pas bon, je le corrigerai. Le même jour j'ai fait la même chose pour quelqu'un d'autre de Bardonnex. »

5° Carry, Jean, 34 ans, négociant, né à la Croix de Rozon, demeurant à Collonges : « J'ai entendu Espié dire au douanier: « je vous ai bien dit que c'était du vin étranger. »

6° Carry, Jules, 28 ans, charron, né à Collonges, demeurant à la Croix de Rozon : « J'ai entendu Espié déclarer au bureau que c'était du vin étranger. Mr Pellet a fait la même déclaration, mais je n'ai pas vu présenter le certificat. »

7° Mabus, François, 49 ans, aubergiste, né à Landecy, y demeurant, dit qu'il est chargé de délivrer des certificats pour les vins du pays.

8° Balthazar, Louis, 42 ans, cultivateur, né et demeurant à Landecy, dit qu'il ne sait pas si Pellet a des vins étrangers ou non.

9° Regnaud, Jean-Baptiste, 41 ans, restaurateur, né en France, demeurant à Aix-les-bains : « J'ignore si Pellet possède des vins étrangers à Landecy. » Il ajoute que Espié a dit avant l'ouverture des caisses : mais j'ai bien dit que c'étaient des vins étrangers; mais que Daudin ayant pris connaissance du passavant et voyant qu'il s'agissait de vin du pays, a ouvert les caisses et l'a pris en contravention.

Hermenjat, interrogé de nouveau, répète que Espié a dit : c'est du vin rouge et blanc, venant de Landecy, *du cru de Landecy.*

Me Goudet a pris la parole pour l'administration des péages.

Monsieur le procureur général a soutenu la prévention.

Les prévenus ont eu la parole les derniers.

Nous avons posé en audience publique les questions ci-après transcrites dans la déclaration du jury, résumé l'affaire, et remis au chef du jury les questions, les procès verbaux constatant le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins et des prévenus. Les jurés se sont retirés pour délibérer. La délibération terminée, et chacun ayant repris son poste, Mr Viande, chef du jury, a donné lecture en présence des prévenus de la déclaration du jury, après avoir dit : sur mon honneur et ma conscience la déclaration du jury à la majorité est :

Victor Espié est-il coupable d'avoir, le 26 novembre 1854, à la Croix de Rozon, contrevenu à la loi fédérale sur les péages, en introduisant au moyen d'un faux certificat d'origine, trois caisses de vins étrangers en bouteilles sans accomplir les formalités prescrites par la loi? *Non.* — Pierre Pellet est-il coupable de s'être rendu complice de la dite infraction en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée? *Non.*

Nous l'avons signée et fait signer par le greffier, sur quoi la cour libère les sus-nommés des poursuites dirigées contre eux.

A. Rieu, greffier. *A. Claparède.*

EXPLICATIONS.

Les faits qui ont donné lieu au procès sont les suivants, d'après le procès-verbal rédigé par les agents de l'administration des péages et confirmé par eux dans leurs dépositions comme témoins.

Le 26 novembre 1854, le sieur Espié passait devant le bureau des péages de Rozon, commune de Bardonnex, conduisant un char sur lequel se trouvaient trois caisses; interpellé

par le garde-frontières Hermenjat, il déclare que ces caisses contiennent du vin rouge et blanc venant de Landecy et du cru de Landecy. (Landecy est un village de la commune genevoise de Bardonnex, situé sur la frontière de Savoie, sur la même ligne que le bureau de Rozon et à cinq minutes de celui-ci.) Il produit en même temps un passavant, soit certificat d'origine, délivré à un sieur Pellet, de Landecy, par sieur Comte, adjoint de la commune, portant que les caisses renferment 92 bouteilles de vin du cru de la récolte de 1849, provenant des vignes que le dit Pellet possède à Landecy. — Mais le receveur Daudin, ayant conçu quelques soupçons, procéda à une vérification et constata que les vins contenus dans les caisses étaient étrangers. Procès-verbal en fut dressé. Les sieurs Espié et Pellet ne s'étant pas soumis à l'amende de douze fois le droit qui leur fut imposée par le département, ils furent cités devant la cour de justice correctionnelle. Sur les neuf témoins entendus, sept étaient produits par eux à décharge. Leur système de défense, qui a été accueilli par le jury, consistait à soutenir qu'Espié avait dès l'abord déclaré que les vins étaient étrangers, et que ces vins provenant des caves de Pellet, situées sur le territoire suisse, n'avaient aucun droit à acquitter; que Pellet avait demandé à l'adjoint de les indiquer comme étrangers sur le passavant, mais que l'adjoint s'y était refusé, disant que la formule du passavant ne le lui permettait pas. Les dépositions des témoins ont été consignées dans la minute de l'arrêt, mais d'une manière excessivement laconique; il est à remarquer en effet que rien n'est plus contraire aux idées dominantes sur l'appréciation souveraine, définitive et sans contrôle du jury que le fait de garder note des dépositions des témoins; aussi ne le fait-on à Genève que dans les affaires de péages et à titre d'exception impérieusement commandée par la loi fédérale. L'administration au contraire faisait valoir combien il était peu probable que ces vins, qui auraient été dans les caves de Pellet depuis plusieurs années, eussent été emballés, pour faire la course d'une lieue à peine de Landecy à Carouge, comme s'ils eussent eu un long trajet à parcourir, et dans des caisses marquées et numérotées comme

celles qui viennent de l'étranger. Elle a également rappelé que le passavant avait été délivré, et probablement sur la fausse déclaration de Pellet, en contravention formelle avec diverses dispositions du règlement du conseil d'état du 16 octobre 1837 sur la circulation des vins dans le canton, et cherché à démontrer ainsi, qu'il y avait eu fausse déclaration de la part de Pellet, et emploi par Espié d'un certificat dont il connaissait la fausseté; que, tout au moins, il y avait eu contravention au règlement sus-rappelé.

Le jugement de Genève a été confirmé par le tribunal fédéral.

Code rural et curage des fossés.

L'article 97 du code rural est conçu comme suit:

Art. 97. S'il existe sur les fonds supérieurs ou inférieurs, des fossés ou coulisses ouvertes destinés à faciliter l'écoulement des eaux, et si les propriétaires des fonds supérieurs ou inférieurs ne les tiennent pas en bon état de curage, les propriétaires supérieurs et inférieurs ont le droit, après un avis donné par un officier de la police rurale, de les faire curer aux frais de chaque propriétaire, et de laisser indéfiniment sur leurs bords les vases et déblais qui résultent du curage.

Mr François Vallotton a fait recurer un fossé existant sur des immeubles situés dans le cercle d'Ecublens et il a réclamé les frais du travail qu'il avait cru avoir le droit de faire opérer. Les débiteurs prétendus et attaqués ont contesté à Mr Vallotton le droit de faire curer le fossé. Il ne s'agit pas encore de la question quant au droit en lui-même. Il se trouve que le juge de paix a décliné lui-même et d'office sa compétence, non quant au domicile des défendeurs qui demeurent dans le cercle d'Ecublens, mais en la fondant sur ce qu'il s'agissait de conclusions sur des immeubles, la cause devant être dès là selon lui portée devant le tribunal de district. Mr Vallotton a

recouru. La cour de cassation a admis le recours et a prononcé que le juge de paix avait eu tort dans sa décision sur le déclinatoire. — Voici l'arrêt.

TRIBUNAL CANTONAL.

1er mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

François Vallotton, à Lausanne, s'est pourvu contre la décision du juge de paix du cercle d'Ecublens en date du 3 avril 1855, qui se décline d'office pour la cause entre le dit François Vallotton et Frédéric Masson, Etienne Jaquenoud, veuve Valet, Louis Clerc et Daniel Paquier, d'Ecublens.

L'audience est publique.

Le recourant François Vallotton se présente.

Il est fait lecture de la décision susmentionnée et de l'acte de recours, les pièces ont été lues en particulier par les juges.

Le tribunal a vu que François Vallotton a donné citation devant le juge de paix à Frédéric Masson et consorts susmentionnés, aux fins de faire prononcer qu'ils doivent payer la somme de 15 fr. 20 c. pour frais de curage de fossés longeant leurs propriétés et pour frais de sommation ;

Que les défendeurs ont contesté au demandeur le droit de faire curer le fossé sur leurs fonds;

Que le juge de paix a estimé que la contestation a pour objet un droit sur des immeubles, et, d'office, s'est déclaré incompétent, en vertu des art. 88* du code de procédure civile et 85 de la loi organique judiciaire.

Délibérant sur le moyen de recours motivé sur ce que l'art. 97 du code rural donne le droit de faire curer les fossés destinés à faciliter l'écoulement des eaux; qu'ainsi les frais faits

* Art. 88. Le déclinatoire a lieu lorsque le procès est intenté devant un tribunal incompétent.

Le déclinatoire est opposé à l'instance de l'une des parties.

Il doit être prononcé d'office dans les causes concernant l'état civil des personnes et les actes de l'état civil, dans les procès qui portent sur l'interprétation des traités, ainsi que dans les actions immobilières lorsqu'il y a distraction de for.

pour cet objet donnent lieu à réclamation personnelle en rembours des frais; que l'art. 11 du code de procédure civile fixe le for pour action personnelle; qu'aucun des défendeurs n'a opposé le déclinatoire, et qu'enfin les art. 13, 88 et 293* du code de procédure civile ne permettent au juge de paix de se déclarer d'office incompétent que lorsqu'il y a distraction de for.

Considérant que d'après l'art. 97 du code rural, le propriétaire supérieur ou inférieur a le droit, après avis préalable, de faire curer les fossés destinés à faciliter l'écoulement des eaux, si ces fossés ne sont pas entretenus en bon état de curage;

Que les frais en sont à la charge de chaque propriétaire.

Considérant que l'action qui résulte de la réclamation de ces frais n'a nullement pour objet un droit sur des immeubles; qu'elle ne tend qu'au rembours de ces frais et au besoin à l'appréciation du droit du réclamant de faire usage de la faculté donnée par l'art. 97 ci-dessus indiqué;

Que les art. 13 et 88 du code de procédure civile n'ont dès lors aucune application, mais qu'il s'agit d'une réclamation personnelle simplement.

Considérant d'un autre côté que les défendeurs n'ont pas élevé le déclinatoire du juge de paix.

Considérant qu'il n'y a pas distraction de for dans la cause, en ce que le lieu où l'action devait être intentée n'était pas devant un autre juge de paix du cercle ou dans un autre district;

* Art. 13. L'action réelle immobilière est celle qui a pour objet un immeuble, ou un immeuble avec d'autres prétentions, ou un droit sur un immeuble.

Elle est intentée devant le juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Si l'action a pour objet plusieurs immeubles, elle est intentée devant le juge dans le ressort duquel se trouve l'immeuble le plus considérable en valeur d'après le cadastre.

Art. 293. Le déclinatoire est annoncé à l'audience. S'il est admis, le demandeur est renvoyé devant le juge compétent. Il y a recours au tribunal cantonal.

Qu'ainsi si même l'action eût été immobilière, le juge de paix ne pouvait se décliner d'office en l'absence de toute demande de déclinatoire de la part de l'une ou l'autre partie.

Le tribunal cantonal admet le recours, réforme la décision du juge de paix, renvoie l'affaire par devant le même juge, afin qu'il statue sur les conclusions des parties; alloue à François Vallotton les dépens résultant de son recours, à la charge de Masson et consorts; décide que les frais de la décision du 3 avril 1855 seront alloués par le jugement qui interviendra au fond, et déclare le présent arrêt exécutoire.

L'art. 15 § *o* du code de procédure civile est rédigé en ces mots :

Art. 15 § o. En matière d'ouvrages faits à un immeuble, tant qu'ils n'ont pas été reconnus, l'action est intentée devant le juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

En général les questions relatives aux immeubles sont portées devant les tribunaux de district, il est vrai encore que les juges ne doivent pas d'office décliner leur compétence, mais il est peut-être contestable que les frais de recurage de fossés fassent naître une action personnelle toujours et uniquement. Si les défendeurs étaient domiciliés dans un autre for que celui de la situation de l'immeuble, la question présentée avec des conclusions pourrait amener à la solution qu'il n'y a pas réclamation personnelle et que le for de la cause est ressortissant aux autorités où sont situés les immeubles.

Droit pénal.

QUESTION SUR FAIT DE COLPORTAGE ET SUR LA LÉGALITÉ DES TARIFS.

Le tribunal de Grandson a estimé que le tarif du 17 octobre 1850 n'avait pas force de loi, et la cour supérieure a pensé le contraire. Le prévenu a également été libéré par des moyens puisés dans le fond de la cause. Une condamnation eût porté,

nous semble-t-il, une atteinte bien grande à la liberté du commerce des tartres, commerce qui prend tous les jours plus d'importance.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

1er mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Assistants : MM. Dumartheray, Ruffy, Borgognon, Hennard et le greffier.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Grandson, en date du 31 mars 1855, qui libère Charles Mathys, bernois, domicilié à Montagny, de la prévention de contravention à la loi sur le colportage.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que Charles Mathys a sans patente exploité le tartre qu'il avait acheté, contenu dans un vase de la cave de Louis Christin, de Bonvillars, fait qui a eu lieu le 9 février 1855;

Que le procès-verbal constate que Charles Mathys, bernois, est horloger et domicilié à Montagny;

Que le tribunal de police a libéré le prévenu par le motif que le tarif du 17 octobre 1850, qui est le complément de la loi du 28 mai 1817 sur le colportage, et qui mentionne les exploiteurs de tartre au nombre des cas pour lesquels les artisans ambulants qui voudraient exercer leur profession dans le canton pourront obtenir des patentes, paraît être un acte administratif qui ne peut avoir force de loi, vu qu'il n'a pas été promulgué;

Que le ministère public recourt contre ce jugement pour fausse application de la loi susmentionnée du 28 mai 1817.

Attendu que la loi de 1817 sur le colportage est précise, en ce sens qu'elle impose aux artisans ambulants l'obligation d'obtenir une patente pour exercer leur profession dans le

canton, si elle est reconnue utile, et que l'arrêté du 5 juillet 1817 sur la même matière annonce qu'il sera dressé un tableau des professions dont l'exercice sera reconnu utile au canton, ainsi qu'un tarif de la finance à exiger des artisans qui les exerceront;

Que ce tableau et ce tarif ont été insérés au recueil officiel des lois et arrêtés, comme approuvés par le Conseil d'état, à la date du 17 octobre 1850.

Attendu que rien dans la loi de 1817 n'exigeant que le tableau et le tarif susmentionnés revêtissent la forme législative ni qu'ils fussent promulgués;

Que la loi de 1817, exigeant une patente pour l'exercice des professions par des artisans ambulants, faisait ainsi une obligation à ces artisans, de s'assurer préalablement s'ils sont dans la catégorie des professions reconnues utiles et d'obtenir patente, s'il y a lieu.

Attendu dès lors que le motif de libération admis par le tribunal de police n'est pas conforme au sens et à l'esprit de la loi et ne peut subsister.

Mais, attendu que rien ne constate que Charles Mathys soit un artisan ambulant dont la profession consiste à mettre au service d'autrui l'industrie de l'exploitation du tartre;

Que l'on voit au contraire que dans le cas actuel il a acheté le tartre du vase de la cave Christin et qu'il a ensuite exploité ce tartre pour son propre compte;

Qu'il résulte de ces circonstances que le dit Mathys n'est pas dans le càs de la contravention à la loi et à l'arrêté susmentionnés.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le dispositif du jugement qui libère le prévenu Mathys et laisse les frais de jugement à la charge de l'Etat.

Recours contre le mandataire et droit de ceux qui traitent avec les porteurs de procurations.

La question de savoir qui doit les frais d'un procès commencé et ensuite abandonné avant que la procuration ait été admise par la partie ou par décision des tribunaux, a été contestée. Les uns estiment que le procuré est tenu personnellement tant qu'il n'a pas exhibé et déposé sa procuration, afin de mettre son adversaire en mesure de recourir contre le constituant, et que s'il ne peut pas mettre son adversaire dans cette position, parce qu'il n'a plus sa procuration, c'est à lui à répondre sauf son droit à évoquer son constituant en garantie. — Ceux qui admettent cette manière de voir, croient qu'il faut protéger les citoyens contre les attaques imprudentes ou téméraires. — D'autres personnes pensent que toujours le mandant est tenu et jamais le mandataire, attendu le texte du code. — L'arrêt est précis.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur Miauton, à Payerne, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Payerne, le 10 mars 1855, dans sa cause contre Louis Ney-Givel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du contre-mémoire de Louis Ney.

Délibérant la cour a vu: que Ney-Givel se disant mandataire de Samuel Ney son frère, a, par exploit du 14 avril 1854, cité le procureur Miauton devant le juge de paix du cercle de Payerne pour le 18 avril;

Que, comparaissant, les parties n'ont pu être conciliées et qu'acte en a été délivré au demandeur Ney-Givel;

Que Louis Ney n'a pas donné suite à cette action;

Que l'ouverture de cette action a occasionné des frais à Miauton;

Qu'il n'est pas constant qu'à l'ouverture de l'action actuelle, Miauton ignorât complètement que Louis Ney n'était plus mandataire de son frère Samuel Ney;

Que Miauton a ouvert action à Louis Ney, aux fins de faire prononcer que vu l'abandon de son action ouverte par citation en côncilialion du 14 avril, assignant au 18 avril 1854, il est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 62 fr. 30 c.

Que Louis Ney prétend qu'il n'est plus mandataire de son frère dès le 5 janvier 1855 et qu'en conséquence il ne veut rien contracter de nouveau en son nom;

Que le juge, considérant que le mandataire ne peut être recherché personnellement pour le mandant; que Louis Ney affirme que son mandat n'existe plus, assertion confirmée par divers procédés juridiques; qu'aucune loi n'exige la signification de la révocation au tiers, etc., a débouté Miauton des conclusions de sa demande;

Que Miauton recourt par deux moyens, dont l'un consiste à dire que le juge a mal apprécié les faits de la cause et tend à faire opérer par la cour la rectification d'un certain nombre d'entr'eux, et dont le second invoque la violation et la fausse interprétation des art. 1478 et 1487* du code civil.

Sur le premier moyen, considérant que les faits établis dans le jugement ont été appréciés par le juge d'une manière souveraine, et que la cour de cassation n'a pas à les examiner à nouveau et à les rectifier.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, considérant que l'art. 1478 porte que le mandataire qui a agi dans les limites des pouvoirs qui lui ont été donnés n'est pas tenu personnellement pour ce qu'il a contracté au nom de son constituant.

* Art. 1478. Le mandataire qui a agi dans les limites des pouvoirs qui lui ont été donnés, n'est pas tenu personnellement pour ce qu'il a contracté au nom de son constituant.

Art. 1487. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Considérant qu'il est constaté en fait dans le jugement que Louis Ney a affirmé que son mandat n'existait plus et que divers procédés juridiques s'accordent avec cette assertion ;

Que les frais réclamés par Miauton à Louis Ney, ont été faits par ce dernier dans une action qu'il intentait à Miauton en qualité de mandataire de Samuel Ney, son frère.

Considérant, dès lors, que Louis Ney n'étant plus mandataire de Samuel Ney à l'ouverture de l'action qui lui est intentée actuellement par Miauton, celui-ci devait aux termes de l'art. 1478 susmentionné s'adresser à Samuel Ney et non à son mandataire Louis Ney, qui ne pouvait être tenu personnellement pour ce qu'il avait contracté au nom de son constituant.

Considérant de plus, que l'art. 1487 du code civil n'est pas applicable à l'espèce; qu'il prévoit seulement le cas où un tiers a traité avec un mandataire révoqué dans l'ignorance de cette révocation; qu'ainsi cet article ne saurait être invoqué par le recourant.

Considérant enfin qu'aucun article de loi n'exige que la révocation du mandataire ou l'abandon du mandat par le mandataire soit signifié au tiers;

Que c'est ainsi à tort que le recourant s'est prévalu du défaut de signification, alors qu'aucun article de loi ne la prescrit.

La cour rejette ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours de Jean-Samuel Miauton, maintient la sentence du juge de paix du cercle de Payerne, condamne le recourant aux dèpens de cassation et à l'amende de 7 fr. 50 c., en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile.

Mennet, greffier subst.

Peut-être aurait-il fallu faire éclaircir dans le programme et dans les procès verbaux, non seulement les délais de la révocation ou de l'existence de la procuration, mais encore tout ce qui concerne la possibilité pour le demandeur de prouver l'existence du mandat, afin que la personne désignée par le mandataire comme ayant donné mandat, ne vienne pas dire : je n'ai pas donné de procuration.

Question de preuve au civil.

Tout ce qui concerne la preuve a subi chez nous de profonds changements, sous l'ancien code la preuve était légale et intervenait à la demande de ceux des plaideurs qui croyaient que la défense de leurs droits la réclamait. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, la preuve n'est plus légale, le juge apprécie les dépositions par conviction morale, ce qui rend illusoires ou inutiles les distinctions des cas où la preuve est autorisée ou permise; de plus, le juge intervient dans l'appréciation des occurrences où la preuve peut avoir lieu. Les questions de ce genre sont neuves chez nous et souvent elles sont complexes. Il est bon de consigner les décisions qui interviennent, même lorsqu'il semble qu'elles concernent des cas trop spéciaux.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

David Martinet, de Mont-la-Ville, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Cossonay, le 22 mars 1855, dans sa cause contre Louis Bovay, de Crissier.

Louis Bovay est présent. L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du contre-mémoire de Louis Bovay.

Délibérant, la cour a vu que dans le procès actuel Louis Bovay a demandé à prouver par témoins :

1° Que le bail du 23 août 1832 était dans les mains du demandeur Martinet, avant, pendant et après l'époque où il a fait son opposition;

2° Qu'avant l'opposition et depuis la saisie, les pièces contenant les quittances ont été examinées par Martinet au bureau du procureur Ecoffey;

Que Martinet s'est opposé à la preuve entreprise par Bovay, et que ce dernier a conclu à libération des conclusions incidentes prises par Martinet;

Qu'il a été admis comme constant, dans le jugement, que la cause qui divise Martinet d'avec Bovay a été renvoyée devant le tribunal de Cossonay, par arrêt de cassation du 13 février 1855, afin qu'il intervienne un nouveau jugement dans le sens du dit arrêt;

Que le tribunal civil jugeant a accordé à Bovay ses conclusions et a admis la demande à preuve;

Que Martinet recourt contre ce jugement, en disant que le tribunal civil a faussement apprécié l'arrêt de la cour de cassation du 13 février 1855.

Considérant que, par arrêt de la cour de cassation du 13 février 1855, la cause jugée par le tribunal de Cossonay, le 19 décembre 1854, entre David Martinet et Louis Bovay, a été renvoyée devant ce même tribunal pour rendre un nouveau jugement dans le sens de cet arrêt, et que d'après les termes de cet arrêt, notamment du dernier considérant, le tribunal civil est appelé entre autres à compléter et à examiner, d'un côté, si le moyen tiré du défaut de *bon pour* a été allégué à temps opportun, ou si Martinet a été empêché de le faire valoir dans son opposition, et dans ce cas de statuer, d'un autre côté, sur la valeur de ce moyen dans la cause.

Considérant que, pour que le tribunal civil puisse apprécier la question qui lui est soumise par l'arrêt du 13 février 1855 et prononcer sur cette question, il doit puiser dans les débats les éléments nécessaires.

Considérant que la preuve entreprise par Bovay tend précisément à déterminer le fait de savoir si le moyen tiré du défaut de *bon pour* a été allégué à temps opportun, et si, dans le cas où Martinet aurait été empêché de le faire valoir dans son opposition, ce moyen a quelque valeur dans la cause.

Considérant dès lors que c'est à tort que le recourant prétend que le tribunal civil a mal apprécié l'arrêt de la cour de cassation du 13 février 1855, en accordant à Bovay ses conclusions.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence incidente du tribunal civil de Cossonay, décide que les frais du jugement incident seront alloués par le jugement au fond et condamne le recourant, David Martinet, aux dépens de cassation.

Question de dommages à un immeuble.

Un procès pour un franc, des dommages taxés par experts, un procès pour une valeur inappréciable ou tout comme, des procès sur les listes, des conclusions sur une donation de 5 fr. 10 c., des juges appelés à s'occuper de misères et la cour de cassation appelée à s'occuper de minces détails : voilà où conduit l'abus des procès. Cet exemple doit faire réfléchir et la publicité aura l'avantage d'arrêter ceux que le goût de plaider entraîne trop loin et trop facilement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 2 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

David Pelichet et Jacques Decrausaz, à Gollion, recourent contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Cossonay, le 8 mars 1855, dans leur cause contre Louis Galley, aussi à Gollion.

D'un côté se présente Jacques Decrausaz, l'un des recourants, et de l'autre Louis Galley.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le 2 octobre 1852, Jean Galley, sur le fonds duquel un dommage avait été causé, a cité David Pelichet et Jacques Decrausaz, en leur qualité de gardes-champêtres, à l'audience du juge de paix du 8 octobre 1852, aux fins de nomination d'experts pour estimer le dommage.

Que les experts ont taxé le dommage à *un* franc;

Que Pelichet et Decrausaz ont payé à Jean Galley onze francs pour frais de ce dernier;

Que la liste de ces frais a été notifiée à Louis Galley, auteur du dommage par les dits Pelichet et Decrausaz, et qu'elle a été payée par Galley par 32 fr. 15 c.;

Que cette liste comprenait un article de 5 fr. 10 c., concernant les experts, lesquels ont déclaré faire cadeau de cette somme à Louis Galley;

Que Louis Galley a intenté action à Pelichet et Decrausaz, en restitution de l'émolument des 5 fr. 10 c. qu'ils s'étaient engagés de remettre aux experts, ce qu'ils n'ont point fait;

Que Pelichet et Decrausaz ne nient pas d'avoir reçu cette valeur de 5 fr. 10 c. et ne l'avoir pas remise aux experts, mais qu'ils estiment que dans l'affaire primitive, ils ne sont pas rentrés dans leurs frais et déboursés;

Que le juge a accordé à Louis Galley ses conclusions;

Que Pelichet et Decrausaz recourent en disant : 1° qu'il y a fausse application de l'art. 1008 du code civil et violation des art. 921 et 1534 du dit code; 2° que le juge a fait une fausse application de l'art. 1008 du code civil en divisant leur aveu au sujet des 5 fr. 10 c.

Sur le premier moyen : considérant que les faits admis au procès-verbal n'établissent pas que Pelichet et Decrausaz n'aient pas été couverts de leurs frais et déboursés dans l'affaire primitive, que leurs allégués ne sont nullement justifiés ni par les faits ni par les pièces du procès.

Attendu qu'il est constaté au procès-verbal que les recourants ont reçus 5 fr. 10 c. qu'ils se sont engagés de remettre aux experts et qu'ils ne l'ont pas fait;

Que les experts ont fait cession de cette somme à Louis Galley.

Attendu dès lors qu'ils étaient tenus de restituer ce qu'ils avaient indûment reçu, et que les motifs allégués par eux ne sauraient avoir pour résultat de les libérer de cette obligation.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen : considérant que le fait sur lequel porte l'aveu des recourants résulte d'un titre produit;

Que l'on voit qu'il y a eu une liste de frais réglée et payée par Galley s'élevant à 32 fr. 10 c.;

Que dans cette liste se trouve un article de 5 fr. 10 c. pour émoluments des experts et que ces derniers en ont fait cession à Louis Galley.

Considérant dès lors que l'aveu des parties ne saurait avoir aucune importance dans la cause, puisque le fait sur lequel porte l'aveu résulte d'une preuve littérale.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence et condamne les recourants David Pelichet et Jacques Decrausaz aux dépens de cassation.

Question de partage et d'indivision.

Avant la révolution qui a supprimé la féodalité chez nous, les partages des biens d'hoiries ne pouvaient pas avoir lieu partout où il y avait quelques redevances à payer. Le seigneur ne permettait point que le fief fût divisé ou *dispergé* comme on disait alors. Il résultait de là que l'habitation de la famille devenait un centre permanent qu'on agrandissait au moyen d'appendices si la famille augmentait. Plus tard les partages se sont faits insensiblement en plus grand nombre, et cela au moyen de simples bornages, sans actes notariés et sans inscriptions sur les nombreux registres destinés aujourd'hui à empêcher toute confusion et tout désordre dans la propriété immobilière. De nos jours les partages sont devenus très fréquents, c'est la marche ordinaire dans les familles. Autrefois les cas où un fils se *détronquait* étaient rares, maintenant c'est l'inverse, les indivisions sont devenues exceptionnelles, chaque famille veut avoir sa maison et sa vie intérieure à elle, poste éphémère qui se dissout partiellement au mariage de chacun des enfants. C'est là un des côtés où notre vie privée a subi le plus grand changement, ce changement se reflète sur l'aspect de nos campagnes, l'on y voit s'élever chaque jour de nombreuses petites habitations destinées à un seul ménage. Les questions d'indivision et de partage ont donc droit à l'attention. — En résumé, deux frères vivaient sur les monts, entre Vevey et Attalens, sur un domaine partagé de fait entr'eux ou du moins cultivé chacun pour sa part et dans des parties reconnues par eux. Y a-t-il eu un bornage ou un acte sous seing privé constatant ce partage à une époque où la chose était permise? C'est ce qu'on ignore et ce que l'arrêt n'indique pas.

L'un des frères est venu à mourir, et ses enfants, après avoir continué cet état de choses qui semble ancien, ont voulu partager leur part d'héritage et ils ont plaidé entr'eux.

La cour de cassation vient de les renvoyer à provoquer un partage de l'ensemble de l'héritage indivis autrefois entre les deux frères, et cela avant de s'occuper du partage de leur moitié.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 3 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur Tauxe, au nom de Louise Borel née Roche, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil de Vevey, en date du 5 mars 1855, rendu dans la cause entre la dite Louise Borel et Constant Bovey, mandataire du docteur Roche et de Marie Roche.

Isaac Bourgoz comparaît au nom de Louise Borel; il est assisté de l'avocat Martin. L'avocat Puenzieux se présente pour opposer au recours.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que la demanderesse Louise Borel née Roche et les défendeurs docteur Roche et Marie Roche, enfants de feu Jacob Roche, lequel avait droit pour une moitié au domaine du Burgoz, provenant d'héritage paternel, sont demeurés en indivision entre eux pour leur part et avec Jean-Jacob Roche, autre droit-ayant au dit domaine pour l'autre moitié;

Que la demanderesse Louise Borel a cité le docteur Roche et Marie Roche aux fins de faire prononcer : 1° qu'il doit être procédé au partage de la moitié indivise entre elle et les deux défendeurs, et 2° que pour opérer le partage, il doit être procédé à la vente par licitation de la moitié indivise du domaine, afin que le produit en soit remis par égales portions à chacun des trois co-indivis;

Que la partie du domaine susmentionné, d'ailleurs la plus considérable, qui est située au territoire de Corsier, se compose de maison, grange, place, jardin, pré, champs et bois, et occupe une surface de 47 poses 137 toises 90 pieds. L'autre partie, la plus petite, se trouvant sur le territoire d'Attalens, au canton de Fribourg;

Que ces immeubles du Burgoz sont grevés de dettes communes à tous les co-indivis, pesant sur le domaine pour une somme de 13,000 fr. anciens;

Que les défendeurs ne s'opposent pas à la rupture de l'indivision, mais demandent qu'il soit procédé préalablement au partage du domaine dans son ensemble ou à sa licitation;

Que le tribunal civil a déclaré, entre autres, que la part du domaine appartenant à l'indivision des trois personnes actuellement en cause, n'est pas déterminée par un autre acte que l'extrait du cadastre de Corsier produit au procès, et que ce domaine ne peut être partagé commodément en nature entre les co-indivis;

Que le tribunal ignore s'il y a eu partage quelconque de la succession de l'auteur commun entre Jacob Roche, père des parties en cause, et Jean-Jacob Roche;

Que statuant sur les conclusions de la demanderesse, le tribunal civil les a refusées;

Que le recours porte sur divers moyens, dont le *premier* consiste à dire qu'en statuant que les moyens de la réponse portant que les défendeurs ne s'opposent pas à la rupture de l'indivision particulière, mais demandent le partage préalable du domaine entier, etc., ne constituent pas une exception, le tribunal a fait une fausse application de l'art. 151 du code de procédure civile.

Considérant sur ce moyen que le caractère essentiel et distinctif du moyen qui doit être proposé à titre d'exception dans un procès, c'est de dispenser d'entrer dans la discussion et dans l'examen du fond de la cause, et d'être ainsi un moyen séparé et indépendant de tous les autres touchant au fond de la question.

Considérant que, dans le cas actuel, le moyen opposé par les défendeurs et tendant à combattre les conclusions de la demande, par le motif qu'il doit être procédé avant tout au partage ou à la licitation du domaine dans son entier, c'est-à-dire de la propriété des parties en cause et de Jean-Jacob Roche, ne se présente nullement comme moyen indépendant de la question au fond et dispensant d'entrer en matière sur le fond;

Qu'au contraire, ce moyen exige l'examen de l'état d'indivision générale et particulière et ne peut être décidé que par des considérations tirées du fond même de la cause, d'où il suit qu'il ne constitue pas une exception, selon l'article 151 susmentionné.

Sur les autres moyens du recours, portant que le jugement n'a pas appliqué les art. 752, 1347 et 1355 du code civil, d'après lesquels la rupture de l'indivision devait être prononcée sitôt qu'un indivis en faisait la demande :

Que le jugement fait une fausse application de l'art. 1189 du code civil, puisque l'indivision dont on demande la licitation, savoir, la moitié du domaine, est une chose commune aux co-indivis et qui ne peut se partager en nature;

Enfin que le tribunal refusant la licitation devait au moins accorder le chef des conclusions qui ne porte que sur le partage en principe.

Considérant qu'il est reconnu en fait que le domaine du Burgoz est la propriété indivise non seulement des trois personnes qui sont parties au procès actuel et qui y ont droit pour une moitié, mais aussi de Jean-Jacob Roche, qui n'est pas partie en cause;

Qu'il demeure établi que l'état d'indivision du domaine dans son entier n'a pas cessé.

Considérant que l'état d'indivision dans lequel demeurent les co-propriétaires d'un même immeuble a cet effet qu'aucun d'eux n'a un droit déterminé sur une portion quelconque de l'immeuble;

Que son droit est général et s'étend sur toutes les parties du fond, sans qu'il puisse user à lui seul, sur l'immeuble entier ou sur une partie de l'immeuble, du droit de propriétaire reconnu et déterminé;

Que dans cette situation quelques-uns des indivis ne sauraient être admis à faire sans le consentement ou sans l'appel des autres co-indivis un acte quelconque intéressant l'indivision générale.

Vu les art. 752, 757, 766, 768, 1189, 1347 et 1352 du code civil.

Considérant que les parties en cause, quelle que soit leur position particulière de co-indivis entr'elles pour une moitié, ne sont au bénéfice de cette position qu'en leur qualité d'héritiers et de représentants de leur père, qui était lui-même co-indivis pour une moitié du domaine avec Jean-Jacob Roche;

Que dès lors ces parties ne sont autres que des co-indivis avec ces derniers;

Que leur droit est bien de demander la cessation de l'indivision générale du domaine en vertu de l'art. 752 du code civil. Mais que l'on ne saurait reconnaître à l'une d'elles la faculté de faire partager ou liciter une portion de l'ensemble, tandis que l'indivision générale existe encore et qu'un partage de cette indivision n'a pas désigné et déterminé matériellement cette portion avec le concours de tous les co-indivis;

Que, d'un autre côté, la vente par licitation d'une portion indéterminée est une aliénation du tout qui ne peut avoir lieu préalablement à un partage entre tous les co-indivis.

Considérant que le partage demandé par Louise Borel vis-à-vis des deux co-indivis ne peut ainsi avoir lieu régulièrement et ne serait pas licite tant que l'indivision générale n'a pas cessé et que le ou les autres héritiers co-indivis n'ont pas été appelés à concourir et à procéder à la rupture de cette indivision;

Que le tribunal civil, en refusant les conclusions de la demanderesse, n'a pas mal appliqué la loi et a fait application des dispositions du code régissant la cause;

Qu'il n'avait pas à accorder spécialement le premier chef de ces conclusions vis-à vis d'une partie des co-indivis, puisque ce chef intéressait en réalité tous les co-indivis ou l'indivision entière et que les défendeurs ne contestent point le droit de la demanderesse de passer ensuite au partage de la portion de l'immeuble qui pourrait leur être attribuée à eux et à la dite

demanderesse, lors du partage général et alors que ce partage aura été fait.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant du recours à la charge de Louis Borel.

Droit pénal.

Le respect dû aux saisies et le crédit public réclament la protection de la loi contre toute la tendance assez générale au délit de distraction des objets saisis. Il est dès là utile de faire connaître aux débiteurs qui ne paient pas qu'il est dangereux pour eux d'essayer de soustraire leurs biens aux recherches de leurs créanciers.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 3 mai 1855.

Présidence de M[r] Martinet.

Assistants : MM. les juges Borgognon, Hennard et le greffier.

Jules Cloux, à Bière, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 27 mars 1855, qui le condamne pour distraction d'objets saisis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général, les autres pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu qu'il est établi que le 14 novembre 1854, l'huissier exploitant du cercle de Ballens a mis sous le poids de la saisie opérée à l'instance de Ch.-Michel Pichon, au préjudice de Jules Cloux, une vache taxée 300 fr., pour le paiement de 56 fr. 60 c. dus en vertu de jugement du 1[er] septembre ;

Que le 15 décembre suivant, la vache saisie a été adjugée au créancier ;

Que le 20 janvier 1855, le déplacement de l'animal n'avait pu avoir lieu à raison de la distraction qu'en avait opérée le débiteur;

Que la dette n'a pas été éteinte comme le prétend le débiteur;

Que le tribunal de police a appliqué l'art. 248 § *b* du code pénal, en condamnant Jules Cloux à quinze jours de réclusion;

Que celui-ci recourt en alléguant comme moyen qu'il a envoyé au procureur saisissant la somme de 85 fr. à imputer sur la dette, qui se trouvait ainsi acquittée lorsque le débiteur a disposé de la vache saisie.

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Jules Cloux s'est prévalu devant le tribunal de police de ce fait allégué dans son recours, savoir qu'il a acquitté la dette.

Attendu que le tribunal de police a constaté que la dette Pichon, pour laquelle la saisie a eu lieu, n'a pas été éteinte par ce paiement.

Attendu qu'en présence de cette déclaration, laquelle n'est d'ailleurs contredite par aucune des pièces produites, le moyen de recours n'a aucun fondement et ne peut être pris en considération.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met à la charge de Jules Cloux les frais de cassation, toutefois sans amende.

Saisie et déplacement.

Quand la saisie constitue-t-elle un paiement? Est-ce dès le premier jour? Est-ce au moment de la vente ou de l'adjudication des meubles au quart rabais? Est-ce après les 10 jours accordés pour le retrait?

Quelles sont les obligations du créancier quant au déplacement?

On va lire un jugement du juge de paix de Corcelles et un arrêt de cassation. Il en résulte en résumé que le moment dé-

cisif est après les 10 jours du retrait, et que si la chose périt dès lors avant le déplacement, c'est pour le compte du propriétaire, savoir du créancier saisissant.

EXTRAIT DU REGISTRE CIVIL DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE GRANDCOUR.

Du 28 mars 1855.

Audience du juge de paix, à Corcelles.

Ensuite de la décision prise à son audience du 19 courant, le juge de paix passe au jugement sur opposition de la cause qui divise Jean-François Marmier, domicilié à Grandcour, représenté par le procureur-juré Miauton, à Payerne, demandeur, et la Banque cantonale vaudoise, représentée par le procureur-juré Deprez, en dite ville, défenderesse.

Les pièces du procès déposent sur le bureau.

Vu les conclusions des parties portant :

Celles du demandeur,

Par lesquelles il conclut, avec dépens, au mis de côté de la saisie à lui notifiée le 26 janvier dernier, pour défaut de paiement de 180 fr. et accessoires et du maintien de son opposition.

Celles de la défenderesse,

Tendant à faire prononcer, avec dépens, le mis de côté de l'opposition du 13 février 1855, pour que libre cours soit laissé à sa saisie du 23 janvier dernier.

Sur quoi le juge de paix considérant :

Sur le premier moyen d'opposition, en fait, qu'à l'audience et sur le vu du billet à ordre du 26 décembre 1851, capital 180 fr., Jean-François Marmier n'a plus continué à ignorer sa signature comme premier endosseur du dit billet.

En droit, que le débiteur, soit endosseur d'une reconnaissance ou billet à ordre, est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées par sa signature.

Ce moyen n'est pas admis.

Sur le second moyen, en fait : 1° que le 15 mai 1852, l'huissier Mayor donnant suite aux exploits de saisie adressés au débiteur Henri Monney et aux deux endosseurs Jean-François

Marmier et Louis Gachet, mit sous le poids de la saisie au préjudice du premier une charrue avec avant-train, taxée 60 fr., et au préjudice du second endosseur Gachet, aussi une charrue, une herse et un harnais, taxés ensemble 150 fr.

2° Que le 21 septembre 1852, tous ces objets furent adjugés à la Banque créancière saisissante, aux trois quarts de la taxe, soit pour une somme de 157 fr. 50 c.

3° Que le 7 janvier 1853, l'huissier Cherbuin voulant procéder au déplacement des objets adjugés à la créancière, rencontra opposition de la part de Gachet pour les objets qui lui avaient été saisis et ne déplaça que la charrue saisie au débiteur Monney.

4° Que le 18 mars 1853, voulant procéder de nouveau au déplacement des trois objets saisis à Gachet, l'huissier Cherbuin ne les ayant pas trouvés, déclara qu'ils n'existaient plus.

5° Qu'à la suite de ce dernier procès-verbal, le mandataire de la Banque porta plainte, le 11 juillet 1853, contre Gachet, qui, par ordonnance du juge de paix, fut renvoyé devant le tribunal de police.

6° Que par mandats notifiés le 26 janvier 1855, une nouvelle saisie fut signifiée aux endosseurs Marmier et Gachet réclamant le paiement du billet à ordre de 180 fr., plus 36 fr. 55 c. pour frais réglés, résultant de la première poursuite dirigée contre eux et le débiteur, offrant déduction de 95 fr., produit de la saisie contre ce dernier, d'une charrue au lieu d'une herse mentionnée dans l'exploit et espèces reçues de Gachet.

7° Que dans les frais mentionnés ci-dessus se trouvent compris ceux de la saisie infructueuse contre Gachet.

8° Que sur ce dernier exploit Jean-François Marmier, premier endosseur, vint en opposition à la saisie, se fondant sur ce qu'elle était entachée de plus-pétition, en tant qu'on ne lui offrait pas déduction du montant de tous les objets adjugés à la Banque.

En droit: 1° que si les confidéjusseurs, au terme de l'article 1511 du code civil, ont recours les uns contre les autres pour des sommes qu'ils ont dû payer pour un débiteur commun, ce

principe de droit n'est pas admis pour les titres appelés lettres de change et billets à ordre.

2° Que d'après les dispositions de la loi du 4 juin 1829 sur ces derniers titres, art. 31 et 86, la garantie solidaire n'existe qu'envers le porteur d'un tel titre.

3° Que d'après le texte de l'art. 61, dernier alinéa de dite loi, le recours en garantie n'est admis qu'en faveur des endosseurs subséquents au premier et contre celui-ci.

4° Que dès là Marmier, premier endosseur, n'ayant aucun recours contre le second, ne peut pas, quant au fond, se prévaloir d'une irrégularité commise par la défenderesse créancière, dans la première saisie operée contre Gachet.

5° Que d'un autre côté, la part des frais de cette saisie infructueuse ne doit pas être supportée par Marmier, étranger au défaut de déplacement qui aurait dû avoir lieu au moment de l'adjudication, conformément à l'art. 27 de la loi sur la poursuite pour dette.

Par ces motifs ce moyen est admis pour la part de ces derniers.

Sur le troisième moyen, en fait et en droit, Jean-François Marmier ne pouvait pas ignorer les poursuites dirigées contre le débiteur et le second endosseur, attendu qu'un exploit collectif lui a été adressé et notifié par l'huissier Mayor, le 17 avril 1852.

Ce moyen est écarté.

Quant aux frais, considérant qu'une partie d'un des moyens d'opposition a été admis en faveur du demandeur et qu'il succombe sur l'autre partie de ce même moyen par la rigueur de la loi.

Vu l'art. 254 de la procédure civile.

Le juge de paix prononce :

Les conclusions de la Banque cantonale vaudoise défenderesse lui sont accordées quant au fond, à l'exception de la partie de frais occasionnés par la saisie infructueuse contre Gachet fixée à 18 fr.

Les frais du procès sont compensés en ce sens que chaque partie garde les siens, ceux du jugement de moitié entre parties.

L'état des frais de Marmier réglé à 34 fr. 15 c.; celui de la Banque à 44 fr. 35 c.

Le présent jugement rendu sans désemparer à Corcelles, le 28 mars 1855, à midi, puis rapporté en public aux parties le dit jour, à 2 heures après-midi.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 16 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jean-François Marmier, à Grandcour, s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Corcelles, le 28 mars 1855, dans sa cause contre la Banque cantonale.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de la Banque cantonale.

Délibérant, la cour a vu que par exploit du 16 avril 1852 le procureur Frossard, au nom de la Banque cantonale, a dirigé une saisie mobilière contre Henry Monney, principal débiteur, et contre Jean-François Marmier et Louis Gachet en qualité d'endosseurs, pour être payé d'un billet à ordre du 26 décembre 1851, de la somme de 180 fr.;

Que l'huissier a mis sous le poids de la saisie, au préjudice de Monney, une charrue avec avant-train, et au préjudice de Gachet une charrue, une herse et un harnais;

Que le 21 septembre 1852 ces objets ont été adjugés à la Banque pour la somme de 157 fr. 50 c.;

Que le 7 janvier 1853 l'huissier voulant procéder au déplacement des objets adjugés à la Banque, rencontra opposition de la part de Gachet et ne déplaça que la charrue saisie au débiteur Monney;

Que le 12 mars 1853, voulant procéder de nouveau au déplacement des trois objets saisis à Gachet, l'huissier ne les ayant pas trouvés, a déclaré qu'ils n'existaient plus;

Que sur la plainte de la Banque du 11 juillet 1853, Gachet, par ordonnance du juge de paix, a été renvoyé devant le tribunal de police;

Que par mandats notifiés le 26 janvier 1855, une nouvelle saisie fut signifiée aux endosseurs Marmier et Gachet par la Banque, pour être payée du billet à ordre de 180 fr. et de 36 fr. 55 c. pour frais réglés résultant de la première poursuite dirigée contre eux et le débiteur, offrant toutefois déduction de 95 fr. produit de la saisie dirigée contre Monney et d'espèces reçues de Gachet;

Que dans les frais susmentionnés se trouvent compris ceux de la saisie infructueuse contre Gachet;

Que par exploit du 13 février Marmier a opposé à la saisie par trois moyens qui consistent à dire : 1° qu'il ne se souvient pas d'avoir endossé le billet qui fonde la saisie; 2° qu'à supposer que ce billet existât, la saisie serait entachée de pluspétition; 3° que la Banque créancière n'a pas le droit de le saisir pour des frais faits contre Monney et Gachet, frais et démarches qu'il a ignorés;

Que le juge a écarté le premier et le troisième moyen d'opposition, et que quant au second moyen, reconnaissant que Marmier ne doit pas supporter les frais de la saisie infructueuse dirigée contre Gachet, vu qu'il est étranger au fait du défaut de déplacement, a admis ce moyen en ce qui concerne les dits frais et l'a écarté pour le reste;

Que Marmier recourt en disant :

Que le juge a fait une fausse interprétation de l'art. 27 de la loi sur les poursuites; une fausse application des art. 1511 du code civil et 31, 86 et 61 de la loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre, et qu'il a commis la faute prévue à l'art. 407 § 2 du code de procédure civile.

Sur le recours, considérant qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 12 mars 1846 les objets adjugés au créancier lui sont délivrés, mais que, toutefois, le débiteur a un délai de 10 jours pour les retirer en remboursant le prix d'adjudication et les frais.

Considérant qu'ensuite de la saisie instée le 16 avril 1852, les objets mis sous le poids de la saisie ont été adjugés à la Banque créancière le 21 septembre 1852 pour la somme de 157 fr. 50 c.;

Que la Banque n'a pas fait opérer le déplacement des objets saisis après le délai de 10 jours accordés par l'art. 27 susmentionné au débiteur pour en opérer le retrait;

Que ce n'est que le 7 janvier 1853 et le 12 mars 1853 qu'elle a fait procéder à cette opération.

Considérant dès lors qu'en laissant les objets saisis à Gachet en mains de celui-ci, la Banque a fait une nouvelle confiance au dit Gachet, qui constitue une nouvelle dette qui ne saurait concerner Marmier, et que si elle n'a reçu réellement que 95 fr. au lieu de 157 fr. 50 c. montant de l'adjudication, c'est qu'il y a eu faute de sa part,

Quant aux frais de la saisie infructueuse dirigée contre Gachet :

Considérant que ces frais ont été faits pour parvenir au paiement du billet de 180 fr. dû par Monney comme débiteur, et Gachet et Marmier comme endosseurs;

Que les frais faits dans la saisie instée contre Gachet, saisie qui du reste a été perfectionnée, ont été connus de Marmier et qu'ils doivent être déduits en premier lieu du prix de l'adjudication;

Qu'ainsi la position des parties quant à la dette doit être réglée comme suit :

Billet à ordre du 26 décembre 1851 du capital de	180 fr.
Frais réglés	36 » 55 c.
Capital total,	216 fr. 55 c.
A déduire la valeur des objets saisis adjugés au créancier au 1/4 rabais	157 » 50 »
Reste dû,	59 fr. 05 c.

En conséquence la cour de cassation, écartant tout ce qui a trait dans le jugement à la discussion de l'art. 1511 du code civil et de la loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre, admet le recours de Jean-François Marmier en ce sens que la saisie instée par la Banque est réduite à la somme de 59 fr. 05 c.; maintient le prononcé du juge en ce qui concerne la compensation des frais du premier jugement,

alloue au recourant Marmier les dépens de cassation et déclare exécutoire le présent arrêt.

Mennet, greffier subst.

Rectification.

Ensuite d'une erreur de plume quelques lignes ont été omises dans la copie de la lettre de Mlle Kobel. Voir la page 28 du troisième volume, après ces mots : *qu'on ne peut pas leur faire de legs*, qui terminent la dixième ligne, il faut ajouter ce qui suit :

Pourtant je voudrais m'assurer que cet argent soit remis ; à cette intention, je crois pouvoir vous les léguer, vous priant de les distribuer selon les besoins.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE J. S. BLANCHARD AINÉ.

IIIme ANNÉE. N° 4. 15 JUIN 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Recours en cassation

CONTRE LE JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE LAVAUX LES 15 ET 16 MARS 1855, DANS LA CAUSE DE PHILIPPE DE LANGALLERIE ET CONSORTS CONTRE LA COMMUNE DE LUTRY.

Mr Paquier, mandataire des demandeurs, recourt contre le dit jugement pour fausse application de la loi, et cela par les motifs suivants :

Le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si l'acte délaissé par Mr de Corsy est un testament ou un codicille, mais il a néanmoins considéré la commune de Lutry comme s'étant régulièrement mise en possession. En cela le jugement fait une fausse application des articles 746, 748, 629 et 631 * du code civil.

* Art. 746. S'il n'y a ni testament, ni contestation entre les héritiers légitimes, ceux-ci peuvent se mettre en possession sans autorité de justice, des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes et charges de la succession.

Art. 748. S'il y a un testament et s'il n'y a eu aucune opposition lors de son homologation, les héritiers institués sont, par le fait de cette homologation, envoyés en possession de tous les biens, droits et

S'il n'y a pas testament, les héritiers naturels peuvent, aux termes de l'art. 746, se mettre en possession, et ils l'ont fait par l'exploit du 20 septembre.

S'il y a testament, les héritiers ne pouvaient être envoyés en possession, aux termes de l'art. 748 du code de procédure, que par le défaut d'opposition des parents au moment de l'homologation, formalité qui n'a pas eu lieu.

S'il y a codicille, il faut, aux termes des art. 629 et 631, une demande en délivrance adressée aux héritiers naturels ou testamentaires.

Le tribunal a fait une fausse application des art. 618 et 619, aux termes desquels on devait voir dans l'acte de dernière volonté un codicille dont l'exécution ne pouvait être requise que des héritiers.

Le tribunal a repoussé tous les principes du droit vaudois, sauf ceux de la loi de 1824, et par le motif que la succession étant ouverte à l'étranger, le droit vaudois était sans application, sauf la loi de 1824 pour la manière de se mettre en possession. Cette cause présente donc cette question importante de savoir si la succession d'un homme se règle uniquement et d'une

actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes et charges de la succession.

Art. 629. Lorsqu'il y a codicille sans testament, les héritiers *ab intestat* prennent l'universalité des biens non légués.

Art. 631. Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins le légataire ne pourra se mettre lui-même en possession de la chose léguée, mais il devra en faire la demande aux héritiers.

Art. 618. Sont réputés héritiers, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont appelés, ceux en faveur desquels le testateur dispose de l'universalité de ses biens, ou d'une quote part dans l'universalité de ses biens, ou du reste, ou du surplus, ou de l'excédant de ses biens.

Art. 619. Ne sont pas réputés héritiers, mais simplement légataires, ceux qui sont appelés pour un objet spécial, de quelque manière que le testateur les ait désignés.

manière uniforme par la loi de son domicile, ou si d'autres lois que celles du lieu de l'ouverture de la succession peuvent être appliquées à une partie des biens qui composent cette succession, notamment aux immeubles. Cette question est fort controversée, et l'on peut voir où en est le débat dans le traité de droit international de Mr Félix.

Dans le paragraphe 66, cet auteur examine la question, et après avoir exposé les opinions extrêmes et les opinions intermédiaires, il résume la discussion en ces termes :

« Aucune législation positive ne s'est expliquée sur la question de savoir si c'est la loi réelle ou la loi personnelle qui doit régir la succession ab intestat dans les immeubles.

» Nous pensons qu'il faut appliquer le statut de la situation des mêmes immeubles. Le premier principe en matière de conflit des lois, c'est que les lois de chaque état régissent les biens situés dans le territoire, il n'est nullement établi qu'une convention tacite s'est formée entre les nations pour l'application de la loi personnelle au cas de succession dans l'universalité des meubles et immeubles d'un individu, témoin la divergence des sentiments des auteurs. Les arguments invoqués en faveur de cette application sont fondés en partie dans le droit civil, en partie dans l'avantage commun des nations, mais on ne voit pas que l'usage des nations ait confirmé cette opinion. »

Le même auteur, dans le paragraphe 68, s'exprime en ces termes :

« D'après ce que nous avons fait remarquer supra, n° 11, les effets que le statut personnel et la loi qui régit la forme ou la substance de l'acte exercent hors des territoires pour lesquels ces lois ont été rendues ne sont pas la conséquence d'un droit rigoureux, mais ils dépendent uniquement du consentement exprès ou tacite de la nation dans le territoire de laquelle cet exercice doit avoir lieu. Il faut donc toujours avant de réclamer le bénéfice des dites lois dans un état étranger établir que ce dernier en a consenti expressément ou tacitement l'application. »

Recherchons donc si la nation vaudoise a consenti expressé-

ment ou tacitement à suspendre l'exercice de ses lois pour faire place aux lois du pays où le défunt était domicilié.

Le principal argument des partisans de la loi du domicile est fondé sur les inconvénients qu'il y aurait à voir une succession régie par plusieurs lois. C'est, il est vrai, un inconvénient, mais il existe déjà du vivant du défunt, car un homme qui possède des biens dans plusieurs pays, et surtout des biens immeubles, doit se soumettre aux lois de la situation de ces biens. Les donations *entre vifs* qu'il pourrait faire sont soumises aux lois de la situation, et il n'y a rien d'extraordinaire à ce que les donations à cause de mort soient soumises aux mêmes lois. S'il y a bigarrure, cela vient de ce qu'il existe plusieurs nations sur le globe. Les lois d'une nation forment une partie importante de sa nationalité, et si l'on admettait la loi du domicile comme faisant l'unique règle, il en résulterait une bigarrure bien plus grande puisqu'elle aurait lieu non pas sur le globe, mais dans le même lieu.

Ainsi pour savoir à qui doivent être dévolus des biens délaissés dans le canton de Vaud, s'il faut consulter la loi du domicile, on donne avis à toutes les législations étrangères dans le canton de Vaud. Il faudra consulter la loi étrangère pour savoir si le partage se fait par ligne, s'il y a concours d'ascendants et de collatéraux, si c'est bien à défaut de parents au dixième degré que l'état prend la succession, et dans quel cas l'enfant naturel peut avoir des droits.

On voit par là que toutes les législations étrangères pourraient se donner rendez-vous dans le canton de Vaud. Cependant la législation vaudoise n'est pas favorable à ce système; elle défend au juge de citer des législations étrangères, et lorsque l'art. 343 du code déclare l'état propriétaire des successions de personnes mortes sans héritiers, il entend sans parents du dixième degré, et à coup sûr des parents plus éloignés ne pourraient pas revendiquer la succession en prouvant que d'après la loi du *domicile* du défunt, on est héritier jusqu'au dix-huitième degré et plus loin.

De même l'état ne pourrait pas revendiquer la succession, lorsqu'il y aurait des parents au dixième degré, en prouvant

que dans le pays du domicile on n'hérite pas au-delà du huitième degré.

Par l'art. 2 du code civil la nation vaudoise a réservé l'application absolue de ses lois aux immeubles du canton.

Mais il existe dans le code un article invoqué par la commune de Lutry et par le tribunal, c'est l'art. 32 *.

Il nous paraît qu'on a singulièrement étendu le sens de cet article. En effet, dire que la succession s'ouvrira au dernier domicile du défunt, ce n'est pas encore dire que les lois de ce domicile seront applicables à l'universalité de la succession : c'est là une adjonction tout-à-fait arbitraire, et si les *actions personnelles* doivent être intentées au lieu de l'ouverture de la succession, il n'en est pas moins vrai que les actions réelles devront être intentées au for de la situation, et que, quoiqu'il n'y ait qu'un lieu d'ouverture, il pourra y avoir plusieurs législations. Mr Emery, dans son rapport au Conseil d'Etat, était loin de présenter l'art. 110 du code français, correspondant à l'art. 32 de notre code, comme posant un principe de droit international, mais bien plutôt un principe de droit intérieur. Voici en quels termes il s'exprimait :

« On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu de l'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leur demande. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés ; ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage et qu'il a paru sage de maintenir. »

L'art. 32 ne dit pas que la loi du pays du domicile sera applicable à toute la succession, et il ne pouvait pas le dire attendu que le législateur vaudois n'a d'autorité que dans le canton de Vaud, et qu'il est incompétent pour tout ce qui dépasse les limites du territoire. Il n'a pas voulu et il n'a pas pu poser le principe que des immeubles situés en Autriche seraient régis

* Art. 32. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile du défunt.

par la loi vaudoise si le défunt avait son domicile dans le canton de Vaud, et ne pouvant exiger ce principe des nations voisines, il ne leur en a pas fait l'offrande.

Si l'on appliquait uniquement la loi du domicile, il en résulterait deux conséquences. La première que des immeubles situés dans le canton de Vaud, mais dont le propriétaire serait mort en Angleterre, devraient être dévolus à l'aîné des enfants à l'exclusion des cadets. La seconde que des immeubles situés en Angleterre, mais dont le propriétaire serait mort dans le canton de Vaud, devraient se partager par égales portions, contrairement aux lois anglaises. Un pareil résultat ne peut être que la conséquence d'un traité, et pour que des nations fassent un traité pareil, il faut que leur législation ait une certaine conformité, et si la Suisse a fait un traité avec la France dans lequel elle a posé le principe d'origine à l'exclusion du principe de la situation, tout aussi bien qu'à l'exclusion du principe du domicile, elle n'en a point fait avec l'Angleterre.

La portée de l'art. 32 a d'ailleurs été précisée par l'arrêté du Conseil fédéral dans l'affaire Turian, et par la déclaration même du canton de Vaud qui n'a pas invoqué ce principe sur des biens situés à Genève. Or, comment se pourrait-il qu'on accordât à la législation anglaise, qui ne le demande pas, un accès qu'on refuse aux confédérés ?

Le jugement fait encore une fausse application de la loi de 1824, dont l'art. 31 * *prévoit le cas* de succession ouverte à l'étranger, mais ne pose nullement le principe de l'application de la loi du domicile. Il est certain qu'il peut y avoir des successions ouvertes à l'étranger et comprenant des immeubles dans le canton. Quand il n'y aurait que les successions des français,

* Art. 31. Lorsque, dans une succession ouverte dans l'étranger, il y aura des immeubles situés dans le Canton, l'héritier sera tenu de produire à la justice de paix du cercle où ces immeubles sont situés, les titres et autres actes en vertu desquels il entre en possession.

La partie de ces titres ou actes relative aux immeubles sera transcrite sur les registres de la justice de paix, et il en sera fourni la désignation, tant au département des finances qu'au receveur du district.

cela suffirait pour légitimer la présence de l'art. 31, mais il y a encore tous les cas de succession dans lesquels il n'y a pas de conflit de législation. Ainsi un homme meurt à Vienne, laissant un fils unique et un immeuble dans le canton de Vaud, ce fils aura à produire à la justice de paix les actes en vertu desquels il entre en possession, et comme la législation vaudoise reconnait également le fils unique son héritier, il n'y aura pas de conflit. Qu'on remarque bien que les formalités de l'art. 31 ne sont pas destinées à procurer la mise en possession, mais bien à démontrer que l'héritier est déjà entré en possession de l'universalité des biens du défunt, puisqu'on transcrit sur des registres la partie seulement des actes ou documents relatifs aux immeubles. Ainsi ce n'est pas l'inscription ni la décision de la justice de paix qui constitue l'envoi en possession. Ce n'est là qu'un enregistrement d'un envoi en possession déjà prononcé. On peut voir que c'est la première fois que l'art. 31 a été appliqué comme il l'a été dans l'espèce. Au surplus la législation vaudoise contient un article qui exclut expressément l'application de la loi personnelle, c'est l'art. 666*, lequel prévoyant le cas où un testateur n'étant pas domicilié dans le canton prononce que l'héritier naturel doit s'adresser au tribunal du canton de Vaud dans le ressort duquel se trouve la majeure partie des biens. Cet article suspend même la prescription en faveur de l'héritier qui serait absent du canton. Or comment expliquer cet article, si l'on prétend que l'art. 32 détermine non seule-

* Art. 666. Quiconque prétendra faire annuler ou modifier une disposition à cause de mort, devra se pourvoir à cet effet dans l'année, à compter du jour de l'homologation, par devant le tribunal de première instance du domicile du testateur, ou, si celui-ci n'avait pas de domicile dans le canton, par devant le tribunal du canton de Vaud, dans le ressort duquel la majeure partie des biens de la succession est située.

Cette année écoulée, l'action sera prescrite.

Toutefois, si l'héritier peut alléguer, ou son absence sans avoir été valablement représenté, ou l'impossibilité d'agir, la prescription courra seulement du moment que cette absence ou cette impossibilité aura cessé.

ment le lieu de l'ouverture de la succession, mais encore la législation qui doit régir la succession. Si l'art. 32 avait le sens que lui prêtent les défendeurs, et s'il devait faire taire la loi vaudoise lorsque le domicile du défunt était hors du canton, il aurait fallu proposer un déclinatoire, et, dans tous les cas, il aurait fallu démontrer que l'Angleterre offrait la réciprocité et qu'elle reconnaîtrait les lois vaudoises applicables même à des immeubles anglais si le domicile du défunt était dans le canton de Vaud, réciprocité qui est inadmissible en présence de la nécessité de faire deux testaments, et en présence du refus de l'autorité anglaise de se mêler en quoi que ce soit du testament suisse, qui a passé des mains de Mr Carter en celles du consul, où il était en Suisse, car le consul n'a pas son domicile à Londres.

Le tribunal de Lavaux a fait de plus une fausse application de l'art. 661 du code civil et de l'art. 667*, qui exige l'homologation de tout testament et de tout codicille, même fait hors du canton.

L'art. 663** exige impérieusement que les parents en degré de succéder ab intestat soient appelés, et c'est là ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Il n'y a point eu d'homologation, car on

* Art. 661. Tout testament devra être homologué dans les quarante-deux jours, à compter du décès du testateur, devant la justice de paix de son domicile; et ce, à la diligence de l'héritier ou de tout autre intéressé, ou, à leur défaut, par l'office du juge.

Si le testament a été ignoré, les quarante-deux jours ne courront que du jour où il aura été connu.

Si le testament a été fait hors du Canton, les quarante-deux jours ne courront que du jour où l'original du testament aura été reçu dans le Canton.

Art. 667. Tout ce qui a été dit des testaments dans la présente section et dans la précédente, s'applique aux codicilles.

** Art. 663. Les plus proches parents en degré de succéder *ab intestat*, devront tous être assignés pour être présents à l'homologation. Il leur sera libre de faire inscrire leurs protestations contre le testament. On ne pourra, néanmoins, inférer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.

n'envisagera pas comme telle l'opération du 1er août, faite en vertu d'une loi fiscale.

La présence des parents est tellement nécessaire qu'aux termes de l'art. 748 du code civil, c'est de leur défaut d'opposition que résulte l'envoi, car aux termes de l'art. 749*, l'envoi en possession est suspendu s'il y a opposition de la part des parents. C'est donc en quelque sorte les parents qui transmettent la succession aux héritiers testamentaires. Dans l'espèce les parents n'ont point été appelés et le testament ne leur a point été présenté. Ils n'ont vu l'original que le 18 mars, attendu qu'après l'opération du 1er août, on l'avait rendu à la municipalité de Lutry, tant il est vrai qu'il ne s'agissait pas d'une homologation.

En résumé les recourants estiment que l'art. 32 du code civil et de la loi de 1824 ne déterminent que le lieu de l'ouverture de la succession et non la législation applicable, et qu'en conséquence il a été fait fausse application de cet article, et fausse interprétation de la loi en n'appliquant pas les art. 629 et 681** du code civil et des principes de notre droit.

Les recourants concluent donc à la réforme du jugement et à l'adjudication des conclusions de leur demande.

Pour MM. Langallerie et consorts,

(Signé) *Paquier*. *Jules Koch*, avocat.

* Art. 749. Si, au moment de l'ouverture de la succession, il y a contestation entre les héritiers légitimes, ou si, lors de l'homologation du testament, il y a protestation contre l'institution d'héritier, les parties seront renvoyées devant le tribunal de première instance, qui prononcera préliminairement et sommairement, sous bénéfice d'appel, sur la question de savoir si la succession sera mise en séquestre, ou si l'une ou l'autre des parties sera provisoirement envoyée en possession, moyennant inventaire et caution.

** Art. 629. Lorsqu'il y a codicille sans testament, les héritiers *ab intestat* prennent l'universalité des biens non légués.

Art. 681. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

TRIBUNAL CANTONAL.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

François Paquier, à Lausanne, mandataire de Philippe de Langallerie, de Marie-Françoise de Doxat, née Crousaz, de Andrienne-Elisabeth Muller, née Crousaz, et de Marianne-Pauline-Elisabeth Crousaz, s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 16 mars 1855, rendu dans la cause intentée à la commune de Lutry.

Comparaissent, d'une part, François Paquier, assisté de l'avocat Jules Koch, et d'autre part, le syndic de la commune de Lutry, Charles Muller, assisté de l'avocat Renevier. Le procureur-général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces du dossier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Philippe de Langallerie et les dames Crousaz susnommées ont ouvert action à la commune de Lutry et ont conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que l'acte inscrit à la diligence de la commune de Lutry dans les registres de la justice de paix, sous date du 1er août 1854, comme émanant de Juste-Charles Crousaz de Corsier, est un codicille;

2° Qu'en leur qualité d'héritiers naturels du défunt susnommé, les instants ont droit à recueillir les biens délaissés par lui dans le canton de Vaud, à charge par eux de délivrer les legs qui pourraient résulter d'actes réguliers et sous réserve d'en demander la réduction.

Que, d'autre part, la commune de Lutry a conclu à être libérée de ces conclusions, et, reconventionnellement, à être

maintenue dans la possession des biens que feu Juste-Charles Crousaz de Corsier a laissés à sa mort dans le canton de Vaud;

Qu'aux débats il a été admis, comme faits constants, entre autres : Que Juste-Charles Crousaz de Corsier est allé se fixer en Angleterre au commencement de ce siècle, et qu'il y a été constamment domicilié jusqu'à son décès; qu'il y était domicilié à l'époque de sa mort, le 5 mars 1854; que par disposition à cause de mort, du 24 février 1854, il a légué à John Lemage tous ses biens situés en Angleterre; que le 3 mars 1854 il a fait les dispositions de dernière volonté suivantes et ainsi conçues :

« Je laisse et lègue tout ce que je possède en Suisse par le » testament de mon père et tous les autres fonds et biens qui » m'appartiennent en Suisse à la ville de Lutry, où ma famille » a été établie durant bien des années, et cela pour des desti- » nations charitables. Les maisons et les terres seront em- » ployées pour un hôpital ou pour telle autre institution cha- » ritable, etc. etc. » Lequel acte est signé par le testateur Crousaz de Corsier, et par deux témoins;

Que cet acte de dernière volonté a été remis au consul Suisse à Londres, lequel l'a expédié au Conseil d'état, et a été remis par cette autorité à la municipalité de Lutry;

Que cette municipalité en a demandé et obtenu l'homologation par la justice de paix de Lutry, laquelle a ensuite ordonné la mise en possession en faveur de la commune de tous les biens dont elle était gratifiée;

Que Philippe de Langallerie est parent du défunt Crousaz de Corsier, au quatrième degré dans la ligne maternelle;

Que les dames Muller, de Doxat et Crousaz sont parentes au cinquième degré dans la ligne paternelle;

Enfin, que la majeure partie des biens délaissés par le défunt consistent en immeubles situés dans le canton, et que dans la succession il y a des créances et autres valeurs mobilières;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu entr'autres que les parents du défunt Juste-Charles

Crousaz n'ont pas été appelés à la séance de la justice de paix pour l'homologation ;

Que l'autorité anglaise n'a pas pris de décision au sujet de l'acte du 3 mars 1854, mais qu'il n'est pas établi qu'elle eût une décision à prendre au sujet de cet acte ;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a considéré que la succession Crousaz s'est ouverte en Angleterre, et que la Commune instituée n'avait à se conformer qu'à la loi vaudoise du 25 mai 1824, sur la perception du droit de mutation, pour obtenir la mise en possession des biens donnés ; qu'il a en conséquence accordé à la commune de Lutry ses conclusions libératoires et ses conclusions reconventionnelles ;

Que le représentant des demandeurs s'est pourvu contre le jugement par divers moyens consistant à dire : Que le tribunal civil n'a pas décidé la question de savoir si l'acte délaissé par Juste-Charles Crousaz est un testament ou un codicille, et il a néanmoins envisagé la commune de Lutry comme régulièrement en possession ; qu'il y a ainsi fausse application des articles 746, 748, 629 et 631 du code civil ; que le tribunal civil a repoussé tous les principes du droit vaudois, sauf ceux de la loi du 25 mai 1824, par le motif que la succession était ouverte à l'étranger, tandis que l'art. 2 du code civil soumet à la loi vaudoise tous les immeubles situés dans le canton, et que l'article 32 du dit code ne détruit pas l'effet de cette disposition ; que cet article et le 31 de la loi de 1824 ont été mal appliqués en ce qu'ils déterminent seulement le lieu de l'ouverture de la succession, et non pas la législation applicable ; et, enfin, que le tribunal civil a fait une fausse application des art. 661 à 667 du code civil quant à l'homologation de l'acte de dernière volonté dont il s'agit.

Considérant que l'on voit par les faits rappelés ci-dessus, que la municipalité de Lutry a exhibé à la justice de paix, le 1er août 1854, un acte de dernière volonté émané de Juste-Ch. Crousaz, fait en Angleterre, où celui-ci était domicilié et est décédé, lequel acte appelle la commune de Lutry à succéder au défunt Crousaz pour tous les biens situés dans le canton de Vaud ; que

cet acte a été homologué et la commune instituée envoyée en possession des biens;

Que dans leurs pièces écrites, les demandeurs estiment que l'acte de dernière volonté susmentionné ne constitue pas un testament, en ce qu'il ne dispose en faveur de la commune de Lutry que des biens du défunt qui sont dans le canton de Vaud ; qu'ainsi, cet acte n'est qu'un codicille, d'où il suit qu'il n'y aurait pas d'héritier institué pour la généralité des biens, et qu'eux, parents du défunt Crousaz, seraient appelés à le représenter à titre d'héritiers ab intestat; qu'ils estiment aussi que la loi applicable ne peut être que celle du canton où sont situés les immeubles de la succession, en conséquence de quoi ils demandent l'envoi en possession des biens du défunt situés dans le canton.

Considérant que les demandeurs mettent ainsi en question la nature ou la valeur, comme testament, de l'acte de dernière volonté du défunt Crousaz et demandent que cet acte soit envisagé comme constituant un codicille.

Considérant que l'appréciation ou l'interprétation d'un acte de dernière volonté quant à sa contexture et quant aux effets qu'il est appelé à déployer comme institution héréditaire ou comme distribution de legs, ne peut avoir lieu que dans le pays dans lequel l'acte a été fait et où la succession s'est ouverte, sauf, toutefois, les dispositions prohibitives du pays où se trouvent les immeubles de la succession;

Qu'ainsi, et bien que les immeubles de la succession Crousaz soient situés dans le canton de Vaud, l'acte de dernière volonté, qui en dispose, ne saurait être apprécié ou interprété d'après d'autres lois que celles du pays où il a été fait et où la succession s'est ouverte, savoir l'Angleterre;

Que ces lois seules peuvent déterminer la nature et l'étendue de l'acte, et que les tribunaux de ce pays sont seuls aptes à apprécier, d'après ses lois ou ses coutumes, les droits qui en résultent pour les intéressés.

Considérant que les demandeurs n'appuient leurs conclusions d'aucun document ou jugement émané de l'autorité anglaise, qui reconnaîtrait en leur faveur un droit préférable à

celui auquel prétend la commune de Lutry, et, en particulier, le droit de faire cesser à leur profit la possession par cette commune des biens qui lui ont été remis en vertu de l'acte du 3 mars 1854, transcrit le 1er août suivant dans les registres de la justice de paix, conformément aux dispositions contenues aux art. 31 et suivants de la loi du 25 mai 1824.

Considérant dès lors que le tribunal civil n'a pas faussement appliqué la loi aux faits de la cause.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil de Lavaux et condamne les demandeurs aux dépens.

Le commerce de vin se fait chez nous par moments avec une grande activité. Une des causes qui fait naître des procès souvent compliqués et difficiles se trouve dans les clauses concernant la délivrance. Cette denrée n'est pas facile à transporter et la tradition se fait ou par la remise des clefs, ou par le mesurage, ou par des stipulations spéciales dans le contrat de vente; mais on ne prévoit pas tout, et quelles que soient les précautions il y a souvent des incidents qui enveniment les relations qui semblaient les mieux réglées. — L'arrêt qu'on va lire aura de l'utilité pour tous ceux qui achètent ou vendent, pour ceux qui sont entremetteurs et pour les propriétaires de caves.

Quant à la forme, la cour a prononcé que ces mots *il est incertain* étaient équivalents de *il n'est pas constant.* En général moins on sera formaliste et mieux on entrera dans les principes d'une procédure utile.

Cour de cassation civile.

9 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Louis Merminod et Louis Delapierre se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date des 17 et 19 mars 1855, rendu dans leur cause contre Fréderic Bouffard, de Mont.

Se présentent, d'une part, l'avocat Fréd. Kaupert pour soutenir le recours, et d'autre part, Fréd. Bouffard, assisté de l'avocat Berney.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; la procédure a été lue par les juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Fréderich Bouffard a ouvert action à Louis Merminod et à Louis Delapierre, et a pris pour conclusions qu'il soit prononcé :

1° Que la vente qui lui a été faite par ceux-ci, le 7 octobre 1854, d'environ 86 chars de vin logés dans la cave Duvillard, à Bougy, pour le prix de 320 fr. les 495 pots vaudois, est résiliée ;

2° Que les défendeurs doivent lui restituer les 2600 francs qu'il leur a livrés à compte du prix du vin;

3° Qu'ils doivent lui payer, sauf modération, 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Que les défendeurs ont conclu à libération de ces conclusions;

Qu'aux débats il a été reconnu constant, entre autres, que par acte du 7 octobre 1854 Fréd. Bouffard a acheté des défendeurs 86 chars environ de vin blanc, des années 1851, 1852 et 1853, au prix mentionné ci-dessus;

Que ces vins pouvaient demeurer dans la cave où ils déposaient jusqu'au 15 septembre 1855, aux périls et risques de l'acheteur dès la reconnaissance qui devait s'en faire dans la huitaine ou sous peu par le mesurage;

Que l'acheteur a effectué le premier paiement convenu de 2600 fr., le solde devant être acquitté par moitié le 19 décembre 1854 et le 19 mars 1855;

Que le 1er novembre 1854 Bouffard a revendu 50 chars de ces vins à Ch. H. S. Lugrin ;

Que le 20 novembre Bouffard et Lugrin se sont rendus auprès du régisseur de la cave Duvillard qui leur a fait refus de délivrer le vin, à raison de la défense du propriétaire de la cave;

Que vu ce refus, Lugrin a demandé et obtenu la résiliation de la vente à lui faite ;

Que par mandat du 20 novembre 1554 Bouffard a avisé les vendeurs du refus de délivrance du vin et leur a ouvert l'action actuelle ;

Que par mandat du 2 janvier suivant, les vendeurs ont avisé Bouffard que les vins étaient à sa disposition ;

Qu'il est reconnu que les défendeurs ont dit n'avoir jamais refusé la délivrance des vins ;

Qu'en résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré, entr'autres, qu'il n'y a eu d'empêchement à la délivrance des vins à Bouffard que par le refus du régisseur Chaudet ;

Qu'il est constant que dès le 7 octobre au 1er novembre Bouffard a demandé au courtier des défendeurs la remise de la facture ou l'état de la reconnaissance des vins ;

Que le 21 novembre Bouffard a fait prévenir les vendeurs par leur courtier du refus de délivrance, et qu'il les a invités personnellement, le même jour, à lui fournir facture des vins dans la journée, sous peine d'action en résiliation de la vente ;

Qu'avant le 23 novembre, jour de la citation en conciliation, les défendeurs n'ont pas procuré à Bouffard la libre disposition des vins vendus ;

Que le mesurage des vins a eu lieu le 16 octobre ou dès ce jour, mais ni Bouffard, ni les défendeurs n'y ont été appelés et n'y ont concouru, et que Bouffard n'a pas été informé du résultat de cette opération ;

Que le tribunal a d'ailleurs déclaré, sur la dixième question, qu'il est incertain au procès si, à la fin de septembre ou au commencement d'octobre, le régisseur Chaudet a déclaré au courtier Kuenzly qu'il tiendrait les vins à la disposition de Fs. Vannod, vendeur des défendeurs, ce fait n'étant pas personnel aux parties ;

Que le défaut de délivrance du 20 novembre provient du fait personnel non pas des défendeurs, mais du régisseur Chaudet ;

Que les défendeurs n'ont pas prévenu le demandeur, lors de la vente et avant le 20 novembre, que les vins ne pouvaient être délivrés que sur l'ordre de Kuenzly ou de Mayor-Mon-

nier, ordre sur lequel le propriétaire Duvillard avait permis, avant le 9 novembre, à son régisseur Chaudet de faire la délivrance ;

Que ce défaut de délivrance ne résulte point d'un cas fortuit ou de force majeure, ou du fait de l'acheteur Bouffard;

Enfin que celui-ci a éprouvé un dommage par suite de ce défaut de délivrance;

Que le tribunal, statuant sur les conclusions des parties, a accordé les trois chefs de celles du demandeur, tout en réduisant à 160 fr. la somme des dommages-intérêts dus à Bouffard;

Que les défendeurs recourent contre ce jugement par divers moyens, dont un de *nullité* qui est motivé sur ce que le tribunal n'aurait pas résolu la question de fait n° 10 qui figure au programme et qui est de nature à exercer de l'influence sur le jugement, qu'ainsi il y a violation de l'art. 251 du code de procédure.

Considérant qu'aucune disposition du code ne fixe une formule en laquelle doivent être exprimées les solutions que le tribunal civil est appelé à donner aux questions du programme;

Qu'ainsi il s'énonce dans la forme et dans les termes que lui paraissent exiger les solutions qu'il donne aux questions et qu'il suffit, dès lors, que de ses réponses résulte clairement que tel fait est ou n'est pas constaté ou constant au procès, selon que l'instruction de la cause a mis en lumière à ses yeux les éléments de fait.

Considérant qu'en répondant à la question dixième qu'il est incertain au procès que le régisseur Chaudet ait fait une telle déclaration, le tribunal a évidemment reconnu que le fait de cette déclaration par Chaudet n'est pas constant, d'où il suit qu'il a résolu la question posée d'après les éléments de conviction apportés par les débats.

La cour rejette ce moyen, puis passant à l'examen des moyens de *réforme*, lesquels consistent à dire que le tribunal a mal apprécié les faits et les titres en jugeant que Bouffard n'a pas été mis en possession des vins par ses vendeurs (art. 1137 du code civil); qu'il a mal interprêté l'art. 840 en disant que le

21 novembre les vendeurs ont été mis en demeure de faire la délivrance, et qu'il y a fausse application de l'art. 1141 en prononçant la résiliation de la vente, puisqu'il aurait fallu que le retard ne provînt que du fait des vendeurs, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à annuler la vente et à allouer des dommages-intérêts :

Considérant que lors de la vente du 7 octobre 1854 les parties sont convenues que la reconnaissance des vins vendus, et cela pour être dès lors aux périls et risques de l'acheteur et à sa charge, sera faite dans les 8 jours ou sous peu par le mesurage des vins.

Considérant que les parties ont ainsi fixé elles-mêmes et selon le droit qu'elles en avaient, le mode et le temps de la délivrance des vins vendus.

Considérant que le mesurage qui a été opéré a été fait en l'absence de l'acheteur, sans sa participation ou de quelqu'un en son nom, et sans avis préalable à lui donné; qu'il n'a pas été informé du résultat de l'opération, bien qu'il ait fait la demande expresse de la facture des vins;

Qu'ainsi la délivrance des vins n'a pas été faite selon que les parties étaient convenues et que l'acheteur n'a point été mis en position de disposer des vins conformément au droit résultant pour lui de l'acte de vente.

Considérant en second lieu qu'il est reconnu que l'acheteur Bouffard a requis le représentant des vendeurs avant le 1er novembre de lui délivrer la facture ou l'état de reconnaissance des vins;

Qu'il leur a fait connaître le refus de délivrance qu'il éprouvait le 20 novembre, et qu'il les a invités expressément, le lendemain, de lui délivrer facture; à défaut de quoi, il ouvrirait action à raison du défaut de délivrance.

Considérant que, par ces faits, les vendeurs ont été mis suffisamment en demeure; que même ils l'ont reconnu en accédant à la menace d'une action de la part de Bouffard, afin qu'eux-mêmes pussent recourir contre leur vendeur.

Considérant enfin qu'il importe peu que le refus de délivrance fait par un tiers à Bouffard ne soit pas un fait personnel

aux défendeurs, puisqu'eux étant aux droits des vendeurs antérieurs devaient s'assurer que les vins étaient disponibles avant de les vendre, comme pouvant être délivrés dans la huitaine ou sous peu, tandis qu'ils se trouvaient grevés d'une défense ;

Que bien que cette défense soit provenue de tiers, il incombait aux vendeurs de faire lever les obstacles apportés à la délivrance qu'ils avaient à faire de la chose vendue.

Considérant que le tribunal civil n'a pas mal apprécié les faits et les titres, et n'a pas mal appliqué la disposition de la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Ls. Merminod et Ls. Delapierre aux dépens de cassation.

Tout ce qui a trait aux preuves a droit à exciter l'intérêt des juges et des praticiens, aussi n'hésitons-nous pas à placer l'arrêt qui suit sous les yeux des lecteurs.

Cour de cassation civile.

22 mai 1855.

Présidence de Mr Dumartheray, vice-président.

Jean-François Curtet, de Juriens, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 30 mars 1855, rendu dans sa cause contre François Jaillet, de Vallorbes.

Comparaît J.-F. Curtet, assisté de l'avocat Fauquez. L'avocat Roguin se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; la procédure a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant d'abord sur le moyen de *nullité* consistant à dire : que le tribunal civil a refusé d'admettre et n'a pas résolu trois questions de fait proposées par Curtet, et qui étaient

de nature à exercer de l'influence sur le jugement, savoir, entre autres, celle citée sous n° 2, en ces termes : « Dans le marché » conclu à Romainmôtier entre Jaillet et Curtet, ne fut-il pas » expressément convenu que la vache était vendue telle qu'elle » avait été achetée? » que dans tous les cas Curtet ne maintenait pas le veau, et que s'il avait voulu donner une pareille garantie, il aurait obtenu quelques écus de plus à la foire de Cossonay :

Considérant que l'action actuelle a pour objet la résiliation du marché d'une vache conclu entre Curtet, vendeur, et Jaillet, acheteur, résiliation demandée à raison de ce que la vache aurait été vendue comme portante et ne l'était pas.

Considérant que dans cette action les faits relatifs à la garantie du veau, soit, en d'autres termes, à ce que la vache aurait été expressément vendue et maintenue comme portante, ont de l'importance pour l'appréciation de la demande en nullité de la vente;

Que si la première partie de la question proposée sous n° 2, ci-dessus transcrite, se trouve résolue par suite de la solution donnée par le tribunal à une autre question admise sous n° 2 au programme, néanmoins, la seconde partie de la question proposée et non admise se rapportant à un fait allégué par Curtet, à savoir qu'il n'aurait pas maintenu le veau, et tendant ainsi à modifier essentiellement la portée de la question n° 2 qui a été admise et résolue, ne se trouve pas comprise dans une autre et est demeurée sans solution;

Que dès lors le tribunal civil devait admettre la question proposée, ou tout au moins la seconde partie de cette question qui avait pour objet la preuve d'un fait allégué, lequel était essentiel pour compléter l'instruction de la cause et dont la solution était de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

Attendu, quant aux deux autres questions proposées sous n° 1 et 3, et non admises, que ces questions n'ont pas d'importance eu égard aux faits établis et ont pu ainsi être refusées sans donner lieu à nullité.

Vu les art. 405 § *d*, et 406 du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le recours, annule en consé-

quence le jugement du tribunal civil, condamne François Jaillet aux dépens de cassation, laisse en suspens le sort des frais de la cause sur lesquels il sera statué par le nouveau jugement à intervenir, et renvoie l'affaire devant le tribunal civil du district d'Yverdon qui statuera sur le principal et sur les dépens.

Cour de cassation civile.

1er mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Vu la lettre du département de justice et police communiquant une lettre du juge de paix d'Orbe, relative à la succession d'Albert Sangrouber, répudiée par ses enfants et acceptée par sa femme :

Le tribunal décide de répondre que vu l'art. 940 * du code de procédure civile ancien (partie non contentieuse encore en vigueur), il n'est pas douteux qu'il y a lieu de faire des publications prescrites par les art. 717 du code civil et 938 ** du code

* Art. 940. Lorsque la succession est réclamée par l'époux (code civil art. 545), par un enfant naturel (art. 546), ou par l'état (art. 551), la justice de paix prend, d'office, les mesures mentionnées à l'art. 938 ci-dessus.

A l'expiration du délai fixé par les publications, l'époux, l'enfant naturel, ou l'état, sont envoyés en possession de la succession, si aucun héritier préférable ne s'est présenté.

Art. 938. Lorsqu'une succession est vacante par le silence des héritiers (code civil art. 717), la justice de paix ordonne d'office :

a) L'apposition des scellés ;
b) Les mesures d'administration provisoire des biens ;
c) Les trois publications prescrites par l'art. 717 du code civil, lesquelles se font par un avis affiché aux piliers publics des chefs-lieux du cercle et du district, et par l'insertion de cet avis, répété trois fois, dans la feuille officielle.

** Art. 717. Lorsque des héritiers, soit institués, soit légitimes, autres que les enfants ou descendants, auront laissé écouler le délai de quarante-deux jours sans se mettre en possession, sans renoncer à la succession, ou sans demander le bénéfice d'inventaire, il en sera donné avis par trois publications officielles, chacune dans le délai de trente jours, à tous ceux qui pourraient prétendre être habiles à prendre la succession.

de procédure civile, puisque le cas où la succession est réclamée par l'époux est précisément prévu en cet art. 940, et que le second § de cet article indique clairement que des publications sont faites.

1er mai 1855.

Vu la lettre de la justice de paix du cercle de Villars-sous-Yens, demandant des directions afin de savoir si la succession André, qui n'a pas été acceptée par son héritier testamentaire, doit être déclarée vacante conformément à l'art. 717 du code civil, ou si c'est le cas de l'art. 938 du code de procédure civile :

Le tribunal décide de répondre que c'est le cas d'une succession vacante qui se présente et qu'il y a lieu à faire des publications selon l'art. 717 susmentionné.

Du 15 mai 1855.

Vu la réponse du département de justice et police, en date du 12 mai courant, faisant connaître au sujet du jugement en divorce des époux Schwarzenbach - Barlet, de Thalweil, au canton de Zurich, domiciliés à Bex, que le concordat du 6 juillet 1841, ratifié le...... 1844, dispose que « c'est au juge » du canton d'origine de l'époux qu'il appartient de décider » dans les cas de divorce, etc. » Ensorte que le département transmettra à Zurich le jugement du tribunal d'Aigle prononçant le divorce des dits époux, afin de savoir si les dispositions de l'art. 48 de la constitution fédérale ne lui permettraient pas de regarder ce jugement comme exécutoire, etc.

En conséquence il sera sursis à l'enrégistrement du dit jugement et le département sera prié de faire connaître le résultat de sa démarche.

Nous donnerons dans le prochain numéro la suite de cette question importante.

15 mai 1855.

La cour de cassation a rendu un arrêt fort long et qui ne concerne que quelques détails de règlement de compte, concernant une exploitation de bois sur les montagnes des Ormonts. Les parties étaient d'un côté Mr Bonzon et de l'autre Mr Chablais. Nous n'en parlons ici que pour compléter le compte-rendu du mois de mai.

29 mai 1855.

Il sera fait au tribunal du district du Pays-d'Enhaut l'observation que la loi sur la police du barreau ne permet pas d'admettre pour assister les parties en cause des citoyens qui n'ont pas le brevet d'avocat ou de diplôme de licencié en droit. Cette observation est motivée sur les assistances permises devant le dit tribunal dans l'affaire en divorce des mariés Pignolet.

La loi est positive, mais il nous semble qu'il est à regretter que dans certains cas et que dans certaines localités il ne soit pas permis aux tribunaux de désigner ce qu'autrefois on appelait *un parlier,* ou du moins de permettre à un citoyen de choisir quelque personne qui aurait sa confiance pour exposer verbalement ses moyens. L'abus, s'il y en avait, serait immédiatement réprimé par la sagesse des magistrats.

Les assises du premier ressort réunies à Bulle, ont eu à s'occuper dernièrement de l'affreux assassinat qui a été commis après la foire de Romont, sur la personne d'un Vaudois, qui fut étranglé dans une forêt non loin de La Joux, et dévalisé. Il portait sur lui une somme de 111 pièces de 5 fr., prix d'un cheval qu'il avait vendu la veille. Les débats ont duré 3 jours consécutifs, et le jury a déclaré coupable le sieur Perrin, de Semsales, voiturier, avec des circonstances atténuantes, vu que ses antécédents avaient été irréprochables. Malgré le

talent remarquable déployé pour sa défense par son avocat, Mr L. Vuilleret, de Fribourg, il a été condamné à 30 années de maison de force par la cour d'assises. Son avocat a interjeté cassation, par le motif que les débats avaient été interrompus dans la nuit. On sait que dans l'institution du jury il est urgent que les causes soient débattues séance tenante, afin qu'aucune influence étrangère ne puisse entraîner l'opinion des jurés; il paraît que précisément dans cette cause importante l'application de ce principe rigoureux eût été désirable.

Le condamné n'a jamais avoué le crime dont il était accusé.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 8. 1er JUILLET 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Contrat d'entreprise.

Au mois de juin 1854 un agent de Mr Thorne se rendit à Lyon et traita avec le chef d'une société de compagnons tailleurs de pierre, lequel s'engagea à fournir le nombre d'ouvriers nécessaires, qui devaient être payés à 50 cent. l'heure, *sauf*, est-il dit dans la convention, *étant sur le chantier de faire un prix pour exécuter les travaux à tâche.*

Le 8 octobre 1854, les ouvriers tailleurs de pierre qui s'étaient rendus sur la ligne firent avec Mr Thorne la convention suivante :

Entre les soussignés, Mr Thorne, entrepreneur du chemin de fer Morges-Lausanne-Yverdon, représenté par MM. Sanders et Huber, ingénieurs, et la société des compagnons étrangers, représentée par Langlade la Sagesse, Buren la Victoire de Soleure, et Ballet la Violette,

Il a été convenu ce qui suit :

Les tailleurs de pierre s'engagent de prendre à la tâche toute la taille à faire sur la ligne Morges-Lausanne-Yverdon au prix et aux conditions suivantes :

1° Il sera payé 11 fr. pour le mètre carré de la taille courante, c'est-à-dire toute la taille dans laquelle les lits seulement sont d'équerre au parement vu.

2° 14 fr. par mètre carré de taille biaise, c'est-à-dire toute la taille dont les lits font un angle autre qu'un angle droit avec le parement vu.

NB. Dans ces deux articles tout refouillement est compté double, BCD compté double, quel que soit l'angle de BC avec AB ou CD.

3° 14 fr. le mètre carré parement vu pour la taille à bossage-chanfriné des têtes du tunnel, dont les tailleurs de pierre déclarent avoir connaissance.

4° 14 fr. *encore le mètre carré* parement vu pour les voussoirs de tête du pont à construire sur la route d'Oulens à Eclépens.

5° 5 fr. la pièce par *voussoir* pour les têtes de voûte surbaissée du pont de Cossonay.

6° Les tailleurs de pierre s'engagent à faire du moëllon, quand ils en recevront l'ordre, à la journée, jusqu'à ce que le prix ait été déterminé par les deux parties plus tard. Le prix a été fixé le 18 octobre à 10 fr. le mètre superficiel.

Le moëllon devra être proprement piqué et une ciselure sur les lits et joints, il ne devra pas avoir moins de 0 mètre 20 centimètres d'équerre sur le joint.

7° Les mêmes s'engagent de plus à maintenir continuellement sur les travaux le nombre de bons tailleurs de pierre suffisant pour débiter au plus vite toute la pierre ébauchée.

8° Comme garantie, Mr Thorne se réserve le droit de les renvoyer tous après les avoir avertis 8 jours à l'avance, si les travaux languissent *par la faute des tailleurs de pierre.*

9° Mr Thorne se réserve aussi le droit de renvoyer un sociétaire quelconque pour cause d'insubordination envers les chefs ou pour quelque autre cause grave.

10° Mr Thorne pourra aussi renvoyer le nombre d'ouvriers qu'il voudra sur un point quelconque de la ligne sans que les sociétaires puissent faire opposition.

11° En plus de ce qu'il a déjà fourni, Mr Thorne fournira

aux sociétaires des bouchardes en nombre suffisant. Il se charge du rappointissage et de payer dans chaque chantier un garçon pour porter les outils à la forge la plus voisine.

Fait double à l'Ilette, le 8 octobre 1854.

(Signé) *Huber, W. R. Sanders, Langlade.*

Au mois de janvier Mr Thorne avait appelé sur la ligne des ouvriers qui ne faisaient pas partie de la société des compagnons, lesquels manquaient d'ouvrage et s'en plaignirent par une lettre restée sans réponse.

Le 23 janvier, les compagnons occupés aux chantiers de la poudrière furent sommés de désemparer le chantier pour faire place à d'autres. La sommation était appuyée de l'autorité du syndic d'Echandens, qui, porteur des ordres du préfet, menaçait de mettre le contingent sur pied en cas de besoin.

Les compagnons se retirèrent sur un ordre écrit en ces termes :

« D'après le refus fait par un représentant de la compagnie » dite des Compagnons étrangers, ayant sous-traité à d'autres » ouvriers la taille des pierres du pont de la poudrière et d'au- » tres, je somme les susdits compagnons de laisser le chantier » libre, afin que nous puissions y établir nos ouvriers. »

Echandens, le 23 janvier 1855.

W. Huber. *A. Cournot.*

Sur ces entrefaites, les compagnons sommèrent juridiquement Mr Thorne de leur restituer les travaux, et lui ouvrirent une action pour faire prononcer qu'à ce défaut la convention du 8 octobre était résiliée avec une indemnité de 28,000 fr.

Mr Thorne produisit une réponse dans laquelle il soutenait que la convention du 8 octobre 1854 était un *louage de services* et non pas un *louage d'ouvrage*, et que les compagnons étaient ainsi des ouvriers et non pas des entrepreneurs. Sur le chiffre des dommages-intérêts, Mr Thorne produisit une déclaration de Mr Vignoles portant qu'il restait au 12 février pour 11206 fr. de pierre à tailler.

Les compagnons demandèrent à prouver que cette déclaration n'était pas exacte, et formulèrent ainsi leur demande à preuve :

« En conséquence, pour vérifier la quantité de pierre qui » reste à tailler et celle qui a été taillée par d'autres que les » compagnons, on requiert une inspection locale par des ex- » perts présidés ou non par un juge du tribunal, selon que » celui-ci en décidera.

» Le défendeur estime que la déclaration de l'ingénieur de la » Compagnie donne tous les renseignements que la partie ad- » verse peut demander, il proteste en conséquence contre les » frais énormes et disproportionnés que cette expertise inutile » entraînera, demande que ces frais restent à la charge de la » partie adverse, quelle que soit l'issue de la cause, demande » subsidiairement que le tribunal veuille bien constituer cette » expertise de manière à diminuer autant que faire se pourra les » frais qu'elle doit entraîner, et que les experts aient la faculté » de ne pas se transporter sur le terrain, s'ils ne le jugent pas » absolument nécessaire, puisqu'il ne s'agit après tout que d'un » travail approximatif. »

Le tribunal décide que l'expertise sera faite par deux experts, A. de la Harpe et G. Krieg, et présidée par le juge Dériaz.

Les experts se rendirent sur toute la ligne et constatèrent qu'il restait *au 12 avril 1855* pour 47526 fr. de pierre à tailler.

La cause en cet état fut soumise au jugement du tribunal de Lausanne qui prononça en ces termes :

« Statuant ensuite sur le chiffre des indemnités réclamées » par les compagnons étrangers, le tribunal, à la majorité, al- » loue aux dits compagnons la somme de 13,000 fr. de dom- » mages-intérêts payables par Mr Thorne. Mr Thorne est de » plus condamné aux dépens. »

La cour de cassation civile a maintenu ce jugement.

Voici les motifs adoptés ainsi que le dispositif.

Mr Guisan, avocat de Mr Thorn.

Mr Koch, avocat des compagnons.

Que les conclusions soumises au jugement du tribunal tendent à faire prononcer qu'à défaut par W. Thorne de donner aux demandeurs Langlade, Buren et Ballet, au nom de la société des compagnons étrangers, toute la pierre à tailler sur la ligne

Morges-Lausanne-Yverdon, la convention du 8 octobre 1854 est déclarée résiliée et W. Thorne doit payer aux demandeurs 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que le tribunal civil a accordé ces conclusions et a fixé à treize mille francs la somme des dommages-intérêts payables par W. Thorne;

Que ce dernier recourt en cassation par des moyens consistant à dire : que le jugement a mal apprécié la convention du 8 octobre en l'envisageant comme un marché à forfait, tandis qu'elle n'est qu'un simple louage d'ouvriers réglé par les articles 1265 et 1266 du code civil; que les demandeurs ne sont pas au droit de la société des compagnons étrangers, et, subsidiairement, que si même W. Thorne avait donné à forfait l'entreprise de la taille de toute la pierre, le fait d'avoir donné à d'autres ouvriers la taille d'une portion de cette pierre ne donnerait pas aux ouvriers étrangers le droit de résiliation du contrat, mais seulement celui d'une indemnité, et en tout cas, il ne leur en serait dû que pour la pierre enlevée et non pour celle qui ne leur a pas été ôtée;

Que les compagnons demandeurs se sont aussi pourvus contre l'insuffisance de l'indemnité allouée.

Considérant sur ces divers moyens des deux recours réunis, que les demandeurs en cause ont produit la convention faite à Lyon et celle faite subséquemment à l'Ilette;

Qu'ils ont suffisamment justifié par les divers actes produits et par les faits établis qu'ils agissent comme représentants légaux de la société ou des compagnons étrangers employés aux travaux de la taille de la pierre pour le chemin de fer susmentionné;

Que, dans tous les cas, il n'est point établi que les demandeurs aient remplacé la société des compagnons, et qu'elle soit hors de cause;

Qu'au surplus, si le défendeur avait quelque doute sur ce point, il devait l'éclaircir dans l'instruction.

Considérant qu'il résulte des termes et du sens général des conventions faites entre parties, ainsi que du but qu'elles se sont proposé, que la société des compagnons a pris l'engage-

ment de faire, par le moyen des ouvriers qu'elle fournira, les travaux de la taille de la pierre nécessaire pour les travaux de W. Thorne, entrepreneur du chemin de fer dont il s'agit;

Que des conditions ont été réglées entre parties, soit quant aux prix, soit quant à la garantie du travail pour les ouvriers, soit, de la part de la société, à maintenir continuellement le nombre suffisant de tailleurs de pierre, soit, enfin, certains cas permettant à W. Thorne le renvoi de tous les ouvriers;

Que par la convention de l'Ilette et conformément à la réserve faite par la convention de Lyon, les compagnons étrangers ont pris l'engagement de faire à tâche et au prix convenu pour le mètre carré ou pour la pièce, *toute la taille* à faire sur la ligne du chemin de fer.

Vu les art. 1264, 1272, 1279, 1283 et 880 du code civil.

Considérant que les conventions conclues entre parties ne sauraient être entendues autrement que d'un engagement constituant les compagnons étrangers au titre d'entrepreneurs à prix fait vis-à-vis de Thorne pour toute la taille à opérer sur la ligne du chemin de fer que Thorne fait construire;

Que cette position résulte des termes mêmes des actes, ainsi que des circonstances de fait reconnues au procès, notamment celle de l'engagement de la société des compagnons à maintenir continuellement le nombre d'ouvriers suffisant pour débiter au plus vite toute la pierre ébauchée.

Considérant que W. Thorne n'a pas observé l'engagement pris et accepté de part et d'autre, en ce qu'il a donné à faire à d'autres qu'aux ouvriers compagnons étrangers, la taille d'une partie de la pierre destinée au chemin de fer;

Qu'il n'est point justifié que les ouvriers compagnons fussent dans un des cas prévus par la convention permettant à Thorne leur renvoi;

Que l'on voit, au contraire, par les faits reconnus, que les compagnons demandeurs ont annoncé qu'ils sont prêts à remplir leur engagement dans les conditions convenues.

Considérant que, dans cette position, et dès que Thorne ne voulait pas s'abstenir de faire exécuter partie de l'ouvrage dont il s'agit par d'autres ouvriers, les compagnons étrangers ont été

fondés à requérir la résiliation du contrat, conformément aux dispositions de l'art. 880 suscité;

Qu'ainsi le tribunal civil a admis avec raison cette demande, et par les motifs énoncés dans son jugement.

Considérant, sur le recours des compagnons étrangers, quant au chiffre de l'indemnité allouée, que la cour n'ayant pas les éléments résultant des débats quant au travail enlevé aux demandeurs, à celui qui restait à exécuter, au bénéfice dont ils sont privés, aux pertes qu'ils ont éprouvées par suite du manque du travail convenu, ne peut être appelée à revoir et à apprécier à nouveau la somme des dommages-intérêts alloués à titre d'indemnité.

En conséquence :

La cour de cassation rejette l'un et l'autre recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de William Thorne les frais résultant de son recours, sauf toutefois les frais du recours et du dépôt du recours des compagnons étrangers qui demeurent à leur charge.

Droit pénal.

QUESTION D'INTERVENTION DE LA PARTIE CIVILE.

Questions soumises au jury dans la cause de Kybürz, Bichsel et Judith.

Est-il constant :

I. Que dès le 27 au 28 janvier 1855 il ait été volé au préjudice d'Auguste de Cerjat, à Montchoisi, près Lausanne, un pistolet, des pantalons, gilets, etc.?

R. Oui à l'unanimité.

a) Que ce vol ait eu lieu de nuit et par deux ou plusieurs personnes réunies, dans une maison habitée ou servant ordinairement à l'habitation?

R. Oui à l'unanimité.

b) Que ce vol ait eu lieu à l'aide d'effraction?

R. Oui à l'unanimité.

II. Que dès le 5 au 6 février 1855 il ait été volé au préjudice d'Auguste Verdeil, à Montrion, près Lausanne, une montre en or avec sa chaîne d'argent?

R. Oui à l'unanimité.

a) Que ce vol ait eu lieu de nuit et par deux ou plusieurs personnes réunies dans une maison habitée ou ordinairement habitée?

R. Oui à l'unanimité.

b) Que ce vol ait eu lieu à l'aide d'effraction?

R. Oui à l'unanimité.

Est-il constant :

III. Que dès le 15 au 16 février 1855 il ait été volé au préjudice de Louise David née Marcel, au Languedoc, près Lausanne, un certain nombre de bouteilles de vin bouché?

R. Oui à l'unanimité.

a) Que ce vol ait eu lieu de nuit et par deux ou plusieurs personnes réunies dans une maison habitée ou ordinairement habitée?

b) Que ce vol ait eu lieu à l'aide d'effraction?

R. Oui à l'unanimité.

IV. Est-il constant que dès le 16 au 17 février 1855 il ait été volé au préjudice de Louis de Loys, à Vidy, près Lausanne, un fermoir de bourse en or, des cachets, des décorations, une pendule, etc.?

R. Oui à l'unanimité.

a) Que ce vol ait eu lieu de nuit et par deux ou plusieurs personnes réunies dans une maison habitée ou ordinairement habitée?

R. Oui à l'unanimité.

b) Qu'il ait eu lieu à l'aide d'effraction?

R. Oui à l'unanimité.

V. Est-il constant que dès le 15 au 16 février 1855 il ait été volé au préjudice de Fréderich Devignolles, à Montrion, près Lausanne, un certain nombre de chemises, habits, pantalons, etc.?

R. Oui à l'unanimité.

a) Que ce vol ait eu lieu de nuit et par deux ou plusieurs personnes dans une maison habitée ou ordinairement habitée?

R. Oui à l'unanimité.

b) Qu'il ait eu lieu à l'aide d'effraction?

R. Oui à l'unanimité.

1° Daniel Kybürz, âgé de 25 ans, d'Oberentfelden, canton d'Argovie, est-il coupable :

a) Du vol au préjudice d'Auguste de Cerjat, n° I, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

b) Du vol au préjudice d'Auguste Verdeil, n° II, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

c) Du vol au préjudice de dame David née Marcel, n° III, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

d) Du vol au préjudice de Louis de Loys, n° IV, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

e) Du vol au préjudice de Fréderich Devignolles, n° V, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

2° Pierre-Christophe Bichsel, âgé de 29 ans, de Eggiswyl, au canton de Berne, est-il coupable :

a) Du vol au préjudice de dame David née Marcel, n° III, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

b) Du vol au préjudice de Louis de Loys, n° IV, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

c) Du vol au préjudice de Fréderich Devignolles, n° V, §§ *a* et *b?*

R. Oui à l'unanimité.

3° Philippe Judith, âgé de 43 ans, de Mayence, tailleur à Yverdon, est-il coupable d'avoir acheté ou recelé la montre d'Auguste Verdeil (vol n° II) sachant qu'elle provenait de vol?

Non, onze voix. — *Oui,* une voix.

Atteste exact,
Jules Creux, chef du jury.

Jugement.

Attendu que Daniel Kybürz a déjà été condamné pour vol par le tribunal correctionnel du district de Nyon à quatre mois de réclusion, et qu'il se trouve ainsi en état de première récidive.

Attendu en outre que Philippe Judith n'a pas été reconnu coupable d'avoir acheté ou recelé la montre provenant du vol Verdeil.

Faisant application des articles 269, 273 §§ 3 et 4, 274, 64, 69 § *a*, et 310 du code pénal.

La cour unanime condamne Daniel Kybürz, âgé de 25 ans, d'Oberentfelden (Argovie), à cinq ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques à vie.

Pierre-Christophe Bichsel, âgé de 29 ans, d'Eggiswyl (Berne), à trois ans de réclusion, vingt ans de privation générale des droits civiques, et les deux aux frais du procès solidairement entre eux.

La cour prononce la libération de Philippe Judith, et ordonne son élargissement immédiat s'il n'est retenu pour autre cause.

Statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile, la cour unanime ordonne la restitution de la montre en or en faveur de Mr Auguste Verdeil, et à la majorité légale, faisant application de l'art. 404 du code de procédure pénale, condamne Philippe Judith, tailleur à Yverdon, auteur du fait dommageable, à payer à Henri-Emile Grandjean la valeur de cinquante-sept francs à titre d'indemnité.

La cour prononce en outre la restitution des objets volés en faveur de leur légitime propriétaire.

La cour a toujours été au complet pour rendre ce jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, Le greffier,
(S.) *J. Delaharpe.* *S. Delisle.*

Recours du nommé Judith.

Il n'y a point de fait dommageable, que, y en eût-il un, il ne lui est pas imputable, vu les art. 1681, 1682, 1478, 1479 du code

civil, et qu'il a été fait une fausse application de l'art. 404 du code de procédure pénale.

Enfin aucune conclusion n'a été prise contre lui à teneur de la loi.

Conclut à réforme et à libération avec dépens.

Le recourant appuya ce recours des arguments suivants :

La partie civile a, d'après l'art. 386, le droit de faire poser au jury des questions dans l'intérêt de sa réclamation. Elle ne l'avait pas fait, elle s'en rapportait donc à la décision du jury sur la seule question posée. Du reste, si elle avait divisé la question en deux, la solution eût encore été négative, car Judith n'avait pas acheté, c'était un horloger qui avait acheté, il n'avait pas recelé, il n'avait pas vendu, c'était le voleur qui avait vendu. D'après la réponse du jury il n'y avait aucun fait constant, ni fait pénal, ni fait civil.

La partie civile doit (art. 397), après que le jury a rendu son verdict, déposer des conclusions écrites. Ce qui prouve bien que le verdict est la base des conclusions civiles. La partie civile n'avait pas déposé de conclusions. Elle avait bien, antérieurement à la position des questions, énoncé qu'elle réclamait la montre ou sa valeur; mais elle ne la réclamait pas contre Judith.

L'art. 404 ne peut être entendu dans ce sens que le tribunal soit un second jury pouvant établir les faits autrement que n'a fait le verdict.

A supposer que l'on pût entendre l'art. 404 dans ce sens que le tribunal peut établir les faits à nouveau et autrement que le verdict, toujours faudrait-il que le tribunal énonçât les faits sur lesquels il fonde sa décision; sans cela les trois articles 487, 489 § c, 495, qui accordent le recours pour fausse application de la loi civile, sont anéantis, car il est de toute impossibilité de recourir pour fausse application de la loi civile contre des jugements qui n'énoncent ni fait, ni droit, et n'ont que le dispositif: un tel est condamné à payer tant.

Judith n'avait pas acheté ni vendu. Il avait porté la montre à l'horloger, lequel avait fait un prix que le voyageur avait ac-

cepté, il avait ensuite porté le prix au vendeur. D'après les articles 1478, 1479, 1681, l'horloger avait son recours contre le vendeur, étranger, avec lequel il avait consenti à traiter par l'intermédiaire de Judith. Une fois le marché conclu, le courtier disparaît de la scène sans aucune responsabilité en cas d'éviction. En résumé, le jugement n'avait pour base ni conclusions, ni fait, ni droit, ni motifs.

Ce recours a été rejeté.

Voici l'arrêt.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 14 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Philippe Judith, domicilié à Yverdon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Lausanne, en date du 23 mai 1855, qui le condamne à 57 fr., à titre d'indemnité, dans la cause concernant Daniel Sybourg et autres accusés de vol.

L'avocat Ch. Conod, défenseur officieux de l'accusé Judith, se présente.

Le procureur général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï l'avocat de l'accusé et le procureur-général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours qui consiste à dire qu'il n'y a pas eu de fait dommageable à la charge de Judith; qu'y en eût-il un, il ne lui serait pas imputable, vu les art. 1681, 1682, 1478 et 1479 du code civil, et qu'il a été fait une fausse application de l'art. 404 du code de procédure pénale, et que d'ailleurs aucune conclusion n'a été prise contre lui aux débats.

Attendu qu'il résulte de l'art. 404 nouveau du code de procédure pénale (décret du 16 décembre 1852) que lors même que l'accusé est déclaré non coupable, la cour peut néanmoins, selon les circonstances, le condamner à payer des indemnités.

Attendu que dans le cas actuel Philippe Judith a été mis en accusation comme prévenu d'avoir acheté ou recelé une montre d'or volée à Auguste Verdeil, sachant qu'elle provenait de vol; que le jury a répondu négativement à la question de la culpabilité de l'accusé;

Que, statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile Grandjean à qui la montre avait été vendue par Judith, la cour criminelle, appliquant l'art. 404 susmentionné, a condamné Judith à payer 57 fr. au dit Grandjean, à titre d'indemnité représentant la valeur par lui payée à Judith pour achat de la montre.

Attendu qu'en prononçant cette condamnation la cour criminelle a usé de la faculté que lui donne l'art. 404 ci-dessus;

Que la position de Judith d'être libéré de l'accusation comme non coupable, n'ôtait point cette faculté à la cour, puisque la disposition suscitée prévoit le cas où l'accusé serait déclaré non coupable, et permet néanmoins à la cour de le condamner à des indemnités.

Attendu que selon les circonstances qui se sont manifestées soit dans l'enquête, soit dans les débats, la cour criminelle a usé du droit que lui reconnaît la loi et a prononcé comme elle l'a fait sur des conclusions en indemnités prises par la partie civile et après débats sur ce point;

Que dès lors la cour criminelle n'a pas fait une fausse application de la loi.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement qui condamne Philippe Judith à une indemnité, en ordonne l'exécution et met à la charge du dit Judith les frais résultant de son recours.

Il nous semble bien évident qu'un jugement au civil doit être basé sur des conclusions positives et sur des faits reconnus constants, surtout lorsque le procès civil est mêlé avec un procès criminel et que le prévenu est libéré.

L'intervention de la partie civile est un rouage nouveau chez nous, et il importe de l'entourer de formes protectrices. L'arrêt rendu admet un principe qui peut conduire à bien des dangers.

Droit notarial.

1. Les actes de promesse de vente d'immeubles ont souvent donné matière à procès, il s'y rencontre des questions difficiles concernant les prescriptions, la délivrance, les conditions et les obligations réciproques. — L'arrêt du 30 mai 1855 a fixé divers points essentiels.

2. L'art. 22* du code de procédure ne concerne que les cas prévus par le code de procédure lui-même. Lorsqu'il s'agit du code civil, de la poursuite des débiteurs, de la loi sur les lettres de change et des autres lois en général, il faut consulter les principes généraux et chaque loi en particulier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Emmanuel Mathey, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 10 avril 1855, dans sa cause contre la fille Reboulet, aussi à Lausanne.

Comparaissent l'avocat Guignard pour soutenir le recours, et l'avocat Guisan pour le combattre.

Le procureur-général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte du recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu que le tribunal a reconnu comme faits constants, entre autres, que le 16 septembre 1853, une promesse de vente a été passée entre la veuve Reboulet au nom de sa fille Elise Reboulet et Emmanuel Mathey;

Que cette promesse de vente a été renouvelée en mars 1854 et le 14 septembre de la dite année;

* Art. 22. Dans les délais fixés par le présent code par mois, le mois est de 30 jours.

Qu'entr'autres clauses, il fut stipulé dans cet acte une dédite de 2000 fr. payables par la partie qui ne serait pas en mesure de stipuler l'acte définitif à l'expiration de la promesse de vente, laquelle n'était valable que pour 3 mois, toutefois que la stipulation de l'acte définitif de vente pouvait avoir lieu avant ce terme à la réquisition de l'acquéreur;

Que le même acte dit que les immeubles seront vendus francs et libres de toute hypothèque;

Que par mandat du 14 novembre 1854, Mathey a sommé la veuve Reboulet d'effectuer, dans le délai de 2 jours, la radiation au contrôle des charges dont l'immeuble était grevé;

Que ce mandat portait encore citation en conciliation pour le 17 novembre, jour où il fut convenu d'un sursis échéant au 20 courant;

Qu'à ce jour, la veuve Reboulet a déclaré devant le juge de paix que la radiation demandée serait opérée dans la journée;

Que cette radiation a été opérée ainsi que le constate la déclaration du conservateur;

Que le 14 décembre 1854, la veuve Reboulet s'est présentée au bureau du notaire Gonin pour procéder à la stipulation de l'acte définitif de vente, et que Mathey, invité à s'y rencontrer, ne s'est pas présenté;

Que par mandat du 15 décembre 1854, Mathey a été sommé de se présenter à l'étude du notaire Gonin le 16 du dit mois pour procéder à la stipulation de l'acte de vente, et qu'il n'a pas obtempéré à cette sommation;

Que, conformément à la promesse de vente du 16 septembre 1853, Mathey est entré en jouissance de la maison dès le 25 septembre 1853 au 25 décembre 1854;

Que Mathey a évacué l'appartement et la boulangerie le 24 janvier 1855, et que la remise des clefs a eu lieu le 29;

Que le 18 décembre 1854 défense a été faite aux locataires de la maison de rien payer à Mathey, et que dès cette date les locataires n'ont plus rien payé au dit Mathey;

Que le tribunal a résolu en fait que la valeur des réparations faites par Mathey à la maison de la veuve Reboulet est de 447 fr. 70 c., et que ces réparations ont profité au propriétaire pour une valeur de 250 fr., non compris une cheminée portative;

Que dans l'action intentée à Mathey par la veuve Reboulet, celle-ci a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la promesse de vente du 14 septembre 1854, entre Elise Reboulet et Emmanuel Mathey, est et demeure résiliée, et qu'en conséquence Mathey doit abandonner immédiatement l'appartement et la boulangerie qu'il occupe dans cette maison;

2° Que Mathey, comme débiteur principal, et Louis Marindaz comme caution, doivent lui payer : *a)* 2000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la promesse de vente, avec intérêt au 5 p. °/₀ dès le 15 décembre 1854; *b)* 152 fr. 14 c. pour jouissance de la maison dès le 25 septembre 1853 au 25 décembre 1854; *c)* 10 fr. pour chaque jour de retard dès le 25 décembre 1854 que Mathey met à évacuer les emplacements qu'il occupe en dite maison, et cela sans préjudice à l'exécution de l'ordonnance rendue le 6 janvier 1855, modération réservée, s'il y a lieu.

Enfin, que Mathey et Marindaz soient condamnés solidairement aux dépens;

Que les défendeurs, tout en admettant le premier chef des conclusions de la demande, ont conclu à libération du second chef § *a*, par l'exception tirée de la prescription de la promesse de vente;

Que quant aux autres §§ du second chef, ils ont conclu à libération avec dépens des fins de le demande;

Qu'ils ont conclu, de plus, reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé :

1° Que vu le refus de dégrever les immeubles vendus et de passer acte quand Mathey l'à requis, la demanderesse doit payer l'indemnité convenue soit 2000 fr., avec intérêt au 5 p. °/₀ dès le 14 novembre 1854, la convention étant d'ailleurs résiliée;

2° Que pour solde de compte, la demanderesse doit payer au défendeur 389 fr. 80 c., avec intérêt au 5 p. °/₀ dès le 14 novembre 1854;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé à la veuve Reboulet, au nom de sa fille mineure, les conclusions de sa demande, en réduisant le § *c* du second chef à 2 fr. par jour, soit pour les 35 jours 70 fr.;

Que Mathey recourt contre ce jugement par des moyens consistant à dire :

1° Que quant à leurs conclusions reconventionnelles le tribunal a faussement apprécié la promesse de vente du 14 septembre 1854 et la sommation du 14 novembre 1854.

2° Subsidiairement :

a) Que l'exception de prescription élevée contre la demande a été mal jugée ;

b) Que la computation des mois a été mal faite (art. 22 du code de procédure civile et 1665 du code civil) ;

c) Que dans le procès-verbal des débats la demanderesse a reconnu qu'il y a compte à faire entre parties.

Qu'ainsi il y a lieu de corriger le dispositif et d'arrêter le solde de compte en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

Considérant que d'après les clauses susmentionnées de la convention du 14 septembre 1854, la promesse de vente était valable pour 3 mois ;

Que la dédite de 2000 fr. payables par la partie qui ne serait pas en mesure de stipuler l'acte définitif de vente, ne pouvait déployer d'effet qu'à l'échéance de la promesse de vente, soit après le délai de 3 mois.

Quant à la réserve faite en faveur de l'acquéreur de stipuler l'acte définitif de vente avant le terme de 3 mois, et quant à l'engagement du vendeur de délivrer les immeubles libres de toute hypothèque :

Considérant que la veuve Reboulet était obligée, aux termes de la promesse de vente, de délivrer à l'expiration des 3 mois les immeubles dégrevés des charges qui pesaient sur eux ;

Que la réserve faite en faveur de l'acquéreur ne lui donnait d'autre droit que de sommer la veuve Reboulet de passer l'acte définitif de vente en indiquant un jour et de délivrer les immeubles libres des charges hypothécaires ;

Que le fait que les immeubles n'auraient pas été dégrevés ne donnait d'autre droit à l'acquéreur que d'intenter à la veuve Reboulet une action en dommages-intérêts pour le retard qu'il éprouvait, puisqu'aux termes mêmes de la convention, la veuve Reboulet ne s'était pas engagée à libérer immédiatement

les immeubles dans le cas où l'acquéreur voudrait user de la réserve susmentionnée;

Que, par conséquent, le fait que la veuve Reboulet n'aurait pas délivré immédiatement, lors de la sommation du 14 novembre, les immeubles libres de toute charge, ne saurait avoir pour résultat la résiliation de la promesse de vente et le paiement par la demanderesse de la dédite de 2000 fr., puisque cette dédite ne concernait que la partie qui n'aurait pas été en mesure de stipuler définitivement à l'expiration du délai de 3 mois et qu'elle ne s'applique pas à la réserve faite en faveur de l'acquéreur.

Considérant enfin que la sommation du 14 novembre 1854 ne fixe à la veuve Reboulet aucun jour pour passer l'acte définitif de vente; que dès lors le recourant ne saurait prétendre qu'il ait été empêché de passer acte définitif par le fait que les immeubles n'étaient pas dégrevés, puisque cette question du dégrèvement se présentait naturellement seulement au moment de la stipulation définitive.

Considérant, dès lors, que le tribunal n'a pas mal apprécié la promesse de vente et la sommation du 14 novembre 1854.

La cour rejette ces moyens.

Statuant ensuite sur les divers points du moyen de recours présentés subsidiairement :

Sur le premier point, considérant que la promesse de vente expirait le 14 décembre 1854;

Que le dit jour, la demanderesse a invité extra-judiciairement Mathey à passer acte définitif de vente;

Que celui-ci ne s'est pas présenté et qu'elle l'a sommé à nouveau par mandat du 15 décembre 1854.

Considérant qu'aux termes de l'art 840, le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, etc.

Considérant qu'aux termes de l'article susmentionné, l'invitation adressée à Mathey le 14 équivalait à une sommation;

Que peu importe que cette invitation fût écrite ou verbale, puisque le recourant reconnaît qu'il y a eu invitation.

Quant à la sommation du 15 décembre, considérant que la

promesse de vente étant valable jusqu'au 14 décembre et y compris ce jour, Mathey ne pouvait être envisagé comme étant en demeure qu'à l'échéance du délai de 3 mois;

Que la veuve Reboulet, par sa sommation du 15 décembre, a usé du premier jour utile, puisque le terme pour la stipulation n'était échu que la veille, et qu'en se présentant devant le notaire Gonin au dit jour, tout étant prêt pour passer l'acte définitif, elle a mis ainsi Mathey suffisamment en demeure.

La cour rejette ce premier point.

Sur le second point, considérant que l'art. 22 du code de procédure civile qui dit que dans les délais fixés par le présent code par mois, le mois est de 30 jours, est un article qui est spécial à la procédure et aux délais, et qui ne saurait être appliqué d'une manière extensive.

Quant à l'art. 1665 du code civil, considérant que cet article n'est applicable qu'aux prescriptions qui se comptent par jour et non par mois; qu'ainsi il n'est pas applicable à la cause.

La cour rejette ce second point.

Sur le troisième point, considérant que le tribunal civil aurait dû tenir compte des offres faites par la veuve Reboulet, consistant à déduire de l'indemnité stipulée par la promesse de vente pour le cas où ses conclusions lui seraient accordées, la plus value que le tribunal estimerait résulter pour la maison des réparations effectuées.

La cour admettant ce troisième point, réforme et complète le dispositif du jugement du tribunal civil, en ce sens qu'il y a lieu de mentionner les offres de la veuve Reboulet ci-dessus rappelées.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, sauf ce qui est dit ci-dessus quant aux offres faites par la veuve Reboulet, maintient pour tout le reste le jugement du tribunal civil, et condamne le recourant aux dépens de cassation.

L'intervention du ministère public est un des principes les plus utiles que nos nouvelles institutions judiciaires aient introduits dans nos lois, et il faut bien fixer les limites qui sont admises par la pratique. L'arrêt qu'on va lire est grave.

Cour de cassation civile.

31 mai 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le substitut du procureur-général s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 13 avril 1855, qui n'admet pas l'exception de chose jugée par lui proposée contre la demande en divorce des mariés Marc-Samuel Gleyre et Marie-Louise née Favey.

L'audience est publique.

Le procureur-général prend séance.

L'avocat F. Guisan se présente pour combattre le recours au nom du demandeur Gleyre.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, la procédure a été lue par chacun des juges.

Ouï le procureur-général et l'avocat de la cause.

La cour délibérant a vu qu'à l'audience du tribunal civil et après l'audition des témoins, le substitut du procureur-général a estimé qu'il y a chose jugée dans la cause actuelle par un jugement du 14 novembre 1854 et a requis que l'exception soit posée comme question et soit résolue avant tout;

Que, sur l'opposition du demandeur, le tribunal civil a admis la position de la question de chose jugée, et résolvant cette question l'a résolue négativement et a ainsi écarté l'exception;

Que l'officier du ministère public recourt contre ce jugement;

Statuant d'abord sur la question préjudicielle résultant du recours et qui est de savoir si le ministère public a vocation pour élever l'exception de chose jugée dans une cause :

La cour considérant que le droit d'intervention du ministère public est réglé par les art. 99 et suivants du code de procédure civile;

Que cette intervention a essentiellement pour objet les procès dans lesquels l'ordre public est intéressé et ceux dans lesquels figurent comme partie des mineurs ou des personnes pourvues de curateurs ou de conseils, ou qui sont étrangères ou absentes;

Que l'intervention du ministère public ne consiste pas à prendre la place ou le rôle d'une partie, même absente, que ses attributions consistent à prendre connaissance des pièces, à faire des réquisitions et à donner un préavis après les plaidoieries;

Qu'ainsi, s'il ne s'agit pas d'un point touchant à l'ordre public, il ne peut présenter un moyen qui ne tient qu'au droit privé de la partie, comme par exemple la prescription, et lors même que la partie en faveur de qui ce moyen serait proposé est absente.

Considérant que l'exception de chose jugée ne peut être envisagée comme un moyen d'ordre public, qu'elle appartient uniquement à la partie privée;

Qu'ainsi elle ne saurait être élevée spontanément par le ministère public.

La cour de cassation, sans s'occuper des autres moyens du recours, lesquels tombent dès l'instant où le ministère public n'a pas pu valablement exciper de la chose jugée, écarte le recours et laisse les frais de cassation suivre le sort de la cause.

C'est essentiellement, nous semble-t-il, lorsque l'une des parties fait défaut et lorsqu'il s'agit de divorce qu'il est utile que la société puisse agir et pourvoir à la conservation de l'ordre. Oter au ministère public le droit de parler et à la cour de cassation la puissance de rétablir la règle si elle a été violée, c'est restreindre les bienfaits d'une intervention salutaire, et cela sans nécessité, ainsi que dans un sens contraire à l'institution du ministère public. C'est du moins ce qui nous paraît évident, abstraction faite du cas spécial et de ses détails.

Procès concernant les eaux du Flon.

Conclusions.

Les demandeurs concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens : 1° que l'écluse soit barrage de Vidy actuellement existante soit détruite, sauf à être reconstruite par les défendeurs et à leurs frais, en amont, dans l'emplacement où cette écluse existait avant sa reconstruction, telle qu'elle est indiquée dans les plans de la commune de Lausanne; 2° que le canal de dérivation doit être rétabli sur des chéneaux de manière à laisser arriver dans le lit du Flon les eaux découlant des propriétés sises à droite du dit canal; le tout à dire d'experts; 3° que les défendeurs doivent payer solidairement aux instants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 fr. par semaine dès le 15 juin 1852, jour où ils ont été sommés juridiquement de rétablir l'état des lieux, jusqu'à complet rétablissement, modération réservée s'il y a lieu.

Les défendeurs ont conclu à libération avec dépens.

Questions à résoudre :

1. L'eau que reçoit l'écluse de la Maladière a-t-elle diminué depuis quelques années?

R. Oui.

2. Est-il constant que l'écluse de Vidy reçoit une plus grande quantité d'eau que précédemment?

R. Non.

3. Y a-t-il des temps où l'écluse de Vidy ne reçoit plus d'eau, vu qu'elle est absorbée par les écluses supérieures?

R. Il y a des temps où le ruisseau du Flon ne fournit pas d'eau à cette écluse, laquelle ne reçoit alors que celle du Flumeau ou Gallicien.

4. L'ouverture de la prise d'eau de Vidy a-t-elle actuellement une dimension plus grande ou plus petite que précédemment?

R. La dimension est plus petite.

5. Le changement de l'emplacement du barrage de Vidy a-t-il été préjudiciable aux propriétés ayant droit aux eaux fournies par les écluses de la Maladière?

R. Non.

6. Les propriétés irriguées par l'écluse de la Maladière ont-elles éprouvé un dommage par l'effet de la construction de la nouvelle écluse de Vidy?

R. Non.

7. Le dommage a-t-il été le même chaque année ou a-t-il varié ?

R. Il n'y a pas eu de dommage.

8. Les eaux du Flon ont-elles en général subi une diminution depuis un certain nombre d'années ?

R. Oui.

Jugement.

Considérant en fait qu'en vue de terminer amiablement les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la distribution des eaux du Flon, une transaction fut consentie le 5 février 1765 par les intéressés, transaction qui fut ratifiée le 29 octobre 1766; que par cet acte l écluse du major de Prélaz, celle de Malley et l'écluse du Capelard furent réduites aux dimensions qui y sont déterminées ;

Qu'il y est statué en outre que les écluses de Vidy et de la Maladière resteront sur le pied où elles sont.

Considérant qu'en 1774, François de Loys, de Middes, avait placé plus en aval, soit à quelques pieds de l'emplacement actuel, l'écluse soit barrage de Vidy qui se trouvait précédemment au lieu indiqué sur le plan de la commune de Lausanne de 1722 ;

Qu'au commencement du 19e siècle le barrage de Vidy fut replacé plus en amont, à l'emplacement figuré dans les anciens plans de Lausanne ;

Qu'en exécution d'une convention authentique du 26 juillet 1842, le barrage de Vidy qui était en mauvais état fut reconstruit plus en aval, à l'emplacement où il se trouve aujourd'hui ;

Que l'ouverture de la prise d'eau actuelle de Vidy est d'une dimension plus petite que celle de l'ancienne prise d'eau, ainsi que cela est constaté par les rapports du commissaire Sterky et de l'ingénieur Guex ;

Que, d'ailleurs, les propriétés irriguées par les écluses de la Maladière n'ont éprouvé aucun dommage par l'effet du déplacement du barrage de Vidy.

Considérant en droit que d'après l'ensemble de la transaction de 1765 et l'esprit qui l'a dirigée, la clause portant : « les écluses de Vidy et de la Maladière resteront sur le pied où elles sont, » doit être entendue comme n'ayant trait qu'aux dimensions de ces écluses et non point à leur emplacement ;

Que, dès lors, en construisant le barrage de 1842 à l'endroit où il avait d'ailleurs précédemment existé, les défendeurs n'ont point contrevenu à l'acte de 1765 ;

Que sous l'ancienne législation comme sous l'empire du code civil, celui auquel est dû une servitude peut faire tous les ouvrages nécessaires à l'exercice de son droit;

Qu'à teneur de l'art. 120 du code rural, le propriétaire riverain peut, où il le juge convenable et sur toute l'étendue de son fonds, pratiquer un barrage au travers du cours d'eau dont il veut user;

Que si l'écluse de la Maladière reçoit aujourd'hui moins d'eau que précédemment, cela provient d'une diminution générale des eaux du Flon.

Considérant enfin que si les intéressés à l'écluse de la Maladière estimaient qu'il y eût abus dans la répartition des eaux du Flon, ils devaient en faire régler l'usage à l'égard des écluses supérieures, conformément à l'art. 118 du code rural.

Par ces divers motifs, le tribunal, à la majorité des voix, déboute les demandeurs des trois chefs des conclusions de la demande, les demandeurs sont condamnés aux dépens.

Mr Guisan, avocat des demandeurs.

Mr Koch, avocat des défendeurs.

Question de forme en matière de divorce.

(Voir le N° 4, p. 102 du volume actuel.)

TRIBUNAL CANTONAL.

5 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Vu la lettre du département de justice et police, en date du 29 mai dernier, annonçant que sur la communication des pièces du divorce des mariés Schwartzenbach, zuricois, domiciliés à Bex, afin de savoir si le jugement du tribunal du district d'Aigle, en date du 17 février 1855, prononçant le divorce, sera reconnu valable dans le canton de Zurich, la direction de police du dit canton a répondu négativement, vu que la loi zuricoise prescrit que les causes en divorce doivent être portées devant les tribunaux du lieu d'origine du mari.

Attendu que le tribunal d'Aigle a été mal à propos saisi de la demande en divorce des époux Schwartzenbach et que son jugement ne peut avoir d'effet.

Le tribunal cantonal annule d'office le dit jugement, ce qui sera communiqué au tribunal d'Aigle.

Les vacances de moissons pour le tribunal cantonal sont fixées à dater du 10 juillet jusques au 6 août.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 6. 15 JUILLET 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

L'exploit d'opposition doit contenir tous les moyens, comme on va le voir, et les moyens non énoncés sont censés comme perdus. Cette disposition nous semble fâcheuse, car l'oubli d'un mot dans un exploit ne doit pas avoir pour résultat la perte du droit. Cette disposition si rigoureuse est une réminiscence d'une procédure trop formaliste.

Cour de cassation civile.

Du 6 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

François Stoudmann, à Sottens, se pourvoit contre la sentence du juge de paix du cercle de St. Cierges, rendue le 24 avril 1855, dans sa cause contre Charles Agassiz, procureur, à Moudon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que le procureur Agassiz a opéré saisie au préjudice de François Stoudmann pour le paiement de

144 fr. 93 cent. dus en vertu de convention du 7 février 1846, faite avec Jaques-Abram Porchet, cédant d'Agassiz;

Que François Stoudmann a formé opposition et a conclu à la nullité de la saisie;

Que ce dernier demande la réforme de la sentence qui met de côté cette opposition et motive son recours sur ce que le titre du 7 février 1846 n'est pas propre à saisir (art. 1, 2, 3 de la loi du 12 mars 1846); sur ce que le juge a mal apprécié ce titre qui, bien qu'écrit, daté et signé par François Stoudmann, contenait en réalité un achat fait par son père Jean-Pierre Stoudmann; sur ce que l'aveu de Stoudmann père et fils, de devoir la somme réclamée, consigné dans le jugement, ne peut rien signifier, puisqu'il ne constitue pas un titre valable pour saisir, et qu'en tant que fait dans une conversation particulière avec le juge, il n'autorise pas le magistrat à en tenir compte dans ses motifs de droit.

Considérant que Stoudmann ne se prévaut pas dans son opposition et comme il aurait dû le faire du moyen tiré de la nature du titre, qu'il pouvait et devait s'en prévaloir à temps s'il estimait être fondé, puisque ce moyen était connu de lui.

Considérant, en second lieu, que l'un des doubles de l'acte du 7 février qui sont produits, est écrit en entier, daté et signé par Francois Stoudmann, qu'il est ainsi valable pour l'exécution, conformément soit à l'article 983 du code civil et à l'article 534 du code de procédure civile ancien, soit à la loi actuelle sur la poursuite pour dette.

Considérant que, par cet acte, Jean-Pierre Stoudmann père prend l'engagement d'acheter de Porchet une maison et des fonds de terre, ce qui a été exécuté; et François Stoudmann fils convient de fournir à Porchet 2 toises de 10 pieds carrés de pierres pour le prix de 100 fr. anciens, et que si Porchet ne réclame pas cette fourniture, il lui sera dû par Stoudmann fils la somme de 100 fr.

Considérant que ce dernier a pris et signé en son nom cet engagement de fourniture conditionnelle; que la convention n'est pas sans cause pour lui, puisqu'il est reconnu au procès qu'il vit en commun avec son père; qu'ainsi la livrance des

pierres avait lieu en déduction du paiement du prix de l'achat susmentionné, d'où il suit que les intérêts de Stoudmann père et fils étant les mêmes, Stoudmann fils a pris un engagement commun et a pu être saisi pour l'obligation contractée.

Considérant, enfin, que le juge a pu s'appuyer sur l'aveu de Stoudmann père et fils pour former sa conviction et a pu citer cet aveu dans sa sentence, comme fait emportant la solution du droit.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne François Stoudmann aux dépens résultant de son recours.

Sous l'ancien code de procédure, une saisie devait être faite pour une somme fixe, toute erreur en plus entraînait la nullité de la saisie. Sous la nouvelle loi les erreurs peuvent être corrigées sans entraîner la nullité de la saisie entière. C'est une innovation très-salutaire.

Quant aux faits concernant les actes de poursuite ils peuvent être constatés, à défaut des actes officiels égarés ou non produits, par des pièces subséquentes, comme seraient des lettres ou des aveux juridiques.

Cour de cassation civile.

Du 6 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jules Ganty-Vogel, à Domdidier, se pourvoit contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, en date du 20 avril 1855, rendue dans sa cause contre Louis Baatard, à Lucens.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant d'abord sur le moyen de *nullité* motivé sur ce que le juge n'aurait pas jugé sur les conclusions des parties et aurait accordé au demandeur Baatard autre chose que ce qu'il a demandé ; d'où il suit qu'il y a violation des art. 252, 302 et 405 § *b* du code de procédure civile :

Considérant que Baatard, opposant, a conclu avec dépens au maintien de son opposition à la saisie pratiquée par Jules Ganty-Vogel pour le paiement des diverses valeurs énumérées dans l'exploit du 27 octobre 1854, sous déduction de 40 fr. reçus à compte;

Que le juge a admis l'opposition en ce sens que Ganty-Vogel devra tenir compte à Baatard, en outre des 40 fr. reçus à compte, de la valeur des 36 fr. pour un char adjugé et retiré par Ganty, soit en tout 76 fr. à déduire de la valeur de la saisie, ce qui fait que Baatard ne redoit plus que 6 francs 77 centimes pour solde.

Considérant qu'en prononçant comme il l'a fait, le juge n'a pas changé les conclusions; qu'il a jugé sur les conclusions des parties et a réduit la valeur de la saisie, en fixant le solde redû par le saisi, tout en admettant son opposition pour tout ce qui excède les 36 fr. dont Ganty doit tenir compte.

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur le *premier* moyen de réforme motivé sur ce que le juge, en admettant comme constants les faits du déplacement, de la vente et de la mise en possession de l'objet saisi, savoir, l'un des chars de Baatard, aurait mal interprété les titres et n'aurait pas tenu compte du fait admis qu'il n'existe pas de procès verbal de déplacement et de la vente :

Considérant qu'il est établi, dans le jugement, qu'il y a eu déplacement du char adjugé à Ganty, et cela par lui-même, et que ce char est devenu sa propriété;

Que la preuve de ce fait qui n'a pu être faite par les procès verbaux de vente et de déplacement, résulte de lettres de Ganty lui-même, postérieures à la vente et invitant à lui faire remettre le char adjugé à lui-même.

Sur le *second* moyen motivé sur une erreur de 2 fr. dans l'indication du solde qui est de 6 fr. 77 c.

Sur le *troisième* moyen motivé sur la disposition de la sentence relativement aux dépens, lesquels sont mis pour les $^{3}/_{4}$ à la charge de Jules Ganty.

Considérant que cette disposition est appuyée sur des motifs de nature à la justifier pleinement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et condamne Jules Ganty-Vogel aux dépens de cassation et à l'amende de cinquante francs en vertu de l'article 421 du code de procédure civile.

Question de bail, de passage et de garantie.

La lecture du jugement qu'on va lire fait sentir la nécessité de bien établir les faits devant le juge de paix. La procédure devant ce fonctionnaire est très-difficile, parce qu'on a voulu trop la simplifier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

François Pernoud, d'Echandens, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ecublens, en date du 18 avril 1855, rendue dans sa cause contre Xavier Huit.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant sur les moyens énoncés au recours et qui consistent à dire que le recourant Pernoud a remis une note écrite des trois témoins qu'il demandait de faire entendre pour prouver que le passage au travers du terrain qu'il a loué de Xavier Huit était pretendu comme un droit accordé par celui-ci et avait été pratiqué par l'endroit indiqué; que le juge n'a pas donné suite à cette demande de preuve; que la sentence a fait une fausse application des art. 1221 à 1223 * du code civil, en

* Art. 1221. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1222. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance, par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail

disant que le passage dont il s'agit n'aurait pas été exercé comme étant dû, tandis qu'il suffit que la servitude soit prétendue et exercée pour qu'il y ait troubles pour le preneur du fonds à la charge du bailleur :

Considérant que le procès verbal du jugement constate que Pernoud, bien qu'invité plusieurs fois, n'a fait intervenir aucune preuve du fait que le passage ait été exercé par l'ordre de Huit sur le fonds loué de lui; que d'ailleurs l'on ne voit point que Pernoud ait fait assigner des témoins, ni qu'il ait demandé soit à faire preuve, soit l'assignation de témoins.

Considérant que Pernoud s'élève dans son recours contre des faits que le juge a reconnu constants après audition des parties;

Que c'est ainsi que non seulement il est établi qu'aucun droit de passage au travers du fonds qu'il a pris à bail de Huit n'est prétendu, mais encore que ce fonds n'est pas celui sur lequel une faculté de passer aurait été concédée par Huit à un tiers, échangeur avec lui.

Considérant, dès lors, que les motifs d'opposition et les moyens de recours de Pernoud ne sont pas fondés.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et condamne François Pernoud aux dépens de cassation et à l'amende de *vingt* francs en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile.

à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1223. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité, ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

En cas de procédure en divorce pour cause d'abandon est-il nécessaire que la partie demanderesse apporte au dossier un acte de non conciliation? — Le tribunal de Nyon a pensé que la formalité de la conciliation dans des procédures de ce genre n'était pas exigée par la loi, et la cour de cassation a été du même avis.

Cour de cassation civile.

12 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le substitut du procureur général s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 20 avril 1855, qui prononce le divorce des mariés Gay-Ligonet pour cause d'abandon.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

Marc-Fréderich Gay comparait, assisté de l'avocat Berney.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï le procureur général et l'avocat du demandeur Gay.

La cour délibérant sur le recours du ministère public, qui consiste à dire qu'il n'y a dans la cause ni acte de non conciliation, conformément à l'art. 56 * du code de procédure civile, ni demande selon ce qu'exigent les art. 126 et suivants du dit code:

Considérant qu'il a été pourvu au titre IV du code de procédure civile (art. 321 ** et suivants) à une procédure particu-

* Art. 56. Aucune contestation ne peut être portée devant les tribunaux sans que la conciliation ait été préalablement tentée par le juge de paix.

Le greffier n'assiste pas à cette opération.

Le juge compétent pour la conciliation est celui du for de la contestation.

** Art. 321. Les règles de la procédure ordinaire sont applicables aux causes comprises dans le présent titre, toutes les fois que les dispositions renfermées dans les chapitres ci-après ne statuent pas des règles particulières.

lière pour certaines causes, au nombre desquelles se trouve le procès en divorce pour cause d'abandon;

Que l'art. 321 statue que les règles de la procédure ordinaire sont applicables à ces causes, à moins que des dispositions ne déterminent des règles particulières.

Attendu que l'on voit par l'ensemble des dispositions sur la procédure particulière à ces causes, que lorsque la loi entend qu'il y ait citation préalable en conciliation, elle en fixe l'obligation en l'indiquant d'une manière expresse;

Que, d'un autre côté, et dans les causes en divorce pour abandon, elle a établi une suite d'actes et de procédés au nombre desquels non seulement ne se trouve pas indiquée la citation en conciliation, mais même qui excluent l'idée d'une tentative préalable de conciliation;

Qu'ainsi il est statué pour premier procédé, que l'époux abandonné somme l'autre époux et le cite devant le tribunal; puis, qu'au bout de 5 ans d'abandon, l'instant le cite à fins de divorce.

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la cause est portée directement devant le tribunal civil par citation, après quoi il y a citation à fins du divorce, et que l'on ne voit nullement exigée l'obligation de citer en conciliation, ni même indiqué le moment où cette citation devrait avoir lieu; qu'ensuite il est évident qu'en matière pareille de divorce par suite d'abandon, il ne saurait y avoir utilité à tenter la conciliation devant le juge, puisque les époux ne peuvent être conciliés qu'autant que celui qui est sommé de rejoindre obtempérerait à la sommation, ce qu'il a la faculté de faire durant le temps fixé pour notifier les mandats de sommation.

Considérant, enfin, que l'obligation de produire une demande n'est pas rappelée pour les procès en divorce pour abandon, et qu'ainsi il en est de même pour cet acte que pour la citation en conciliation.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de Nyon; d'ailleurs, sans dépens ni frais au sujet du recours.

Sous le précédent code de procédure civile la question de savoir si des preuves par témoins pouvaient avoir lieu, était d'une grande importance, attendu que les dépositions avaient force légale, deux témoins d'accord faisaient preuve de l'engagement. Ensuite le défendeur avait du temps pour prouver sa libération. Aujourd'hui, le code de procédure civile veut que tous les témoins soient entendus en même temps, et il est admis que le juge ne les écoute que comme moyen d'éclairer sa conviction. Il peut même rejeter la déposition de 30 témoins qui ne lui inspirent pas de confiance pour écouter la déposition d'un enfant qui lui paraît dire la vérité.

Il faut dire que même sous l'ancienne loi Mr Tauxe aurait gagné son incident.

Cour de cassation civile.

Du 14 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Ami Genand et Constant Bovey, à Vevey, celui-ci comme mandataire de Frédérich Cotterd, se sont pourvus contre le jugement incident du tribunal civil du district de Vevey, en date du 6 avril 1855, rendu dans la cause qu'ils soutiennent contre Félix Tauxe, procureur à Vevey.

L'audience est publique.

Aucune des parties ne se présente.

Il est fait lecture de la sentence atttaquée et de l'acte de recours. La procédure a été lue par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que dans la cause intentée par Félix Tauxe à Frédérich Cotterd, et dans laquelle Ami Genand a accepté l'appel en cause à lui fait, le demandeur a conclu au mis de côté de la saisie pratiquée contre lui en vertu de billet à ordre souscrit par lui le 12 mars 1851, du capital de 1000 fr. réduit actuellement à 615 fr.;

Que ce billet fait à l'ordre d'Ami Genand, endossé à la Banque cantonale, échéant le 10 septembre 1851 et protesté pour défaut de paiement, a été acquitté par Genand, puis a été réduit par un à compte livré;

Qu'aux débats le demandeur a requis d'être admis à prouver qu'au commencement de l'année 1852 Ami Genand a adhéré à l'arrangement proposé au nom de Tauxe, d'après lequel celui-ci devait payer les frais de poursuite et de protêt et un à compte de 400 fr., et que pour le solde un terme de 5 ans a été accordé par Genand moyennant paiement des intérêts; que les frais de poursuite et de protêt et l'à compte de 400 fr. ont été payés; que la cédule, pour le solde de la dette à Genand a été remise par le notaire Dupraz à la dame Genaud, laquelle est venue la rapporter chez ce notaire environ six mois après, ou en tout cas depuis le commencement de la cause actuelle;

Que les défendeurs ont mis opposition à cette preuve;

Que résolvant les questions posées le tribunal civil a reconnu qu'il est constant que le demandeur a allégué dans sa demande, en termes analogues à ceux-ci, savoir: que Genand a souscrit un arrangement en mains de Mr Beraud, duquel il résultait le consentement du dit Genand de substituer un titre à terme à celui du 12 mars 1851, ou d'accorder au dit Tauxe un terme de 5 ans;

Qu'il est constant aussi qu'à l'audience du tribunal civil Tauxe a allégué que l'arrangement souscrit par Genand s'est égaré; qu'un des moyens de l'opposition de Tauxe à la saisie est tiré de ce que Genand a accordé un terme, et enfin que Genand a signé le reçu du 27 janvier 1852, où se trouvent ces mots: « à forme, d'ailleurs, de l'arrangement que j'ai souscrit à ce » sujet en mains de Mr Beraud. »

Que le tribunal civil jugeant a admis Tauxe à faire la preuve susmentionnée;

Que les défendeurs se sont pourvus par recours motivé sur la fausse application des dispositions de nos lois quant aux preuves; sur ce que l'art. 952 * du code civil a été méconnu et sur ce que l'opposition de Tauxe a été mal appréciée en ce qu'elle ne fait pas valoir le moyen tiré de l'arrangement allégué.

Considérant d'abord que si les défendeurs estimaient que Tauxe n'aurait pas le droit de se prévaloir au procès d'un arran-

* Art. 952. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

gement qui faisait tomber le billet à ordre, par suite de la création postérieure d'une cédule pour le solde, vu que le moyen qui en résultait pour lui n'est point annoncé dans l'opposition, ils auraient dû eux-mêmes alléguer ce moyen aux débats sur la question incidentelle actuelle, tandis qu'ils ne l'ont proposé que dans leur acte de recours.

Attendu, d'ailleurs, que le mandat d'opposition contient suffisamment l'indication du fait de l'arrangement dont Tauxe demande à faire la preuve.

Considérant quant à l'application au cas actuel des dispositions sur la preuve, que le demandeur veut prouver des faits desquels il résulterait que les parties ont fait une dérogation à l'acte, savoir par une convention de paiement à compte et d'une prolongation du terme ou échéance;

Que cette preuve ne va pas à détruire la lettre du titre de 1851, puisque Tauxe reconnaît bien de devoir la somme pour laquelle la saisie a eu lieu, mais qu'il veut établir que par un arrangement subséquent, il aurait été fait telle convention qui ne rend la dette exigible qu'après un certain temps déterminé;

Qu'ainsi il s'agit d'un fait postérieur à la création du titre et qui y aurait dérogé.

Considérant qu'en ce qui tient aux dispositions sur la novation citées dans le recours, que d'après ce qui précède il ne s'agirait pas d'une novation de titre.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement susmentionné du tribunal civil et condamne Ami Genand et Frédérich Cotterd aux dépens résultant du recours.

Les recours imprudents ou téméraires continuent à abonder, et la cour continue à sévir par des amendes. Voici un exemple frappant de l'abus du recours.

Cour de cassation pénale.

20 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Henri Brélaz, de Lutry, recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, qui le condamne à quatre mois d'emprisonnement et aux frais pour délit d'adultère.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours, qui argue de ce que le tribunal aurait prononcé sans preuve convaincante et que le délit pour lequel Brélaz a été condamné n'aurait pas été commis par lui :

Considérant qu'il est constaté en fait dans le jugement que Brélaz et la femme Vauxtravers ont vécu ensemble en état d'adultère ;

Qu'ils ont déjà été condamnés pour ce même délit, et sont ainsi en état de récidive.

Considérant, de plus, que l'on voit par le procès verbal de jugement que le tribunal a entendu le mari de la femme Vauxtravers et l'huissier de police Delisle, et qu'il n'a prononcé son jugement qu'ensuite des dépositions intervenues et des pièces produites.

Considérant, dès lors, que c'est à tort que le recourant prétend qu'il a été condamné sans témoin et sans preuve, et qu'il n'aurait pas commis le délit pour lequel il a été condamné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence et en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son recours et à l'amende de vingt francs, en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Tribunal de police de Lausanne.

Une jeune fille, Louise-Susanne Chevaley, est en possession de fixer l'attention publique à Lausanne. Depuis son enfance elle est tourmentée par la jeunesse des écoles ; on la poursuit en ville sous le nom de *Sauterelle*, sobriquet auquel on a ajouté tantôt l'adjectif de *Savante*, tantôt celui de *Rouge*. L'enfance est sans pitié, aussi peut-on dire que depuis longtemps il n'y a pas d'affront, pas de chagrin qu'on n'ait fait à la jeune Chevaley. La police n'a-t-elle rien fait pour empêcher cette persécution, ou n'a-t-elle pas réussi à prévenir le mal? c'est ce

que nous n'examinerons pas. Qu'il nous suffise de constater que la jeune Chevaley a fini par être exaspérée et que ceux qu'elle consultait ont prévu qu'il arriverait quelque catastrophe qui aboutirait à une procédure pénale. La jeune Chevaley a été accusée d'avoir donné un coup de poignard au bras à un nommé Greizier, elle a été incarcérée et l'affaire avait pris d'abord un caractère très-grave. Le tribunal d'accusation jugeant autrement avait renvoyé cette cause en simple police en ordonnant la mise en liberté immédiate de la prévenue.

Le 26 juin la cause a été appelée devant le tribunal de police de Lausanne.

Avant d'entrer dans les détails, il est utile d'expliquer que Mlle Chevaley est auteur d'une brochure socialiste et anti-catholique.

Le président. Quel est votre nom, votre âge et votre état ?

R. Louise-Susanne Chevaley, vingt-un ans et professeur.

Le président. Professeur de quoi ?

R. Professeur de musique, Mr le président.

Mr Greizier annonce avoir 33 ans, être de Choulex au canton de-Genève, et il se porte partie civile pour 100 fr.

La demoiselle Chevaley raconte que Greizier lui en voulait depuis longtemps, il prétendait qu'elle lui avait commandé un registre qu'elle n'a point payé. Or elle déclare que le fait de cette commande était entièrement faux.

Arrivant à la cause elle-même, elle raconte qu'elle rentrait en ville revenant avec sa mère du côté de l'Asile des aveugles, lorsque arrivée vers le café du Midi, à l'entrée du pont Pichard, elle a été insultée par Greizier, qui l'appelait Sauterelle, Sauterelle rouge, Sauterelle savante; alors, dit-elle, j'ai vu ma mère quitter le trottoir et aller du côté de Greizier comme pour demander pourquoi il m'insultait. Au même moment Greizier, qui était de l'autre côté du chemin, est venu à la rencontre de ma mère. Ces deux personnes se sont trouvées réunies au milieu du chemin. J'ai vu Graizier frapper ma mère, je me suis précipitée à son secours et j'ai reçu de Greizier, au moment de mon arrivée, un coup de poing en pleine poitrine. Alors et vu la différence de force et qu'il fallait défendre ma

mère, j'ai tiré mon poignard et j'ai porté un coup au bras de Greizier.

La fille Chevaley explique qu'on l'insultait où qu'elle allât, qu'on lui en voulait par jalousie, parce que *nous sommes pauvres* et que mes parents m'ont donné de l'éducation.

Mlle Chevaley explique qu'elle portait précédemment un pistolet pour se défendre contre les attaques des catholiques et contre les outrages du public, mais qu'elle a changé d'arme ensuite des conseils d'un magistrat qui lui aurait fait observer que le poignard est moins bruyant et ne porte pas au loin souvent à faux dans une foule.

— Vous avez parlé de catholiques, expliquez-vous, dit M^r^ le président?

— MM. D., Z. et C. m'en voulaient cruellement parce que j'ai fait une brochure contre les catholiques. Ils voulaient en tirer vengeance.

— Pourquoi vous déguisez-vous en homme?

— Pour échapper aux insultes et pour donner des leçons d'escrime. J'avais des élèves.

Greizier est appelé et il dépose que la fille Chevaley lui a commandé un registre de papier réglé rouge, à dos vert, avec une page blanche pour son portrait à elle; le tout parce qu'elle voulait écrire l'histoire de sa vie. J'ai fait le livre, qu'elle n'a pas payé, et je lui en faisais des reproches lorsque je la rencontrais.

Je revenais de la Cheneau-de-Bourg, où j'avais bu un verre de nouveau, mais pas trop. Au bout du pont, j'ai rencontré M^r^ M*** et ma cousine M***. Je les ai poussés l'un contre l'autre en leur disant : « embrassez-vous, cousins. »

Un moment après et sans qu'il y ait eu ni grossièretés, ni gestes, la mère et la fille Chevaley sont venues sur moi avec des regards foudroyants. La mère disait : qu'avez-vous contre ma fille, et la fille répétait à tout moment : qu'avez-vous contre ma mère.

Moi je leur disais : allez vous faire f.., vous êtes des gaupes. Tout cela n'est pas des grossièretés. On le sait bien. A la fin, j'ai ajouté quelques gros mots comme g..... et j'ai reçu le coup d'abord après.

Le plaignant avoue ici qu'il a été prévenu que la fille Chevaley avait déclaré à des magistrats qu'elle était à bout de patience.

La mère Chevaley dépose comme sa fille, en ajoutant que Greizier lui faisait les cornes en lui criant: belle geu... belle gar.. Elle ajoute que Greizier faisait grand bruit, il semblait qu'il criait au feu. Elle raconte que sa fille se déguisait en homme pour donner des leçons d'escrime, parce que les autres leçons manquaient à cause des insultes du public. Quelquefois on allait au bois, ma fille s'exerçait au tir au pistolet, ma fille a un caractère gai et même quelquefois bouffon.

On entend ensuite divers témoins qui n'ont vu les faits que de loin et qui entrent dans des détails peu importants.

Le ferblantier Regamey est interrogé et il raconte que la fille Chevaley est venue lui commander un buste en tôle, ma femme lui a demandé pourquoi, elle aurait répondu qu'elle était insultée et qu'elle devait songer à sa défense.

Sur ce fait, la fille Chevaley explique qu'elle s'est adressée depuis plusieurs années à tous les magistrats pour obtenir quelque protection, mais que tout a été inutile. Pourtant Mr Paul Wulliamoz a eu la bonté de parler à Greizier; mais, comme on l'a vu, cela n'a pas servi à grand'chose.

Greizier avoue que cet avis lui a été donné, et qu'aussi en pensant à son registre il s'était borné à crier *ouse* après elle.

La fille Chevaley ajoute qu'elle va donner à Genève un grand cours public contre le pape, et que le buste de fer-blanc pour lequel elle a fait prendre mesure était imaginé par elle-même pour sûreté contre les attaques des ultramontains.

Les débats ont été longs et pleins d'originalité, ils ont présenté le spectacle affligeant d'une pauvre fille réduite à une exaspération extrême par la malice d'une multitude d'enfants.

Mr Ed. Secretan a parlé pour Greizier et Mr Blanchenay pour la fille Chevaley.

Le tribunal de police a condamné la fille Chevaley à 20 jours de réclusion et aux frais, et à 50 fr. de dédommagement en faveur de Greizier.

La cour a considéré que la fille Chevaley avait dépassé les bornes de la légitime défense, que la blessure était grave, mais que la prévenue avait été provoquée à diverses reprises.

DE LA CONDUITE A LA FRONTIÈRE DES PERSONNES EXPULSÉES DU CANTON DE VAUD.

Le corps de la gendarmerie se compose de 200 hommes, y compris les officiers. Si l'on déduit de ce nombre les officiers, les sous-officiers employés au dépôt, les chefs de cantonnement, les hommes employés à un service spécial, tels que ceux préposés à la garde du Rizoud, de douanes, du pénitentier, de la prison de Chillon, les recrues, les hommes à l'hôpital, il reste tout au plus 150 hommes disponibles.

Ces 150 hommes doivent donc suffire à tous les besoins, or, les conduites seules absorbent une grande partie de leur temps et les empêche de s'occuper d'autre chose. Pour sentir la vérité de ceci, il est bon de dire que pendant les six premiers mois de l'année 1853, le nombre des conduites s'est élevé à 531, comprenant 684 individus, et pour lesquelles l'Etat a dû payer 2668 fr. 11 c. (Les communes devant fournir la nourriture, elles ont dû supporter une dépense au moins égale, si ce n'est plus forte).

Pour faire ces 531 conduites la gendarmerie a dû parcourir un trajet de 4492 lieues et autant pour le retour, soit en tout 8984 lieues, ce qui fait à peu près le tour du globe. A ce compte là, elle aura fait pendant l'année 1853 un trajet équivalent à deux fois le tour de la terre. Evidemment, les autres branches du service de la gendarmerie et spécialement ce qui tient à la sûreté publique, doivent rester en souffrance.

Les chemins de fer pourraient, semble-t-il, être utilisés pour diminuer ces pertes de temps et d'argent. On assure que dans plusieurs pays on n'a pas négligé cette ressource en employant une cellule à part.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 7. 1er AOUT 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

(Voir le jugement de Genève, à page 41, n° 3 du présent volume.)

Nous croyons utile de donner en entier l'arrêt fédéral du 28 avril 1855, avec le texte des lois citées. Il nous semble que de cette manière on met en lumière et le droit fédéral, qui est encore peu connu en Suisse, et la forme en laquelle il reçoit la vie et le mouvement. Cet arrêt d'ailleurs concerne le commerce du vin, la valeur des procès-verbaux de la douane, la compétence du jury et l'office du ministère public. Sous tous ces rapports il mérite d'être étudié; plus tard les fonctionnaires et les praticiens seront bien aise de pouvoir le consulter autrement que sur les extraits presque toujours imparfaits.

LE TRIBUNAL DE CASSATION FÉDÉRAL,

Vu la demande du département fédéral du commerce et des péages représenté par Mr le procureur général Amiet, à Berne, recourant contre Mr l'avocat S. Mussard, à Genève, fondé de pouvoirs de Victor *Espié*, aubergiste à Carouge, et J.-P. *Pellet*, tonnelier à Landecy, défendeurs, concernant la cassation du jugement rendu le 18 février dernier par la cour de justice de Genève;

S'étant constaté ce qui suit :

A) A teneur du procès-verbal dressé à Rozon le 26 novembre 1854, le receveur Daudin fut avisé que des vins et autres marchandises devaient arriver de France, conduits par le sieur Victor Espié, pour le compte du sieur J.-P. Pellet, ressortissant Sarde, domicilié à Carouge. Une surveillance soutenue ayant été exercée sur la frontière, on vit effectivement arriver le chargement signalé; il fut déposé dans la campagne Denarié, à Bossey, localité Sarde. Le 26 novembre, à 6 $^{1}/_{2}$ heures de l'après-midi, Espié arriva devant le bureau de Rozon avec un char attelé d'un cheval et chargé de trois caisses. L'employé aux péages lui ayant demandé : « Que conduisez-vous là ? » il répondit : du *vin du canton,* en présentant le certificat d'origine délivré par l'adjoint du maire de Bardonnex, n° 9208, certificat portant que le sieur Pellet est propriétaire de vignes dans la commune de Bardonnex, et que lui, Espié, conduisait trois caisses de vin blanc et rouge contenant 92 bouteilles de sa récolte de 1849. Le receveur Daudin et le garde Hermingeat sachant que Pellet n'est pas propriétaire de vignes, ouvrirent une des caisses; sur la première bouteille qu'ils sortirent, voyant l'étiquette *vin de Bordeaux,* ils dégustèrent le vin et reconnurent que c'était du vin étranger. Dans ce moment intervint Pellet, déclarant que le vin provenait de sa cave où il se trouvait déposé depuis longtemps. Malgré cette déclaration ils séquestrèrent les trois caisses, pleines de bouteilles bouchées, avec les étiquettes *vin de Bordeaux* et *vin de Champagne* mousseux. Espié et Pellet refusèrent de signer le procès-verbal dressé sur la contravention et s'éloignèrent sans en reconnaître l'exactitude.

B) Le département fédéral du commerce et des péages se fondant sur la présomption qu'ici on fait usage d'un faux certificat d'origine dans le but d'introduire en contrebande du vin soumis au droit, ayant un poids de 381 livres, et de se soustraire à l'acquittement du droit de 57 fr. 15 cent., a condamné par arrêté du 2 décembre 1854 Victor Espié à une amende de 685 fr. 80 cent. ; le paiement en ayant été refusé, le cas a été porté devant le tribunal correctionnel de Genève.

C) Cité devant les jurés, Espié a déclaré avoir pris le vin à Landecy en paiement d'une créance qu'il avait sur Pellet, celui-ci affirme qu'il y a erreur en ce qui concerne le certificat d'origine, qu'il a déclaré au receveur Daudin être prêt à le rectifier, et que ce dernier n'a rien voulu entendre.

D) Jean-Baptiste Régnaud, restaurateur à Aix-les-Bains, atteste qu'Espié a dit avant l'ouverture des caisses : « J'ai bien dit que c'étaient des vins étrangers. » Mais Daudin, après avoir pris connaissance du certificat d'origine et vu que les vins étaient déclarés comme vins du pays, les a immédiatement séquestrés. Le négociant Jean Carry, à Collonge, affirme pareillement avoir entendu Espié dire au garde : « Je vous ai bien dit que c'était du vin étranger, » et le charron Jules Carrey, à la Croix du Rozon, dit avoir entendu aussi Pellet faire la même déclaration.

E) Les jurés ont résolu par la négative les deux questions qui leur ont été posées :

Victor Espié est-il coupable d'avoir, le 26 novembre 1854, à la Croix du Rozon, contrevenu à la loi fédérale sur les péages en introduisant au moyen d'un faux certificat d'origine trois caisses de vins étrangers en bouteilles sans accomplir les formalités prescrites par la loi ?

Pierre Pellet est-il coupable de s'être rendu complice de la dite infraction en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ?

Ensuite de quoi Espié et Pellet ont été acquittés par la cour de justice du délit dont ils étaient prévenus.

F) Le ministère public conclut à la cassation du jugement, par les motifs suivants :

a) Parce qu'à teneur de l'art. 7 * de la loi fédérale du 30 juin

* Art. 7. Les procès-verbaux et les rapports dressés comme il est dit aux art. 2, 3, 4 et 5 font pleinement foi de leur contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas été prouvé.

Les procès-verbaux et les rapports auxquels il manque quelqu'une des formes prescrites par la loi ou par les règlements de l'administration sont appréciés par le juge d'après sa conviction morale, ainsi que les autres moyens de preuve.

1849 les procès-verbaux et les rapports dressés comme il est dit aux art. 2, 3, 4 et 5* font pleinement foi de leur contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas été prouvé; que le procès-verbal de Daudin et d'Hermengeat satisfait de tous points aux prescriptions de la loi, que la preuve contraire porte sur des faits sans valeur et ne peut infirmer ni l'existence d'un faux certificat d'origine, ni les faits relevés dans le rapport de l'employé aux péages.

* Art. 2. En cas de découverte ou de dénonciation d'une des contraventions mentionnées à l'art. 1er, tout fonctionnaire ou employé de la Confédération, lorsque la contravention relève de l'administration à laquelle il est attaché, et en général tout gendarme, tout agent ou fonctionnaire de police, est tenu de saisir et de placer immédiatement sous séquestre les choses faisant l'objet de la contravention ou ayant servi à la commettre, excepté lorsqu'on s'est, dans ce but, servi d'un objet appartenant à la Confédération.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant de l'amende et des frais, et que cette mesure ne paraît pas nécessaire dans l'intérêt de la poursuite ou par d'autres motifs que ceux de couvrir l'amende et les frais.

Le fonctionnaire, l'employé ou le gendarme dresse immédiatement procès-verbal de ses opérations. Il est tenu d'y faire appeler le contrevenant, s'il est connu, et un fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité où la saisie a eu lieu.

Les uns et les autres signent le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu ou refuse de se présenter ou de signer, il en est fait mention.

Art. 3. Si l'amende encourue ne s'élève pas à plus de dix francs ou si l'objet de la contravention ou les choses ayant servi à la commettre n'ont pu être saisis, un procès-verbal n'est pas nécessaire; il suffit d'un rapport du fonctionnaire, de l'employé ou du gendarme.

Art. 4. Le procès-verbal ou le rapport devra, sous peine de nullité, être dressé dans les quarante-huit heures à partir de la découverte de la contravention.

Art. 5. Lorsque pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, les employés ou les gendarmes mentionnés à l'art. 2 sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, ce qui ne peut avoir lieu toutefois que dans le cas où il existerait de graves indices, ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou du fonctionnaire municipal de la localité qui veillent à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites.

b) A cause de l'infraction aux art. 9 et 10 * de la loi alléguée, vu que la poursuite au pénal contre Pellet ne repose pas sur un ordre de l'autorité administrative compétente, mais a été opérée sans autorisation supérieure.

c) A cause de la non observation de la prescription de l'article 19 ** de la dite loi, en ce que le ministère public est autorisé à intervenir au procès dans tous les cas de contravention aux lois fiscales et de police, et que le procureur général n'a pas eu connaissance de l'existence de la procédure, avant la communication qu'il a reçue, le 17 mars, du jugement rendu le 23 février année courante.

G) Le défenseur des prévenus demande le rejet du pourvoi :

Ad. a.) Parce que Espié, Pellet ayant refusé de reconnaître exact en le signant le procès-verbal, la preuve contraire était admissible, et que la question de savoir si elle est rapportée est une question de fait dont le jury est appréciateur souverain ; que la cour de cassation ne peut pas revoir le fond du procès,

Le fonctionnaire, l'employé ou le gendarme qui fait la visite domiciliaire dresse procès-verbal des opérations en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu.

Tous signent le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu, ou si lui ou la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu, refuse de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

Le fonctionnaire, l'employé ou le gendarme qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire, est passible d'une amende de 10 fr. à 200 fr.

* Art. 9. Aucune contravention aux lois fiscales et de police de la Confédération ne peut être portée devant les tribunaux sans un ordre spécial de l'autorité administrative supérieure que cela concerne.

Art. 10. Après avoir reçu les ordres de l'autorité administrative supérieure que cela concerne, le chef immédiat de l'administration intéressée fait connaître au bureau ou à l'employé que la contravention concerne directement s'il y a lieu à poursuivre la contravention, ou lorsque la saisie a été faite mal à propos, à laisser tomber l'affaire.

** Art. 19. Le ministère public fédéral peut intervenir au procès, quel que soit le juge qui prononce.

mais examiner seulement si le jugement rendu paraît juste au point de vue des lois existantes, et qu'à tous ces motifs vient se joindre surabondamment la preuve qu'Espié a déclaré que le vin était étranger.

Ad. b.) Que le procès-verbal du 26 novembre 1854 a été dressé contre les sieurs Espié et Pellet conjointement, et que la décision du département des péages porte : « dans le cas contraire (savoir, pour autant que les prévenus ne veulent pas payer l'amende imposée), vous porterez cette affaire devant le tribunal, en chargeant Mr l'avocat Goudet de mener le procès » ; que Pellet a été assigné à comparaître devant le tribunal correctionnel, sans avoir aucun moyen de savoir si cette assignation était autorisée ou non par la dite administration.

Ad. c.) Qu'aucune loi ne prescrit à peine de nullité l'obligation de donner connaissance officielle des procès au ministère public fédéral ; que les intérêts de l'administration des péages Suisses, in casu, ont été dûment défendus, et qu'en ce qui concerne Pellet, au sujet duquel la poursuite a été désavouée, après qu'il eût été acquitté, l'intervention du ministère public n'aurait eu aucune signification.

Considérant :

1° Qu'en ce qui concerne en première ligne la plainte relative à la poursuite dirigée contre Pellet, c'est au représentant actuel de la partie recourante qu'il appartient le moins de se porter comme demandeur, puisque l'avocat Goudet, agissant au nom du département des péages, a déclaré devant le tribunal correctionnel de Genève : « qu'il a fait citer les susnommés (Espié et Pellet) pour, vu le procès-verbal dressé à Rozon, etc., » que la rédaction de l'arrêt du 2 décembre : « Vous porterez cette affaire devant le tribunal, » pouvait réellement donner lieu à une erreur, si elle a existé au sujet des prévenus ; et la plainte contre Pellet ayant été portée uniquement dans l'intérêt du département des péages, lequel, dans le cas de la condamnation de Pellet, ne se serait guère trouvé engagé à se pourvoir contre le verdict ; que par conséquent Pellet aurait, plutôt que le recourant, eu des motifs d'attaquer le mode de procéder suivi contre lui.

2° Que la plainte ultérieure concernant l'omission de l'assignation du ministère public pour intervenir au procès, ne soutient pas l'examen, puisqu'à teneur de l'art. 19 de la loi fédérale du 30 juin 1849, l'intervention du ministère public est facultative, mais non obligatoire; et comme il résulte du procès-verbal sur les débats devant le tribunal correctionnel de Genève que le procureur général du dit lieu a maintenu la poursuite en contravention en matière de péage; que de plus Mr l'avocat Goudet a porté la parole pour l'administration fédérale des péages, de telle sorte qu'il ne saurait être question d'une atteinte matérielle portée aux droits et aux intérêts de la confédération.

3° Qu'aux termes de l'art. 17* de la loi du 30 juin 1849, la preuve contraire opposée au procès-verbal dressé officiellement n'est admise qu'en tant que le prévenu ne l'a pas reconnu exact, que dans l'espèce, l'opposition valable, savoir que le vin a été déclaré étranger, a été faite à la plainte, et que des

* Art. 17. La procédure est sommaire et publique.

Après que les parties et les témoins, s'il y en a, ont été oralement entendus, qu'il a été dressé procès-verbal des dépositions de ces derniers et que les pièces produites ont été examinées, le tribunal prononce le jugement.

Le tribunal n'admet la preuve contraire opposée au procès-verbal dressé officiellement (art. 7), qu'en tant que le prévenu ne l'a pas reconnu exact au moment où il a été dressé. Lorsque le prévenu a reconnu sans restriction l'exactitude du procès-verbal, le tribunal n'admet la production d'autres pièces ou l'audition de témoins que lorsqu'il manque au procès-verbal quelqu'une des conditions prescrites par la loi ou les règlements, ou lorsque le contrevenant veut prouver des circonstances atténuantes, ou qu'il s'est formellement inscrit en faux contre le procès-verbal.

Si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, à moins qu'elles n'aient été empêchées par un cas de force majeure, le tribunal passe outre au jugement qui a la même force que s'il avait été rendu en contradictoire.

Dans les cantons où la voie d'appel est ouverte contre les jugements en matière pénale, les parties peuvent se pourvoir, toutefois dans le cas seulement où il s'agit d'une amende excédant cinquante francs ou d'un emprisonnement.

témoins ont attesté cette déclaration ; qu'il n'existe aucune disposition législative concernant l'appréciation de la question de savoir si et jusqu'à quel point la preuve contraire a été administrée, ensorte que le contenu du procès-verbal des employés aux péages doit être considéré comme nul et non avenu, que par conséquent le tribunal correctionnel de Genève en prononçant le jugement n'était pas lié par des exigences résultant de preuves positives, mais uniquement par sa conviction intime, et que le tribunal de cassation, en vertu de la position que lui assigne l'art. 18 de la loi du 30 juin 1849, n'est pas compétent pour apprécier le bien fondé des motifs servant de base au jugement de première instance (comp. jugement contre Bally, 28 juin 1853).

A décidé à l'unanimité :

1° Le recours en cassation est écarté comme non fondé;

2° Le fisc fédéral supportera les frais du procès et payera une indemnité de 150 fr. aux prévenus.

Berne, le 28 avril 1855.

(Signatures.)

Droit fédéral.

Les propriétaires ne sauraient mettre trop de soins à la déclaration exigée par la loi fédérale sur l'expropriation, car faute d'avoir réclamé un passage dans le temps voulu, ils peuvent se trouver sans issue, ainsi que cela résulte de la décision qu'on va lire.

COMMISSION FÉDÉRALE D'ESTIMATION POUR LE CHEMIN DE FER MORGES-LAUSANNE-YVERDON.

Du 16 avril 1855.

Membres présents : MM. Dubey, Henny, Jayet.

§ 3. Régis, Benjamin, allié Dapples, est propriétaire d'un pré situé rière Launay, n° 66 du plan parcellaire 3, article du cadastre 1476, plan folio 17, du n°. 16, traversé par le chemin de fer, qui laisse entr'autres au nord un petit triangle de 23 toises.

Lors de l'estimation faite par la commission, le 19 juin 1854, le propriétaire n'a point demandé que la Compagnie prenne le morceau détaché, et en le gardant pour lui il n'a pas demandé non plus de passage pour dévêtir.

Aujourd'hui il demande qu'un passage lui soit accordé pour cette parcelle. La Compagnie s'y refuse, tout en estimant que cet objet est compris dans la somme de 400 fr. alloués pour dépréciation, elle oppose la prescription qui résulte de l'art. 14* de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation.

La commission a considéré :

1° Que la réclamation faite par Mr Régis est de la nature de celles dont parle l'art. 6** de cette loi fédérale ;

2° Que l'art. 14 prononce qu'après le délai fixé à l'art. 11***

* Art. 14. Si les droits mentionnés à l'art. 12, chiffre 2, qui font l'objet de l'expropriation, ne sont pas déclarés dans le délai mentionné à l'art. 11, ils deviennent, à l'expiration de ce délai, la propriété de l'entrepreneur.

Néanmoins, durant les 6 mois suivants, une demande d'indemnité pourra être présentée par le propriétaire dépossédé, qui devra sans autre se soumettre, quant au montant de l'indemnité, à la décision de la commission d'estimation.

S'il n'est formé aucune demande en indemnité durant le délai de six mois, toutes réclamations contre l'entrepreneur sont éteintes à l'exception des cas où il est démontré que l'exproprié n'a eu connaissance que plus tard de l'existence de droits ou de charges et sous la réserve des demandes en indemnité qui pourraient être intentées ensuite de droits hypothécaires, de dîmes et redevances foncières grevant le fonds exproprié.

Ces dispositions sont pareillement applicables aux demandes fondées sur les prescriptions des art. 6 et 7.

** Art. 6. L'entrepreneur est tenu de faire tous les travaux nécessaires au maintien des communications, tels que routes, canaux ou autres ouvrages quelconques.

Il est en outre chargé de leur entretien, en tant qu'il en résulterait pour des tiers des charges nouvelles ou plus onéreuses.

*** Art. 11. Aussitôt après en avoir reçu communication, le conseil communal fera publier en la manière usitée, que ce plan restera déposé pendant 30 jours à dater de celui de la publication, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

il ne peut plus être formulé qu'une demande en indemnité ; que cette demande en indemnité doit être faite dans les 6 mois dès l'expiration du délai de l'art. 11, qu'à ce défaut toutes réclamations contre l'entrepreneur sont éteintes ;

3° Que selon le § 4 de cet art. 14, ces dispositions sont applicables aux demandes de la nature de celles énoncées aux art. 6 et 7* ;

4° Qu'il s'est écoulé bien au-delà des 6 mois dès l'échéance du terme fixé par l'art. 11 jusqu'au jour où Mr Régis a formulé sa nouvelle demande de passage.

Par ces motifs, la commission n'a pu admettre cette demande.

Le même a réclamé le prix d'un saule qui a été coupé et qui lui sera payé par 3 fr.

La Commission.

Droit pénal.

Questions posées au jury.

Le code de procédure pénale (art. 380 et suivants) exigeait la position de trois questions que devait résoudre le jury pour établir le fait principal. On demandait d'abord si le fait était constant, ensuite si l'accusé était l'auteur du fait, et enfin si l'accusé avait agi avec une intention coupable.

Le décret du grand-conseil, en date du 16 décembre 1852, a modifié ces règles en ordonnant de cumuler la question d'auteur et la question d'intention. La question de fait est ordinairement posée séparément, mais il nous paraît que les tribunaux les formulent en général d'une manière qui est contraire à l'institution du jury. En effet, lorsqu'on demande au jury : Est-il constant qu'un vol a été commis au préjudice de...., on lui pose plus qu'une question de fait et on lui fait résoudre une question

* Art. 7. C'est à l'entrepreneur qu'incombent les ouvrages qui, par suite de l'exécution de travaux publics, deviennent nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de particuliers.

de droit. Il peut arriver fort souvent qu'un fait se présente comme un vol, une escroquerie ou un abus de confiance, et si l'on demande au jury : Y a-t-il eu vol? y a-t-il eu escroquerie? y a-t-il eu abus de confiance? on lui fait trancher une question de droit, et on prive le condamné de son recours en cassation pour fausse application de la loi. Il ne peut plus se plaindre d'avoir été mal à propos condamné pour vol et non pour abus de confiance, lorsque le jury a prononcé qu'il y avait vol. Le décret dit, il est vrai, qu'on doit se servir, autant que possible, pour qualifier le fait, des expressions de la loi, mais ce sont les expressions de la définition qu'il faudrait prendre.

Les procédures fédérales sont plus conformes à l'institution du jury.

Voici comment elles s'expriment aux articles 95 et 370, 96 et 371 :

« L'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'accusation, la qua» lité de l'accusé, l'intention et les autres circonstances accom» pagnant l'acte, et sans lesquelles les caractères du délit ne » se rencontreraient pas, doivent faire l'objet d'une seule ques» tion. »

Toute circonstance qui aura d'autre conséquence que de déterminer l'existence d'une espèce particulière du délit, que d'entraîner un maximum ou un minimum différent ou une peine autre, doit faire l'objet d'une question particulière.

Dans une affaire portée récemment devant un tribunal militaire fédéral au sujet d'un vol, la question a été posée dans ces termes :

L'accusé Jean Mornod est-il coupable de s'être emparé, en avril 1855, pour se l'approprier illégalement, d'un pantalon qu'il savait à autrui, et cela sans son consentement?

Quatre arrêts concernant la procédure devant les juges de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 4 juillet 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Henri-Samuel Guillemin, de Villars-Lussery, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de La Sarraz le 14 avril 1855, dans sa cause contre Fontannaz-Monnier, à Cossonay.

Le procureur Ecoffey, au nom de Fontannaz-Monnier, est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours qui contient deux moyens de nullité qui consistent à dire :

1° Que le jugement du 7 avril est incompréhensible, les parties s'étant présentées à l'audience du juge de paix le 14 avril seulement; qu'ainsi le juge aurait prononcé sur une question qui ne lui était pas encore soumise;

Que le juge a refusé d'admettre le recourant à faire entendre des témoins à l'appui de la quittance du 19 avril 1853, bien qu'il en eût fait la demande par lettre du 16 avril 1855;

Qu'ainsi il y a lieu à annuler le jugement en vertu de l'art. 405 du code de procédure civile.

Sur le premier moyen, considérant que bien que l'expédition du jugement produite par Guillemin porte la date du 7 avril 1855, il ressort nettement des explications données par le juge de paix de La Sarraz en date du 1er juin 1855 que cette date figure par erreur en tête de l'expédition délivrée à Guillemin;

Que le jugement a été rendu le 14 avril, que son registre en fait foi.

Attendu, de plus, qu'une nouvelle expédition jointe aux pièces et portant la date du 14 avril a été délivrée et attestée par le juge;

Qu'ainsi il ne peut y avoir doute sur la date du jugement;

Que, dès lors, Guillemin ayant donné citation pour le 14 avril et le juge ayant prononcé ce jour-là, c'est à tort que le recourant prétend que le juge aurait prononcé sur une question qui ne lui était pas encore soumise.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, considérant que la preuve par témoins requise par Guillemin a été adressée au juge le 16 avril, que cela ressort de la copie de la lettre du 16 avril 1855 annexée aux pièces; que le jugement est intervenu le 14 avril; que dès lors, Guillemin n'avait plus à entreprendre aucune preuve, puisque le 14 avril le juge avait déjà prononcé son jugement.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence et condamne le recourant aux dépens de cassation et à l'amende de 7 fr. 50 c. en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile.

Il est difficile d'imaginer un recours aussi futile que celui qui concerne l'arrêt qu'on vient de lire, et il est à regretter que le code de procédure ait permis que la cour suprême puisse être distraite de ses travaux essentiels et importants pour des incidents de nulle valeur et de pure forme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 4 juillet 1855.

Présidence de Mr Martinet.

La société Oguey et Compe recourt en cassation contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Gimel le 16 mai 1855, dans la cause qui les divise d'avec François-Louis et Jean-Marc Pay, de Gimel, et cela en ce qui concerne la libération prononcée en faveur de ce dernier comme caution de François-Louis Pay.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le juge a reconnu en fait que le 3 novembre 1854, la femme Hecher a fait cession à Oguey

et Compe d'un titre du capital de 80 fr. anciens et portant intérêt au 5 pour %, sousorit par François-Louis Pay en qualité de débiteur et par Jean-Marc Pay en qualité de caution ;

Que lors du paiement du titre par le débiteur, ce billet fut porté en compte pour 80 fr. de capital et 4 fr. 20 c. d'intérêt nouvelle monnaie ;

Qu'il en résulte qu'il y a eu erreur au préjudice des créanciers par le fait de la différence existant entre l'ancienne et la nouvelle monnaie de 35 fr. 95 c. sur le capital et de 1 fr. 70 c. sur les intérêts ;

Que le procureur Oguey au nom d'Oguey et Compe a avisé le débiteur de cette erreur ;

Que pour parvenir au paiement de cette somme de 37 fr. 70 c. Oguey et Compe ont ouvert une action au débiteur et à la caution Pay, en paiement de la valeur susmentionnée ;

Que sur citations des 7 et 21 février le débiteur a fait défaut ;

Qu'ensuite de sursis au 21 mars 1855, le débiteur s'est présenté à ce jour ; qu'il a prétendu que le titre, objet du procès, était égaré et ne pouvait être produit par lui ; et que les demandeurs lui ont déféré le serment sur ce fait ; que Pay a demandé le renvoi de la cause au 11 avril et qu'à ce jour il ne s'est pas présenté ;

Que le juge, vu les art. 1014, 1540, 956 et 960* du code civil, a condamné le débiteur Pay à payer aux demandeurs la

* Art. 1014. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne le réfère pas à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans le point contesté.

Art. 1540. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Art. 956. La remise volontaire du titre original sous signature privée, et la remise volontaire de la grosse ou première expédition du titre par le créancier au débiteur, font présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Art. 960. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal, libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres de ce qui, dans la dette, excède la part de cette caution.

somme de 37 fr. 70 cent., mais a libéré la caution Jean-Marc Pay;

Que Oguey et Comp° recourent contre ce jugement, demandant qu'il soit réformé en ce qui concerne la libération de la caution, et que les conclusions de leur demande leur soient accordées.

Considérant que le juge a constaté en fait dans son jugement que le billet dû par François-Louis Pay à Oguey et Comp° est du capital de 80 fr. anciens avec intérêt au 5 pour °/₀;

Que Jean-Marc Pay s'est porté caution solidaire de ce billet;

Que dans un règlement de compte ce billet a été porté par erreur pour la somme de 80 fr. nouvelle monnaie, et que de ce règlement est résulté pour les créanciers une erreur de 37 fr. 70 c. à leur préjudice.

Considérant que pour que la remise du titre par le créancier au débiteur fasse présumer la remise ou le paiement de la dette, elle doit être faite volontairement. (Art. 956 du code civil.) Que la remise volontaire du titre au débiteur principal libère les cautions (art. 960 du code civil).

Considérant que, dans la cause, la remise du titre au débiteur n'a pas été volontaire; qu'elle est le résultat d'une erreur constatée par le jugement.

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le juge a condamné le débiteur à payer la somme réclamée; mais attendu que, le juge ayant reconnu que la remise du titre est le résultat de l'erreur et non de la volonté du créancier, il ne pouvait libérer la caution Jean-Marc Pay et qu'il a ainsi fait une fausse application des art. 956 et 960 du code civil.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence en ce sens que les conclusions des demandeurs Oguey et Comp° tendant au paiement de la somme de 37 fr. 70 c. par François-Louis Pay comme débiteur et par Jean-Marc Pay comme caution leur sont accordées, met à la charge de François-Louis Pay et de Jean-Marc Pay les dépens du premier jugement par égale portion et solidairement entr'eux, et met les frais de cassation à la charge de Jean-Marc Pay.

Les faits admis par le juge de paix rendaient inévitable la solution donnée à la question par l'arrêt qu'on vient de lire, cela nous semble conforme au droit et aux règles de l'équité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 juillet 1855.

Présidence de M[r] Martinet.

Louis Dubois, à Aubonne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aubonne, en date du 2 février 1855, rendue dans la cause entre lui et Edouard Bouillon, de Collombier, canton de Neuchâtel, représenté par le procureur Oguey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; chaque juge a lu en particulier les pièces de l'affaire.

La cour délibérant a vu que le 10 octobre 1853 le mandataire d'Edouard Bouillon a obtenu, ensuite de saisie et d'opposition, un acte de défaut de biens contre le débiteur Louis Dubois, opposant que le 11 décembre 1854, le procureur Oguey a fait notifier à Dubois un mandat de citation en contrainte par corps, en vertu de l'acte de défaut susmentionné, et que le 8 janvier suivant l'ordonnance de contrainte a été rendue coutre Dubois;

Que celui-ci a demandé la nullité de cette ordonnance;

Que par sa sentence du 2 février, le juge de paix a refusé les conclusions de Dubois et a maintenu l'ordonnance de la contrainte par corps;

Que Dubois s'est pourvu coutre ce jugement par deux moyens, dont l'un consiste à arguer de ce qu'un faux a été allégué par lui contre la relation de l'huissier Vully; que le juge aurait dû suspendre la cause pour procéder au pénal et ne rendre sa sentence dans le procès actuel qu'après l'action criminelle.

Considérant que l'on voit par les pièces que Dubois a fait valoir comme moyen d'opposition la fausseté par lui prétendue de la relation de l'huissier Vully, au pied de l'exploit daté du 8 décembre 1854, indiqué comme notifié le 11 du même mois, tandis qu'il ne l'aurait été que le 6 janvier suivant, que

Dubois s'est borné à alléguer cette fausseté, mais qu'il n'a fait ou annoncé aucune inscription de faux;

Que le juge de paix a pu, ainsi, choisir entre la suspension d'office de la cause ou sa continuation;

Qu'il a trouvé préférable de passer au jugement de l'affaire, sauf à Dubois à user de la faculté de s'inscrire en faux ultérieurement;

Que celui-ci a formulé sa plainte depuis lors, et que le jugement actuel de la cour a été retardé à la demande de Dubois, jusqu'à ce que le sort de sa plainte fût réglé;

Que l'on voit que le juge après enquête a rendu une ordon nance de non lieu sur cette plainte;

Qu'aucun recours au tribunal d'accusation n'est intervenu sur cette ordonnance;

Que, dès lors, il n'y a pas à revenir sur la sentence du 2 février, en ce qui concerne le moyen d'opposition relatif à la fausseté de la relation.

Sur le moyen du recours motivé sur la fausse interprétation des art. 106 et 138 de la loi sur la poursuite pour dette, en ce qu'un acte de défaut de biens ne peut pas être indéfiniment exécutoire:

Considérant que la demande d'un acte de défaut de biens ou de la contrainte par corps, et l'exécution de ces actes ne sont pas des opérations qui fassent partie des opérations de la poursuite pour dette par saisie de meubles ou d'immeubles, mais qu'elles sont elles-mêmes des poursuites particulières et séparées;

Que le terme de 6 mois fixé par l'art. 138 s'applique aux actes de la saisie seulement, et qu'aucune disposition ne fait rentrer dans ces actes et dans ce terme de 6 mois les opérations de la contrainte par corps.

Considérant, enfin, que la loi n'a nulle part limité la durée et la valeur exécutive de l'acte de défaut de biens.

Qu'ainsi cet acte qui est la reconnaissance d'un droit personnel à l'égard du débiteur, n'est prescriptible que par le même laps de temps fixé pour la prescription des créances.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et condamne Louis Dubois aux dépens de cassation.

La partie de cet arrêt qui concerne le faux a peu d'importance, il n'en est pas de même de la seconde partie relative à la prescription des actes qui conduisent à la contrainte par corps. Il devient établi : 1° que la prescription de 6 mois ne frappe que les actes de la poursuite ; 2° que ce qui constitue la contrainte par corps est en dehors de la poursuite et se trouve réglé par des lois particulières ; 3° que l'acte de défaut de biens n'est prescrit que comme les créances en général.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 5 juillet 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Louis Annen, à Bex, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ollon en date du 8 mai 1855, rendue dans sa cause contre la veuve de Jean-David Bovard, de Bex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence attaquée et de l'acte de recours ; chaque juge en particulier a lu les pièces et mémoires.

La cour délibérant a vu que Louis Annen a ouvert action à la veuve Bovard aux fins de la faire condamner à lui payer un solde de compte de 102 fr. 39 c. pour des marchandises livrées à Paccolat, Wicky, Delex et Emmery, sous la garantie de Jean-David Bovard, et, en outre les frais d'un jugement annulé par la cour, etc. ;

Que le juge de paix a reconnu entr'autres, que dans le cours de l'année 1852 les susdits Paccolat et autres ont pris à entreprise la fabrication d'un parti d'écorces de la part des associés Roud, Gaud et Pasche ;

Que l'écorce de ces entrepreneurs a été rendue au dit Jean-David Bovard, tanneur, pour la somme de 393 fr. 34 c. ;

Que pendant leur travail, les entrepreneurs ont pris chez Louis Annen diverses denrées, et du pain chez le boulanger Chambaud pour la somme de 280 fr. 69 c. ;

Que Jean-David Bovard a livré à Annen et Chambaud 216 fr. 32 c. pour le compte des entrepreneurs;

Qu'il s'est acquitté lui-même de 107 fr. 40 c. dus par ceux-ci et a livré pour leur compte le surplus à Roud et Pasche, jusqu'à concurrence de la somme susmentionnée de *393 fr. 34 cent.;*

Que le juge a déclaré qu'il est constant que Jean-David Bovard n'a garanti par engagement verbal que jusques à concurrence des écorces qui lui seraient livrées et des soldes reçus, et qu'il est établi par les registres qu'il a satisfait à son obligation;

Que, par sentence, le juge a éconduit Annen de ses conclusions;

Que celui-ci recourt en nullité et en réforme par divers moyens dont ceux de nullité portent que le juge n'a pas rappelé dans les conclusions du demandeur, la réserve mentionnée dans l'exploit de citation en droit, et qu'il n'a pas résolu des faits intéressants pour la cause.

Considérant, sur ces moyens, que la réserve consistant à offrir toute légitime déduction, n'étant qu'une réserve générale et de droit, n'avait pas besoin d'être rappelée spécialement; que le juge n'a pas écarté les conclusions du demandeur, parce qu'elles n'auraient pas contenu cette réserve; qu'ainsi il n'y avait pas d'intérêt pour la cause à rappeler la réserve dont il s'agit;

Qu'en outre le juge a mentionné les faits essentiels de la cause, et que le recourant n'en indique aucun dont la solution aurait été omise.

La cour n'admet pas ces moyens.

Sur le moyen de réforme consistant à dire que le juge a reconnu que Jean-David Bovard a garanti Annen pour une somme équivalente à la valeur des écorces livrées et qui s'élève à 393 fr. 34 c.; que, dès lors, n'ayant payé que 216 fr. 32 c., il est tenu d'acquitter en entier le compte de Annen qui ne dépasse pas cette première somme; d'où il suit que le juge aurait faussement appliqué les articles 1494, 1497, 1503 et 1521 du code civil:

Considérant que le juge n'a pas reconnu que l'engagement de Bovard portât dans tous les cas pour l'entier de la somme de 393 fr. 34 c.;

Qu'il a déclaré que la garantie donnée à Annen était étendue jusqu'à concurrence des écorces livrées et des soldes reçus, d'où il suit que Bovard ne se faisait fort que pour les valeurs dont il serait comptable envers les entrepreneurs après règlement de compte avec eux;

Que, dès lors, la veuve Bovard justifiant que son mari a livré 216 fr. 32 c. à Annen et qu'il déduit 107 fr. 40 c. que ces entrepreneurs lui devaient, puis 69 fr. 62 c. fournis aux mêmes, le juge a pu déclarer que Bovard a satisfait à son engagement verbal.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Louis Annen aux dépens de cassation.

Fromageries.

L'intérêt toujours croissant qui s'attache à nos utiles fruiteries nous engage à donner en entier le jugement rendu par le juge de paix de Cully, le recours de Fayet et l'arrêt de cassation.

Du vendredi 27 avril 1855.

Se présentent à l'audience du juge de paix du cercle de Cully : Jean-Isaac Fayet, domicilié aux Cases dans la commune de Forel, demandeur d'une part; Jean-François Dupont, domicilié rière Puidoux, Jean-Louis Garin et Jean-Louis Chollet, domiciliés rière Forel, représentant la Société de la laiterie de Vuaz, soit du Pigeon, au territoire de Forel, en vertu de procuration qui leur a été conférée par l'assemblée générale des sociétaires le 26 courant, défendeurs d'autre part.

Les parties n'ayant pu être conciliées, la cause à juger est de savoir si Jean-Isaac Fayet est fondé dans les conclusions de son exploit de citation en conciliation du 12 avril 1855, notifié le

14, qui tendent à faire prononcer avec dépens que l'exploit du 26 mars 1855 qui lui a été notifié au nom de la Société le 28 et qui impose le séquestre sur quatre fromages déposant au local de la fruiterie et sur une redevance de 217 $^{3}/_{4}$ liv. de lait, doit être mis de côté et le séquestre déclaré nul, se fondant sur les motifs suivants :

1. Sur ce qu'il n'y a de séquestre possible que celui fondé sur l'art. 121* de la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dette et exercé conformément aux art. 373** du code de procédure civile.

2. Sur ce qu'au fond et dans la forme il ne serait pas fondé :

a) Parce que la Société n'avait point de titre exécutoire et qu'elle devait fournir caution, ce qu'elle n'a pas fait; qu'elle ne s'est pas même déclarée responsable des dommages-intérêts que ce séquestre peut entraîner;

b) Qu'elle n'a fait dresser aucun procès-verbal; qu'elle a violé tout l'art. 125*** de la loi du 12 mars 1846;

c) Qu'elle n'a pas agi dans les 10 jours dès le 28 mars 1855, en demandeur, ainsi que le veut l'art. 373 du code de procédure civile.

Il prend en outre les conclusions suivantes :

* Art. 121. Le juge de paix peut accorder sur un titre qui ne constitue pas une dette liquide, ou sur un titre dont le terme n'est pas échu, ou même sur une simple prétention, la permission de séquestrer :

a) Les biens meubles de celui qui n'a pas son domicile dans le canton ;

b) Les biens meubles de celui qui a pris la fuite ou manifesté le dessein de la prendre sans laisser de sûreté suffisante ;

c) Les fruits provenant de la métairie et les objets qui la garnissent pour le payement des fermages, et les meubles de la maison louée pour le paiement des loyers ;

d) La chose que l'instant prétend lui appartenir ;

e) Les biens meubles de celui qui fait craindre le détournement de ses effets mobiliers, par exemple, dans le cas de vente présumée frauduleuse ;

f) Les biens meubles de celui qui, par son fait, diminue les sûretés de son créancier, par exemple, en les laissant détériorer, ou en les vendant malgré la saisie.

1. Que le séquestre notifié par exploit du 26 au 28 mars 1855 sur quatre fromages et une redevance de 217 $^3/_4$ liv. de lait, est nul et de nul effet ;

2. Que conséquemment Jean-Isaac Fayet pourra disposer de ces fromages et de ce lait ;

3. Que le séquestre étant irrégulier et mal fondé, la Société de laiterie est débitrice de l'instant, soit son président François Dupont, et doit lui faire immédiat paiement de 20 fr. de dommages-intérêts. Ces dommages étant fixés à titre de réparation d'honneur.

Ou si la Société doit être maintenue dans son séquestre résultant de la décision de l'assemblée générale des sociétaires avec dépens.

Avant que de procéder plus outre, il est décidé que les témoins suivants, annoncés par les défendeurs, seront assignés par exploit pour la séance du vendredi 4 mai prochain, que la cause sera reprise à 10 heures du matin :

1, Abram Bovet; 2, Jean-Samuel Richard, domiciliés en Vuaz, rière Forel.

Vendredi 4 mai 1855.

Comparaissent de nouveau à l'audience du juge de paix du cercle de Cully, à 10 heures du matin, les parties en cause,

** Art. 373. L'instant au séquestre (loi du 12 mars 1846, titre III) est demandeur pour se faire reconnaître ou créancier de celui au préjudice de qui le séquestre est opéré, ou propriétaire de l'objet séquestré.

Il donne citation en conciliation dans les dix jours dès celui du séquestre.

*** Art. 125. Dans l'exploit de séquestre, le juge de paix charge l'huissier :

a) De saisir, même par voie d'ouverture forcée ou de recherches sur la personne, les objets à séquestrer;

b) De procéder à leur inventaire et à leur estimation en se faisant aider, à cet effet, par un expert qu'il choisit;

c) De dresser procès-verbal du séquestre, comme en matière de saisie;

d) De pourvoir à la garde de ces objets.

Le tout en évitant autant que possible de nuire au débiteur.

Jean-Isaac Fayet, demandeur, et Jean-Louis Chollet pour la Société de la laiterie de Vuaz, défendeur.

Les témoins Jean-Samuel Richard et Abram Bovet se présentent aussi, ils sont assermentés conformément à la formule contenue à l'art. 211 du code de procédure civile et sont successivement entendus, leurs réponses sont transcrites dans un cahier à part.

Le juge reconnaît en fait :

Que, le 31 juillet 1850, plusieurs citoyens des monts de Forel et de Puidoux ont convenu d'un règlement de société de laiterie sous la dénomination de la laiterie de Vuaz, soit du Pigeon, au territoire de la commune de Forel; qu'en effet cette Société a son siége dans cette commune;

Que Jean-Isaac Fayet a remplacé Jean-Abram Fayet son père depuis quelque temps, mais à bien plaire de la part des autres sociétaires, pour porter son lait à la fruiterie et en retirer les produits;

Que l'art. 21 du règlement porte que le sociétaire qui altère son lait en y mêlant de l'eau ou en le gardant d'une traite à l'autre afin de pouvoir l'écrêmer, ou de toute autre manière, sera exclu de la Société, et les produits fabriqués qu'il pourra avoir dans le bâtiment de la laiterie lui seront retenus au profit de la Société;

Que, le 26 février 1855, la commission de la Société a reconnu que le lait de Jean-Isaac Fayet avait été altéré, et que s'étant conformée à l'art. 22 des mêmes règlements elle a désigné les citoyens Jean-Samuel Richard et Abram Bovet comme experts, lesquels, après les épreuves voulues, ont aussi trouvé que le lait de ce sociétaire n'était pas dans son état naturel;

Que, le 11 du même mois, l'assemblée générale des sociétaires, en exécution de l'art. 22 du règlement, a décidé l'exclusion de Jean-Isaac Fayet de la Société et que les produits fabriqués qu'il peut y avoir dans le bâtiment de la laiterie lui seraient retenus au profit de cette Société;

Que ces produits fabriqués consistent en 4 fromages d'une valeur d'environ 60 fr.;

Que par exploit du 26 mars 1855, notifié le 28 du même mois, Mr le président François Dupont a, au nom de la Société, fait signifier à Jean-Isaac Fayet que le séquestre était imposé sur 4 pièces de fromage déposant dans le bâtiment de la laiterie et sur une redevance en sa faveur de 217 $^{3}/_{4}$ livres de lait ;

Que la décision de l'assemblée générale des sociétaires du 11 février n'a nullement fait mention de cette redevance ;

Que pareillement l'art. 21 du règlement du 31 juillet 1850 n'a eu en vue que des produits fabriqués ;

Que par exploit du 12 avril 1855, notifié le 14 du même mois, Jean-Isaac Fayet a opposé au séquestre, se fondant sur divers motifs ci-devant mentionnés, et qu'il a fait citer le citoyen François Dupont à paraître à l'audience de conciliation en sa qualité de président et au nom qu'il agit de la laiterie du Pigeon ;

Que, le 26 avril 1855, l'assemblée générale des sociétaires, après avoir pris connaissance de l'opposition de Jean-Isaac Fayet, a décidé maintenir ses précédentes décisions relatives à cette affaire et ainsi le séquestre tel qu'il a été formulé ; elle a, dans ce but, donné procuration aux citoyens Jean-François Dupont, son président, Jean-Louis Garin et Jean-Louis Chollet.

Considérant que selon les art. 21 et 22 du règlement de la Société du 31 juillet 1850, dont faisait partie Jean-Abram Fayet père et souscrit par lui, le sociétaire dont le lait aura été altéré par mélange d'eau sera exclu de la Société et les produits fabriqués qu'il peut avoir dans le bâtiment de la laiterie lui seront retenus au profit de cette Société; que Jean-Isaac Fayet ayant accepté cette position en remplaçant son père comme sociétaire, l'assemblée générale était en droit comme elle l'a fait de l'exclure de la Société et de lui retenir ses produits fabriqués ; que ce règlement est une convention légalement formée selon les termes de l'art. 835 du code civil, qu'elle doit ainsi être exécutée de bonne foi ;

Que cette convention portant dans son art. 22 que les décisions de l'assemblée générale seront souveraines, que par conséquent il n'y avait nullement obligation de la part de la Société

de se conformer à la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dette et au code de procédure civile pour séquestrer;

Que la seule loi valable entre les sociétaires pour ce fait est le règlement du 31 juillet 1850; qu'en procédant de cette manière elle s'est conformée au règlement; qu'au reste, l'exploit du 26 au 28 mars est simplement un exploit avisant Fayet de la décision prise contre lui et que la Société retenait devers elle, pour en faire son profit, ses produits fabriqués.

Considérant cependant que le séquestre porte non seulement sur 4 fromages, qui sont des produits fabriqués selon l'art. 21 du règlement, mais encore sur une redevance de 217 $^3/_4$ livres de lait qui est un produit non fabriqué; que conséquemment le séquestre ne peut porter que sur ces 4 fromages et non sur cette redevance; qu'il y a lieu de lever le séquestre en tant que cela concerne ces derniers objets.

Considérant enfin que l'assemblée générale ayant décidé souverainement selon l'art. 22 du règlement auquel Jean-Isaac Fayet est tenu de se conformer comme les autres sociétaires, il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts à titre de réparation d'honneur, son droit à cet égard existe dans une action pénale.

Se fondant sur ces divers moyens, le juge prononce :

1° Le séquestre imposé le 26 mars 1855, par exploit notifié le 28 du même mois, sur 4 pièces de fromage appartenant à Jean-Isaac Fayet, des Cases, rière Forel, déposant dans le bâtiment de la Société de la laiterie du Pigeon, en Vuaz, et la décision de l'assemblée générale du 11 février 1855 sont maintenus. Ces fromages sont déclarés la propriété de la Société, elle en pourra faire son profit.

2° Ce séquestre, en tant que cela concerne la redevance en faveur de Jean-Isaac Fayet de 217 $^3/_4$ livres de lait, est levé en ce sens que la Société devra lui tenir compte de la valeur.

3° Jean-Isaac Fayet est débouté des conclusions de son exploit de citation en conciliation du 12 au 14 avril 1855 quant à sa réclamation de dommages-intérêts à titre de réparation d'honneur.

4° Par motif d'équité, se fondant sur l'art. 254 du code de procédure civile, attendu que les 4 fromages devenus la propriété de la Société d'une valeur d'environ 60 fr., l'indemnisent amplement des pertes qu'elle avait éprouvée, et que d'un autre côté elle retenait à son profit plus que ne lui accorde l'art. 21 du règlement, le juge compense les dépens, et quant aux frais faits jusqu'à maintenant elles les garderont devers elles.

Les frais faits par Jean-Isaac Fayet, compris ceux d'expédition, sont réglés à 48 fr. 75 c.; ceux de la Société de laiterie à 54 fr. 55 c.

Le présent jugement a été rapporté aux parties en séance publique, le dit jour 4 mai 1855.

Michoud,
juge de paix.

Le jugement qu'on vient de lire est fort bien rendu à son point de vue, Mr le juge de paix ayant admis que les contrats lient les hommes et cela dans un sens absolu, il a été conduit inévitablement à condamner Fayet.

Voici le recours.

Recours en cassation exercé par Jean-Isaac Fayet contre le jugement rendu par Mr le juge de paix du cercle de Cully, en date du 4 mai 1855, entre le recourant et la Société de fromagerie du Pigeon.

1. Il est parfaitement vrai que des citoyens se soient réunis pour créer une fromagerie dite du Pigeon; qu'un règlement a été élaboré; que l'art. 21 de ce règlement porte que le sociétaire qui altère le lait sera exclu de la Société et ses produits fabriqués retenus au profit de la Société; que l'art. 22 dit que les décisions de l'assemblée générale seront souveraines; que l'assemblée s'est réunie le 11 février 1855, et qu'en exécution des articles 21 et 22 elle a décidé l'exclusion de Jean-Isaac Fayet et la retenue de ses objets fabriqués.

Tout cela est vrai, mais Mr le juge de paix du cercle de Cully se trompe dans les conséquences juridiques qu'il en tire.

Nul ne peut se rendre justice à soi-même, nul ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui régissent l'ordre public et les bonnes mœurs. Tels sont les deux principes que nous paraît violer le jugement dont est recours.

En effet, la loi vaudoise autorise le séquestre, mais seulement dans les cas prévus à l'art. 121 de la loi du 12 mars 1846, et cette loi concerne tous les Vaudois sans exception. Pourquoi donc, par des conventions particulières, les sociétés de fromagerie pourraient-elles se mettre hors de loi et interdire à la magistrature d'intervenir dans leurs démêlés intérieurs? Ce serait une violation flagrante de l'art. 4* du code civil.

Et si ce mode de faire était accordé aux fromageries, il faudrait de même l'accorder aux sociétés militaires, aux sociétés civiles et enfin aux particuliers eux-mêmes. Ce serait l'abolition de toute loi, de tout ordre public. Ce serait la consécration du désordre et de l'anarchie.

De quel droit enfin une partie des membres de la Société expulserait-elle l'autre partie? Ce serait le droit du plus fort érigé en principe. De telle sorte que la majorité pourrait à son gré dépouiller et chasser la minorité. Il suffit d'indiquer ces conséquences pour démontrer leur injustice et l'iniquité du principe qui les engendre.

Nous l'avons dit, la loi est là pour tous, on ne peut y déroger par des conventions particulières. Il appartient à l'autorité constituée seule d'appliquer la loi.

Si la Société du Pigeon, au moment où elle a découvert la fraude, avait fait nommer des experts juridiquement, sous l'autorité de justice, si ces experts avaient fait rapport, si ce rapport eût été notifié en temps utile, alors sans doute la Société eût pu commencer un procès pour faire prononcer l'exclusion de Fayet et la rètenue des objets fabriqués.

Mais en l'absence de toutes ces formalités, la Société du Pigeon a agi sans droit, sans fondement, elle a essayé de se

* Art. 4. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

rendre justice à elle-même en se plaçant en dehors du droit commun.

Sans doute les fromagеries sont dignes d'intérêt et de protection, mais de même qu'elles réclament l'appui des lois vaudoises elles doivent leur obéir.

Ce n'est donc pas la portée du séquestre que critique Jean-Isaac Fayet, c'est le séquestre lui-même et son principe.

2. La forme du séquestre n'est pas meilleure que le fond.

a) La Société n'avait pas de titre exécutoire et n'a pas fourni caution, art. 124* de la loi du 12 mars 1846.

b) La Société n'a fait dresser aucun procès-verbal de séquestre, art. 125.

c) La Société ne s'est pas portée demanderesse dans les 10 jours, art. 373 du code de procédure civile, aussi la nullité du séquestre est-elle encourue, article 375 du code de procédure civile.

Fondé sur la fausse interprétation des art. 21 et 22 du règlement social de la fromagerie du Pigeon, en général sur la portée exagérée attribuée à ce règlement; fondé sur la violation de l'art. 4 du code civil; fondé sur la fausse interprétation de l'art. 121 de la loi du 12 mars 1846, sur la violation de l'article 124 de la même loi et de son art. 125; fondé sur la violation des art. 373 et suivants du code de procédure civile, Jean-Isaac Fayet conclut avec dépens à la cassation du jugement rendu par Mr le juge de paix du cercle de Cully, le 4 mars 1855, entre lui et la Société de fromagerie du Pigeon, et à l'adjudication de ses conclusions tirées de son exploit du 12 au 14 avril 1855.

Chappuis, au nom de *Fayet*.

Passons à l'arrêt.

* Art. 124. Le séquestre n'est accordé qu'aux deux conditions suivantes, dont l'exploit fait mention :

a) Que l'instant répond des dommages-intérêts que le séquestre peut entraîner;

b) Qu'il donne pour sûreté de cet engagement, comme caution solidaire, telles ou telles personnes reconnues solvables par le juge.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire peut aussi agir par voie de séquestre, mais il est dispensé de fournir caution.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 juillet 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jean-Isaac Fayet, de Forel, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Cully, en date du 4 mai 1855, rendue dans sa cause contre la Société de fromagerie de Vuaz, dite du Pigeon.

L'audience est publique.

Jules Guyon, commis du procureur Chapuis, comparaît au nom du recourant Fayet.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que Jean-Isaac Fayet a conclu contre la Société susmentionnée à ce qu'il soit prononcé :

1° Que le séquestre notifié par cette Société les 26 et 28 mars dernier sur quatre fromages et une redevance de 217 $^3/_4$ liv. de lait, est nul et de nul effet;

2° Que Fayet peut disposer de ces fromages et de ce lait;

3° Qu'à raison de ce séquestre irrégulier et mal fondé la Société doit à Fayet 20 francs à titre de dommages-intérêts;

Que la Société de Vuaz a conclu de son côté au maintien du séquestre;

Que le juge a reconnu en fait, entr'autres que la commission de la Société a constaté le 6 février 1855 que le lait de Jean-Isaac Fayet avait été altéré et que selon l'art. 22 des règlements sociaux, elle a désigné deux experts non sociétaires qui ont aussi reconnu que le lait fourni par Fayet n'est pas dans son état naturel;

Que l'assemblée générale a prononcé l'exclusion de Fayet et la retenue, au profit de la Société, des produits fabriqués appartenant à Fayet;

Que le président de la Société a fait imposer séquestre par mandat sur les fromages et la redevance de lait appartenant à Fayet;

Que le juge de paix a maintenu le séquestre des fromages, en tant qu'ils sont des produits fabriqués, et a levé ce séquestre

quant à la redevance de lait, qui n'est pas un pareil produit, et, enfin, a écarté la demande de dommages-intérêts;

Que Jean-Isaac Fayet recourt par divers moyens consistant à dire que la société de la fromagerie n'a pas fait constater la fraude du lait par des experts nommés juridiquement, et sous l'autorité du juge; que, dès lors, le séquestre n'a pu être imposé en vertu d'une expertise faite en dehors de l'autorité; que le juge l'a mal à propos admis au fond, et quant à la forme même il est irrégulier sous divers rapports (art. 373 et 375 du code de procédure civile).

Considérant qu'en l'absence d'une expertise préalable faite sous l'autorité du juge (art. 232 et 298 du code de procédure civile) il y avait lieu, tout au moins, de la part du juge de paix à suppléer à ce défaut par l'audition des experts nommés par la commission de la laiterie; puis, ensuite, à constater au procès-verbal tous les faits relatifs à l'altération du lait, attribuée à Fayet; de telle sorte qu'il soit ainsi constant au procès-verbal que le juge a vérifié tout ce qui concerne la fraude du lait et a reconnu que l'altération a eu lieu.

Considérant, ensuite, que le séquestre, qui tend à se faire adjuger ce qui appartient à autrui, ne peut être exercé que dans les formes prescrites par la loi (art. 373 et suivants du code de procédure civile, 121 et suivants de la loi sur la poursuite pour dette).

Considérant que le séquestre opéré par la commission de la fromagerie ne l'a pas été en vertu d'un titre propre à saisir, ni dans un des cas d'exception prévus par l'art. 122 de la loi susmentionnée; qu'il n'a pas été fait, non plus, d'après les formes prescrites à l'art. 125 de la loi sur la poursuite qui exige un procès-verbal du séquestre, dressé par l'huissier, etc., et que la Société n'a pas donné citation en conciliation dans les dix jours dès le séquestre selon l'art. 373 du code de procédure civile, d'où il résulte que le séquestre est nul et l'instance périmée (art. 375).

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, accorde à Jean-Isaac Fayet ses conclusions en nullité du séquestre opéré par la Société de la laiterie; re-

fuse, toutefois, sa demande de dommages-intérêts, vu qu'il n'est pas établi que le séquestre lui ait causé un dommage, maintient la compensation des dépens de jugement prononcée par le juge de paix, met les dépens de cassation à la charge de la Société de la laiterie, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Le président, Le greffier,
D. Martinet. *L. Vautier.*

L'arrêt de cassation ne tranche pas nettement les questions à résoudre. Ainsi il ne dit pas que les experts doivent être nommés par le magistrat, il se borne à exprimer que le juge de paix aurait dû établir tout au moins qu'il avait entendu les experts agents de la fromagerie et qu'ils avaient déposé sur des faits précis, lesquels auraient dû être mentionnés dans les faits constants. Le mot *tout au moins* laisse d'ailleurs quelques doutes sur les idées de la cour de cassation au sujet de la nécessité d'experts nommés d'office et sur la possibilité d'y suppléer dans l'instruction devant le juge. La cour de cassation n'a pas abordé la question de savoir jusques à quel point les Sociétés de fromageries peuvent se rendre justice à elles-mêmes, elle a seulement statué que dans le cas particulier le séquestre était mal opéré.

Ce n'est point une critique de la sentence rendue que nous présentons, nous nous bornons à signaler un vice de notre procédure qui ne soumet à la seconde instance que le redressement des erreurs de forme.

ANNONCES.

Le répertoire de MM. les juges cantonaux Bippert et Bornand paraîtra le 15 août courant. C'est un ouvrage précieux et d'une utilité de tous les moments.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 8. 15 AOUT 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

Déclinatoire sur une question de divorce.

Madame Schütz, vaudoise d'origine, a épousé un Bernois, et elle a intenté un procès en divorce devant le tribunal d'Yverdon. Le mari défendeur a présenté une demande en déclinatoire soutenant que la cause devait être renvoyée devant les tribunaux bernois. Dans cette cause il y avait deux questions, l'une de domicile et l'autre de droit. Est-ce le concordat qui doit faire règle ou bien est-ce la constitution fédérale? En transcrivant le recours et l'arrêt nous mettons toutes les questions sous les yeux des lecteurs, ainsi que les solutions.

Recours.

La dame Schütz, à Yverdon, recourt au tribunal cantonal, à teneur de l'art. 90 du code de procédure civile, contre le jugement rendu le 18 mai courant, par le tribunal civil d'Yverdon, en faveur de Pierre Schütz, à Yverdon.

Elle conclut qu'*il plaise à la cour réformer le dit jugement accordant le déclinatoire des tribunaux vaudois et lui donner libre accès devant les dits tribunaux,* conformément à ses conclusions libératoires prises en réponse, le tout avec dépens.

Elle se fonde : 1° *sur la fausse interprétation des §§ 1 et 2 du concordat entre Vaud et Berne de 1827, et leur fausse application aux faits reconnus constants en la cause.*

En effet Pierre Schütz a déposé à Yverdon, le 12 juin 1841, son acte d'origine ; il a dès cette époque acquis *son domicile civil dans cette commune*, et ce domicile est un domicile habituel, puisque cette habitude dure depuis 14 ans.

Les art. 1 et 2 du concordat doivent donc lui être appliqués, la compétence des tribunaux vaudois reconnue.

Le tribunal d'Yverdon s'est soustrait à cette application des principes de la loi, en disant que, pendant ces 14 ans, Schütz a été 8 ans domestique, et que comme tel, sa condition n'était point conforme au concordat. C'est là une erreur.

Les domestiques, comme les industriels, ont un *domicile habituel.* Le concordat n'exige point que le Bernois ait une position indépendante, un établissement indépendant : ces mots employés à la fin du § 2 indiquent un établissement *indépendan de la famille,* dont le cas est spécialement prévu, car *cette condition* n'est point exigée pour les *parents,* et l'on ne dit point qu'il faut que le domicile ait lieu *auprès de ses parents ayant un établissement indépendant.*

Restreindre le concordat aux seuls industriels à établissement indépendant, c'est l'annuler et le tronquer. Il faut un *domicile habituel de 10 ans* au plus, pour les domestiques comme pour les messieurs, et rien de plus. *Or Schütz est domicilié à Yverdon depuis 14 ans.*

2° L'art. 48 de la constitution fédérale accorde à la dame Schütz le droit *de jouir des mêmes voies juridiques que les Vaudois.* Or le déclinatoire est une voie juridique, car c'est un déclinatoire de procédure, qui n'a aucune importance pour le fond de la contestation. Berne et Vaud ayant les mêmes législations en fait de divorce, le déclinatoire est donc contraire à l'art. 48 de la constitution fédérale, le concordat de 1827 ne peut à cet égard déployer ses effets.

Yverdon, 20 mai 1855.

(S.) *Jules Roguin*, avocat.

Arrêt.

TRIBUNAL CANTONAL,

20 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Fanchette Schütz, d'Ormont-dessus, domiciliée à Yverdon, recourt au tribunal cantonal contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Yverdon le 18 mai 1855, en faveur de Pierre Schütz, de Sousmiswald au canton de Berne, domicilié aussi à Yverdon.

Pierre Schütz recourt aussi contre ce jugement en ce qui concerne les dépens.

Délibérant le tribunal a vu : que Fanchette Schütz, née Zumstein, a intenté à son mari une action tendant à faire prononcer son divorce d'avec lui pour cause déterminée à l'art. 129 du code civil;

Que Pierre Schütz a déposé une demande exceptionnelle dans laquelle il conclut à ce que par déclinatoire sous forme exceptionnelle, sa femme Fanchette Schütz soit renvoyée à porter devant les tribunaux bernois sa demande en divorce et à ce qu'il soit libéré de l'instance actuelle;

Que la femme Schütz a conclu à libération des conclusions exceptionnelles prises par Pierre Schütz;

Que le tribunal civil a reconnu en fait que les époux Schütz sont Bernois et professent la religion protestante;

Que Schütz réside dans le canton depuis le 12 juin 1841;

Qu'il a quitté il y a environ 6 ans le domaine de Graveline, où il était domestique, pour exercer un petit commerce à Yverdon;

Que, jugeant, le tribunal, vu le concordat du 22 mai 1827 entre les états de Berne et Vaud, a accordé à Pierre Schütz ses conclusions exceptionnelles et a compensé les dépens;

Que Fanchette Schütz recourt en disant : 1° qu'il y a eu fausse interprétation des §§ 1 et 2 du concordat du 22 mai 1827, et fausse application des paragraphes du dit article aux faits reconnus constants; 2° que l'art. 48 de la constitution

fédérale accorde à la demanderesse le droit de jouir des mêmes droits juridiques que les Vaudois;

Que Pierre Schütz recourt aussi en disant : que le tribunal n'avait droit à compenser. les dépens que pour des *motifs d'équité clairement établis*, et non par le motif que la femme Schütz aurait ignoré la loi, cette ignorance de la loi ne se présumant jamais.

Délibérant en premier lieu sur le recours présenté par Fanchette Schütz et considérant que le § 1er du concordat du 22 mai 1827 porte que : les époux bernois, de la religion protestante, qui ont établi leur domicile habituel dans le canton de Vaud, et les époux vaudois qui ont établi leur domicile habituel dans le canton de Berne, sont ainsi que leurs femmes, relativement aux plaintes qui entraînent la rupture juridique du lien conjugal et les suites civiles d'une pareille rupture, soumis au for de leur domicile;

Que le § 2 exige pour que les époux soient au bénéfice de ce droit, qu'ils aient été établis dans l'un ou l'autre canton, pendant 10 ans ou plus auprès de leurs parents y domiciliés, ou qu'ils aient été eux-mêmes domiciliés pendant le même temps avec un établissement indépendant.

Considérant que Pierre Schütz est domicilié dans le canton de Vaud depuis 1841, soit depuis plus de 10 ans, mais que ce n'est que depuis 6 ans environ qu'il a formé à Yverdon un établissement;

Que pendant les années qui ont précédé il exerçait l'état de domestique.

Considérant qu'en présence des termes exprès du concordat suscité, qui exige non seulement que le domicile habituel soit de 10 ans, mais qui veut encore un établissement indépendant, l'on ne peut considérer Pierre Schütz comme étant au bénéfice de ce concordat, puisqu'il résulte des faits admis, qu'il n'y a que 6 ans environ qu'il a formé un établissement indépendant, la condition de domestique n'étant point ce que le concordat a entendu par l'expression d'établissement indépendant;

Que d'après la loi du 28 mai 1818 sur l'établissement des étrangers et notamment d'après les art. 52 et 54 de la dite loi,

les domestiques et gens de métier ne sont pas considérés comme ayant dans le canton un établissement;

Que, la femme, n'ayant d'autre domicile que celui du mari, Jeannette Schütz ne saurait être au bénéfice du concordat du 22 mai 1827;

Que, dès lors, le tribunal n'a pas faussement appliqué les §§ 1 et 2 du concordat susmentionné.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, considérant que l'art. 48 de la constitution fédérale dit qu'en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres états confédérés comme ceux de leur état.

Considérant que l'article susmentionné ne saurait avoir d'autre portée que d'assurer au Suisse d'un autre canton d'être traité comme un citoyen vaudois et d'être régi par la loi vaudoise, spécialement pour ce qui concerne les voies de la procédure;

Que cet article n'apporte aucune modification au statut personnel et laisse subsister tous les traités par lesquels les cantons ont voulu assurer les garanties contenues dans toutes les législations, pour lesquelles il est statué que les lois qui concernent l'état civil des citoyens, les suivent même résidents en pays étranger;

Qu'il ne ressort pas des termes de cet article que les dispositions spéciales des lois cantonales, établissant entre certains cantons un mode de vivre déterminé, se trouvent rapportées, la constitution fédérale admettant le principe de la réciprocité.

Considérant, dès lors, que les états de Berne et Vaud ont pu, en vertu du concordat du 22 mai 1827, exiger de leurs ressortissants certaines garanties pour être au bénéfice du concordat susmentionné;

Que ce concordat est un mode de vivre établi entre les états de Berne et Vaud, par lequel on acquiert un domicile spécial par le terme de 10 ans et par le fait d'un *établissement indépendant;* ce qui n'est nullement contraire aux principes de la

constitution fédérale, qui, comme il est dit ci-dessus, admet le principe de la réciprocité.

La cour rejette aussi ce moyen.

Délibérant enfin sur le recours de Pierre Schütz, qui a trait aux dépens :

Considérant qu'il résulte des faits de la cause des motifs suffisants, pour que le tribunal ait pu compenser les dépens ; et qu'en les compensant il a fait une saine application de l'article 254 § 4 du code de procédure civile.

La cour rejette ce recours.

En conséquence :

Le tribunal cantonal rejette l'un et l'autre recours, maintient le jugement du tribunal civil qui admet le déclinatoire des tribunaux vaudois ; et, vu la nature de la cause, compense les dépens de cassation en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Le président,
D. Martinet.

Procès de J. Lamouille et de Fs. Burnier,

DE FILLINGES EN SAVOIE,

prévenus de viol et d'homicide sur la personne de Charlotte Barraud.

(Extrait ou transcrit de l'acte de mise en accusation rédigé par Mr le procureur général.)

Le vendredi 8 juin 1855, vers les 10 heures du matin, la jeune Charlotte Barraud, âgée d'environ 10 $^1/_2$ ans, demeurant chez ses parents à Bussigny, fut envoyée au moulin d'Echandens, situé à environ un quart de lieue de là, afin d'y acheter du pain pour le compte de l'un des ouvriers prenant pension chez son père. A midi, à une heure après-midi elle n'était point de retour et cependant elle savait en partant que le pain qu'elle était chargée d'aller chercher était attendu pour le repas de midi. Cette absence frappa d'autant plus que cette jeune fille était un modèle d'obéissance et d'exactitude, et qu'il ne lui

était jamais arrivé de tarder aussi longtemps à rendre compte d'aucune de ses commissions. La mère et les autres membres de la famille se mirent à sa recherche, ils apprirent qu'elle s'était en effet rendue au moulin à l'heure sus indiquée, mais que le pain n'étant pas encore cuit, elle fut invitée à attendre un moment ou à revenir un peu plus tard; que sur cela elle s'en était allée. — Les parents et les amis de ceux-ci continuèrent leurs recherches durant le reste du jour et même pendant la soirée; mais ils ne découvrirent aucune trace de cette jeune fille depuis son départ du moulin.

Les investigations recommencèrent le lendemain dès l'aube du jour, et voyant qu'elles ne donnaient aucun résultat satisfaisant, les habitants de la commune de Bussigny furent convoqués au son de la cloche, afin de faire en commun une recherche complète dans le bois de Bochet, traversé par la rivière dite la Venoge et par le chemin conduisant de Bussigny au susdit moulin. Sur les cinq heures et demie du soir, la jeune Barraud fut enfin retrouvée dans le fourré de Bochet, mais elle était morte, et l'état de son cadavre proclamait hautement l'existence d'un crime et d'un crime des plus atroces. Son cadavre était étendu sur le dos, la tête, dont les cheveux étaient en désordres, était dépouillée de son bonnet; ce bonnet, légèrement taché de sang, était près de la tête ainsi qu'un mouchoir rouge, en toile; le tout était recouvert du chapeau de paille de la victime. La face était violacée, légèrement tuméfiée surtout aux lèvres et au nez; elle était recouverte en partie par du sang desséché et en partie par du sang liquide qui s'écoulait du nez. Les conjonctives étaient injectées, les yeux saillants, les pupiles un peu dilatées, la langue tuméfiée faisait saillie entre les dents; une ecchymose se faisait remarquer à la région temporale droite, ainsi qu'à la joue et à l'oreille du même côté; du côté gauche il existait une ecchymose au-dessus de l'œil et une écorchure ecchymotique vers le bord inférieur de la mâchoire près du menton. Des égratignures avec du sang existaient sur la main droite. La robe était relevée de manière à laisser à découvert les jambes et la partie inférieure des cuisses, le bas de la chemise était taché...............

(Ici se trouvent des détails affreux qu'il nous répugne de reproduire.)

Le mouchoir rouge trouvé presque sous la tête du cadavre, était d'ailleurs dépouillé d'une pièce d'un franc qui y avait été attachée et qui devait servir au paiement du pain que la jeune fille allait chercher au moulin.

L'autopsie du cadavre, confiée aux soins des docteurs Muret et Mazelet, eut lieu dans la matinée du dimanche 10 juin, à Bussigny, et de cette autopsie les susdits docteurs ont conclu qu'il y avait eu viol et homicide. Le procès-verbal contient tous les détails de ce crime. C'était le devoir des experts et la justice a le droit d'exiger un langage clair et complet ; qu'il nous soit permis d'être moins explicite et de ne pas renouveler le scandale du crime lui-même en le reproduisant avec de trop vives couleurs et avec des paroles inutilement indécentes.

Ainsi l'existence du délit ne pouvait être l'objet d'aucune espèce de doute, et la justice avait pour devoir d'en rechercher avec soin les auteurs et de déployer à cet effet une activité proportionnée à la grandeur du crime et aux difficultés que présentait l'insuffisance de la police au milieu d'une population d'ouvriers étrangers qui, à raison des travaux en exécution dans cette contrée, allaient et venaient le plus souvent sans papiers. — Dès le dimanche 10 juin les doutes du juge informateur se fixèrent principalement sur deux jeunes mendiants accompagnés de deux jeunes filles d'environ 8 à 12 ans, qu'ils envoyaient mendier dans les environs en se disant heimathloses. Ces individus, déjà signalés dans la feuille du lendemain 11 juin, furent arrêtés en Monnaz sur Morges, par les soins des habitants de l'endroit, et conduits dans les prisons de Morges, à la disposition du juge de paix du cercle d'Ecublens. Ce magistrat pût facilement constater que parmi les cinq personnes mises à sa disposition, il y en avait deux qui étaient demeurées étrangères aux actes qui rendaient les trois autres suspectes. Dans celles-ci il y avait deux jeunes filles, savoir Jeannette Lamouille, âgée d'environ 7 ans, et Josephte Burnier, âgée d'environ 12 ans, toutes deux de Fillinges en Savoie. Cette dernière, interrogée par le juge, répondait de manière à faire

voir qu'elle connaissait les auteurs du crime commis sur la jeune Barraud, près du moulin d'Echandens. Elle en accusa son frère François Burnier et Joseph Lamouille, son cousin, ce dernier en prison avec elle; quant à son frère il devait, dit-elle, être à Chambercy, près Genève, chez le sieur Valet. Les autres détails alors donnés par cette jeune fille, et qui furent pleinement confirmés plus tard, établirent que le dimanche 10 juin les deux coupables et les deux susdites jeunes filles furent arrêtés comme vagabonds à Lausanne, et conduits à l'Evêché; que le surlendemain 12 juin ils furent expédiés en Savoie par ordre de la préfecture de Lausanne; qu'arrivés en Savoie les mêmes individus, moins le jeune François Burnier, formèrent avec d'autres une nouvelle bande qui se dirigea immédiatement sur Genève, en vue de rentrer par terre sur le canton de Vaud. Le jeune Burnier eut peur d'être saisi par la police et d'être appelé à rendre compte du crime commis dans le bois près du moulin d'Echandens; mais Lamouille, plus âgé que lui et moins ignorant du laisser faire de la police vaudoise, répondit que nulle part on n'aurait moins de chance d'être pincé que dans ce canton, que les habitants y donnaient davantage et plus facilement qu'ailleurs; que si on y était mis en prison ce n'était jamais que pour fort peu de temps, et qu'on y était bien nourri et beaucoup mieux traité que dans les autres pays.

C'est, on le voit, grâce à cette immense confiance dans l'incurie de notre police administrative, que les coupables purent être arrêtés près de Morges, 6 jours après celui où ils avaient été conduits par le lac dès Ouchy en Savoie.

Examinant la chemise que le prévenu Lamouille portait le jour du crime, on y observa des taches de sang et de souillures. Lui-même portait à l'avant-bras gauche des égratignures paraissant devoir remonter au jour du délit; malgré cela il leur assigna une date de beaucoup postérieure et il leur attribua une cause évidemment mensongère.

Après avoir nié avec audace toute culpabilité, les deux prévenus finirent par changer de langage et par donner eux-mêmes, sur la perpétration de leur crime, des détails propres à glacer le cœur et l'âme d'épouvante.

Il est établi, en effet, par l'ensemble de leurs aveux, que sur les 10 heures du matin, le 8 juin dernier, étant sur le côté oriental de la Venoge, près du pont qui traverse cette rivière et conduit dès le moulin d'Échandens à Bussigny, en passant par le bois de Bochet, ils virent venir à eux la jeune Barraud qui revenait du moulin; ils marchèrent avec elle dans le bois, en se dirigeant du côté de Bussigny, et quand ils se crurent assez éloignés du moulin ils lui proposèrent de quitter le chemin pour aller avec eux dans l'intérieur du bois..........

Le crime se revêtit de tout ce que l'imagination peut offrir de plus épouvantable . . . .

Après cela ils la dépouillèrent du franc qu'elle portait, ainsi que d'un mouchoir; puis l'ayant inutilement qualifiée de l'épithète de ga..., en la frappant encore du pied et en lui ordonnant de se lever, Lamouille eut l'idée de s'assurer si elle n'était point morte, il lui plaça la main sur le cœur et il s'aperçut qu'il ne frappait plus qu'un cadavre.

Loin d'éprouver le moindre sentiment de repentir des cruautés sans nom par lesquelles lui et son cousin Burnier venaient d'ôter la vie à la jeune Barraud, Lamouille dit à Burnier, qui lui demandait si elle était morte, *oui elle est morte, il y en a assez de ces ga....-là.*

Dès lors ils ne cherchèrent plus qu'à fuir les lieux témoins de leurs crimes, et c'est la crainte d'être compromis par la présence en mains de Lamouille du mouchoir volé, qui les détermina à retourner le lendemain pour y déposer ce témoin accusateur sous la tête de leur victime. Or, chose remarquable, c'est précisément cette démarche qui mit la justice sur leurs traces.

Lamouille a reconnu que le sang remarqué sur sa chemise provient de la jeune Barraud et que les égratignures observées sur un de ses bras lui ont été faites par elle.

En conséquence, l'enquête d'ailleurs complète, le ministère public a requis :

1. La mise en accusation des deux prévenus, savoir : 1° de François Burnier, né à Fillinges en Savoie, le 23 mars 1838; 2° de Joseph Lamouille, né en la susdite commune, le 1er oc-

tobre 1838, pour avoir, de concert et en réunion, dans la matinée du 8 juin 1855, près du moulin d'Echandens : 1° commis un viol et un homicide volontaire pour faciliter l'exécution de ce viol sur la personne de Charlotte Barraud, âgée de 10 ans et demi ; 2° un vol d'un mouchoir de poche et d'une pièce de un franc, à l'aide de violences sur la personne de la susdite Barraud, faits qui constituent les délits auxquels les art. 199, 201 § 1 et 2, 204, 275, 279, 55 et 64 du code pénal paraissent applicables.

2. Le renvoi des prévenus devant le tribunal criminel du district de Morges.

Il faut expliquer ici que la peine de mort ne peut pas être prononcée contre des prévenus âgés de moins de 20 ans.

Les débats ont commencé le 6 août et ont continué pendant le lendemain. Mr Ancrenaz, procureur général, occupait le fauteuil du ministère public. Mr l'avocat Guignard plaidait pour Lamouille et Mr l'avocat Eugène Kaupert pour Burnier. La cour criminelle était présidée par Mr Bressenel. Mr le receveur Hugonet a été nommé chef du jury. Les débats ont été déclarés publics. Les détails de ce crime épouvantable ont été ainsi étalés devant un auditoire avide. Il était facile de voir que l'horreur des tableaux qui ont été reproduits inspirait une indignation profonde.

L'un des prévenus a montré un vif repentir.

Quatorzième condamnation.

Michel Hübscher est une célébrité dans son genre. Avant 1845 il avait été condamné 4 ou 5 fois par les tribunaux de police ou correctionnels. En 1845, il a ouvert un bureau, avec une affiche portant : Michel Hübscher, avocat des pauvres, agent des petites affaires et conciliateur universel. Pendant quelque temps il a joui d'une sorte de faveur publique. C'est incroyable ce qu'il a rédigé de pétitions et d'exploits. Il devait son crédit à quelques discours prononcés en public et à ce qu'il se donnait comme étant l'ami intime des hommes les plus en

évidence. Cette fascination n'a pas duré, et bientôt de nouvelles procédures l'ont amené à plusieurs reprises dans les prisons. Il est parvenu à 13 condamnations prononcées par divers tribunaux, et il a fini par être confiné dans sa commune. Il paraît que là il est quelquefois saisi par l'ennui et par le besoin de causer ou de se poser en grand orateur. Il s'échappe alors et il va s'établir dans quelque contrée où il soit peu connu et loin de la police chargée de le surveiller.

On dirait qu'il a espéré de plaire dans les environs de Moudon, il s'est présenté comme le directeur des incurables, il cherchait, disait-il, les malheureux pour leur apporter des secours. Il annonçait aussi qu'il avait mission de placer les jeunes filles pauvres dans de bonnes maisons, et il prononçait les noms les plus respectables. Le succès a d'abord été plus considérable qu'on aurait dû le présumer. Il s'est fait bien nourrir dans les maisons où il se présentait, et on lui a confié quelques jeunes filles pour les conduire dans ces bonnes places.

Mais les formes excentriques du prétendu directeur ont éveillé les soupçons, l'autorité s'en est mêlée et il a été arrêté. Il faut dire qu'une inquiétude assez sérieuse s'était manifestée. On croyait à la présence de quelque grand malfaiteur, aussi y avait-il foule aux débats qui ont eu lieu à Moudon le 27 juillet. Tout s'est réduit à de dégoûtantes mais minces proportions. Le prévenu avait promis des places à de jeunes filles, il s'était fait bien nourrir chez les parents; il avait annoncé à un pauvre débiteur des poursuites juridiques et il s'était fait servir un bon repas pour promettre sa protection. Ce qui était le plus grave, c'est qu'il avait surpris quelques francs d'intérêt au débiteur d'une de ses parentes.

Hübscher s'est mal défendu, il s'est présenté comme un Lovelace charmant et séducteur, il a voulu jeter des doutes sur la vertu des jeunes filles qu'il avait rencontrées, mais il a fait peu d'effet dans ce genre, malgré la poésie dont il voulait entourer ses aventures. Les arbres jetaient de grandes ombres, les chahuants roucoulaient, disait-il, et les oiseaux de nuit chantaient. Le président a voulu le ramener à la question et il répondait : nous y sommes d'abord, M^{r} le président, après quoi

il continuait d'interminables divagations sur toutes choses, divagations dans lesquelles il affectait de mêler les noms les plus connus et les plus populaires du canton.

Il a voulu récuser un témoin parce que, disait-il, autrefois il y a eu un commencement de charivari contre la femme de ce témoin. Il a voulu en récuser un autre parce qu'il était cousin éloigné du préfet. Il a présenté des conclusions écrites sur divers points, mais ses rédactions étaient presque inintelligibles.

Ce qui était le plus saillant dans sa tenue c'était le bonheur qu'il éprouvait lorsqu'il pouvait devenir orateur, sa voix et son geste acquéraient vraiment un effet singulièrement bizarre. Il faut dire que le fond demeurait aussi pitoyable que possible.

Mr le président a fait preuve de beaucoup d'indulgence d'abord, et ensuite de beaucoup de fermeté. Les débats ont été parfaitement dirigés, et ce n'était pas une petite tâche.

Hübscher a été condamné à 30 mois, c'est la 14e condamnation.

RÉPERTOIRE RAISONNÉ

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET AUTRES ACTES DU GOUVERNEMENT

DU CANTON DE VAUD.

Nous avons sous les yeux le répertoire de MM. Bornand et Bippert, et nous nous empressons de rendre compte de cet ouvrage dont les gens d'affaires ne peuvent se passer.

Lorsque MM. Bornand et Bippert ont mis la main à l'œuvre, ils ne pensaient pas donner à ce travail l'étendue qui lui a été donnée. En effet, la première idée avait été d'établir purement et simplement le répertoire des actes cantonaux avec indications des modifications apportées à chaque acte. Ce travail aurait rempli les deux premières parties du Répertoire actuel.

Ce travail terminé, la pensée est née que vu l'importance de la législation fédérale, il serait utile de joindre le répertoire des actes fédéraux dès 1849. C'est la troisième partie du Répertoire.

Enfin il a paru que si l'on réunissait dans une quatrième partie les lois ou fractions de loi en vigueur encore actuellement, ce dernier ferait ressortir d'une manière plus frappante ce qui subsiste de notre législation.

C'est sur ces bases que les auteurs ont travaillé et qu'ils ont donné cours à leur prospectus.

Mais à fur et à mesure qu'ils donnaient le dernier coup de poli à l'ouvrage, ils ont trouvé qu'il y aurait avantage et pour le public et pour le travail lui-même à augmenter certaines parties et à offrir une œuvre plus complète.

C'est ainsi que le prospectus n'annonçait pour les lois fédérales que les années 1848 à 1852 inclusivement. Pendant l'impression du Répertoire, la chancellerie a fait imprimer le volume de 1853, et grâce à l'imprimeur du Répertoire et à celui de l'Etat il a été possible de donner aussi le Répertoire de l'année fédérale 1853, volume qui se met en vente actuellement.

C'est ainsi encore que le prospectus n'annonçait comme quatrième partie que le Répertoire par ordre de matières des lois vaudoises dès 1803 à 1854, encore en vigueur. Il a paru que cette partie ne serait pas complète si on n'y ajoutait pas quelque chose. En effet, les lois et actes helvétiques de 1798 à 1803 ont encore force de loi chez nous. La presque totalité de ces actes n'a plus de valeur actuellement, si ce n'est au point de vue historique. Quelques actes de cette catégorie déploient encore quelque effet, ainsi par exemple la loi sur les mines du 13 février 1800. Les auteurs ont donc compris dans la quatrième partie les actes encore valables et efficaces rendus par le gouvernement helvétique.

De plus, le Recueil du droit public suisse dès 1803 à 1848 renferme quelques actes encore en vigueur. Ce sont essentiellement des traités intercantonaux et internationaux. C'est ce qui a engagé à les comprendre aussi dans la quatrième partie

du Répertoire. Cette mention avait d'autant plus d'intérêt que la majeure partie de ces traités ne figure pas au Recueil cantonal, bien que leur usage soit encore assez fréquent.

Les seuls actes en vigueur qui ne figurent pas dans la quatrième partie, ce sont les actes fédéraux dès 1848. Ces actes sont renfermés dans la troisième partie, et comme ils ont subi peu de modifications leur rappel dans la quatrième partie n'aurait été qu'une copie presque textuelle de cette troisième partie.

En somme, tout ce Répertoire est destiné à faciliter les recherches de nos lois, soit en indiquant la place où figure chaque acte, soit en mentionnant les modifications subies par chaque acte. Les indications sont toujours précises, de sorte que chacun pourra s'assurer et vérifier par lui-même de leur exactitude.

Comme on le voit par les quelques lignes qui précèdent, ce Répertoire est le résultat d'un travail long et ardu autant que complet et logiquement exposé. Il remplit une lacune déjà ancienne et rend un véritable service à tous les hommes appelés à l'étude de notre jurisprudence par leur profession ou leurs affaires.

On pourrait entrer dans beaucoup de détails et citer plusieurs cas spéciaux pour mettre bien en évidence l'utilité de ce volume, mais l'expérience de chacun nous remplacera. On peut pourtant, avant de terminer le présent article, faire remarquer que le travail de ces deux magistrats conduit à faire imprimer en un seul volume la portion non révoquée de nos lois. Ce serait un code unique au lieu de 60 et quelques volumes.

DES RÉFORMES

A OPÉRER

DANS L'EXPLOITATION

DES CHEMINS DE FER

ET

Des conséquences qui peuvent en résulter, soit pour l'augmentation du revenu des compagnies, soit pour l'abaissement des prix de transport, l'organisation de l'industrie voiturière, et la constitution économique de la société.

Le volume dont nous donnons le titre est attribué à Proudhom. Il a fait sensation. Pour en donner une idée nous transcrirons ici l'avant-propos et la table des matières.

AVANT-PROPOS.

L'heure est venue de se rendre compte de la puissance, des conditions d'exploitation, des résultats économiques et sociaux des chemins de fer.

Après tant de publications, les unes purement techniques, les autres financières, politiques, juridiques, ou seulement descriptives; celles-ci destinées à alimenter la curiosité vulgaire, celles-là composées pour l'usage des hommes spéciaux et des praticiens, il nous a paru que les questions les plus importantes que soulève l'établissement des chemins de fer, celles dont la solution permettrait seule d'apprécier avec certitude leur valeur industrielle, par suite leur influence sur la distribution du travail et de la richesse, sur le progrès de la civilisation et la vie des sociétés, n'avaient encore été sérieusement abordées par personne.

Quelle lumière est sortie jusqu'à présent, pour la science économique, de l'emploi des voies ferrées? aucune. En quoi leur exploitation, telle que l'ont faite les heureux concessionnaires, est-elle venue confirmer ou modifier les lois connues de l'économie politique? qu'est-ce qu'elle y ajoute? en quoi est-ce qu'elle les viole? nul ne le peut dire.

On ne sait véritablement rien de ces puissants instruments de travail, ni l'Etat qui les règlemente, ni les compagnies qui les possèdent, ni les jurisconsultes qui les codifient, ni les habiles ingénieurs qui les dirigent. Après trente ans d'existence, le chemin de fer, au point de vue de l'économie politique, est encore un mythe.

Les gens de l'art, dont notre intention n'est certes pas de médire, occupés exclusivement de la partie instrumentale, n'ont rien fourni jusqu'à ce jour dont puisse profiter l'économiste. Dans leurs réunions et leurs mémoires, il n'est guère question que de rails, de coussinets, de traverses, de trains articulés, de courbes, de pentes, etc. Toutes choses qui sans doute ont leur importance, et que nous n'entendons point déprécier, mais qui, ne sortant pas de la mécanique et de l'algèbre, sont sans intérêt pour l'économie politique.

Que dire de ces compilations, déjà volumineuses, de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêts, d'instructions, etc., émanés de l'autorité publique, sur la matière des chemins de fer? A part ce qui est de droit commun, le plus grand honneur qu'on puisse leur faire, en l'absence d'une science positive qui les appuie, est de les accepter à titre provisoire... Comment croire à la prudence d'un législateur qui ne sait pas lui-même de quoi il légifère?

Quant aux compagnies, bien qu'elles aient toutes dans leur administration un bureau de *statistique*, ce n'est pas leur faire injure de dire qu'elles ne savent des chemins de fer autre chose que le monopole. Faire hausser les actions, faire pousser et mûrir la prime, accaparer le trafic, former des coalitions, s'emparer des canaux, acheter messageries et batelleries, exagérer le dividende, dissimuler la dépense faute de savoir la réduire; avec tout cela se poser en organes des intérêts généraux, en protecteurs de la liberté commerciale et du travail, en gardiens de la fortune publique: voilà, sous l'influence des financiers qui les administrent, quel est aujourd'hui le grand, l'unique objet des compagnies, ce qui fait la substance, hebdomadaire et quotidienne, de leurs journaux.

L'Etat, nous ne voulons être à son égard ni flatteur ni critique; l'Etat, préoccupé du soin de la défense, a vu d'abord dans les chemins de fer un moyen de stratégie, puis un moyen d'influence..... L'Etat intervient pour concéder les lignes, accorder subventions et garanties d'intérêt, autoriser expropriations et fusions, imposer tarifs, stipuler çà et là quelques réserves de police voiturière, enregistrer chaque année, pour l'édification des spéculateurs, les profits des compagnies, et c'est tout. Il ne sait des chemins de fer que ce que les exploitants lui en apprennent; cette haute position, qui lui permettrait, s'il exploitait par lui-même, de voir si loin et si large, ne sert qu'à le rendre myope. A l'incapacité de produire, qui suivant les économistes distingue son éminente nature, il faut joindre l'incapacité de connaître.

Or, si les hommes spéciaux, hommes de l'art et hommes de la loi, si les compagnies et l'Etat, possèdent encore si peu de renseignements positifs sur le rôle économique des chemins de fer, sur leur puissance de production et leur influence civilisatrice, faut-il s'étonner que le

public lui-même, après s'être livré aux espérances les plus chimériques, soit pris ensuite de méfiance et travaillé des imaginations les plus folles?

Qui interrogerait le public, sur les chemins de fer, croirait entendre la voix du chaos.

Passons, avec le bavardage du feuilleton et le charlatanisme de l'annonce, la clameur tour à tour apologétique et accusatrice des intérêts subalternes, qui, selon le sentiment qui les affecte, se déclarent pour ou contre les chemins de fer, les maudissent ou les prônent: commissionnaires et entrepreneurs de transports par terre et par eau, mariniers, rouliers, aubergistes, entrepositaires, ingénieurs, architectes, mécaniciens, maîtres de forge, exploiteurs de mines, etc.

Les villes, qui s'étaient d'abord réjouies de l'établissement des chemins de fer, sont étonnées de voir, à mesure que ces constructions s'achèvent, les affaires sur lesquelles elles avaient compté leur faire défaut, celles dont elles étaient en possession s'amoindrir, et, au mouvement de leurs places et de leurs quais, succéder peu à peu une triste solitude. *Ville traversée, ville perdue*, lisons-nous dans une brochure, à propos du chemin de fer de Lyon!...

Ce déplacement des affaires, symptôme d'une transformation plus profonde, sert de thème à des agitateurs d'une nouvelle espèce.

Un archevêque, dans un mandement pour le carême, dénonçait il y a un an à la piété de ses ouailles les chemins de fer, comme des signes de la vengeance du ciel contre l'incrédulité des hommes.

Plus fanatique encore, un auteur, annonçant l'arrivée de l'antechrist, signale, comme les symboles de sa puissance maudite, le télégraphe électrique et la locomotive.

Tandis que la démocratie salue dans les chemins de fer un agent d'égalité, plus efficace que le niveau de 93, la classe moyenne redoute dans le railway l'instrument irrésistible de la féodalité industrielle prédite par les novateurs; et elle se demande avec inquiétude si la première révolution, en déchaînant sur le monde les puissances de l'industrie, au lieu d'une ère de progrès, n'a pas ouvert une ère de rétrogradation.

Le doute planant dans les âmes, des questions qu'on croyait tranchées ressuscitent, de vagues aspirations se manifestent.

A qui, de compagnies privilégiées ou de l'Etat, convient-il d'attribuer l'exploitation des chemins de fer? Doit-on les considérer comme des parties inaliénables du domaine public; ou ne vaut-il pas mieux, suivant le langage du législateur de 1810, en faire, ainsi que des mines, une nouvelle catégorie de propriétés?

Question scabreuse, et il faut l'avouer, que les plus violents débats n'ont point éclaircie. Il y a tout à la fois des raisons et des exemples pour, des raisons et des exemples contre.

En Belgique, à ce qu'on assure, l'État serait à la veille d'abandonner l'exploitation des chemins de fer, et d'imiter l'Allemagne, qui amodie les siens.

En France, comme en Angleterre, nous avons préféré le régime des compagnies : manière comme une autre de partager cette magnifique conquête de l'industrie moderne. Lorsque les Francs envahirent la Gaule et la divisèrent par lots, qu'ils tirèrent au sort, ils ne procédèrent pas autrement. Maintenant, à côté de onze millions de cotes foncières, nous avons près de cinq millions d'actions et obligations de chemins de fer, qui se lèveraient comme un seul homme pour la défense des propriétés !...

On dit que la première idée des omnibus est due à Pascal, celle des diligences à Leibnitz. Il serait digne de quelque grand philosophe du dix-neuvième siècle d'entreprendre l'examen de cette grave question des chemins de fer.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir rempli cette tâche. Mais une chose manquait pour la solution du problème : c'était une étude, dégagée de toute élucubration technique, politique, législative, de tout intérêt de parti, de corporation ou de localité, et composée uniquement au point de vue général de l'industrie voiturière, par un voiturier. L'ouvrage que nous offrons en ce moment à nos lecteurs, conçu dans cette pensée, résultat de longues et minutieuses recherches, s'il ne remplit tout à fait le but, servira du moins, nous l'espérons, à l'indiquer, et contribuera pour sa faible part à l'œuvre attendue, en éveillant l'attention des savants économistes.

TABLE DES MATIÈRES.

Les chemins de fer changent l'Europe en ce moment et la Suisse entre dans ce grand mouvement. Les gouvernements et les administrés ne peuvent plus négliger l'étude de cette branche essentielle de la civilisation.

ANNUAIRE-CHAIX.

ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER,

PUBLIÉ PAR

l'administration de l'imprimerie centrale des chemins de fer

SOUS LA DIRECTION

DE Mr PETIT DE COUFRAY

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Prix : 5 fr.

L'Annuaire-Chaix est fait dans une autre idée. Il ne s'agit plus de réunir les réformes possibles ou qu'on croit possibles en mettant au jour une multitude de conceptions nouvelles, et plus ou moins réalisables. L'Annuaire-Chaix publie les actes eux-mêmes, les contrats de concession, de fusion, d'abandon partiel, d'achat, etc., ainsi que le texte de divers jugements, les cahiers des charges, etc. La préface de cet ouvrage, qui devient indispensable, exprime bien le but et la pensée de l'auteur.

PRÉFACE.

Une des plus grandes choses accomplies de notre temps, et sous nos yeux, c'est à coup sûr la création des chemins de fer. Par leur caractère, par la grandeur des entreprises, par l'importance du capital nécessaire à leur exécution, ils tiennent à la fois de l'administration publique et de l'industrie privée. Partout où ils ont été établis, ils ont décuplé la production et la consommation locales; ils ont créé l'habitude de l'association, ils ont multiplié les voyages et les valeurs.

Rien de plus intéressant au point de vue de la statistique, de l'économie politique, de l'industrie, de la législation, que l'étude de ces nouvelles voies de communication qui sont venues changer les rapports des citoyens et des peuples, et leur donner de nouveaux moyens de produire et de satisfaire leurs besoins.

L'*Annuaire officiel des Chemins de fer* a été créé surtout dans le but de faciliter cette étude. Depuis l'année 1847, nous avons consigné dans un ordre méthodique tous les faits qui se rattachent à l'organisation ou

à l'exploitation des railways; rien n'y a été omis. Chaque année nous avons exposé leur situation financière, leurs conditions d'exploitation, la législation et la jurisprudence qui les concernent. Ce recueil offre ainsi l'ensemble et les détails des résultats que le pays et les actionnaires doivent connaître.

Depuis la publication du premier volume le temps a marché : les chemins de fer en exploitation se sont multipliés. Les faits recueillis sont déjà assez nombreux pour permettre de les généraliser et d'entrevoir le grand avenir réservé à ces entreprises nouvelles. La science est en partie faite, soit pour la construction, soit pour l'exploitation des lignes de fer. Si la législation reste encore insuffisante pour pourvoir à l'imprévu et à toutes les nouveautés que la circulation à la vapeur a apportées dans l'industrie et dans les affaires, du moins la jurisprudence, suppléant au silence de la loi, proclame tous les jours les principes et les doctrines à l'aide desquels les difficultés doivent se résoudre. La marche laborieuse de ce développement progressif des chemins de fer se trouve ainsi retracée dans les trois volumes qui ont déjà paru. Ils sont l'histoire la plus exacte et la plus entière de ces importantes entreprises.

L'*Annuaire* de cette année complète jusqu'au 31 décembre 1853 l'exposition des faits qui se lient à l'existence et aux progrès des chemins de fer; il est l'expression fidèle de tous les perfectionnements que l'expérience et la science ont apportés dans cette vaste industrie.

Ce nouveau volume contient une statistique détaillée et complète des chemins de fer français et étrangers. Des notices spéciales résument la situation historique, topographique, financière et législative de chacune de ces lignes.

En tête de l'*Annuaire* est placé le cadre administratif du département des travaux publics correspondant à la section des chemins de fer.

L'énumération du personnel de la commission centrale des chemins de fer, du Comité consultatif, du Service d'inspection, de contrôle et de surveillance administrative, et du Tableau du service des chemins de fer, termine le cadre du personnel des agents de ce ministère.

L'*Annuaire* reproduit encore le personnel de l'administration actuelle de chacune des lignes; il donne une statistique des travaux exécutés et de ceux qui restent à faire, de la circulation des voyageurs et des marchandises; il renferme en outre une notice historique, et enfin tous les renseignements nécessaires sur la comptabilité des diverses Compagnies depuis leur formation.

Vient ensuite une notice générale des chemins de fer étrangers, où sont passés en revue et examinés successivement les chemins de fer anglais, belges, allemands, espagnols, portugais, sardes, suisses, russes, italiens, américains, etc.

Après ces diverses notices, qui comprennent les chemins de fer français et étrangers, l'*Annuaire* publie, sous le titre de Documents divers, tout ce qui est relatif au Sous-Comptoir des chemins de fer et les traités internationaux, comme aussi les différentes dispositions administratives sur la télégraphie électrique.

Après cette statistique complète viennent les parties spéciales destinées à l'exposition de la législation et de la jurisprudence des lignes de fer. On y trouve les lois, les décrets et les décisions judiciaires, c'est-à-dire toute la jurisprudence des cours et tribunaux. La théorie et la pratique, l'idée et l'application, sont ainsi rapprochées et se complètent l'une par l'autre.

Les chemins de fer font partie du domaine public, et les cahiers de charges imposés par l'Etat aux Compagnies contiennent les conditions auxquelles ont été faites ces concessions. Ces cahiers de charges ont la force obligatoire de la loi : ils sont l'œuvre du pouvoir exécutif imposant des devoirs et conférant des droits par les concessions qu'il accorde. Ces cahiers de charges et les conventions faites par le Ministre des travaux publics sont textuellement reproduits dans l'*Annuaire*.

A côté de ceux-ci sont enfin placés les statuts des Compagnies de chemins de fer qui établissent les droits et les devoirs des actionnaires, des administrateurs, des assemblées générales. Les statuts ne règlementent que la vie intérieure des sociétés concessionnaires de chemins de fer; ils sont étrangers au public, mais ils fixent la nature des rapports des associés entre eux. Le texte complet de leurs dispositions est publié dans l'*Annuaire*.

Des tables chronologiques et alphabétiques, faites avec beaucoup de soin, complètent enfin cet ouvrage. La fusion de plusieurs lignes en une seule, et les dénominations nouvelles données quelquefois à des lignes fusionnées, rendaient nécessaire une table générale donnant les noms de tous les chemins de fer qui ont existé jusqu'à ce jour, et les suivant depuis leur naissance jusqu'au moment où ils se sont adjoints à des Compagnies nouvelles qui les ont absorbés. Cette table, faite avec clarté, rend toutes les recherches faciles. Elle mentionne tous les actes législatifs, les décrets, les cahiers de charges, les conventions et les statuts dont chaque chemin de fer a été l'objet. Nous avons joint encore à notre livre une carte des chemins de fer, dessinée de manière à reproduire clairement le tracé de toutes les lignes exploitées ou en construction, ou seulement concédées.

L'*Annuaire* comprend ainsi une exposition complète de tous les faits qui se rattachent à l'administration et à l'exploitation des chemins de fer. Les intérêts nouveaux créés par ces grands établissements touchent à toutes les situations et à toutes les fortunes. En effet, ils ont accompli une véritable révolution dans les moyens de circulation et de transport. Ils ont facilité le déplacement des personnes, non-seulement

pour les commodités de la vie, mais encore pour le travail proprement dit. Chacun participe ainsi, dans une certaine mesure, aux nombreux avantages sociaux apportés par les chemins de fer. *L'Annuaire*, qui est l'expression et l'interprète de ces entreprises, s'adresse donc à tout le monde.

Le volume que nous offrons aujourd'hui au public n'est pas un ouvrage isolé de l'Imprimerie centrale des chemins de fer. Notre maison, fidèle à la mission qu'elle s'est imposée par le titre même qu'elle a choisi, cherche par ses publications à répandre et à faire connaître les services des Compagnies de chemins de fer, et à faire comprendre l'utilité de ces vastes entreprises, et les développements qu'elles ont imprimés à tous les grands intérêts de la société.

L'Annuaire officiel des Chemins de fer renferme dans son cadre tout ce qui tient de près ou de loin aux Compagnies des nouvelles voies de circulation; il est le premier ouvrage ou la tête d'une vaste encyclopédie qui embrasse déjà en partie et doit embrasser bientôt plus complétement encore au point de vue de la théorie et de la pratique, de la construction et de l'exploitation, du trafic, de la police, de la législation et de la jurisprudence, tout ce qui se relie à l'établissement des chemins de fer.

Dans un autre ordre, mais qui se rattache toujours à cette même idée, nous avons publié sous le titre de *Bibliothèque du voyageur* une série de Guides itinéraires qui parcourent toutes les lignes de chemins de fer de la France et de l'étranger. Des cartes chorographiques spéciales à chaque ligne en exposent aux regards le tracé; pour la France et pour l'Europe, de nouvelles cartes donnent avec plus d'étendue le réseau complet des chemins de fer actuellement existants. Notre but en éditant cette collection est surtout de vulgariser les bienfaits immenses qui sont le produit de l'établissement et de l'exploitation de nos nouvelles voies de communication. Cette tâche commencée est encore loin d'approcher de son terme. Nos publications continueront donc à suivre, dans l'avenir comme par le passé, les développements successifs des chemins de fer; elles signaleront et constateront leurs progrès; elles chercheront à prévenir les difficultés et à résoudre les questions qui surgissent en foule au milieu de faits nouveaux et imprévus. Heureux d'associer nos efforts à l'avenir de ces grandes entreprises, nous croirons notre but suffisamment atteint si nous avons pu constater aux yeux de tous les avantages sociaux qu'elles ont enfantés, et si nos travaux parviennent, par leur utilité, à bien mériter du public et des Compagnies de chemins de fer.

NAPOLÉON CHAIX.

Le rédacteur, L. PELLIS, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 9. 1er SEPTEMBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Le droit fédéral prend tous les jours une plus grande importance en Suisse, d'où suit que la connaissance des arrêts qui sont rendus par les tribunaux ont droit à fixer l'attention. On trouvera dans les textes présentés au complet, des formes nouvelles qui nous régissent et nous dominent plus qu'on ne l'avait prévu.

TRADUCTION.

Le tribunal fédéral suisse s'est réuni pour statuer sur la cause entre Mr l'avocat Winkler, de Lucerne, agissant au nom de la commune politique du dit lieu, demanderesse, et le haut gouvernement du canton de Lucerne, défendeur, représenté par Mr l'avocat Antoine Schnyder, de Sursée.

La question à juger est de savoir :

« Le défendeur est-il tenu à la reconstruction du pont de » bois qui traverse la Reuss à Lucerne ? »

Etat des faits.

A) Depuis un temps immémorial il existe sur la Reuss à Lucerne un pont public de bois, sans que jusqu'à présent il ait été constaté quand et aux frais de qui il a été construit.

B) Sur un exposé de la bourgeoisie de Lucerne, qu'elle est tenue à des dépenses d'intérêt général, ainsi qu'à la construction et à l'entretien des bâtiments de la dite ville; que dans ce but elle percevait une imposition appelée *umgeld;* que de même elle avait la coutume, depuis un grand nombre d'années, de percevoir une contribution et des droits de péage (octroi?) pour l'entretien et la correction des routes et des chemins. Le nonce du pape, Philippe d'Alençon, évêque d'Ostia, a, par acte du 21 septembre 1387 et ensuite de la demande de pouvoir continuer la perception des impositions et contributions susmentionnées, prononcé qu'il agréait toutes les franchises, immunités, prérogatives, priviléges et usages de la ville de Lucerne, tant en ce qui concerne l'umgeld sur le sel et le vin que les contributions et les péages perçus jusqu'alors pour l'entretien des routes ou pour d'autres charges en quoi qu'elles puissent consister.

C) Une lettre de franchise accordée le 15 avril 1415, par Sigismond, roi de Rome, contient la disposition suivante: « Nous avons aussi fait à ceux de Lucerne et à tous leurs des» cendants bourgeois de la dite ville, la grâce de percevoir » dans la ville de Lucerne et dans ses baillages des droits de » péage, de douane et d'umgeld, tel que cela a été usité de » toute ancienneté. » Par un autre acte du 14 septembre 1418, le même Sigismond a accordé aux bourgmestres, conseils et bourgeois de la ville de Lucerne, « la permission d'établir » dans leur ville un nouvel umgeld à payer par les personnes » de tout âge et de toute condition sur les marchandises qui » sont introduites en ville et qui y sont vendues, et calculé sur » le pied de quatre deniers monnaie courante par livre sur la » valeur vénale. » L'emploi de ce nouvel umgeld est déterminé de la manière qui suit: *afin qu'ils construisent et réparent les ponts, chemins et passerelles de leur ville chaque fois qu'il en sera besoin.*

D) Par un décret du 23 avril 1798, les conseils législatifs de la Suisse ont considéré que par la réunion en une république une et indivisible des Etats qui jusqu'alors n'avaient été que fédérés, les biens de chacun des ci-devant cantons étaient de-

venus la propriété de la République helvétique et que celle-ci est par là chargée de toutes les obligations légales des ci-devant cantons, en conséquence de quoi ils ont décrété : « Tous » les biens des ci-devant cantons sont déclarés biens nationaux » de la République helvétique; l'Etat prend à sa charge toutes » les dettes légales et reconnues des ci-devant cantons. » Le 3 avril 1799 on décida la séparation des biens nationaux d'avec les biens communaux, et dans les lois qui s'y rapportent on trouve entr'autres les dispositions suivantes :

1° « Les biens acquis des ci-devant gouvernements, comme » représentant la souveraineté, sont déclarés biens natio- » naux;

2° » Sont déclarés biens communaux ceux qui ont été » acquis par les communes et payés de la bourse des » bourgeoisies. »

E) Ensuite des lois prémentionnées et pour opérer la division des biens nationaux d'avec les biens communaux de la ville de Lucerne, une convention amiable a été passée le 3 novembre 1800, entre le ministre des finances Rothpletz et les délégués de la ville de Lucerne, à teneur de laquelle les bâtiments, fonds immobiliers, fonds de la bourgeoisie, rentes, forêts, etc. sont laissés en toute propriété à la commune de Lucerne; la fin du § 4 de cette convention s'exprime comme suit :

g, h, i) « Le Haltiwald, le Meggerwald antérieur et postérieur sont abandonnés à la commune essentiellement en » considération de ses obligations quant à l'entretien de tous » les ponts dans les deux villes de Lucerne. »

Au § 8, sous le titre de *Rentes*, il est stipulé :

« Les péages et l'octroi, qui sont assimilés à tous autres » droits de douane et qui étaient déjà perçus par la ville de » Lucerne comme *municipalité*, sont également maintenus à » la commune de Lucerne pour aussi longtemps que ces droits » seront conservés aux autres communes sur lesquelles s'exer- » çait autrefois la souveraineté et aux villes municipales. »

F) Dans la division des biens de la commune et de la Corporation, formant la masse des biens de la dotation de la ville de

Lucerne, opérée en novembre 1820 et approuvée par le gouvernement le 16 janvier 1822, ont été déclarés *biens communaux :* le Meggerwald antérieur et postérieur, tous les *revenus municipaux* cédés à la ville de Lucerne et désignés sous la rubrique *Péages*, tels que droits de douane, octrois, etc.

Comme *bien de la Corporation*, le Haltiwald.

G) La loi du 29 mars 1832, sur l'entretien des routes de l'Etat et des communes, contient les dispositions suivantes :

§ 1. Les voies de communications dans le canton de Lucerne se divisent :

1° En routes cantonales de première classe ;

2° En routes cantonales de seconde classe ;

3° En chemins communaux (vicinaux) ;

4° En chemins de devestiture.

§ 9. Lors de la construction, de la correction ou du rélargissement d'une route cantonale, l'État prend à sa charge : *d)* la main-d'œuvre des maçons, tailleurs de pierres, maréchaux, charpentiers, etc. S'il s'agit de la construction de ponts en pierre : *e*) de la fourniture de la chaux nécessaire à la construction.

§ 12. Pour la construction, le rélargissement ou correction des chemins communaux, l'Etat prend à sa charge les frais de mesurage, de nivellement et d'abordement du tracé, ainsi que ceux de la direction des travaux.

§ 20. Pour l'entretien des ponts de pierre sur toutes les routes cantonales, l'Etat y contribue de la même manière que pour la construction à neuf, tel que cela est dit au § 9.

§ 21. Il sera rédigé incessamment un règlement déterminant la répartition par classe des routes en général.

H) Par arrêté du gouvernement, en date du 24 octobre 1834, les routes suivantes ont été réparties à la commune et ville de Lucerne comme devant pourvoir à leur entretien :

1° Depuis le Hofgasse, dans la direction de Adligenschwyl, 6600' ;

2° Depuis la porte supérieure, dans la direction de Kriens, 11800' ;

3° Les quatre routes formant les abords et la traversée de la ville, telles que : *depuis l'ancienne porte du Sentis jusqu'au marché au vin;* depuis le marché au vin jusqu'à la porte de Weggis; depuis le marché au vin jusqu'au Sust, et dès la place de la Poste jusqu'à la porte supérieure, 6150 '.

I) Dans un procès intenté par la demanderesse au défendeur, au sujet d'une indemnité à raison de la suppression et de la diminution des revenus de la ville, l'avocat de la première, Mr A. Weissenbach, s'exprime dans ce sens :

« Lors même que la sentence arbitrale accorderait en plein » à la ville et commune de Lucerne le capital réclamé à titre » d'indemnité, l'actrice n'y ferait aucun gain, car elle n'obtiendrait que partiellement les revenus qui lui ont été concédés afin de pouvoir faire face aux charges qui lui ont été » imposées. Les mêmes actes qui ont concédé et garanti ces » revenus à la ville de Lucerne, lui ont en même temps imposé » l'obligation de pourvoir à la construction et à l'entretien des » rues et des ponts de la ville. »

K) Par la sentence arbitrale intervenue le 9 mars 1844, le défendeur a été condamné à payer à l'actrice une indemnité de 11,377 fr. 77 rappes pour les droits de douane et d'octroi perçus jusqu'alors, et cela en considération de la suppression décrétée le 21 décembre 1834 de tous les droits de barrières, de pontonnage, transit par eau ou par terre, etc.

L) Des expertises réitérées ayant établi que le pont sur la Reuss à Lucerne est dans un état de caducité qui le rend dangereux, le Conseil exécutif du canton de Lucerne décida, le 17 décembre 1851 :

« Le conseil municipal de Lucerne est de nouveau invité à » prendre de suite les mesures nécessaires pour rendre sûr le » trajet sur le pont de la Reuss; le dit conseil est rendu responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter d'un » plus long renvoi; il lui est du reste laissé loisible de recourir contre tous ceux auxquels il incomberait des charges » à cet égard. »

M) La demanderesse, tout en reconnaissant l'obligation d'entretenir le pont, fonde sa demande actuelle sur ce que le défendeur lui impose la reconstruction à neuf. Elle allègue :

1° Que par la convention du 3 novembre 1800, l'*entretien des ponts* a seul été mis à sa charge, et que ceci ne doit être entendu que comme un accessoire et non pas comme l'objet principal, tel qu'une reconstruction à neuf, attendu que le § 552 du code civil de Lucerne porte : « que le texte d'une convention ou transaction doit être entendu dans le sens propre des mots en lesquels elle est conçue ; » que tous les droits et toutes les charges qui n'ont pas été laissés aux ci-devant villes souveraines, ont passé à la République helvétique ; qu'en particulier cela a été le cas pour le pont de la Reuss ; que le gouvernement helvétique et après lui celui du canton de Lucerne sont devenus propriétaires du pont de la Reuss, et qu'ainsi la demanderesse n'est tenue en ce qui la concerne qu'à une simple servitude.

2° Que ce qui a été cédé à la demanderesse comme équivalent des frais d'entretien des ponts, suffit à peine au but indiqué, ensorte que les représentants de la ville de Lucerne ne peuvent pas se charger d'obligations qui iraient au-delà.

3° Que le pont dont il est question ne sert pas uniquement aux besoins de la ville de Lucerne, mais qu'il est ouvert à toute la circulation en général, et qu'en particulier il a, dans ces derniers temps, été parcouru par des voitures lourdement chargées ; qu'en conséquence, les dispositions des § 9 et 20 de la loi du 29 mars 1832 sont ici applicables, d'autant plus que l'instante se déclare prête, si l'obligation d'une reconstruction par elle est reconnue, de faire construire un pont de pierre en lieu et place d'un pont de bois.

N) L'intimé fonde sa demande en libération des fins de l'action, d'abord sur ce que la demanderesse qui, dans la position qu'elle prend, cherche à imposer des charges au défendeur, doit entreprendre la preuve que celui-ci est tenu à la reconstruction, tandis qu'elle ne démontre pas un seul fait de nature à prouver que l'Etat de Lucerne ait jamais pris une part quelconque à la construction du pont de la Reuss ; de plus :

1° Sur la considération que le pont a indubitablement été construit par la ville et pour les besoins de celle-ci ; que pour faire face aux frais de construction et d'entretien de ce pont, il

a été créé des revenus spéciaux (voyez pièces lettres *B* et *C*); que dès lors, dans l'acte de 1800, l'entretien du pont a été désigné comme étant une charge de la commune; et qu'en conséquence, dans ces circonstances, la reconstruction et l'entretien sont des choses identiques, vu qu'alors il aurait fallu absolument déterminer à qui incomberait la reconstruction.

2° Que sur ce que la demanderesse doit trouver une compensation suffisante de l'obligation de reconstruire, dans l'abandon qui lui a été fait de forêts dont la valeur peut être estimée de 200,000 fr. à 300,000 fr.; qu'en outre il ne ressort pas avec certitude des faits allégués par la partie adverse que cette riche dotation ne soit pas liée avec les charges dont il s'agit.

3° Sur ce que les articles 9 et 20 de la loi du 29 mars 1832 ne se rapportent qu'aux ponts de *pierre*, tandis qu'il est question, dans la cause actuelle, de la construction d'un pont de bois, pour laquelle le bois nécessaire a été assigné à la demanderesse; qu'en conséquence celle-ci n'est pas libre de choisir le genre de construction; que, d'après cela, l'intimé ne peut être tenu qu'à remplir les obligations que lui impose l'art. 12 de la loi précitée, ce que du reste il reconnaît.

Considérant :

1° Que la question de savoir à laquelle des parties il apparties de faire la preuve, paraît oiseuse, puisque les parties ont produit les documents dont elles peuvent exciper; que, d'un autre côté, il n'a pas été fait de proposition relative à des moyens de preuve opposés les uns aux autres, et qu'ainsi la cour n'a à se prononcer sur la cause en litige que sur le vu des documents produits.

2° Qu'avant la révolution helvétique, la ville de Lucerne réunissait à l'administration de la ville les droits de souveraineté sur le pays; que les revenus de la ville et le produit du fisc ont été confondus sans contestation et qu'il en a été dressé un seul et même compte, ensorte que vu la séparation de biens qui a eu lieu entre la commune et l'Etat, la vocation de la cour consiste à rechercher si le pont de la Reuss a été considéré comme propriété de la ville ou propriété de l'Etat, question de

laquelle dépend essentiellement la décision sur la question litigieuse consistant à savoir à qui incombe l'obligation de reconstruire.

3° Que les circonstances suivantes font envisager le pont de la Reuss comme étant du domaine de la ville :

a) L'autorisation accordée en 1418, par l'empereur Sigismond, de percevoir de nouveaux droits de péage pour *la construction* et la réparation des ponts, des chemins et des passerelles dépendants de la ville de Lucerne (pièce lettre *C*), jointe à ce que, dans la division de biens opérée en 1800, les mêmes droits de péage ont été rétrocédés à la demanderesse, à raison de ce que la ville de Lucerne les avait déjà possédés comme autorité municipale, et de ce que, lors de la suppression des droits de péage ordonnée par le Grand-Conseil du canton de Lucerne, la ville a été indemnisée de la perte de ses droits de la mesure de leur produit, tel qu'il a pu être constaté (pièces lettres *E* et *F*).

b) La cession faite à la demanderesse, dans le même acte de partage de biens, de forêts considérables, par le motif indiqué que c'est pour pourvoir *à ses obligations quant à l'entretien* de tous les ponts de la ville de Lucerne; que par le mot *entretien* on doit aussi entendre l'obligation de reconstruire, puisqu'un pont est un objet qui, par ses réparations partielles, peut constamment être maintenu en bon état; que, dans la règle, l'obligation d'entretenir renferme en elle-même celle de reconstruire, et cela d'autant mieux dans le cas particulier, qu'en faisant cesser l'indivision qui existait entre les biens de la Commune et ceux de l'Etat, il aurait été nécessaire de déclarer expressément le dernier comme tenu à la reconstruction, si la dotation de la première n'avait eu en vue que l'entretien des ponts dans le sens restreint de ce mot.

c) Dans l'acte de partage tous les ponts de Lucerne, sans distinction de genre de construction ou de destination, ont été mis sur la même ligne, et les mêmes obliga-

tions ont été imposées à la ville à l'égard de tous, d'où il résulterait que si le défendeur était reconnu devoir faire reconstruire le pont de la Reuss, cela aurait pour lui la conséquence d'étendre son obligation à tous les autres ponts, quoiqu'il soit notoire que plusieurs des ponts existants n'ont été construits que pour l'usage des piétons et pour faciliter les communications d'une partie de la ville à l'autre, et que c'est exclusivement dans son intérêt que la demanderesse a fait construire un pont couvert.

d) Quoique dans la cause actuelle la demanderesse prétende que l'arrêté du gouvernement, du 24 octobre 1834, a fortement préjudicié à ses droits (pièce lettre *H*), elle l'a non seulement accepté sans aucune contestation, mais encore à son consentement tacite elle joignit son consentement explicite dans un procès qui s'éleva entre les mêmes parties, de sorte qu'après cet aveu, qui a eu pour la demanderesse le meilleur effet sur l'issue du procès relatif à l'indemnité des péages, elle ne peut plus aujourd'hui être admise à désavouer ce qui peut être à son désavantage.

4° L'affirmation de la demanderesse, que le Meggerwald antérieur et postérieur a été acquis par la ville de Lucerne dans le 16e siècle, par voie d'achat, et que le Haltiwald a été cédé comme bien de corporation, paraît avoir peu d'importance, vu qu'il n'est pas démontré si ces forêts ont été achetées des deniers de la ville, vu d'ailleurs qu'en ce qui concerne le Maltiwald l'instante peut exercer un recours contre la corporation de Lucerne, et qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter au motif allégué par la demanderesse, consistant à dire que les forêts qui lui ont été cédées ne constituent pas un équivalent suffisant des frais de construction et de réparation des ponts, attendu que la rédaction du § 4, lettres *g*, *h* et *i* de la convention de 1800 permet de conclure que l'entretien des ponts était déjà reconnu comme étant à la charge de la ville de Lucerne.

5° Que les §§ 9 et 20 de la loi du 29 mars 1832 ne parlent que des contributions à payer par l'Etat pour des ponts en pierre, tandis qu'il s'agit ici de la reconstruction d'un pont de bois, et que la demanderesse n'est pas fondée à mettre cette reconstruction à la charge du défendeur tant qu'elle demeure dans la paisible jouissance et propriété des forêts qui lui ont été cédées comme l'équivalent des frais d'entretien; qu'au contraire, la demanderesse demeure chargée, quant au pont de la Reuss, des obligations que lui impose l'art. 12 de la loi du 29 mars 1832.

A l'unanimité le tribunal arrête :

1° La question de droit est résolue négativement, sans préjudice au considérant n° 5.

2° La demanderesse paiera 200 fr. pour les émoluments du tribunal et 500 fr. au défendeur à titre d'indemnité pour ses frais.

Donné à Berne, le 20 avril 1855.

(Suivent les signatures.)

L'arrêt suivant fixe deux points essentiels :

1° Les conclusions en matière de poursuite et d'opposition peuvent être réduites comme toutes les autres;

2° Celui qui estime qu'une preuve ne doit pas être faite, doit s'opposer à ce qu'elle soit faite, ensuite il n'est plus admis à plaider qu'il y a lieu à réformer le jugement pour preuve illégale.

Cour de cassation civile.

Du 18 avril 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur Dubrit, au nom de J.-D. Abetel, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 7 mars 1855, rendue dans sa cause contre Georges Diemer.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'Abetel a saisi Diemer pour le paiement de la valeur d'un billet de ce dernier échéant fin novembre 1855, et que Diemer a formé une opposition motivée sur ce que ce billet serait sans cause, à raison de ce que le charbon de terre, en paiement duquel il a été fait, est d'une qualité si mauvaise qu'il n'a pu servir à l'usage pour lequel il a été vendu;

Qu'une partie seulement du charbon a été délivrée;

Que le juge, après avoir entendu des témoins, n'a accordé les conclusions d'Abetel en maintien de la saisie que pour 30 fr. 80 c. montant de la houille employée;

Qu'Abetel s'est pourvu par divers moyens en nullité et en réforme du jugement, dont les deux premiers consistent à dire que les conclusions du demandeur portant *qu'il soit prononcé que la saisie du 5 janvier est mise de côté*, ne sont pas rappelées par le juge de paix dans sa sentence, et que, de plus, au lieu de statuer sur le sort des conclusions pures et simples en mis de côté de la saisie, il a maintenu la saisie pour une portion et l'a annulée pour le surplus.

Attendu que le juge a suffisamment rappelé dans son jugement les conclusions du demandeur en disant que la question est de savoir si Diemer est fondé dans son opposition du 24 janvier à la saisie d'Abetel du 4.

Attendu que la loi autorise le juge à réduire les conclusions et à ne les accorder ou refuser qu'en partie (art. 252 du code de procédure); qu'en matière de saisie cette faculté du juge est éminemment utile et ne peut être contestée, pas plus en cette matière qu'en toute autre où la réduction des conclusions est possible.

La cour rejette ces moyens.

Passant à l'examen des moyens de réforme qui consistent à dire : 1° que d'après les art. 974, 979 et 980 du code civil, l'acte sous seing privé fait pleine foi et la preuve testimoniale n'est point permise contre sa teneur; qu'ainsi c'est mal à propos que le juge a admis une preuve par témoins contre la sub-

stance de l'engagement et s'est préoccupé de la convention verbale des parties pour la fourniture de la houille ; 2° que le juge a faussement appliqué l'art. 811, puisque l'erreur de Diemer ne serait pas tombée sur la substance même de l'acte ; 3° que l'art. 832 a été faussement interprété et appliqué, en ce que l'obligation de Diemer n'était pas sans cause lorsqu'elle a été créée ; 4° enfin que l'action actuelle n'est pas une action rédhibitoire, mais qu'elle est une opposition à saisie, d'où il suit que l'art. 1171 n'avait aucun effet sur elle :

Considérant que Diemer a entrepris la preuve de la cause du titre et qu'Abetel ne s'est point opposé à cette preuve (article 196 du code de procédure civile); que d'après le 2e § de l'art. 405 la partie qui a adhéré à un procédé qu'elle prétend être une violation de procédure n'est pas admise à s'en faire un moyen de nullité.

Considérant que, d'après la preuve opérée, le juge a reconnu que la cause de l'obligation de Diemer était une fourniture de houille qui devait être remise en bonne qualité et au prix de la houille de bonne qualité ;

Qu'il a de même reconnu que l'usage que Diemer a fait d'une partie de la houille vendue avait été nécessaire pour en reconnaître la qualité.

Considérant enfin qu'il s'est agi dans le procès non seulement de la validité de la saisie, mais avant tout et essentiellement de la valeur de la convention de vente faite entre parties ;

Qu'en matière de vente, il y a garantie des défauts de la chose vendue ; qu'ainsi la disposition sur les effets des vices rédhibitoires a pu être appliquée dans le jugement, et que la circonstance de la saisie ne change pas la nature de l'affaire.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, condamne J.-D. Abetel à l'amende de 10 fr. en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile et aux dépens résultant de son recours.

Le recours ne peut jamais être admis pour de prétendues erreurs dans les faits. Pour que la cour de cassation puisse réformer un jugement, il faut qu'il y ait erreur dans le droit et dans l'application de la loi.

Cour de cassation pénale.

Du 25 juin 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jean-Pierre Badoux, de Dompierre, s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Payerne, en date du 9 juin 1855, qui le condamne pour complicité de vol avec Louis Boschung et Jean Pittet.

L'avocat Rogivue, défenseur d'office de l'accusé Badoux, se présente. Le procureur général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation et du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général.

La cour délibérant sur le recours exercé par l'accusé et qui consiste à dire pour tout moyen qu'il n'a ni commis, ni pris part au délit, et sur ce que loin d'avoir voulu tolérer chez lui Pittet et Boschung, il a au contraire fait tout ce qui était en son pouvoir pour les repousser :

Attendu qu'il est constant, par la déclaration unanime du jury, que l'accusé Badoux est coupable d'avoir provoqué expressément et directement les accusés Pittet et Boschung à commettre le délit du vol de laine commis avec effraction par ces derniers dans la nuit du 1er au 2 décembre 1854, au préjudice de Jules Golaz, ou de leur avoir indiqué avec connaissance de cause les moyens de le commettre.

Attendu qu'en présence d'une pareille déclaration, le moyen allégué par l'accusé Badoux, qui prétend n'être pas coupable du délit, n'a aucune valeur et ne saurait être examiné ultérieurement, puisque d'ailleurs le fait de complicité à sa charge est prévu par la loi pénale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement susmentionné et en ordonne l'exécution, condamne Jean-Pierre Badoux aux frais de cassation, et en outre, en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale, à l'amende de 50 fr.

L'introduction dans le canton de la fausse monnaie est un délit particulier et sui generis.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 14 juillet 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le substitut du procureur général s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de La Vallée, en date du 30 juin 1855, en ce qui concerne la libération de Ulrich Luthy, de Laupperschwyl, au canton de Berne, fondeur à Fribourg, accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie, de complicité avec les accusés Maurer et Schmidt.

Le procureur général prend séance.

L'audience est publique.

L'avocat Berney, défenseur d'office de l'accusé Luthy, se présente.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le procureur général et le défenseur de l'accusé.

La cour délibérant sur les moyens du recours qui consistent à dire que la solution négative donnée à la 5e question, demandant si *la non émission de la fausse monnaie est due à des circonstances indépendantes de la volonté de Luthy*, n'est relative qu'au fait d'*émission* et non au fait d'*introduction* de la fausse monnaie; la solution de la 5e question ne peut donc entraîner la libération de Luthy, puisque les autres questions établissent l'association de cet accusé avec les accusés Maurer et Schmidt, condamnés pour la fabrication de la fausse monnaie; qu'ainsi l'art. 157 ou tout au moins l'art. 158 du code pénal est applicable à Luthy:

Attendu que Ulrich Luthy a été mis en accusation comme ayant participé, de complicité avec Jean Maurer et Daniel Schmidt, à la fabrication et à l'introduction dans le canton, dès le 15 août 1854 au 22 janvier 1855, de pièces fausses de monnaie fédérale et étrangère.

Attendu que le jury, après avoir déclaré la culpabilité des accusés Maurer et Schmidt à l'égard des faits de contrefaçon, d'introduction et de tentative d'émission dans le canton de pièces fausses de monnaie, a reconnu que l'accusé Luthy est coupable d'avoir, en janvier 1855, contrefait des pièces de monnaie ayant cours légal dans le canton de Vaud, où elles ont été introduites par lui ;

Que, toutefois, il a reconnu que Luthy n'a pas mis ou tenté de les mettre en circulation et que la non émission est due à des circonstances dépendantes de sa volonté ;

Qu'enfin le jury a déclaré qu'il y a eu association entre ces accusés pour commettre les faits dont ils se sont rendus coupables.

Attendu que l'art. 158 du code pénal prévoit le cas où soit la contrefaçon, soit l'introduction de la fausse monnaie dans le canton n'est pas suivie d'émission ou de tentative d'émission ; qu'alors ce fait est puni de la peine statuée à l'art. 36 du dit code ;

Que l'on voit par cette disposition pénale que le fait de la contrefaçon de la fausse monnaie ou de son introduction dans le canton est soumis à une pénalité, alors même que son émission n'aurait pas eu lieu avec le consentement de l'auteur de ce fait ;

Qu'ainsi, la contrefaçon ou l'introduction constitue un délit, indépendamment de toute autre circonstance, lorsque le fait a eu lieu dans un but évidemment dolosif ;

Que, dans ce cas, le fait doit être regardé comme une tentative d'accomplir le délit de fausse monnaie prévu à l'art. 157 ;

Que bien que l'art. 36 sur la tentative soit général, toutefois le code en détruit l'effet dans plusieurs cas, en statuant d'une manière particulière sur la tentative (art 324 et 333), et qu'il en est de même à l'égard du délit de fausse monnaie, selon ce qui est dit ci-dessus à l'égard de l'application de l'art. 36 par renvoi de l'art. 158 à la simple contrefaçon ou introduction non suivie d'émission par l'auteur.

Attendu que Luthy est reconnu coupable des délits de contrefaçon et d'introduction dans le canton de pièces de fausse

monnaie, coulées dans des moules et contrefaisant de la monnaie ayant cours légal;

Qu'il y a eu association entre Luthy, Maurer et Schmidt pour commettre le délit de fausse monnaie, attendu que Luthy est ainsi dans le cas prévu aux art. 157 § 27, 158, 26 et 161 du code pénal, lesquels auraient dû lui être appliqués par la cour criminelle.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal criminel en ce qui concerne l'accusé Luthy et en ce qui touche les frais de la cause, et appliquant les dispositions pénales susmentionnées, condamne Ulrich Luthy, de Laupperschwyl, au canton de Berne, fondeur à Fribourg, à la peine de 6 mois de réclusion, le condamne aussi aux frais du procès solidairement avec les accusés Maurer et Schmidt, met à sa charge les frais de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

L'art. 158 du code pénal est ainsi conçu :

Art. 158. Lorsque la contrefaçon ou l'introduction dans le canton de la monnaie fausse n'est pas suivie d'émission ou de tentative d'émission, elle est punie comme il est dit à l'art. 36.

L'art. 36 est ainsi conçu :

Art. 36. La tentative suspendue ou arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est punie comme suit, dans les cas déterminés par la loi :

a) *Si le délit consommé eût été puni de mort, la peine est une réclusion de 10 à 25 ans;*

Dans les autres cas où, par sa nature, la peine n'est pas susceptible de réduction, elle est appliquée dans son entier;

b) *Lorsqu'elle est susceptible de réduction, la peine ne peut excéder les trois-quarts du maximum, ni être inférieure à la moitié du minimum fixé par la loi pour le délit consommé.*

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 275 (2e §).

Or la tentative arrêtée par la volonté spontanée de l'auteur n'est pas punissable, art. 37. Rien d'ailleurs dans le jugement ne constate l'intention évidemment coupable de Luthy. On y voit au contraire qu'il s'est volontairement abstenu.

Telle était l'argumentation de Luthy.

Comme on le voit, la cour de cassation a réformé ce système, et considérant le fait de la contrefaçon et de l'introduction dans le canton non suivi d'émission comme un délit distinct à teneur de l'art. 158, elle a condamné Luthy.

Question concernant la tenue des registres de l'état civil, l'inscription des actes de baptême et l'adjudication des enfants naturels nés en pays étrangers.

TRIBUNAL CANTONAL.

9 août 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Vu le jugement du tribunal civil du district d'Avenches, adjugeant à Rose-Marie soit Rosette J*** l'enfant dont elle est accouchée à Munich, le 13 mai 1836.

Attendu que l'acte de baptême de l'enfant né à Munich, délivré par l'autorité de ce pays, n'a pas été inscrit dans les registres de l'état civil vaudois.

Attendu, de plus, que l'on ne voit pas dans le jugement que la mère et l'enfant aient été assignés devant le tribunal.

Le tribunal cantonal annule le susdit jugement, toutefois sans frais pour la fille J***, et renvoie l'affaire au tribunal du district d'Avenches, afin qu'il procède à nouveau après avoir fait assigner les parties.

L'article 31 de la loi du 8 décembre 1820 est conçu comme suit :

Art. 31. Quoiqu'un enfant soit né hors du canton, le pasteur, sur l'exhibition d'un acte de naissance ou d'un extrait baptistaire, expédié

par l'autorité compétente du lieu de la naissance, ou sur l'exhibition d'un jugement rendu en dernier ressort (actes qui devront être dûment légalisés), transcrira les dits actes dans le registre des naissances.

Comme on le voit, il ne porte point que l'inscription au registre des actes de l'état civil doit précéder le jugement d'adjudication de l'enfant. Il semblerait même au premier abord qu'il serait plus rationnel de faire l'inscription au registre des baptêmes après l'adjudication par les tribunaux, afin de ne faire d'inscription sur ces registres qu'à coup sûr. Mais il y a un autre côté de la question, et il faut y faire attention. Il s'agit d'enfants nés hors du canton, et c'est au Conseil d'Etat qu'appartient en premier lieu l'examen de toute l'affaire, sous le point de vue des traités et du droit international. Le pouvoir judiciaire n'a à s'en occuper que lorsque le Conseil d'Etat a prononcé sur la légalité de l'acte de naissance à l'étranger. Peut-être serait-il mieux de faire prononcer d'abord le pouvoir exécutif sur la légalité quant aux traités, de passer ensuite au jugement et de ne faire les inscriptions qu'à la fin.

Quant à l'assignation, c'est une formalité indispensable sans doute, mais qui doit pouvoir être remplacée par une procuration de la mère et par le consentement du tuteur de l'enfant.

Avis important aux présidents, aux juges et aux greffiers.

4 juillet 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le notaire Chappuis-Veillon, à Lausanne, recourt contre le jugement du tribunal criminel du district de Moudon, en date du 22 juin 1855, qui le condamne à l'amende de 100 fr. pour défaut de comparution en qualité d'expert à l'audience du dit jour, dans la cause criminelle de Jean-Samuel Crisinel, accusé de faux.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Délibérant sur l'exception préjudicielle élevée d'office contre la régularité du mandat d'assignation notifié au notaire Chappuis :

Considérant qu'aux termes de l'art. 39 du code de procédure pénale le mandat de comparution doit indiquer, entr'autres, la commination en cas de défaut.

Attendu qu'il ne suffit pas d'indiquer d'une manière générale cette commination, mais qu'il y a lieu à indiquer en maximum la peine qui serait encourue pour celui qui fait défaut, et qu'ainsi il ne puisse pas ignorer à quelle peine il s'expose en ne comparaissant pas.

Vu que le mandat du 13 juin 1855 n'indique pas au notaire Chappuis quelle est la peine à lui applicable en cas de défaut;

Qu'il contient seulement ces mots insuffisants : Donné sous les peines de droit si vous faites défaut.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement du tribunal criminel et libère le notaire Chappuis de l'amende de 100 fr. qui avait été prononcée contre lui par le dit tribunal.

PS. Une observation sera faite au président du tribunal de Moudon, pour l'inviter à ce que les mandats de comparution indiquent la peine en maximum encourue par celui qui ne comparaît pas.

Des divorces dans le canton de Vaud pendant les années 1852, 1853, 1854.

Divorces prononcés en			1852	1853	1854
par consentement mutuel			1		1
p^r causes déterm. art.	128	c. civ.	2	6	6
»	129	»	9	19	34
»	130	»	2	1	4
»	133	»	2	2	1
»	128 et 129	»	3	5	10
»	128 et 130	»		1	
»	128, 129, 133	»	1	1	
		Total,	20	35	56

	1852	1853	1854
Total des divorces prononcés . . .	20	35	56
Sur ce nombre :			
Ont été prononcés en contradictoire .	7	9	20
Ont été prononcés par défaut . . .	12	26	35

Ainsi en trois ans le nombre des divorces dans le canton de Vaud a presque triplé.

Adjudication des enfants naturels.

137 jugements prononçant l'adjudication de 137 enfants naturels, ont passé sous les yeux du tribunal. Après examen, ils ont été enregistrés et transmis au département de justice et police pour l'exécution.

Sur ces 137 enfants,

10 ont été légitimés par mariage subséquent ;
75 ont été adjugés à la mère, dont 8 à des veuves ;
52 (dont 2 nés de veuves) adjugés au père.

137

3 jugements d'adjudication ont été annulés d'office en vertu de l'article 348 du code de procédure civile, dont 2 comme rendus contrairement aux concordats avec d'autres cantons et 1 parce que la mère n'avait pas été citée régulièrement.

Ces renseignements sont à remarquer. Bientôt la législation va changer par la suppression de la recherche en paternité.

On pourra plus tard s'assurer de l'influence heureuse ou malheureuse de cette suppression.

Des juges de paix.

Les juges de paix ont eu à s'occuper durant l'année 1854 de 4010 affaires civiles contentieuses, savoir :

Dans leur compétence,

1249 conciliées ;
634 jugées en contradictoire ;
207 jugées par défaut ;
573 actes de défaut ;
544 non conciliées ;
57 soumises à des arbitres, sur lesquelles
13 jugements seulement ont été déposés et inscrits au greffe ;

Hors de leur compétence,

433 conciliées ;
248 actes de défaut ;
676 non conciliées.

Tribunaux de district.

En 1854, 569 causes, parmi lesquelles 100 étaient déjà pendantes à la fin de 1853, ont été portées devant les tribunaux civils de district.

Sur 569 causes, 326 concernaient l'état civil, savoir :

56 en divorce ;
155 en adjudication ;
39 en interdiction ;
4 en main levée d'interdiction ;
6 en émancipation ;
1 en désaveu ;
14 en rectification d'état civil ;
53 en séparation de biens.

Total, 328

Le nombre des incidents a été de 29, dont 3 seulement ont interrompu la marche du procès pour cause de recours en cassation.

Cour de cassation civile.

La cour de cassation civile a eu, en 1854, 96 séances.

135 recours ont été portés devant elle, 15 de plus qu'en 1853, dont :

115	sur jugements au fond;
6	sur incidents;
2	sur jugements arbitraux;
12	retirés avant jugement.
Total, 135	

Sur ces 135 recours, 71 étaient dirigés contre des jugements de tribunaux de district, dont :

6	ont été admis pour nullité;
20	» par voie de réforme;
41	ont été rejetés;
4	ont été retirés.
Total, 71	

62 recours ont été dirigés contre des jugements de juges de paix, dont le sort a été le suivant :

18	admis pour cause de nullité;
9	» par voie de réforme;
27	ont été rejetés;
8	ont été retirés.
Total, 62	

Les 2 recours contre des jugements arbitraux ont été rejetés.

On voit par ces chiffres que l'office des juges de paix constitue un des rouages essentiels de notre machine juridique. Peut-être n'est-ce pas combiné pour le mieux.

Justice pénale.

Durant l'année 1854, les juges de paix ont eu à s'occuper de 3488 affaires.

Sur ce nombre :

1264	ont été conciliées ou abandonnées;		
415	»	terminées par un arrêt de non lieu;	
1047	»	renvoyées en police;	
76	»	»	au correctionnel;
25	»	»	au criminel;
661	délits forestiers ou ruraux.		
3488			

C'est aux tribunaux de police qu'est incombé le gros de la besogne, comme on peut s'en assurer. La compétence considérable de ces tribunaux jugeant sommairement inquiète quelques personnes, mais on ne saurait nier que, pour une multitude de petites causes, l'essentiel est d'en finir au meilleur marché et avec aussi peu de perte de temps que possible.

Note

des conduites faites par les gendarmes pendant le premier semestre de 1853 et pendant le premier semestre de 1854.

La progression est considérable comme on le voit, et pour avoir le chiffre du travail et du temps employé pendant le premier semestre de 1854 il suffit de doubler les 5159 lieues.

	Nombre de conduites.	Nombre de personnes conduites.	Lieues non compris le retour.	Frais.	
1853 1er sem.	531	684	4492		
1854 1er trim.	369	486	2639	1557	85
1854 2e trim.	346	420	2520	1495	75
1854 1er sem.	715	906	5159	3053	60

Le Protecteur des animaux.

Il vient de paraître à Paris un nouveau journal. La première livraison est du 1er juillet, la seconde du 1er du mois d'août de cette année. Ce journal est intitulé le *Protecteur des animaux*. Son but est d'introduire dans la loi non seulement un système de répressions et de peines contre tous ceux qui se livrent à de mauvais traitements sur les animaux, mais encore de régler un grand nombre de points pour bien fixer le droit qu'a l'homme de diriger les animaux et de présider à leur sort.

L'art. 139* du code pénal vaudois va moins loin que ne le voudrait le Protecteur des animaux. Il ne punit pas les mauvais traitements exercés sur les animaux, mais seulement le scandale que causent ces mauvais traitements.

La statistique officielle constate que, dans l'année 1853, il a été jugé en France sept cent-quatre-vingt-deux contraventions à la loi française sur cette matière, dont treize par les tribunaux correctionnels et sept cent-soixante-neuf par les tribunaux de simple police.

Le tribunal de police d'Alais a jugé avec raison, selon nous, que le fait de plumer en public une poule vivante constitue le délit d'abus envers un animal domestique.

* Art. 139. Celui qui cause un scandale public en se livrant à des mauvais traitements graves ou à des actes de cruauté contre un animal, sans que le fait soit réprimé par une disposition spéciale de la loi, est puni par une amende qui ne peut excéder 60 fr. ou par un emprisonnement qui ne peut excéder quinze jours.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 10. 15 SEPTEMBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

QUESTION POSTALE, INCIDENT D'APRÈS LE CODE FÉDÉRAL ET PROCÈS DE COMMERCE.

(Traduction.)

Le tribunal fédéral suisse s'est réuni pour statuer sur la cause entre Mr le docteur Birrmann, de Bâle, fondé de pouvoirs et conseil de l'administration des messageries générales de France, connue sous la raison Caillard et Ce, demanderesse, et Mr le procureur-général Amiet, domicilié à Berne, agissant au nom de la Confédération suisse, défenderesse, et sous l'évocation, de la part de cette dernière, de Mr Bénedict Laroche, de Bâle, au sujet d'une réclamation de 5,816 fr. avec intérêts.

Question incidente.

En révocation de la décision prise le 5 février de l'année courante par le juge d'instruction, l'ancien employé aux postes Muller, évoqué comme témoin par la défenderesse, doit-il être entendu judiciairement?

En fait :

a) Sous n° 15 de sa réponse, la défenderesse affirme que le commis d'expédition Muller, ci-devant attaché au bureau des postes françaises à Bâle, a à réitérées fois fait connaître, par *écrit* et *verbalement*, à M^r le directeur Levèque, à St-Louis, que la poste de Bâle ne reçoit aucun colis dont le poids excède 120 livres, et qu'en conséquence s'il arrive à la poste de Bâle, par la voie des Messageries générales de France, des colis trop pesants, la poste est obligée ou de les laisser ou de les faire remettre à un commissionnaire (Speditor), et que ni le directeur de Saint-Louis, ni l'administration qu'il représente n'ont fait d'observation sur cet avis et sur le moyen de transport. Sous n° 32 de la réplique, les demandeurs ont contesté le fait affirmé par la partie adverse.

b) Le 5 février de cette année, le juge d'instruction a pris la décision suivante : « Attendu que les faits reconnus par les parties et les pièces produites suffisent pour constater les faits essentiels à connaître pour le jugement, il ne sera pas procédé à l'audition du témoin invoqué par la défenderesse. »

c) En outre de l'article 178 du code provisoire de procédure civile, du 20 novembre 1850, la défenderesse se plaint de cette décision et fonde ses griefs sur ce que l'action intentée a pour objet la responsabilité des conséquences de la remise tardive d'un colis du poids de 149 livres, et qu'indubitablement l'administration des postes suisses devra être considérée comme libérée de toute responsabilité à cet égard, du moment qu'il sera prouvé que l'avis allégué et reçu tacitement par la demanderesse a été donné ; que dès lors la preuve proposée doit être regardée comme étant d'une grande importance.

d) Le conseil de la demanderesse s'oppose à l'audition du témoin invoqué :

1° Parce que ce témoin ayant agi dans cette affaire en qualité d'employé aux postes, il est intéressé à l'issue du procès qui se débat et qu'il serait possible que les dommages survenus lui fussent précisément imputables ;

2° Parce que l'article 18 de la loi fédérale sur la régale des postes du 4 juin 1849, règle les cas de la nature de celui-ci, et que s'il n'existe pas d'obligation de recevoir des colis trop pesants, cela ne prouve point encore que dans le cas particulier la réception n'ait pas encore eu lieu; qu'en outre, la remise qui a eu lieu des marchandises à un commissionnaire, sans instructions sur la destination à leur donner, ne paraît nullement de nature à décharger l'administration des postes de sa responsabilité.

Considérant:

1° Qu'il n'a pu être allégué aucun motif légal de nature à justifier la non-admission de l'ancien employé aux postes Muller comme témoin; que de plus, l'article 131 du code de procédure civile laisse au libre arbitre du juge l'appréciation des dépositions des témoins, selon le degré de créance qu'ils méritent;

2° Qu'en revanche, en ce qui concerne l'article 8 de la loi fédérale sur la régale des postes, il n'y a aucun doute que si l'administration des postes *n'est pas tenue* de recevoir pour les expédier plus loin, des objets qui par leur volume ou leur poids, ne sont pas de nature à être transportés par la poste, la responsabilité n'en est pas exclue pour cela, et que d'après l'article 15 lettre *a* de la loi précitée, la responsabilité résultant de la réception volontaire de tels objets ne tombe *qu'autant qu'elle aurait été formellement déclinée;*

3° Qu'il n'a été produit ni cité aucun acte de nature à prouver que l'autorité compétente ait donné *une fois pour toutes* à la demanderesse ou à ses représentants, l'avis que des colis excédant le poids de 120 livres ne seront pas reçus et que toute responsabilité à cet égard est déclinée, quoique cependant l'existence d'une correspondance à ce sujet soit affirmée; et qu'il n'a pas été demandé la preuve que l'ancien employé aux postes Muller ait *expressément* fait ses réserves à l'égard de la responsabilité touchant le colis dont il est ici question.

Le tribunal arrête :

1° La question incidente est résolue négativement;

2° La défenderesse payera à Mr Muller, appelé comme témoin, l'indemnité prescrite pour son voyage de Bâle à Berne.

Passant au jugement de la cause au fond et qui consiste à savoir :

Si la demande en indemnité de 5,816 fr. 41 c. avec intérêts faite par la demanderesse est fondée ou non?

En fait :

a) Le 4 décembre 1850, le commissionnaire Curti, de Paris, a remis à la demanderesse une caisse contenant des marchandises en bijouterie et quincaillerie, marquée G V, pour l'expédier aux frères Malti, à Chiasso; le 5 décembre, cette caisse fut expédiée par Nancy et Mulhouse; le 8 décembre, elle arriva à l'administration des postes de Bâle qui, le 9 décembre, la fit remettre à la maison de commerce Bénedict Laroche, de dite ville, pour l'expédier plus loin.

b) En date du 29 décembre 1850, l'employé aux postes Muller, de Bâle, écrivit à Mr le directeur Levèque, de Saint-Louis : « Le destinataire est sans avis pour cette caisse, veuillez me le fournir le plus promptement possible. » Sur quoi, en se référant à la décharge (Uebergabschein), il fut donné pour réponse que la marchandise devait être envoyée à l'adresse des frères Malti, à Chiasso.

c) Ensuite de cela, la maison Laroche a expédié la caisse le 8 janvier 1851, et le 17 janvier elle est arrivée à Chiasso; mais attendu qu'elle aurait dû y parvenir déjà le 11 ou le 12 décembre 1850, elle fut laissée à la disposition de l'expéditeur à cause de ce retard.

d) En conséquence, le commissionnaire Curti a intenté une action en indemnité à la demanderesse, qui, par jugement rendu le 7 août 1852 par la troisième chambre de la cour d'appel de Paris, a été condamnée au payement de la somme de 4,305 fr. 53 c. avec intérêts, à 500 fr. de dédommagement et 261 fr. de frais de procès.

e) Déjà par lettre du 17 février 1851, la demanderesse s'est plainte au département des postes de la Confédération, par l'intermédiaire de Mr Barmann, chargé d'affaires suisse, à Paris, du retard apporté à la remise de la caisse en question, ce qui donna lieu au mois de mars à une longue correspondance, entre autres à une lettre à l'office des postes de Bâle en date du 26 mars; celui-ci, dans sa réponse du 27 mars, trouva à propos de décliner toute obligation de sa part de payer. Suivant un extrait du protès-verbal de l'huissier Schwab, de Bâle, en date du 5 mai 1851, le commencement du procès entre Curti et Caillard et Compe fut notifié à la direction des postes de Bâle, laquelle fit toutefois toutes ses deux réserves relativement aux obligations de droit que les jugements à rendre pourraient lui imposer et ne donna pas acte de la citation qui lui fut remise de comparaître devant les tribunaux de Paris.

f) La demanderesse réclame selon le compte qu'elle produit :

1º Le remboursement de la somme capitale et des frais qu'elle a dû payer au commissionnaire Curti, en vertu de jugement :	fr.	5,454 81
avec intérêt à 5 pr % dès le 18 octobre 1852.		
2º Remboursement des frais de voyage et dépenses de Mr le directeur Botto à St.-Louis	»	132 65
3º Remboursement des honoraires payés à Mr l'avocat Thureau	»	200 —
avec intérêt dès le 17 mai 1853.		
4º Remboursement des frais de voyage de Mr Dumesnil	»	28 95
avec intérêt dès le 20 septembre 1853.		
Total,	fr.	5,816 41

La demanderesse fonde ses prétentions, d'abord sur les règles générales du droit, relativement à la responsabilité des objets de l'expédition desquels on se charge; puis, en particulier sur l'article 11 du traité postal entre l'administration des Messageries générales de France et le Département fédéral des postes du 27 décembre 1851, ainsi conçu :

« La garantie réciproque des administrations contractantes » pour tous les articles, valeurs ou autres, commencera au » moment où ils auront été remis aux agents de l'administra- » tion réceptionnaire. Les administrations contractantes se » garantissent une prompte expédition des réclamations qui » leur auraient été adressées pour cause d'avaries, retards, » pertes, etc. »

Les principes ici exprimés ont déjà servi réciproquement de règle avant la conclusion du traité; la France s'est considérée comme responsable dans le sens ci-dessus et l'on croit pouvoir invoquer maintenant la réciprocité.

g) Le ministère public de la Confédération oppose à la demande de sa partie adverse : d'abord, la prescription qui aurait dû empêcher le procès, vu que le retard dont on se plaint date déjà du mois de décembre 1850 et du mois de janvier 1851, sans que, à teneur de l'article 17 de la loi fédérale du 2 juin 1849 sur la régale des postes, aucune réclamation en indemnité ait été faite dans le délai de 90 jours auprès de l'administration des postes suisses. Dans le cas où le tribunal passerait outre sur ce moyen, la défenderesse demande la libération des fins de l'action :

1° Parce que la caisse remise à l'administration des postes de Bâle n'a été accompagnée d'aucune déclaration de valeur, et qu'en conséquence, d'après l'article 16 de la loi fédérale du 11 juin 1849, toute obligation d'indemniser serait tombée lors même que la caisse aurait été perdue, et à plus forte raison dans le cas d'un simple retard;

2° Parce que le 7 janvier 1851, la maison Bénedict Laroche a payé pour consignation le double droit d'entrée de la caisse, lequel droit a, ainsi que les frais de transport de Paris jusqu'à Chiasso, été bonifié à la maison Laroche par les frères Malti, de Chiasso;

3° Parce que l'arrêt de la cour d'appel du 7 août 1852 n'a condamné la demanderesse au payement de 5,454 fr. 81 c. que sous la réserve que la caisse en question devenait sa propriété, et qu'ainsi la défenderesse ne peut être actionnée à fins de payement de l'indemnité réclamée qu'autant que la caisse

lui serait abandonnée en toute propriété; or, non-seulement la demanderesse ne met point cette caisse à sa disposition, mais elle la désigne comme *objet perdu.*

Considérant :

1° Que l'article 17 de la loi fédérale sur la régale des postes prévoit bien les cas où des lettres et paquets enregistrés ne seraient pas remis ou seraient *retardés*, ainsi que les cas de perte ou de dommages à d'autres objets; qu'en revanche elle ne fait aucune mention de retards éprouvés par de pesants colis; que, de plus, la demanderesse ne pouvait être fondée à intenter une action en indemnité à l'administration des postes suisses, qu'autant que par arrêt définitif de la cour d'appel de Paris elle aurait été déclarée tenue à dédommager le commissionnaire Curti, attendu que l'*accident* n'existe pour la demanderesse qu'à dater de ce moment et que jusqu'alors il n'y avait pas matière à une action en indemnité; qu'au surplus il n'y a pas contestation entre les parties sur ce point, que déjà avant le prononcé du jugement du 7 août 1852, soit avant l'introduction de l'action de la part de Curti, la demanderesse ait réservé son droit de recours contre la défenderesse;

2° Que les clauses du traité postal du 27 décembre 1851 ne pouvaient déployer leur effet qu'à partir du moment où elles entraient en vigueur; que dès là on ne peut en faire découler à l'égard des parties contractantes des obligations qui remonteraient à une époque antérieure à son existence;

3° Qu'à défaut de toute convention préalablé applicable au jugement de la cause actuelle et réglant la responsabilité de la défenderesse à l'égard du dommage éprouvé par la demanderessë, il y a lieu à prendre pour règle les lois en vigueur auxquelles la demanderesse s'est soumise en confiant des marchandises à l'administration des postes suisse; que l'article 16 de la loi fédérale du 14 juin 1849 porte très-explicitement « qu'il n'est accordé aucune indemnité pour la perte ou le » retard éprouvé par des objets remis à la poste *sans indication* » *de valeur*, » et qu'ici il est hors de contestation qu'aucune

valeur n'a été indiquée pour la caisse de marchandise marquée G V, remise le 8 décembre 1850 à l'administration des postes de Bâle;

4° Que même en envisageant la question en litige comme affaire d'expédition et en la jugeant d'après les règles généralement admises sur cette matière, la responsabilité du retard ne peut pas être imputée à la défenderesse, attendu que l'administration des postes de Bâle s'est empressée autant qu'il a été en son pouvoir de pourvoir à l'expédition à sa destination du colis qui lui a été remis le 8 décembre 1850, en en chargeant une maison de commerce qui notoirement doit être considérée comme des plus propres à la chose, soit à raison de ses relations, soit à raison de la réputation dont elle jouit dans le commerce pour son exactitude dans les affaires d'expédition.

A la majorité légale en ce qui concerne le considérant n° 1, mis en opposition avec une proposition tendant à admettre la prescription, et à l'unanimité touchant les autres points,

Le tribunal arrête :

1° La question de droit est résolue négativement;

2° La demanderesse payera 100 fr. pour les émoluments du tribunal, et à la défenderesse 49 fr. pour ses frais extrajudiciaires.

Berne, le 19 avril 1855.

(Suivent les signatures).

Chemin de fer de l'Ouest.

L'arrêt qu'on va lire a droit à fixer l'attention des lecteurs du Journal des Tribunaux, non par les questions de droit qui y sont décidées, mais à cause de la grandeur des sommes, de la position des parties en cause et de la forme inusitée chez nous d'un jugement par un seul arbitre. Ce n'est pas tout, on s'est beaucoup occupé des travaux du rayon de Morges-Lausanne et Yverdon, on a beaucoup écrit et beaucoup trop plaidé, il nous semble que la connaissance complète de l'acte final aura

de l'intérêt pour tous les actionnaires et pour ceux qui suivent avec anxiété ou affection les changements que le fer et la vapeur vont introduire dans notre patrie de Vaud.

(Traduction déposée au greffe de district à Lausanne, avec la sentence en anglais.)

A tous ceux à qui les présentes parviendront, moi Charles Vignoles, du n° 21 Duke Street, dans la cité de Westminster, salut.

Comme d'après les articles d'une convention, en date du (12 mars 1855) douze mars mil-huit cent-cinquante-cinq, et passée entre la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Suisse, par John Coindet de-Genève, alors domicilié dans la cité de Londres, agissant au nom de dite Compagnie et légalement autorisé à lier dite Compagnie à la susdite convention, d'une part, et William Thorne, de Queen Street, place dans la cité de Londres, entrepreneur de chemins de fer, d'autre part; après avoir relaté que la dite Compagnie et le dit William Thorne avaient passé un contrat, en date du vingt-trois octobre mil-huit cent-cinquante-deux, d'après lequel le dit William Thorne devait construire pour la dite Compagnie une ligne de chemin de fer de Morges sur le lac de Genève à Yverdon sur le lac d'Yverdon, tous deux en Suisse, avec un embranchement sur Lausanne, et que le dit William Thorne avait exécuté des travaux importants sur la dite ligne du chemin de fer, mais que cette ligne n'avait pas encore été achevée et que, après la signature du dit contrat, le dit William Thorne fit un arrangement avec MM. Fox, Henderson et Comp^e, pour que cette maison vendît et livrât à la dite Compagnie en lieu et place de dit William Thorne, tous les rails, ouvrages en fer et matériel roulant pour la dite Compagnie, compris dans le dit contrat du vingt-trois octobre mil-huit cent-cinquante-deux, et que cet arrangement était rédigé et contenu dans une convention en date du vingt-cinq mai mil-huit cent-cinquante-trois, faite entre la dite Compagnie, le dit William Thorne et les dits MM. Fox, Henderson et Comp^e, et que la dite Compagnie et le dit William Thorne avaient fait et signé une autre

convention passée en date du quatre août dernier; que d'après les termes de la convention du quatre août dernier et de la convention du dix-sept février dernier, ci-après mentionnée, le dit William Thorne est propriétaire de tout le matériel et outillage employé sur le dit chemin de fer, consistant en une locomotive, un tender et plusieurs wagons, chevaux, harnais, brouettes, machines et autres matériaux et articles, et que le dit William Thorne est aussi propriétaire de mille-deux cents actions de la dite Compagnie, à dix-huit livres par actions payées ou portées et débitées à son compte, lesquelles actions étaient alors entre les mains de la dite Compagnie, et que moi le dit Charles Vignoles suis l'ingénieur en chef de la dite Compagnie, et que depuis le dit quatre août jusqu'au trente et un décembre dernier les travaux du dit chemin de fer ont été continués d'après les arrangements stipulés par la dite convention du quatre août dernier;

Que le dit William Thorne a adressé, le vingt-huit décembre dernier, une lettre aux directeurs de la dite Compagnie, dont suit le texte :

« Londres, 28 décembre 1854. Aux directeurs de la Com-
» pagnie du chemin de fer de l'Ouest de la Suisse. Messieurs,
» je suis tellement occupé et absorbé d'affaires de mines en
» Angleterre, dans lesquelles j'ai éprouvé les pertes les plus
» désastreuses et les plus gênantes pendant mon absence de ce
» pays, que je ne vois aucune probabilité que je puisse retour-
» ner en Suisse. Dans ces circonstances et puisqu'en Suisse on
» m'a enlevé tout pouvoir de contrôler ou diriger en quelque
» manière que ce soit les fortes dépenses qui s'y font à mes ris-
» ques et périls, je désire vous proposer de boucler tous
» comptes entre nous au 31 courant, de céder mon entreprise
» à la Compagnie et de vendre à la Compagnie mon matériel,
» mes actions et toute cette portion de ma propriété qui, par la
» convention du quatre août dernier, était donnée à la Com-
» pagnie en garantie de tout solde que je pourrais devoir à la
» Compagnie pour ses avances ou paiements faits à moi ou pour
» mon compte. Avec mes grosses pertes en Angleterre, il m'est
» impossible d'espérer que mes biens en Angleterre, répondant

» en premier lieu de mes dettes anglaises, puissent laisser au-
» cune somme ou valeur répondant pour mes opérations ou en-
» gagements en Suisse. Il vaudra donc probablement mieux
» pour les deux parties que nous terminions toutes nos affaires
» avec la fin de l'année. Me confiant dans les sentiments de
» justice de Mr Vignoles, je suis prêt, pour ma part, à lui
» laisser l'arrangement et le règlement de toutes choses pen-
» dantes entre nous, ainsi que l'établissement du solde dû à
» moi ou par moi. Pour arriver à ce résultat, je propose que
» réciproquement nous donnions plein pouvoir à Mr Vignoles
» pour régler et balancer tous comptes, débiteur et créancier,
» au 31 courant; que depuis ce jour la Compagnie prenne les
» travaux et les achève comme elle l'entendra; que nous dé-
» cidions de suite, d'après son jugement arbitral, toutes les
» questions d'extras et toutes les choses laissées à son arbitrage
» d'après la convention du quatre août dernier, et que nous
» réglions et fixions le prix que la Compagnie devra me payer
» pour dédommagement et pour tout matériel, chevaux, outils,
» terrain de surplus, bois de construction et toute autre pro-
» priété m'appartenant en Suisse. Ainsi Mr Vignoles connaîtra
» le chiffre total du débit à ma charge et du crédit en ma faveur
» et pourra faire la balance. En laissant la décision de toute
» question au seul jugement de votre ingénieur en chef, je fais
» preuve de mon désir sincère d'effectuer un règlement final
» avec la Compagnie d'une manière qui lui soit agréable et
» commode. Veuillez m'honorer d'une réponse immédiate, si
» vous agréez ma proposition, afin que je puisse m'arranger
» en conséquence. Plusieurs d'entre vous regretteront comme
» moi que mes efforts honorables et zélés pour être le premier
» entrepreneur anglais à introduire les chemins de fer en
» Suisse aient eu pour conséquence la ruine totale de toute la
» fortune laborieusement gagnée que je possédais lorsque je
» commençai avec l'achat de la concession de Mr Sulzberger
» pour le chemin de fer de Morges à Yverdon. Je suis votre
» très-obéissant serviteur, William Thorne. »

Que la proposition contenue dans la dite lettre fut acceptée par la dite Compagnie, et qu'une convention préliminaire con-

forme à cette proposition fut rédigée et signée en Suisse le dix-sept février dernier, par la dite Compagnie et Mr Thomas Thorne de Lausanne, agissant pour le compte du dit William Thorne. Il fut déclaré :

Que la Compagnie pour elle-même et ses successeurs, et le dit William Thorne pour lui-même, ses exécuteurs, administrateurs et ayant-droits, ont fait accord d'observer, obéir, exécuter, accomplir et garder le jugement de moi Charles Vignoles, concernant toutes les diverses questions spéciales ou matières en dispute, évaluations et dédommagements particulièrement mentionnés dans la dite convention et concernant toutes les autres prémises susmentionnées et tout ce qui peut s'y rapporter d'une manière quelconque, et concernant toute action et actions, cause et causes d'action, poursuites, contrats, conventions, promesses, comptes, règlements, additions, estimations, surestimations, compensations, indemnités et sommes d'argent, litiges, différences, disputes, pertes, dommages-intérêts, réclamations, et demandes quelconques en droit et en équité résultant des diverses conventions citées ci-dessus ou autrement en quelque temps que ce soit, faites, commencées, poursuivies ou pendantes par ou entre la dite Compagnie et le dit William Thorne;

Que la dite Compagnie et William Thorne, par la convention dont il s'agit maintenant, m'ont autorisé et donné plein pouvoir de fixer et déterminer, parmi les matières à moi renvoyées, et en divers points ou questions spéciales sur lesquels j'ai spécialement jugé arbitralement, fixé et décidé comme c'est mentionné ci-après; les dits points étant numérotés de 1 à 6, tous les deux inclusivement;

Que par la dite convention il fut convenu et déclaré que les frais et coûts de chaque partie, et la portion de ces frais à payer par l'une ou l'autre seraient laissés à ma discrétion et que je pourrais décréter à cet égard ce que je jugerais convenable, ou laisser aux parties de payer les frais et coûts encourus par elles respectivement;

Que les frais et coûts de mon jugement et mes honoraires seraient laissés à ma discrétion; que par la convention dont il

est maintenant question, il fut déclaré et convenu que je serais obligé de rendre et publier mon jugement final sur tous les dits points renvoyés à moi avant le premier mai dernier, ou tel autre jour ultérieur dont j'aurais avisé les parties par un écrit de ma main par lettres envoyées par la poste en la manière ordinaire. Et comme le sept avril dernier j'ai, par un écrit de ma main, fixé le premier novembre prochain comme le jour auquel ou avant lequel je rendrais mon jugement final touchant les points qui me furent renvoyés par les dits articles de la convention du douze mars mil-huit cent-cinquante-cinq, et que j'ai avisé les parties en la manière exigée par la dite convention de renvoi, de cette extension de temps pour rendre mon dit jugement.

Maintenant sachez que moi le dit Charles Vignoles, m'étant chargé du dit arbitrage et ayant considéré les articulations et les preuves faites et produites devant moi, je rends et publie mon jugement sur et concernant les prémises de la manière suivante, savoir :

1° Je trouve, règle et fixe la somme de cent-trente-trois mille-six cent-trente-deux livres, pour être la portion du prix de contrat dans le dit contrat du vingt-trois octobre mil-huit cent-cinquante-deux mentionné, et de tout autre prix de contrat ou prix fait convenu entre la dite compagnie et William Thorne, que le dit William Thorne avait au trente-un décembre dernier justement et équitablement gagné par son travail, ou auquel il a acquis des droits et que la dite Compagnie doit équitablement et raisonnablement lui payer.

2° Je trouve, règle et fixe la somme de quarante mille livr. , pour être la somme d'argent justement due et à payer par la dite Compagnie au dit William Thorne, à la date du trente-un décembre, pour et touchant toutes additions, travaux hors contrat, dommages et pertes qu'il est en droit de réclamer à la dite Compagnie.

3° Je trouve, règle et fixe la somme de deux cent-trois mille-cent-cinquante-deux livres, pour être la somme payée par la dite compagnie au dit William Thorne ou pour son compte jusqu'au dit trente-un décembre. Et je trouve, règle et

fixe la somme de deux cent-trente-deux mille-six cent-soixante-quatre livres pour être la somme qui doit être justement allouée à la dite Compagnie pour toutes les réclamations qu'elle était en droit de faire au dit William Thorne, à la date de la dite convention de renvoi. (Dans cette somme est comprise celle de deux cent-trois mille-cent-cinquante-deux livres susmentionnées.)

4° Je trouve, règle et fixe la somme de quinze mille-six cents livres pour être la somme à payer ou allouer par la dite Compagnie au dit William Thorne pour les actions de la dite Compagnie qui appartiennent à William Thorne, que la Compagnie a entre les mains et qui doivent être retenues et gardées par elle comme sa propriété. Et aussi je trouve, règle et fixe la somme de quatorze mille quatre cents livres pour être la somme à payer ou allouer par la dite Compagnie au dit William Thorne pour tous bâtiments, cantines, hangars, appareils, locomotives, wagons, tructes, chevaux, machines, outils, instruments, améliorations, meubles, planches, matériaux, articles et choses quelconques appartenant au dit William Thorne en Suisse, comme entrepreneur du dit chemin de fer, et existant au dit 31 décembre, toutes lesquelles choses doivent, lorsque ce présent jugement sera exécuté, devenir la propriété absolue de la dite Compagnie et être prises par elle au prix d'estimation que je fixe par ce présent jugement comme entre un entrepreneur qui sort et un entrepreneur qui entre.

5° Je trouve, fixe et règle la somme de trois mille livres pour être la somme à payer ou allouer par la dite Compagnie au dit William Thorne pour tous terrains de surplus, sur l'emplacement ou dans le voisinage du dit chemin de fer qui sont la propriété du dit William Thorne, ayant égard à la somme payée ou à payer pour ces terrains et pour dommages-intérêts, récoltes et disjonctions, et pour la scierie à Pissevache et le bois qui s'y trouve (pour cette scierie et ce bois j'alloue spécialement la somme de *huit cents livres*, laquelle somme fait partie des trois mille livres ci-dessus); pour les carrières de ballast et le ballast qui s'y trouve, pour les carrières de pierres et les pierres qui s'y trouvent appartenant au dit William Thorne en

Suisse, ou louées pour son compte, tous lesquels terrains mentionnés en dernier lieu doivent, d'après ce présent jugement et dès le moment de sa mise à exécution, devenir la propriété absolue de la dite Compagnie à dater du dit trente-un décembre dernier.

6° Je trouve, fixe et règle la somme de dix mille livres pour être la somme de compensation et la somme d'argent mentionnée dans la dite convention du quatre août dernier, à être payée ou allouée en argent par la dite Compagnie au dit William Thorne.

Et je juge et ordonne que la somme de cent-cinquante mille francs, déposée entre les mains du gouvernement du canton de Vaud, comme caution ou fonds de garantie, avec tout l'intérêt reçu et à recevoir, appartiendra à la dite Compagnie.

Et je juge et trouve que, à la date de la dite convention de renvoi du douze mars mil-huit cent-cinquante-cinq, il n'y avait pas pendante d'autre question ou matière de dispute, évaluation, compensation, ou action ou cause d'action, poursuite, contrat, convention, promesse, compte, addition, surestimation, indemnité, compensation, somme d'argent, litige, différence, dispute, perte, dommage, réclamation ou demande, soit en droit ou en équité, qui eût été faite, amenée, commencée, poursuite ou qui fût pendante entre la dite Compagnie et le dit William Thorne, soit d'après la dite convention du quatre août dernier, soit en quelque autre manière, autres que les matières ici jugées.

Et je déclare par les présentes que, en exécution du pouvoir qui m'a été conféré par la dite convention de renvoi, j'ai établi (après avoir jugé et prononcé sur les matières susdites) le compte courant produit dans le bilan (que je déclare faire partie de mon jugement) au bas de ces présentes, entre la dite Compagnie et le dit William Thorne, et que j'ai établi la balance due d'après ce compte courant.

Et je déclare par les présentes que la dite balance se monte à la somme de neuf mille-cinq cent-seize livres, et que cette somme est justement due à la dite Compagnie par le dit William Thorne.

Et j'ordonne et juge que le dit William Thorne paiera la dite balance ou somme de neuf mille-cinq cent-seize livres à la dite Compagnie, le premier septembre prochain au plus tard.

Et je juge et ordonne que la dite Compagnie et le dit William Thorne porteront les frais et charges encourus par eux respectivement au sujet du présent arbitrage, et que la dite Compagnie et le dit William Thorne paieront chacun la moitié de mes frais et des frais du présent jugement.

Et je déclare et juge que si l'une ou l'autre partie paie la totalité des frais mentionnés, l'autre partie lui en remboursera la moitié sur demande.

En foi de quoi j'ai apposé à ceci ma signature ce seize juillet mil-huit cent-cinquante-cinq.

(S.) *Charles Vignoles.*

Signé par le susnommé Charles Vignoles, en présence de :

(S.) *Georges F. Eland,* 4, Trafalgar Square, Londres. Solicitor.

J'atteste que la traduction ci-dessus est conforme à l'original anglais.

Lausanne, le 1er août 1855.

(S.) *E. Chavannes.*

L'original anglais du présent jugement a été déposé au greffe le 24 juillet 1855, et il a été remis à la Compagnie de l'Ouest le 20 août pour être produit dans la faillite de William Thorne, à Londres. (S.) *S. Delisle*, greffier.

(Voir le compte d'autre part.)

(Le Bilan dont il est fait mention ci-dessus).

Compte courant entre la dite Compagnie et le dit William Thorne.

LA DITE COMPAGNIE EN COMPTE AVEC LE DIT WILLIAM THORNE.

DOIT.	Liv.	AVOIR.	Liv.
A l'égard de la première question spécifique ou premier point ci-dessus décidé . . .	133632	A l'égard de la troisième question spécifique ou troisième point ci-dessus décidé . .	232664
A l'égard de la seconde question spécifique ou second point ci-dessus décidé . . .	40000		
A l'égard de la quatrième question spécifique ou quatrième point ci-dessus décidé :			
A payer ou allouer pour les actions 15600 } Idem, pour bâtiments, outils, etc. 14400 }	30000		
A l'égard de la cinquième question spécifique ou cinquième point ci-dessus décidé . .	3000		
A l'égard de la sixième question spécifique ou sixième point ci-dessus décidé . . .	10000		
A l'égard de la caution ou fonds de garantie de 150,000 fr. avec les intérêts mentionnés dans le jugement ci-dessus	6516		
Balance due à la dite Compagnie par le dit W. Thorne	9516		
Liv.	232664	Liv.	232664
		BALANCE, Liv.	9516

Témoin : (signé) *G.-F. Bland.*

Lausanne, 1er août 1855.

(Signé) *Charles Vignoles.*

J'atteste que ce compte est conforme à l'original.

(Signé) *E. Chavannes.*

Question de preuves

dans un procès devant le juge de paix de Rolle, et de la nécessité de laisser les parties faire les preuves qu'elles croient utiles à l'établissement de leur droit.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE ROLLE.

29 mai 1855.

Se présente Henri Croix, de Gilly, demandeur, contre veuve Bertholet, à Rolle, défenderesse.

Le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer 42 fr. 40 c. pour 1250 livres de foin qu'il lui a vendu et livré.

La défenderesse conclut à libération, se fondant sur ce qu'elle a payé le dit foin d'après le prix convenu et le poids indiqué sur la carte du peseur public à Rolle.

Les parties n'ayant pu être conciliées, le juge procède aux opérations ultérieures et au jugement de la cause.

Attendu en fait :

Que le demandeur, après avoir reçu de la défenderesse la carte qui lui avait été délivrée le 18 avril dernier, indiquant un poids net de 250 livres, a cru remarquer qu'une erreur avait été commise à son préjudice; que le peseur Kurner a délivré le 22 du même mois une autre carte indiquant le même poids de 250 livres, et en outre au dos de cette dite carte une attestation portant que le poids de la première carte était juste ;

Que l'on voit que le poids de la première carte a été rechargé d'un chiffre formant actuellement un poids net de 1250 livres au lieu de 250 chiffre primitif;

Que le demandeur et le conseil judiciaire de la défenderesse ayant comparu le 25 avril au bureau du juge de paix, les parties décidèrent de procéder entr'elles au pesage du foin, et que les experts estimeraient la quantité de celui qui était déjà consommé pour former un ensemble dont la totalité serait payée, tandis que celui consommé n'a pas été estimé quant à sa quantité ;

Que, dès lors, la défenderesse a fait parvenir par la poste au demandeur le montant de 250 livres de foin, et fonde là-dessus ses motifs de libération ;

Que par contre le demandeur a déposé à l'audience le groupe encore cacheté en déclarant qu'il ne l'a considéré que comme une valeur à compte ;

Qu'il a aussi demandé, vu l'erreur apparente du peseur, qu'il soit prouvé par témoins qui ont vu le char, que son poids est supérieur à 250 livres de foin, preuve à laquelle la défenderesse s'est opposée.

Considérant en droit :

Que le foin ayant été pesé et délivré, puis le paiement opéré, il résulte de ces faits que la vente a été parfaite (article 1119 du code civil).

Le juge de paix, par ces motifs, libère la défenderesse des conclusions du demandeur, et condamne ce dernier aux frais de l'audience s'élevant à 4 fr. 40 c., laissant en outre son état de frais à sa charge.

Le présent jugement a été rendu sans désemparer, puis lu en séance publique, avec avis que les parties peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

Rolle, le dit jour 29 mai 1855, à 6 heures du soir.

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 août 1855.

Présidence de Mr Ruffy, 1er juge.

Henri Croix, à Gilly, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Rolle, en date du 29 mai 1855, rendue dans sa cause contre la veuve Bertholet, née Dailly, à Rolle.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant sur les moyens de nullité proposés au recours et qui consistent à dire qu'il y a eu violation de l'article 196 du code de procédure civile, le juge n'a pas prononcé sur la demande à preuve faite à l'audience et sur l'opposition à

cette preuve, laquelle avait pour objet le fait capital du procès, savoir si la veuve Bertholet avait reçu en réalité 1250 livres de foin au lieu de 250 livres ; qu'en ne résolvant pas la question de fait de l'erreur de la carte du peseur public, erreur qui fait le sujet du procès, le juge a ainsi laissé de côté une question de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'audition des parties et du jugement que le demandeur Croix a requis la preuve par témoins de l'erreur du peseur sur la quantité de foin vendu à la veuve Bertholet et reçu par elle, et que celle-ci a mis opposition à cette demande ;

Que nonobstant ces faits le juge a statué sur le fond sans s'arrêter à la demande à preuve.

Considérant que la question portant sur l'erreur de la déclaration du peseur public est essentielle dans la cause, que de sa solution dépend le sort du procès, puisque la contestation porte uniquement sur la différence, s'il en existe, entre le chiffre du poids porté sur la carte du peseur et le chiffre du foin livré ;

Que le juge devait, dès lors, s'arrêter à la demande à preuve et décider sur l'opposition intervenue ; qu'en procédant comme il l'a fait, il a donné lieu à nullité de son jugement en vertu des §§ *b* et *d* de l'art. 405 du code de procédure civile.

La cour de cassation civile admet le recours, annule le jugement susmentionné, met à la charge de la veuve Bertholet les dépens de cassation, laisse les frais du jugement annulé suivre le sort de la cause, et renvoie l'affaire par devant le juge de paix du cercle de Gilly, lequel prononcera aussi sur le sort des frais du jugement annulé.

Question notariale.

Autrefois les partages entre divers membres d'une hoirie se faisaient presque toujours sans écrit et au moyen de bornes, ou de signes placés amiablement sur les immeubles. Aujourd'hui il faut un acte notarié et des bornes, mais bien souvent

les actes sont imparfaitement rédigés. Quelques notaires se contentent de dire que le partage est fait conformément aux bornes plantées; cela ne suffit pas, il est préférable d'indiquer la place des bornes et leurs distances, alors les parties savent toujours à quoi s'en tenir.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 16 août 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Abram-Samuel Perret, d'Ollon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date des 12 et 13 avril 1855, rendu dans la cause par lui intentée à la veuve Marie-Susanne Amiguet née Olloz et aux héritiers de la femme Pichard née Olloz.

Se présentent à la barre, d'une part le notaire Félix Cropt, au nom du recourant Perret, et d'autre part Louis Croset, au nom de la veuve Amiguet; le premier est assisté de l'avocat Eytel; le second, de l'avocat Martin.

L'audience est publique.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours, chacun des juges a lu la procédure en particulier.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'Abram-Samuel Perret, acquéreur de F.-L. Olloz, représenté par Jean-Pierre Ruchet, par acte du 18 février 1837, d'une vigne avec le pré contigu, situés en Epeisse territoire d'Ollon, et indiqué contenir en tout 49 toises, a ouvert action aux héritiers de la femme Pichard et à la veuve Amiguet nées Olloz, aux fins: 1° de se faire reconnaître propriétaire d'une contenance de 49 toises, faisant le $^1/_3$ de la vigne et du pré en Epeisse, portant le n° 9 du n° 11,515 du plan fol. 56 de la commune d'Ollon;

2° D'obtenir partage de ce fonds entre l'instant d'une part et les demanderesses d'autre part, sur la base de l'acte de partage du 18 mars 1836, soit par tiers;

3° D'obtenir 540 fr. d'indemnité, sauf modération, pour la jouissance d'une partie de l'immeuble dont il a été privé.

Que la cause actuelle a d'ailleurs été soutenue par la veuve Amiguet seule, les héritiers Pichard ayant déclaré n'y avoir aucun intérêt;

Que les parties en cause ont reconnu comme faits constants, entre autres que le 18 mars 1836, il a été fait par le notaire une transaction et un partage entre les héritiers de feu l'ancien huissier Olloz;

Que par le partage, il a été échu à la veuve Pichard le tiers à orient du pré et de la vigne d'Epeisse; à la veuve Amiguet, le tiers au couchant du dit pré;

Que l'acte de partage contient cette clause générale à savoir: que toutes les pièces (immeubles) sont ici partagées d'après les bornes ou marques mises;

Que le 17 février 1837, le demandeur Perret est devenu propriétaire de l'immeuble d'Epeisse, échu à François-Louis Olloz, et que cet immeuble est indiqué de la contenance de 49 toises;

Que la vigne et le pré d'Epeisse partagés en 1836, ont ensemble une contenance de 147 toises;

Que le vendeur Olloz, évoqué en garantie par l'acheteur Perret, a refusé d'accepter cette garantie;

Qu'ensuite du partage de 1836, les trois co-partageants ont été portés au cadastre chacun pour un tiers de la propriété partagée;

Que depuis ce partage, la veuve Amiguet a joui d'un pré de la contenance de 59 toises 52 pieds et d'une vigne de 23 toises en Epeisse, la veuve Pichard d'une vigne de 18 toises et d'un pré de 14 toises 19 pieds, et F.-L. Olloz, soit son acquéreur Perret, d'une vigne de 18 toises et d'un pré actuellement vigne de 14 toises 19 pieds;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu, notamment, qu'avant de stipuler l'acte de partage, les co-partageants ont formé les lots sur la propriété d'Epeisse et ont planté les bornes entre ces lots, bornes qui existent encore et que le demandeur Perret a lui-même reconnu que les bornes actuelles sont celles qui existaient lorsqu'il a acquis sa propriété;

Que la jouissance, de la part de la veûve Amiguet, a été de bonne foi et a eu pour base l'acte de partage;

Que lors de la formation des lots, la vigne de 23 toises a été placée dans le lot qui est ensuite échu par le sort à la veuve Amiguet, et que l'acte de partage n'a pas exclu de ce lot la susdite vigne;

Que la portion plus considérable en étendue du terrain attribué à ce lot a été fixée en compensation de la différence de valeur du lot d'avec les deux autres, valeur qui, au moment du partage, était d'environ le tiers de toute la propriété;

Que le tribunal civil, statuant sur les conclusions du demandeur, les a refusées et a admis les conclusions libératoires de la défenderesse;

Que Abram-Samuel Perret recourt contre ce jugement par des moyens consistant à dire que les actes du 18 mars 1836 et du 17 février 1837 ont été mal appréciés, ainsi que l'extrait du cadastre; que les articles 835, 856 et suivants, 979 et 799 du code civil ont été faussement appliqués, et les articles 760 et suivants méconnus.

Considérant que si, d'un côté, l'acte de partage du 18 mars 1836 indique les propriétés en prés et vigne situées en Epeisse comme ayant été partagées par tiers entre les héritiers co-partageants; d'un autre côté, il se réfère d'une manière positive et par une clause générale aux bornes ou marques placées avant le partage, pour la formation et l'étendue des lots ou parties des immeubles partagés;

Que bien que l'acte susmentionné s'exprime en disant : le tiers de la propriété d'Epeisse, il y a eu lieu d'estimer que cette quotité a été entendue non pas de la surface du terrain, mais de la valeur relative des parties entre elles;

Que le fait de la compensation à la nature d'une des portions par une étendue plus grande que celle attribuée aux deux autres apparaît non-seulement par la lecture de l'acte de partage, mais qu'il est aussi reconnu par le tribunal civil qui, après les débats, a vérifié qu'une quantité de terrain plus considérable a été allouée pour former le lot échu à la veuve Amiguet, afin de compenser la différence de la valeur, et cela du consentement des deux autres co-partageants.

Considérant qu'il est constant aussi que les intéressés ont opéré en fait le partage d'Epeisse selon les bornes placées avant le partage;

Que ce fait est mentionné dans l'acte de 1836 et ne peut en être séparé, d'où il suit que les bornes, telles qu'elles ont été mises à cette époque, font titre avec le partage.

Considérant qu'il est reconnu que la jouissance de la part en Epeisse échue à la veuve Amiguet, a eu lieu dès lors conformément à la plantation des bornes susmentionnées, tant pour la vigne que pour le pré, formant ensemble une étendue de 82 toises 52 pieds, et que les bornes actuelles sont celles qui ont été placées avant le partage.

Considérant dès lors que les parties intéressées ont entendu faire leur partage selon les bornes et selon qu'ils ont ensuite pris possession et joui des portions échues à chacun d'eux;

Que le demandeur Perret, acquéreur de la partie échue à Olloz en Epeisse, n'a pu acquérir que selon l'indication des bornes existantes et qu'il ne peut se prévaloir contre les deux autres co-partageants de l'acte de vente de 1837, auquel ceux-ci ont été étrangers.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Abram-Samuel Perret aux dépens de cassation.

Les vacances de vendanges pour le tribunal cantonal sont fixées du 9 octobre au 5 novembre 1855.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 11. 1er OCTOBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent francs.

Ecluses de Vidy.

Arrêt terminant les débats concernant les eaux du Flon.

(Voir les pages 471 et suivantes du second volume et le plan exprimant tout le cours des eaux du Flon en-dessous de Lausanne. Voir de plus le jugement du tribunal de Lausanne, à la page 126 du volume de cette année).

TRIBUNAL CANTONAL.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Présidence de Mr Martinet.

10 août 1855.

Le notaire Magnin, à Lausanne, agissant en sa qualité de mandataire des co-propriétaires de l'écluse dite de la Maladière sur le Flon, ci-après nommés, savoir : Secretan-Gaudy, Georges Daccord, Fréd. Daccord, M. Daccord, Catherine Magnin née Daccord, Louis Leresche, Louis Balissat, Georges Panchaud et Sophie Panchaud, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 18 juin 1855, dans la cause qu'ils ont ouverte aux co-propriétaires de

l'écluse dite de Vidy sur le Flon, qui sont : Jean-Louis de Loys-de Haller, Ernestine et Delphine de Loys, de Charrière-de Severy, Théod. Rivier-Vieusseux, les héritiers d'Adrianne-Henriette-Sophie-Louise de Halwyl née de Loys, Aimée Grand d'Hauteville, Jean-Samuel Dumont, Pierre-Louis Dumont, François-Pierre-Jaques Menétrey, François-Louis Masson, Louis Masson, Samuel Masson, Louis Mayard allié Masson, Louis fils de Samuel Masson, Louis fils de Jean-Baptiste Masson.

Se présentent, d'une part, l'avocat François Guisan pour soutenir le recours, et d'autre part, François Paquier, mandataire des défenseurs co-propriétaires de l'écluse de Vidy; il est assisté de l'avocat Jules Koch.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès, entr'autres :

Qu'au-dessous de la ville de Lausanne il existe sur le torrent le *Flon* six écluses destinées à l'irrigation, dont deux, les plus inférieures sur le cours du Flon, savoir : celle de Vidy en *amont* du pont de la Maladière et celle de la Maladière en *aval* de ce pont, font le sujet du procès actuel;

Que l'eau que chaque écluse reçoit est répartie par heures entre les intéressés à chacun;

Que toutes les écluses supérieures à celle de Vidy sont fermées au profit de cette dernière du 1er octobre au 15 novembre de chaque année, et celles supérieures à l'écluse de la Maladière sont fermées du 15 mai au 15 juin de chaque année;

Que le 5 février 1765 une transaction ratifiée le 29 octobre 1766 a été consentie afin de régler les réclamations des intéressés à l'écluse de Vidy, au sujet des empiétements attribués aux propriétaires des écluses dites du major de Prélaz, de Malley et du Capelard ;

Qu'en 1774, François de Loys avait placé plus en aval, soit à quelques pieds de l'emplacement actuel, le barrage qui se trouvait précédemment au lieu marqué au plan de Lausanne de 1722;

Qu'au commencement de ce siècle, le barrage de Vidy a été placé en amont au lieu figuré sur cet ancien plan;

Que depuis 1836 les propriétaires de l'écluse de la Maladière ont ouvert une action à ceux des écluses supérieures pour faire réduire ces dernières aux dimensions fixées par l'acte du 5 février 1765; que les propriétaires des écluses de Poliez, de Malley et du Capelard s'y sont soumis et que la force des eaux a alors détruit l'écluse de Vidy;

Qu'avant 1836 il existait au-dessous de la prise d'eau de cette dite écluse de Vidy un canal de dérivation pour conduire les eaux détournées par le barrage, lequel canal était un chéneau en planches soutenu par des chevalets ou par un échafaudage le long du roc sur la rive droite du Flon;

Que l'écluse actuelle de Vidy a été construite à deux cents pas plus en aval de la précédente, en exécution d'une convention authentique du 26 juillet 1842;

Que, le 15 décembre 1849, l'ingénieur Dériaz a fait un rapport constatant la largeur du lit du Flon, du barrage de Vidy et du canal d'irrigation, et qu'en 1852 une sommation a été faite aux propriétaires de l'écluse de Vidy, par ceux de la Maladière, pour les obliger à rétablir les lieux dans leur ancien état;

Que le barrage actuel de Vidy est adossé à la propriété riveraine de Dumont, l'un des défendeurs, et que les demandeurs ne sont riverains du Flon ni les uns ni les autres, qu'ils sont droit-ayant aux eaux recueillies par les écluses en-dessous du pont de la Maladière;

Que les demandeurs ont ouvert l'action actuelle et ont conclu à ce qu'il soit reconnu:

1° Que l'écluse, soit le barrage de Vidy, actuellement existante, soit détruite, sauf à être reconstruite par les défendeurs et à leurs frais en amont, dans l'emplacement où cette écluse

existait avant sa reconstruction, telle qu'elle est indiquée dans les plans de la commune de Lausanne;

2° Que le canal de dérivation doit être rétabli sur les chéneaux de manière à laisser arriver dans le lit du Flon les eaux découlant des propriétés situées à droite du dit canal; le tout selon le dire des experts;

3° Que les défendeurs doivent payer solidairement aux instants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 fr. par semaine dès le 15 juin 1852, etc.;

Que le tribunal civil résolvant les questions posées par le programme, a déclaré:

Que l'eau que reçoit l'écluse de la Maladière a diminué depuis quelques années; qu'il n'est pas constant que l'écluse de Vidy reçoive une plus grande quantité d'eau que précédemment; qu'il y a des temps où le ruisseau du Flon ne fournit pas d'eau à cette écluse, qui, alors, ne reçoit que celle du ruisseau dit le *Flumeau* ou *Gallicien*; que l'ouverture de la prise d'eau de Vidy est actuellement d'une dimension plus petite que précédemment;

Que le changement de l'emplacement du barrage de Vidy n'a pas été préjudiciable aux propriétés ayant droit aux eaux fournies par les écluses de la Maladière, et que ces propriétés, ainsi irriguées, n'ont pas éprouvé un dommage par l'effet de la construction de la nouvelle écluse de Vidy;

Enfin, qu'en général les eaux du Flon ont subi une diminution depuis un certain nombre d'années;

Que jugeant la contestation, le tribunal civil a écarté les conclusions des demandeurs;

Que ceux-ci se sont pourvus en cassation par des moyens consistant à dire:

1° Qu'en décidant en fait que le déplacement du barrage de Vidy n'est pas préjudiciable aux propriétés irriguées par les eaux de l'écluse de la Maladière, le tribunal a fait une fausse appréciation des faits reconnus constants sous chefs 11, 12 et 13, ainsi que des plans et titres au procès;

2° Qu'il a fait une fausse appréciation des dispositions de nos lois, tant anciennes que modernes, notamment des arti-

cles 430 et 434 du code civil et des articles 110*, 121 du code rural, en prononçant que, d'après ces lois, les propriétaires de Vidy sont libres de placer leur barrage où bon leur semble le long de leurs propriétés; qu'il a de même mal apprécié les droits résultant de la possession des parties en cause;

3° Qu'il a mal apprécié la transaction du 5 février 1765, ratifiée le 29 octobre 1766, et notamment la clause portant que les écluses de Vidy et de la Maladière resteront sur le pied où elles sont, en prétendant que cette clause ne doit être entendue que comme ayant trait à la dimension des écluses et non point à leur emplacement.

Considérant que les faits admis comme constants sous nos 11, 12 et 13 ont rapport à l'existence du canal de dérivation en-dessous de la prise d'eau de Vidy, à la construction de ce canal ou chéneau en planches et à l'établissement de l'écluse actuelle à 200 pas plus en aval.

Considérant que les solutions du tribunal, critiquées par le recours, ont rapport aux questions de préjudice ou dommage qui aurait été causé par le changement de l'emplacement du barrage et de la construction de la nouvelle écluse de Vidy.

Considérant qu'en déclarant sur ces questions qu'il n'y a pas eu dommage ni préjudice causé aux propriétaires irrigués par les écluses de la Maladière, le tribunal civil a apprécié les faits des changements susmentionnés et a reconnu que ces effets ont été nuls quant à des dommages ou à un préjudice;

Qu'ainsi le droit qu'avaient les propriétaires de Vidy d'améliorer l'état du chéneau, est reconnu n'avoir pas été une cause de préjudice aux droits des propriétaires de la Maladière;

Qu'en fait il est établi, en outre, que la dimension de l'ou-

* Art. 110. Les eaux courantes sont celles qui ayant cessé d'être une source, à teneur de l'art. 100, se frayent sur le sol un cours naturel habituellement continu.

Le cours de l'eau ne cesse pas d'être habituellement continu, quoiqu'il soit accidentellement desséché par les sécheresses de l'été.

Le cours de l'eau ne cesse pas d'être naturel, quoique son lit naturel soit amélioré ou même dirigé par des ouvrages faits à mains d'homme.

verture de l'écluse actuelle de Vidy a été restreinte par les changements et reconstructions opérés ;

Que cette écluse ne reçoit pas une plus grande quantité d'eau que précédemment.

Considérant d'après ces faits que le tribunal civil n'a pas mal apprécié les faits reconnus constants ;

Que si, d'autre part, les propriétaires de la Maladière ont souffert quelque diminution dans la quantité d'eau qu'ils recevaient antérieurement, cette réduction pourrait s'expliquer par le fait établi au procès que les eaux du Flon ont en général subi une diminution depuis un certain nombre d'années.

Considérant que la transaction de 1765 ne spécifie point de lieux où devra demeurer l'écluse de Vidy et se borne à exprimer que cette écluse et celle de la Maladière resteront sur le pied où elles sont.

Considérant que l'on ne voit pas que d'après les circonstances de la cause, le tribunal civil ait mal apprécié cette transaction en jugeant que la cause susmentionnée ne doit être entendue que comme ayant trait aux dimensions de l'écluse et non point à son emplacement ;

Qu'en effet et eu égard aux faits ci-dessus rappelés, d'après lesquels le changement de l'emplacement de l'écluse de Vidy n'a pas été préjudiciable pour l'écluse inférieure et que la prise d'eau de Vidy n'a pas augmenté, l'on ne saurait admettre que le changement qui a eu lieu ait été contraire au sens et à l'esprit de la transaction de 1765.

Considérant, enfin, quant à l'application du droit à la cause, qu'il s'agit de barrages anciens dont l'un, celui de Vidy, remonte à l'année 1405 ;

Que nos lois actuelles ne peuvent régler les droits réciproques des intéressés non riverains à l'usage des eaux du Flon pour l'irrigation, puisqu'elles ne reconnaissent des droits aux eaux courantes qu'à ceux dont les propriétés bornent le cours des eaux.

Considérant que le Plaict général admettait par sa loi 275 l'extension de la faculté d'user des eaux courantes pour l'irrigation, à d'autres qu'aux propriétaires riverains ;

Que l'ordonnance bernoise du 19 juin 1793, qui confère à la ville de Lausanne le droit de souveraineté sur les eaux et cours d'eaux du district sur lequel elle avait juridiction, a maintenu par réserve expresse l'existence des droits d'artifices, rouages et prises d'eau pour irrigation reconnus à cette époque.

Considérant, dès lors, que les intéressés qui jouissent des eaux en vertu de cet état ancien et d'après des conventions ou transactions, ne peuvent, pour ce qui concerne leurs rapports réciproques, invoquer les dispositions des lois actuelles, notamment du code rural, au préjudice des concessions ou conventions anciennes, en vertu desquelles ils sont en possession.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne les recourants aux dépens de cassation.

Quelques observations détachées.

1. Ce qui concerne les eaux du Flon en-desssous de la ville de Lausanne est réglé par une convention fixant les droits de chacun des propriétaires aussi loin que le permet le niveau des eaux.

2. Ce qui concerne ces eaux est encore réglé par une ordonnance bernoise; comme on l'a vu cette ordonnance donne à ce ruisseau une position exceptionnelle dans le domaine public.

3. Si un chemin public longeait une eau courante (sans convention spéciale sur l'ensemble de l'usage des eaux), le propriétaire du fonds séparé du ruisseau pourrait-il se servir de l'eau pour irriguer son immeuble?

En France il a été jugé que non.

4. Le droit de se servir de l'eau courante est borné à l'irrigation.

5. Le non usage de l'eau pendant un long temps éteint-il le droit du riverain?

En France les tribunaux ont décidé que non.

6. Si l'immeuble riverain est fort étroit le long du cours d'eau, les immeubles en arrière sont inutilement privés d'un grand avantage; si l'immeuble riverain est considérable, tout le

bénéfice est pour lui. Cela n'est pas équitable. Il eût été, semble-t-il, préférable d'introduire dans le code le principe qui a prévalu pour les eaux du Flon, savoir que l'eau courante doit profiter au vallon entier d'après un système d'ensemble par convention entre les propriétaires, ou par décision d'experts.

Décision d'experts et arbitres,

attaquée par cinq moyens de nullité ou de réforme et maintenue d'abord par jugement d'un assesseur, puis par arrêt de la cour de cassation.

Le jugement de Mr l'assesseur présente de l'intérêt à cause de la rédaction claire pour le fond et peu usitée pour ce qui tient au style.

L'arrêt décide et éclaircit beaucoup de points de détails quant aux arbitrages.

Il est à regretter qu'on fasse des frais considérables d'expertise pour des dommages qu'on a évalué à 21 fr. 56 c., et qu'ensuite on occupe les tribunaux de subtilités juridiques d'une telle finesse qu'on a peine à les suivre. Les parties auraient mieux fait de s'entendre amiablement entre elles ou sous les auspices d'un ami commun.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LUTRY.

Audience du vice-président l'assesseur Bron,
le juge de paix s'étant récusé.

28 mai 1855.

L'assesseur vice-président de la justice de paix remplaçant le juge de paix. Reprenant les conclusions exprimées dans l'exploit du 17 avril 1855, notifié le même jour, par lequel a comparu Louis Cordey, domicilié sur Corsy, lequel a, par exploit du 17 avril 1855, notifié le même jour à François Lavanchy, cafetier à Lutry, opposé à l'exploit de saisie qu'il a reçu le 28 mars écoulé. Par ce même exploit le prédit Cordey, demandeur,

donne citation à ce défendeur Lavanchy pour cette audience, aux fins que, conciliation tentée, il soit prononcé par sentence avec dépens que l'opposition doit être reconnue fondée, l'exploit de saisie notifié le 28 mars écoulé à Cordey doit être nul et de nul effet. L'exploit de citation exprime les motifs qui déterminent ces conclusions, sur lesquelles l'assesseur y reviendra point à point pour juger cette cause, si la conciliation ne donne aucun résultat d'arrangement.

Comparaît le défendeur Lavanchy, lequel estime que la saisie est faite en vertu d'un titre régulier, puisque c'est un jugement arbitral conventionnel et sans recours avec lequel il a saisi.

Il dépose le jugement arbitral du 17 février 1855 en sa faveur, contre les frères Louis et Pierre Cordey, par lequel il veut se récupérer des sommes suivantes :

1° 21 fr. 56 c. pour montant du dommage à lui causé et lequel est apprécié.

2° 119 fr. 55 c. montant d'une liste de frais réglée par le juge de paix du cercle de Lutry, par suite du jugement arbitral. Total, 141 fr. 11 c.

Le défendeur dépose en outre une pièce à lui remise par Louis Cordey, un des intéressés, par laquelle on voit que ce dernier estime que les actes qui ont donné lieu au jugement arbitral sont réels et qu'il déclare pour son propre compte d'adhérer au jugement légitimement rendu.

Parties engagées à entrer en arrangement, mais en vain.

L'assesseur voulant passer au jugement, lequel sera ensuite communiqué aux parties après qu'elles auront été appointées par l'huissier Cassat, en évitation de frais de signification, à cet effet, il requiert de la part du juge de paix le dépôt de son registre pour pouvoir apprécier si les motifs de l'opposition interjetée par Cordey sont fondés.

Prenant donc le premier motif d'opposition :

En examinant la rédaction de la séance du 8 février l'on voit que les parties se sont appointées pour procéder selon la loi à la nomination d'une commission d'experts ; que ces mêmes parties ont voulu de leur propre consentement que cette commission remplisse vis-à-vis d'eux les fonctions de commission

arbitrale pour trancher les difficultés sans recours, et cela en évitation de frais que pourrait occasionner un procès régulier. L'assesseur estime donc que quoique le mandat portât citation en nomination d'experts, les parties avaient cependant le droit entr'elles de décider que les experts rempliraient les fonctions de juges vis-à-vis d'elles, ensorte que sur ce chef le motif allégué sur l'application de l'art. 303 du code de procédure civile ne peut être invoqué.

Sur le 2e motif, lequel statue que l'expertise du 14 février et suivant ne démontre aucune anticipation, l'assesseur renvoie le demandeur à la lecture des procès-verbaux et de la sentence prononcée, car il paraît que le demandeur n'a pas voulu savoir comprendre les expressions positives qui y sont énoncées.

Quant au 3e motif, l'assesseur renvoie aussi à la lecture des pièces et surtout au procès-verbal du 14 février 1855, qui est conforme aux dispositions de la loi du 29 décembre 1836 sur les estimations juridiques, il renvoie aussi ce 3e motif qui allègue que les formes prescrites par l'art. 316 du code de procédure civile n'ont pas été suivies à la lecture de la sentence arbitrale, laquelle pouvait même ne pas remplir les obligations du dit article 316, puisque cette commission arbitrale n'était pas ordonnée par la loi et qu'elle était le fait d'un contrat particulier constitué entre parties capables de vouloir.

Quant à la question des dépens, l'assesseur estime que ce motif est encore mal fondé, attendu que dans tout jugement les dépens sont réglés par une somme sommaire, les parties peuvent en avoir le double sur réquisition.

Le demandeur exprime que c'est le juge de paix seul qui les a déterminés en sa qualité de président de la commission; il paraît que le demandeur se trouvait à la salle des séances de délibérations, puisqu'il dit que c'est le juge qui a mis ces frais seul sur lui. L'assesseur estime le contraire, il sait qu'il y a eu discussion et que la commission s'est fondée sur l'art. 254 du code de procédure civile comme conste le jugement.

Sur le 4e motif, l'assesseur voit avec peine que le demandeur ne sait pas lire, car il a reçu copie du jugement, lequel a

été transcrit sur le registre du juge qui a connu la contestation, et cela séance tenante dans toutes les opérations ; donc le vœu de l'art. 348 du code de procédure civile a été bien rempli.

Sur le 5e motif, ce dernier n'est non plus recevable, puisqu'il est démontré que le 4e motif est erronné de la part de son auteur.

D'un autre côté on veut invoquer un recours malgré convention du contraire dans la séance du 8 février dernier. Il paraît de là que le demandeur ne respecte pas l'engagement pris entre parties que toutes difficultés seraient résolues sans recours.

L'assesseur doit ici ajouter qu'il sait que lors de l'audience du 8 février, le juge de paix a engagé les parties à procéder amiablement et faire trancher les difficultés par une commission au lieu que d'entrer en voie de procès coûteux ;

Que ce magistrat a été désigné par les parties pour présider la commission et qu'il n'a rempli ce devoir que dans le but d'arranger ces gens ;

Que les experts seuls pouvaient déterminer le bien ou le mal, et que le juge n'était là que pour tenoriser exactement les observations et les points de contestation, attendu que les experts étaient capables de leur travail et non le juge, et vice versa.

Les différents motifs sont donc épuisés et ne peuvent être admis, ils sont donc mis de côté. L'assesseur fait aussi observer que l'intéressé Jean-Pierre Cordey a déclaré par pièces annexées au procès qu'il accepte le jugement arbitral rendu le 17 février 1855 dans toutes ses conséquences, estimant qu'il doit être respecté par à plein, d'où vient donc que le demandeur Cordey ne veut pas le respecter. Il faudrait donc, pour lui, que l'engagement contracté ne soit qu'un vain mot.

L'assesseur estime donc que la saisie a été faite par un titre capable, art. 2 de la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dettes ;

Que les motifs de l'opposition sont reconnus mal fondés.

En conséquence, fondé sur l'art. 386 du code de procédure civile, l'assesseur écarte les conclusions du demandeur et main-

tient la saisie. Il condamne le demandeur aux frais du procès réglés à la somme de 18 fr. 75 c.

Dont acte prononcé. (S.) *Jean-Pierre Bron*, vice-président.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 août 1855.

Présidence de Mr Dumartheray.

Louis Cordey, à Corsier sur Lutry, recourt contre le jugement rendu le 31 mai 1855, par l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de Lutry, dans la cause qui le divise d'avec François Lavanchy, à Lutry.

Louis Cordey est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que par exploit du 7 février 1855, François Lavanchy a assigné Louis et Pierre Cordey à l'audience du juge de paix du cercle de Lutry du 8 février 1855, pour procéder, conformément à la loi du 29 décembre 1836, à la nomination d'experts pour faire estimer juridiquement le dommage causé par les dits Cordey sur la concession de la mine de houille que l'instant exploite à Corsier;

Que, du consentement des parties en cause, la commission d'experts a été nommée à cette audience du 8 février; que cette commission devait se conformer aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1836. Enfin que les parties contractantes consentent à ce qui sera prononcé par elle, en évitation d'un procès, et cela sans recours;

Que la commission d'experts, constituée en commission arbitrale, a estimé le dommage causé par Louis et Pierre Cordey à 21 fr. 56 c. et les a condamnés aux frais qui ont été réglés à 119 fr. 55 c.;

Que par exploit du 22 mars 1855, le procureur Diserens, au nom de François Lavanchy, a dirigé une saisie contre Louis Cordey pour être payé des sommes susmentionnées en vertu du jugement arbitral du 17 février 1855;

Que par exploit du 17 avril 1855, Louis Cordey a opposé à cette saisie par cinq moyens qui consistent à dire :

1° Que le jugement arbitral du 17 février n'est pas un titre propre à opérer une saisie, vu que les formalités voulues aux articles 303 et suivants du code de procédure civile sur les arbitrages n'ont point été observées ;

2° Que le dit jugement n'est point conforme au dispositif de l'article 316* de la procédure civile, puisqu'il n'énonce pas l'objet du compromis, soit *la question à juger*, ni la décision sur *le fait* et sur *le droit ;*

3° Que quant aux dépens fixés à la somme de 119 fr. 55 c. le jugement donne la somme en bloc, sans détailler les articles ;

4° Que le jugement arbitral n'est point exécutoire, puisqu'il n'a pas été transcrit selon le vœu de l'art. 318** du code de procédure civile ;

5° Que l'absence de cette dernière formalité donnant aux frères Cordey un droit de recours, conformément à l'art. 409 du code de procédure civile, pour faire prononcer la nullité du jugement du 17 février dernier, l'on ne pouvait saisir avant l'expiration du délai qui est accordé pour exercer le droit de recours ;

Que par jugement du 31 mai 1855, l'assesseur vice-président de la justice de paix de Lutry a écarté ces cinq moyens d'opposition et a maintenu la saisie ;

Que Louis Cordey recourt contre ce jugement par cinq

* 316. Les arbitres doivent être au complet pour rendre leur jugement.

Le jugement énonce :

1° L'objet du compromis, soit la question à juger ;

2° Les décisions sur le fait et sur le droit ;

3° Le dispositif tant sur le principal que sur les dépens, qui sont immédiatement réglés.

Il est daté et signé par les arbitres.

** Art. 318. Le jugement arbitral doit, dans les huit jours dès sa date, être transcrit sur le registre du tribunal qui aurait connu de la contestation.

moyens qui ne sont que la reproduction des cinq moyens présentés par lui en opposition à la saisie du 22 mars 1855.

Sur le *premier moyen*, considérant que le recourant ne donne aucune preuve tendant à établir que les formalités exigées par la loi du 29 décembre 1836 n'aient pas été observées ; que dès lors ces formalités sont sensées avoir été remplies.

Considérant que les parties ont eu l'intention par la convention du 8 février de trancher les difficultés qui existaient entre elles et que les experts désignés par les parties étaient des arbitres appelés à prononcer sur la contestation ;

Que cela ressort nettement des expressions employées dans le dit acte. Les parties contractantes consentent à ce qui sera prononcé *en évitation d'un procès, et cela sans recours ;*

Que cela résulte aussi du fait que les parties ont signé la convention susmentionnée ;

Que si la convention eût été simplement un procès-verbal du juge constatant la nomination d'experts, ses signatures n'auraient pas été apposées au pied de l'acte, cette formalité n'étant point exigée dans ce cas.

Considérant enfin que si le jugement arbitral n'a pas distingué entre la concession Lavanchy et celle qu'il a acquise de la fille Marguerat, il n'y a pas lieu à faire cette distinction, puisqu'elle n'a pas été faite dans le compromis.

La cour rejette ce moyen.

Sur le *second moyen*, considérant que les prescriptions contenues à l'art. 316 du code de procédure civile concernant le jugement arbitral doivent être entendues d'une manière large ;

Que l'on voit par l'examen du jugement arbitral que ces formalités ont été observées, qu'il énonce la question à juger, qu'il contient des décisions sur le fait et sur le droit, qu'il statue tant sur le fonds que sur les dépens, et qu'il est signé par les arbitres désignés par les parties ;

Que dès lors les formalités requises au dit art. 316 ont été remplies.

La cour rejette ce moyen.

Sur le *quatrième moyen*, considérant qu'il est établi en fait

dans la sentence que le jugement arbitral a été transcrit dans le registre du juge de paix et qu'il a été notifié à Cordey;

Que l'action intentée par Lavanchy à Cordey étant une action en dommages-intérêts dans la compétence du juge de paix, c'était bien dans le registre de ce juge que la transcription devait être faite;

Qu'ainsi les prescriptions de l'art. 318 du code de procédure civile ont été observées.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur le *cinquième moyen*, considérant qu'il n'est qu'une conséquence du moyen précédent et qu'il ne saurait être admis, puisque la cour a écarté celui sous chef n° 4.

La cour le rejette.

Sur le *troisième moyen*, qui a trait aux dépens, considérant que le jugement arbitral a été reconnu par ce qui est dit ci-dessus régulier dans son ensemble;

Que dès lors on ne saurait admettre ce moyen, qui tend à critiquer le dispositif sur les dépens.

La cour le rejette aussi.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement de l'assesseur Bron, vice-président de la justice de paix de Lutry, et condamne le recourant aux dépens.

Jugement d'un assesseur et recours.

18 mai 1855.

A l'audience de l'assesseur vice-président fonctionnant par empêchement du juge de paix du cercle de Pully, ensuite des sursis des 7 et 14 courant, a reparu le citoyen Jean Dizerens, boulanger, à Lausanne, contre François-Louis Pache, sapeur, à Epalinges, assigné à paraître par mandat notifié le 3 de ce mois, aux fins qu'en cas de non conciliation il soit condamné par sentence avec dépens à faire paiement immédiat à l'instant de 21 fr. 84 c. qu'il lui doit pour marchandises à lui livrées et vendues. Il produit la citation et le compte.

D'autre part s'est présenté F.-L. Pache et sa femme, domiciliés à Epalinges.

Parties n'ayant pu être conciliées, la veuve de Daniel Chappuis et la veuve de Jean-François Chappuis, d'Epalinges, ont été appelées comme témoins; s'étant présentées elles ont été entendues à titre de renseignements.

Sur quoi considérant :

Que le défendeur Pache et sa femme se sont bornés à nier d'avoir pris aucune marchandise chez le demandeur Dizerens, sans autre explication;

Que les deux veuves Chappuis entendues ont déclaré unanimement qu'à plusieurs reprises elles ont vu la femme Pache prendre des marchandises chez le demandeur sans les payer, disant de les marquer, qu'elle les paierait plus tard;

Que l'assesseur, par les dépositions de ces deux veuves Chappuis et par la manière peu convenable dont le défendeur Pache et sa femme ont présenté leur défense, a été convaincu de la légitimité de la demande;

Que les marchandises que la femme Pache a prises chez le demandeur, telles que sucre, café, fromage, etc., ont tourné au profit du ménage du défendeur.

L'assesseur vice-président admet les conclusions du demandeur et condamne le défendeur aux dépens qui sont réglés en faveur du premier à la somme de 25 fr. 70 c.

Le présent jugement a été lu à l'instant dans la séance du 22 courant, à une heure du jour. Vu que le défendeur Pache n'a pas paru le 22, l'huissier s'est transporté dans son domicile à Epalinges pour lui en faire lecture le 23 courant, à midi.

Pully, le 23 mai 1855. *Tonduz*, vice-président.

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 août 1855.

Présidence de Mr Ruffy, 1er juge.

François-Louis Pache, d'Epalinges, s'est pourvu contre la sentence rendue le 18 mai 1855, par l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de Pully, dans la cause que lui a intentée Jean Dizerens, à Lausanne

L'audience est publique.

François-Louis Pache et Jules Guyaz pour Jean Dizerens sont présents à l'audience.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces ayant été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que Jean Dizerens a cité François-Louis Pache aux fins de le faire déclarer son débiteur de 21 fr. 84 cent. pour valeur de marchandises à lui vendues et livrées;

Qu'à l'audience, il a produit le compte de ces marchandises, soit par une note, soit par un livre d'inscription de ventes;

Que Pache s'est borné ainsi que sa femme à nier d'avoir pris aucune marchandise chez Dizerens, et n'ont l'un et l'autre donné aucune explication;

Que l'assesseur juge a entendu deux témoins, après quoi il a reconnu le fait des livrances de marchandises à la femme Pache pour le compte du ménage du défendeur et a condamné celui-ci à en payer la valeur selon la note produite;

Que Pache recourt en nullité par divers moyens qui consistent à dire que l'assesseur a mal à propos admis le procureur Chapuis à assister sa partie;

Que Dizerens n'a pas produit de note ou compte des marchandises, d'où il suit que Pache n'a pu exciper de la prescription; et enfin que les deux témoins entendus sont parents de Dizerens et auraient bu avec lui et à ses frais avant l'audience.

Considérant que si le procureur Chapuis s'est présenté à l'audience du 7 mai, audience dans laquelle le renvoi seulement de la cause a été prononcé, l'on ne voit point qu'il ait paru à celle du 14 mai, où un renvoi a eu lieu, ni à celle du 18 où la cause a été instruite et jugée; que l'on ne voit pas que Pache ait fait aucune opposition à l'admission du procureur, et que le procès-verbal de l'audience du 18 mai indique positivement la présence du demandeur lui-même et non celle du procureur.

Considérant qu'il est constant par l'inscription du *producteur* sur le compte et sur le livre portant le détail des marchandises livrées, que la note a bien été fournie et produite à l'audience du juge.

Considérant, enfin, que Pache n'appuie en aucune manière l'allégation faite dans son recours seulement, de la parenté qu'il dit exister entre les deux témoins entendus et le demandeur Dizerens; que l'on ne voit point non plus qu'il soit établi que ces témoins aient bu du vin à l'auberge de Pully aux frais de la partie qui les a désignés, faits qu'il aurait dû désigner à l'audience s'il en avait eu connaissance, ou en faire l'objet d'une plainte s'il estimait qu'il y avait eu subornation des témoins.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence de l'assesseur vice-président et condamne François-Louis Pache aux dépens de cassation.

Question de déclinatoire.

TRIBUNAL CANTONAL.

Du 15 août 1855.

Présidence de Mr Dumartheray, vice-président.

Joseph-Louis Morier, à Château-d'Oex, recourt au tribunal cantonal contre le jugement rendu le 1er juin 1855, dans sa cause contre Aimé Martin et Frédérich Mermet, à Château-d'Oex, par le vice-président du dit lieu, qui prononce d'office le déclinatoire.

Délibérant, le tribunal a vu que Morier a intenté action à Martin et Mermet en paiement des valeurs suivantes : 1° de 28 fr. pour 70 bosses de sable préparées sur sa propriété et qui ont été enlevées par le refluement de l'eau; 2° de 23 fr. pour indemnité de la perte d'un pont; 3° de 99 fr. pour interruption de ses travaux;

Que Martin et Mermet ont conclu à libération des conclusions prises par Morier;

Que dans diverses séances l'assesseur remplaçant le juge de paix a constaté un certain nombre de faits et entendu divers témoins;

Qu'à l'audience du 15 mai, les défendeurs ont conclu exceptionnellement à libération des conclusions de la demande,

attendu que l'endroit où Morier extrait et dépose son sable n'est pas sa propriété, mais fait partie du domaine public;

Que Morier a demandé que la cause soit instruite préalablement, conformément aux articles 302, 253 et 249 du code de procédure civile;

Que l'assesseur vice-président statuant sur les conclusions exceptionnelles des défendeurs, vu que l'exception présentée est une question immobilière et qu'il n'est pas compétent pour prononcer, a accordé aux parties actes de non conciliation et les a renvoyées devant le tribunal compétent pour prononcer sur le cas;

Que Morier recourt contre ce jugement par divers moyens qui consistent à dire :

1° Qu'à supposer que le moyen intitulé *exception*, présenté par les défendeurs, fût une exception ou un déclinatoire, le juge devait prononcer par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels ou de fond; qu'il a ainsi violé l'art. 299 du code de procédure civile;

2° Que ce moyen n'est pas une exception, puisqu'il porte directement sur le fond de la cause; que le juge a fait une violation des articles 157, 297 et 298 du code de procédure civile, en l'admettant comme tel;

3° Que ce moyen n'est pas davantage une conclusion en déclinatoire et que le juge ne pouvait changer la nature des conclusions, qui tendaient au paiement de dommages-intérêts, qu'ainsi il y a violation des articles 128, 13, 15 § *i* du code de procédure civile.

Considérant que l'exception est la procédure qu'emploie le défendeur qui, sans entrer en matière sur le fond de la cause, oppose un ou plusieurs moyens propres à le faire libérer provisoirement ou définitivement (art. 151 du code de procédure civile).

Considérant que le moyen présenté par les défendeurs touchait au fond de la contestation et tendait ainsi à faire examiner toute la cause, que dès lors le moyen présenté n'était pas une exception.

Considérant de plus, que le déclinatoire ne peut être prononcé

d'office que dans les causes concernant l'état civil des personnes et les actes de l'état civil dans les procès, qui portent sur l'interprétation des traités, ainsi que dans les actions immobilières lorsqu'il y a distraction de for (art. 88 § 3 du code de procédure civile).

Considérant que dans la cause, l'action intentée par Morier aux défendeurs tend au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, qu'ainsi c'est une action personnelle qui doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs au choix de la partie (art. 11 du code de procédure civile);

Que Morier a bien ainsi intenté son action devant le juge compétent;

Qu'à supposer qu'il soit né une question immobilière de l'exception présentée, elle a été portée devant le juge de la situation des immeubles, et que si elle excédait la compétence du juge il ne pouvait se décliner d'office, puisque les parties qui avaient porté la cause devant lui n'avaient pris aucune conclusion en déclinatoire.

Attendu dès lors que la cause actuelle n'est point au nombre de celles mentionnées à l'article 88 suscité et que le juge ne pouvait se décliner d'office.

Le tribunal cantonal admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Château-d'Oex, pour qu'il prononce sur le fond de la cause, décide que les frais du premier jugement seront alloués par le jugement qui interviendra et accorde au recourant les dépens.

Cet arrêt distingue bien quels sont les cas où MM. les juges de paix doivent décliner leur compétence de ceux où ils ne peuvent pas d'office renvoyer les parties à d'autres juges.

Question de bail, d'usufruit et de tutelle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 15 août 1855.

Présidence de Mr Dumartheray, vice-président.

Jean-Louis Monnard, à Mont, en qualité de tuteur des enfants mineurs de Jules Chardon, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Rolle, le 14 juin 1855, en faveur de Jules Filliettaz, Henri Gallay et Jean-François Sublet, de Mont.

Sont présents : Jean-Louis Monnard, recourant, et Jules Filliettaz tant en son nom qu'en celui de ses consorts.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que l'hoirie Chardon a amodié à Jules Filliettaz, Henri Gallay et Jean-François Sublet 4 parcelles de terrain pour le terme de 6 ans ; que 3 de ces parcelles ont été cultivées par les preneurs ;

Que la veuve Chardon, pour faire valoir son droit d'usufruit sur les biens délaissés par son mari, a endommagé les récoltes en vue d'empêcher les preneurs de jouir du terrain ;

Que Filliettaz et consorts ont abandonné ces parcelles que la veuve Chardon cultive actuellement ; que les dommages ont été évalués par le juge de paix à :

55 fr, 35 pour ce qui concerne Filliettaz,
29 » 92 » » H. Gallay,
24 » 25 » » B. Sublet ;

Que Filliettaz et consorts ont conclu au paiement de l'indemnité de 109 fr, 52 c. et à la résiliation du bail, fondés sur ce qu'ils n'ont pas joui paisiblement du terrain qui leur a été amodié ;

Que le juge considérant que Filliettaz et consorts n'ont pas joui paisiblement, par le fait de la violence qui n'a pas été empêchée par le bailleur ; que l'hoirie Chardon en est responsable ; que, d'après les art. 1215 § 3, 1218 et 1236 du code

civil, la résiliation a lieu de plein droit avec indemnité, a prononcé la résiliation du bail et condamné l'hoirie Chardon à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 109 fr. 52 c. ;

Que le tuteur Monnard recourt contre ce jugement et en demande la réforme pour fausse interprétation des art. 1215, 1218 et 1236 du code civil et la non application des art. 1221, 1222, 1223 et 1235 du code civil.

Considérant que l'art. 1218 du code civil n'est pas applicable à la cause, vu que dans l'espèce il n'y a pas eu perte dans la chose louée, mais seulement dommage; qu'ainsi il y a lieu de retrancher cet article de ceux que le juge a cités à l'appui de sa sentence.

Considérant que les art. 1221 et 1222, invoqués par le recourant, ne sont non plus pas applicables, vu que le dommage a été causé par un tiers qui prétendait à un droit sur la chose louée et qui a troublé la jouissance des preneurs par des actes de violence, et non en leur intentant une action concernant la propriété du fonds.

Considérant que l'art. 1223 du code civil est bien applicable en ce sens que le tiers qui commettait les actes de violence prétendait avoir un droit sur la chose louée, mais qu'il ne donne pas de solution, puisqu'il suppose le cas où le preneur était actionné par le tiers, appelle son bailleur en garantie, et non le cas où il y a simplement voies de fait.

Attendu que le preneur n'est pas obligé d'intenter action au tiers pour faire cesser le trouble apporté à sa jouissance ; qu'il a son recours contre le bailleur et que ce dernier peut alors recourir contre le tiers.

Considérant, de plus, que l'hoirie Chardon a loué à Fillicttaz et consorts ce qui ne leur appartenait pas ; que c'est par son fait que les demandeurs ont éprouvé un dommage et qu'elle est obligée de le réparer, art. 1037 du code civil.

Considérant que les bailleurs n'ayant pas fait jouir paisiblement les preneurs, il y a lieu à résiliation du bail (art. 1236 du code civil qui renvoie au 1215).

Considérant, dès lors, qu'en prononçant comme il l'a fait, le

juge a fait une saine application des art. 1037, 1215 § 3 et 1236 du code civil.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence et condamne Jean-Louis Monnard, tuteur des enfants Chardon, aux dépens de cassation.

Nous donnons le jugement qui suit, parce que l'audace et la confiance de ces voleurs a fait sensation à Lausanne. Les journaux ont mentionné le fait en abrégé. Il paraît que ces voleurs allaient enlever les chars de foin avec un sans gêne sans exemple et qu'ils inspiraient par là une entière confiance. Mais aussi ils devaient bien penser que le fait du vol une fois remarqué ils ne pouvaient pas rester inconnus. Rien ne les a arrêtés et ils sont maintenant en prison.

Tribunal correctionnel, à Lausanne.

5 septembre 1855.

Délibérant à huis-clos et attendu que de la déclaration du jury il résulte que dès le 15 juillet 1855, Jean-François V*** et Benjamin E*** ont, de concert et en réunion, volé au préjudice des voituriers Delaraye et Lassieur un char de foin qui déposait dans les dépendances d'une maison habitée; que de la même déclaration il résulte encore que Jean-François V*** a volé :

1° A la même époque, au préjudice des mêmes personnes, trois quintaux et demi de paille et trois chars de foin;

2° Le 17 juin 1855, dans une dépendance de l'hôtel du Cygne, un sac d'avoine au préjudice de Jean Hirschi.

Attendu que la valeur du foin enlevé conjointement par V*** et E*** est supérieure à 7 fr. 50 cent. et inférieure à 75 fr.;

Que la valeur des objets volés par V*** seul est supérieure à 75 fr.

Attendu, en outre, que du tableau des condamnations il ressort que Benjamin E*** a déjà été condamné pour vol les 29 janvier et 5 septembre 1851 par le tribunal de police de

Lausanne, le 7 mai 1852 et le 14 juillet 1854 par le même tribunal, et qu'il se trouve dès lors en état de 4e récidive. Faisant application des articles 269, 272 § 3 et 8, 271 § b, g, c, 309, 69 § c, 310 et 311 du code pénal.

La cour unanime condamne :

1° Jean-François V***, de Corsier sur Vevey, âgé de 33 ans, manœuvre et agriculteur, domicilié à Lausanne, à 12 ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans;

2° Benjamin E***, âgé de 36 ans, d'Etagnières, journalier et agriculteur à Lausanne, à 15 mois de réclusion et 20 ans de privation générale des droits civiques.

V*** et E*** sont de plus condamnés aux frais du procès solidairement entr'eux.

Ensuite d'examens, conformément à la loi, Mr Charles-Antoine Mercanton, de Riez et de Cully, a été nommé avocat par décision du tribunal cantonal, en date du 12 septembre 1855.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 12. 15 OCTOBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **francs**.

Question de passage nécessaire.

Que deviennent les passages nécessaires lorsque les fonds enclavés obtiennent par un événement quelconque une dévestiture à eux appartenant? *(Voyez le plan ci-joint.)*

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 20 septembre 1855.

Présidence de Mr J. de la Harpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet.
Le greffier, l'huissier.

Le tribunal est assemblé à 3 heures de l'après midi pour les débats et le jugement de la cause Chevaley contre van Muyden.

Ensuite de réassignation à ce jour comparaissent :

D'une part Albert-Philippe Chevaley, jardinier à Lausanne, demandeur; il est assisté de l'avocat J. Eytel. D'autre part Paul van Muyden, propriétaire en Collonges près Lausanne, défendeur; il est assisté de l'avocat J. Koch.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les parties ont fait par l'organe de leurs avocats une exposition des faits de la cause.

La partie défenderesse reconnaît :

1° Que lorsque l'hoirie Francillon était propriétaire de la vigne acquise par le demandeur en 1849, cette vigne se dévestissait par le passage aujourd'hui réclamé et qui alors était la seule issue ;

2° Que depuis 1849 Mr Chevaley a continué de faire usage de ce chemin pour la dévestiture de sa vigne.

Albert-Philippe Chevaley demande l'apport pour le jour du jugement des plans de la commune de Lausanne. Il requiert en outre une inspection des lieux par le tribunal.

Pour se conformer à cette réquisition le tribunal s'est transporté sur les lieux et a procédé à l'inspection requise.

L'inspection locale étant terminée, le tribunal au complet reprend séance dans une salle de l'hôtel-de-ville.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le programme des faits de la cause a été adopté dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants :

1° Il est constant que le demandeur Chevaley, déjà propriétaire des vignes Chatellan et Raccaud portant les articles du cadastre 1526 et du 6067, a acheté en 1849, le 16 mars, de l'hoirie Francillon, une vigne contiguë aux deux premières, portant l'article 3033 du cadastre, rapport soit à l'acte d'acquis.

2° Il est constant que la nouvelle route de Lausanne à Jougue longe au midi les vignes du demandeur provenant de l'hoirie Francillon et de Raccaud, conformément au plan produit.

3° Il est constant qu'un sentier public, dit Sentier des graviers (appelé aussi sentier de Collonge), longe au nord la vigne du demandeur, provenant de Chatellan.

4° Il est constant qu'avant l'acquisition de 1849 la vigne de l'hoirie Francillon avait sa seule dévestiture par l'endroit où le passage est en litige.

5° Il est constant que depuis 1849 le demandeur a continué de faire usage de ce passage pour l'investiture et la dévestiture de sa vigne, provenant de l'hoirie Francillon.

6° Il est constant qu'il existe des marches d'escalier qui ont été récemment cancellées par le défendeur, marches qui servaient à l'exercice du passage.

7° La position respective des diverses propriétés est conforme à l'extrait du plan qui est produit au procès.

8° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre :

1° Est-il constant que la dévestiture en litige a été anciennement concédée parce que la vigne dite Francillon était enclavée?

2° Est-il établi à quelle époque, de quelle manière et à quel titre la dévestiture en litige fut constituée?

Le défendeur produit 3 actes d'acquis, des 18 mars 1822, 9 janvier 1827 et 22 février 1844.

Les débats sont déclarés clos. Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique. Les parties ne produisent pas leurs états de frais.

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis-clos.

S'occupant d'abord des questions de fait, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante, à la majorité des voix.

La question première a été résolue affirmativement et la seconde l'a été négativement.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

1° Celles du demandeur tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que le fonds qu'il possède en St Laurent et qui est désigné au cadastre de la commune de Lausanne sous article 3022, pl. folio 72, n° 32, a droit de passage à pied à son angle nord-est sur la vigne de Mr Paul van Muyden, situé aux Echelettes, art. 7604 du même cadastre, plan folio 72, n° 35, et cela pour aboutir au chemin public.

2° Qu'en conséquence M^r^ van Muyden doit enlever les ou-

vrages en maçonnerie qu'il a fait faire sur l'escalier qui sert à ce passage et afin de barrer celui-ci. Qu'à ce défaut ils seront enlevés à ses frais.

Celles du défendeur tendent à libération avec dépens des fins de la demande.

Passant ensuite au jugement et considérant qu'il est établi en fait que le passage actuellement en litige a été anciennement concédé à la vigne des hoirs Francillon, cotée sous n° 3022 du cadastre, parce que cette vigne était enclavée et qu'elle n'avait aucune issue sur la voie publique;

Que le 16 mars 1849 A.-P. Chevaley, qui possédait déjà les vignes provenant de Chatellan et de Raccaud, portant les n°s 1526 et 6067 du cadastre, est devenu propriétaire de la vigne appartenant aux hoirs Francillon, mentionnée ci-dessus, laquelle est contiguë aux art. 1526 et du 6067, propriété du dit Chevaley;

Que la vigne provenant de Chatellan possède une dévestiture au nord sur le sentier public, dit des graviers, et que celle provenant de Raccaud en a une au midi sur la nouvelle route de Lausanne à Jougne; qu'il n'est point établi au procès que le passage actuellement contesté ait été acquis par titre ou par prescription.

Considérant en outre que la nouvelle route de France longe actuellement au midi la vigne précédemment enclavée et a une issue sur cette route;

Que dès lors, soit à raison de la réunion du fonds précédemment enclavé à un autre fonds aboutissant à un chemin public, soit à raison de la dévestiture existant au midi sur la route de France, le passage précédemment exercé sur la propriété van Muyden cesse d'être nécessaire et qu'il y a ainsi lieu à faire application de l'art. 475* du code civil.

Par ces motifs le tribunal unanime accorde à Paul van Muyden ses conclusions libératoires.

* Art. 475. Si le passage accordé au fonds enclavé cesse d'être nécessaire par la réunion de ce fonds à un autre fonds aboutissant à un chemin, il sera supprimé; s'il a été payé une indemnité, le prix en sera rendu.

A.-P. Chevaley est condamné aux frais du procès.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement qui a été lu et approuvé à huis-clos, puis rapporté en séance publique le lendemain 21 septembre 1855, à neuf heures du matin.

Le président, Le greffier,
J. De la Harpe. *Delisle.*

OBSERVATIONS.

1° L'article 475 appartient au code vaudois et ne se trouve pas dans le code français.

2° Qu'arriverait-il si Mr Chevaley revendait l'immeuble qui avait un passage nécessaire?

3° En semblable occurence le demandeur qui le pourrait, ferait utilement pour sa cause d'opérer la preuve de l'acquisition de la servitude par titre ou par prescription, alors l'article 475 se trouverait non applicable. Tout cela est juste, un passage nécessaire ne doit pas être prolongé au-delà de la nécessité, mais le fonds dominant peut avoir intérêt à acquérir plusieurs issues.

4° Il n'y a point eu de recours et les délais sont expirés.

Question de passage abusif.

Les nouvelles routes dont le canton de Vaud est richement doté ont eu pour effet de rendre inutiles un grand nombre de sentiers dont l'emploi était autrefois nécessité par l'absence d'autres voies de communication. Un sentier traversant diagonalement les immeubles du Clos Derrey, rière Carouge, devenu inutile par l'existence de trois routes longeant trois des côtés de cet immeuble, a fait l'objet d'un procès dont nous rendons compte. Les demandeurs voulaient faire prononcer que ce sentier est public; les défendeurs concluaient à libération, dans le but d'obtenir un jugement de cancellation d'un passage abusif. Le jugement du tribunal d'Oron est ainsi conçu :

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORON.

Du 13 juillet 1855.

Présidence de Mr Mellet.

Présents : MM. les juges Demiéville, Cavin, Gavillet et Corboz; le greffier, huissiers.

Le tribunal est assemblé en maison de justice à Oron, à dix heures du matin, pour procéder aux débats de la cause divisant MM. Jean-Pierre Jordan et Pouly et consorts d'avec Mr l'ex juge Jean-Louis Jordan et consorts, tous de Carouge.

L'audience est publique.

Les parties sont introduites, savoir les demandeurs représentés par Jean-Pierre Jordan et Louis Pouly, et les défendeurs représentés par Jean-Louis Jordan.

Le dossier des pièces, dont la circulation a eu lieu auprès de chaque membre du tribunal, est déposé sur le bureau.

La parole est d'abord à Mr Eytel, défenseur des demandeurs, et ensuite à Mr Jules Pellis, défenseur des défendeurs; lesquels après avoir expliqué les faits de la cause, ont donné connaissance de leurs conclusions.

Les défendeurs déposent une procuration conférée à son fils Jean-Louis Jordan par Jeanne-Louise Jordan, sur les mains du notaire Chenevard, le 19 avril 1855.

Ils déposent en outre un passe-expédient de Jean-Fréderic Rod qui était l'un des demandeurs.

Les demandeurs déposent de leur côté une déclaration de la municipalité.

Les demandeurs ont ensuite requis : 1° d'être admis à prouver que le sentier dont il s'agit dans la cause a été pratiqué par le public, jusqu'à la défense et aux obstacles qu'y ont mis les défendeurs; 2° qu'il a été librement pratiqué depuis un grand nombre d'années; qu'enfin il est d'une utilité réelle pour les habitations de la localité.

Ils opèreront cette preuve par des témoins qui seront ultérieurement indiqués.

Ils censent d'ailleurs produits les plans de la commune de Carouge, anciens et nouveaux, pour établir que ce sentier y est marqué.

Quant aux signes extérieurs qui annoncent l'existence du passage, les demandeurs s'en réfèrent aux plans, à l'examen des lieux et à ce que diront les témoins.

Enfin l'examen des lieux est requis par eux.

Les défendeurs se déterminent, ensuite de ce qui vient d'être dicté, admettent la preuve par témoins concernant la publicité, l'utilité et l'ancienneté du passage, et ils admettent que les témoins seront désignés au greffe, les demandeurs pouvant à leur gré les amener sans mandat; Mr Jordan de son côté pouvant amener ou désigner ses témoins.

Les défendeurs censent aussi produits les plans anciens et nouveaux de la commune de Carouge, et en ce qui concerne les signes extérieurs de la servitude qui sont contestés, les défendeurs requièrent aussi du tribunal l'inspection des lieux.

Sur la réquisition des parties, le tribunal a fixé la reprise de ces débats au jeudi 26 juillet courant, à 9 heures du matin, étant entendu que Messieurs les membres du tribunal, les parties assistées de leurs avocats, les témoins assignés ou amenés, se rendront à Carouge au jour et heure sus indiqués.

Les deux demandeurs comparants se sont portés forts pour la séance d'aujourd'hui, pour celui des demandeurs qui se trouve absent.

Le procès-verbal des débats est lu et approuvé.

Mr Eytel déposera son état de frais à la prochaine séance.

Mr Pellis a déposé le sien séance tenante.

Le président, (S.) *Mellet.*

Le greffier, (S.) *Jean Gloor.*

Séance du 26 juillet 1855.

Présidence de Mr Mellet.

Présents : MM. les juges Demiéville, Cavin, Gavillet et Corboz; le greffier, huissiers.

Ensuite d'appointement pris à la séance du 13 juillet dernier, le tribunal s'est réuni à la Maison communale de Carouge, à dix heures du matin, pour suivre aux débats de la cause divisant Jean-Pierre Jordan, Pouly et consorts d'avec l'ex juge Jean-Louis Jordan et sa mère, tous de Carouge.

La séance est publique et les pièces de la cause, ainsi que les plans communaux, sont déposés.

Les parties sont présentes, assistées de leurs défenseurs MM. les avocats Eytel et Pellis.

Les parties ayant à la précédente séance requis l'inspection des lieux et cette réquisition ayant été admise, le tribunal y procède préliminairement en corps en se rendant sur la propriété Jordan, lieu dit au Clos Derrey, où existe le sentier faisant l'objet de la contestation actuelle.

Les témoins assignés d'office, au nombre de cinq, sont présents et entendus en partie sur les lieux.

D'autres témoins assignés verbalement aujourd'hui sont encore entendus au nombre de quatre et le procès-verbal de leur audition sera conservé au greffe.

Après cette audition, la séance étant déclarée suspendue pendant deux heures de temps, le tribunal et les parties se retirent à midi.

Du dit jour.

Dans le but de reprendre les débats interrompus à midi, le tribunal toujours au complet et composé des mêmes membres reprend sa place à 2 $^{1}/_{2}$ heures du soir.

L'audience est de nouveau publique et les parties sont réintroduites, assistées de leurs avocats.

La parole est accordée d'abord aux demandeurs et ensuite

Nord

Occident

l des Tribunaux.

ant à Chevalley sont

t.—

longes

6.

brez

. 1173.

France

une ligne p.r 10 pieds

aux défendeurs pour l'explication des faits de la cause, puis ils reprennent leurs conclusions.

La séance est suspendue jusqu'à demain, à 10 heures du matin, en Maison de justice d'Oron, où aura lieu la lecture du procès-verbal de la séance audierne.

Ce qui a été admis par le tribunal et les parties, à 7 heures du soir, et immédiatement signé.

Le président, (S.) *Mellet.*

Le greffier, (S.) *Jean Gloor.*

Séance du 27 juillet 1855.

Présidence de Mr Mellet.

Présents : MM. les juges Demiéville, Cavin, Gavillet et Corboz; le greffier, huissiers.

Suivant sa décision d'hier, le tribunal est assemblé en Maison de justice à Oron, à 10 heures du matin, pour suivre aux débats de la cause Jordan et Pouly contre Jordan ex juge et consorts.

L'audience étant de nouveau déclarée publique, les parties et leurs avocats sont introduits et les pièces de la cause déposées sur le bureau.

Les plaidoiries ayant eu lieu et aucune autre opération n'étant requise, le président donne lecture du programme des faits comme constants; il donne de même connaissance du programme des faits contestés.

Suit la teneur de ce programme.

Faits constants.

1° Le sentier objet du procès est tracé sur les plans officiels de la commune de Carouge, levés en 1835 et 1836, au folio 2, par deux lignes pointillées.

2° Sur ces plans, divers chemins qui y sont indiqués *chemins publics* sont également tracés en lignes pointillées, soit rapport aux dits plans.

3° Le sentier, objet du procès, est marqué et visible sur le terrain dans toute sa longueur, mais il n'est pas limité par des bornes.

4° En 1851 la veuve Jordan, aujourd'hui co-défenderesse, intenta à quelques personnes uue action pour faire canceler ce sentier.

5° Son fils Jean-Louis Jordan, co-défendeur dans le procès actuel, a comparu pour elle à l'audience du juge de paix du 3 juillet 1851, et là fut faite une transaction à laquelle soit rapport.

6° A l'entrée supérieure du sentier on remarque actuellement deux montants de bois dessinant une ouverture, cette ouverture a été barrée par deux traverses clouées sur ces montants.

7° A l'extrémité occidentale, Mr Jean-Louis Jordan a cancelé l'ouverture par des plateaux appuyés contre des pieux en bois. L'entrée et la sortie s'opèrent actuellement par une issue pratiquée à côté de ce barrage. Au pied de cette issue on remarque des pierres posées sur le sol et non cimentées, formant une espèce d'escalier.

8° La municipalité de Carouge a fait touchant ce sentier la déclaration du 19 mai 1855, à laquelle soit rapport.

9° En 1853, Jean-Louis Jordan a acheté le fonds n° 23 sur lequel existe le sentier.

10° Toutes les pièces du procès et les plans officiels de la commune de Carouge font partie du programme.

11° Les immeubles du Clos Derrey sont entourés de routes et le sentier entre et sort ainsi qu'il est dit sur les plans.

12° Le passage, objet du procès, occupe une longueur de 337 pieds approximativement.

13° Depuis le point où débouche le sentier sur la route de Rue jusqu'au point où le sentier débouche sur la route de Lausanne à Moudon, en suivant les limites nord et orient des immeubles, c'est-à-dire en suivant les routes, il y a une longueur de 482 pieds approximativement.

Questions à résoudre :

1° Le sentier a-t-il servi au public de temps immémorial ?

R. Oui.

2° Existait-il précédemment à chaque extrémité du sentier un passoir, soit une échelette ?

R. Oui.

3° Ce sentier est-il la voie de communication la plus directe et la plus courte entre le haut du village et la partie centrale où sont situés le four et la fromagerie ?

R. Oui.

4° Le sentier, objet du procès, est-il, dès la transaction du 3 juillet 1851, demeuré ouvert jusqu'à la défense faite l'année dernière ?

R. Oui.

5° Le sentier, objet du procès, était-il indiqué sur l'ancien plan ?

R. On l'ignore.

6° Les autres chemins indiqués chemins publics et pointillés sur les plans de la commune sont-ils limités par des bornes ?

R. Non.

7° La transaction du 3 juillet 1851 a-t-elle profité à Mme Jordan ?

R. On l'ignore.

8° Le passage, objet du procès, est-il abusif ?

R. Oui.

9° De quelle manière ce passage est-il abusif ?

R. En ce qu'un assez bon chemin existe au bord de la pièce du Clos Derrey, qui peut être fréquenté par le public, puisque le détour n'est que d'environ une dixaine de toises.

10° Qu'entend-on, dans ce cas particulier, par passage abusif ?

R. Parce qu'il est de peu d'utilité.

11° De quel ordre de preuves résulte-t-il que ce passage est abusif ?

R. De la conviction du tribunal ensuite de son inspection des lieux.

12° Ce sentier est-il considéré comme utile par l'autorité locale et par les habitants de la localité ?

R. Oui.

Aucune réclamation n'ayant eu lieu sur la manière de poser les questions, les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal des opérations de la séance est lu, adopté et signé en séance publique.

Le président, (S.) *Mellet.*

Le greffier, (S.) *Jean Gloor.*

Le président donne lecture des conclusions des parties et pose successivement chaque question de fait à résoudre.

Après avoir délibéré dans l'ordre fixé par le sort pour la votation sur chaque question, il résulte que la solution est transcrite en marge de chacune d'elles où soit rapport.

Le tribunal passe ensuite au jugement comme suit :

Les conclusions des demandeurs portent : « Jean-Pierre » Jordan, Jean-David Jordan et François-Daniel Pouly fils de » Jean-Pierre, domiciliés à Carouge, concluent à ce qu'il soit » prononcé avec dépens :

1° » Que les fonds appartenant à Jean-Louis fils de feu Ja- » ques Jordan et à Jeanne-Louise Jordan née Rod, situés lieu » dit en Clos Derrey et désignés sous articles 1483, 1484, 1485, » 1486, 1487 et 758 du cadastre de la commune de Carouge, » sont assujettis à un sentier public, soit passage de 3 pieds, » conformément à l'art. 67 § *a* du code rural, lequel passage » doit être pratiqué selon le tracé existant sur les plans officiels » de la commune de Carouge;

2° » Que les prédits Jean-Louis Jordan et Jeanne-Louise » Jordan née Rod doivent supporter les frais qu'une opposition » à une défense de pratiquer ce passage, ont dû faire les in- » stants, la modération de ces frais étant d'ailleurs réservée. »

Celles des défendeurs :

« En l'absence de titres, en l'absence de signes extérieurs de » la servitude, Mr Jean-Louis Jordan et Mme veuve Jordan

» concluent avec dépens à libération des conclusions de la de-
» mande. »

Il admet en fait ceux indiqués au programme comme constants, sous §§ 1 à 13 inclusivement, ainsi que la solution donnée aux faits contestés portant les §§ 8 à 12 inclusivement, où soit rapport.

Considérant que, bien qu'il soit établi comme constant que le sentier, objet de la contestation, existe de temps immémorial, il résulte néanmoins de la solution donnée au § 8 des faits contestés qu'il est abusif et de peu d'utilité :

Le tribunal, à la majorité légale, estimant que les défendeurs sont fondés à en demander la suppression, leur accorde les fins de leur demande quant au fond.

En conséquence le sentier existant actuellement sur les fonds, art. 1483, 1484, 1485, 1486, 1487 et 758 du cadastre de Carouge, lieu dit au Clos Derrey, est supprimé.

Quant aux frais résultant de l'opposition faite par les instants et mentionnés dans les conclusions des demandeurs, le tribunal les met à la charge des défendeurs.

Enfin quant aux frais du procès, le tribunal considérant que par la suppression du sentier le fonds du Clos Derrey, appartenant aux défendeurs, acquiert une valeur plus considérable, en prononce la compensation par motifs d'équité, dans ce sens que chaque partie est chargée des siens propres.

La rédaction en étant approuvée, le jugement est prononcé en séance publique, à 7 heures du soir environ.

Le président, Le greffier,

Mellet. *Jean Gloor.*

Les demandeurs ont recouru par un moyen de nullité consistant à dire que la question figurant au programme sous n° 8, le passage est-il abusif ? est une question de droit et complexe ;

Et par deux moyens de fond portant que le passage a été pratiqué de temps immémorial, et que du reste le droit à ce passage a été concédé aux demandeurs par une transaction antérieure.

A l'audience du tribunal de cassation les demandeurs développant leur recours revendiquèrent les droits inaliénables du public; les principes en matière de domaine public, la loi sur les routes, la nécessité des sentiers dans la campagne, furent les bases principales de leur plaidoirie.

De leur côté les défendeurs remontant dans l'histoire de notre législation, établissaient que sous le coutumier dont le règne a cessé en 1821, le public ne pouvait pas acquérir par prescription sur les particuliers et vice-versa, que dès 1821 jusqu'en 1847 le code civil actuellement en force n'a reconnu l'existence d'aucune prescription acquisitive, en faveur du public sur le particulier, ou l'inverse, que ce code s'est borné à admettre l'acquisition par la possession trentennaire de certaines servitudes pour l'utilité d'un fonds, en faveur d'un fonds sur un fonds seulement, et non en faveur des personnes, que dès lors soit aux termes du coutumier, soit en vertu du code civil, le public n'avait pu acquérir aucun droit de passage sur le Clos Derrey;

Que d'ailleurs si le code civil donnait au public un pareil droit d'acquérir, ce droit devait se limiter aux servitudes continues ou apparentes, ce qui n'est pas le cas, puisqu'il s'agit d'un droit de passage qui ne présente pas de signes extérieurs de servitude;

Que si, en 1847, le code de procédure civile a admis une disposition ainsi conçue, art. 368 : « Indépendamment des dispositions de la loi sur les routes, toute autorité administrative, cantonale ou communale, et même tout particulier a vocation pour intenter une action dans le but de maintenir un passage servant au public que le propriétaire du fonds prétendrait abusif, lors même que ce passage serait envisagé comme une servitude, et que l'instant n'aurait pas de fonds au profit duquel il réclame le passage, » cette loi n'a point d'effet rétroactif, elle ne peut créer aucun droit, mais les maintenir seulement; que si toutefois elle pouvait créer un droit, cette création ne serait accomplie qu'en 1877, c'est-à-dire 30 ans après sa promulgation, qu'en ce moment le fonds était libre et le passage abusif.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 septembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jean-Pierre Jordan, Jean-Fréd. Rod, Jean-David Jordan et François-Daniel Pouly, de Carouge, se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil d'Oron, rendu le 27 juillet 1855 dans la cause entre eux et Jean-Louis Jordan et la veuve Jeanne-Louise Jordan, née Rod, de Carouge.

Comparaissent d'une part Jean-Pierre Jordan et François-Daniel Pouly, assistés de l'avocat Jules Eytel, et d'autre part Jean-Louis Jordan, assisté de l'avocat Jules Pellis.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. La procédure a d'ailleurs été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que les recourants Jean-Pierre Jordan et consorts ont ouvert action à Jean-Louis Jordan et à la veuve Jordan aux fins de faire reconnaître que les fonds appartenant, ces derniers situés en Clos Derrey, désignés sous art. 1483, 1484, 1485, 1486, 1487 et 758 du cadastre de la commune de Carouge, sont assujettis à un sentier public soit passage de trois pieds, conformément à l'art. 67 § *a* du code rural, lequel passage doit être pratiqué selon le tracé existant sur les plans officiels de la commune de Carouge;

Que les défendeurs ont conclu à libération de ces conclusions, à raison de l'absence de titres et de signes extérieurs de la servitude;

Qu'il a été admis, comme constant, entre autres, que le sentier, objet du procès, est tracé sur les plans officiels levés en 1835 et 1836, par deux lignes pointillées comme le sont aussi divers chemins indiqués comme publics;

Que ce sentier est marqué et visible sur le terrain dans toute sa longueur, mais n'est pas limité par des bornes;

Qu'en 1851, la veuve Jordan, co-défenderesse actuelle, a intenté une action pour faire canceler ce sentier, et que son fils Jean-Louis Jordan, co-défendeur dans le procès actuel, a comparu pour elle à l'audience du juge de paix, et a consenti une transaction portant entre autres, abandon de l'action sous certaines conditions; qu'à l'entrée supérieure du sentier on remarque actuellement deux montants de bois formant une ouverture, laquelle a été barrée par deux traverses clouées sur ces montants; que la municipalité de Carouge a fait une déclaration en date du 19 mai 1855, portant entre autres que ce sentier a toujours été fréquenté par le public, qu'il existe depuis nombre d'années, qu'il figure sur l'ancien et le nouveau plan comme tous les autres sentiers et sans aucune distinction, et enfin que son utilité est constatée à raison du grand nombre de personnes qui y trajettent et de sa coïncidence avec un autre sentier tendant au hameau du Bourgeau;

Que le tribunal civil résolvant les questions posées a déclaré notamment :

Que le sentier en question a servi au public depuis un temps immémorial;

Que précédemment à chaque extrémité du sentier il existait un passoir soit une échelette;

Qu'il est la voie de communication la plus directe et la plus courte entre le haut du village et la partie centrale;

Que ce passage, objet du procès, est abusif;

Qu'il est abusif en ce sens qu'un assez bon chemin existe au bord de la pièce du Clos Derrey, dont le détour n'est que de 10 toises environ, et qu'ainsi le passage est de peu d'utilité;

Et enfin qu'il est envisagé comme utile par l'autorité locale et par les habitants;

Que, jugeant la cause, le tribunal civil a refusé les conclusions des demandeurs et a prononcé la suppression du sentier;

Que les demandeurs se sont pourvus par divers moyens dont trois tendent à la *nullité*, mais qu'à l'audience ils ont réduit à un seul, savoir le n° 2, et ont abandonné les deux autres;

Que le moyen de nullité maintenu consiste à dire que la question huitième, portant : *le passage est-il abusif?* est une

question à la fois complexe et de droit, que le tribunal n'aurait pas dû admettre, selon que l'ont proposé incidemment les recourants, et qu'en l'admettant, le tribunal civil aurait résolu une question de droit qui n'est pas dans sa compétence absolue.

Considérant que, dans sa généralité, la question susmentionnée est à la fois question de droit et question de fait, en ce que le mot *abusif* peut signifier ce qui est fait sans droit et ce qui est fait sans utilité.

Mais attendu que le tribunal civil a fait connaître par ses réponses subséquentes qu'il n'a entendu déclarer abusif le passage en question, qu'à raison du défaut ou du peu d'utilité du sentier;

Que l'on voit par là que le tribunal civil n'a résolu la question d'abusivité que sous le rapport du fait et sans toucher au côté juridique de cette question.

Attendu, au surplus, que toute déclaration qui peut être faite en réponse à une question n'oblige nullement la cour de cassation, si elle porte sur le droit, et peut être laissée de côté comme étant sans portée; d'où il suit que si même la question et la réponse huitième avaient porté sur un point de *droit*, elles auraient été sans importance pour le jugement de la cour.

En conséquence la cour écarte ce moyen de nullité.

Passant ensuite au moyen de réforme proposé, portant que le passage dont il s'agit a été l'objet d'une transaction en date du 3 juillet 1851, et dont le tribunal civil a méconnu la valeur en ne la prenant pas en considération dans la cause:

Attendu que la transaction susmentionnée a rapport à des personnes qui toutes ne sont pas en cause et est relative à une instance qui a été abandonnée.

La cour écarte ce moyen.

Sur le moyen principal du recours motivé sur la fausse appréciation que le tribunal civil aurait faite des faits constants et des solutions données à la plupart des questions, notamment à la question première, d'après laquelle *le sentier sert au public de temps immémorial*:

Considérant que les faits établis font reconnaître que non-

seulement il existe un sentier sur les fonds des défendeurs mentionnés dans les conclusions, mais de plus que ce sentier sert au public, qu'il est la voie de communication la plus directe entre les deux parties du village, et enfin que ce sentier est à l'usage du public depuis un temps immémorial.

Considérant que d'après ces faits l'on ne saurait méconnaître qu'il s'agit ici d'une partie du domaine public affectée à l'usage du public, et non pas d'une servitude;

Que le caractère du sentier en question consistant à servir de voie de communication au public depuis un temps immémorial suffit pour faire reconnaître que la loi sur les routes et les chemins publics règle le cas, et que ce sentier ne saurait être cancelé que d'après les formes établies par cette loi (art. 2 et 9 de la loi du 16 décembre 1848, plaçant les sentiers publics dans la catégorie des routes de 4me classe);

Que ces demandeurs en cause n'ont pas prétendu faire reconnaître en leur faveur un droit de servitude sur les fonds des défendeurs, puisqu'ils n'ont pas pris des conclusions comme propriétaires des fonds auxquels serait due une servitude de passage, mais qu'ils ont agi en vertu du droit établi par l'art. 368 du code de procédure civile pour faire maintenir un passage qu'ils réputent public.

Considérant que la circonstance de fait admise par le tribunal civil, savoir : que ce passage serait abusif, en ce qu'il est peu utile et qu'il existe une autre voie de communication entre les mêmes parties du village de Carouge, ne saurait avoir d'effet en présence de la déclaration portant que le passage est exercé depuis un temps immémorial, puisque la circonstance susmentionnée ne saurait donner droit au propriétaire voisin du sentier de s'emparer du sol destiné à un passage public peu utile et de le canceler.

Considérant, dès lors, qu'il s'agit ici d'une dépendance du domaine public; qu'aucun acte ou titre contraire ne contredit ce caractère du sentier en question, et qu'au surplus, nos anciennes lois, notamment le coutumier, dans l'interprétation et l'application qui en étaient faites, admettait le droit résultant de la possession immémoriale soit en faveur du public soit contre lui.

La cour de cassation civile admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, admet les conclusions des demandeurs Jordan, Rod et Pouly, en maintient du sentier tel qu'il est indiqué dans ces conclusions, leur accorde en outre le second chef des dites conclusions relatif aux frais de leur opposition à la défense de pratiquer le passage, toutefois sous modération; condamne les défendeurs Jean-Louis Jordan et veuve Jordan aux dépens du procès et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cet arrêt est digne d'attention.

Et d'abord nous y voyons que la cour de cassation s'attribue la faculté de scinder, dans les questions du programme, ce qui est de fait et ce qui est de droit, pour être liée seulement par ce qu'elle estime être la solution de fait.

Cette décision nous paraît présenter quelque danger. Comment en effet la cour peut-elle opérer une pareille séparation? Cette séparation est-elle aussi celle qu'a entendu faire le tribunal inférieur? et la cour de cassation est-elle certaine qu'après cette séparation opérée, la solution du tribunal de district serait la même que celle qui figure au programme?

Cette faculté de scinder nous paraît contraire au système de la cassation, car elle place en mains de la cour le pouvoir de réviser les faits. Nous trouverions plus conforme au système de notre organisation judiciaire actuelle que la cour se bornât à dire oui, cette question est de droit et le jugement est annulé; ou non, cette question n'est pas de droit, elle est de fait, et la cour va statuer.

Ensuite cet arrêt est intéressant en ce qu'il consacre une doctrine nouvelle qui permet au public d'acquérir des passages sur les propriétés privées, sans titre, en se fondant sur l'ancienne possession. Ses conséquences sont graves, en vertu de l'art. 368 du code de procédure civile, le public, auquel d'obligeants propriétaires permettent de parcourir leurs campagnes en tout sens et en tout temps, et qui foule tous les jours, dans toutes les directions, les places d'armes de tout le canton pos-

sédées à titre privé par les communes, pourra maintenant déjà revendiquer ces lieux comme faisant partie du domaine public. Les hôtels-de-ville, les bâtiments et dépendances communales, les pâturages communaux, les esserts, les forêts communales, seront désormais acquis par prescription par le public qui foule ces immeubles de ses mille pieds.

L'article 368, ainsi interprêté, nous paraît accorder à l'Etat un droit regrettable d'envahissement des droits et des intérêts des particuliers.

Et s'il est vrai et incontesté que le domaine public est inaliénable, et que dès lors le particulier ne peut acquérir sur lui par prescription, pourquoi ne pas admettre l'inverse?

Et si le public abuse, n'est-ce pas aux tribunaux à arrêter les abus et à canceler les passages abusifs?

Question de forme en matière d'opposition.

L'arrêt qu'on va lire, malgré son étendue, ne résout qu'une question de forme résultant de l'article 385 de la procèdure civile.

D'après cet article, qui a pour but d'accélérer les procès sur opposition aux saisies, *l'opposant qui a des moyens contre le fond, doit dans les vingt jours dès l'acte de non conciliation, si la cause n'est pas dans la compétence du juge de paix, déposer sa demande au greffe du tribunal compétent.*

F. Rod, qui avait opposé à une saisie dirigée contr'elle en vertu d'un passe-expédient, comparut à l'audience de conciliation du juge de paix de Corsier.

Ce magistrat ayant refusé de lui délivrer un acte de non conciliation, estimant que le passe-expédient qui fondait la saisie pouvait être assimilé à un jugement définitif, la susdite F. Rod recourut au tribunal cantonal, qui, par arrêt du 13 mars dernier, lui accorda acte de non conciliation.

Ayant produit sa demande au greffe après l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'article ci-dessus, la défenderesse Jeanne-Marie Pilet, tout en discutant les moyens au fond, se prévalut de cette irrégularité.

Son exception préjudicielle fut admise par la cour de cassation.

Quant aux moyens sur lesquels F. Rod fondait son opposition et qui furent rejetés par le tribunal civil du district de Vevey, l'arrêt ci-dessus se borne à les mentionner sans se prononcer sur leur mérite.

Il est donc établi que lorsqu'il y a recours contre le refus d'un acte de non conciliation ou d'un sceau, les délais courent dès le prononcé du tribunal supérieur, et que le juge, contre le refus duquel on s'est pourvu, n'a plus vocation dès lors pour accorder le sceau ou l'acte qu'il avait d'abord refusé.

***

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 22 août 1855.

Présidence de Mr Martinet.

François Rod, à Chardonne, mandataire de sa femme Françoise Rod née Dénéréaz, recourt contre le jugement rendu le 20 juin 1855, par le tribunal civil du district de Vevey, dans sa cause contre Jeanne-Marie Pilet née Dénéréaz, à Villette.

Comparaissent, d'une part, F. Rod au nom de Fte Rod, assisté de l'avocat Martin; d'autre part, le procureur Davel au nom de Jeanne-Marie Pilet, assisté de l'avocat Blanchenay.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'après la mort de la veuve Dénéréaz née Rod, mère des parties en cause, Jeanne-Marie Pilet née Dénéréaz a ouvert action à Françoise Rod née Dénéréaz pour faire prononcer que dans la succession de sa mère elle doit avoir sa part légitimaire, soit le sixième de l'avoir net qu'elle estime s'élever à la somme de 1987 fr. ancienne monnaie, soit 2878 ffféd., qu'ainsi pour sa part légitimaire elle a droit à 479 fr. 66 avec l'intérêt légitime dès le décès de la veuve Dé-

néréaz, offrant toute légitime déduction sur le capital s'il est démontré qu'il ne s'élève pas à la valeur réclamée;

Que, par exploit du 17 octobre 1854, Françoise Rod a passé expédient des conclusions prises par la femme Pilet, en les reproduisant textuellement dans le dit acte de passé expédient;

Que, par exploit du 16 novembre, la femme Pilet a fait opérer une saisie au préjudice de Françoise Rod, en vertu du passé expédient susmentionné;

Que, par exploit du 9 décembre, Françoise Rod a opposé à cette saisie par deux moyens qui consistent à dire :

1° Que le passé expédient explique qu'il y a lieu à opérer une déduction.

2° Que le titre de 1987 fr. a été saisi déjà en 1852 par le procureur Dubrit, agissant au nom des hoirs Challet, et que dès lors il n'y a eu aucun règlement de compte entre les héritiers.

Que, le 13 janvier 1855, les parties ayant comparu à l'audience du juge de paix de Corsier, ce magistrat a refusé à la demanderesse de lui délivrer acte de non conciliation;

Que Françoise Rod a recouru contre cette décision et que le tribunal cantonal, admettant le recours et réformant le prononcé du juge, a, par arrêt du 13 mars, accordé à la dite Françoise Rod acte de non conciliation;

Qu'ensuite de cet arrêt, le juge de paix a accordé à Françoise Rod acte de non conciliation le 3 avril 1855;

Que, le 18 avril, Françoise Rod a déposé sa demande tendant à ce qu'il soit prononcé que son opposition du 9 décembre 1854 est fondée, vu que la saisie ne pouvait être opérée avant qu'il eût été fait un règlement de compte, et subsidiairement à ce que la saisie doit être réduite de 289 fr. 66 c. et ne plus valoir que pour 305 fr.;

Que la femme Pilet a conclu à libération de ces conclusions;

Que le tribunal civil a déclaré en réponse aux questions n°s 1 et 2 qu'il ignore si l'arrêt du tribunal cantonal du 13 mars 1855 et les pièces ont été renvoyées le 3 avril suivant, du tribunal cantonal au juge de paix;

Qu'il déclare, en réponse à la question n° 2, que la saisie

instée au nom des hoirs Challet n'a pas été perfectionnée et, par sa réponse à la question n° 4, que l'actif de la succession de la veuve Dénéréaz consiste en une créance de 1987 fr. anciens, soit 2878 ffféd., et qu'il existe au passif une dette de 1449 fr. pour sûreté de laquelle la créance de 1987 fr. a été mise en nantissement;

Que le tribunal a admis comme constant que la veuve Dénéréaz avait eu pour 1335 fr. 7 rappes de moitié acquets reversibles à ses enfants;

Que, statuant en premier lieu sur l'exception préjudicielle présentée par la défenderesse, consistant à dire que l'opposition est irrégulière, vu que les formes de la procédure civile sur cette matière ont été violées, le tribunal civil considérant que, dès le 13 mars 1855, jour où le tribunal cantonal a accordé à Françoise Rod acte de non conciliation, jusqu'au 18 avril, jour du dépôt de la demande, il s'est écoulé plus de 20 jours; qu'ainsi la demanderesse n'a pas effectué ce dépôt dans les délais prescrits à l'art. 385 du code de procédure civile, a admis l'exception présentée et a rejeté l'opposition comme irrégulière dans sa forme;

Que, statuant ensuite sur ce premier moyen d'opposition présenté par Françoise Rod, et considérant que la demanderesse a passé expédient le 17 octobre 1854 sans critiquer le chiffre demandé par la femme Pilet; que ce passé expédient équivaut ainsi à un jugement exécutoire, art. 391 du code de procédure civile, et qu'aux termes de l'art. 396 du dit code, le débiteur ne peut opposer contre le fond, le tribunal civil a rejeté ce moyen d'opposition;

Que, statuant sur le second moyen, et considérant que la saisie instée en faveur des hoirs Challet n'a pas été perfectionnée et que, d'ailleurs, le nantissement du titre de 1987 fr. n'est pas régulier, puisque ce titre comprend 1335 fr. d'acquets reversibles aux enfants, le tribunal a écarté ce second moyen;

Que Françoise Rod recourt contre ce jugement par divers moyens, dont le premier, qui tend à la *nullité*, consiste à dire qu'ayant demandé l'audition du juge Dubuis sur le fait de sa-

voir si les pièces provenant du tribunal cantonal ne lui avaient été renvoyées que le 3 avril 1855, ce témoin n'a pas été entendu et que le tribunal n'a pas voulu accorder de renvoi pour qu'il puisse être entendu ; qu'ainsi il y a lieu à nullité en vertu des art. 405 § *b* et 206 du code de procédure civile ;

Que ce moyen est présenté aussi comme moyen de réforme, en ce sens que l'examen du registre du greffe du tribunal cantonal, indiquant la remise à la poste et le reçu inscrit par le juge de paix sur le pli, établirait que ces papiers n'ont été reçus par lui que le 3 avril ; qu'il en résulterait la modification des réponses aux questions n°s 1 et 3 ;

Que Françoise Rod demande encore la réforme du jugement par le motif que la réponse à la question n° 4 établissant que la succession de la veuve Dénéréaz ne s'élève qu'à 987 fr. anciens au lieu de 1987 fr., il y avait lieu à opérer la réduction offerte par le passé expédient du 17 octobre 1854.

Délibérant d'abord sur le moyen de nullité :

Considérant que les faits allégués par la recourante au sujet du témoin Dubuis ne sont nullement constatés dans le procès-verbal ; que l'on n'y voit aucune réquisition tendant au renvoi de la cause, vu l'absence de ce témoin ; et qu'aucune preuve à l'appui des dits faits n'a été entreprise par Françoise Rod à la barre de la cour de cassation.

La cour rejette ce moyen.

Statuant ensuite sur le moyen présenté envisagé au point de vue de la forme :

Considérant qu'à supposer que les questions 1 et 3 eussent été résolues dans un sens affirmatif, il demeure cependant que l'acte de non conciliation émanant du tribunal cantonal est du 13 mars et que la demande n'a été déposée que le 18 avril, qu'ainsi elle est tardive ;

Que les parties ayant été avisées du jour fixé pour le jugement, c'était à elles à faire diligence ; et que c'est par la faute de la recourante qu'elle n'aurait connu le prononcé du tribunal cantonal que le 3 avril.

Considérant, de plus, que le pli de la poste et la signature du juge sur le pli ne sauraient avoir pour résultat d'établir que

les pièces ont été reçues par le juge le 3 avril, puisque rien n'établit que ce pli soit bien celui qui contenait les pièces de la cause ;

Que ce pli n'a du reste été produit au greffe que le 3 juillet, c'est-à-dire postérieurement au jugement.

La cour rejette ce moyen.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner le second moyen de réforme, puisqu'il est établi, par ce qui est dit ci-dessus, que l'action intentée par Françoise Rod est périmée.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne la recourante Françoise Rod aux dépens de cassation.

Question de droit commercial

ET DE PREUVE PAR TÉMOIN SUR LES USAGES COMMERCIAUX.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Du 11 septembre 1855.

Présidence de Mr Delaharpe.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier, huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats et le jugement du procès sur opposition Margot contre Salaz.

Ensuite d'assignation comparaissent :

D'une part, Henri Margot, tailleur de pierres à Lausanne, demandeur à l'opposition ; il est assisté de l'avocat Georges Crinsoz;

D'autre part, Eugène Huguenin, commis du procureur-juré Dubrit, à Lausanne, mandataire de Mr Salaz, voiturier à Genève, défendeur; il procède sous l'assistance du licencié en droit de Félice.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les parties ont, par l'organe de leurs avocats, fait une exposition des faits de la cause.

Henri Margot demande à prouver que suivant les usages du commerce une lettre de change ou billet à ordre n'est payable qu'à la date et au lieu spécialement mentionné sur le titre.

Il fera cette preuve par le témoignage de Mr Clavel, de la maison Gautier, et Mr Charles Bugnion, banquier, tous deux à Lausanne.

Le défendeur déclare s'opposer à la demande à preuve de sa partie adverse qui veut prouver un fait contraire au droit, et il proteste pour tous frais quelconques qui seront faits à l'occasion de cette preuve.

En conséquence de cette opposition, Henri Margot dépose les conclusions incidentes ci-après transcrites :

« Considérant que le titre sur lequel Mr Dubrit fonde sa saisie est un billet à ordre.

» Considérant que le billet à ordre est un effet de commerce, et par conséquent soumis aux usages du commerce.

» Considérant que les usages et les lois du commerce sont dans le canton de Vaud en partie non écrits.

» Considérant enfin qu'ils sont réservés expressément par plusieurs dispositions du code civil.

« Henri Margot conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence » avec dépens, qu'il est admis à prouver que selon les usages du » commerce le billet à ordre n'est payable qu'au lieu et à la date » spécialement mentionnés sur le titre. »

Au nom de Henri Margot,

Son conseil (S.) *Georges Crinsoz,* avocat.

Le défendeur a conclu à libération avec dépens des conclusions incidentes.

Le programme des faits a été admis dans la teneur suivante :

Faits reconnus constants :

Il est constant :

1° Que Henri Margot, demandeur au procès actuel, a souscrit à Genève, le 18 septembre 1852, en faveur de Salaz-Forin, voiturier à Genève, un billet à ordre du capital de 200 fr. payable à trois mois dès la date ;

2° Que le billet à ordre de la date sus-indiquée n'a pas été acquitté à son échéance par le débiteur;

3° Qu'il n'y a pas eu de protêt;

4° Que le 14 juillet 1855, saisie spéciale a été imposée à l'instance de Salaz, en mains de Mathieu, entrepreneur à Lausanne, pour tout ce qu'il pouvait devoir à Henri Margot;

5° Que, par mandat notifié le 13 août 1855, Henri Margot a opposé à la saisie.

6° A l'audience de ce jour Henri Margot a fait la demande à preuve qui figure au procès-verbal, à laquelle soit rapport.

7° Le défendeur s'est opposé à la demande à preuve de sa partie adverse.

Il n'y a pas de questions de faits à résoudre.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, Le greffier,

(S.) *J. Delaharpe.* *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis-clos.

Il est fait lecture des conclusions incidentes des parties.

Celles du demandeur tendent à ce qu'il soit admis à prouver que selon les usages du commerce le billet à ordre n'est payable qu'au lieu et à la date spécialement mentionnés sur le titre.

Celles du défenseur tendent à libération avec dépens des fins de la demande à preuve.

Passant ensuite au jugement et considérant que les usages du commerce ne peuvent être révoqués qu'à défaut de dispositions législatives, point actuellement en litige. Considérant que tout ce qui a rapport aux lettres de change et aux billets à ordre est réglé par la loi du 4 juin 1829; que dès là la question de savoir si le billet à ordre n'est payable qu'au lieu et à la date mentionnés sur le titre est une question purement de droit et ne peut faire l'objet d'aucune demande à preuve.

Par ces motifs le tribunal unanime repousse la demande à preuve de Henri Margot.

Henri Margot est condamné aux dépens du jugement inci-

dentel, en vertu de l'art. 259 du code de procédure civile, l'incident étant reconnu abusif.

Au rapport de la sentence, qui a eu lieu en séance publique, Henri Margot déclare recourir en cassation.

Le recours étant suspensif, le tribunal lève séance à 11 ¼ heures du matin.

Les parties n'ont point produit d'état de frais.

Le président,	Le greffier,
(S.) *J. Delaharpe.*	*S. Delisle.*

Il n'y a pas eu de recours sur l'incident, et si la cause au fond est reprise, nous en parlerons.

Fromageries.

.... *La procuration pour passer acte de vente doit-elle être signée par tous les sociétaires, ou seulement par le président et le secrétaire de la Société?*

Il s'agit de savoir si une société de fromagerie constitue un corps moral distinct de chacun de ses membres, ayant ses droits et ses obligations, sa fortune et ses dettes propres, ainsi que la libre disposition de ses actes. La réponse ne paraît pas douteuse.

Il ne peut s'agir dans l'espèce de l'indivision définie par l'art. 1347 du code civil, et qui fait l'objet du chapitre IV du titre du contrat de société, *qui est l'état où demeurent des héritiers, relativement aux biens qu'ils ont hérité conjointement et dont ils n'ont pas encore fait le partage.* Dès lors, la société de la fromagerie fût-elle une indivision, elle serait autre que celle que nous venons de définir, elle constituerait une société civile. *Toute autre indivision que celle qui fait l'objet du présent chapitre* (le 4e du titre 7), *se règle par les lois concernant la société.* Ce ne sont plus en conséquence de réelles indivisions, mais bien des sociétés. La différence est capitale quant aux biens. En effet, le caractère fondamental de l'indivision propre-

ment dite, c'est que la propriété repose non sur l'ensemble des indivis, mais sur chacun d'eux pour une part déterminée. C'est l'inverse dans la société; la propriété repose sur l'ensemble, elle appartient à la société toute entière, personne morale séparée de ses membres. Les sociétaires de la fromagerie de V** ont mis en commun certains biens pour les utiliser, pour faciliter la fabrication du fromage et pour s'en répartir les profits d'après certaines règles. Tel est leur but; il n'offre aucun caractère illicite; chacun y laisse une part de sa propriété. Un règlement adopté par eux règle leurs droits. Les articles 1316, 1317 et 1318 sont respectés, leurs conditions accomplies. Dès ce moment, la société donne naissance à un corps moral qui se distingue des associés pris individuellement; elle forme une personne abstraite, envers laquelle les associés ont des devoirs à remplir, qui a ses droits, ses prérogatives, son domaine de propriété, son actif et son passif propres. Il n'est pas un article du code réglant ce contrat qui ne sanctionne ce système. Ses intérêts sont distincts de ceux de ses membres (art. 1322, 1323, 1325, 1326, 1327, 1329). Elle peut charger un seul associé de l'administration de ses intérêts (art. 1332). Les tiers intéressés peuvent agir tant que la société existe, ainsi que les associés entre eux devant le juge du lieu où elle est établie (code de procédure civile, art. 15, *h*). — C'est à son président que les mandats sont notifiés (code de procédure civile, art. 29, *c*). Nous pourrions multiplier les renvois à des textes législatifs, mais cela suffit pour montrer que la société est un être moral, que c'est lui qui possède, que c'est lui qui est propriétaire. — La société de la fromagerie de V***, régulièrement constituée, a une administration, un président. Ses propriétés immobilières sont portées à son cadastre particulier, dans un chapitre ouvert en son nom. Si la propriété n'était pas attribuée au corps moral, les immeubles auraient dû être portés au chapitre particulier de chaque sociétaire, ou dans un chapitre séparé, avec tous leurs noms.

Ces principes résolvent facilement la question de procuration, et au point de vue pratique le cadastre a une grande importance. Le cadastre attribuant la propriété à la société, la

société étant une personne morale, c'est cette personne morale qui doit donner procuration, et sa signature se résume dans celles de son président et de son secrétaire. Cela ressort clairement de l'art. 74, litt. c de la procédure civile.

Il nous paraît en conséquence que la société doit être réunie, aux fins qu'elle désigne les mandataires qui la représenteront pour la stipulation des actes. Un extrait du procès-verbal, attesté par le président et le secrétaire, leur servira de procuration.

***

Ordonnance Bernoise.

Nous, l'Avoyer Petit et Grand Conseil de la ville et république de Berne, très-noble, cher et féal bailli, salut!

A l'humble requête de la ville de Lausanne, Nous avons bien voulu lui concéder et abandonner gracieusement le droit d'eaux et de cours d'eaux qui Nous appartenait à titre de droit de Haute Régale dans l'étendue du District sur lequel nous lui avons accordé la juridiction, néanmoins aux conditions et réserves suivantes :

1. Que les eaux qui servent à l'usage des fonds de notre domaine ne pourront sous aucun prétexte être détournées, diminuées ou distraites, et que toutes les difficultés qui pourraient s'élever à leur occasion, seront susceptibles d'être portées par voie d'appel jusqu'à la plus haute instance, comme regardant le domaine du souverain.

2. Que tous les artifices et rouages actuellement existants doivent être maintenus dans la paisible possession de tous les droits qui leur sont assurés par titres et légitime usage.

3. Que tous les particuliers et propriétaires de fonds qui possèdent, par titre ou par usage légitime, quelque droit d'irrigation, doivent demeurer en paisible jouissance de leur propriété, sur le même pied qu'ils en ont usé jusqu'ici.

4. Que la ville ne pourra accorder aucune nouvelle concession pour artifices, rouages ou arrosages, sans avoir fait auparavant une publication aux fins que ceux qui ont déjà

actuellement des droits sur ces eaux puissent alléguer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont.

5. Que la ville de Lausanne ne puisse se prévaloir des présentes pour accorder aucun droit qui serait préjudiciable à ceux déjà existants.

Ce que votre noble Seigneurie communiquera à la ville, en lui faisant savoir que nous avons chargé nos chers co-sénateurs les Seigneurs trésoriers du Pays-de-Vaud et Bannerets, de faire instrumenter et expédier en conséquence l'acte d'inféodation en sa faveur.

Dieu soit avec vous.

Donné ce 19 juin 1793.

Pour traduction expédiée sous le sceau du très-noble et magnifique Seigneur bailli d'Erlach, baron de Spiez, près la signature du secrétaire baillival du château de Lausanne, ce 22 juin 1793. *J. Gaulis.*

C'était en 1793 que ces rédactions avaient lieu, c'est-à-dire à une époque de civilisation générale. La ville de Lausanne était obligée de faire *humble requête* à ses maîtres de Berne, comme on vient de le lire, et on lui répondait par le rappel de haute régale des souverains seigneurs du Pays-de-Vaud, qui se disaient nobles, magnifiques, sénateurs, bannerets, etc. etc. On ne saurait faire revivre de telles relations. Quant au fond, on doit reconnaître que cette ordonnance renferme le germe d'un progrès dont on ressent encore les avantages.

Les eaux du Flon avaient été une cause incessante de difficultés entre l'évêque et la ville, anciennement, et ensuite entre le bailli de Berne et les conseils de Lausanne. Dès lors tout a pris une marche plus facile et plus régulière.

Dans notre numéro du 1[er] septembre, page 213, on lit : « Ouï le défenseur de l'accusé, etc. » Nous compléterons ce passage en disant que le défenseur, M[r] Rogivue, a été entendu et qu'il a déclaré avoir refusé son concours à l'acte de recours interjeté, et paraître par déférence pour la cour.

AVIS.

La 3[e] année de la souscription au *Journal des tribunaux* a commencé au 1[er] mai 1855 et finira au 30 avril 1856. — Le prix de l'abonnement a été fixé à dix francs, et il est à acquitter depuis la fin du 1[er] semestre, ainsi que le porte l'inscription en tête de chaque numéro. MM. les abonnés qui n'ont pas encore envoyé le prix de l'année courante, sont priés de vouloir faire acquitter cette petite valeur; ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste sont prévenus qu'elle aura lieu avec l'un des prochains numéros.

Le rédacteur, L. PELLIS, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 13. 1er NOVEMBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

AVIS.

La 3e année de la souscription au *Journal des tribunaux* a commencé au 1er mai 1855 et finira au 30 avril 1856. — Le prix de l'abonnement a été fixé à dix francs, et il est à acquitter depuis la fin du 1er semestre, ainsi que le porte l'inscription en tête de chaque numéro. MM. les abonnés qui n'ont pas encore envoyé le prix de l'année courante, sont priés de vouloir faire acquitter cette petite valeur; ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste sont prévenus qu'elle aura lieu avec l'un des prochains numéros.

Droit fédéral.

QUESTION DE PREUVE EN MATIÈRE DE RECOURS SUR EXPROPRIATION EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE.

Jusqu'ici, lorsqu'il y avait un recours contre la taxe de la commission, sur le vu du recours, de la réponse au recours et des pièces produites, le tribunal fédéral décidait s'il y avait lieu ou non à plus ample informé. Comme on le verra par l'arrêt qui suit, quelques particuliers recourants ont pensé qu'on pourrait changer cette marche et introduire celle qui est prescrite par le code de procédure civile fédérale pour les cas ordinaires; sur la réponse produite par la Compagnie de l'ouest à leur recours, ils ont donc déposé une demande à preuve circonstanciée, sorte de procédé interlocutoire, en mains du juge d'instruction auquel le recours était renvoyé. La Compagnie a fait opposition à cette forme de procédure. La décision du juge d'instruction intervenue pourra être portée en appel devant le tribunal fédéral.

Tribunal fédéral.

Recours Grenier, Gondoux et Régis contre la Compagnie de l'ouest.

Ordonnance :

Nous, membre du tribunal fédéral, commis suivant lettre de M^r le président du 7 juillet 1855, juge d'instruction dans l'instance en recours formée par MM. Grenier, Gondoux et Régis contre la Compagnie de l'ouest et les décisions les concernant de la commission fédérale d'estimation.

Vu les demandes à preuves de MM. Grenier, Gondoux et Régis du 11 août 1855.

Vu la détermination de la Compagnie de l'ouest sur les dites demandes à preuves du 5 septembre suivant.

Vu la loi fédérale sur la procédure à suivre par devant le tribunal fédéral en matière civile, chapitre II, procédure probatoire.

Vu les art. 37, 38, 39, 40 et 35 § 2 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 1er mai 1850.

Considérant qu'il résulte de la combinaison et de l'ensemble de ces dispositions que la procédure à suivre en matière d'expropriation est, ce qui devait d'ailleurs nécessairement être, une procédure essentiellement spéciale et sommaire;

Que le but et l'objet de cette procédure supposent nécessairement et principalement une estimation à faire, pourquoi le législateur y a introduit, dans le cas où les parties n'ont pu s'entendre par les voies amiables, un élément spécial et propre à cette procédure, une commission d'estimation qui statue en premier ressort, sauf recours au tribunal fédéral, et dont la manière de procéder est déterminée par un règlement du 22 avril 1854.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce règlement que la commission d'estimation n'est nullement astreinte aux formes de la procédure et de la nature même de son mandat, qu'elle doit procéder librement et se renseigner ainsi et comme elle le croit le plus convenable.

Considérant, dès lors, que l'estimation de la commission doit, en cas de recours devant le tribunal fédéral, être considérée comme la pièce principale; que cela est si vrai que, dans la règle, le tribunal fédéral juge en prenant pour base l'avis de la commission d'estimation, art. 37 de la loi du 1er mai 1850;

Que ce n'est que dans le cas où il le juge nécessaire que le tribunal peut ordonner une nouvelle enquête.

Considérant qu'il résulte textuellement de l'art. 40 que les formes générales de la procédure ne doivent être suivies que dans les cas où la loi sur l'expropriation ne renferme pas des dispositions spéciales;

Que les dispositions ci-dessus visées excluent par devant le juge d'instruction, en matière de recours sur expropriation, l'application et l'emploi des procédures probatoires énumérées et réglées dans le chapitre II de la loi sur la procédure civile, sauf et réservée la faculté qui appartient au tribunal fédéral seul, en vertu de l'art. 37 de la loi.

Par ces motifs, disons et prononçons qu'il n'y a pas lieu actuellement à s'arrêter aux préparatoires demandés par MM. Grenier, Gondoux et Régis, déclarons close l'instruction de la cause, prononçons que la procédure et la présente ordonnance seront transmises à M^r le président du tribunal fédéral, et qu'une copie de notre ordonnance sera envoyée à chacune des parties en la personne de MM. leurs avocats Koch et Guisan.

Fait et donné à Genève, le 11 octobre 1855.

J.-J. Castoldi.

De la contrainte par corps.

Audience du 17 octobre 1855.

Comparaît le sieur Despond, commis du procureur Dubrit, à Lausanne, celui-ci agissant au nom de Dillemann, à Rheinfelden. Il expose que par exploit du 28 juillet 1855 il a fait assigner, pour obtenir la contrainte par corps, le sieur Dentan; qu'un sursis a été fait entre les parties (celles-ci devant reparaître à l'audience de ce jour). L'ordonnance de contrainte est requise en vertu d'un acte de défaut de biens délivré le 7 mai 1855 par l'huissier exploitant de ce cercle. Dentan a prévenu le juge de paix qu'il ne pouvait se présenter à l'audience, mais qu'il s'opposait à la demande présentée par le motif que la valeur de sa dette est inférieure à 50 fr. ancienne monnaie, soit 72 fr. 46 cent. Il offre du reste de payer par fractions la somme due, sans être chargé des frais.

Sur quoi le juge a vu :

Que, par jugement du 22 janvier 1855, Dentan a été condamné à payer à Dillemann 54 fr. 90 c. pour prix de marchandises;

Qu'en vertu du même jugement il devait payer les frais réglés à 14 fr. 50 c. et les dépens fixés à 4 fr. 80 c.;

Qu'il a été poursuivi dans ses biens, qu'un acte de défaut de biens a été délivré contre lui et que les frais de toute la poursuite ont été réglés par le juge à 7 fr. 65 c.;

Qu'aujourd'hui Dubrit agissant au nom de Dillemann pour être payé du capital primitif et des accessoires, y compris l'intérêt dès la demande juridique, requiert du juge de paix une ordonnance de contrainte par corps, attendu que par la cumulation de ces valeurs la somme entière se monte actuellement à une somme supérieure à 50 fr. anciens, soit 72 fr. 46 c.;

Que la question à juger est donc celle de savoir si, pour obtenir la contrainte par corps, le créancier au bénéfice d'un titre inférieur à 72 fr. 46 c. est fondé à cumuler avec le capital primitif de l'obligation les frais et accessoires.

Le juge appréciant les moyens allégués et considérant :

Que les obligations n'affectent en général que les biens du débiteur;

Que les droits du créancier ne peuvent être poursuivis sur la personne du débiteur que dans les cas où la loi autorise cette voie d'exécution;

Que la contrainte par corps étant un moyen rigoureux, les dispositions qui en permettent l'exercice doivent être interprétées d'une manière restrictive;

Qu'en permettant l'exercice de la contrainte par corps en vertu d'une obligation inférieure à 50 fr. ancienne monnaie fixé par l'art. 1547 du code civil, c'est interpréter la loi d'une manière extensive;

Qu'une pareille interprétation est inadmissible lorsqu'il s'agit de restreindre le domaine de la liberté individuelle;

Que sans vouloir assimiler la contrainte par corps en matière civile avec la privation de la liberté en matière pénale, on doit cependant reconnaître qu'il y a de l'analogie entr'elles par leurs effets et par leur caractère;

Que si le droit du créancier revêt une existence matérielle au moment de la création du titre, c'est aussi à ce moment là que l'obligation du débiteur prend naissance et qu'il doit en connaître d'avance la limite;

Qu'en se reconnaissant obligé pour une valeur de 50 fr. anciens le débiteur sait que son patrimoine seul devient le gage du créancier;

Qu'en contractant une pareille obligation il doit avoir la garantie qu'il ne sera pas atteint dans sa personne;

Que de son côté le créancier sait qu'il ne pourra exercer la contrainte par corps contre son débiteur en cas de non paiement ;

Que le système du procureur Dubrit aurait pour résultat de tromper le débiteur sur les conséquences de son obligation ;

Qu'en permettant de cumuler les accessoires avec le capital primitif pour arriver à la contrainte par corps, on aggrave considérablement la position du débiteur par un fait postérieur à la création du titre et que l'obligé n'a pu prévoir ;

Qu'une telle surprise constitue un acte contraire aux principes d'ordre public qui nous régissent;

Qu'il n'existerait plus aucune proportion entre la modicité de la dette et la rigueur de la poursuite;

Que tout en devant protéger l'intérêt du créancier, le juge ne peut accorder à l'exercice de son droit une étendue plus grande que celle qui dérive de l'obligation ;

Que l'admission d'une interprétation extensive aurait encore pour effet de détruire l'exception consacrée par la loi et pourrait soumettre tous les débiteurs à la contrainte par corps; qu'elle ne dépendrait plus que du règlement plus ou moins sévère des frais et de l'ardeur de la poursuite ;

Qu'on peut attribuer, en partie du moins, à cette interprétation l'augmentation des contraintes par corps obtenues depuis un certain laps de temps ;

Qu'un tel fait ne saurait échapper à l'appréciation du juge lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi ;

Que le législateur n'a pu considérer les frais faits pour obtenir paiement d'une valeur inférieure à 50 fr. comme créant le droit rigoureux de poursuivre non seulement les biens, mais encore la personne du débiteur;

Que les frais et intérêts ne sont considérés que comme un accessoire du capital ;

Que ce principe est de droit commun et qu'il ressort du reste de plusieurs dispositions de nos lois, notamment de celle qui sert à fixer la compétence des tribunaux;

Qu'il est difficile de concilier avec ce principe le système proposé dans la cause par le représentant du créancier;

Que si l'intérêt général exige encore le maintien de la contrainte par corps, il exige d'autant plus que son exécution reste dans les limites expresses de la loi.

Par ces motifs, le juge refuse l'ordonnance de contrainte.

Le créancier reste chargé des frais réglés à 5 fr. 76 c.

La décision ci-dessus a été communiquée aux parties le 23 octobre 1855, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Quelques notes.

1. Les contraintes par corps étaient fort rares il y a 10 ans et plus dans le canton de Vaud. Aujourd'hui le nombre de ces moyens de poursuite va en augmentant sensiblement. Voici ce qui se passe à Lausanne depuis 5 ans :

En 1851,	30 contraintes.
En 1852,	39 »
En 1853,	49 »
En 1854,	40 »

En 1855, il y en avait déjà 50 au 10 octobre.

2. Ce mouvement est à suivre et à étudier; il serait précieux de savoir si, en finale, les débiteurs ont mieux payé ou si seulement le créancier a réussi chèrement à empêcher son débiteur de travailler.

3. Dans quelques anciens codes le débiteur insolvable rachetait sa dette par son travail comme domestique ou comme ouvrier chez son créancier. 7 ans était le maximum de cet assujettissement chez les Hébreux.

4. Il serait utile aussi de savoir quelle est la qualité et la nature des titres en vertu desquels on obtient ces actes de contrainte.

Pratique notariale.

L'expédition de la réemption peut-elle être faite sur papier non timbré ?

La question se réduit simplement à savoir si la réemption peut être rangée parmi les actes *concernant la poursuite pour dette*, puisque la loi annuelle sur l'impôt excepte de l'emploi du timbre les actes de cette nature (loi du 3 juin 1854, art. 15).

La réemption peut être définie *un acte par lequel le détenteur ou le droit-ayant du détenteur des immeubles expropriés rentre en possession de ceux-ci, soit en acquittant la dette qui a fondé l'instance, soit en faisant revivre le titre, comme si l'expropriation n'avait pas été faite.*

La réemption termine ainsi la poursuite et l'annule. Or, l'acte qui *termine* la poursuite fait aussi bien partie de celle-ci que le premier acte qui la *commence* : c'est pour cela que ces divers actes sont consacrés et réglés par une seule et même loi.

Le tribunal cantonal, admettant cette opinion, est allé encore bien plus loin dans l'application de ce principe, en rangeant au nombre des actes de la poursuite *le retrait des créanciers.* « Considérant que la poursuite juridique s'étend dès le pre- » mier acte de la saisie jusqu'au moment où tous les droits re- » latifs à la propriété de l'immeuble saisi et ceux dérivant de » la saisie sont liquidés, etc., etc. » (Sentence du 9 mars 1848).

Une fois la réemption admise au nombre des actes de la poursuite pour dette, il est évident que l'exception qui dispense ces derniers de l'emploi du timbre lui est applicable. D'ailleurs les motifs qui ont déterminé le législateur à protéger le débiteur *poursuivi* en le libérant de l'impôt du timbre, existent *également* pour tous les actes relatifs à la poursuite, aussi bien pour la réemption qui la finit que pour le premier acte de la saisie qui la commence. Aussi, est-ce sans doute dans ce but et avec intention que la loi emploie dans son exception l'expression *élastique : les actes concernant la poursuite.*

Cette interprétation est aussi conforme à la loi du 25 mai

1824 sur la perception du droit de mutation, laquelle exige que toute réemption, abandon, remise ou cession de révestiture ou d'acte d'adjudication juridique soit transcrit en entier sur l'acte même ou y soit annexé par forme d'allonge, *sous peine de nullité*. Or, il est évident que la révestiture ou l'adjudication devant être faite d'après la loi citée du 3 juin 1854, sur papier *non timbré*, la réemption ou les autres actes énumérés qui doivent être transcrits au pied ne peuvent pas être, non plus que l'allonge, sur papier d'une *autre nature*.

Il nous paraît donc évident, malgré l'opinion inverse de quelques-uns de nos honorables collègues, qu'ensuite de la nouvelle exception établie par la loi sur l'impôt, l'expédition de la réemption peut être faite sur papier non timbré, mais à condition que la réemption soit stipulée dans le délai légal, car les actes de vente ou d'abandon que des créanciers consentent quelquefois à faire à leurs débiteurs, après l'expiration du délai, moyennant leur paiement intégral, actes que quelques notaires intitulent très-improprement du nom de *réemption*, ne peuvent certainement pas rentrer dans l'exception.

Peut-être serait-il nécessaire que le département des finances donnât des directions sur cette question ?

*L. M****, notaire.

Nous pensons que Mr le notaire M*** a présenté très-clairement des idées très-justes qu'il serait inutile de développer, nous nous bornerons à faire observer, pour compléter l'article, qu'il s'introduit assez généralement dans le Canton l'usage de rédiger sur papier libre les actes de vente d'immeuble dont la valeur est en-dessous de 100 ffed. Les notaires qui se croient autorisés à cette innovation se fondent sur l'article 6 de la loi actuelle sur le timbre, elle est du 21 novembre 1850.

Voici le texte :

Art. 6. En dérogation aux §§ *a*, *b*, *c* et *d* de l'article précédent, sont exceptés de l'impôt du timbre :

a) Tous les actes concernant des objets d'une valeur n'excédant pas 100 fr., à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'art. 7, etc.

Ces changements dans les usages admis et ces petites économies de papier timbré nous paraissent présenter plus de danger que d'utilité. Il nous semblait bien que tout ce qui concerne la propriété immobilière fût placé sous une seule règle aussi peu variable que possible. Dans quelques années, le propriétaire d'un immeuble d'une valeur en-dessous de 100 francs et porteur d'un acte d'acquis sur papier libre pourrait être obligé de compléter son acte par la constatation qu'à sa date le papier timbré n'était pas nécessaire.

Office d'un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 29 août 1855.

Présidence de M[r] Martinet.

Pierre-Abram Baatard, à Démoret, tant en son nom qu'en celui de Jean-Louis Baatard son frère, recourt contre la sentence de l'assesseur vice-président de la justice de paix du cercle de Mollondins, en date du 7 juillet 1855, rendue dans sa cause contre Pierre-Abram Perrin, à Chavannes-le-Chêne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'après une saisie abandonnée, Pierre-Abram Perrin a intenté action aux frères Baatard et a conclu à ce qu'il soit prononcé qu'ils sont ses débiteurs et doivent lui faire paiement de la somme de 72 fr. 50 qu'ils lui doivent en vertu de procès-verbal de mise du 10 juin 1854 ;

Que les défendeurs ont conclu à libération de ces conclusions et ont opposé à cette réclamation un compte pour journées faites en faveur du demandeur ;

Que l'assesseur juge a constaté en fait que le demandeur Perrin a fait opérer le 10 juin 1854 une mise publique des récoltes pendantes en fourrage et graine qu'il possédait à Chavannes, suivant les conditions exprimées dans le procès-verbal ;

Que ce procès-verbal de mise constate qu'Abram-Daniel Baatard a eu l'échute du fonds dit au Chancy pour le prix de 72 fr. 50;

Qu'il résulte de l'instruction du procès que l'échute a été libérée quelques jours après la mise aux fils d'Abram-Daniel Baatard, défendeurs actuels;

Que les défendeurs n'ont pas nié d'avoir reçu la récolte, mais ont opposé à cette réclamation un compte de journées;

Qu'ils prétendent qu'ils seraient convenus avec Perrin d'un autre prix que de celui indiqué au pied de l'échute, duquel ils ne peuvent prendre la valeur, et qu'ils n'ont pas apposé le bon en toutes lettres de la valeur objet du procès;

Que considérant en droit que celui qui se prétend libéré doit prouver l'extinction de son obligation, art. 972 du code civil;

Que malgré l'absence du bon pour, on doit néanmoins conclure que le prix du fonds amodié est déterminé par la somme de 72 fr. 50 indiquée au pied de l'échute;

Que les prétentions des défendeurs ne peuvent être opposées à la réclamation de Perrin, et qu'en outre n'ayant pas établi au procès qu'elle ait été réellement payée, ils en doivent le prix, soit 72 fr. 50;

Que le juge a accordé à Perrin ses conclusions, que les frères Baatard recourent contre ce jugement par deux moyens, dont l'un tend à la *nullité* et l'autre à la *réforme*.

Délibérant en premier lieu sur le moyen de nullité qui consiste à dire qu'il n'y a aucune preuve requise, aucune instruction autre que les déclarations et aveux des parties, et que le juge a condamné Baatard par des considérants de droit, alors que le droit ne doit être appliqué qu'à des faits constants; que, dès lors, il y a lieu à nullité en vertu de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile :

Considérant que le juge n'a pas résolu, dans son jugement, ce qui a trait aux journées faites par les frères Baatard pour le compte de Perrin;

Que le défaut de solution de ce fait a conduit le juge à établir dans son considérant n° 6 que les prétentions des défen-

deurs ne pouvaient être opposées à la réclamation du demandeur.

Considérant que la réclamation de Perrin reposait non sur un titre propre à saisir, mais sur un procès-verbal de mise au pied duquel les défendeurs n'avaient pas apposé *le bon pour ;*

Qu'à supposer que ces prétentions des défendeurs pussent être opposées à la réclamation du demandeur, comme le juge n'a pas statué sur le compte des journées faites par les frères Baatard pour Perrin, la cour de cassation n'aurait aucune base pour réformer le jugement sur ce point et statuer sur la compensation.

La cour admet ce moyen de nullité par ce seul motif que le juge n'a pas établi et statué sur des faits essentiels de la cause et en ce sens qu'il devra établir la valeur des prétentions des défendeurs et statuer sur les dites prétentions, soit en les admettant, soit en les rejetant.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à s'occuper du moyen de réforme.

En conséquence la cour de cassation admet le recours, annule la partie de la sentence qui a trait aux prétentions des frères Baatard, renvoie l'affaire au juge de paix de Mollondins pour qu'il instruise et prononce sur la valeur des dites prétentions, décide que les frais du premier jugement seront alloués par le jugement qui interviendra et condamne Pierre-Abram Perrin aux dépens de cassation.

Il sort de cet arrêt un enseignement utile pour les juges de paix. Ils doivent établir avec soin tous les faits et décider toutes les questions.

Sentence de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 août 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jean-Daniel Dubois, à Henniez, recourt contre la sentence rendue le 6 juillet 1855, par le juge de paix de Granges, dans la cause qui le divise d'avec la régie de la commune d'Henniez.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Jean-Daniel Dubois a intenté action à la régie de la commune d'Henniez et a conclu à ce qu'il soit prononcé qu'elle doit régler compte avec lui et lui payer la somme de 100 fr. 50;

Qu'il a demandé à prouver le bien fondé de son compte par la production des registres de la commune d'Henniez, et au besoin par témoins s'il ne résultait pas de ces livres une preuve complète en sa faveur;

Que les régisseurs de la commune d'Henniez ont conclu à libération des conclusions susmentionnées et ont produit un passé expédient en date du 8 juin, signé Jean-Daniel Dubois, inscrit au dos d'une citation du 4 juin portant les mêmes conclusions que celles énoncées ci-dessus par le demandeur, et se sont en conséquence opposés à toute autre preuve contre l'acte produit;

Que, passant au jugement, le juge de paix a vu en fait que le 8 juin 1855 Jean-Daniel Dubois a passé expédient au dos d'un mandat de citation portant les conclusions suivantes:

Que la régie d'Henniez doit lui faire prompt paiement de la somme de 100 fr. 50 pour solde, sauf erreur ou omission; que Dubois n'a point indiqué d'erreur ni contesté son passé expédient; qu'en droit le juge a, vu l'art. 974 du code civil, admis les conclusions libératoires des défendeurs avec dépens;

Que Dubois recourt contre ce jugement par deux moyens, dont le premier tend à la nullité et le second à la réforme.

Délibérant sur le premier moyen de nullité, qui consiste à dire qu'il a été fait dans le jugement une violation des articles 106, 289, 290, 179 et suivants du code de procédure civile, et une fausse application de l'article 974 du code civil; qu'en conséquence le jugement doit être annulé en vertu de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile :

Considérant que la régie de la commune d'Henniez avait conclu à libération des conclusions du demandeur, et, qu'en outre, en vertu du passé expédient du 8 juin, elle s'opposait à toute preuve qui aurait été entreprise contre cet acte;

Qu'il y avait donc lieu à ce que le juge prononçât sur l'incident relatif à la demande à preuve faite par le demandeur et liquidât en premier lieu cette question.

Considérant que si la régie d'Henniez voulait opposer le passé expédient, elle devait présenter son exception par écrit, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 297 du code de procédure civile;

Qu'en ne le faisant pas elle a ôté au demandeur la faculté de critiquer le passé expédient quant au fond et quant à la forme, et de recourir contre le jugement qui serait intervenu sur la question incidente.

Attendu que le juge n'a pas prononcé sur cette question incidente, mais a jugé le fond de la contestation sans qu'il y ait eu instruction de la cause.

Attendu, dès lors, qu'il y a eu violation des principes de la procédure civile et notamment des art. 106, 289, 290 et 179 et suivants du code de procédure civile.

La cour admet ce moyen.

Il n'y a pas lieu dès lors à s'occuper du moyen de réforme.

En conséquence la cour de cassation admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix de Lucens pour qu'il prononce à nouveau, décide que les frais de premier jugement seront alloués par le jugement qui interviendra, et condamne la régie de la commune d'Henniez aux dépens de cassation.

Voilà des complications bien grandes et qu'une procédure plus simple devrait pouvoir éviter.

Jugement d'un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 25 septembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Auguste Cuany, à Grandcour, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Grandcour, le 30 juillet 1855, dans sa cause contre François Vindayer, aussi à Grandcour.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, qui contient divers moyens de nullité et de réforme.

Délibérant sur le premier moyen de *nullité*, qui consiste à dire que rien dans le procès-verbal des opérations des 20 et 30 juillet ne constate que la tentative de conciliation ait eu lieu:

Considérant que bien que le procès-verbal ne dise pas expressément que le juge *a tenté la conciliation*, toutefois il ressort de l'ensemble de cet acte et notamment des termes : aux fins, *la conciliation préalablement tentée*, voir prononcer, etc., que la tentative de conciliation a eu réellement lieu.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen de *nullité*, qui consiste à dire que le juge n'aurait pas prononcé sur les conclusions des parties :

Considérant que bien que l'exploit du 19 juillet 1855 réclame un livre intitulé *Pierre le Grand* et que Cuany, dans le procès-verbal du 23 juillet, reconnaisse avoir reçu un livre intitulé *Albert le Grand*, toutefois l'on voit qu'en prononçant la restitution *du livre* il n'y a aucun doute chez le juge; qu'il a prononcé la restitution du livre objet du procès;

Que, dès lors, le recourant ne saurait prétendre que le juge n'a pas prononcé sur les conclusions des parties.

La cour rejette ce moyen.

Sur le troisième moyen de *nullité*, qui consiste à dire que la citation en conciliation ne contenait qu'une conclusion en restitution du livre et non une conclusion alternative; que, dès lors, le juge ne pouvait prononcer qu'à défaut par Cuany de restituer le livre, il devait payer la somme de 80 fr. pour sa valeur :

Attendu que Vindayer n'avait conclu qu'à la restitution du livre prêté et qu'il n'avait formulé aucune conclusion alternative dans son exploit de citation en conciliation; que, dès lors, le juge devait accorder purement et simplement les conclusions de Vindayer.

La cour admet ce moyen comme moyen de réforme, en ce sens que les conclusions en restitution du livre sont maintenues et qu'il est retranché du jugement tout ce qui a trait au paiement de 80 fr. pour sa valeur.

Ensuite de l'admission de ce moyen il n'y a pas lieu à s'occuper du second moyen de réforme.

Sur le premier moyen de *réforme*, qui consiste à dire que le juge n'a pas tenu compte de l'aveu du recourant :

Considérant que l'aveu de Cuany portant qu'il a reçu de Vindayer un livre intitulé *Albert le Grand*, mais qu'il le lui a rendu immédiatement, n'existe pas seul au procès; que l'on voit par le procès-verbal que le juge a entendu des témoins;

Que le témoin Déglon déclare qu'envoyé vers Cuany celui-ci n'a pas nié avoir reçu le livre; que, dans le cours du procès, Cuany n'a pas établi le fait qu'il eût restitué le livre réclamé.

Considérant, dès lors, que le juge a pu former sa conviction, non pas uniquement par l'aveu de Cuany, mais bien par des témoignages intervenus; qu'ainsi l'on ne saurait prétendre que le juge n'a pas tenu compte de cet aveu.

La cour rejette ce moyen.

En conséquence de l'admission du troisième moyen du recours, la cour de cassation admet le recours, réforme la sentence en ce sens que la condamnation de Cuany à payer 80 fr. pour la valeur du livre réclamé est retranchée du jugement; maintient toutefois la restitution du livre prononcée par le juge; décide que les frais du jugement demeurent à la charge d'Au-

guste Cusay ; compense les dépens de cassation en ce sens que chaque partie garde ses frais, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Observations.

1. Il est important que les juges de paix mentionnent que la conciliation a été inutilement tentée.

2. Il est absolument nécessaire que le juge ne s'écarte pas des conclusions des parties.

3. Une erreur de plume ne peut pas nuire, mais il est à remarquer que *Pierre le Grand* mis à la place du *Grand Albert* a dû aiguiser l'attention publique.

4. Les préjugés relatifs aux livres de magie ont encore en secret plus d'importance qu'on ne l'aurait cru.

Correspondance.

Nous recevons et nous publions une lettre que nous adresse une personne ordinairement fort bien renseignée sur ce qui se passe dans le monde judiciaire vaudois et dont le caractère est porté en général du côté des améliorations utiles. Il sera précieux plus tard de connaître le rapport contenant le résumé du travail de toutes les commissions.

« Nous apprenons que le tribunal cantonal a fait inspecter dernièrement, par des commissions de deux de ses membres, les bureaux et greffes des tribunaux de district et des offices de paix de cercle, en vue de vérifier la marche suivie pour administrer la justice tant au civil qu'au pénal, tant au civil contentieux que non contentieux, l'interprétation et l'application des tarifs, l'économie dans les frais de justice et leur diminution, etc. Tout ce qui tient au bénéfice d'inventaire et à la discussion juridique des biens a dû appeler particulièrement l'attention des commissions, puisque c'est dans cette partie importante de l'activité des tribunaux qu'il y a eu souvent abus, et que l'autorité supérieure n'a à s'en occuper que sur réclamation des intéressés.

» Il paraît que les renseignements pris dans cettte inspection ont montré, à bien des égards, un progrès dans la voie d'une bonne administration judiciaire depuis une pareille inspection faite en 1849, et beaucoup de bon vouloir de la part des présidents, juges de paix et greffiers à profiter des observations et des directions.

» Nous avons lieu de croire que les informations que les membres des commissions ont pu recueillir sur le nouveau projet d'organisation judiciaire s'accordent peu avec ses principales dispositions; peut-être que la partie du public compétente pour apprécier les bases d'une organisation, aurait tout simplement donné son adhésion à un système semblable à celui que nous possédons : 19 tribunaux et 60 juges de paix, toutefois avec un mode de nomination plus en rapport avec une institution judiciaire, tel que, par exemple, une présentation par le corps où il y a vacance à repourvoir, ce qui serait préférable aux propositions, recommandations ou présentations faites par des tiers non directement intéressés à une bonne composition du personnel judiciaire.

» Enfin, nous avons aussi lieu de croire que les commissions auront pu s'assurer que la suppression de l'action en paternité est envisagée par les autorités de district et de cercle comme une nécessité vis-à-vis des dispositions fédérales et comme étant maintenant commandée par l'état actuel des mœurs.

***

» *PS.* Quand nous parlons de la conservation des 19 tribunaux de district, nous pensons que le public et le bon sens vaudois préfèrent au système du projet le nombre actuel de 5 juges au moins pour chaque tribunal, y compris le président. En matière pénale, l'idée d'un directeur des enquêtes ne s'explique pas, c'est trop ou trop peu. »

De la responsabilité des gardes forestiers.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

23 août 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Marc-François-Henri Mange, de Bière, garde forestier communal, s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 12 juillet 1855, qui condamne Lucien-Justin Tinturier et Jules-Louis Jotterand à 240 fr. d'amende pour délit forestier, rend Fréderic Burnier responsable de cette condamnation et condamne le recourant Mange à 180 fr. d'amende et à un tiers des frais pour responsabilité à raison de malversation et négligence dans l'exercice de ses fonctions de garde au sujet du délit susmentionné.

L'audience est publique.

Le recourant Mange est à la barre.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le premier moyen du recours, lequel est tiré de ce que l'ordonnance de renvoi était motivée sur les art. 122, 124*, 48 § *c* et 270 du code forestier, d'après lesquels le maximum de la peine n'aurait été que de 50 fr. ancienne monnaie, tandis que le tribunal de police a appliqué les art. 248 § *e*, 259 § *i* et 124; or l'application de l'art 259 ne pouvait avoir lieu, puisque l'ordonnance ne le mentionne pas, d'où il suit que le tribunal aurait prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte de renvoi.

* Art. 124. Les gardes forestiers sont responsables de leurs malversations personnelles, ainsi que de toute contravention ou négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Par suite de cette responsabilité, ils sont, lorsqu'ils n'ont pas satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 122, tenus des amendes et des indemnités encourues par les délinquants, sans préjudice de toute autre poursuite.

Attendu que la circonstance que l'acte de renvoi fait mention des articles de loi pénale qui paraissent applicables et qui motivent ainsi ce renvoi devant le tribunal, n'est pas de nature à circonscrire la latitude au juge pour l'application de la peine au fait qui a donné lieu à ce renvoi ;

Qu'en matière forestière spécialement, le juge de paix n'est tenu que d'envoyer à l'autorité compétente le procès-verbal constatant le délit ou la contravention, sans avoir besoin de faire mention des dispositions de la loi qui lui paraissent applicables (art. 268 du code forestier).

Sur le second moyen du recours, portant que le chiffre de l'amende prononcée n'est pas justifié et ne pouvait en tout cas dépasser la somme de 50 fr. ancienne monnaie pour chacun des prévenus :

Attendu qu'il a été reconnu à la charge des délinquants Tinturier et Jotterand le fait de l'enlèvement de 2 plantes de la circonférence de plus de 36 fr., punissable ainsi d'une amende de 30 à 50 fr. ancienne monnaie par chaque plante, en outre, la circonstance de plus d'un individu (art. 259 § 2) ayant l'effet de doubler l'amende, de sorte que l'amende pouvait être de 300 ffféd. par chaque délinquant.

Quant au garde forestier Mange, attendu que le fait entraînant sa responsabilité pour malversation et négligence est constaté par le tribunal de police, et que ce garde pouvait être condamné à toute l'amende prononcée contre Tinturier et Jotterand.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne le dit Marc-François-Henri Mange aux frais de cassation.

Procès d'un prince.

Le tribunal criminel de Lausanne s'est réuni, le 23 octobre, pour les débats de la cause instruite contre un étranger résidant depuis peu de temps à Lausanne, et dont l'identité n'a pu être constatée d'une manière exacte.

Cet étranger était traduit à la barre sous la prévention de vol commis dans une pension de Lausanne, à l'aide d'effraction.

Un nombreux public assistait à ces débats qui présentaient quelque intérêt à raison de la qualité vraie ou supposée du prévenu et du voile mystérieux qui couvrait ses circonstances de famille et ses antécédents. Ce personnage, qui prenait le titre de prince Brahben Belledglahbi, se disant originaire de Géorgie, paraît avoir servi comme officier dans l'armée turque et avoir été attaché plus tard, sur la recommandation d'Omer-Pacha, à l'état-major de l'armée anglaise en Crimée en qualité d'interprête.

L'enquête dirigée avec soin par le juge informateur avait amené la découverte des valeurs soustraites et par suite l'aveu de l'accusé. Il a su dès le début de l'affaire, par son maintien convenable et son repentir sincère, s'attirer l'indulgence de ses juges. Toujours confus et timide lorsqu'il parlait de sa faute, sa fierté se réveillait à l'idée qu'on pouvait douter de sa qualité et de son grade militaire.

Les débats ont été assez intéressants par les documents et les récits qui sont intervenus du théâtre même de la guerre. Une dépêche de lord Raglan, plusieurs papiers turcs, des communications de chargés d'affaires, etc., figuraient au dossier. Parmi les témoins il y avait un capitaine russe et un officier suédois.

La circonstance de l'effraction ayant été écartée par le jury, le prévenu n'a été condamné qu'à 18 mois de réclusion.

Voici du reste le texte du jugement qui a été rendu :

« La cour délibérant à huis-clos et attendu que du verdict » du jury il résulte que, dans la journée du 13 août 1855, le

» nommé Brahhen Belledglahhi a volé, au préjudice du comte » Oscar Meugden, une somme d'environ 1857 fr. 39 c. ren- » fermée dans un sac de voyage fermé à clef.

» Attendu que ce vol a été commis dans une maison habitée » par une personne qui y avait ses entrées libres à titre de » pensionnaire.

» Attendu en outre que de la déclaration du jury il ne ressort » pas que le délit mentionné ci-dessus ait été commis à l'aide » d'effraction ;

» Que du même verdict il résulte encore que Brahhen Belled- » glahhi s'est rendu coupable, à la même époque et dans la » même maison, d'une tentative d'effraction sur une malle ap- » partenant au prénommé Oscar Meugden.

» Faisant application des art. 269, 272 § 2, 271 § *c* et 310 » du code pénal.

» La cour unanime condamne le nommé Brahhen Belled- » glahhi, âgé de 27 ans, se disant originaire de Géorgie, rési- » dant actuellement à Lausanne, à 18 mois de réclusion, à la » privation générale des droits civiques pendant 20 ans, aux » frais du procès et à ceux de sa détention préventive.. »

Cette cause a acquis quelque célébrité par les noms qui y figurent et par les articles des journaux. Voici quelques notes qui tendent à faire connaître la marche des débats.

Le prévenu a expliqué qu'il n'était pas prince dans le sens européen de ce mot. En Géorgie on désigne sous ce titre les propriétaires d'un fief noble et le fils aîné porterait le nom de Mirsa.

L'accusation était très-forte lorsqu'elle alléguait qu'il n'existait aucune preuve au procès de la réalité des titres que le prévenu se donnait et sur la réalité du délit qui était avoué et prouvé. Elle était très-forte encore lorsqu'elle s'appuyait sur divers actes qui tendaient à compromettre la conduite et même la moralité du personnage mystérieux qui était mis en jugement. On citait entr'autres des lettres émanées d'officiers anglais.

La défense s'appuyait sur des brevets turcs, sur des documents constatant que le prévenu avait occupé des positions élevées et près d'Omer Pacha et auprès de l'état-major de

l'armée anglaise Elle invoquait les témoignages de personnes parfaitement honorables qui attestaient que le nommé Belledglahhi était connu depuis 5 ans à Lausanne, où il avait vécu, sauf quelques absences, qu'il y était aimé et estimé, qu'il recevait des rentes assez régulièrement, qu'il payait ses dettes, qu'il était charitable et que sa dépense était proportionnée à sa fortune présumée. Ces témoins, au milieu de ces dépositions, exprimaient la pensée qu'ils supposaient que la guerre avait arrêté l'arrivée des rentes et avait conduit l'accusé à une coupable faiblesse. Mr Edouard Secretan, avocat nommé d'office, a fait valoir ces considérations atténuantes avec tact et avec talent.

Le prévenu a été, il faut le dire, son véritable défenseur. Il s'est présenté avec l'expression du remords et de la honte chaque fois qu'il s'est agi de sa faute. Il retrouvait quelque fierté, lorsqu'il affirmait que jusqu'alors il avait été honnête homme. Son langage et sa contenance attestaient qu'il avait reçu une bonne éducation.

Deux observations nous ont frappé, d'abord c'est le mystère qui enveloppe le passé du prévenu. On ne sait pourquoi il n'a pas voulu faire venir les preuves de divers faits concernant sa famille. Peut-être sont-ce les circonstances de la guerre et de la Géorgie? Ensuite, ce sont quelques impressions d'une partie du public. Au commencement, diverses personnes semblaient se réjouir du crime et du malheur d'un homme haut placé. Ces sentiments vulgaires ont fait place à une plus juste appréciation. On a compris que le prévenu était coupable, sans aucun doute, mais qu'il pouvait avoir fléchi sous l'empire d'une détresse qu'il n'osait pas avouer. Devant un tribunal criminel il ne faut écouter aucune irritation factice, les prévenus quelconques ont droit à réclamer, même de la part du public, d'être traités avec une égalité irréprochable.

L'article qui suit est relatif à une question de droit pénal sur les faits d'effraction. Cet article nous est communiqué et il complète le compte-rendu concernant le procès de l'inconnu élégant et mystérieux qui a brillé dans le monde et dont la fin est honteuse et triste.

OBSERVATIONS SUR UNE QUESTION D'EFFRACTION DÉBATTUE LORS DU JUGEMENT DE BRAHHEN BELLEDGLAHHI.

Dans cette affaire, diverses questions de droit intéressantes touchant la circonstance d'*effraction* ont été discutées et résolues.

L'accusé avouait avoir enlevé un sac ou poche de peau fermant à clef, contenant des valeurs, et l'avoir ouvert en coupant la peau. L'accusation estimait que le cas rentrait dans le § 6 de l'art. 273, qui considère comme vol qualifié au second degré « le simple enlèvement, dans les lieux ci-dessus mentionnés » (dans un bâtiment soit logement habité), de caisses, de mal- » les, coffres-forts ou d'autres meubles contenant des effets » quelconques, renfermés par serrure ou cadenas, bien que » l'ouverture de ces meubles, par effraction ou fausse clef, ne » soit pas faite sur place. »

La défense a plaidé que le § 6, extensif des circonstances apparentes de fausse clef ou d'effraction, ne s'applique pas à l'enlèvement d'objets légers et qui sont ouverts après qu'ils se sont trouvés en la complète possession du délinquant, attendu qu'il n'y a pas de circonstance aggravante possible postérieurement à la consommation complète du délit. Le jury a admis le système de la défense à l'unanimité. Cette opinion paraît difficile à concilier avec le texte même de la loi, mais elle a en sa faveur de fortes considérations de justice et d'équité.

Ce point tranché, le ministère public soutient :

1° Que le simple enlèvement d'un meuble fermé à clef est une circonstance qualifiant le vol au 2e degré, aux termes du § 6 cité plus haut.

2° Que la tentative d'effraction, accompagnée d'un vol effectué, mais sans effraction (tentative qui avait eu lieu dans l'espèce), constituait le vol avec effraction et non pas la simple tentative.

La défense combattit ces deux opinions, sur lesquelles la jurisprudence française a varié. En présence d'une législation semblable, la cour criminelle les a rejetées l'une et l'autre. La partie publique ne s'est pas pourvue en cassation.

Erratum à la page 299 du précédent journal, ligne 10e en remontant, au lieu du mot *révo*qués, lisez *invo*qués.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 14. 15 NOVEMBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

QUESTION DE FOR, DE SÉQUESTRE ET DE COMMERCE.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de Mr Louis Grenier, de Vevey, contre le gouvernement de Bâle-Ville, pour for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Mr Louis Grenier, de Vevey, contre le gouvernement de Bâle-Ville, pour for;

Vu le rapport et préavis de son département de justice et police, et les actes d'où résulte ce qui suit :

A. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a transmis et appuyé auprès du Conseil fédéral, par son office du 6 juillet, le recours dont voici la substance :

« En décembre 1854, Mr Louis Grenier, domicilié à Vevey, avait acheté de la maison Louis Marx et Compe, de Worms, 375 sacs de blé, livrables au commencement de janvier 1855, à Bâle, chez les commissionnaires Madeux et Wohnlich. Le 5

janvier, l'acheteur reçut facture de ces blés qu'il croyait arrivés ou près d'arriver à Bâle, lorsque par lettre des vendeurs, du 25 du même mois, on lui apprit qu'ils avaient gelé sur le Rhin. Plus tard, le dit Mr Grenier fut informé que si ces blés avaient gelé, ce ne pouvait être que beaucoup au-dessous de Mannheim, d'où la facture indiquait qu'ils étaient partis le 5 janvier et d'où ils ne partirent qu'au milieu de mars pour parvenir à Bâle, où ils sont déposés un peu plus tard. L'acheteur fit des offres d'arrangement, en déclarant qu'en cas de refus, il ne prendrait pas livraison de ces blés et les laisserait à Bâle pour le compte des vendeurs. Ceux-ci n'ayant pas répondu, la marchandise resta à Bâle pour leur compte et l'acheteur se fit rembourser par les commissionnaires les valeurs qu'il leur avait envoyées pour la payer, suivant ce qui avait été convenu.

» La maison Marx et Compe attaque l'acheteur en indemnité et lui intente l'action à Bâle et non à Vevey, au domicile des commissionnaires chez lesquels il n'a point élu domicile. Elle impose séquestre provisoire sur les 375 sacs de blé; ce séquestre lui est d'abord accordé, puis les saisissants se présentent devant l'autorité judiciaire bâloise pour faire valider ce séquestre, pour faire reconnaître que Mr Grenier est leur débiteur de 17,906 fr. 25 c., avec intérêt à 6 % dès le jour de l'arrivée de la marchandise à Bâle, et pour faire citer ce dernier devant les tribunaux bâlois, auxquels la maison précitée demandait encore de faire vendre à son profit les blés et de lui accorder recours contre le dit Grenier pour le surplus de leur réclamation. Le tribunal de Bâle ne valida pas le séquestre, mais il décida, le 26 juin, de faire citer l'acheteur à sa barre par le président du tribunal de Vevey pour le 14 juillet, et d'accorder aux vendeurs leurs conclusions par défaut, cas échéant.

» Le recourant s'élève contre la citation du tribunal bâlois, parce qu'elle est irrégulière et tend à éluder les prescriptions de la constitution fédérale. Pour être régulière, la citation, soit la notification, aurait dû être permise par le département de justice et police du canton de Vaud. L'exposant ne reconnaît pas la compétence du tribunal de Bâle dans cette affaire, il ne reconnaît comme compétents que les tribunaux vaudois. Il ne

pouvait aller plaider le déclinatoire à Bâle sans perdre son droit, il s'en est abstenu. Il proteste dors et déjà contre l'exécution du jugement que pourrait rendre dans cette affaire le tribunal de Bâle, puisqu'il ne pourrait être envisagé comme régulier et qu'il serait entaché de distraction de for. Tout acte préliminaire en distraction du for naturel du défendeur est illégal et le procès-verbal du tribunal de Bâle, du 26 juin 1855, n'aurait pas dû lui être notifié; cette notification ne saurait déployer aucun effet en droit. Mr Grenier invoque l'appui de l'autorité fédérale et demande le bénéfice de l'article 50 de la constitution fédérale. »

B. En réponse à ce recours, le gouvernement de Bâle transmet, par office du 11 août, le mémoire du tribunal civil de Bâle-Ville, daté du 7, énonçant en substance ce qui suit :

Le recours porte spécialement sur ces deux points :

1° La citation en elle-même et

2° La notification par le juge du domicile.

Ad 1. Lorsque le tribunal décréta la citation, il n'avait sous les yeux que la demande et les pièces à l'appui. Il en résultait que la maison Marx et Compe avait expédié à Bâle de la marchandise à l'adresse de Mr Grenier, que celui-ci ne la payait pas et conséquemment ne pouvait pas en disposer. Dans cet état de choses, il devenait loisible aux demandeurs ou de reprendre la marchandise, en vertu de leur droit de propriété, ou de forcer Grenier à l'accepter, ou bien d'exiger de lui des dommages-intérêts en cas de refus de la marchandise. Pour ces deux dernières éventualités, c'était au juge du domicile du défendeur à en décider. Mais il ne s'agit pas ici d'une action de cette nature. Marx et Compe veulent effectivement retirer leur marchandise et demandent au tribunal la permission d'une enchère officielle. Le tribunal n'avait aucun motif de la refuser, et comme il ignorait si Grenier avait peut-être des oppositions à former contre la demande en question, il crut agir dans ses intérêts en lui en donnant connaissance et en lui fixant un délai pour le dépôt de sa réclamation éventuelle. Grenier a donc évidemment mal interprété la portée des démarches du tribunal bâlois, car l'intention de cette autorité ne pouvait pas être

de s'instituer juge de la question du recours à exercer par la maison Marx et Comp^e contre Grenier pour le paiement du surplus de leur réclamation après le produit de la vente.

Ad 2. Quant à ce qui a trait au mode de notification de la citation, aucune prescription n'existe à cet égard, et si le juge du domicile auquel on demande la notification ne peut la permettre sans autorisation préalable de l'autorité supérieure dont il relève, c'est à lui de la requérir ou bien d'en informer le juge qui a signé le mandat. Ce grief tombe donc de lui-même.

Considérant :

1° Que d'après la déclaration officielle du tribunal civil de Bâle-Ville, on ne fait valoir contre Mr Louis Grenier, de Vevey, aucune action ou réclamation personnelle au sujet de laquelle il eût à se pourvoir devant les tribunaux de Bâle, mais qu'il ne lui a été fait que l'insinuation juridique de la demande en permission d'enchère de la maison Marx et Comp^e, pour qu'il puisse former réclamation s'il y a lieu, opération qui ne préjuge en rien quant à une action personnelle contre Louis Grenier.

2° Que par conséquent il n'existe pas de violation des prescriptions de l'art. 50 de la constitution fédérale.

Arrête :

1° Il n'est pas donné suite à la plainte de Mr Louis Grenier ;

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Bâle-Ville, ainsi qu'à celui de Vaud, pour être notifiée au réclamant auquel sera retournée la pièce par lui produite.

Berne, le 22 août 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(*Suivent les signatures.*)

La marche des affaires litigieuses est nouvellement organisée en Suisse, et tout est changé, forme et fond. Le commerce a grand intérêt à connaître à quoi l'engagent les clauses concernant l'achat et la livraison des marchandises.

Mr Grenier a eu raison de réclamer avec fermeté, s'il ne l'eût pas fait, on lui en aurait fait plus tard un grief.

Question de procédure pénale.

Lorsque les débats amènent en lumière des indices de culpabilité à la charge de personnes étrangères à l'accusation, il est suivi aux débats; si les débats fournissent des indices d'un délit nouveau attribué à l'accusé, l'instruction du procès peut être suspendue, afin qu'il soit statué à nouveau par le tribunal d'accusation. Le code de procédure pénale prévoit ces cas aux articles 371, 372, 373 et 374. Mais là s'arrête la loi, elle ne dit pas comment la procédure est renouée. Dans un grand procès pénal, instruit à Cully, la question s'est présentée, voici dans quelles circonstances : trois des membres de la famille P*** étaient en jugement comme auteurs ou complices d'avortement; Louis Montet était en jugement comme auteur de vol de comestible et de dommages à des arbres; le fils P*** était aussi mis en accusation comme auteur ou complice de ces mêmes dommages. Ce n'est pas tout, le tribunal d'accusation avait joint toutes ces accusations et tous ces prévenus pour un seul débat.

Or il s'est trouvé que pendant l'instruction des débats, le ministère a cru trouver des indices à la charge de Montet comme auteur ou complice, non-seulement des délits pour lesquels il était accusé, mais encore de l'avortement lui-même; en conséquence, il a demandé suspension de l'instruction.

La cour de cassation a ordonné, sur le vu d'un supplément d'enquête, que Montet figurerait au procès comme prévenu d'avortement pratiqué par lui.

Lorsqu'il y a eu reprise des débats, Montet, défendu par Mr l'avocat Edouard Secretan, a demandé qu'il fût procédé à la

formation d'un nouveau jury. Il a été débouté de cette demande par la cour criminelle de Lavaux et il a été passé aux débats et au jugement. Tous les prévenus ont été libérés pour ce qui concerne l'avortement. Il faut dire et reconnaître que cette affaire était devenue extrêmement ténébreuse. On ne savait pas s'il y avait un coupable, car plusieurs indices pouvaient faire croire qu'il y avait eu simplement une fausse couche; on ne savait pas non plus qui était ce coupable, en admettant qu'il y en eût un.

Mr Rogivue a plaidé pour la jeune mère accusée, et Mr Pellis père pour le frère et pour la mère de la fille présumés coupables.

Montet a été condamné à 12 mois, comme coupable de vol de comestibles.

Il y a eu recours, nous ne parlerons pas ici de quelques moyens qui se signalent eux-mêmes dans le compte rendu qui va suivre, mais nous faisons remarquer qu'il s'agit de la question importante de savoir si après une suspension il faut un nouveau jury ou si l'ancien peut fonctionner encore.

Nous donnerons d'abord l'analyse du plaidoyer de Mr Ed. Secretan, ensuite l'arrêt lui-même, ainsi se trouveront en présence et les moyens de recours et les considérants qui ont amené le rejet du recours.

Nous ne parlerons pas du drame lui-même et des détails qui s'y rattachent; il y a eu libération, et le scandale d'une grande publicité serait du mal sans utilité pour la connaissance du droit. Il ne s'agissait que de questions de faits.

Plaidoyer de Mr E. Secretan.

L'avocat Secretan, défenseur de la partie recourante, a la parole.

Après avoir exposé les diverses phases de cette procédure, il aborde en premier lieu les moyens de réforme consistant dans l'application qui aurait dû, selon lui, être faite des articles 305 et 306 du code pénal sur les soustractions entre proches parents, qui ne peuvent jamais être poursuivies, et sur les

délits de ce genre qui ne peuvent être poursuivis qu'ensuite d'une plainte. Les faits essentiels, la parenté du lésé et son refus de porter plainte, sont consignés dans la sentence. Si quelques faits accessoires n'ont pas été considérés ni rappelés, cela tient à ce que l'affaire d'avortement avait fait perdre de vue celle pour laquelle Montet a été condamné. Du reste, il ne faudrait pas être si méticuleux sur la forme, lorsque la minute même du jugement contient une erreur qui devait entraîner la libération et qu'on n'a pu rectifier qu'en faisant venir le texte des réponses du jury, car la minute est le véritable titre; qu'arriverait-il si la feuille volante des réponses du jury venait à s'égarer? La question de fausse clef a été mal résolue. Malheureusement dans la position des questions touchant les circonstances qualificatives d'un délit, il est presque impossible de concilier la garantie du jury et celle de la cassation, ce qui pourtant dans la bonne règle devrait avoir lieu; il faudrait pour cela une question complexe comprenant l'énonciation de la circonstance dans les termes légaux et ensuite la description matérielle du fait. Ainsi dans l'espèce « Montet a-t-il commis les » soustractions de vin, soit de comestible dont il est accusé au » moyen de *fausses clefs*, en ce sens qu'il se serait servi de clefs » de cave qui avaient été égarées et remplacées par le chef de » famille? » Mais malgré la circonstance de fausses clefs imputée à tort à Montet, puisqu'une clef égarée et retrouvée par hasard n'est pas une clef *soustraite en vue du délit*, la réforme du jugement peut avoir lieu en vertu du dernier § de l'art 306.

Sur la question de nullité, résultant du refus de la cour de surseoir à la cause pour tirer un nouveau jury, réquisition que l'accusé Montet fit à l'ouverture des débats, le défenseur de Montet expose que s'il a conclu dans son recours seulement à la nullité du jugement sur le chef de soustraction, cela résulte du droit acquis à ses co-accusés par un verdict d'acquittement non attaqué par recours de la part du ministère public. Au reste, l'arrêt d'accusation avait établi la jonction des trois délits qui n'étaient nullement connexes aux termes de l'article 13 du code de procédure pénale. Cette jonction n'était donc pas entièrement légitime et régulière, ainsi que la cour criminelle

l'a reconnu en invoquant dans son jugement incidentel l'article 372 du code de procédure pénale et non point l'art. 374.

Quant au fond, il s'agit de résoudre une question sur laquelle la loi de procédure ne se prononce pas explicitement et sur laquelle la pratique paraît avoir varié. Si l'on peut citer des précédents en faveur de la marche suivie par le tribunal criminel, siégeant à Lavaux, il y en a d'autres tout récents dans le sens opposé.

La règle générale est que chaque arrêt d'accusation est suivi de la formation du jury (voir art. 293, 294 et 295). Cette règle doit être suivie à moins de disposition contraire; or on n'en trouve point. L'art. 372, invoqué par la cour criminelle, ne dit rien. Si les art. 374 et 375 disent que la cause est suspendue, on ne pouvait employer une autre expression, puisqu'il peut n'y avoir pas lieu à un nouvel arrêt d'accusation. Le mot suspendu n'implique pas la volonté de laisser la cause en tous cas à l'ancien jury, puisque d'après l'art. 375, la suspension n'a lieu au contraire que lorsque la cause passe du correctionnel au criminel; or, dans ce cas un nouveau jury est absolument nécessaire.

Si l'on consulte l'esprit de la loi, on verra que tous les principes fondamentaux de l'institution du jury sont intéressés à ce que la question soit tranchée dans le sens du recours. Les récusations de l'accusé ne seraient pas les mêmes dans tel cas que dans tel autre, et il a droit à faire ses récusations en vue de l'accusation dirigée contre lui. La procédure pénale exige un jury qui soit à l'abri des préventions, des influences du dehors, elle prend sur ce point des précautions particulières et l'ancien jury peut être pendant des mois exposé à ces influences. Les jurés pendant ce temps auront même, sans savoir qu'ils seront rappelés, exprimé leur opinion par avance, ce qui, selon plusieurs personnes, pourrait être une cause de récusation. Aussi, en France, on va plus loin que le recourant ne le demande, pour tout renvoi quelle qu'en soit la cause, il y a un nouveau jury. Dans la cause actuelle, le laps de temps qui a séparé les deux sessions du jury a pu à lui seul causer un préjudice notable à l'accusé, il a été condamné sur des dispositions entendues

depuis plus de six semaines, et alors que l'attention du jury se portait presque exclusivement sur la question d'avortement, le jury avait oublié littéralement tous les détails de la question de soustraction, ainsi que le prouve son verdict, et c'est de ces détails méconnus que devait résulter la libération de l'accusé, en vertu des articles 305 et 306 du code pénal.

L'objection tirée des frais n'est pas même solide, car une fois la règle admise et suivie d'entrée, les frais ne seront pas plus considérables, et l'on ne risquera pas d'être obligé de changer subitement de marche et de suspendre pour citer les témoins déjà entendus, lorsqu'il arrivera, et cela nécessairement assez souvent, que quelques-uns des anciens jurés seront empêchés de venir sur la seconde convocation. Le défenseur de Montet conclut à la nullité du jugement et subsidiairement à la réforme.

30 octobre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Marc-Louis-Henri Montet, de Lutry, s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Lavaux, en date du 10 octobre 1855, qui le condamne à 12 mois de réclusion, entr'autres pour vol, et qui libère H.-S. et L. P*** sur accusation d'avortement, etc.

L'avocat Edouard Secretan, défenseur d'office de l'accusé recourant, se présente.

Les avocats Louis Pellis et Rogivue, défenseurs d'office des accusés P***, se présentent également.

Le procureur général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture d'un arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal criminel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur du recourant Montet.

Les défenseurs des autres accusés libérés sont ensuite entendus.

Ouï aussi le procureur général.

La cour délibérant a vu que, par arrêt du 3 juillet 1855, la

fille H. P*** a été mise en accusation comme prévenue de s'être fait avorter; que S. et L. P*** ont été accusés d'avoir entraîné cette fille à se faire avorter;

Que, par l'arrêt du 5 juillet, il a été ordonné un supplément d'enquête contre ces accusés, lesquels étaient inculpés de complicité de vol de vin à Lutry et d'autres délits, et les opérations à faire, ensuite de l'arrêt du 3, ont été suspendues;

Que l'arrêt du 31 juillet a mis en accusation L. P*** et le recourant Montet comme prévenus d'avoir coupé une grande quantité d'arbres fruitiers à Etienne-Scipion Gay, et Montet étant accusé en outre d'avoir soustrait une certaine quantité de vin et de comestibles au préjudice de Jean-Pierre Bron, à Lutry; que cet arrêt a renvoyé ces deux accusés devant le tribunal criminel, saisi de l'affaire de l'avortement, pour qu'il soit procédé contre tous les accusés par un seul et même jugement;

Que la cause étant appointée devant le tribunal criminel et les débats ayant commencé le 27 août devant le jury, il y a eu demande de renvoi des débats, vu les indices à la charge de l'accusé Montet quant au crime d'avortement, et la cour criminelle a prononcé la suspension des débats;

Qu'à la suite d'un supplément d'enquête, un arrêt du 15 septembre est intervenu qui a mis le dit Montet en accusation pour complicité à l'avortement de la fille P*** et l'a renvoyé devant le tribunal criminel saisi de l'affaire, afin qu'il soit prononcé par un seul et même jugement à l'égard de tous les accusés; que l'affaire a été reprise le 8 octobre devant le même tribunal criminel et le même jury composé des jurés admis pour le 27 août; qu'à l'ouverture de l'audience l'accusé Montet a déposé des conclusions tendant à ce que la cour veuille surseoir aux débats afin que l'on reconstitue la liste du jury, vu qu'il y a eu dans la cause un nouvel acte d'accusation;

Que la cour a refusé ces conclusions, et il a été suivi aux débats de la cause et au jugement ensuite duquel les accusés P*** ont été libérés de toute accusation et l'accusé Montet a été condamné à 12 mois de réclusion pour soustractions frauduleuses commises, au moyen de fausses clefs, dans la demeure

de Jean-Pierre Bron son beau-frère; que le dit accusé Montet s'est pourvu, d'abord, par un moyen de *nullité* dirigé contre la partie du procès et du jugement relatifs aux soustractions à lui imputées, qu'il argue à cet effet du vice de forme résultant selon le recours du refus qui lui a été fait de surseoir aux débats et d'appeler de nouveaux jurés, puisque :

1° Tout nouvel acte d'accusation suppose un nouveau jury et un nouveau débat;

2° Le nouvel accusé doit pouvoir exercer son droit de récusation et l'exercer en vue de la nouvelle accusation;

3° Un jury qui a déjà fonctionné, et qui ne pouvait prévoir s'il fonctionnerait encore, a pu exprimer une opinion et subir des influences du dehors;

4° Le jury actuel ne pouvait être appelé à juger sur les débats relatifs à l'accusation de soustractions qu'il a perdu de vue et dont il n'avait dû conserver qu'un souvenir vague et incomplet.

Attendu que d'après les faits et les actes ci-dessus rappelés, les prévenus P*** avaient été mis en accusation, d'abord à raison d'un crime d'avortement, puis ensuite l'un d'eux, L. P*** et le recourant Montet, pour fait de dégats à la propriété, et de plus ce dernier comme accusé de soustractions frauduleuses; que ces accusés ont tous été renvoyés devant le même tribunal, afin qu'il fût procédé aux débats et à un seul jugement sur le tout;

Qu'il a été passé à la formation du jury par le tirage au sort et l'élimination ou la récusation des jurés, actes auxquels les accusés, notamment Louis Montet, ont participé sans réclamation;

Qu'aux débats, il est survenu des indices d'un délit nouveau à la charge de Montet, savoir, d'une participation directe à l'avortement de la fille P***, sur quoi les débats ont été suspendus afin de procéder à enquête et de prononcer une mise en accusation, s'il y avait lieu; que cette mise en accusation de Montet est intervenue et l'accusé a été renvoyé devant le même tribunal criminel pour qu'il fût statué par un seul jugement sur les diverses accusations.

Attendu, dès lors, que par suite du développement des divers chefs d'accusation qui sont survenus successivement à l'égard de l'accusé Montet, il a été régulièrement procédé envers lui par les renvois devant le même tribunal de jugement; que, particulièrement en ce qui touche au chef d'accusation de complicité de l'avortement, il y a eu suspension des débats à teneur de l'art. 374 § *b* du code de procédure pénale, à raison de la position nouvelle que les indices de complicité avait faite à l'accusé Montet;

Que cette disposition du code était précisément celle qui prévoyait un cas de l'espèce actuelle; qu'ainsi la suspension a eu lieu régulièrement;

Que la reprise de l'affaire devant le même jury était la conséquence de la suspension, soit parce que les débats, ayant déjà commencé devant lui sur les divers points de l'accusation, devaient être complétés devant ce jury, soit parce que nulle part la loi n'a prévu et ordonné la formation d'un nouveau jury en cas de suspension des débats à raison d'une nouvelle mise en accusation.

Attendu, enfin, que la circonstance de la jonction d'un nouvel accusé ou d'une nouvelle accusation contre un accusé n'est pas de nature à faire scinder la cause; qu'au contraire, le jury accepté par les accusés pour un chef d'accusation, doit être maintenu pour un chef nouveau;

Que cette autre circonstance de la communication des jurés avec le dehors, par suite de la suspension et du renvoi des débats, ne peut être admise comme ayant l'effet de vicier le jugement, dès que la loi n'a pas ordonné ou permis la formation d'un nouveau jury par suite du renvoi et de la nouvelle mise en accusation contre un accusé.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le moyen de nullité.

Passant ensuite à l'examen des moyens de cassation de jugement pour fausse application de la loi pénale, en ce que :

1° Une clef oubliée dans une maison et remplacée ne serait pas une fausse clef;

2° A teneur des art. 305 et 306 du code pénal, le délit pour

lequel Montet est condamné ne pouvait être poursuivi qu'ensuite d'une plainte, et que s'il a pu être poursuivi parce que l'accusé était sous le poids d'autres accusations, il ne pouvait entraîner une condamnation, vu qu'une fausse accusation (celle de dégats et d'avortement), dont Montet a été libéré, ne saurait avoir l'effet de le rendre passible d'une peine qu'il n'aurait pu encourir sans cela.

Attendu que le jury a déclaré que les soustractions commises par l'accusé l'ont été au moyen de fausses clefs;

Que, d'après cette déclaration, il est évident que la clef employée par l'accusé n'était pas la clef ordinaire dont le propriétaire Bron avait l'usage et la possession.

Attendu qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'accusé vécût dans le même ménage que Jean-Pierre Bron et sa femme qui était sœur de Montet;

Que d'un autre côté, le fait de la parenté alléguée par ce dernier comme étant prévu à l'art. 305 du code de procédure civile n'a pas été expressément reconnu aux débats.

Attendu enfin que la restriction apportée par le § 2 de l'article 306 au bénéfice accordé par l'article 305 est générale et exclut de ce bénéfice tout délinquant poursuivi pour un autre délit;

Que tel était le cas de l'accusé Montet qui s'est trouvé poursuivi d'abord pour dégâts et pour soustraction frauduleuse, puis encore pour avortement.

Qu'en présence de la disposition susmentionnée de l'art. 306 l'on ne peut admettre sa libération sur les autres chefs comme étant de nature à la soustraire à l'exclusion prononcée par cet article.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal criminel, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge de Montet, toutefois sans amende.

Quelques notes.

1. En France, la question ne peut pas se présenter, le code de procédure pénal français a admis le système des assises. En cas de suspension, la cause est renvoyée aux assises prochaines.

2. En France, lorsqu'il y a libération, il ne peut y avoir recours que dans l'intérêt de la loi.

3. Lorsqu'il s'agit de l'audition d'un témoin (art. 344), la cour peut suspendre les débats et les reprendre. Or la pratique a admis qu'en cas pareil un changement de jury n'est pas nécessaire, surtout lorsque la suspension porte sur de brefs délais.

4. L'article 520 porte quand il y a lieu à un nouveau jury.

5. Il semblerait résulter de l'imperfection de notre loi qu'il faudrait essentiellement consulter la question de savoir si oui ou non la défense du prévenu a été en souffrance, et ne pas introduire un principe absolu.

6. Montet avait conclu à la nullité partielle du jugement; or la loi ne permet pas de telles nullités (art. 520). Il semblerait que son recours eût pu être écarté par ce seul motif. Il avait en effet demandé une chose inadmissible.

Quant à prononcer la nullité de tout le jugement, c'eût été accorder une nullité que personne ne demandait.

Compétence des tribunaux de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 septembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le ministère public recourt contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Payerne, le 28 août 1855, par lequel Louis Richard est condamné à 100 jours de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans pour délit de vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant sur le recours qui demande la réforme du juge-

ment, vu les articles 491, 489 § *b* et 447 du code de procédure pénale, en ce sens que Louis Richard soit condamné à trente jours de réclusion, aux frais du procès et de sa détention préventive :

Considérant que l'art. 270 § *a* du code pénal, applicable au prévenu Richard, prononce une peine de 15 jours de réclusion ;

Que cet accusé étant en état de deux récidives, le tribunal ne pouvait, aux termes de l'art. 311 du code pénal modifiant l'art. 69 § *b* du dit code, condamner le dit Richard qu'à 30 jours de réclusion en maximum.

La cour admet ce point de vue du recours et réforme le jugement du tribunal de police, en ce sens que la peine de cent jours de réclusion, prononcée par le dit tribunal, est réduite à trente jours de réclusion.

Quant à la condamnation du prévenu à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans :

Considérant que le dernier membre de l'article 310 du code pénal, qui ne permet pas de prononcer la privation des droits civiques pour les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance dans la compétence du tribunal de police, avait en vue la compétence ancienne de ce tribunal.

Considérant qu'en condamnant le prévenu à 30 jours de réclusion, la peine appliquée est supérieure à l'ancienne compétence des tribunaux de police ;

Que, dès lors, la privation des droits civiques pouvait être prononcée.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le premier point de recours, réforme la sentence en ce sens, que Louis Richard est condamné à 30 jours de réclusion, maintient pour le surplus le jugement du tribunal de police de Payerne, met les frais de cassation à la charge de l'Etat et déclare exécutoire le présent arrêt.

Cet arrêt est à noter et quant au nombre des jours de la peine et quant à la privation des droits civiques.

Passages abusifs.

Le droit a, comme le pendule, un mouvement de va et vient qu'il est intéressant de suivre. Autrefois le domaine public avait seul droit d'action et les tribunaux en général penchaient pour la liberté du fonds contre la servitude. Aujourd'hui il en est autrement, chaque citoyen peut plaider pour le domaine public en l'absence de l'Etat, et en général les tribunaux prononcent en définitive en faveur de l'asservissement. Précédemment on a promulgué plusieurs lois tendant à faciliter la suppression des servitudes au moyen de taxes, de rachats et de cautionnements, aujourd'hui on marche à l'inverse. En effet, il n'y a aucun moyen de rachat à la suite de ces procès entre particuliers sur le domaine public. On ne peut s'adresser ni à l'Etat qui n'a pas été partie en cause, ni aux plaideurs qui ont obtenu gain de cause, non pour eux-mêmes, mais pour le public tout entier.

Quant aux principes généraux à admettre ou à rejeter sur cette matière des chemins abusifs, il nous semble qu'il n'existe aucune règle positive dans le canton de Vaud. On peut même affirmer que tout ce qui concerne le domaine public n'y est pas organisé, à peine trouvons-nous dans nos lois quelques dispositions éparses qu'on ne saurait pas même envisager comme jalons, si peu elles ont de rapport entr'elles ou avec un système quelconque; ce qu'il faut considérer essentiellement en attendant une loi expresse, ce sont les faits de la cause. Ainsi les servitudes privées doivent être facilement supprimées lorsque le fonds dominant se trouve inopinément pourvu d'issues commodes et suffisantes, ainsi il y a des cas où le domaine public a un intérêt réel incontestable au maintien des sentiers publics. Ainsi encore il peut être plus fâcheux qu'utile de grever une pièce de terre d'un passage qui est un désastre pour la culture, lorsqu'il y a d'ailleurs 3 ou 4 chemins qui longent l'immeuble qu'on veut asservir et lorsque les prétendants à la servitude ont un intérêt qui les concerne seuls et qui est d'un avantage nul pour eux, puisque un détour de quelques pas n'est pas un inconvénient si la route, un peu plus longue, est meilleure.

Les faits, comme on le voit, l'équité, l'indépendance présumée du fonds, les besoins de l'agriculture, en l'absence de loi, devraient, selon nous, avoir la haute main sur ces questions.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 18. 1er DÉCEMBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Le 14 septembre 1855, le tribunal de police d'Orbe s'est occupé d'un procès pénal contre deux vaudois accusés d'avoir fait ou favorisé des actes d'enrôlement ou d'avoir pratiqué des actes d'embauchage pour le compte de la légion suisse au service de France. Ils ont été condamnés à quelques semaines de prison et ils n'ont pas voulu recourir. Quant aux faits, la cause présentait des détails fort pittoresques, on racontait des scènes de cabaret, on décrivait le passage de la montagne et la rencontre des gendarmes. Mais au fond rien de grave n'était à reprocher aux prévenus; il était évident qu'ils n'avaient ni conclu d'enrôlement ni pratiqué l'embauchage autrement qu'en se faisant guides pour traverser la montagne. Les véritables enrôleurs et embaucheurs étaient derrière le rideau. Le public a tout de suite senti et a exprimé vivement ses douloureuses impressions. On entendait répéter : les gros échappent, les gros traitements sont ménagés. On favorise même les absences par des congés et c'est contre les petits qu'éclate la colère.

Quant au droit, il y a à y revenir. Plusieurs questions importantes ont été agitées.

Quelle loi était applicable? Le code pénal fédéral est conçu comme suit : Art. 65. « Celui qui enrôle des habitants de la » Suisse pour un service militaire étranger interdit, est con- » damné à l'emprisonnement et à l'amende.

» La même peine est applicable aux employés des bureaux » d'enrôlement établis hors de la Suisse, dans le but d'éluder » la défense de l'enrôlement sur le territoire suisse. »

D'après l'article 4 du même code, le mot emprisonnement attribue au tribunal une compétence de six ans sans minimum.

L'article 106 du code vaudois porte ce qui suit :

« Celui qui recrute ou embauche des soldats, pour un ser- » vice étranger à la Suisse, est puni par une réclusion de 4 à » 10 mois. »

La défense a soutenu que la loi fédérale ne concernait que les actes d'enrôlement, c'est-à-dire les contrats par lesquels un citoyen suisse quitte son pays et s'engage à en servir un autre, contrats par lesquels il change son drapeau et se soumet à une loi étrangère. Elle a plaidé que les actes de simple embauchage demeurent soumis à la loi vaudoise. Il y a loin de l'enrôlement aux manœuvres qui consistent à faire briller quelques rubans ou à parler des douceurs du service militaire étranger. Ces détails, sans gravité réelle, étaient, disait-on, laissés à l'empire de la loi vaudoise. — Cette théorie n'a pas été accueillie.

Quels étaient les tribunaux compétents? Voici le texte de l'art. 74 du code pénal fédéral :

« La poursuite et le jugement des autres crimes et délits » prévus par le présent code sont dans la règle renvoyés aux » autorités cantonales. Cependant le Conseil fédéral peut aussi » les faire poursuivre d'après la procédure fédérale et les faire » juger par les assises fédérales. Dans tous les cas, les dispo- » sitions du présent code doivent être appliquées par les tri- » bunaux nantis de l'affaire. L'assemblée fédérale se réserve » toujours l'exercice du droit de grâce. »

La défense à soutenu que les tribunaux ne pouvaient être

nantis qu'ensuite d'une décision de l'autorité fédérale et elle a excipé de ce qu'il n'y avait aucun acte pareil dans la cause actuelle. - Cette théorie n'a pas été accueillie.

L'article 74 qu'on vient de lire est fertile en conséquences pratiques; en effet, il introduit la loi fédérale dans l'intérieur des cours de justice cantonaux.

Pour bien comprendre le sens et la portée, il faut avoir sous les yeux l'article 73, conçu comme suit :

« Art. 73. Les assises fédérales sont exclusivement appelées » à connaître :

» *a*) De la haute trahison envers la Confédération (art. 36-38 et 45);

» *b*) De la révolte et des actes de violence envers les autorités fédérales (art. 46-50);

» *c*) Des crimes et des délits contre le droit des gens (art. 39, 41-43);

» *d*) Des crimes et des délits politiques qui ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention armée de la Confédération (art. 52). »

C'est-à-dire que le code fédéral devient loi chez nous et doit être appliqué par nos tribunaux dans la plus grande partie des cas, le droit de grâce étant réservé à l'assemblée fédérale. Plus on avance et plus on sent combien les lois fédérales tendent à l'unitarisme.

Question de for.

L'arrêté qu'on va lire a été rendu par le Conseil fédéral ensuite de préavis conforme du département fédéral de justice et police. Il aura de l'importance et il résout une question assez délicate qui ne s'était pas encore présentée devant l'autorité fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de Mademoiselle Justine Steiger, à Berne, contre le tribunal de l'arrondissement de la Singine, pour for.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours de Mademoiselle Justine Steiger, à Berne, contre les autorités fribourgeoises, pour for, du rapport et préavis du département de justice et police et des actes d'où il résulte :

A. Mr l'avocat Leuenberger, aîné, agissant au nom de Mademoiselle Justine *Steiger*, de et à Berne, expose, dans son mémoire du 25 juin, en substance ce qui suit :

Mlle Steiger, alors à Garmiswyl, canton de Fribourg, entra en marché avec Mr Jean Krattinger, aubergiste à Guin, au même canton, pour l'acquisition d'un domaine appartenant à ce dernier et sis au territoire de Mariahilf, district de la Singine. Une convention de vente fut passée entre parties, écrite par l'homme d'affaires de Mlle Steiger et signée à Guin le 6 novembre 1854, afin de pouvoir, cas échéant, la confirmer notarialement. La recourante renonça à son projet. Krattinger lui intenta une action en exécution de la promesse de vente, la cita, le 27 mars 1855, à comparaître par devant le tribunal de la Singine pour y voir statuer sur les conclusions de la demande. Mlle Steiger ne répondit pas et le tribunal adjugea à Krattinger ses conclusions tendantes à ce que celle-ci soit obligée ou de faire l'acquisition du domaine de Mariahilf, suivant l'engagement contracté par elle le 6 novembre 1854, ou de payer une indemnité de 1500 fr. au dit Krattinger. Ce jugement fut signifié à la recourante le 21 avril écoulé, elle garda le même silence, et vers le milieu de juin elle reçut par la poste une nouvelle citation sous le sceau du juge de l'arrondissement de la Singine l'assignant pour l'instrumentation de l'acte définitif de vente, à défaut de quoi la prévenant qu'il serait procédé à l'exécution de la seconde alternative (indemnité) de la sentence. Elle ne se rendit pas non plus à cette citation, mais

elle crut devoir recourir et protester, soit contre le mode de procéder suivi dans cette affaire, soit contre la compétence que les tribunaux fribourgeois se sont arrogée.

1° Il s'agit ici évidemment d'une réclamation personnelle, car il est admis d'après les principes généraux du droit tout comme par la plupart des législations positives, que les contrats en général ne créent que des droits et des obligations personnels, quel que soit l'objet du contrat. En admettant même la valeur matérielle de la promesse de vente, on voit que Mlle Steiger s'est engagée de faire stipuler plus tard l'acte d'acquis de cette propriété sous les conditions et pour le prix convenus, ce qui constituerait ainsi un engagement purement personnel. Ce caractère de l'action qui divise les parties est reconnu par le jugement lui-même. On pourrait peut-être arguer que, suivant le droit fribourgeois, un simple contrat concède un droit à la propriété d'un immeuble, et que conséquemment par la promesse de vente en question on a déjà établi un rapport réel immobilier, mais il est à observer que ce principe n'est consacré qu'en faveur de l'acte de vente notarié, ce qui n'est pas le cas ici, et qu'en second lieu cette propriété n'est acquise qu'à la suite de l'instrumentation de l'acte définitif (art. 1440 du code civil). La promesse de vente, même notariée, ne donne pas un droit de propriété sur l'immeuble, mais seulement un droit à réclamer des dommages-intérêts (art. 1420 et 1421 du dit code).

2° Une fois le caractère personnel de l'action intentée à Mlle Steiger établi, il s'en suit que les tribunaux bernois seuls étaient compétents pour en connaître et en juger, puisque la défenderesse a son domicile fixe dans le canton de Berne. Le principe posé à l'art. 50 de la constitution fédérale était déjà consacré sous l'ancien pacte par le concordat du 15 juin 1804, renouvelé le 18 juillet 1818. L'art. 53 de la constitution fédérale porte que nul ne peut être distrait de son juge naturel et comme contre-garantie l'art. 49 assure l'exécution dans toute la Suisse des jugements civils définitifs. Les mêmes principes sont reproduits dans les législations des cantons de Berne et de Fribourg. Le § 11 du code de procédure bernois garantit aussi

le for du domicile du défendeur et le § 391 l'exécution des jugements civils rendus dans un autre canton. L'art. 14 du code civil fribourgeois renvoie au juge du for du domicile du défendeur les actions personnelles, à moins qu'il n'ait été fait élection de domicile conventionnel pour l'exécution du contrat (art. 19). L'art. 30, chiffre 3, semblerait au premier abord avoir eu en vue de forcer même l'étranger ne demeurant pas dans le canton de comparaître devant le juge fribourgeois, mais on voit par l'article suivant (31) que ceci ne peut se rapporter aux questions de conventions qu'autant que l'étranger contractant aurait son domicile dans le canton. S'il en était autrement, il y aurait violation flagrante du dispositif de l'art. 50 de la constitution fédérale. Les tribunaux fribourgeois ont donc usurpé une compétence qui ne leur appartient ni d'après la constitution fédérale, ni d'après les lois cantonales respectives, et c'est à l'autorité fédérale d'empêcher cette violation comme elle l'a fait dans le cas analogue entre Jean-Baptiste Peterlin et Bâle-campagne, en 1849. L'exposant, au nom qu'il agit, demande donc la cassation du jugement du tribunal de la Singine, du 17 avril 1855, avec suite de dépens contre qui de droit.

B. Le gouvernement de Fribourg transmet, le 22 octobre courant, le contre-mémoire de Jean Krattinger, daté de Fribourg le 15 dit et rédigé par Mr l'avocat Wuilleret :

Touchant les faits, le contre-mémoire les énonce à peu près sous le même jour que le recours, en ajoutant que le choix du juge devant lequel Krattinger devait porter sa demande ne pouvait être douteux; le contrat qui lui servait de base ayant été passé dans le canton de Fribourg, il y devait recevoir son exécution, la validité de cet acte ne pouvait être appréciée que d'après les lois fribourgeoises; l'acte était relatif à une acquisition d'immeuble dans le district de la Singine, donc l'action qui en découlait présentait au moins l'un des caractères essentiels de l'action réelle immobilière. Les citations et notifications furent faites à Mlle Steiger, selon que le prescrit le code de procédure civile fribourgeois, le jugement par défaut lui fut notifié par l'entremise du procureur général du canton de Fribourg, et, à teneur des lois fribourgeoises, la partie défaillante

pouvait en demander le relief dans les 15 jours, mais Mlle Steiger garda là-dessus encore le silence, de sorte que le jugement acquit force exécutoire.

Abordant les moyens de droit, Mr Krattinger estime tout d'abord que Mlle Steiger avait l'obligation de lui signifier son exception déclinatoire, qu'elle devait protester contre la compétence des tribunaux fribourgeois; mais elle a préféré laisser intervenir toutes les opérations juridiques de la cause sans élever aucune réclamation, et par là elle a reconnu la régularité des démarches introduites contre elle et doit en subir les conséquences. Dans tous les cas elle devrait en supporter les frais.

L'action actuelle est mixte, c'est-à-dire qu'elle participe à la fois de la nature des actions purement personnelles et de celles purement réelles, car si la demande de Krattinger reposait sur un contrat et obligeait personnellement Mlle Steiger, elle avait pour objet l'acquisition de plusieurs immeubles, de sorte que si elle était personnelle par son origine, elle était réelle par son objet. Elle devait être discutée dans les formes de l'action réelle, puisque c'est d'après les lois du lieu où les immeubles sont situés que devait être appréciée la validité des effets de la convention de vente. La demande formée devant le tribunal de la Singine tendait à obliger Mlle Steiger à faire l'acquisition d'immeubles sis au territoire du canton de Fribourg. L'art. 50 de la constitution fédérale ne s'appliquant qu'aux actions purement personnelles, ne peut être invoqué ici. Dans cet article il ne s'agit que de régler les rapports de créancier à débiteur, et il n'a eu en vue ni les actions purement réelles ni les actions mixtes, et encore moins celles relatives aux contrats de vente d'immeubles. Il suffirait d'ailleurs qu'il y ait doute sur l'application de cet article, pour que ce doute doive être interprété en faveur du maintien d'un jugement exécutoire et définitif. La disposition constitutionnelle dont il s'agit ne peut pas s'entendre des actions mixtes découlant d'un contrat de vente d'immeubles, lesquelles sont remises à l'appréciation du juge et soumises aux lois du pays où ces propriétés foncières sont situées. Voilà pour le côté général de la question.

En l'examinant de plus près on verra qu'il est des actions pour lesquelles les législateurs ont prescrit le for du domicile ou celui de la chose (forum reï sitæ), suivant l'appréciation qu'ils en ont faite, et pour ces cas là il faudra consulter tout premièrement la législation du canton où le contrat a été passé. Si cette législation, prenant plutôt en considération la nature réelle de la demande qui a pour objet une acquisition d'immeuble, lui attribue le caractère d'une action réelle proprement dite, on ne pourra pas alors invoquer l'art. 50 de la constitution fédérale. Or, suivant les règles du code de procédure civile fribourgeois, la demande de Krattinger devait être renvoyée au nombre des actions réelles immobilières et portée devant le tribunal de la Singine, puisqu'aux termes de l'article 22 cette action est une de celles qui ont pour objet *un immeuble, ou un immeuble avec d'autres prétentions, ou un droit sur un immeuble,* et que l'article 30 porte que l'étranger au canton, même lorsqu'il n'y réside pas, peut être cité devant les tribunaux du canton pour les actions réelles concernant des biens situés dans ce canton et pour l'exécution d'une convention passée même en pays étranger en tant qu'elle doit recevoir son exécution dans le canton de Fribourg. Le tribunal de la Singine était dès lors seul compétent. Cette interprétation de la loi a été consacrée, du reste, par la pratique, et l'exposant en cite un exemple ayant trait à une action semblable débattue entre un fribourgeois (Dœppen) et un bernois (Köchli), et jugée par le même tribunal de la Singine. Du reste, cette manière d'envisager l'action résultant d'un contrat de vente d'immeubles est adoptée également par la cour d'appel et de cassation du canton de Berne, qui, dans le cas sus-énoncé (Dœppen et Köchli), permit l'assignation de son ressortissant devant le tribunal de la Singine. L'antécédent invoqué par Mlle Steiger offre des différences sensibles avec le cas actuel, en ce que Peterlin avait d'abord reconnu la compétence des tribunaux de Bâle-campagne, puis ensuite protesté contre cette compétence, et enfin les autorités de Thurgovie et de Bâle-Campagne n'étaient point d'accord sur la question des principes comme le sont les autorités bernoises et fribourgeoises. Krattinger demande donc que

le recours soit écarté, puisqu'il est prouvé que l'action intentée à Mlle Steiger est une action réelle immobilière, tant d'après les principes généraux que d'après la législation particulière du canton de Fribourg.

Considérant,

a) Quant à la nature de l'action :

1° Qu'aux termes de l'art. 1420 du code civil fribourgeois, la promesse de vente d'un immeuble ne donne droit d'action, soit au vendeur, soit à l'acheteur, que lorsqu'elle est le résultat d'enchères publiques, ou qu'elle a été faite devant notaire, ou qu'elle a été écrite en entier, datée et souscrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte et que, d'après l'article suivant (1421), le droit qui résulte de la promesse de vente faite dans l'une des formes indiquées ci-dessus, consiste à faire prononcer qu'au refus par l'autre partie de procéder à la passation de l'acte authentique de vente, elle soit condamnée aux *dommages-intérêts.*

2° Que l'on voit, par la déclaration même de Krattinger, que la convention de vente du 6 novembre 1854 ne satisfait à aucune des conditions énoncées à l'art. 1420 du code civil.

3° Que, suivant le texte de l'art. 14 du code de procédure civile fribourgeois, l'action personnelle est celle qui a pour objet une *réclamation faite à une personne,* tandis que l'action réelle immobilière (art. 22) a pour objet un immeuble, ou un immeuble avec d'autres prétentions, ou un droit sur un immeuble. Que la législation fribourgeoise ne prévoit pas l'action mixte.

4° Que toute action réelle doit avoir pour but et pour objet la reconnaissance et la garantie d'un droit réel soutenu par le demandeur ; or, dans le cas présent, Krattinger veut au contraire se dessaisir de son droit de propriété immobilière, ce qui ne peut assurément pas être l'objet d'une action réelle. Le but de sa demande tend à forcer la recourante à reconnaître la validité du contrat du 6 novembre 1854 et à procéder aux autres opérations en vue de l'exécution de ce contrat, elle revêt donc le caractère de *l'action purement personnelle*, caractère généralement attribué aux actions dérivant des contrats.

5° Que si même la promesse de vente eût été faite par mains de notaire, elle ne donnerait néanmoins à Krattinger qu'un *droit de former une demande en dommages-intérêts*, mais non pas celui de forcer la recourante à faire malgré elle l'acquisition de la propriété de Mariahilf; que dès lors cette demande ne peut pas revêtir le caractère d'une action réelle immobilière, bien que l'objet du contrat soit un immeuble sis dans le canton de Fribourg.

b) Touchant la compétence :

6° Que le concordat du 15 juin 1804, renouvelé le 8 juillet 1818, consacrait déjà le for du domicile du défendeur pour toutes les actions personnelles, principe sanctionné dans la constitution fédérale (art. 50), et qu'on retrouve également dans le code de procédure civile du canton de Fribourg (article 14). Ces dispositions ont abrogé celle invoquée par Krattinger, savoir le for du contrat (forum contractus) qui, s'il devait être maintenu contre la volonté expresse des parties *résidant dans des cantons différents*, rendrait illusoire la disposition de l'art. 50 de la constitution fédérale, qui veut que le citoyen suisse soit recherché devant son juge naturel.

7° Que, d'après les principes généraux du droit aussi bien que d'après les lois fribourgeoises, l'action intentée par Krattinger n'étant pas une action réelle dirigée sur l'immeuble, mais une action personnelle dirigée contre la prétendue acquéreur des immeubles pour l'obliger à se reconnaître comme telle et à remplir les obligations du contrat invoqué contre elle, c'était devant le juge du for de la défenderesse que l'action aurait dû être introduite, l'article 32 du code de procédure civile fribourgeois portant, au surplus, que les règles admises sur le for et la compétence ne dérogent pas aux traités.

8° Que la compétence des tribunaux cantonaux dans les contestations s'élevant entre ressortissants suisses établis dans différents cantons, est limitée par les dispositions spéciales des concordats et des lois fédérales.

9° Que, pour qu'un jugement civil soit définitif et exécutoire, il faut tout premièrement que le tribunal qui a jugé soit compétent ou que les parties aient convenu préalablement et vali-

dement du juge de la contestation, mais pour cela il faut que le défendeur accepte formellement le litige devant ce tribunal incompétent en lui-même ou bien qu'il ait pris volontairement part aux opérations du procès devant ce tribunal (Voir entre autres l'art. 33 du code de procédure civile fribourgeois).

10° Que, dans le cas particulier, il n'est pas constant ni même allégué que la recourante ait jamais admis la compétence du tribunal de la Singine, et son silence ne peut être interprêté en droit comme une adhésion tacite et valide.

A arrêté :

1° Le recours est admis comme fondé, et le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de la Singine, sous date du 17 avril 1855, dans la cause entre Mr Jean Krattinger et Mlle Justine Steiger, ne peut être envisagé comme définitif, ni déployer ses effets juridiques.

2° Cet arrêté sera communiqué à la recourante, Mlle Steiger (soit à son avocat Mr Leuenberger), de même qu'au gouvernement de Fribourg pour en faire part soit à Mr Jean Krattinger (à son avocat Mr Wuilleret), soit au tribunal de la Singine.

Berne, le 7 novembre 1855.

(Signatures.)

De la prescription des intérêts résultant d'acte de défaut de biens.

Ensuite de comparution entre Mr Krautler, tuteur de l'interdit Jean-Louis-Moïse Rochat, d'une part, et Mr Dufour, agissant au nom des hoirs Nobs, d'autre part, la non conciliation, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui divise les parties, savoir si le demandeur est fondé dans son opposition à la saisie du 9 octobre 1855, attendu que celle-ci est entachée de plus-pétition, ou si le défendeur est, au contraire, fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu :

Que, le 5 octobre 1836, feu Nobs, marchand à Lausanne, est intervenu dans la discussion des biens de Jean-Louis-Moïse Rochat, pour être payé d'un compte de marchandises dont le prix s'élevait à 85 fr. 40 rappes;

Que, le 5 novembre 1836, le créancier a obtenu un acte de défaut de biens et que sa prétention a été admise en rang de compte;

Que, jusqu'à ce jour, le débiteur n'a payé ni le capital, ni l'intérêt, et que le créancier n'a fait, dans ce but, aucune instance;

Que Dufour, agissant au nom des hoirs Nobs, a insté, le 9 octobre 1855, une saisie spéciale sur les biens du débiteur pour être payé du capital et de l'intérêt légal dès le 5 novembre 1836, jour de la clôture de la discussion;

Que le tuteur de Rochat oppose à la saisie, dont il demande la nullité en se fondant sur ce que le créancier aurait excédé son droit en réclamant tous les intérêts dès la clôture de discussion, attendu qu'aux termes de l'art. 1680 du code civil, ils se prescrivent par 5 ans;

Que le créancier saisissant critique l'opposition par le motif que le débiteur ne pouvait demander qu'une réduction de la saisie, puisqu'il reconnaît en principe devoir les intérêts des 5 dernières années et que, du reste, la prescription de 5 ans ne peut être opposée à un créancier agissant avec un acte de défaut.

Le juge appréciant les moyens allégués et considérant que les conclusions des parties peuvent être réduites par le juge; que si le débiteur a demandé la nullité de la saisie, cela ne peut s'entendre que de ce qui a trait à la plus-pétition de la poursuite. Il écarte ce moyen.

Passant à l'examen du second moyen, il a vu que la seule question est de savoir si la prescription de 5 ans est applicable aux intérêts dus en vertu d'un acte de défaut.

Sur quoi considérant :

Que si l'art. 841 du code de procédure civile de 1824, en vigueur lorsque Nobs a obtenu un acte de défaut de biens,

consacrait le principe que le discutant ne peut opposer la prescription à ses créanciers par acte de défaut, il ne fait aucune mention des intérêts;

Que cette disposition ne concerne que le capital dû au moment de la clôture de discussion et non les intérêts, accessoires du capital, qui sont censés s'acquérir jour par jour, et qui n'existeraient pas au moment où le créancier a obtenu son titre;

Que l'art. 1680 du code civil antérieur à la loi de 1824, statue que les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par 5 ans;

Que l'acte de défaut étant considéré par les parties comme une créance pouvant produire intérêt, il est soumis naturellement aux règles de la prescription de 5 ans;

Que cette prescription a été consacrée pour empêcher qu'un débiteur ne soit écrasé par l'accumulation des intérêts, et que cette sollicitude de la loi ne cesse pas vis-à-vis d'un homme par le fait seul qu'il a fait cession de biens à ses créanciers;

Que, bien au contraire, il a besoin plus que jamais de la protection de la loi, puisqu'il est constaté par la remise de l'acte de défaut qu'il ne possède pas en suffisance des biens pour se libérer de ses obligations;

Que, s'il était privé de pouvoir exciper de la prescription de 5 ans contre un créancier qui, par sa négligence, est censé faire abandon de l'intérêt, on ferait naître chez lui le découragement et, dans la plupart des cas, on lui enlèverait la possibilité de se réhabiliter;

Qu'un débiteur failli serait ainsi placé beaucoup plus défavorablement qu'un débiteur ordinaire jouissant encore de ses biens;

Que le système du procureur instant aurait encore pour résultat de faire naître une inégalité choquante entre les créanciers de biens discutés sous l'ancienne loi et les créanciers de biens discutés postérieurement;

Que si la loi a réservé la prescription de 5 ans pour des créances telles que les intérêts des pensions alimentaires, des loyers, il n'est pas possible que le législateur ait eu l'idée d'ex-

clure de cette disposition les intérêts d'une créance telle qu'un acte de défaut;

Que le créancier porteur de ce titre ne peut imputer qu'à sa négligence de n'avoir pas fait les instances juridiques propres à empêcher la prescription, et que si, dans notre pays, la discussion ne libère pas le débiteur de son obligation, elle ne peut avoir pour effet de libérer le créancier de celles que la loi lui impose pour sauvegarder ses droits;

Qu'un tel privilége n'est consacré nulle part dans notre système de lois, et qu'il devrait tout au moins découler d'une disposition expresse;

Qu'il est facile de reconnaître, au contraire, que le législateur a toujours cherché à prévenir l'accumulation des intérêts et accessoires;

Qu'il est constant que Nobs n'a fait aucune instance pour interrompre la prescription jusqu'au 9 octobre 1855, et que, pendant 19 ans, lui ou ses héritiers ont laissé dormir leur titre contre Rochat.

Par ces motifs, le juge accorde au tuteur de l'interdit Moïse Rochat ses conclusions et prononce la nullité de la saisie pour l'excédant des 5 derniers intérêts. Le procureur instant est condamné aux frais et dépens. L'état des frais du demandeur Krautler a été réglé à 21 fr. 50 c.; celui du procureur Dufour à 17 fr. 20 c.

Le présent jugement, rendu le 14 novembre 1855, a été communiqué aux parties le même jour, à 3 heures du soir, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

On annonce qu'il y aura un recours et nous attendrons le résultat, cette fois comme toujours, avant d'émettre aucune opinion et avant de présenter aucune observation quelconque.

En général un tribunal peut répondre qu'il ignore, mais il y a des cas où il ne le doit pas. L'arrêt qui suit est précieux à étudier sous ce rapport.

Cour de cassation civile.

Du 8 septembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

François Croset allié Moret, de Panex, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 25 juillet 1855, rendu dans la cause qu'il soutient contre David-Louis Pinard, au Pont de Colombey.

Se présentent l'avocat Doret pour le recourant Croset, et l'avocat Martin pour l'intimé Pinard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant d'abord sur le moyen de *nullité* motivé sur ce que le tribunal civil n'aurait pas répondu autrement que par une déclaration *qu'il ignore*, à la question 23e, qui tendait à savoir si le salaire des travaux, la valeur des avances, paiements et fournitures reconnus faits par Croset, dès avril 1853 à août 1854, s'élèvent à la somme de 91 fr. 66, et pour le cas où le tribunal les estimerait à un prix inférieur, quelle en est la valeur ?

Considérant que le tribunal avait déclaré qu'à partir du mois d'avril 1853 jusqu'au mois d'août 1854 Croset a fait pour le compte de Pinard divers travaux de campagne, transports de denrées, avances ou paiements.

Considérant que dès que le tribunal avait reconnu le fait de ces travaux et avances, sur lequel divers articles du compte de Croset se sont basés pour en réclamer le paiement et le rembours, il devait nécessairement passer à la conséquence de ce fait, savoir : l'appréciation du chiffre et arbitrer ainsi selon que la question lui en donne la faculté, la valeur qu'il fallait

allouer pour cet objet, et cela d'après les éléments fournis par l'instruction.

Attendu qu'en se bornant à dire qu'il ignore, tandis qu'il devait répondre par une décision expresse et positive, le tribunal a refusé de juger sur une conclusion de la partie et n'a pas résolu un point de nature à exercer de l'influence sur la portion de son jugement relative à cette conclusion.

Vu l'art. 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile, la cour admet ce moyen, annule en conséquence la partie du jugement qui écarte les conclusions reconventionnelles de Croset quant aux travaux et avances faites par celui-ci, et renvoie ce point au tribunal civil d'Aigle pour qu'il le complète en répondant d'une manière positive et par la fixation d'une somme à la question 23°, et qu'il statue à nouveau sur ces conclusions selon le sort de cette question.

Puis, vu que le premier moyen de réforme porté au recours a pour objet le jugement sur les conclusions du demandeur et qu'il est ainsi indépendant de la question de nullité, la cour décide de s'en occuper.

Ce moyen consiste à dire qu'il y a contradiction entre la réponse à la question 2°, qui reconnaît que Croset père a vendu sa vache à Pinard son gendre, et les réponses aux questions 14, 15 et 16, d'après lesquelles le tribunal civil déclare ignorer s'il y a eu prix arrêté entre Croset père et Pinard pour la vache que celui-ci dit avoir achetée au premier, comment et quant ce prix a été payé, à combien il s'élève; qu'ainsi il y aurait fausse application des art. 1112, 1113, 1474 et 1481 du code civil.

Considérant que la question n° 2 a pour objet une vache fromentée que Croset père a vendue à son gendre Pinard et que celui-ci a revendue en 1853, tandis que les questions 14, 15 et 16 se rapportent à une *jaille noire* provenant d'échange faite par Pinard au moyen d'une vache *valaisanne*, qu'il avait achetée en octobre 1853 ;

Que c'est la vache *jaille noire* que Croset a été chargé par Pinard de conduire à la foire de Sépey pour y être vendue et non pas la vache *fromentée* mentionnée à la question 2°, ensorte

que la vache vendue était la propriété de Pinard et non pas de l'indivision qui avait eu pour objet une autre vache;

Qu'il suit de là que Croset doit tenir compte du prix qu'il en a perçu et qui est constaté.

La cour de cassation rejette ce moyen, maintient la partie du jugement qui admet la conclusion de Pinard en adjudication de 170 fr. pour prix de la vache vendue au Sépey, sauf les déductions à faire pour frais de vente et pour les travaux et avances faits par Croset selon que le tribunal civil les appréciera.

La cour laisse d'ailleurs en suspens les frais du jugement du tribunal civil et condamne le recourant Croset à la moitié des dépens de Pinard pour la cassation.

Question

de contrat de mariage et d'inscription au registre des charges immobilières, et conflit entre la veuve et un tiers au bénéfice d'une donation faite par le mari.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 septembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jeannette Magnin née Vagnières, à Corcelles, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, rendu le 14 juillet 1855, dans sa cause contre Charles ffeu Louis Magnin, aussi à Corcelles.

Se présentent, d'une part, la recourante Jeannette veuve Magnin, assistée de l'avocat Guignard, et d'autre part, Charles Magnin, assisté de l'avocat Demiéville.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; la procédure a d'ailleurs été lue par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause,

La cour délibérant a vu que, par contrat de mariage du 28 septembre 1844, Louis Magnin a donné à son épouse Jeannette Magnin née Vagnières, en cas de survie, par l'article 1er du prédit contrat, la jouissance à son choix d'un logement dans la maison de son époux, consistant dans une chambre, cuisine, cave et chambre à resserrer, une place à l'écurie et une à la grange et sur les solivaux, pour y loger une chèvre et des moutons et pour y déposer du foin et de la graine, et la jouissance d'une étable à porcs; et par l'article 2 une pension annuelle de 20 fr., 24 quarterons de froment, 30 livres de tome, 15 livres de beurre et un quarteron de terrain à son choix dans sa possession attenant à sa maison, et la moitié du jardin;

Que, le 4 novembre 1850, Louis Magnin a fait donation à son fils Charles Magnin de tous ses immeubles;

Qu'il est décédé le 8 décembre 1854;

Que, les 13 et 17 janvier 1855, Jeannette Magnin a fait faire au contrôle du district d'Orbe une inscription provisoire de son usufruit et l'a fait notifier à Charles Magnin, par exploit du 20 janvier;

Qu'elle a ensuite ouvert action à Charles Magnin pour faire prononcer : 1° que l'acte de donation du 4 novembre 1850 est annulé pour autant qu'il est contraire à ses droits, et notamment à ceux qui résultent de son contrat de mariage, et qu'en conséquence elle peut agir sur les biens donnés pour être payée de ce qui lui est dû en vertu de l'art. 2 du susdit contrat; 2° qu'elle a un droit d'usufruit, à teneur de l'art. 1er du contrat de mariage, sur la maison et les terres de son mari, et que l'état inscrit provisoirement le 17 janvier 1855 doit être enregistré comme définitif;

Que Charles Magnin a conclu à libération des conclusions de la demande;

Que dans le cours du procès la demanderesse a abandonné le 2e chef de ses conclusions;

Que le tribunal civil a déclaré que la valeur des charges résultant de la donation du 4 novembre 1850 est inférieure à la valeur des immeubles donnés, eu égard à l'époque de la donation; que par la donation le donateur ne conservait pas les

moyens de satisfaire aux obligations résultant du contrat de mariage ;

Que le tribunal ignore si, lors de la donation, Ch. Magnin connaissait les dispositions du contrat de mariage ;

Que jugeant et considérant que le contrat de mariage n'a pas été inscrit au contrôle des charges immobilières ; que la donation a été régulièrement homologuée ; que, lors de la donation, Charles Magnin a pu ignorer les dispositions du contrat de mariage ; qu'il est tiers au contrat et non partie, puisqu'il a renoncé à la succession de son père ; que le contrat, par son défaut d'inscription, ne peut avoir d'effet contre les tiers.

Le tribunal civil, vu l'art. 83 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières, a accordé à Charles Magnin ses conclusions libératoires avec dépens ;

Que Jeannette Magnin recourt contre ce jugement en disant : que la donation du 4 décembre 1850 a été faite en fraude de ses droits résultant du contrat de mariage ; que tout créancier peut attaquer les actes faits en fraude de ses droits ; que les droits que la recourante veut faire valoir ne sont point de nature immobilière, puisqu'elle a volontairement renoncé au droit d'usufruit que le contrat de mariage lui assurait sur les immeubles de son mari ;

Qu'il y a ainsi violation de l'art 866 du code civil et fausse application de l'art. 63 de la loi sur le contrôle des charges immobilières.

Délibérant sur l'ensemble du recours quant à la violation de l'art. 866 du code civil :

Considérant que la question de savoir si la donation a été faite en fraude des droits de la femme Magnin n'a pas été posée au tribunal ; qu'ainsi il n'a pu résoudre d'une manière positive cette question.

Considérant que bien que les solutions données par le tribunal aux questions 1, 2, 3 établissent que la valeur des charges résultant de la donation est inférieure à la valeur des immeubles donnés, eu égard au temps de la donation, et que le donateur, par cet acte, ne conservait pas les moyens de satisfaire aux obligations du contrat de mariage, toutefois elles ne sont point

suffisantes pour établir le dol, soit le fait que la donation a été faite en fraude des droits de la femme Magnin.

Considérant, dès lors, que le fait de la fraude n'étant pas établi dans ce jugement, il n'y a pas eu violation de l'art. 866 du code civil.

Quant à la fausse application de l'art. 63 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières :

Considérant que, dans le cours du procès, la demanderesse a renoncé à la 2e partie de ses conclusions, qui avait trait au droit d'usufruit qui lui était concédé par le contrat de mariage, qu'ainsi il n'y avait pas lieu à s'en occuper;

Qu'en conséquence il y a lieu de retrancher du jugement les considérants qui ont trait au défaut d'inscription du contrat de mariage dans le contrôle des charges immobilières, et à la citation de l'art. 63 de la loi du 24 décembre 1840.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement tout en le modifiant comme il est dit ci-dessus, et condamne la recourante veuve Magnin aux dépens de cassation.

Il est constant que dans beaucoup de familles on omet de faire inscrire les contrats de mariage contenant de certains avantages, et il est utile de signaler les dangers de ces négligences.

Question de compétence

lorsqu'il y a procès entre divers concessionnaires sur un cours d'eau.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 septembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Ls. Frossard-Rapin, à Payerne, mandataire de Jaques Brun, de ...., recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, le 16 juillet 1855, dans la cause entre le dit Brun et Louis Rapin, de Corcelles.

L'avocat Demiéville se présente pour soutenir le recours; Louis Rapin comparaît, d'autre part, assisté de l'avocat Mandrot.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que Jaques Brun, agissant comme étant au bénéfice d'une concession d'usine à Corcelles, sur l'eau de l'Erbogne, a ouvert à Louis Rapin, aussi concessionnaire d'usine sur la même eau, une action relative à l'usage des eaux nécessaires pour son usine;

Que, le 2 août 1853, Jaques Brun a déposé sa demande au greffe; que, le 15 suivant, le préfet a fait connaître à Brun le retrait de sa concession par l'autorité supérieure;

Que, le 18 du même mois, il y a eu à la requête de Jaques Brun une audience pour des mesures provisionnelles;

Que, le 3 septembre suivant, Louis Rapin a déposé un procédé exceptionnel sur lequel Brun a fourni une réponse, qu'il y a eu réforme de ce procédé par Rapin, après quoi il a élevé le conflit de compétence et la suspension du procès, à laquelle Brun a acquiescé;

Que, par les décisions des autorités supérieures compétentes, le jugement de l'affaire a été reconnu appartenir à l'autorité administrative;

Que Louis Rapin a assigné Jaques Brun par mandat du 2 mai 1855, aux fins de faire prononcer :

1° Que l'instance entre parties est terminée;

2° Que les frais résultant de l'action sont à la charge de Brun.

Que les parties étant d'accord sur le premier chef, n'ont soutenu la contestation que sur le sort des frais;

Que le tribunal civil statuant sur ce point a compensé les frais en ce sens que 2 tiers en sont mis à la charge de Brun et l'autre tiers à la charge de Rapin;

Que Brun recourt en alléguant que le tribunal civil a mal apprécié les faits lorsqu'il a dit que Brun a nanti un tribunal

incompétent et qu'il a continué des actes juridiques depuis le 17 août 1853.

Considérant qu'il n'est pas douteux que l'action ouverte par Jaques Brun a été ouverte devant un juge incompétent, puisque les autorités administratives et judiciaires supérieures ont reconnu que la question élevée par Brun est du ressort de l'administration et non pas des tribunaux.

Considérant que des frais sont résultés du procès intenté par Brun ; que le sort de ces frais devait être réglé ;

Qu'à cet effet, Rapin et Brun lui-même ont pris des conclu sions en vue de faire prononcer sur ces frais.

Considérant que le tribunal civil, par des motifs d'équité spécifiés dans la décision, a ordonné une répartition de ces frais dans une proportion inégale et en rapport avec la part que chacun d'eux a prise dans les procédés qui ont occasionné ces frais ;

Qu'il est vrai que Brun a continué son action alors qu'il n'avait plus droit à la soutenir devant le tribunal, et que c'est avec raison que le tribunal civil a pris ce fait en considération.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement susmentionné et condamne Jaques Brun aux dépens de son recours.

Les questions de révision de jugement pour cause de titres découverts sont rares, et sous ce rapport l'arrêt qui suit peut présenter quelque intérêt.

Cour de cassation civile.

Du 7 novembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

David Jaquemin, à Lausanne, recourt en révision contre l'arrêt rendu par la cour de cassation civile le 21 septembre 1854, dans sa cause contre Messieurs Weber et Beraud, à Vevey.

Le recourant est présent, assisté de l'avocat Jules Mandrot.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt de la cour de cassation, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Ouï l'avocat du recourant.

Délibérant, la cour a vu que le 25 juillet 1854 un jugement arbitral a été rendu sur une difficulté existant entre David Jaquemin d'une part et Messieurs Weber et Beraud d'autre part;

Que Jaquemin a recouru contre ce jugement par deux moyens tendant à la nullité;

Que la cour a rejeté le recours dans son entier par arrêt du 21 septembre 1854;

Que David Jaquemin demande la révision de l'arrêt susmentionné, par le motif que la cour statuant sur le premier moyen de nullité l'a rejeté, vu que l'*on ne voit pas au procès qu'aucune réquisition ait été faite en vue d'insister pour l'audition des témoins, ni aucun refus d'entendre les témoins indiqués*, et qu'elle s'est mise ainsi en contradiction avec ce qui est constaté à la page 11 du procès-verbal du jugement arbitral, en ces termes : *Jaquemin demande de surseoir de rechef au jugement pour faire entendre les témoins qui ne se sont pas présentés ; le tribunal estimant la cause suffisamment instruite décide de passer immédiatement au jugement ;*

Qu'ainsi le recourant a, contrairement à ce qui est dit dans l'arrêt du 21 septembre 1854, fait une réquisition en vue d'insister sur l'audition des trois témoins absents et qu'il a éprouvé un refus;

Qu'il résulte de ce qui est dit ci-dessus que la cour n'aurait pu rejeter le premier moyen du recours de Jaquemin par le motif énoncé dans le considérant susmentionné, si elle eût eu sous les yeux les procès-verbaux de l'instruction devant le tribunal arbitral;

Que le recourant n'était pas dans la possibilité de se procurer les procès-verbaux en question à l'époque du litige tranché par l'arrêt de la cour de cassation, attendu, d'un côté, qu'ils n'étaient pas à sa disposition, et d'un autre côté qu'il ignorait que les arbitres eussent fait des divers actes de l'instruction l'objet d'un protocole régulier;

Que dès lors le recourant est au bénéfice de l'art. 424 § 1 du code de procédure civile, et qu'il y a lieu à ordonner la révision de l'arrêt du 21 septembre 1854.

Considérant que l'art. 424 § 1, invoqué par le recourant, s'exprime comme suit : « Après un jugement définitif, celui qui » a été condamné, ou son ayant droit, en obtient la révision : » 1° S'il recouvre un titre qui aurait été décisif, mais dont il n'a

» pas pu faire usage, soit parce qu'il en ignorait l'existence, soit » parce qu'il n'était pas en son pouvoir de se le procurer. »

Considérant que le titre prétendu retrouvé par Jaquemin n'est autre que le procès-verbal de l'instruction devant le tribunal arbitral.

Attendu que dans son premier moyen de recours contre le dit jugement, Jaquemin alléguait simplement que le tribunal, malgré sa réquisition, avait refusé de surseoir au jugement pour entendre les trois autres témoins, dont il jugeait l'audition importante pour son droit;

Que cette allégation n'était accompagnée d'aucune preuve;

Qu'ainsi la cour de cassation a pu rejeter le premier moyen du recours en disant : *Que l'on ne voit pas au procès qu'aucune réquisition ait été faite en vue d'insister pour l'audition des témoins, ni aucun refus d'entendre les témoins indiqués.*

Considérant que Jaquemin aurait pu, par l'entremise des juges arbitres, connaître l'existence du procès-verbal produit actuellement à l'appui de sa demande de révision et joindre ce titre aux pièces qui accompagnaient son recours;

Que tout au moins il aurait pu obtenir des juges arbitres une déclaration constatant la réalité des faits allégués par lui et qu'il ne l'a pas fait.

Attendu dès lors que le recourant ne saurait prétendre qu'il ignorait l'existence de ce titre et qu'il n'était pas en son pouvoir de se le procurer.

Considérant de plus que l'audition des témoins requise par Jaquemin portait uniquement sur l'article des meubles de cave;

Qu'ainsi à ce point de vue le recourant ne saurait prétendre qu'il ait recouvré un titre décisif dans la cause, puisque l'audition de ces témoins n'avait pas d'influence sur le fond de la contestation.

Par ces motifs la cour de cassation rejette la demande en révision formée par Jaquemin contre l'arrêt de la cour de cassation du 21 septembre 1854, et met les frais résultant de cette demande à la charge du dit Jaquemin.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 16. 15 DÉCEMBRE 1855.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Question concernant les heimathloses et la procédure d'après la loi du 5 décembre 1850.

Le Conseil fédéral s'occupe activement de la mise à exécution de la loi fédérale du 5 décembre 1850 sur le heimathlosat. Chaque fois qu'un heimathlose est arrêté ou découvert il est mis à la disposition du procureur général de la Confédération, qui procède à une enquête tendant à découvrir son origine et le lieu de son séjour antérieur. Si son origine peut être constatée et s'il est reconnu dans un pays il y est reconduit; dans le cas contraire, il est mis à la charge du ou des cantons qui l'ont toléré le plus longtemps, avec l'obligation de le naturaliser.

Si l'arrêté que rend le Conseil fédéral n'est pas accepté par le ou les cantons condamnés, l'affaire est portée devant le tribunal fédéral qui décide définitivement et en dernier ressort.

Une cause de cette nature a été plaidée devant cette cour le 23 octobre 1855.

Un nommé Gabriel *Lauber*, plus connu sous le faux nom de Gabriel *Ziegler*, et Anne-Marie Diebold sa femme, avaient pré-

tendu avoir séjourné la plus grande partie du temps de 1842 à 1851 dans le canton de Berne et de Vaud, et leurs déclarations se trouvaient appuyées du témoignage de 3 autres heimathloses qui avaient le même intérêt que Lauber, celui de se faire naturaliser aux frais des cantons, c'est-à-dire *gratuitement*.

Sur ce simple indice et sans avoir invité le gouvernement vaudois à présenter ses moyens de justification, le Conseil fédéral, par un arrêté du 7 juillet 1854, adjugea Lauber et sa femme aux cantons de Berne et de Vaud, à charge de s'entendre entr'eux pour leur naturalisation, en y contribuant Berne pour les deux tiers des frais et Vaud pour l'autre tiers.

A la réception de cet arrêté, le Conseil d'Etat du canton de Vaud exprima son étonnement et présenta quelques observations. Le Conseil fédéral répondit, entr'autres, que l'autorité vaudoise *donnait un sens beaucoup trop restreint à la circonstance* DU PLUS LONG SÉJOUR (art. 11, chiffre 3 de la loi précitée) *et que cette expression doit être entendue dans le sens le plus étendu.*

Cet argument ne convainquit pas le Conseil d'Etat, qui continuait à estimer que cette affaire avait été mal éclaircie et mal jugée par le Conseil fédéral. Il protesta donc et déclara ne pas se soumettre à l'arrêté du 7 juillet 1854. En conséquence l'objet fut renvoyé au tribunal fédéral.

Un supplément d'enquête eut lieu. Lauber cita quelques témoins de son séjour dans le canton de Vaud. Leur audition eut pour effet de démontrer que ce séjour ne remontait pas au-delà de l'année 1851, c'est-à-dire à une époque où la responsabilité du canton de Vaud était mise à l'abri par un sauf-conduit donné à Lauber et à sa femme, par la chancellerie fédérale, pour assurer leur libre circulation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort. D'un autre côté, le canton de Vaud a prouvé qu'antérieurement à 1851 Lauber et sa femme ont été expulsés chaque fois qu'ils ont été découverts, et qu'ainsi il n'y avait eu de sa part aucune tolérance expresse ou tacite.

Ces faits, qui *auraient dû* être constatés avant que le Conseil fédéral prononçât sur la cause dont il s'agit et préjugeât ainsi une question qui pouvait revenir et qui est en effet revenue

devant l'autorité judiciaire, ont paru tellement concluants au tribunal fédéral, qu'il a, à l'unanimité, cassé l'arrêté du Conseil fédéral en ce qui concerne le canton de Vaud.

Voici le texte de son arrêt.

(Traduction.)

Le tribunal fédéral suisse s'est réuni pour statuer sur la cause entre M[r] le procureur général Amiet, demeurant à Berne, agissant au nom du Conseil fédéral suisse demandeur, et

I. Le gouvernement du haut état de Berne, représenté par M[r] l'avocat Nieggeler, de Berne;

II. Le gouvernement du haut état de Vaud, représenté par M[r] l'avocat Louis de Miéville, d'Yverdon, intimés, au sujet de la naturalisation du heimathlose Gabriel *Lauber* dit Gabriel *Ziegler*.

Etat des faits.

A. Selon les dépositions qu'il a faites par devant le procureur général, Gabriel Lauber est né en 1813 à Hirschwang, principauté de Hohenzollern-Hechingen; sa mère était une vagabonde nommée Elisabeth Trommetter; dans le registre des naissances il est inscrit sous le nom de Gabriel Lauber, parce que sa mère avait désigné un domestique nommé Rémy Lauber comme étant l'auteur de sa grossesse. Lauber dit encore être venu en Suisse vers la Pentecôte 1835 avec sa concubine Anne-Marie Diebold, l'un et l'autre étant pourvus de passeports réguliers délivrés par la préfecture de Hechingen; que jusqu'à la fin de l'année 1836 ils ont presque constamment résidé dans le canton de Zurich, mais qu'une inscription défavorable ayant été faite à Frauenfeld sur leurs passeports, ils ont à cette époque souvent circulé dans le canton de Thurgovie ainsi que dans celui de S[t] Gall où ils avaient été refoulés; qu'ayant été arrêtés en 1836 et en 1837 par la police zuricoise, ils avaient été transportés dans le lieu de leur origine, mais qu'ils en étaient toujours revenus, séjournant alternative-

ment dans les cantons de S[t] Gall, des Grisons et de Thurgovie, mais plus particulièrement dans celui de Zurich; qu'à la fin de l'année 1841 il s'est rendu, avec sa concubine, dans la principauté de Lichtenstein et de là aux Grisons où ils ont séjourné pendant à peu près six mois dans les environs de Dissentis; qu'en 1842 ils ont entrepris le voyage de Rome pour y faire célébrer leur mariage; que de là ils sont revenus dans le canton des Grisons, et qu'après beaucoup d'allées et de venues ils ont été refoulés le 16 juin 1843 par la police des Grisons, sur le territoire du canton d'Uri par la montagne d'Urseren; que c'est à dater de cette époque qu'ils sont venus dans le canton de Berne et ont séjourné presque constamment dans les cantons de Berne et de Vaud, passant ordinairement l'été dans le canton de Vaud et l'hiver dans le canton de Berne; que la police vaudoise les a fréquemment fait expulser, tandis que la police bernoise ne l'a fait qu'une seule fois; que dans le canton de Vaud ils passaient les jours et les nuits en plein air, sous une tente, le plus souvent dans les bois. Au dire de Lauber et de sa concubine, ils avaient encore en 1842, à leur retour de Rome, des passeports valables; qu'après leur arrestation à Somrix, le 23 novembre 1842, ils les ont envoyés chez eux, mais qu'ils n'en ont point reçu de nouveaux en échange.

B. Des rapports des autorités de police des cantons de Zurich, de Thurgovie, de S[t] Gall, des Grisons, de Berne et de Vaud, il résulte :

1° Que Lauber et sa concubine ont été arrêtés par la police, à Zurich, les 4 et 5 novembre 1836; à Regensberg, les 29 et 30 janvier 1837; à Zurich, le 20 mai 1837, et à Töss le 22 juin 1839, et que lors de cette dernière arrestation ils étaient en possession de passeports;

2° Que dans les contrôles de la police thurgovienne, Lauber et la femme Diebold ne figurent ni sous leur vrai nom, ni sous le faux nom qu'ils avaient adopté;

3° Que, de 1834 à 1842, Lauber a été arrêté cinq fois par la police S[t] Galloise, dont trois fois en compagnie de sa concubine;

4° Que, de 1841 à 1843, Lauber et la femme Diebold ont

été arrêtés trois fois par la police dans le canton des Grisons, et que la dernière fois (le 16 juin 1843) ils ont été conduits dans le canton d'Uri par la montagne d'Urseren;

5° Qu'à la vérité, Lauber et sa femme ont à diverses reprises séjourné dans la partie supérieure du canton de Berne, mais seulement d'une manière passagère et sans autorisation légale;

6° Que les susdits heimathloses n'ont jamais été tolérés dans le canton de Vaud, qu'au contraire ils en ont été expulsés toutes les fois qu'ils y ont été découverts, ce qui, d'après les registres de diverses préfectures, a eu lieu une vingtaine de fois depuis le 2 janvier 1844 jusqu'à ces derniers temps, et peut-être même encore plus souvent, plusieurs préfectures ne possédant pas de contrôles pour les ordres de conduites; qu'en outre ils ont été consignés les 4 juin 1844, 2 mai 1851 et 3 septembre 1851, dans le recueil des signalements, afin que la police vaudoise empêchât leur retour.

C. Dans le canton de Berne, Elisabeth Gusset, d'Uetendorf, la veuve de Samuel Stuki, de Blumenstein, Jacob Bulsiger, domicilié à Fischacker, Albert Kernen, de Reutigen, et d'autres ont pu donner des renseignements sur les personnes de Lauber et de la femme Diebold, ainsi que sur leur séjour, tandis que Lauber n'a pu citer aucun témoin du séjour qu'il aurait fait dans le canton de Vaud antérieurement à 1851.

D. Le 9 octobre 1851, le Conseil fédéral suisse a décidé qu'il serait expédié à Ziegler et à sa femme un acte de tolérance dans la forme accoutumée, et que le canton de Berne serait tenu de les tolérer; un arrêté postérieur du Conseil fédéral suisse, daté du 7 juillet 1854, porte :

1° Les cantons de Berne et de Vaud sont tenus de procurer la naturalisation des heimathloses Gabriel Lauber et Anne-Marie Diebold, dans ce sens que Berne contribuera aux frais pour les deux tiers et Vaud pour l'autre tiers;

2° Jusqu'à l'acceptation de cet arrêté ou jusqu'à ce qu'un arrêt du tribunal fédéral soit intervenu, les gouvernements des deux cantons sont tenus de tolérer provisoirement ces deux personnes.

E. Par lettre du 23 août 1854, le Conseil exécutif du canton de Berne a annoncé qu'il acceptait l'arrêté du Conseil fédéral dans la supposition que le gouvernement vaudois l'accepterait aussi; que, dans le cas contraire, Berne attendrait la décision du tribunal fédéral; de son côté l'Etat de Vaud a, par lettre du 2 août 1854, refusé de reconnaître l'arrêté du Conseil fédéral.

F. D'après un extrait des registres des décès de la paroisse de Boudry, canton de Neuchâtel, Anne-Marie Diebold y est morte le 9 août 1855.

G. Le procureur général motive sa demande tendant à ce que les cantons de Berne et de Vaud soient tenus à procurer en commun la naturalisation de Lauber, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1854, sur ce que son séjour en Suisse jusqu'à Pâques 1842 ne peut pas entrer en ligne de compte, attendu qu'alors Lauber était encore pourvu de passeports réguliers délivrés à Sigmaringen, et que, dès cette époque, c'est incontestablement dans les cantons de Berne et de Vaud que le heimathlose en question a séjourné le plus longtemps; qu'en conséquence, lors même que ce séjour n'a pas eu lieu en vertu d'une tolérance formelle, les cantons dont il s'agit doivent être chargés de cette obligation en vertu de l'article 11 § 3 de la loi fédérale du 3 décembre 1850; il conclut éventuellement à ce que Berne soit seul chargé de la naturalisation de Lauber.

H. Le mandataire du canton de Berne demande en première ligne la libération des fins de l'action, attendu que la perte du droit d'origine de Lauber paraît tout d'abord devoir être attribuée aux cantons de Zurich, de St Gall, des Grisons et de Thurgovie, en ce que, par la grande défectuosité de leur police sur les étrangers, ils ont permis aux deux vagabonds prémentionnés de circuler pendant 8 ans sur leur territoire, ensorte que chacun de ces cantons doivent être appelés en cause à teneur de l'art. 8 du code de procédure; il demande éventuellement que les cantons de Berne et de Vaud soient chargés dans la même mesure, vu que tous deux se sont trouvés dans la nécessité de recevoir les jugaux Lauber lorsqu'ils étaient re-

poussés de tous les côtés, et que leur séjour dans l'un et l'autre canton paraît avoir été à peu près d'égale durée.

J. Le mandataire du canton de Vaud insiste sur la libération de l'obligation qui lui a été imposée de participer à la naturalisation, attendu que le séjour et la tolérance de Lauber dans le canton de Vaud n'est nullement démontrée et que, chaque fois que lui et sa concubine s'y sont montrés des mesures efficaces ont été prises pour les en éloigner; que d'ailleurs le séjour d'un vagabond dans un canton ne peut être pris en considération comme un motif de le naturaliser, que lorsqu'il est le résultat d'une mauvaise organisation de la police.

Considérant :

1° Que, d'après la filiation de Gabriel Lauber, il est hors de doute qu'il est d'origine étrangère; que, pour sa naturalisation, le plus long séjour ou le maintien incomplet de la police des étrangers *(loi fédérale du 3 décembre 1850, article 11, chiffres 3 et 4),* peuvent seuls être pris en considération et que, pour déterminer à qui en incombe le devoir, le juge n'est pas tenu de prendre pour base les dépositions souvent suspectes des heimathloses dont il s'agit;

2° Qu'il est effectivement possible que les autorités de police des cantons de Zurich, de St Gall, des Grisons et de Thurgovie, ensemble ou séparément, aient été, par négligence, la cause de la perte du droit d'origine de Lauber, mais que, *pour le moment,* il n'existe pas à cet égard des données suffisantes, et que vu l'intérêt insignifiant que cela a pour l'objet de la cause, le juge ne peut suspendre l'action actuelle, attendu qu'on ne peut prévoir avec certitude que de nouvelles recherches amèneront des changements notables aux faits établis par l'enquête, tandis que, d'un autre côté, tout en admettant l'action, il est possible, en vertu de l'art. 8 du code de procédure civile, de garantir les droits des parties contre les gouvernements des cantons en défaut;

3° Que si la question de l'obligation de naturaliser Gabriel Lauber doit être décidée entre les cantons de Berne et de

Vaud, cette obligation ne peut être prononcée qu'à la charge du premier, d'abord parce que de la teneur de la pièce C on peut conclure que de 1843 à 1851 Lauber a séjourné de *préférence* dans le canton de Berne, et cela en quelque sorte sans y être troublé, tandis que d'autre part il est prouvé à la décharge de la police vaudoise qu'elle s'est opposée par tous les moyens en son pouvoir à ce que le vagabond dont il s'agit pénètre dans le canton.

Le tribunal, à l'unanimité, arrête :

I. Le gouvernement du canton de Berne est seul tenu de procurer la naturalisation de Gabriel Lauber.

II. Son droit de recours contre les gouvernements des cantons de Zurich, des Grisons, de St Gall et de Thurgovie est réservé.

III. Le canton de Berne paiera 50 fr. à titre d'émoluments du tribunal.

IV. Le fisc de la Confédération paiera au canton de Vaud une indemnité de 150 fr. pour ses frais de procès.

Donné à Lucerne, le 23 octobre 1855.

Le président du tribunal fédéral, (S.) *Casimir Pfyffer*, Dr.

Le greffier, (S.) *Labhardt.*

Questions litigieuses

relatives à l'administration du domaine public.

Le conseil communal de Lausanne a entendu, dans sa séance du 19 novembre, deux rapports de commissions au sujet d'autorisations à plaider demandées par la municipalité. Ces rapports traitent d'une manière remarquable, à ce qu'il nous a paru, des questions de droit civil et administratif qui sont assez nouvelles chez nous et peuvent cependant se présenter souvent, c'est pourquoi nous avons cru utile d'en donner une analyse. Comme il s'agit de questions pendantes, nous nous abstiendrons du reste d'émettre aucune opinion.

Le premier de ces rapports a trait à un procès intenté à la Commune de Lausanne par l'Etat de Vaud au sujet de dégats causés à la route de 1[re] classe d'Ouchy à Lausanne par des pluies torrentielles survenues dans la nuit du 25 au 26 juillet 1854. Le voyer de l'Etat, estimant que ces dommages étaient dus à des vices de construction de l'aqueduc construit sous la route communale de Georgette, lequel aboutit à la route d'Ouchy à la Rasude, avait fait faire une expertise ensuite de laquelle l'Etat attaque la Commune de Lausanne devant les tribunaux pour faire prononcer que la municipalité doit reconstruire son aqueduc, à dire d'experts, et payer 450 fr. pour indemnité des réparations faites à la route d'Ouchy ensuite des dégats causés par les eaux.

La commission était composée de MM. Charles *Carrard*, rapporteur, Jean Muret, Krieg, architecte, Edouard Secretan et Delisle, municipal.

Le rapport, après avoir exposé les faits, et entre autres les négociations qui avaient eu lieu entre l'Etat et la Commune, desquelles il résulte que l'Etat avait donné terme jusqu'au 1[er] août 1854 pour réparer l'aqueduc; que la Commune a manifesté le désir de s'entendre avec l'Etat pour les travaux à faire, et que l'ouverture nouvelle de l'aqueduc sur la route d'Ouchy a été faite par l'Etat, postérieurement au 26 juillet, s'est principalement occupé de la question de savoir si l'Etat était en droit de faire un procès à la Commune pour un cas de cette nature, et si la marche suivie par lui était bien celle que prescrivent nos lois sur la matière. C'est de cette partie du rapport que nous allons maintenant transcrire le résumé.

Et d'abord, le code civil et le code rural se récusent eux-mêmes sur cette matière. *Code civil*, art. 438 : « Ce qui tient à » la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages » publics et communaux est déterminé par les lois ou règlements » particuliers. » *Code rural*, art. 62 : « Les chemins de toute » espèce dont le sol fait partie du domaine public sont réglés » par des lois spéciales. » Or, la loi particulière à laquelle renvoie le code civil et le code rural est la loi sur les routes, laquelle repousse même l'idée de la possibilité d'un procès et

de l'intervention judiciaire. Son article 1er place toutes les routes, non pas dans le domaine de l'Etat ou des communes, mais dans un seul et même domaine, savoir le domaine public. En conséquence, sans que le domaine change, et sans changement de maître, une route de 1re classe peut devenir de 4me classe (voir art. 30 et 62). Il est un seul cas où une route peut devenir propriété de l'Etat ou des communes, c'est lorsqu'elle cesse d'être une route (art. 61). Si nos routes sont divisées en classes, ce n'est point pour leur donner des maîtres différents, c'est uniquement pour établir de diverses manières la répartition des charges de leur entretien. Si nous n'avons qu'un seul domaine, nous n'avons, non plus, définitivement qu'un seul haut administrateur de ce domaine, c'est le Conseil d'Etat avec la commission des travaux publics, presque tous les articles de la loi le disent. En s'en tenant à ces principes généraux, on ne peut pas mieux comprendre un procès au sujet de deux routes qu'au sujet de deux parcelles d'un fonds appartenant au même particulier. Ce serait plaider contre soi-même.

Au reste, pour ne permettre aucun doute, la loi nous a donné de tous temps les textes les plus positifs.

Déjà la loi de 1811 portait, art. 42 : « Les municipalités se » conformeront pour tout ce qui est relatif à l'entretien et à la » reconstruction des routes à la charge des communes, aux di- » rections qui leur seront données par l'autorité supérieure » chargée de l'inspection générale des ponts et chaussées. » Cette loi prévoit de la part des municipalités la négligence ; l'art. 45 coupe court à tout procès. « Dans le cas où les muni- » cipalités négligeraient de satisfaire aux obligations qui leur » sont imposées par la présente loi, le Petit Conseil ordonnera » qu'il y soit pourvu de suite et à leurs frais. »

Est venue la loi de 1848 qui nous régit actuellement, cette loi reproduit textuellement aux art. 33 et 47 ceux cités de la loi de 1811. Elle va plus loin, elle les complète. Prévoyant en quelque sorte le procès actuel, à l'art. 63 elle dit que les dispositions des art. 33 et 47 sont applicables aux ponts, ponceaux, aqueducs, lesquels sont considérés comme dépendance des routes et entretenus de la même manière.

La municipalité, ajoute le rapport, pouvait-elle élever un conflit, un déclinatoire, plaider par exception, appeler à son secours le pouvoir administratif, lorsque c'était l'Etat lui-même qui la citait devant les tribunaux? Si ce procès doit être jugé, les autorités judiciaires verront sans doute de graves inconvénients à se transformer en voyer, en commission des travaux publics et même en Conseil d'Etat. La commission unanime accorde l'autorisation demandée. Après discussion, le conseil communal a adhéré à ces conclusions.

Le second rapport a trait à une action que la Commune de Lausanne voulait intenter à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, au sujet de ses travaux servant au raccordement des chemins de Montrion, de Cour et de Villars.

La commission était composée de MM. Emile *de Crousaz*, rapporteur, Pidou, professeur, Ch. Carrard, Félix Boucherles et Diener, municipal. La Commune se plaint, soit des plans, soit des travaux exécutés par la Compagnie pour rétablir les communications sous la ville de Lausanne que coupe le chemin de fer, les trouve mal entendus et demande des indemnités considérables à la Compagnie. La commission, en supposant vrais les faits dont la Commune dit avoir à se plaindre, et sur lesquels elle a déjà provoqué soit des expertises juridiques, soit même des mesures provisionnelles, se demande si ces faits seraient de nature à motiver les conclusions prises dans le procès à intenter, et si le terrain sur lequel se place la municipalité est bien celui qu'elle aurait dû choisir. Pour résoudre cette question, le rapport remonte aux principes applicables aux diverses espèces de biens et les distingue en deux catégories, ceux des particuliers, régis par le code civil, et ceux qui n'appartenant pas à des particuliers sont régis par des règles spéciales; dans cette catégorie sont les routes (voir code civil, art. 341, 342 et 438, et le code rural, art. 62). La loi du 11 décembre 1848 pose aussi en principe que les routes et voies publiques sont considérées comme dépendances du domaine public (voir art. 1, 2, 3, 29, 30, 37 et 38); à quelque classe qu'elles appartiennent, les routes sont propriété publique et ne peuvent devenir propriété privée. Si une route est cancelée et qu'elle

appartient à la 1re, 2e et 3e classe, le sol en appartient à l'Etat; si elle est de 4e classe, comme celles dont il s'agit, le sol est à la commune (art. 61 et 62 de la même loi). La conclusion que l'on peut tirer de l'ensemble de ces dispositions, c'est que les difficultés qui peuvent surgir à leur égard, sont réglées par voie administrative et ne peuvent donner lieu à des actions de la part d'une route contre une autre route. Le rapport aborde ensuite la position faite chez nous aux voies ferrées accordées par l'Etat à des Compagnies.

Le premier acte relatif aux chemins de fer qui ait été fait dans le canton de Vaud est le décret du 18 juin 1852 (concession Sulzberger), il déclare l'entrepreneur pour les travaux qu'il entreprendra, personne publique et non privée (voir l'article 19), l'art. 20 met le concessionnaire au bénéfice des lois du canton pour ce qui concerne les changements à apporter aux voies de communication, etc. L'article 133 impose l'obligation à la Compagnie de présenter à l'Etat un projet complet de tous les travaux qu'elle se propose d'exécuter, et l'art. 16 porte qu'aucun changement ne pourra y être apporté sans son autorisation. Enfin, art. 17, l'Etat se réserve le droit de contrôler et surveiller les travaux. De l'ensemble des dispositions de ce décret, il résulte que la Compagnie serait placée vis-à-vis des biens publics sous la même législation qui régit ces biens eux-mêmes. La concession du 10 juin 1853, accordée à la Compagnie de l'Ouest, rappelle les dispositifs du décret cité plus haut, et dit, art. 7 : « Partout où la construction du chemin de » fer nécessitera des traversées, des passages souterrains et » des coulisses, ou en général des modifications aux routes, » chemins, ponts, ponceaux, rivières, canaux ou ruisseaux, » fossés d'écoulement, aqueducs, etc., tous les frais en résul- » tant seront à la charge de la Compagnie, et les travaux devront » être exécutés de manière que les propriétaires ou autres per- » sonnes chargées de l'entretien, n'aient à supporter, par » suite de ces changements, aucun dommage, ni aucune autre » charge plus onéreuse qu'auparavant. En cas de contestation » sur la nécessité et l'extension des constructions de ce genre, » le Conseil d'Etat décide en dernier ressort. » — L'article 8

prévoit certains cas où le Conseil d'Etat serait appelé à décider entre la Compagnie et des particuliers. Enfin la loi du 18 décembre 1854 sur la police des chemins de fer porte, art. 1er : « Les chemins de fer construits et concédés par l'Etat sont assimilés aux routes et considérés comme des dépendances du » domaine public. » Art. 2 et 3. « Sont déclarées applicables aux » chemins de fer diverses dispositions de la loi sur la police des » routes. » Les art. 12 et 13 portent que lorsque la Compagnie concessionnaire contreviendra aux clauses du décret de concession ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses en ce qui concerne la viabilité des routes, les voyers dénonceront le fait à la commission des travaux publics. L'article 14, qu'en cas de non exécution de la part de la Compagnie, la commission des travaux publics peut ordonner d'office les travaux nécessaires pour faire cesser le dommage aux frais de la Compagnie. Les articles 27 et 28 mentionnent les amendes qui pourront être encourues par le concessionnaire lorsqu'il contreviendrait aux clauses du cahier des charges. Cette législation a été complétée par la loi fédérale sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

De l'ensemble de ces dispositions, le rapport conclut que la municipalité a erré dans sa manière de procéder, et que ce n'est pas aux tribunaux qu'elle eût dû s'adresser pour faire vider une contestation avec la Compagnie de l'Ouest au sujet du rétablissement de routes de 4e classe. La Compagnie a laissé pressentir qu'elle élèverait le conflit. La municipalité, dans son exploit en conciliation, cherche à combattre cette prétention en disant que les travaux critiqués par elle sont des actes dommageables qui n'étaient pas une suite nécessaire de l'établissement du chemin de fer, et qu'ils n'étaient pas indiqués dans les plans parcellaires déposés, qu'ainsi la Compagnie se trouve dans la position d'un particulier vis-à-vis d'un particulier. La commission pense que les lois précitées répondent d'une manière péremptoire à ces arguments. La municipalité qui réclamait, le 17 juillet 1854, au Conseil d'Etat, à l'occasion du pont jeté sur le chemin de Mornex, et, le 22 avril 1855, au sujet du chemin de Villars, a changé de système dès lors. La loi aurait-elle

changé ? Au contraire, la loi sur la police des chemins de fer est venue corroborer les dispositions des lois sur les routes et celles des décrets de concession en indiquant (art. 12, 13 et 14) les formes à suivre. La commission, sans se prononcer sur le fond des conclusions prises par la municipalité, refuse l'autorisation demandée et invite la municipalité à adresser ses réclamations par mémoire au Conseil d'Etat. Cette conclusion, prise à l'unanimité par la commission, fut adoptée sans discussion.

On voit que dans ces deux affaires de nature diverse, puisque dans l'une le conflit existe entre l'Etat et la Commune pour des travaux concernant une route de 1re classe et une route de 4me classe, et que dans l'autre le conflit serait entre la Commune et la Compagnie du chemin de fer pour des travaux concernant des routes de 4me classe et le chemin de fer lui-même, les mêmes principes appliqués dans des lois d'un ordre différent ont été reconnus par deux commissions différentes, et que la double décision prise par le conseil communal procède d'un même système. Nous donnerons connaissance des décisions ultérieures qui pourraient intervenir sur ces affaires, au cas que l'autorité judiciaire ait à se prononcer. ***

Révocation du jugement d'un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 novembre 1855.

Présidence de Mr Ruffy, 1er juge.

Le procureur Wuadens, agissant au nom de la veuve Schellemberg-Guex, à Cossonay, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Collombier, le 13 août 1855, dans la cause contre Gabriel Tavel, de St Saphorin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours ; les pièces et le mémoire ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que l'action actuelle a été ouverte par mandat adressé par la veuve Schellemberg à Gabriel Tavel, aux fins de faire prononcer que

le dit Gabriel Tavel doit lui payer 49 fr. 20 c., valeur due par Henri Tavel, aux droits duquel l'instante a été subrogée ensuite du séquestre opéré en mains de Gabriel Tavel, le 28 juillet 1854;

Qu'il résulte d'un acte de saisie du dit jour 28 juillet, que Henri Tavel a accepté le séquestre et consenti à ce que la valeur saisie soit imputée à payer la dette réclamée s'élevant alors à 36 fr. 30 c.;

Que l'action actuelle a lieu en vertu de ce séquestre et comprend en outre les frais de séquestre et d'autres frais de poursuite non réglés au préjudice du débiteur Henri Tavel;

Que statuant, le juge de paix s'est occupé des procédés relatifs au séquestre et de la validité de cette opération; ensuite de quoi il a refusé les conclusions de la demanderesse;

Que la veuve Schellemberg s'est pourvue, d'abord, par un moyen de *nullité* consistant à dire que la question de la nullité ou de la validité du séquestre n'avait pas été soumise au juge par les conclusions de la demanderesse; qu'ainsi en refusant ces conclusions par un jugement qui ne porte pas sur ces mêmes conclusions, le juge de paix a violé l'art. 252 du code de procédure civile qui contient une règle de procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Considérant que la veuve Schellemberg demandait, par ces conclusions, que Gabriel Tavel fût tenu de lui payer la valeur à elle due par Henri Tavel, que le défendeur devait, aux termes de la convention du 28 juillet 1854, payer pour le compte du débiteur;

Qu'elle agissait ainsi en vertu de l'acte du 28 juillet par action ordinaire et non en vue de faire maintenir un séquestre;

Que dès lors le juge de paix n'avait pas à s'occuper de la valeur du séquestre, mais qu'il devait statuer sur le mérite des conclusions prises par la veuve Schellemberg, lesquelles tendaient à être reconnue créancière de Gabriel Tavel, en vertu de l'acte du 28 juillet 1854.

Attendu qu'en procédant comme il l'a fait, le juge de paix a méconnu le texte de l'art. 252 du code de procédure, et que

cette violation a été de nature à exercer de l'influence sur son jugement, vu l'art. 405 § b et 406 du dit code.

La cour de cassation civile admet le moyen de nullité, annule en conséquence la sentence du juge de paix de Collombier, renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle de Morges, lequel prononcera tant sur le fond que sur le sort des frais de la sentence annulée, et condamne Gabriel Tavel au dépens de cassation.

Vieux droit.

Les lois et statuts de Payerne de 1733, ont un caractère particulier de bourgeoisie et de naïveté. Voici quelques-unes des dispositions qui s'y trouvent.

I. *Bourgeois qui naissent hors de la Bourgeoisie.*

Toute personne née hors de la Bourgeoisie, quoi qu'issue d'un Bourgeois en légitime mariage, ne pourra parvenir dans le Conseil; à l'exception des fils de Ministres, appelés à exercer leur Ministère de la part du Souverain, ou de ceux qui se trouvent établis ailleurs pour le service du Souverain, ou de la Ville.

III. *Filles uniques.*

Les filles uniques ne pourront plus faire leurs maris Bourgeois contre l'ancienne pratique.

III. *Retraction en faveur des Bourgeois.*

Les biens fonds, vendus à un Etranger ou Habitant, pourront être retirés par un Bourgeois.

XVI. *Etranger ne fourvoyer.*

Qui fera fourvoyer un Etranger, payera vingt et cinq florins d'amende, et sera reduit en prison pendant 24 heures.

VII. *Chiens, à qui défendus.*

Tous ceux qui participent à l'aumône de Ville, et qui mendient, ne garderont point des chiens, à peine d'être privés de l'aumône, et de cinq florins de bamp.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 17. 1er JANVIER 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Nous devons à la parfaite obligeance de Mr Wulliémoz, secrétaire au Département fédéral de justice et police, la communication de divers arrêts fédéraux. Nous croyons utile de les soumettre à nos lecteurs et en même temps de les introduire dans la collection des décisions intervenues.

Que Mr Wulliémoz veuille bien agréer l'expression de notre reconnaissance.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de MM. Favre et Beguin, à Vevey, contre Fribourg, pour déclinatoire.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours de MM. Favre et Beguin, à Vevey, contre Fribourg, pour déclinatoire; du rapport et préavis du Département de justice et police et des actes d'où il résulte :

A. MM. *Favre* et *Beguin*, à Vevey, ont remplacé la maison de commerce en vins Favre et Rüffnacht, qui avait un débiteur dans le canton de Fribourg dans la personne de Christophe *Stürny*, de Röschwyl, pour une somme de 450 fr. 30 rap.,

ancienne valeur. Ne pouvant obtenir le paiement de cette somme, les créanciers firent saisir, en date du 1er mai 1848, une collocation de 518 fr. 42 ½ r. anc. val., sur la maison, verger et champ du dit Stürny, dont les biens étaient alors en discussion. Pour liquider cette collocation, les créanciers durent acheter un certain nombre d'autres collocations reposant sur le même immeuble. Lors de la clôture du décret de Stürny, toute réclamation avait été réglée avec l'autorité judiciaire.

Le 7 novembre 1854, le procureur Buntschu, à Tavel, agissant au nom de Christophe Stürny, fit signer un mandat par le juge de paix de Dirlaret, assignant les recourants à paraître à l'audience de ce magistrat du 27 novembre, pour se voir condamner à payer à Stürny la différence entre la lettre (450 fr. 30 r.) et la collocation (518 fr. 42 ½ r.), soit 88 fr. 12 ½ r. anc. val. ou 127 fr. 71 c. nouv. val. — Estimant que cette action était inconstitutionnelle, les recourants prévinrent le juge de paix, le 23 novembre, qu'ils ne paraîtraient pas, vu qu'il était incompétent et que Stürny devait les attaquer à Vevey. Malgré cela, le 27 novembre, un jugement par contumace fut rendu contre MM. Favre et Beguin, jugement qui accorde à Stürny ses conclusions et condamne les premiers à lui payer 127 fr. 71 c., ainsi que les frais. Ce jugement fut notifié à la partie condamnée par l'intermédiaire du procureur général du canton de Fribourg.

Or, il s'agit ici d'une action purement personnelle, car il ne peut être question d'achever une saisie et de régler le résultat de cette saisie opérée en 1848; elle a été liquidée et complétement terminée dans le temps, puisque les recourants ont été mis en possession de l'immeuble saisi et colloqué. C'est une somme d'argent qu'on leur réclame et pour cela on doit les rechercher devant le juge du lieu de leur domicile.

MM. Favre et Beguin terminent leur mémoire du 27 décembre 1854, en demandant au Conseil fédéral d'annuler le jugement précité du 27 novembre 1854, qui viole la garantie accordée par l'art. 50 de la Constitution fédérale.

B. Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, après avoir, dans son office du 19 janvier courant, repris l'exposé des faits

et ajouté que la maison créancière, au lieu de procéder immédiatement au règlement de compte avec Stürny et de restituer à ce dernier la différence de 88 fr. 12 ½ r. anc. val., comme le statue la loi fribourgeoise, crut pouvoir conserver cette différence, continue en disant que la demande en restitution formulée par Stürny se lie intimément à la poursuite primitivement dirigée contre ce débiteur qui ne réclame autre chose que le règlement de compte ou en d'autres termes la liquidation définitive de la poursuite dirigée contre lui et la restitution du montant perçu de trop par la maison Favre et Rüffnacht. La réclamation, loin de former une action nouvelle, se trouve au contraire en parfaite connexité avec la poursuite première : les deux demandes n'en forment en réalité qu'une seule; dès lors, le juge primitivement saisi était seul compétent pour connaître de la difficulté relative au règlement de compte des parties. C'était donc au juge de paix de Dirlaret à procéder, d'office même, à la liquidation de cette affaire. Mais de la circonstance que ce règlement de compte n'est pas immédiatement intervenu, MM. Favre et Beguin ne sauraient inférer qu'ils sont fondés à refuser l'acquittement de la différence demandée par Stürny, cette restitution devant s'opérer conformément aux prescriptions de la loi fribourgeoise. Aussi longtemps que la maison créancière n'aura pas restitué cette différence, la poursuite doit être envisagée comme incomplète, inachevée. C'est donc à tort que les recourants qualifient d'action nouvelle la demande de Stürny et contestent au juge fribourgeois saisi de la difficulté, la compétence de prononcer sur les questions qui se rattachent à la poursuite dont il s'agit, car il appartenait incontestablement à ce juge de fixer le chiffre de la différence due à Stürny et de lui délivrer un titre exécutoire pour ce montant. Le juge fribourgeois a donc prononcé dans sa compétence et n'a nullement violé le prescrit de l'art. 50 de la constitution fédérale.

Le gouvernement de Fribourg conclut par ces motifs à ce que le recours soit écarté.

Considérant :

1° Que, pour le moment, il n'existe pas de motifs à ce que le Conseil fédéral s'occupe de la question de savoir si le jugement en contumace du juge de paix de Dirlaret, du 27 novembre 1854, a été rendu par l'autorité compétente, attendu qu'il n'est pas établi que l'exécution de cette sentence ait été demandée ni permise dans le canton de Vaud.

2° Qu'au contraire, la question de savoir si ce jugement est définitif et doit recevoir son exécution aux termes de l'art. 49 de la constitution fédérale, ne peut être résolue par l'autorité fédérale qu'autant que l'exécution en aura été réclamée et qu'alors il s'élèverait sur ce point une difficulté soit entre l'autorité des deux cantons soit entre les parties intéressées,

a arrêté :

1° Il n'y a lieu pour le moment à entrer ultérieurement en matière sur l'objet du recours.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg pour en faire part à la justice de paix de Dirlaret et aux recourants MM. Favre et Beguin, à Vevey, soit à leur avocat Mr J. Martin.

Berne, le 26 janvier 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures).

L'arrêté qu'on vient de lire sera suivi d'une autre décision sur le fond même de la question. Nous y reviendrons. Pour le moment, il est utile pour les parties et pour les agents de connaître les formes à suivre devant le Conseil fédéral et les délais à observer.

Voici encore une question de for décidée par le Conseil fédéral, c'est-à-dire par le pouvoir exécutif. Cette compétence ôtée au pouvoir judiciaire, luxe bien un peu la rigueur des principes, mais ce mode de faire est plus pratique en général et dans le cas particulier; le respect dû aux traités réclame plus particulièrement l'intervention de l'autorité qui veille au maintien du droit international.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de Mr Armand Labarre contre le Valais, pour violation du traité de 1828.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours de Mr Armand *Labarre* contre le Valais, pour violation du traité de 1828; du rapport et préavis du Département de justice et police et des actes, d'où il résulte :

A. Mr Armand *Labarre*, demeurant à Chavelles (Seine et Oise), actuellement en séjour momentané à Evian, recourt par mémoire, en date du 7 mai 1855, à l'intervention du Conseil fédéral au sujet des faits ci-après résumés :

Il obtint la fourniture de 40,000 traverses pour le chemin de fer de Lyon à Genève, se rendit en Suisse et en Savoie pour faire des achats de bois et passa une convention avec Mr Ch.-Isaac *Bonvin*, de Sion, l'associant avec lui pour la fourniture de 20,000 traverses. Cette convention fut écrite et signée le 29 janvier 1855, à l'hôtel de France, à Evian, et non point le 10 janvier à Sion, comme l'a inséré Mr Bonvin dans la convention qu'il a écrite : cette fausse date est établie par la déclaration notariée des personnes qui ont assisté à la signature de la convention.

Plus tard, le recourant eut connaissance de la feuille officielle du Valais, dans laquelle se trouvait un mandat, signé le 5 avril 1855, par le juge de la ville à Sion, le citant à l'instance de François Pittet et de Benjamin Olivier, à paraître à son audience du 8 mai à Sion, ces derniers se disant associés de Ch.-Isaac Bonvin, pour l'exécution de la convention susmentionnée et voulant forcer le recourant à exécuter cette

association. Celui-ci ne connaît pas MM. Pittet et Olivier, il n'a jamais été en affaires avec eux, ils ne sont pas plus que lui domiciliés à Sion, et il est surpris d'être cité devant le juge de Sion. Mr Labarre écrivit aussitôt au juge de Sion qu'il ne reconnaissait pas sa compétence, protestait contre toute décision à intervenir et qu'il en appelait au Conseil fédéral. En vertu de l'art. 3 * du traité du 18 juillet 1828, entre la Confédération suisse et la France, l'action dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce doit se poursuivre devant le juge du défendeur, soit en France dans le cas particulier, puisque la convention même indique ce domicile pour Mr Labarre. Le fait que la convention est datée de Sion ne saurait changer le for de l'action, car cette indication est fausse, ainsi que cela résulte de l'acte notarié du 30 avril 1855, annexé au recours et par lequel on voit que les témoins Jean-Marie Leroux et Julien Vernay, à Evian, ont déposé sous serment avoir été présents lors de la passation de la convention entre MM. Labarre et Bonvin, en avoir entendu la lecture et avoir assisté à la signature de cette convention par les parties, *à Evian, le 29 janvier 1855*. Le for ne peut être changé que si les parties sont présentes dans le lieu même où le contrat a

Art. 3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses, ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou magistrat du lieu, où la dite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France ; la réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

été stipulé ou si l'on a déterminé éventuellement des juges, ce qui n'est pas le cas ici. Mr Labarre prie donc le Conseil fédéral d'interposer son autorité pour empêcher que le traité avec la France continue à être violé, pour arrêter les poursuites entreprises en Valais devant le juge de Sion, etc. Il n'a pas voulu recourir dans cette affaire à l'intervention de sa légation, afin d'éviter des longueurs diplomatiques.

B. Le Conseil d'Etat du canton du Valais annonce, par office du 21 septembre, qu'il a fait surseoir à l'action intentée à Mr Labarre, et transmet le contre-mémoire de MM. Pittet et Olivier, en date du 24 août, dont voici la substance :

Ce mémoire, rédigé et signé par MM. les avocats Cretton et Ribordy, examine les deux questions suivantes :

1° Si la convention a été passée à Sion ou ailleurs;

2° Si, en citant Mr Labarre par devant le juge de Sion, on a violé les traités existants entre la France et la Suisse, et présente à ce sujet les observations ci-après :

Ad 1. Par convention du 7 janvier 1855, Mr Labarre s'est chargé de livrer 40,000 traverses à Mr Lancon, pour le chemin de fer de Lyon à Genève; par une autre convention passée à Sion, le 10 janvier 1855, Mr Labarre associe Mr le Dr Bonvin à son entreprise pour moitié, et ce dernier s'associa, à son tour, pour sa part du marché, avec MM. Pittet et Olivier. Ceux-ci voyant que Mr Labarre ne respectait pas la convention conclue avec Mr Bonvin, l'assignèrent devant le juge du lieu où elle avait été passée. Mr Labarre reconnaît l'existence de cette convention. Il est certain que le 10 janvier 1855, MM. Labarre et Bonvin étaient à Sion et non à Evian, et si l'acte litigieux est daté de cette ville, c'est que les parties avaient convenu à Sion de s'associer pour la fourniture de 40000 traverses : lors même que l'écriture aurait été passée plus tard à Evian, il n'est pas permis d'interpréter contre l'écriture l'intention des parties contractantes. En admettant même que la convention, datée de Sion 10 janvier, eût été écrite à Evian le 29, il en résulterait simplement qu'en lui conservant la désignation du lieu et la date primitive, les parties n'ont fait que rédiger une convention passée précédemment; l'écriture ne constitue pas un con-

trat et ce mode d'agir est très-usité en matière de commerce. C'est donc bien à Sion que la convention a été conclue.

Ad 2. L'art. 3 du traité du 18 juillet 1828 doit nécessairement se concilier avec l'art. 1er du traité du 30 mai 1827, et dès lors l'art. 16 du code de procédure civile du canton du Valais reçoit son application, puisque le Français est traité en Valais comme le Suisse d'un autre canton et comme le Valaisan sans domicile connu dans le canton. L'art. 16 du code de procédure valaisan est la reproduction de l'art. 420 du code de procédure civile français, et l'art. 3 du traité de 1828 place les Suisses dans la même position que les Français. Ils concluent donc au rejet du recours de Mr Labarre avec suites de droit.

Considérant :

1° Qu'en vertu du traité existant entre la Suisse et la France, du 18 juillet 1828, les actions pour réclamations personnelles doivent être poursuivies devant le juge du domicile du débiteur ;

2° Que la convention entre les parties ne constitue pas un droit réel, mais bien une réclamation personnelle ;

3° Que la question de savoir si la convention dont l'exécution forme l'objet de la plainte a été conclue à Sion ou à Evian, doit être résolue pour la dernière localité, et cela par les motifs suivants :

a) Que le demandeur prouve par acte notarié du 30 avril 1855, que la convention a été signée le 29 janvier à Evian, et non le 10 janvier 1855 à Sion ;

b) Que l'assertion de MM. Pittet et Olivier, portant que la signature de la convention a été précédée d'un arrangement formel, concerté le 10 janvier 1855, à Sion, n'est appuyée par aucune preuve.

4° Qu'au surplus, en présence des considérants 1 et 2, cette circonstance est sans valeur, puisqu'on ne prétend pas que les parties aient déterminé un autre for dans la convention même ;

Arrête :

1° Le recours formé par Armand Labarre est fondé et il ne sera pas donné suite au procès instruit contre lui dans le Valais.

2° Cet arrêté sera communiqué au gouvernement du Valais, pour en faire part à MM. Pittet et Olivier et au juge de la ville de Sion; de plus, à Mr l'avocat Martin, fondé de pouvoirs de Mr Labarre, en lui renvoyant les pièces produites.

Berne, le 8 octobre 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures).

QUESTION D'EXTRADITION DE PRÉVENUS ENTRE CANTONS, LORSQUE LES AUTORITÉS D'UN CANTON PROMETTENT DE FAIRE PUNIR LE PRÉVENU. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1er ET 2 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 24 JUILLET 1852.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours du gouvernement de Lucerne contre le gouvernement d'Argovie, pour refus d'extradition d'Arnold et Küng.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours du gouvernement de Lucerne contre le gouvernement d'Argovie, pour refus d'extradition d'Arnold et Küng; du rapport et préavis de son Département de justice et police et des actes, d'où il résulte :

A. Le gouvernement de Lucerne expose, par son office du 11 juillet, en substance ce qui suit :

Fridolin *Kottmann*, d'Aesch, en service chez Mr Auguste Isler, à Wohlen, vint à Hitzkirch le jour de l'Ascension 1854 et se prit de querelle avec quelques jeunes gens. A son départ d'Hitzkirch, il fut assailli et frappé par ses adversaires. Il en résulta pour lui une fracture du péroné et par suite une inca-

pacité de travail de plusieurs semaines. A cette occasion, on enleva à Kottmann sa montre, sa casquette et sa cravate; la montre lui fut rendue plus tard par une tierce personne.

Furent désignés comme auteurs : Joseph Hochstrasser, Pierre et Joseph Peter, à Hitzkirch; Xavier *Arnold*, de Nottwyl (Lucerne), domicilié à Beinwyl, canton d'Argovie, et Burkard *Küng*, à Beinwyl.

Les assertions de la partie civile (Kottmann) sont confirmées par deux témoins oculaires et d'autres circonstances ne permettent aucun doute en droit sur la question d'auteur. L'enquête instruite contre les cinq inculpés fut transmise au juge d'instruction, et elle est close depuis longtemps. Les trois inculpés, domiciliés dans le canton de Lucerne, peuvent être traduits immédiatement devant le tribunal criminel, mais Argovie refuse l'extradition des deux co-accusés retirés sur son territoire et qui, lors de leur mise en liberté provisoire, promirent de se représenter à première réquisition. Ce refus se fonde :

1° Sur ce qu'il n'aurait pas été duement établi que la fracture dont Kottmann se plaint provienne de la rixe susmentionnée;

2° Qu'il ne résulterait pas non plus des actes que Küng et Ardold soient convaincus ni fortement soupçonnés de lésions corporelles graves, et que dès lors l'existence du délit n'est pas suffisamment constatée à l'égard des deux personnes ci-dessus.

A cela le gouvernement lucernois réplique :

Ad 1. Rien ne prouve que cette fracture soit le résultat d'un accident involontaire, tandis que tous les indices portent à croire qu'elle est résultée de la batterie, d'autant plus qu'on voit que Kottmann a pu se rendre auprès du médecin Ruepp avec sa jambe cassée. De plus, le rapport judiciaire de deux médecins assermentés démontre que la fracture du péroné n'empêche pas de marcher, surtout pas immédiatement après la fracture. Lucerne se réfère donc aux rapports de MM. les docteurs Ruepp, Hübscher et aux conclusions de celui des médecins assermentés touchant l'existence et les suites de la fracture, tout en ajoutant que c'est dès lors l'affaire du juge et non

de l'autorité administrative de voir si les circonstances objectives du crime existent ou non.

Ad 2. C'est également au juge qu'il appartient de décider si les moyens de preuve suffisent pour établir la culpabilité des prévenus Arnold et Küng. Le juge naturel de la cause est celui du for du délit *(forum delecti commissi)*, et l'on ne saurait contester entre autres le fait qu'il existe des griefs graves à la charge de tous les accusés.

Il ne s'agit pas seulement de la répression du délit, mais encore de statuer sur la quotité des dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Un fait qui mérite également d'être pris en considération, c'est que trois des accusés sont soumis à la juridiction lucernoise et que le jugement de cette cause ne peut guères se traiter séparément. Du reste, Argovie n'a pas même offert de faire juger et punir les deux inculpés Arnold et Küng à teneur de ses lois. D'après la loi lucernoise, le cas dont il s'agit ici est réputé crime. Fondé sur ces faits et sur la loi fédérale du 24 juillet 1852, Lucerne conclut à ce que le gouvernement d'Argovie soit invité à faire remettre ces deux prévenus aux autorités lucernoises, contre rembours des frais.

B. Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie (office du 28 novembre) objecte à la demande de Lucerne les faits ci-après résumés.

A l'appui de sa décision du 27 décembre 1854, il fait observer au point de vue objectif de l'existence de lésions corporelles graves, que la circonstance que Kottmann, nonobstant sa prétendue fracture du péroné, s'est rendu le lendemain de la rixe de Hämikon à Hitzkirch et de là à Wohlen, permet le doute, et qu'il est surprenant que la demande civile n'ait été déposée à la préfecture de Hochdorf que quelques mois plus tard, lorsque la plaie fut cicatrisée depuis longtemps et que la preuve des voies de fait fut par là même rendue plus difficile. Un indice suspect existe contre le plaignant, en ce qu'il tenta premièrement la voie d'un arrangement en ne réclamant qu'un dédommagement de 30 fr.

Sous le rapport subjectif de la question et en ce qui a trait à Arnold et Küng, les preuves n'en sont pas moins douteuses, car ils ne sont accusés que par Kottmann et sa compagne. Or, quant au premier, on ne peut pas trop compter sur ses assertions, puisque lui-même a pris part à la lutte et qu'il était pris de vin; celles de sa compagne, pour être très-positives n'en sont que plus suspectes, puisque dès le début de la rixe, elle s'éloigna et n'y assista ainsi que de loin et dans l'obscurité. Vu sa réputation, on ne doit pas accorder une trop grande confiance à ses dépositions. D'un autre côté, ce qui milite en faveur des argoviens Arnold et Küng, c'est qu'ils repoussent formellement toute participation à cette lutte, toute entente avec les accusés lucernois et autres, et qu'un témoin dépose en outre que ceux qui y prirent part rentrèrent à l'auberge, tandis que Arnold et Küng s'en retournèrent chez eux. D'après tout cela, il est étonnant qu'on ait pu donner à une rixe ordinaire un caractère criminel.

Si le gouvernement de Lucerne entend que ce n'est qu'au juge qu'il appartient de statuer sur le cas et dénie au gouvernement requis le droit de former préalablement son jugement par l'examen des actes, il méconnaît la loi fédérale sur l'extradition de 1852, car si ce droit ne devait pas exister et si le Conseil d'Etat ne pouvait se mettre au clair sur la nature du délit imputé, il serait inutile alors de l'autoriser à consulter les actes. Mais il n'en est pas ainsi, le Conseil d'Etat doit savoir pourquoi l'extradition est demandée, il doit examiner si le crime imputé motive l'extradition et il a la faculté de trancher la question de savoir si, dans le cas spécial, il ne serait pas plus rationnel et équitable de déférer les prévenus à ses propres tribunaux (art. 1er, second alinéa).

Or, dès l'instant que le gouvernement d'Argovie eut acquis la conviction qu'il ne pouvait être question ici, aux termes de ses lois, du délit de lésions corporelles graves, mais bien seulement de l'application d'une peine correctionnelle, il était de son devoir de protéger les prévenus contre la rigueur d'une enquête criminelle dans le canton de Lucerne et cela à d'autant plus forte raison qu'à la communication de sa détermination du 27 décem-

bre, il eut bien soin d'ajouter que Kottmann pouvait faire valoir sa plainte au correctionnel devant le juge argovien. Cette assurance a été formellement donnée et on la réitère à nouveau. Kottmann a porté plainte au juge lucernois; s'il adresse la même dénonciation au juge argovien, il y sera fait droit à teneur des lois de ce canton, et si l'autorité judiciaire estimait, à la suite de l'instruction de l'enquête, que le cas revêtît le caractère d'une action criminelle, rien n'empêcherait alors la poursuite au criminel. Ainsi donc, le gouvernement argovien s'est conformé dans cette affaire à la loi fédérale de 1852, et la voie du droit est demeurée et demeure encore ouverte à la partie civile. L'inconvénient qui peut résulter de la tractation séparée de cette enquête ne peut être pris ici en considération par le gouvernement requis, dès l'instant qu'il estime que la peine qui menace ses concitoyens ou habitants surpasse la gravité du délit qui leur est imputable. Il y a donc deux questions à résoudre en principe, celle de savoir si un gouvernement peut être contraint de déférer à une demande en extradition contre la conviction et le jugement qu'il s'est formés par l'examen des actes, et si, dans ce cas-là, il suffit pour satisfaire à la loi fédérale, que ce gouvernement accorde au plaignant l'accès devant ses tribunaux. Argovie résout affirmativement cette dernière question et estime que, dans cette circonstance, il n'a fait qu'user de son droit, garanti par la loi fédérale du 24 juillet 1852. Il conclut donc au rejet du recours interjeté par le gouvernement de Lucerne.

C. Il ressort enfin de l'office du Département de police lucernois au juge d'instruction du 2[e] arrondissement de ce canton, du 4 janvier 1855, que le Conseil d'Etat d'Argovie, tout en refusant l'extradition d'Arnold et de Küng, laissait effectivement à Kottmann le soin de déposer sa plainte au correctionnel devant le juge du domicile des prévenus.

Considérant :

1° Que l'art. 1er * de la loi fédérale du 24 juillet 1852 consacre le principe que chaque canton est tenu de procurer l'arrestation et l'extradition des individus condamnés ou juridiquement poursuivis pour un des crimes ou délits mentionnés dans la loi;

2° Que par cette disposition, on a reconnu généralement comme légal le for du délit *(forum delicti commissi)*, ce qui ressort en outre de la circonstance que, dans la règle, l'enquête pénale est instruite par l'autorité du canton sur le territoire duquel le délit ou le crime a été commis;

3° Que cependant, aux termes de ce même article, second alinéa, le canton requis peut refuser l'extradition de ses ressortissants ou des Suisses d'autres cantons établis sur son territoire, s'il prend l'engagement de les faire poursuivre et punir à teneur de ses lois;

4° Que lorsque cet engagement est intervenu, c'est le for du domicile qui fait règle et qui est reconnu compétent;

5° Qu'il résulte enfin de la déclaration du gouvernement d'Argovie et des actes que celui-ci a offert de faire poursuivre et punir les prévenus Arnold et Küng aux termes de ses lois, dès que le plaignant Kottmann aurait déposé sa demande;

6° Que dès lors il n'y a pas eu violation des prescriptions de la loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs ou accusés.

Arrête :

1° Il n'est pas donné suite au recours du gouvernement de Lucerne;

* Art. 1er. Les cantons sont réciproquement tenus de procurer l'arrestation et l'extradition des individus condamnés ou juridiquement poursuivis pour un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 2.

L'extradition de ressortissants d'un canton ou d'individus qui y sont établis peut toutefois être refusée, si ce canton s'engage à les faire juger et punir à teneur de ses lois ou à leur faire subir les peines déjà prononcées contre eux.

2° Cette décision sera communiquée aux gouvernements de Lucerne et d'Argovie, en renvoyant à ce premier les actes de l'enquête.

Berne, le 7 décembre 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures).

L'arrêté qu'on va lire est relatif à une question de compétence en matière de séquestre; nous avons déjà publié plusieurs jugements sur cette matière, mais celui-ci diffère des précédents, en ce que le conflit a existé entre deux cantons et en ce qu'il s'y mêle une question de droit pénal, savoir, si l'extradition des prévenus entraîne l'extradition et la remise des biens trouvés sur et chez le prévenu.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours du gouvernement de Zug contre le gouvernement d'Argovie, pour séquestre.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours du gouvernement de Zug contre le gouvernement d'Argovie, pour séquestre; du rapport et préavis de son Département de justice et police et des actes, d'où il résulte :

A. Le gouvernement de Zug expose, par office du 18 octobre, en résumé ce qui suit :

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 24 juillet dernier, Zug réclama du gouvernement d'Argovie la remise des valeurs saisies à Joseph Gerzner, de Küssnacht, extradé à l'autorité de Zug, mais reçut une réponse négative, motivée sur ce que dès lors des particuliers ont fait valoir devant les tribunaux argoviens des droits sur ces valeurs. Le gouvernement de Zug protesta, le 6 septembre, que ce séquestre était inadmissible en présence de la résolution de l'autorité fédérale, vu qu'il

n'avait pour but que d'assurer le payement d'une réclamation pécuniaire; que puisque l'Etat d'Argovie n'a pas été reconnu fondé à saisir ces valeurs, ce droit ne saurait pas non plus être accordé à un particulier; que l'arrêté du Conseil fédéral s'applique à l'un aussi bien qu'à l'autre. Zug demandait donc que cette difficulté soit levée et la révocation de la saisie-arrêt obtenue par la maison Michaud et Pradez, de Vevey. N'ayant pas reçu de réponse à cette nouvelle demande, le gouvernement de Zug s'adressa de rechef au Conseil fédéral pour qu'il procure l'exécution de son arrêté du 24 juillet et fasse lever cette nouvelle opposition.

B. Dans son office du 29 août au gouvernement de Zug, le Conseil d'Etat d'Argovie annonce, entre autres, qu'immédiatement après la réception de l'arrêté fédéral du 24 juillet il a donné les ordres pour la remise des 770 fr. 30 cent. saisis à Gerzner; mais que, suivant avis du vice-président du tribunal d'Aarau, cette remise ne peut s'effectuer par la raison qu'immédiatement après le dépôt de cette valeur à la banque, la maison Michaud et Pradez, de Vevey, en signifia et obtint le séquestre, contre lequel aucune opposition ne fut formée, mais qui se trouve au contraire validé. Le gouvernement d'Argovie déclare que, dans ces circonstances, il ne rentre pas dans sa compétence ni dans son droit de procurer la main-levée de ce séquestre.

C. En réponse à la communication qui lui fut faite de la nouvelle plainte du gouvernement de Zug, le Conseil d'Etat d'Argovie se contente de transmettre, par office du 12 novembre, un rapport du préfet d'Aarau du 26 octobre et une réplique de M^r le notaire R. Lüscher, à Aarau, du 7 novembre, agissant comme mandataire de la maison Michaud et Pradez, à Vevey. Voici la substance de ces pièces :

1° A la demande de Mr Lüscher, agissant en sa qualité susénoncée et en vertu de l'article 310 de la loi sur la procédure civile du canton d'Argovie, le préfet d'Aarau permit le séquestre sur 700 fr. déposés à la banque d'Argovie. Cette permission fut accordée aux périls et risques du demandeur.

2° Le mandataire, Mr Lüscher, commence en disant qu'il a ignoré l'existence de la plainte du gouvernement de Zug, et que si le Conseil fédéral eût eu connaissance alors de la saisie opérée à l'instance de la maison Michaud et Pradez, il aurait sans doute entendu leur mandataire.

Joseph Gerzner redoit à la maison précitée pour livrance de vins en 1845, 659 fr. 86 c., avec intérêt et frais, dette que celui-ci a toujours reconnue mais non acquittée, et chaque fois qu'on voulut lui intenter des poursuites on reçut pour réponse qu'on n'avait pu le découvrir. Sachant que le débiteur passait quelquefois par Aarau avec des marchandises, le mandataire Lüscher prit ses mesures, et lorsqu'il apprit qu'il venait d'être arrêté dans sa fuite à Soleure et extradé à Zug, mais que ses effets avaient été retenus par la police à Aarau, il prit des informations sur les motifs de cette saisie et acquit la certitude que cette mesure, de la part de l'autorité argovienne, était critiquable et attaquable en droit, qu'elle ne pouvait par conséquent pas porter préjudice à d'autres créanciers légalement reconnus. Mr Lüscher opéra le séquestre sur la somme remise en mains du président du tribunal d'Aarau, entreprit les poursuites contre le débiteur et obtint déjà, le 25 juin 1855, l'envoi en possession de cette somme et d'un tonnelet d'eau-de-vie. Il en résulte que cette saisie n'a rien de commun avec la délivrance de l'argent de Gerzner par l'autorité argovienne. Si le gouvernement de Zug estime que des particuliers pas plus que l'Etat d'Argovie, n'avaient le droit de saisir les valeurs de Gerzner, l'exposant fera observer seulement qu'il n'a pris aucune part directe ou indirecte à la retenue de ces valeurs à Aarau, mais qu'ayant appris cette arrestation et vu que Gerzner avait cherché à fuir, le mandataire de la maison Michaud et Pradez introduisit une poursuite régulière qui fut notifiée à Gerzner lui-même et au détenteur des valeurs. On n'opposa pas à cette poursuite dans le délai légal et le mandataire n'a pas à s'occuper de la question de la validité ou de la nullité de la saisie opérée par l'autorité argovienne, il lui suffit de savoir que ces valeurs sont la propriété de Gerzner. Il s'estime pleinement en droit d'opposer à la demande en restitution

formée par le gouvernement de Zug. La maison Michaud et Pradez considère comme fondée la demande de Zug vis-à-vis de l'autorité argovienne, mais non vis-à-vis du séquestre validé qu'elle a obtenu sur ces valeurs ensuite de poursuites légales. Tant que la nullité des poursuites et du séquestre n'aura pas été prononcée par un jugement civil régulier, la maison précitée maintient ses droits et proteste contre la restitution de la somme déposée à la banque d'Aarau. Elle conclut donc à ce que la somme dont il s'agit ne soit pas restituée avant qu'elle ait été couverte de ce qui lui est dû par Gerzner ou que les poursuites et le séquestre aient été annulés, et à ce que cette somme lui soit adjugée jusqu'à concurrence de la réclamation qu'elle fait valoir.

Considérant :

1° Qu'à teneur de l'art. 14 de la loi fédérale du 24 juillet 1852, les cantons intermédiaires sont tenus de permettre le transport sur leur territoire des individus extradés, et que l'article 6 de cette loi a voulu que toutes les pièces de conviction, les effets volés, etc., trouvés sur eux fussent livrés en même temps que les prévenus;

2° Qu'il était du devoir de l'autorité soleuroise de faire remettre Gerzner à celle de Zug, de même que les objets trouvés sur lui et consignés au procès-verbal d'arrestation, mais qu'il n'appartenait pas aux cantons intermédiaires de décider sur la question de savoir si ces objets constituaient ou non le corps du délit;

3° Que, par conséquent, l'autorité argovienne n'était pas fondée à retenir les valeurs saisies sur Gerzner dans le canton de Soleure;

4° Que dès lors ce droit ne saurait pas non plus être reconnu à la maison Michaud et Pradez, de Vevey, en vertu de sa réclamation pécuniaire contre Gerzner, et cela d'autant moins que, par suite de l'arrestation des valeurs trouvées sur Gerzner, opérée à teneur des prescriptions fédérales, l'autorité requérante a acquis sur ces valeurs des droits dont elle ne peut être privée par un séquestre;

5° Que la maison créancière pourra, du reste, faire valoir sa réclamation soit devant les tribunaux du canton de Zug, si elle administre la preuve que son débiteur n'a pas un domicile fixe et est insolvable, soit devant les tribunaux compétents de tout autre canton dans lequel Gerzner aurait conservé son domicile légal et où il serait reconnu solvable.

Arrête :

1° Le recours du gouvernement de Zug est déclaré fondé et l'autorité argovienne est invitée de livrer à Zug les valeurs saisies sur Gerzner à Soleure et déposées à la banque d'Aarau ;

2° Cet arrêté sera communiqué au gouvernement de Zug et à celui d'Argovie, à ce dernier pour en faire part au mandataire de la maison Michaud et Pradez.

Berne, le 7 décembre 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures).

Chemins de fer.

La construction des chemins de fer, ainsi que les complications d'intérêts divers entre les sociétés concessionnaires, les entrepreneurs et les ouvriers, ont fait naître des difficultés qui ont dû être réglées par les tribunaux. Comme les décisions intervenues peuvent avoir de l'importance pour les contrats futurs, nous croyons utile de continuer à publier les arrêts intervenus. L'arrêt qui suit aura sans doute une grande valeur dans la pratique.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 novembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur-juré Wadens, mandataire des Compagnons étrangers tailleurs de pierre, s'est pourvu, au nom de ceux-ci, contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 17-18 septembre 1855, rendu dans leur cause contre la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest suisse.

Se présentent, d'une part, l'avocat Jules Koch pour soutenir le recours; d'autre part, Jean-François-Louis Pâquier, au nom de la Compagnie de l'Ouest, assisté de l'avocat François Guisan.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour, délibérant, a vu par les pièces au procès et par les faits reconnus comme constants, entre autres, que par un acte en date du 23 octobre 1852, passé entre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse et William Thorne, ce dernier a pris à forfait la construction du chemin de fer concédé à Sulzberger par le décret du Grand Conseil du canton de Vaud, en date du 8 juin 1852;

Que le 22 juin 1854, il a été fait entre Boissy, pour William Thorne, et la société des Compagnons étrangers, une convention par laquelle W. Thorne a engagé un certain nombre d'ouvriers tailleurs de pierre de la dite société pour les travaux exigés par l'entreprise du chemin de fer, et le 8 octobre suivant, il a été de nouveau fait une convention entre les mêmes parties, d'après laquelle la taille de la pierre sur toute la ligne a été remise à tâche aux Compagnons étrangers;

Que le 4 août 1854, W. Thorne et la Compagnie du chemin de fer ont fait une nouvelle convention d'après laquelle Thorne, recevant une nouvelle somme pour l'achèvement des travaux par lui entrepris, soumettait son entreprise à une direction et à une surveillance de la part de la Compagnie et prenait divers engagements à cet égard;

Que l'année suivante, le 4 janvier, William Thorne est convenu avec les frères Michaud et avec Pierre Baud de leur remettre la taille de la pierre destinée à quelques ponts sur le chemin de fer;

Qu'ensuite de l'opposition et de la résistance que les Compagnons étrangers ont mis à l'arrivée des ouvriers de Michaud et de Baud pour la taille susmentionnée, le directeur de la

Compagnie du chemin de fer s'est adressé au préfet de Morges, par lettre du 22 janvier 1855, afin que l'autorité intervînt pour faire cesser la résistance matérielle, lettre ensuite de laquelle le préfet a, le lendemain, invité le syndic de la commune d'Echandens à faire le nécessaire pour rétablir l'ordre;

Qu'Huber et Cournot, agents de Thorne, ont remis cette lettre au syndic, et que le même jour ces agents ont donné aux Compagnons étrangers l'ordre écrit et visé par le syndic de quitter le chantier, vu le refus par eux fait et vu que la taille de la pierre a été dès lors donnée à d'autres ouvriers;

Que le dit jour, les Compagnons ont mis Thorne en demeure d'exécuter sa convention avec eux;

Qu'une action judiciaire s'est engagée entre ces parties sur la demande des Compagnons étrangers, tendant à faire résilier les contrats du 22 juin et du 5 octobre 1854, et à obtenir 25,000 francs de dommages-intérêts de la part de Thorne, à raison du fait non contesté que celui-ci a fait tailler la pierre de divers ponts de la ligne par d'autres ouvriers;

Que par jugement du 28 avril 1855, maintenu par arrêt du 8 juin, la résiliation des contrats a été prononcée et Thorne a été condamné à payer la somme de 13,000 fr. de dommages-intérêts aux Compagnons étrangers, outre les dépens réglés;

Qu'aucune signification juridique relative au procès susmentionné n'a été faite à la Compagnie de l'Ouest jusques au jour de la citation en conciliation de la cause actuelle;

Qu'il est constant, d'autre part, que le 18 février 1855, W. Thorne a passé avec la Compagnie de l'Ouest une convention portant renonciation à l'entreprise à forfait de la construction du chemin de fer dès le 31 décembre précédent, et reprise par la direction de la Compagnie de tous les travaux dès cette date, pour les continuer et les achever;

Que depuis le 9 mars, une partie des ouvriers compagnons a continué de travailler pour la Compagnie à des prix déterminés;

Que tous les travaux exécutés par les Compagnons pour le compte de Thorne tout comme pour la Compagnie ont été payés;

Que par mandat du 25 juin 1855, les Compagnons étrangers ont opéré saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie de l'Ouest pour le paiement des valeurs à eux dues par Thorne, en vertu des jugement et arrêt susmentionnés;

Qu'enfin, il résulte du jugement arbitral rendu le 16 juillet dernier par Charles Vignoles, arbitre chargé du règlement des comptes entre la Compagnie de l'Ouest et W. Thorne, que la dite Compagnie est créancière de celui-ci pour la somme de 236,000 francs, et que, d'ailleurs, Thorne est actuellement en état de faillite à Londres;

Que, dans la cause actuelle intentée à la Compagnie de l'Ouest, les Compagnons étrangers ont conclu à ce que la Compagnie étant responsable des indemnités et des frais à eux alloués par le jugement du 28 avril 1855, elle doit, sauf son recours contre Thorne, payer aux Compagnons demandeurs la somme de 13,000 francs en principal et 995 fr. 45 c. pour frais de la cause, avec intérêt;

Que le tribunal civil a refusé ces conclusions et les Compagnons ont formé un recours appuyé sur deux moyens consistant à dire :

1° Que le jugement a mal apprécié les titres, notamment l'acte du 17 février 1855, d'après lequel la Compagnie est devenue cessionnaire de tous les biens de Thorne en Suisse, et s'est substituée à lui pour l'entreprise;

Qu'ainsi, elle devait respecter la convention du 8 octobre 1854, faite sous le régime de l'acte du 4 août précédent, qui avait dessaisi Thorne de toute autorité;

2° Que les articles 1037 et suivants du code civil ont été faussement appliqués, puisque le trouble apporté à l'exécution du contrat du 8 octobre est le fait de la Compagnie.

Considérant, sur ces moyens, qu'il n'est pas douteux que par la convention du 23 octobre 1852, William Thorne est devenu entrepreneur à forfait du chemin de fer Morges-Lausanne-Yverdon;

Qu'ainsi, à lui incombaient tous les traités pour les travaux et ouvrages relatifs à l'exécution;

Que si le contrat du 4 août 1854, passé entre lui et la Compagnie, modifie l'acte de 1852, toutefois ce n'est pas dans le sens de retirer la moindre partie de l'entreprise à Thorne, ni de lui substituer la Compagnie; que Thorne ayant déjà obtenu des avances en sus du prix fait en 1852 pour l'entreprise, et en demandant de nouvelles, s'est soumis à un contrôle pour l'emploi de ces valeurs et a consenti à la nomination d'un arbitre chargé de régler les comptes et prétentions réciproques ;

Que la convention du 22 juin et celle du 8 octobre 1854 ont été faites par Thorne seul, à titre d'entrepreneur, titre et position que l'acte du 4 août ne lui avait pas ôtés et n'avait pas changés ;

Que la Compagnie n'apparaît nullement dans ces conventions avec les Compagnons et que ces actes sont faits directement et uniquement entre les parties qui y sont nommées sans aucune réserve d'une garantie ou responsabilité de tiers;

Que c'est de même Thorne, entrepreneur, qui, par l'organe de son agent Cournot, a fait une convention avec d'autres ouvriers tailleurs de pierre pour la taille d'un certain nombre de ponts, convention dont l'exécution a donné lieu à la résistance des ouvriers compagnons étrangers et à leur renvoi par ordre de Thorne.

Considérant, sur cet acte du 4 août, que les rapports de Thorne, comme seul et unique entrepreneur, avec la Compagnie de l'Ouest, n'ont pas subi de changements essentiels par cet acte et que le contrôle établi depuis lors sur l'emploi des valeurs, ne dessaisissait point Thorne de ses attributions et n'avait pas l'effet de réduire sa responsabilité vis-à-vis de ses employés ou de la transporter à d'autres.

Considérant que l'acte du 17 février 1855 est une renonciation de Thorne à la continuation et à l'achèvement de son entreprise, que la Compagnie prend à elle à dater du 31 décembre précédent pour tous les comptes d'ouvrages exécutés depuis lors ;

Que cet acte ne renferme aucune clause ou réserve de Thorne à l'égard des engagements qu'il a pris antérieurement comme entrepreneur vis-à-vis de ses employés et ne transfère

expressément à la société aucune obligation par lui contractée envers eux;

Que, dès lors, et attendu que, par la convention susmentionnée, la Compagnie n'a fait que de reprendre à elle l'œuvre matérielle de la construction du chemin à laquelle Thorne renonçait;

Qu'elle ne s'est point mise en lieu et place de Thorne pour les engagements pris par celui-ci envers ceux qui avaient traité directement avec lui entrepreneur;

Qu'ainsi aucun recours ne peut être admis contre la Compagnie pour les engagements et les actes résultant des conventions des ouvriers compagnons avec Thorne;

Considérant que bien que les modifications apportées aux statuts de la Compagnie, par l'acte du 17 février, n'aient pas été rendues publiques, il ne saurait en résulter aucun droit pour les Compagnons contre la société, puisque s'ils entendent la rendre responsable en vertu de cet acte de renonciation de Thorne, ils ne peuvent passer sous silence les autres parties de l'acte, qui ne lui attribuent pas cette obligation de responsabilité vis-à-vis des tiers;

Qu'il n'appartiendrait qu'à Thorne seulement d'arguer d'un défaut de publicité de son acte de renonciation.

Considérant en ce qui concerne la part que les demandeurs estiment avoir été prise par la Compagnie au fait du 22 janvier 1855, ensuite duquel ils ont dû quitter leurs travaux pour le chemin de fer :

Que ce seul fait consiste dans la lettre écrite par le directeur de la Compagnie au préfet de Morges, afin de requérir l'assistance publique au besoin pour maintenir l'ordre troublé par la résistance des ouvriers compagnons étrangers, aux injonctions faites par l'entrepreneur Thorne;

Que cette lettre ne saurait être envisagée comme constituant une immixtion de la Compagnie dans les rapports et dans le conflit existant entre les ouvriers demandeurs et Thorne, lesquels rapports demeuraient intacts quant au droit de chacun de ces derniers;

Considérant, dès lors, que ni sous le rapport des conventions qui ont été faites entre les diverses parties intéressées aux travaux, ni sous le rapport des faits du 22 janvier, qui ont amené la cessation de ces travaux de la part des demandeurs, la Compagnie en cause ne peut être tenue à la responsabilité que l'action actuelle tend à lui imposer; d'où il suit que le tribunal civil, en jugeant comme il l'a fait, n'a pas mal apprécié les faits et les titres au procès et n'a pas fait une fausse application de la loi.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne les Compagnons demandeurs aux dépens résultant du recours.

Révocation du jugement d'un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 13 novembre 1855.

Présidence de Mr Ruffy, 1er juge.

Le procureur Deprez, à Payerne, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Payerne le 8 septembre 1855, dans la cause intentée au dit procureur Deprez par Marie-Séraphine Perriard, de Chevroux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix et de l'acte de recours; le contre-mémoire et les pièces ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que le 10 juillet 1855, le procureur Deprez a fait notifier à Louis-Henri Cuany un exploit daté du 7, portant saisie des récoltes d'une parcelle de terrain en champ situé à la *Bioleyres;*

Que le lendemain 11 juillet, le dit procureur a fait signer et a fait notifier le 12 au débiteur Cuany, qu'ayant appris qu'il avait vendu la récolte saisie, lui saisissant renonce à la saisie;

Que Louis-Henri Cuany avait en effet vendu la récolte du dit champ, le 7 juillet, à Marie-Séraphine Perriard;

Que cette dernière, par le ministère du procureur Miauton, a voulu faire permettre, le 11 juillet, un exploit d'opposition;

Que n'ayant pas trouvé le juge de paix, elle s'est représentée le lendemain; qu'alors le juge n'a pas voulu viser le mandat, vu l'abandon de la saisie;

Que la femme Perriard a cité Deprez devant le juge de paix de Payerne aux fins de le faire condamner à payer 12 fr. 50 c. à titre de dommages-intérêts pour les frais occasionnés à elle par la susdite saisie;

Que le juge de paix s'appuyant sur ces faits et sur l'art. 1037 du code civil, a accordé ces conclusions réduites à 8 fr. 20 c.;

Que le procureur Deprez s'est pourvu en cassation pour fausse appréciation des faits et pour fausse application de l'article 1037.

Considérant qu'en saisissant les récoltes dont le fonds de son débiteur était invêtu le 10 juillet, le procureur Deprez n'a fait que d'user d'un droit reconnu par la loi, en faveur de tout créancier, savoir : de frapper de saisie les objets qui sont présumés appartenir au débiteur, et dont la saisie est licite, pour parvenir au paiement;

Que Deprez n'a nullement excédé ce droit dans le cas actuel; et qu'aussitôt qu'il a connu que les récoltes saisies avaient été vendues peu de jours avant le 10 juillet, il a immédiatement, savoir, le 11 juillet, fait permettre un mandat de retrait de la saisie;

Qu'ainsi il n'y a eu nulle faute, ni abus, de sa part, qui puisse motiver une allocation de dommages-intérêts, particulièrement en faveur de la femme Perriard.

Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que de pareils dommages-intérêts ont été accordés, et qu'en le faisant le juge a faussement appliqué l'art. 1037 du code civil.

La cour de cassation civile admet le recours; casse la sentence susmentionnée; accorde à Deprez, procureur, ses conclusions libératoires de celles de la femme Perriard; laisse, toutefois, les frais de la susdite sentence à la charge des parties;

en ce sens que chacune d'elles garde ses frais ; accorde à Deprez les dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Pour copie certifiée conforme aux registres,

Le greffier.

Commerce de vin. questions de délivrance et de résiliation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 décembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Samuel Barraud, à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 8 octobre 1855, dans sa cause contre François-Albert Moënnoz et Louis Reymondin, de Pully.

Les parties se présentent à la barre ; le recourant, assisté de l'avocat Jules Eytel, et les intimés de l'avocat H. Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; chacun des juges a lu en particulier les pièces de la cause.

Ouï les avocats des parties, d'abord sur le moyen de *nullité* du jugement, moyen exprimé en ces termes : dans le cours de l'instruction le personnel du tribunal civil a été modifié sans que les parties en aient été informées :

Considérant, en fait, qu'à l'audience du 18 janvier 1855, dans laquelle les parties ont procédé aux débats et ont élevé un incident suspensif de la cause, siégeait un juge qui a été remplacé pour la séance du 8 octobre dernier, dans laquelle les témoins et les parties ont été entendus et la cause jugée.

Considérant que si ce changement dans la personne d'un des juges pouvait constituer une violation des règles de la procédure capable de donner ouverture à nullité, ce que la cour n'examine pas, l'irrégularité prétendue aurait été couverte par

l'acceptation tacite du personnel du tribunal civil, tel qu'il était à la séance du 8 octobre, puisque le recourant l'a admis sans aucune observation (art. 110 du code de procédure civile).

La cour écarte ce moyen et entend ensuite les avocats sur les moyens au fond, puis délibérant, et vu que les faits résultant du programme établissent, entre autres, que le 24 août 1854, Samuel Barraud a conclu avec les défendeurs Moënnoz et Reymondin un achat verbal d'environ 10 chars de vin de 1852, au prix de 250 fr. les 495 pots vaudois qui étaient déposés dans la cave Guillemin;

Que cet achat a été fait sous la réserve expresse que le vin serait enlevé et payé comptant avant le 25 septembre 1854;

Que le 23 septembre, le terme de l'enlèvement et du paiement a été porté jusques au 28 du même mois, par consentement des vendeurs, pourvu que le 25 Barraud les informât du jour et de l'heure où l'enlèvement aurait lieu;

Qu'il n'est pas constant que les parties soient convenues que le marché serait résilié par la seule échéance du terme;

Que le 29 septembre, Barraud a averti les vendeurs qu'il prendrait le vin le 2 octobre, sur quoi ces derniers ont répondu qu'ils envisageaient le marché comme étant résilié;

Que l'acheteur les a mis en demeure de délivrance par mandat du 3 octobre, et qu'il a ensuite ouvert l'action actuelle dans laquelle il a conclu à ce que les vendeurs susmentionnés soient tenus de lui payer 800 fr. à titre d'indemnité pour inexécution de leur part du marché du 24 août 1854;

Que jugeant, le tribunal civil a refusé ces conclusions et a condamné Barraud aux dépens;

Que ce dernier s'est pourvu contre ce jugement par deux moyens motivés : 1° Sur ce que le retard que met l'acheteur à retirer la chose vendue ne constitue pas l'événement conditionnel prévu aux articles 867, 872 et 873 du code civil, puisque la vente d'objets meubles est parfaite par la convention sur la chose et sur le prix, bien que l'exécution matérielle n'ait pas suivi immédiatement; 2° sur ce que c'est Barraud qui a demandé l'exécution, tandis que les vendeurs s'y sont refusés. Or nos lois n'admettent pas que le retard dans l'exécution entraîne

ipso facto la résolution de la vente, elles ne permettent pas non plus que celui qui a un motif pour demander la résolution puisse se borner à l'opposer; dès lors le jugement aurait méconnu la portée du fait que les parties n'étaient point convenues que le marché serait résilié par la seule échéance du terme, et aurait mal appliqué les art. 839 et suivants, 1148 et suivants du code civil.

Considérant que bien que les dispositions de la loi sur les conditions des contrats et sur le terme de leur exécution ne soient pas assimilées les unes aux autres et que la clause du terme dans la vente soit réglée d'une manière spéciale et séparée de la condition, toutefois, il n'en résulte pas moins que lorsqu'un temps a été fixé dans lequel la vente devra être accomplie par la délivrance il devient ainsi condition donnant lieu à résiliation, s'il n'a pas été observé par l'une des parties.

Considérant que le cas de la délivrance des effets mobiliers vendus est prévu par l'art. 1141 du code civil, quant au temps dans lequel elle doit se faire, qu'il impose au vendeur l'obligation de faire la délivrance dans le temps convenu, que s'il est en demeure l'acheteur peut demander la résolution de la vente ou la mise en possession.

Considérant qu'une pareille obligation imposée au vendeur pèse nécessairement aussi sur l'acheteur, pour le cas où c'est lui qui est en demeure de remplir son obligation (art. 1182), et que l'on ne saurait admettre la position contraire, savoir la faculté de la part de l'acheteur de laisser passer le terme fixé sans s'exécuter, tout en maintenant le reste du contrat à son profit;

Que, pour que l'acheteur puisse se prévaloir de la disposition de l'art. 1141, il faut que le vendeur soit en demeure de faire la délivrance dans le délai convenu entre parties, fait qui n'existe pas dans la cause.

Considérant, dès lors, qu'en se dispensant d'exécuter le contrat au jour du 28 septembre dernier, terme fixé par les parties, l'acheteur Barraud s'est mis dans la position prévue

par la disposition susmentionnée et a donné ouverture, pour sa partie, au droit que lui fait l'article 884 du dit code.

Considérant, enfin, que si les vendeurs n'ont pas estimé à propos de demander eux-mêmes la résiliation du contrat, ils ont pu néanmoins opposer la nullité sous forme d'exception à la demande qui leur est faite de son exécution.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et attendu que la résolution du contrat du 24 août 1854 n'est accordée pour le retard d'un jour dans son exécution que par suite de la rigueur du droit, chaque partie gardera ses frais résultant du recours.

Faisons remarquer une importante question de forme. Lorsqu'il y a eu recours suspensif et que le tribunal a subi des changements dans son personnel, quel est le droit? L'arrêt ne tranche pas la question au fond, mais il prononce qu'il n'y a pas lieu à recours si les parties n'ont pas fait naître la contestation sur ce point au moment même de la comparution pour le jugement final.

On conçoit que sous une procédure qui donne au juge le droit de juger par *conviction*, il est difficile d'admettre que le personnel change et qu'on arrive au moment du jugement devant des magistrats qui n'ont pas suivi les débats ou qui n'en ont vu qu'une partie.

D'après notre opinion, l'inspection locale est un des éléments essentiels que doit consulter le juge pour bien comprendre un procès, les titres qui y figurent et les allégués des parties. Le nouveau code, sans défendre ces inspections, semble les avoir vues avec répugnance. L'arrêt qu'on va lire a pris toutes les précautions pour qu'il ne soit pas dit qu'on revient aux anciennes lois. Pourtant il demeure vrai qu'on sent la nécessité de ne refuser aux tribunaux quelconques rien de ce qui peut les éclairer. Il s'agit donc d'une question importante et d'une décision à noter.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 décembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Alexandre-Louis-Eugène Rolaz, du Rosey, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, rendu le ... septembre 1855, dans la cause instruite entre le recourant et Frédéric Bouffard, à Mont.

Se présentent l'avocat Berney, pour soutenir le recours, et d'autre part, Frédéric Bouffard, assisté de l'avocat Eytel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. La procédure a été lue par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Dans sa réplique, l'avocat du recourant exprime aussi l'opinion manifestée par la partie adverse dans sa plaidoirie, qu'il aurait été utile pour la cour de voir le local auquel s'appliquent les titres et les faits constants au procès. Sur quoi Mr le président interpelle l'avocat et l'invite à formuler une réquisition à cet égard, afin que si sa partie y adhère la cour puisse en délibérer.

L'avocat du recourant déclare qu'il désire formellement l'inspection. L'avocat adverse se joint à ce vœu. Des conclusions écrites sont prises dans ce sens et déposées.

Délibérant, la cour, attendu que dans les termes dans lesquels l'inspection est requise elle peut être admise, puisque les parties estiment qu'il est utile pour l'intelligence des titres et leur application à la cause, que la cour voie le terrain auquel ces titres et les faits constants se réfèrent et qu'il ne s'agit nullement de vérifier les faits établis,

Admet en conséquence les conclusions tendant à l'inspection locale, fixe l'inspection à lundi prochain 10 décembre courant, à 10 heures du matin. Ce dont parties présentes se tiennent pour dûment avisées.

En conséquence, l'affaire est suspendue et demeure en l'état jusques après l'inspection.

6 décembre 1855.

Le greffier du tribunal de *** demande, par lettre du 5 décembre, des directions sur le point de savoir si l'article 118 du tarif autorise l'habitude de quelques procureurs, mandataires des parties devant le tribunal, de demander les registres du greffe et de copier ce qui s'est passé à l'audience, habitude donnant lieu à dérangement pour les greffiers, sans économie pour les parties.

Le tribunal cantonal a décidé qu'il sera répondu que l'article 118 n'autorise pas à prendre des copies, mais permet de se faire exhiber le registre et les pièces intéressant la partie, pour les lire et au besoin pour prendre des notes.

Plusieurs arrêts importants ont été rendus par la cour de cassation du canton de Vaud, nous n'avons pas pu encore nous les procurer. Nous serons plus heureux, il faut l'espérer, pour notre prochain numéro.

Le rédacteur, L. PELLIS, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 18. 15 JANVIER 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Question de for, compliquée dans ce sens que l'autorité tutellaire s'y trouve engagée et que les défendeurs résident dans deux cantons différents.

Question de séquestre, en apparence différemment jugée que précédemment, attendu que la difficulté ne résulte pas de prétentions contestées entre créanciers et débiteurs, mais entre parties plaidant sur un droit contesté de propriété. Alors, dit l'arrêt, il ne s'agit pas d'un séquestre, comme le prévoit l'article 50 de la constitution fédérale, mais plutôt d'une mesure provisionnelle et conservatoire, dont l'effet cesse au moment du jugement. Cette distinction est évidemment fondée et elle est de nature à être notée dans la pratique.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours du gouvernement de Soleure contre Fribourg, pour annulation d'un jugement civil en contumace.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours du gouvernement de Soleure contre Fribourg, pour annulation d'un jugement civil en contumace;

du rapport et préavis du Département de justice et police et des actes d'où résulte :

A Fondé sur l'art. 90 de la constitution fédérale, le gouvernement du canton de Soleure réclame, par office du 2 mars dernier, l'intervention du Conseil fédéral pour le cas ci-après résumé :

Depuis quelques années l'autorité pupillaire de Schnottwyl était dépositaire d'un acte de revers, daté du 2 mai 1851, du capital de 2536 fr. 21 c., notarié Fassnacht à Morat, faisant primitivement en faveur de Benoit Eberhard, de Schnottwyl, contre Jean-Fréderic Stadtmann et Jean Schnider, à Obermettlen; puis, plus tard, en vertu de déclaration supplémentaire, en faveur de Benoit Eberhard et de ses frères et sœurs, dont plusieurs sont mineurs. — Le 13 mai 1854, ensuite d'ordonnance de révision du cadastre, cet acte de revers fut remis au contrôleur des hypothèques, Mr Siffert, à Augstorf, pour les formalités requises touchant les immeubles grevés par cet acte. A la réquisition de Benoit Eberhard, le séquestre du titre, confié à Mr Siffert, fut ordonné, puis la commune de Schnottwyl et le notaire Fassnacht assignés à comparaître, le 2 janvier 1855, par devant le tribunal de la Singine pour voir prononcer la nullité de l'observation (ou déclaration) écrite au pied du titre et la remise de cette créance au demandeur Benoit Eberhard, comme propriété exclusive. La commune n'ayant pas jugé devoir se rendre à cette sommation qui lui est parvenue par la poste et qu'elle estime irrégulière, fut condamnée en contumace, le 2 janvier dit, par le tribunal, qui adjugea à B. Eberhard les conclusions de sa demande. — Soleure réclame en conséquence l'annulation de ce jugement rendu par un tribunal incompétent et en violation de l'art. 50 de la constitution fédérale.

L'autorité pupillaire avait le devoir, et Benoit Eberhard l'a lui-même reconnu, de conserver en dépôt l'acte de revers, et elle était légalement en possession du titre au nom des créanciers mineurs. Ce titre, confié momentanément et pour révision des hypothèques à un fonctionnaire fribourgeois, ne pouvait ni ne devait être séquestré dans le canton de Fribourg (art. 50

de la constitution fédérale) et conséquemment l'action et le jugement qui s'en suivirent ne sauraient déployer d'effets en droit. Quant à la question de savoir, si réellement tous les frères et sœurs Eberhard ou seulement Benoit Eberhard sont créanciers, le gouvernement de Soleure ne croit pas devoir s'en occuper et renvoie pour cela à l'acquit du 16 juillet 1850, joint à l'appui.

B. Le Conseil d'état du canton de Fribourg, auquel la plainte de la commune de Schnottwyl, adressée au gouvernement soleurois, ainsi que l'action en nullité, soulevée par ce dernier, ont été communiquées, observe, par office du 25 mai, qu'elles se divisent en deux parties, dont l'une ayant rapport à la question de propriété et l'autre à la question du for.

Pour la première de ces questions, qui rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires et n'est pas du ressort de l'autorité fédérale, le gouvernement ne s'en occuperait pas s'il ne devait rectifier quelques affirmations inexactes de la commune recourante.

Il résulte de l'acte de vente du 16 juillet 1850, passé entre Nicolas Eberhard et son fils Benoit, que ce dernier était non seulement fondé de passer l'acte de vente du 2 mai 1851, mais qu'il pouvait aussi en percevoir le prix et devenait seul et unique créancier de l'acte de revers conclu à la suite de cette vente. Les autres enfants Eberhard ne pouvaient avoir une prétention quelconque sur l'acte de revers du 2 mai 1851, puisqu'ils ont été colloqués sur le revers du 16 juillet 1850. Benoit Eberhard ne peut jamais avoir eu l'intention de cessionner à ses frères et sœurs le revers qui lui appartenait, ni de le faire stipuler en leur faveur, puisqu'en vertu de l'acte de vente (16 juillet 1850) il s'est constitué débiteur en faveur de ses frères et sœurs par cédule remise à son père. D'ailleurs, aux termes de l'art. 2047 du code civil fribourgeois, un pareil acte n'aurait pu être stipulé, puisque B. Eberhard, vendeur de l'immeuble, en était propriétaire exclusif. L'observation apposée au pied du revers est nulle et non avenue, le notaire Fassnacht n'ayant reçu à cet effet aucun mandat des parties intéressées; cette cession ne pouvait être consentie par Benoit

Eberhard qui, comme on l'a vu, s'était déjà acquitté envers ses frères et sœurs par l'obligation mise à sa charge par l'acte de vente du 16 juillet 1850. Le notaire Fassnacht commit un acte illégal envers Eberhard en expédiant l'acte de revers en question à l'autorité pupillaire de Schnottwyl; du reste, il fut condamné criminellement pour d'autres délits. Ainsi donc le prétendu droit des enfants Eberhard contre leur frère Benoit se réduit absolument à la cédule mentionnée dans le premier acte de vente et ce droit n'a aucun rapport avec le revers du 2 mai 1851.

Passant à la question du for, Fribourg estime que Soleure ne peut pas s'appuyer, dans le cas spécial, sur l'art. 50 de la constitution fédérale, car cette disposition n'est applicable qu'aux poursuites juridiques, aux saisies-arrêts et séquestres sur la fortune d'autres citoyens suisses ensuite de simples dettes. Or il ne s'agit pas ici d'une saisie-arrêt exécutée pour une réclamation personnelle par un créancier contre un débiteur domicilié hors du canton, mais bien d'un séquestre provoqué pour la sûreté et l'exécution légale d'un droit de propriété. Un pareil séquestre est tout simplement une mesure provisionnelle, elle n'a pas d'autre but que de conserver le statu quo et ses effets cessent dès que le jugement sur la cause au fond est intervenu. Les art. 188 et 189 du code de procédure civile fribourgeois ordonnent la notification de ce séquestre lorsqu'il s'agit de questions de propriété; c'est ce que fit B. Eberhard et il en avisa la commune de Schnottwyl. Il formait ainsi une mesure provisionnelle conservatoire, qui se rattachait à l'action en nullité et celle relative à la propriété, qu'Eberhard devait intenter à l'ancien notaire Fassnacht et à la commune de Schnottwyl. La notification à cette dernière a été faite conformément aux dispositions du code de procédure civile fribourgeois (art. 117) et, par son silence, elle a reconnu la légitimité du for fribourgeois en n'opposant pas le déclinatoire ou en ne protestant pas contre l'assignation.

Fribourg ne peut admettre le point de vue de la commune en cause qui soutient que l'action en nullité devait être intentée devant les tribunaux soleurois; car l'art. 50 de la consti-

tution fédérale ne parle que de réclamations personnelles; mais lorsqu'il s'agit d'actions réelles par lesquelles on revendique la propriété d'un droit meuble ou immeuble, les législations cantonales respectives doivent trouver leur application et sortir leurs effets. Or, à teneur des art. 21 et 28 du code de procédure civile fribourgeois, Benoit Eberhard ne pouvait porter son action en revendication du revers que devant le juge fribourgeois. — Supposant un instant, ce qu'il n'admet pas, que l'action était purement personnelle, le gouvernement de Fribourg prouve, en outre, qu'aux termes du dit code de procédure, elle pouvait également être portée devant le tribunal de la Singine, puisqu'elle était dirigée contre deux défendeurs, l'ex-notaire Fassnacht et la commune de Schnottwyl; que le premier ayant prétexté agir en vertu de commission, de mandat du demandeur Eberhard, l'action en nullité de ses actes pouvait et devait être dirigée et contre lui et contre la commune qu'il a favorisée; que dans ces cas-là le libre choix appartient à l'acteur d'après les principes du droit. Les tribunaux fribourgeois étaient seuls compétents pour résoudre la question de propriété qui se trouvait liée avec celle de la validité de la déclaration notariale faite au pied du titre.

Le Conseil d'état de Fribourg estime enfin avoir démontré l'inadmissibilité du recours dont il s'agit.

Considérant:

1° Que le recours de Benoit Eberhard avait pour but de faire décider si la déclaration inscrite au pied de l'acte de revers du 2 mai 1851 par le notaire Fassnacht, de Fribourg, était nulle et si, conséquemment, le recours lui-même appartenait ou non au dit Eberhard.

2° Que ce cas n'est donc pas une réclamation personnelle en faveur de laquelle l'art. 50 de la constitution fédérale garantit le for civil du domicile du débiteur, mais au contraire qu'il s'agit ici d'une demande en nullité et en revendication pour laquelle, suivant les dispositions existantes de la législation cantonale respective, le for civil du lieu où l'acte a été créé ou celui de la chose peut faire règle (ou être invoqué), ce

qui rentre dans le domaine de la souveraineté cantonale, laquelle, à cet égard, n'est limitée qu'en ce sens qu'elle ne doit pas traiter les Suisses étrangers au canton plus défavorablement que les ressortissants du propre canton.

3° Que, par conséquent, l'action judiciaire intentée dans le canton de Fribourg à l'autorité pupillaire de Schnottwyl n'a nullement violé les principes de la constitution fédérale, d'autant moins que, suivant son propre aveu, la commune de Schnottwyl a reçu avis de la demande et du terme, et qu'elle a été placée dans la possibilité de faire valoir ses droits par devant les tribunaux,

arrête :

1° Il n'y a pas lieu d'entrer ultérieurement en matière sur l'objet du recours du gouvernement de Soleure.

2° Cette décision sera communiquée aux gouvernements de Soleure et de Fribourg pour en faire part aux parties intéressées.

Berne, le 4 juin 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

(Suivent les signatures).

L'arrêté qu'on va lire contient une multitude de décisions diverses.

1. On y trouve d'abord plusieurs dispositions concernant les compromis et les arbitrages.

2. Ensuite un prononcé important sur la valeur d'une curatelle provisoire quant aux assignations à donner au curateur ou à l'interdit.

3. En troisième lieu, plusieurs principes concernant les permis d'exécution de jugements rendus dans les cantons voisins.

4. Une interprétation de l'art. 49 de la constitution fédérale. Cet article veut dire, non pas que tout jugement est exécutoire de plein droit d'un canton à l'autre, mais seulement

qu'on ne peut pas refuser l'exécution, en se fondant sur ce qu'il a été rendu hors du lieu où s'opère l'exécution ; d'ailleurs, tous les moyens tendant à faire annuler le jugement quant au fond et quant à la forme demeurent la propriété de celui contre lequel on agit. Il peut présenter des conclusions libératoires et des exceptions.

5. Il est fort à remarquer quelle compétence considérable est attribuée au Conseil fédéral. Dans l'espèce, un jugement arbitral et plusieurs décisions des autorités cantonales de Vaud et de Fribourg ont été mises à néant.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur le recours de l'hoirie Combremont, à Chezard, contre Fribourg, pour exécution d'une sentence arbitrale.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le vu du recours de l'hoirie Combremont, à Chezard, contre Fribourg, pour exécution d'une sentence arbitrale; du rapport et préavis du Département de justice et police et des actes, d'où il résulte :

A. Par mémoire, daté de Chezard près Grandcour, le 23 avril 1855, l'hoirie de Jean-David Combremont, du dit lieu, invoque en sa faveur le bénéfice de l'art. 49* de la constitution fédérale, au sujet de la cause que voici :

Le 11 mars 1852, Alexandre Rey, pintier, domicilié à cette époque à Payerne, assignait sous le sceau du juge de paix du cercle de Grandcour, Jean-David Combremont, dans le but de faire prononcer qu'il devait *régler compte avec lui et lui faire prompt paiement du solde qu'il estimait faire en sa faveur, etc., par 3095 fr. 77 c.* Le 15 mars 1852, les parties souscrivirent au dos de l'exploit de citation en conciliation un compromis arbitral par lequel les intéressés convenaient *de soumettre leur question à deux arbitres nommés par eux, et en cas de contestation entre les délégués, ces derniers pourront nommer un surar-*

* Art. 49. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

bitre, lesquels procéderont au règlement des comptes des deux parties. *Et une fois ce règlement opéré, il tiendra lieu de jugement qui sera définitif et exécutoire.* Les arbitres furent désignés, le 27 mars toutes les pièces leur furent soumises et ils furent chargés d'établir les comptes et d'en arrêter le chiffre. Prévoyant une différence d'opinion, les arbitres désignèrent un surarbitre et renvoyèrent la continuation de l'instruction à un jour qui serait ultérieurement fixé. Postérieurement à cette première séance, Jean-David Combremont décéda. Rey ayant quitté Payerne et se trouvant sous le poids d'une demande en interdiction, l'autorité tutélaire lui nomma un curateur en la personne de Mr A. Perriard, de Vallon. Le 14 juillet 1852, le citoyen Ganty, arbitre nommé par Rey, convoqua pour le 20 dit les arbitres et les parties aux fins de régler définitivement les comptes. Le tribunal étant au complet, l'hoirie Combremont représentée, A. Rey, régulièrement cité en la personne de son curateur, n'étant pas présent, rendit un jugement par lequel l'hoirie Combremont était reconnue créancière de 2352 fr. 61 c. Les opérations du tribunal arbitral sont consignées dans un procès-verbal régulier, signé par les arbitres, le jugement a été lu en séance publique, le 20 juillet 1852. Le 21 juillet, cette sentence fut transcrite au registre du tribunal civil du district de Payerne, conformément à la loi. Le 30 juillet 1852, le greffier du tribunal précité donna, aucun recours n'étant intervenu dans le délai légal, la déclaration d'exécution et, le 28 mai 1853, le Conseil d'Etat du canton de Vaud déclara, à son tour, qu'aux termes de l'art. 320 du code de procédure civile, le jugement arbitral exécutoire et définitif a la même force et produit les mêmes effets qu'un jugement rendu par les tribunaux ordinaires. Rey, domicilié dans le canton de Vaud lors de la signature du compromis arbitral, alla se fixer depuis dans le canton de Fribourg, et il paraît qu'il rentra dans l'intégrité de ses droits. Munis du jugement susmentionné, les hoirs Combremont s'adressèrent au tribunal cantonal pour la permission d'exequatur contre leur débiteur, ce qui leur fut accordé le 27 juin 1853. Une saisie fut ensuite pratiquée sur les biens du débiteur Rey qui opposa;

le tribunal civil de l'arrondissement de la Broye accorda, le 5 janvier 1855, la main-levée de l'opposition, et ensuite de l'appel interjeté par Rey, le tribunal cantonal de Fribourg révoqua la décision des premiers juges en accordant au défendeur (Rey) ses conclusions libératoires.

C'est contre cet arrêt que recourt l'hoirie Combremont, et elle s'attache à réfuter les considérants motivant cette sentence.

Si Rey n'a pas été cité personnellement devant les arbitres, le 20 juillet 1852, son curateur l'a été à sa place.

D'après la loi vaudoise, l'hoirie Combremont n'était pas tenue de signifier le jugement arbitral à la partie défaillante (Rey), et le tribunal cantonal fait erreur en le qualifiant de sentence contumaciale. Rey, au 20 juillet 1852, ne gérant ni n'administrant ses biens, était remplacé par un curateur qui fut assigné. Le jugement arbitral, rendu dans le canton de Vaud, suivant le principe *locus regit actum*, pour devenir exécutoire, à teneur de la loi de ce canton, devait être transcrit au greffe du tribunal, mais aucune autre formalité n'est prescrite à ce sujet et l'on ne peut dès lors assimiler un jugement arbitral par défaut au jugement civil contumacial rendu par les tribunaux ordinaires, pour ce qui a trait aux règles à suivre quant à ce dernier pour acquérir force et vigueur.

Ce jugement devait être envisagé comme définitif, puisqu'il n'y a pas eu recours (art. 320 du code de procédure civile vaudois), et comme il avait pour objet le paiement d'une valeur ordinaire, l'exécution par la voie ordinaire des poursuites contre le débiteur était la seule marche à suivre. Il ne peut y avoir d'opposition contre le fond de la part du débiteur.

Le quatrième considérant de droit admis par le tribunal cantonal de Fribourg énonce un principe qui ne tend à rien moins qu'à trancher la question de savoir quelle est la valeur juridique des déclarations d'exécution délivrées successivement par des magistrats ou des corps constitués et quels effets doivent sortir de ces déclarations, cette question emporte de plus l'interprétation à donner à l'art. 49 de la constitution fédérale. D'après l'opinion des exposants, l'exequatur est un acte

qui revêt des qualités diverses : il est acte judiciaire et acte d'exécution, sa nature est d'autoriser la saisie sur les biens ou la personne lorsqu'il est constant que l'acte auquel il s'applique revêt toutes les formalités intrinsèques et extrinsèques qui doivent être remplies pour sa validité. Or, le titre en mains de l'hoirie Combremont a été envisagé comme régulier par le tribunal cantonal de Fribourg lui-même, le 27 juin 1853, après les déclarations d'exécution rappelées ci-devant. La nullité de ce jugement ne pouvait d'ailleurs être prononcée sans que celui qui la demande revêtît la qualité d'acteur, ni ailleurs que dans le pays et suivant les formes dans lesquelles le jugement est intervenu.

B. Invité à faire rapport sur le recours dont il s'agit, le Conseil d'Etat de Fribourg le transmit au tribunal cantonal; celui-ci estima (lettre du 4 mai) ne pas pouvoir convenablement intervenir directement dans cette affaire, entrer en quelque façon en procès avec l'hoirie recourante et discuter avec elle la validité du jugement du 7 mars 1855; aussi ce tribunal se contenta-t-il de proposer le renvoi pur et simple du recours à la partie intéressée, ce qui eut lieu.

Alexandre Rey, par l'organe de son avocat, Mr Wuilleret, dépose le contre-mémoire développé, daté du 3 août 1855, dont voici l'analyse :

Relativement aux faits de la cause, le contre-mémoire se rapproche assez de l'exposé du recours, sauf sur les points ci-après. Peu après l'arrivée de Rey dans la commune de Vallon, l'autorité locale et la justice de paix de Dompierre préavisèrent son interdiction, mais le tribunal de l'arrondissement de la Broye l'en libéra. Durant tout ce temps, soit depuis la signature du compromis et la première réunion du 27 mars 1852, Rey n'avait plus entendu parler de l'arbitrage, lorsqu'à la date du 11 août 1852 il reçut communication d'un exploit de saisie notifié à Antoine Perriard, de Vallon, auquel le dit exploit attribuait la qualité de curateur provisoire de Rey, saisie reposant sur une prétendue sentence arbitrale rendue contre lui le 20 juillet 1852. Il opposa. Les saisissants renoncèrent à leur saisie du 26 juillet, mais une année plus tard, le 12 août

1853, ils firent notifier de nouveaux gagements à A. Rey, en vertu de la même sentence. Ce dernier opposa de nouveau, se basant sur les vices essentiels dont le prétendu jugement était entaché. Le tribunal de la Broye fut nanti de cette difficulté et accorda gain de cause aux demandeurs (Combremont), mais le tribunal cantonal cassa cette décision, sous date du 7 mars 1855. Pour que la demande en nullité de ce dernier arrêt pût être prise en considération, il faudrait que les hoirs Combremont démontrassent que l'arrêt en question viole l'un ou l'autre des droits garantis par la constitution fédérale. Le Conseil fédéral ne saurait être transformé en une troisième instance judiciaire qui aurait à réviser les jugements rendus par les tribunaux supérieurs des cantons. Au contraire, les jugements bien ou mal rendus sont définitifs et doivent faire force de loi dans toute l'étendue de la Suisse.

L'art. 49 de la constitution fédérale a pour but d'assurer l'exercice de la justice dans toute l'étendue de la Confédération et d'empêcher que les jugements définitifs rendus par les tribunaux d'un canton ne soient méconnus dans les autres parties de la Confédération, par le seul motif qu'ils ne seraient pas émanés des autorités cantonales elles-mêmes. Il doit y avoir parité de droits et de position dans tous les cantons suisses entre le porteur d'un jugement émané des autorités judiciaires cantonales et le porteur d'un jugement émané de celles d'un autre canton. A teneur de ces principes, les hoirs Combremont ne seraient fondés à demander la nullité du jugement du 7 mars que dans le cas où ils parviendraient à démontrer qu'ayant requis dans le canton de Fribourg l'exécution d'un jugement civil définitif, rendu par les tribunaux vaudois, cette exécution leur a été refusée non pas par des motifs inhérents à l'acte même, mais parce que cet acte émanait d'autres autorités que des autorités judiciaires fribourgeoises, ou bien que, dans le procès en exécution de jugement, ils auraient éprouvé de la part de l'autorité fribourgeoise un déni de justice, etc. Rien de pareil ne peut être démontré, puisque le 27 juin 1853 le tribunal cantonal, ignorant les faits, prononça l'exequatur du jugement arbitral revêtu des déclarations déjà citées, cela

fondé entre autres sur l'art. 49 de la constitution fédérale. Ensuite de ce jugement d'exequatur, la sentence arbitrale a été assimilée aux jugements rendus par les tribunaux fribourgeois eux-mêmes, et les hoirs Combremont ont pu faire opérer la saisie sur la généralité des biens du débiteur tout comme s'ils eussent eu en mains un titre exécutoire d'origine fribourgeoise. Mais, dans le canton de Fribourg comme ailleurs, il est de règle qu'un débiteur poursuivi à l'exécution d'un jugement peut, dans certains cas, former opposition, si par exemple il est en mesure de faire voir que le jugement est entaché de vices essentiels qui doivent en entraîner la nullité. Dans ces cas, les tribunaux en décident. La loi sur les poursuites du canton de Fribourg statue entre autres (art. 4), que les jugements arbitraux sont exécutoires de leur nature et peuvent servir de base à des gagements tout en réservant en faveur du débiteur (articles 10 et 11) le droit de former opposition; la loi (art. 12) règle ensuite la marche à suivre par le créancier qui veut faire lever l'opposition du débiteur, et les hoirs Combremont l'ont reconnu, puisqu'ils ont discuté jusqu'au bout vis-à-vis de Rey les moyens de son opposition. Il y a donc eu procédure régulière instruite et jugée dans les mêmes formes que s'il se fût agi de contester la validité et la force exécutoire d'un jugement arbitral rendu dans le canton de Fribourg. Les recourants ont par là reconnu la compétence des tribunaux fribourgeois, puisqu'ils sont entrés en matière devant ces tribunaux. Les mêmes droits étaient réservés à Rey si la sentence eût même émané des tribunaux constitutionnels réguliers, donc les hoirs Combremont ne peuvent maintenant méconnaître la décision qui est intervenue à leur demande. L'article 49 de la constitution fédérale ne peut pas recevoir l'interprétation que lui donnent les recourants, car ce serait reconnaître que le porteur d'un jugement rendu dans un canton suisse jouirait, dans les autres cantons, de plus de droits que les ressortissants cantonaux eux-mêmes porteurs de jugements émanés des autorités cantonales. Le droit d'exciper contre la validité et la force exécutoire d'un jugement n'est pas détruit par l'art. 49 précité; cette disposition fédérale a voulu consacrer un principe d'éga-

lité de droit dans les cantons suisses, mais nullement créer un privilége.

Le jugement arbitral du 20 juillet 1852 viole ce premier principe de jurisprudence *audiatur et altera pars*. Rey n'a pas été assigné à comparaître devant les arbitres le 20 juillet, cependant aucun jugement d'interdiction n'avait été rendu contre lui à cette époque, donc il conservait la libre administration de ses biens et ne pouvait dès lors être remplacé par un curateur même provisoire. D'ailleurs on ne retrouve aucun vestige de la nomination du curateur provisoire (Perriard) du dit Rey, qui fut libéré de la demande en interdiction formée contre lui. En admettant même que le curateur provisoire ait été nommé, il ne pouvait pas, à teneur de la loi, remplacer Rey dans cette affaire ni être assigné en son nom, dès lors Rey n'ayant reçu aucune citation, la sentence intervenue est nulle. Le tribunal cantonal a donc eu raison d'établir dans sa sentence ce considérant que le jugement arbitral a été rendu en l'absence de Rey qui n'avait pas été appelé devant les arbitres pour y faire valoir ses moyens de défense. Tout porte à croire que la citation à comparaître adressée à un individu dépourvu de toute vocation légale, le défaut de comparution de cet individu (Perriard) et le jugement de condamnation qui en a été la suite, n'est autre chose que le résultat d'une entente calculée dans le but de priver A. Rey de l'exercice de ses droits de défense.

Rey n'a pas été cité par les arbitres ni entendu par eux, le jugement par défaut ne lui a pas été notifié, donc il n'est pas définitif; il aurait eu le droit d'en demander le relief s'il en eût reçu avis. La déclaration d'exécution du greffier du tribunal de Payerne et du Conseil d'Etat de Vaud repose sur une erreur, car une telle déclaration présuppose toujours nécessairement que la sentence a été notifiée à la partie défaillante, laquelle n'a pas fait usage du bénéfice du relief, non plus que du bénéfice de la cassation, dans le terme fixé par la loi. Or, comme on l'a vu, il n'en est pas ainsi dans le cas présent et la déclaration ne peut conséquemment pas priver Rey d'un droit incontestable. Si les jugements des tribunaux d'arbitres doivent

jouir de la même autorité que les sentences émanées des tribunaux civils ordinaires, il faudra au moins reconnaître qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles générales et consacrer les mêmes garanties. Or, les jugements par défaut rendus par les tribunaux ne deviennent exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance de la partie défaillante, et bien que la loi vaudoise ne prévoie pas positivement le cas d'un jugement arbitral par défaut, il est de règle que les dispositions législatives réglant une procédure spéciale doivent être complétées, au besoin, par les dispositions législatives qui déterminent la procédure à suivre généralement devant les tribunaux.

L'exposant Rey estime, d'après tout ce qui précède, que le jugement arbitral du 20 juillet 1852 n'a jamais été rendu *exécutoire* et *définitif*. D'après la législation fribourgeoise, il est de règle que la nullité d'une convention ou même d'un jugement peut être opposée par un débiteur, par voie d'exception, ainsi que cela a eu lieu, dans l'espèce, devant le tribunal cantonal. Rey signale de plus nombre d'informalités commises dans les opérations du tribunal arbitral, dont le procès-verbal n'offre aucun caractère d'authenticité. En terminant, il fait observer que si les hoirs Combremont s'estiment ses créanciers légitimes, ils conservent, nonobstant l'arrêt du 7 mars 1855, le droit de l'actionner comme avant le jugement arbitral, et l'exposant conclut au maintien de la sentence du 7 mars et partant au rejet du recours en nullité formé par les hoirs Combremont.

Considérant :

1° Que le Conseil fédéral est compétent pour entrer en matière sur l'arrêt du tribunal cantonal de Fribourg, daté du 7 mars 1855, attendu qu'il y a plainte sur ce que, contrairement à l'art. 49 de la constitution fédérale, cet arrêt fait obstacle à l'exécution d'une sentence arbitrale du 20 juillet 1852, qui est définitive et exécutoire aux termes de la plainte;

2° Que cette compétence ne reçoit aucune atteinte du fait que les tribunaux fribourgeois ont été saisis d'un procès au sujet de l'exécution de la dite sentence, attendu qu'aux termes

de la décision rendue par l'Assemblée fédérale dans l'affaire de M[me] Dupré, de Bulle, lorsqu'il s'agit de plaintes pour cause d'infraction à des dispositions de la constitution fédérale, la voie du recours aux autorités fédérales demeure ouverte, lors même que les parties ont d'abord invoqué l'intervention des tribunaux cantonaux pour réclamer d'eux la protection de leurs droits;

3° Que l'application de l'art. 49 de la constitution fédérale suppose un jugement définitif et exécutoire, ce qui n'a lieu que lorsque le jugement a été rendu par un tribunal compétent et que les formes essentielles prescrites par la loi pour la garantie du droit dans les procès ont été observées;

4° Que la question de savoir si ces conditions existent doit naturellement s'apprécier conformément aux lois du canton dans lequel le procès a été instruit;

5° Qu'en ce qui concerne la validité de la sentence arbitrale du 20 juillet 1852, on fait principalement valoir contre elle les faits suivants :

a) Le défaut d'assignation du défendeur Alexandre Rey pour le 20 juillet 1852;

b) L'absence de notification de la sentence arbitrale rendue le même jour par défaut.

6° Que le premier de ces faits est reconnu, mais que l'on objecte que Rey était alors interdit et que le tribunal d'arbitres a, dès lors, assigné son curateur à sa place; que, toutefois, il ressort à cet égard des actes :

a) Qu'à cette époque, il n'y avait qu'une plainte en interdiction dont Rey a été libéré plus tard, tandis que l'interdiction ne déploie ses effets que du jour où le jugement est définitif (articles 341 et 343 du code civil fribourgeois);

b) Que la nomination d'un curateur provisoire pendant le procès en interdiction est facultative et non obligatoire (art. 341 cité et art. 606 du code de procédure civile fribourgeois), et que, dans le cas présent, on conteste que cette nomination ait eu lieu dans les formes légales et qu'on n'établit pas qu'il en ait été ainsi.

7° Que tant d'après les principes généralement admis que d'après les dispositions de la procédure civile vaudoise, le défaut d'une assignation régulière et, à sa suite, l'exclusion des moyens de défense constituent indubitablement un motif de nullité qui a pour effet d'enlever au jugement son caractère de validité;

8° Que le second fait, savoir le défaut de notification de la sentence est également admis et reçoit d'autant plus d'importance de ce que le défendeur Rey n'a pas eu communication de l'instruction de son procès, et qu'en conséquence il s'est trouvé dans l'impossibilité de recourir aux moyens de droit que la procédure civile vaudoise accorde dans des cas pareils;

9° Que, cela donné, on peut d'autant moins prêter de valeur à la clause exécutoire dont la sentence a été revêtue par diverses autorités, qu'elle repose manifestement sur la déclaration du greffier du district de Payerne du 30 juillet 1852, portant qu'aucun recours n'était intervenu contre la sentence et, par conséquent, sur la supposition erronée que le jugement avait été notifié aux deux parties;

10° Qu'en conséquence, la sentence arbitrale ne saurait être considérée comme définitive et exécutoire dans le sens de l'article 49 de la constitution fédérale, et qu'une intervention de l'autorité fédérale pour en procurer l'exécution est inadmissible.

Arrête :

1° La plainte est écartée comme non fondée.

2° Il sera donné communication de cet arrêté au gouvernement de Fribourg et aux réclamants en leur envoyant les pièces produites.

Berne, le 3 septembre 1855. *(Suivent les signatures).*

Comme on le voit, le Conseil fédéral est un tribunal de cassation; il ne juge ni sur le droit, ni sur le mérite des conclusions des parties : sa mission est de maintenir l'unité et l'ensemble dans le développement des institutions fédérales actuelles, au point de vue juridique.

Fromageries.

Il y a dans l'arrêt qu'on va lire une question concernant l'intervention du ministère public et ensuite diverses questions de forme, au sujet desquelles le tribunal de Cossonay a été d'un avis et la cour de cassation d'un autre. Nous donnons cet arrêt non qu'il ait un intérêt très-grand par lui-même, mais parce qu'il sert de préface à un procès considérable dans lequel seront débattues des questions de premier ordre, quant aux fromageries.

Les questions incidentes nous semblent avoir été bien décidées par la cour de cassation, et pour ce qui concerne le fond il faut attendre, nous n'en connaissons pas le premier mot, et en tout cas, il est préférable de ne pas parler à l'avance sur les procédures qu'on instruit.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 15 novembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

La Société de la laiterie, dite des Entrées, de Vufflens-la-Ville, s'est pourvue en cassation contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, rendu le 21 septembre 1855, dans la cause entre cette Société et Jean Baudet.

Se présentent, d'une part, Jean-Louis Vullioud et François-Louis Guerry, mandataires de la Société recourante, assistés de l'avocat Jules Mandrot; d'autre part, Jean Baudet, assisté de l'avocat Rogivue.

Le procureur général, avisé, ne se présente pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné, de l'acte de recours de la Société, et aussi du recours exercé par le substitut du procureur général.

La procédure a été lue par chaque juge en particulier.

Jean Baudet dépose des conclusions écrites tendant à ce que préjudiciellement le recours du ministère public soit écarté

comme étant formé dans un procès où l'intervention de cet office public n'est pas admise par la loi.

Ouï les avocats de la cause sur cette réquisition.

Attendu que l'intervention du ministère public a été admise dans l'instruction du procès, sans opposition des parties ; — qu'actuellement, qu'il ne s'agit que d'examiner, conjointement avec le recours d'une des parties principales, le recours exercé par le ministère public, et qu'aucun inconvénient n'apparaît, d'ailleurs, dans cette jonction des deux recours, Jean Baudet est à tard pour contester la régularité de l'intervention et pour faire mettre de côté l'acte de recours résultant de cette intervention.

La cour refuse les conclusions préjudicielles de Jean Baudet.

Parties, par l'organe de leurs avocats, sont ensuite entendues sur le principal.

La cour, délibérant, a vu que la Société susmentionnée a ouvert action à Jean Baudet et a conclu à ce qu'il soit prononcé que celui-ci est condamné à donner son consentement par signature d'une procuration, comme propriétaire et sociétaire, pour passer acte authentique de vente d'une seizième partie de l'immeuble et des meubles de la dite fromagerie, à deux personnes du dit Vufflens ;

Que Jean Baudet a formulé une demande exceptionnelle motivée sur quatre moyens et tendant à faire éconduire la Société de son instance ;

Que le tribunal civil a admis trois de ces moyens exceptionnels et a, en conséquence, accordé les conclusions de la demande exceptionnelle de Baudet ;

Que la Société de laiterie et le substitut du procureur général recourent contre le jugement par divers moyens, dont le *premier* de chaque recours porte sur l'admission du moyen exceptionnel tiré de la nature des conclusions de la demande de la Société, lesquelles manqueraient de clarté en ce qu'elles ne seraient ni claires ni précises.

Considérant que, par la discussion à laquelle les parties se sont livrées dans les pièces de la cause, l'on voit que la question

résumée dans les conclusions a été clairement comprise par le défendeur Baudet;

Qu'ainsi, il est évident que Baudet sait que la Société de laiterie entend qu'il donne sa procuration pour la vente, non-seulement comme co-propriétaire, mais aussi comme sociétaire de la laiterie; — qu'il a refusé de signer à ce titre de sociétaire qu'il estime ne pas avoir; que la Société a insisté, et l'a fait inviter à signer la procuration collective, puis a pris les conclusions actuelles en vue de vaincre le refus de Baudet par un jugement dont l'effet serait de remplacer son consentement.

Attendu que, dans cette position, où la question est de savoir si Baudet est ou n'est pas sociétaire, les conclusions prises sont suffisamment claires pour qu'il ne résulte aucune incertitude de leur contexture.

La cour admet ce premier moyen des recours.

Sur le *deuxième* moyen de recours qui porte sur la troisième exception consistant à dire que Baudet n'a pas été mis en demeure de signer une procuration pour vente comme co-propriétaire seulement, et que son refus n'est pas constaté :

Attendu que Baudet reconnaît lui-même qu'il a refusé de signer la procuration collective qui lui a été soumise comme sociétaire; que son refus est ainsi constaté; que comme il ne s'agit pas d'une action en dommages-intérêts par suite de refus d'exécution, il n'y a pas lieu à exiger une mise en demeure autre que celle qui résulte du refus qu'il a fait de signer;

Qu'en offrant de signer comme co-propriétaire seulement, Baudet dit assez clairement qu'il ne veut pas souscrire à un autre titre; d'où il suit que la Société s'est pourvue en droit aux fins de faire décider si Baudet est ou n'est pas un co-associé.

La cour admet ce deuxième moyen des recours.

Sur le *troisième* et dernier moyen de recours correspondant à la quatrième exception consistant à dire qu'il est juridiquement impossible à un tribunal de mettre son jugement en lieu et place du consentement de Baudet, avant qu'il soit établi, pour ce tribunal, que le défendeur est soumis à l'obligation de donner ce consentement :

Attendu que ce moyen présenté à titre d'exception porte

précisément sur la question à juger au fond, à savoir : si Baudet est ou n'est pas sociétaire et s'il est tenu de donner procuration à ce titre.

Qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal civil a admis cette exception de même que les deux précédentes.

La cour de cassation civile admet tous les moyens des recours, écarte en conséquence les trois exceptions susmentionnées, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à la Société ses conclusions libératoires des fins des exceptions, condamne Jean Baudet aux dépens de la cause exceptionnelle et à ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Arrêt important

Sur la question de savoir si le recours incidentel est suspensif oui ou non, lorsqu'il s'agit de la preuve par titre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 novembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

La commune d'Agiez, représentée par le procureur Cottier, d'Orbe, s'est pourvue contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Orbe, le 4 août 1855, dans la cause intentée à cette commune par Abram Vallotton.

L'audience est publique.

Les parties ne se présentent pas, ni personne en leur nom.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que dans le procès qui s'instruit entre les parties susnommées, le demandeur Vallotton a requis, à l'audience du tribunal civil, la production du rentier de la Commune, des comptes des boursiers, et des comptes de la Commune avec ses ressortissants;

Que la défenderesse a conclu à libération de cette réquisition;

Que les parties sont convenues que l'incident est suspensif;

Que le tribunal civil a statué en accordant la demande incidente, et que la Commune défenderesse s'est pourvue contre ce jugement.

Attendu que la loi (code de procédure civile, art. 7 * § 2° et 402 **) statue positivement que le droit de recours contre les jugements incidents ne s'exerce que dans la forme et les limites qu'elle a fixées.

Attendu que, d'après l'art. 109 *** du dit code, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès, sauf, toutefois, dans les cas expressément réservés.

Attendu que les dispositions contenues aux articles 179 **** et suivants, qui sont relatives à la production de titres et aux contestations qui peuvent s'élever sur les demandes de production,

* Art. 7. Tout jugement principal peut être soumis à la cour de cassation.

En matière incidente, la cassation s'exerce dans les limites fixées par les règles qui y sont relatives.

** Art. 402. Les parties peuvent recourir à la cour de cassation contre tout jugement principal rendu par une autorité judiciaire, et contre les jugements incidents dans les cas expressément réservés par la loi (article 7).

Le ministère public peut recourir contre les jugements rendus dans les procès où son intervention est admise par la loi.

*** Art. 109. Sauf les cas expressément réservés, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès, ce jugement ne peut être soumis à la cassation qu'avec le jugement principal et comme grief contre celui-ci.

**** Art. 179. En cas de preuve littérale, l'instant produit immédiatement le titre dont il veut faire usage.

Si le titre que l'instant estime avoir droit de produire au procès est dans les mains de la partie adverse, le tribunal peut en ordonner la production dans le plus bref délai et, si possible, séance tenante.

Si le titre que l'instant estime avoir droit de produire au procès est dans les mains d'un tiers, la même ordonnance pourra être rendue après que le tiers aura été cité et entendu.

Si le tiers conteste le droit de l'instant au titre, l'ordonnance pourra être rendue par le tribunal, comme mesure provisionnelle, avec ou sans caution suivant les circonstances.

ne statuent nullement que ces contestations se transforment en incidents suspensifs de l'instruction.

Attendu, dès lors, que les griefs de la partie contre les décisions du tribunal civil sur ce point de l'instruction ne peuvent être soumis à la cour de cassation qu'avec le jugement principal et comme moyens contre ce jugement.

Attendu que, dans le cas actuel, les parties ne pouvaient poser d'autres limites à leur droit de recours que celles de la loi elle-même.

La cour de cassation civile écarte par ces considérations préjudicielles le recours exercé contre le jugement incident susmentionné, et laisse à la charge de chaque partie ses frais relatifs au recours.

L'affaire est renvoyée au tribunal civil d'Orbe.

Les fromageries sont-elles des sociétés de commerce et doivent-elles faire inscrire au greffe leur contrat constitutif?

La loi de 1852 ne concerne que les sociétés de commerce. Il y aurait donc lieu à examiner avant tout si les fromageries sont des sociétés de commerce. L'art. 2 dit : ***Les sociétés commerciales sont celles qui sont formées dans le but de faire habituellement des* ACTES DE COMMERCE**. La loi française ne définit pas la société de commerce, mais elle définit les ***actes de commerce*** (expression dont se sert notre définition). Fabriquer du fromage, du beurre, etc., est-ce un acte de commerce? On peut croire qu'en France on répondrait que oui. L'art. 632 du code de commerce mettait les ***manufactures*** au nombre des actes de commerce. On doit croire pourtant que dans le canton de Vaud on aurait de la peine à faire admettre cette solution ; et nos campagnards ne se reconnaîtront guère négociants, en qualité de fabricants de fromages.

Mais ce qui paraît hors de doute, c'est que les fromageries ne sont pas des sociétés anonymes. Sans doute que comme les sociétés anonymes, elles n'ont pas des gérants responsables de toutes les dettes, et qu'elles sont gérées par des comités nom-

més et renouvelés sans autre responsabilité que celle du mandataire. Mais les associés ne sont point, comme dans la société anonyme des *actionnaires*, irresponsables au-delà de leurs actions. Il y a dans les fromageries un capital social, qui appartient aux associés, et ceux-ci sont certainement responsables solidairement des dettes que peut contracter la société, au-delà du capital commun ou de la mise en fond qui l'a créé.

Quant aux sociétés anciennes, ou antérieures à la loi, l'obligation de déposer au greffe l'extrait de leur contrat, leur est imposée par les dispositions transitoires de la loi de 1852. Un délai de trois mois dès longtemps écoulé leur était accordé.

Mais on ne saurait admettre que l'art. 38 oblige les sociétés anonymes anciennes à passer un acte par main de notaire si leur contrat antérieur est sous seing privé. Ce serait donner un effet rétroactif à la loi. Cet article ne concerne donc que l'obligation de déposer au greffe. Le dernier § de l'art. 39 ne laisse à cet égard aucun doute, en exigeant seulement une copie ordinaire, si l'acte est sous seing privé.

Du reste, et en ce qui concerne les fromageries, nous n'en connaissons aucune qui ait fait inscrire au greffe son acte de société, quoiqu'il soit très-possible que quelques-unes l'ait fait. On admet en général comme certain qu'elles ne se sont pas envisagées comme des sociétés de commerce, et qu'ainsi elles ne sont point tenues au dépôt de leur constitution.

Si les fromageries étaient des sociétés de commerce elles devraient avoir un journal sur papier timbré, et elles seraient soumises à toutes les lois de commerce quant aux protets, faillites, etc. Tout cela n'est pas admissible. **

Avis aux juges de paix, aux procureurs-jurés et aux huissiers.

Du 6 décembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Le procureur-juré *** se plaint, par écrit du 1er décembre, du refus que l'huissier exploitant du cercle d'*** fait d'exécuter à nouveau une saisie mobilière du 13 août 1855, instée contre François ***, fermier à B***, au nom de l'hoirie C***. Le refus de l'huissier étant motivé sur ce que le 2 octobre il a mis sous le poids de la saisie des objets en suffisance pour couvrir la dette; qu'il a affiché l'avis de vente; que dès lors un tiers a fait opposition et que l'instant a passé expédient, ensorte que l'huissier ne veut saisir de nouveau qu'en vertu d'un nouvel exploit.

Vu que l'exploit du 13 août contient saisie générale en vertu de laquelle l'huissier a frappé de saisie divers objets qui ont été reconnus le gage du bailleur; que s'il y a d'autres objets à saisir, l'huissier doit le faire en vertu de la même saisie, ou déclarer s'il n'y a pas de biens, puisque le saisissant n'a passé expédient que quant aux objets qui avaient d'abord été saisis.

Le tribunal décide qu'il sera donné des directions dans ce sens au juge de paix d'** pour les communiquer à l'huissier exploitant.

Il sera répondu au procureur ***

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 19. 1er FÉVRIER 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Nous avons publié une première décision du Conseil fédéral au sujet de la réclamation de Messieurs Favre et Beguin (voir le n° 17). En voici une seconde. La première refusait d'entrer en matière sur la validité d'un jugement rendu par défaut, contrairement, disaient les recourants, à l'art. 50 de la constitution, refus fondé sur ce que l'exécution du jugement n'était pas encore demandée. La seconde ne se prononce pas non plus sur la validité du jugement, mais elle empêche la saisie faite dans le canton de Fribourg sur les biens de Messieurs Favre et Beguin, qui sont domiciliés à Vevey.

Arrêté du Conseil fédéral sur le recours de Messieurs Beguin et Favre, à Vevey, contre le juge de paix de Dirlaret, pour saisie, du 9 janvier 1856.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de MM. Beguin et Favre, à Vevey, contre le juge de paix de Dirlaret, canton de Fribourg, pour saisie.

Vu le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Sous date du 27 décembre 1854, MM. *Beguin* et *Favre*, négociants en vins à Vevey, s'adressèrent au Conseil fédéral en lui demandant l'annulation d'une sentence rendue contre eux par le juge de paix de Dirlaret, datée du 27 novembre de la même année, qui condamnait en contumace les recourants à payer à Mr Christophe Stürny, de Rœsschwyl, la somme de 127 fr. 71 cent. formant la différence redue à ce dernier par la maison recourante à la suite de poursuites juridiques opérées à l'instance de celle-ci en 1848. Après avoir pris connaissance du rapport du gouvernement de Fribourg, en date du 19 janvier 1855, qui estimait qu'il ne pouvait s'agir ici d'une action nouvelle, mais bien uniquement du règlement définitif du compte soit de la liquidation définitive de la poursuite introduite par MM. Beguin et Favre, le Conseil résolut, le 26 janvier dernier, qu'il n'y avait pas lieu pour le moment de statuer sur ce recours, puisqu'il n'était pas établi que l'exécution du jugement du 27 novembre 1854 ait été réclamée auprès de l'autorité vaudoise, ni par conséquent qu'une difficulté se soit élevée à ce sujet soit entre les autorités vaudoises et fribourgeoises, soit entre les parties intéressées.

B. Par mémoire daté de Vevey le 14 novembre 1855, MM. Beguin et Favre nantissent l'autorité fédérale d'un nouveau recours en exposant que sous date du 5 novembre dit, le juge de paix du 1er cercle du district de la Singine, à l'instance du procureur Buntschu, à Tavel, agissant au nom de Christophe Stürny, à Dirlaret, a notifié aux recourants qu'une saisie a été faite en mains de leur fermier Benoit Rieben sur le loyer d'un domaine, soit tuilerie, qui appartient aux dits recourants et qui est situé près de Chevrilles (Giffers) sur territoire fribourgeois. Cette saisie n'est que la suite de l'action précédemment intentée par le susdit Stürny à MM. Favre et Beguin pour les faire reconnaître ses débiteurs de la somme de 127 fr. 71 cent., excédant de valeur d'une saisie opérée en 1848 par ceux-ci contre le premier. Les recourants ne croient pas devoir discuter longuement le droit de leur demande ni la jurisprudence admise par le juge de paix de Dirlaret, ils sont domiciliés à Vevey, leur solvabilité n'a jamais été mise en doute, et ils estiment que

ce cas tombe si directement sous la règle de l'article 50 de la constitution fédérale, qu'il suffira de cet exposé des faits pour que le Conseil fédéral s'oppose à une violation flagrante de la dite constitution.

C. Le gouvernement de Fribourg transmet avec son office du 7 décembre dernier le contre-mémoire de Mr Christophe Stürny, daté du 3, rédigé par Mr l'avocat Vuilleret et dont voici la substance.

C'est abusivement que MM. Beguin et Favre ont procédé par voie de plainte dans cette affaire, alors qu'ils pouvaient opposer au moyen d'une simple notification à la poursuite dirigée contre eux, ce qui eut pour effet de suspendre le cours de la poursuite et d'obliger l'instant à se porter acteur par la voie civile ordinaire pour le faire écarter. Ce mode de procéder ne compromettrait en rien leur position ni leurs droits. Le fait qu'ils n'ont point osé formuler dans leur mémoire de demande précise, de conclusions, devrait suffire à lui seul pour faire écarter le recours, et dès lors Stürny pourrait se dispenser d'entrer en matière sur la demande irrégulière de ses adversaires, mais sans préjudice des exceptions qui précèdent, il abordera pour la réfuter, l'objection tirée de l'art. 50 de la constitution fédérale.

Pour bien comprendre la portée et la signification de la notification adressée à MM. Beguin et Favre, il est important de la relier aux faits antérieurs. Créanciers de l'exposant pour une somme de 430 fr. 30 rap. (ancienne valeur), les recourants dirigèrent une poursuite en paiement sous l'autorité du juge de Dirlaret, et pour cela ils durent élire domicile dans cet arrondissement judiciaire aux termes de la loi cantonale. Ils saisirent à leur débiteur une allocation faisant en sa faveur pour un montant de 518 fr. 42 $^1/_2$ c. qu'ils réalisèrent au comptant. Au lieu de restituer au débiteur le solde lui revenant, ils s'y refusèrent constamment, ce qui força Stürny à les citer devant le juge de paix, sous le sceau duquel la poursuite avait été dirigée et qui avait l'obligation légale de procéder d'office à la liquidation de cette affaire.

Les recourants ne pouvaient dans aucun cas invoquer à l'en-

contre des procédés de Stürny l'art. 50 de la constitution fédérale, attendu que si même le règlement opéré par décision du 27 novembre 1854 pouvait être envisagé comme une action proprement dite, cette action ne serait jamais qu'une demande dérivant de la poursuite par eux intentée. Or il est de règle que lorsqu'une partie a fait élection de domicile pour l'accomplissement d'une obligation, toutes demandes connexes doivent être portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'affaire principale (art. 25 du code de procédure civile fribourgeois). Le règlement du compte de la poursuite n'étant point encore parfait, Stürny était en droit de faire adresser sous le sceau du même juge sa notification de saisie du 5 novembre dernier. Il est hors de doute que par leur élection de domicile et par l'introduction de leur poursuite devant le juge fribourgeois en 1848, les recourants se sont astreints à reconnaître la compétence de ce juge pour l'accomplissement de toutes les obligations résultant de cette poursuite, et notamment pour la restitution de la mieux valeur revenant au débiteur. Commencée sous l'empire des lois fribourgeoises, la poursuite devait se parachever conformément à ces mêmes lois, c'est-à-dire par un règlement de compte opéré d'office par le juge de paix *du* domicile du débiteur; mais durant tout le cours de leur poursuite les recourants ont prétérité le juge de paix du 1er cercle de la Singine, et une fois en possession de la somme qu'ils avaient réalisée sans le concours de ce magistrat, ils ne s'inquiétèrent plus de rien, et aujourd'hui profitant de la circonstance qu'ils sont domiciliés hors du canton de Fribourg, ils voulaient se soustraire par des faux-fuyants à l'obligation qui leur incombe de parachever leur poursuite, ce que ne saurait admettre la constitution fédérale (art. 50), et ce à quoi la législation fribourgeoise a voulu obvier lorsqu'elle a astreint les créanciers étrangers à élire pour chaque poursuite domicile dans l'arrondissement où siége le juge appelé à diriger la poursuite d'un débiteur fribourgeois.

L'exposant espère que le Conseil fédéral décidera qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du recours interjeté par MM. Beguin et Favre.

Considérant :

1° Que la réclamation de Christophe Stürny constitue indubitablement une action personnelle, puisqu'elle a pour but la restitution d'une somme d'argent (article 50 de la constitution fédérale et article 14 du code de procédure civile fribourgeois);

2° Que la loi fribourgeoise sur la poursuite pour dettes énonce (art. 98-113) les conditions et fixe les délais pour la revendication des biens expropriés, et qu'il ne ressort pas des actes que le débiteur ait profité de ces dispositions pour rentrer en possession de ses immeubles, non plus que le juge qui en a prononcé l'adjudication en faveur des créanciers saisissants ait opéré d'office et dans le délai légal le règlement du compte des parties en 1848;

3° Que, dès lors, la redevance de 127 fr. 71 c. que Stürny fait valoir contre les recourants constitue en sa faveur un droit d'action pour lequel il doit recourir à la voie civile ordinaire;

4° Qu'il ne résulte pas que MM. Beguin et Favre aient reconnu la compétence du juge fribourgeois dans cette affaire, qu'au contraire, on voit par leur recours du 27 décembre 1854 qu'ils ont formellement contesté cette compétence lors de la citation qui leur fut adressée à l'instance de Stürny de paraître en cause devant le juge de paix de Dirlaret, le 27 novembre de la même année;

5° Qu'en admettant même que la sentence contumaciale du juge de paix de Dirlaret, en date du 27 novembre 1854, ait été rendue par l'autorité compétente et soit conséquemment exécutoire, elle n'autoriserait Stürny qu'à réclamer l'exécution de ce jugement dans le canton de Vaud, mais nullement à imposer séquestre dans le canton de Fribourg sur les biens des recourants;

6° Que le domicile légal et reconnu de MM. Beguin et Favre étant à Vevey, et leur solvabilité n'étant nullement mise en doute, c'est devant le juge de leur for naturel que Stürny doit les rechercher en vertu de ses prétentions sus indiquées;

7° Que dans cet état de choses, leurs biens sis au territoire du canton de Fribourg ne peuvent pas être saisis pour assurer

le paiement des valeurs qui leur sont réclamées dans le cas spécial (art. 50 de la constitution fédérale).

Arrête :

I. Le recours de MM. Beguin et Favre, du 14 novembre 1855, est admis comme fondé, et la saisie notifiée aux recourants par le juge de paix de Dirlaret, le 5 novembre dit, ne pourra sortir ses effets en droit.

II. Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg pour en faire part à l'avocat de Stürny et au juge de paix de Dirlaret, tout comme aux recourants Beguin et Favre par l'intermédiaire de leur avocat (Mr Martin).

Ainsi fait à Berne le 9 janvier 1856.

Question de passage

sur une ancienne route supprimée.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

14 novembre 1855.

Présidence de Mr Ruffy, 1er juge.

Marc, soit Henri-François-Marc Gilliéron, à Vevey, s'est pourvu contre la sentence du tribunal de police du district de Vevey, en date du 22 septembre 1855, qui le condamne à six semaines de réclusion et aux frais du procès pour dommage causé à la propriété de Jacob-Charles Monod.

Le recourant se présente, assisté de l'avocat Eytel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'acte de renvoi devant le tribunal de police, du procès-verbal des débats et du jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Ouï le défenseur de l'accusé.

Délibérant, la cour a vu que le recourant Gilliéron a été renvoyé devant le tribunal de police du district de Vevey, par arrêt du tribunal d'accusation du 6 septembre 1855, comme prévenu de dommage causé à la propriété de Jacob-Charles Monod;

Que le 11 septembre 1855, Marc Gilliéron a porté plainte au juge de paix de Corsier contre le dit Monod pour injures;

Que, le 19 septembre, les parties comparaissant à l'audience du juge de paix, sont convenues que la plainte de Gilliéron serait transmise par le juge de paix de Corsier au tribunal de police de Vevey, pour être jointe à l'enquête instruite contre Gilliéron, afin que le tribunal procédât sur tout l'ensemble des pièces du dossier de ce procès;

Que le juge de paix a sanctionné ce renvoi et l'a soumis au tribunal;

Qu'à l'audience du tribunal de police du 22 septembre 1855, le prévenu Gilliéron, estimant avoir des droits à faire valoir contre l'Etat de Vaud au sujet de l'immeuble sur lequel le dommage a eu lieu, a demandé le renvoi de la cause, jusqu'après droit connu;

Que le tribunal de police a rejeté cette demande et a condamné Marc Gilliéron à six semaines de réclusion et aux frais du procès pour le dommage causé à la propriété de Monod;

Que Gilliéron recourt contre ce jugement par trois moyens, dont deux de nullité et un de réforme.

Statuant, en premier lieu, sur les premier et troisième moyens du recours qui consistent à dire :

1° Qu'il résulte des pièces du dossier, de l'enquête et du jugement, que Gilliéron a pour son immeuble un droit sur la ci-devant route de 1re classe à l'entrée occidentale de Vevey, et qu'on n'a pu le priver de cette issue sans une expropriation, que si même l'on admettait que l'aliénation du sol d'une route pût se faire sans le concours de ceux qui y circulent pour l'usage de leurs immeubles, il demeure cependant que Gilliéron s'estimant être au droit de ce chemin, n'a enlevé un obstacle que pour faire respecter ce droit; que, dès lors, le tribunal n'aurait pas dû écarter les conclusions préjudicielles de Gilliéron, ni surtout le condamner en vertu du code pénal;

2° Que le tribunal a omis de statuer sur la plainte de Gilliéron.

Sur le premier moyen, considérant qu'il résulte des pièces produites au procès que le recourant Gilliéron est propriétaire

d'un immeuble, qui avait un droit de passage sur l'ancienne route de 1re classe à l'entrée occidentale de Vevey.

Attendu que Gilliéron prétendait, devant le tribunal de police, que le fait commis par lui n'était pas un délit, puisqu'il estimait avoir un droit à opérer la démolition partielle du mur élevé par Monod, pour maintenir son droit de passage.

Considérant que la question civile était de nature à exercer de l'influence sur le jugement, et que sa solution préalable pouvait changer la nature du fait ou le degré de culpabilité de Gilliéron.

Considérant, dès lors, qu'il y avait lieu à suspendre l'action pénale jusqu'à ce que la question civile eût été résolue. (Article 102 et suivants du code de procédure pénale.)

La cour admet ce premier moyen.

Sur le troisième moyen : considérant qu'il avait été convenu à l'audience du juge de paix de Corsier du 19 septembre 1855, que la plainte portée par Gilliéron contre Monod serait transmise au tribunal de police, afin qu'il statuât par un seul et même jugement, et sur le délit imputé à Gilliéron, et sur la plainte en injures portée par le dit Gilliéron contre Monod.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des débats et de jugement que le tribunal de police n'a nullement examiné la plainte de Gilliéron, bien qu'il y eût connexité dans les faits.

Considérant que la cour ne peut casser le jugement et prononcer l'application de la loi, puisqu'il ne se trouve dans le jugement aucun fait admis comme constant par le tribunal concernant le délit d'injures imputé à Monod par Gilliéron.

Vu l'art. 524 § 2 du code de procédure pénale qui permet, s'il s'agit d'une affaire de police et si les faits admis par le tribunal ne paraissent pas complets, d'annuler et de renvoyer la cause, suivant les circonstances, soit au tribunal qui a jugé, soit à un autre tribunal.

Faisant application du dit § 2 de l'article susmentionné,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, renvoie la cause au tribunal de police du district de Lavaux, afin qu'il statue à nouveau sur l'ensemble de la cause; décide que le jugement qui interviendra pro-

noncera sur les frais du jugement annulé, et laisse à la charge de l'État les frais de cassation, toutefois sans dépens.

Le tribunal de Lavaux a renvoyé les parties au civil.

Questions importantes

concernant le contrôle des charges immobilières.

1. Le droit d'usage ou d'habitation ne constitue pas un usufruit.

2. Les expressions *les usufruits*, qui se trouvent à l'art. 3 de la loi sur le contrôle des charges immobilières, ne renferment pas les usages et les habitations.

3. Ce qui est un droit d'usage ou d'habitation n'est pas obligatoirement tenu aux inscriptions dans les registres comme l'est un usufruit.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 novembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Fréderic Chevallier, à l'Abergement, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Orbe le 8 septembre 1855, dans sa cause contre George Cachemaille, de Baulmes.

Se présentent, d'une part, l'avocat Roguin pour soutenir le recours; d'autre part, George Cachemaille, opposant au recours, assisté de l'avocat Fauquex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu que par acte du 6 mai 1843, Fréderic Chevallier a vendu à David Van Almen les immeubles suivants :

1° Article 12 du 10 pl. fol. 1, n° 65 du 66, *au village*, portion de maison soit logement, cave, portion de grange, d'écurie et place limitant Abram Besuchet d'orient, Louis Chevallier d'occident, le chemin public de bise;

2° Article 146 pl. fol. 1, n° 33, *au dit lieu*, 7 ½ toises de jardin, limitant Samuel Grasset d'orient, Jaques Paux d'occident, le chemin public de vent, Jaques Chevallier de bise.

Que cette vente a été faite pour le prix de 400 fr., et en outre aux conditions suivantes : 1° « Le vendeur se réserve pour en » jouir sa vie durant et celle de sa mère, du logement au rez-» de-chaussée de la dite maison, la moitié de la grange, de » l'écurie et du jardin ; 2° Si le vendeur venait à se marier, il » se réserve aussi en faveur de son épouse la même jouissance » que ci-dessus, pour aussi longtemps qu'elle sera veuve. »

Que, par acte du 12 juin 1844, David Van Almen a revendu les dits immeubles aux frères Gauthey, en réservant les droits de Fréderic Chevallier ;

Que la veuve de Fréderic Gauthey est devenue, par l'héritage de son mari, propriétaire des dits immeubles et les a vendus à George Cachemaille, le 8 juin 1855, pour le prix de 700 fr. ;

Que George Cachemaille a intenté une action à Fréderic Chevallier et a conclu à ce qu'il soit prononcé que Chevallier détient sans droit les immeubles acquis par lui de la veuve Gauthey, le 18 juin 1855; qu'il doit les désemparer sans délai, et que le jugement qui interviendra tiendra lieu d'ordonnance de déguerpissement ;

Que Fréderic Chevallier a conclu à libération de ces conclusions avec dépens ;

Que, jugeant, et considérant que *les réserves pour ce qui concerne le logement, la grange et l'écurie ne peuvent avoir trait au droit d'habitation, que la loi limite à ce qui est nécessaire aux besoins de celui à qui il est concédé ;*

Que, dès lors, elles constituent un droit d'usufruit et non un droit d'usage et d'habitation ;

Que cet usufruit n'a pas été inscrit au contrôle des charges immobilières.

Vu les art. 365 et suivants, 412 * et suivants du code civil,

* Art. 365. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété.

Art. 412. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

1 et 3 et 63 * de la loi sur le contrôle des charges immobilières,

Le tribunal civil a accordé à George Cachemaille ses conclusions avec dépens.

Que Fréderic Chevallier recourt contre ce jugement en disant :

1° Que le tribunal a mal apprécié l'acte du 6 mai 1843 en voyant dans les réserves qu'il contient un droit d'usufruit et non un droit d'habitation ; que ces réserves réunissent au contraire les caractères de ce dernier droit ; que cela ressort des art. 412 et suivants du code civil ; enfin que les art. 415 et 416 ** montrent que le *titre peut régler l'étendue du droit d'habitation,* sans qu'il soit par ce fait transformé en usufruit ;

2° Que les réserves contenues dans l'acte du 6 mai 1843 constituant un droit d'habitation, ne devaient pas être inscrites au contrôle des charges immobilières, l'art. 3 de la loi limi-

* Art. 1er. Il sera établi, au chef-lieu de chaque district, un bureau de contrôle des charges immobilières, où seront inscrits les actes grevant les immeubles du district d'une des charges énoncées à l'art. 3.

Art. 3. Sont assujettis à l'inscription :

a) Les constitutions d'hypothèques ;

b) Les donations d'immeubles entre vifs ;

c) Les usufruits portant sur des immeubles ;

d) Les substitutions immobilières ;

e) Les saisies immobilières, opérées en vertu d'actes n'emportant pas hypothèque sur les immeubles saisis.

Art. 63. Lorsque la présentation et le dépôt des actes qui constituent les charges immobilières énoncées à l'art. 3, auront été effectués dans le délai prescrit, ces actes déploieront dès leur date, à l'égard des tiers, les effets que la loi leur attribue.

Si leur présentation et leur dépôt n'ont été effectués qu'après le délai prescrit, ils ne déploieront, à l'égard des tiers, les effets que la loi leur attribue, que dès la date de leur présentation.

** Art. 415. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 416. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

tant le nombre des actes soumis à inscription, et le droit d'habitation n'y étant pas compris ;

3° Enfin que le défaut d'inscription n'a aucun effet entre parties ; que Cachemaille n'a d'autres droits que ceux qu'il tient de Van Almen ; qu'il le représente et se trouve ainsi partie dans l'acte.

Sur le premier point de vue du recours : considérant qu'en examinant l'acte du 6 mai 1843, il ne peut exister de doute sur la nature du droit réservé en faveur de Chevallier sur les immeubles vendus par lui à Van Almen ;

Que la réserve contenue au dit acte constitue en faveur de Chevallier et de sa mère un droit d'habitation au rez-de-chaussée de la maison et un droit d'usage de la moitié de la grange, de l'écurie et du jardin.

Considérant que le droit réservé en faveur du recourant est personnel à lui et à sa mère ;

Qu'il est de l'essence du droit d'usage et d'habitation d'être personnel, tandis que le contraire caractérise le droit d'usufruit.

Considérant que les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis et reçoivent, d'après ces dispositions, plus ou moins d'étendue (art. 415 code civil).

Considérant que le droit d'usage et d'habitation réservé en faveur de Chevallier et de sa mère a été réglé par l'acte du 6 mai 1843 ;

Que, dans l'acte de vente entre Van Almen et les frères Gauthey, le 12 juin 1844, les droits de Chevallier ont été réservés.

Considérant que le plus ou moins d'étendue accordée au droit d'usage et d'habitation ne saurait avoir pour résultat de transformer ce droit en usufruit ;

Que, dès lors, le tribunal a faussement apprécié l'acte du 6 mai 1843 en déclarant que les réserves faites en faveur de Chevallier, au dit acte, constituent un droit d'usufruit.

La cour admet ce premier point de vue.

Sur le second point de vue : considérant que l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières énumère tous les actes assujettis à l'inscription au registre ;

Que cet article mentionne l'usufruit portant sur des immeubles comme soumis à cette formalité, mais qu'il ne parle point du droit d'usage et d'habitation.

Attendu que, d'après ce qui a été dit sur le premier point de vue du recours, l'on ne saurait assimiler le droit d'usage et d'habitation à l'usufruit, et qu'ainsi l'on ne saurait faire rentrer, par analogie, dans ce dernier, le droit d'usage et d'habitation.

Considérant que si la loi susmentionnée eût exigé que le droit d'usage et d'habitation fût inscrit au registre des charges immobilières, elle l'eût dit expressément, et que dans le contenu de cette loi l'on ne trouve nulle part les mots usage et usager, mais bien usufruit et usufruitier.

La cour admet aussi ce second point de vue.

Sur le troisième argument présenté dans le recours ; considérant qu'en ce qui concerne les actes que l'art. 3 de la loi de 1840 indique comme étant soumis à l'inscription au registre, l'on ne saurait prétendre que le défaut d'inscription n'a aucun effet entre parties ;

Que la manière de voir exprimée au recours est contraire à l'esprit de la loi susmentionnée et au but qu'elle s'est proposé.

La cour rejette ce troisième point de vue.

En conséquence de l'admission des deux premiers arguments du recours contre le jugement du tribunal d'Orbe,

La cour de cassation réforme le jugement susmentionné en ce sens, que les conclusions libératoires de Fréderic Chevallier lui sont accordées; alloue au dit Chevallier les dépens, tant du premier jugement que de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Résumé des moyens employés par la partie qui a succombé.

1. Le vendeur s'est réservé la *jouissance* de la moitié de la maison vendue et de la moitié du jardin, d'où suit qu'il a l'usufruit et qu'il ne s'agit ni d'un usage ni d'une habitation. L'usufruit donne une jouissance comme une jouissance constitue un usufruit ; l'important, c'est que l'objet soit clairement désigné.

Le droit d'habitation ou d'usage est restreint aux besoins de la personne. Dans la pratique ancienne et constante le mot

jouissance est synonyme d'usufruit, non d'usage ou d'habitation. Comme preuve on a cité plusieurs exemples pris dans les testaments et dans les contrats de mariage.

2. L'usage et l'habitation doivent être inscrits au contrôle des charges immobilières; en effet, ces deux droits figurent au même titre du code où se trouve l'usufruit, et ils ne sont qu'un usufruit restreint. La loi sur le contrôle, en disant *les* usufruits au pluriel, a entendu parler des différents degrés de ce droit qui est en général une jouissance.

3. Il ne faut pas envisager ce qui est personnel dans ces actes constitutifs de jouissances, car tous sont plus ou moins personnels, même l'usufruit le plus complet. Ce qu'il faut voir, c'est qu'il s'agit d'immeubles, c'est que par l'inscription au contrôle des charges immobilières on a voulu que tout acquéreur pût s'assurer des charges qui grèvent un immeuble. Or la jouissance de la moitié est sans contredit une grosse charge. Admettre un système différent serait créer une lacune dangereuse dans la loi, lacune contraire à l'esprit et à la lettre de la loi elle-même.

Il nous semble que ces mots *les usufruits* sont, dans la loi, pris dans le sens le plus large, et qu'ils renferment le droit d'habitation qui est un usufruit restreint et qui ainsi pourrait compter au nombre des usufruits, pluriel qui a été adopté sans doute pour avoir un sens général. La question est décidée, pourtant la prudence doit conseiller aux usagers et à ceux qui ont un droit d'habitation de ne pas négliger les inscriptions. La jurisprudence des arrêts ne fait pas loi chez nous.

Révocation d'un jugement rendu par un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 18 décembre 1855.

Présidence de Mr Dumartheray, vice-président.

David Gondoux-Briand, de Lonay, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ecublens, en date du 24 octobre 1855, rendue par défaut en faveur de Samuel Gondoux, et qui

le condamne aux frais et en outre à l'amende de 6 fr., en vertu de l'art. 64 du code de procédure civile.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée, de l'acte de recours et des pièces.

L'audience est publique.

Les parties ne se présentent pas, ni personne pour elles.

La cour délibérant a vu que David Gondoux, acquéreur, le 9 mai 1855, de Samuel Gondoux, d'un immeuble sur lequel pesaient des charges immobilières, a sommé son vendeur par mandat du 12 octobre dernier de procurer dans le délai de huitaine la radiation de ces charges, et le citait à l'audience de conciliation du 24 octobre, à défaut d'obtempérer à la sommation;

Que Samuel Gondoux a fait connaître au représentant de David Gondoux, le 18 octobre, que la radiation des charges avait été opérée sur la sommation;

Que le 24 octobre le dit Samuel Gondoux s'est présenté à l'audience du juge de paix, et a requis acte de non comparution de David Gondoux, puis a fait régler un état de frais pour cet objet, et le juge a prononcé l'amende contre le non comparant;

Que celui-ci recourt contre cette sentence par le motif que la citation était conditionnelle et donnée pour le cas seulement où la radiation ne serait pas opérée, d'où il suit qu'il n'y avait pas citation, dès que la radiation était faite, et dès lors, pas d'obligation de comparaître.

Attendu que la citation du 24 octobre était éventuelle et pour le cas où Samuel Gondoux ne radierait pas dans les huit jours selon la sommation.

Attendu que l'événement de la radiation étant survenu, faisait ainsi tomber la citation, laquelle n'avait plus d'objet.

Attendu, dès lors, qu'il ne pouvait y avoir aucun prononcé du juge par défaut contre l'une ou l'autre partie, et cela d'autant moins encore en faveur de Samuel Gondoux qu'il avait obtempéré à la sommation à lui faite, et qu'il en avait averti le représentant de l'acheteur.

Attendu que le juge de paix en prononçant sa sentence du 24 octobre a faussement apprécié la portée du mandat du 12 du dit mois et faussement appliqué les art. 63 et 64 du code de procédure.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence susmentionnée dans son entier, en laisse les frais à la charge de Samuel Gondoux, alloue au recourant David Gondoux les dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Les dépens auxquels avait été condamné le demandeur pour avoir fait défaut à l'audience du juge de paix avaient été réglés à 31 fr. 25 c. — La liste vaut la peine d'être connue.

Liste de frais dus à Samuel Gondoux, de Lonay, par David Gondoux-Briand, en vertu de l'art. 65 de la procédure civile, pour défaut de comparution à l'audience du 24 octobre 1855.

Octobre		Fr.	C.
17	Journée à Lausanne pour consulter sur la citation	6	—
	Payé pour consultation	4	—
22	Journée à Mr Renevier, notaire, pour voir si l'instant a payé les fonds que j'ai vendus	5	—
23	Vacation au contrôle des charges immobilières pour informations	5	—
24	Journée paraissant	5	—
	Payé à l'audience	3	20
	Payé pour modération	1	05
	Total,	* 31	25

Le juge de paix du cercle d'Ecublens règle les frais ci-dessus à trente et un francs vingt-cinq centimes.

Limites à la responsabilité d'un tuteur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 8 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

George-David Hennard, de Cugy, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 30 octobre 1855, rendu dans sa cause contre Jean-Louis Vanney.

Les parties se présentent à l'audience, assistées, le recourant de l'avocat Charles Conod, et l'intimé de l'avocat Eytel.

L'audience est publique.

* L'addition n'est pas juste.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que, dans l'action actuelle, que George-David Hennard intente à Jean-Louis Vanney, son ancien tuteur, il a été admis en fait, entre autres, que par l'acte de cession passé le 29 octobre 1853 entre Jean-Louis Hennard et son frère, le demandeur George-David Hennard, alors en âge de minorité et représenté par son tuteur Jean-Louis Vanney défendeur, Jean Louis Hennard est devenu seul propriétaire de l'héritage paternel moyennant le prix de 412 fr. 50 c. acquitté par un billet du cessionnaire à un mois de terme;

Que le 18 juillet suivant George-David Hennard étant alors majeur, s'est présenté devant la justice de paix avec le tuteur Vanney, lequel a exposé qu'il n'a rien reçu ni livré pour son pupille depuis le compte précédent, et qu'il n'a eu à faire d'autre opération pour lui que le partage des biens paternels, dans lequel le pupille a eu pour sa part un titre de 412 fr. 50 c., ensuite de quoi la justice de paix a déchargé le tuteur en le dispensant de rendre compte ultérieurement;

Que le tuteur Vanney n'a pas fait de poursuites juridiques pour le paiement du billet susmentionné, durant le temps où il était encore tuteur;

Que le 25 décembre 1853 George-David Hennard a reçu directement du débiteur un à-compte de 150 fr., et n'a pas fait non plus de poursuites juridiques pour le paiement du solde;

Que le débiteur Jean-Louis Hennard s'est déclaré en état de faillite le 15 janvier 1855, et George-David Hennard a fait intervention dans la discussion et subit une perte sur sa créance;

Que George-David Hennard a pris dans le procès actuel des conclusions tendant à faire prononcer: 1° que ce qui s'est passé entre lui et Jean-Louis Vanney à l'audience de la justice de paix du 18 juillet 1854 est nul en tant que traité passé entre eux, ainsi que la dispense de rendre compte; 2° que le défendeur Vanney ayant accepté pour prix de la cession d'immeuble faite à Jean-Louis Hennard un billet au lieu de l'argent comptant

exigé par l'autorisation de la justice de paix, le 10 juillet 1853, est responsable de la perte à subir sur le billet dans la faillite du débiteur ;

Que le tribunal civil a refusé ces conclusions, tout en laissant les frais du procès à la charge de chaque partie ; sur quoi George-David Hennard s'est pourvu en cassation en disant qu'il y a dans le jugement fausse application des art. 275, 276 et 257 du code civil sur la responsabilité du tuteur, en ce qu'il y a eu faute de la part du tuteur Vanney par l'acceptation d'un billet pour paiement, au lieu d'argent comptant, selon la décision tutellaire, en ce que le défaut de poursuite de la part du demandeur et son consentement du 18 juillet ne sont pas des motifs juridiques pour libérer le tuteur, et qu'enfin en ce qu'en disant qu'un compte final a été rendu par le tuteur et que la justice de paix a sanctionné son administration, le jugement a fait une fausse appréciation des actes et des faits admis.

Considérant que si le tuteur a mal à propos accepté un billet pour prix de la cession du 29 octobre 1853, au lieu d'exiger le paiement comptant selon les termes de l'autorisation de la justice de paix, toutefois il ne saurait résulter nécessairement de ce fait qu'il soit responsable de toutes les conséquences de son acceptation d'un billet en paiement ;

Que l'on voit que la justice de paix à qui le tuteur Vanney a fait rapport verbal sur son administration, en guise de compte de tutelle, a admis la gestion du tuteur dans l'affaire de la cession susmentionnée ; qu'en n'exigeant pas que le tuteur représentât le prix de la cession par une valeur pécuniaire, elle a donné sa sanction au procédé du tuteur et a accepté le billet de 412 fr. 50 c. comme valeur représentative et suffisante du prix ;

Que les aveux du demandeur Hennard intervenus au procès, font connaître que le débiteur était propriétaire de récoltes postérieurement à l'époque où le tuteur a été déchargé de la tutelle, et où George-David Hennard pouvait agir par lui-même, qu'ainsi le débiteur était encore solvable depuis que le créancier a été mis en possession de son titre ;

Que si depuis lors l'état de solvabilité du débiteur a été altéré et si le créancier mis en position d'agir pour le paiement a laissé

écouler un temps pendant lequel le débiteur est devenu insolvable, l'on ne saurait imposer la responsabilité des conséquences au tuteur Vanney.

Considérant dès lors, qu'il importe peu que le tribunal civil ait mentionné dans son jugement le fait de l'adhésion donnée par George-David Hennard à un compte final et à la décharge du tuteur, puisque ce fait n'ajoute rien à la valeur des motifs rappelés ci-dessus.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de George-David Hennard les dépens résultant de son pourvoi.

Les lettres et factures peuvent n'être pas des titres dans le sens juridique du mot.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Aaron Dietesheim recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Ste Croix, rendue le 18 novembre 1855, dans sa cause contre Rodolphe Brupbacher, négociant à Zurich.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu qu'il est constaté en fait dans le jugement, qu'en 1853 une difficulté s'est élevée entre les parties susmentionnées au sujet d'une facture du 6 septembre 1852, de 496 fr. 10 c.;

Que ce différend a été terminé par un arrangement ensuite duquel Dietesheim s'est reconnu débiteur de la dite somme et des frais;

Que par cet arrangement Brupbacher accordait à Dietesheim un rabais de 10 p. °/₀ en compensation des frais;

Que cette retenue de 10 p. °/₀ a été faite par Dietesheim, lorsqu'il a acquitté les 496 fr. 10 c.;

Que le 24 juillet 1854, en réglant avec le voyageur de Brup-

bacher une facture du 5 avril de 120 fr. 62 c., Dietesheim a fait de nouveau une retenue de 49 fr. 60 c.;

Que l'escompte a été ainsi déduit deux fois;

Qu'après avoir contesté cette double retenue, Dietesheim a ensuite prétendu avoir été autorisé à régler sur ce pied la facture de 120 fr. 62 c. par de nouvelles promesses faites par le voyageur de la maison Brupbacher, allégation que Dietesheim n'a pas pu prouver;

Que Brupbacher a intenté action à Dietesheim et a conclu au paiement de 49 fr. 60 c., montant d'une traite du 19 mars 1855;

Que Dietesheim a conclu à libération de ces conclusions;

Que le juge, vu l'art. 972 du code civil, a accordé à Brupbacher ses conclusions avec dépens;

Que Dietesheim recourt contre ce jugement et demande qu'il soit réformé pour fausse appréciation des titres de la cause et que ses conclusions libératoires lui soient accordées avec dépens.

Considérant que les lettres et factures produites par Dietesheim dans la cause ne sont pas des titres dans le sens juridique du mot.

Considérant que les allégations du recourant sont contraires à ce qui est constaté dans le jugement, savoir : que la convention verbale que Dietesheim prétend avoir faite avec le voyageur de Brupbacher n'a pu être prouvée par lui.

Attendu, dès lors, que le recourant ne saurait s'appuyer sur cette convention prétendue, puisque, d'un côté, il n'a pu en opérer la preuve, et que, d'un autre côté, il est constaté que Brupbacher a suffisamment prouvé que la somme réclamée lui était due par Dietesheim.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Aaron Dietesheim aux dépens de cassation.

Questions

de domicile, de signature d'exploits et de réduction de conclusions en matière de saisie.

1. La partie qui fait élection de domicile chez un tiers n'est pas tenue d'indiquer quel est son domicile à elle-même.

2. Le vice-président qui signe n'est pas obligé péremptoirement de dire en signant que le président a été empêché. Il est présumé avoir agi en l'absence du président. La partie qui veut se prévaloir de ce que le vice-président n'a pas constaté l'empêchement du président, est tenue à prouver que le président aurait pu signer. Tel est du moins le sens de l'arrêt qu'on va lire.

3. Le créancier peut pendant la saisie renoncer à une partie de la somme pour laquelle il a dirigé des poursuites. En faisant ces réductions, le créancier n'est point exposé à voir frapper de nullité la totalité de ses opérations de saisie. C'est, nous semble-t-il, une des grandes améliorations de nos lois nouvelles.

COUR DE CASSATION CIVILE.

janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Fréderic Cuany-Ruchat, de Grandcour, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 10 octobre 1855, rendu dans la cause entre lui et Daniel Gachet.

Se présentent, d'une part, l'avocat Mestral, pour le recourant, et d'autre part l'avocat Roguin pour l'intimé.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces du procès.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Fréderic Cuany-Ruchat a pratiqué une saisie au préjudice de Daniel Gachet pour le paiement : 1° d'un billet à ordre spécifié dans le mandat et dont Gachet

est caution; 2° de l'intérêt légal et des frais du protêt; 3° de plusieurs listes de frais non désignées ni spécifiées par leurs dates et leur montant, le tout sous offre de déduction de 200 fr. déjà perçus à compte par poursuite antérieure;

Que Daniel Gachet a formé une opposition motivée sur ce que le chef n° 3 du mandat de saisie ne spécifie pas les titres, soit listes de frais par l'indication des sommes et des dates, ensorte que le mandat ne serait pas conforme à l'art. 5 de la loi du 12 mars 1846;

Qu'il n'a d'ailleurs pas fait porter son opposition sur le fond, admettant ainsi la validité du titre principal de la saisie;

Que Fréderic Cuany a déclaré renoncer à sa saisie pour tout ce qui excède les 500 fr. dus par le billet à ordre et la maintenir pour cette somme;

Que les conclusions de l'opposition de Gachet tendent à la nullité de la saisie, et celles de Cuany au maintien de la saisie pour la somme de 500 fr., et exceptionnellement, à libération de l'instance par des moyens de forme tirés de ce que le débiteur saisi n'a pas indiqué son domicile dans le mandat de citation en droit et de ce que le vice-président a permis ce mandat sans déclarer que ce soit pour le président empêché;

Que le tribunal civil a écarté les moyens exceptionnels et a accordé la nullité de la saisie;

Que Fréderic Cuany recourt par deux moyens de réforme, rappelant les deux moyens exceptionnels en nullité de la citation, et par un moyen de fond.

Considérant, sur les deux moyens exceptionnels, que bien que Ganty-Vogel qui agissait au nom de Gachet n'ait pas indiqué son domicile, le mandat n'en est pas moins valable, puisque le domicile de Gachet est indiqué et que Ganty annonçait qu'élection de domicile était faite par lui chez le procureur Deprez à Payerne;

Que le vice-président doit être présumé avoir signé le mandat vu l'absence du président, et ainsi ayant compétence pour cela, tant qu'il n'intervient pas de preuve contraire à cette présomption.

La cour rejette ces deux moyens.

Sur le moyen de fond consistant à dire qu'après l'abandon que Cuany a fait du troisième chef de saisie, il y avait lieu de la part du tribunal civil à réduire la valeur de la saisie à la somme à laquelle le saisissant l'a formellement restreinte, et de tenir compte en outre de l'offre de déduction de 200 fr. perçus à compte :

Considérant que le créancier a expressément annoncé par son mandat du 5 octobre qu'il renonce à sa saisie pour la part qui concerne le paiement des listes de frais et ne la maintient que pour la valeur du billet à ordre.

Considérant que l'effet de cette déclaration est de réduire la portée de la saisie au seul titre pour lequel elle est reconnue subsister par le saisissant ;

Qu'en présence de cette renonciation à une partie de la saisie, le tribunal civil devait ou admettre la déclaration susmentionnée comme ayant l'effet de réduire la saisie, ou envisager la saisie comme entachée de plus pétition et la réduire d'autant, même en outre des 200 fr., selon l'offre contenue dans le mandat de saisie ;

Qu'en annulant la saisie en entier, le jugement a mal apprécié les faits d'après lesquels l'opposition n'avait porté que sur le troisième chef de la saisie, et les chefs 1 et 2 n'étaient pas en litige.

La cour de cassation civile admet ce moyen du recours, réforme le jugement attaqué, accorde à Fréderic Cuany-Ruchat ses conclusions en maintien de la saisie pour le montant du billet à ordre, sous déduction de 200 fr. perçus à compte, décide que chaque partie garde ses frais de procès à raison des faits reprochés par l'opposition, alloue à Fréderic Cuany-Ruchat contre Daniel Gachet les dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Vieux droit.

Dans un avant-propos en tête des libertés et franchises de la ville d'Orbe, on lit une espèce de doctrine de droit public expliquant comme on comprenait la chose en 1405.

« Les-Peuples gouvernez soubs les Roys, Ducs, Princes, Comtes, Barons, Seigneurs et Cheualiers, Escuyers et toutes autres Noblesses qui sont soubs l'Empire, se distinguent en trois Estats, Qu'est l'Eglise, ou Ecclésiastiques, la Noblesse et Laboureurs. Ces trois Estats sont comme obligés les uns aux autres à leur maintient et subsistance. Les Gens d'Eglise, assavoir les Pasteurs doivent prier pour eux, pour la Noblesse et pour les Laboureurs. La Noblesse est tenue de très-bien batailler, maintenir pays et justice proprement pour eux et pour les Ecclésiastiques et pour les Laboureurs. Les Laboureurs sont tenus de bien labourer et cultiver la terre continuellement tant pour eux que pour les Pasteurs, Gens d'Eglise et pour la Noblesse.»

Comme on le voit, les bourgeois des villes ne comptaient pas. Cependant les communes ont grandi, mais ce n'est pas sans luttes, et il est curieux de retrouver comment les seigneurs pouvaient empêcher les paysans de quitter la glèbe et comment les serfs pouvaient être redemandés comme chose égarée.

« Item. S'il vient aucun à Orbe et aye fait le serment à la ville et y demeure An et jour seachant son Seigneur, et n'est requis durant le dit An et Jour, Il est et demeure Bourgeois, et *si* son seigneur le requiert, son Seigneur le doibt avoir, s'il *ne se* peut excuse enuers son Seigneur. Lequel Seigneur est tenu de prouver par deux preudhommes de son pays, lesquels doibuent jurer qu'il est Taillable à celui Seigneur et adoncq la ville ne le doibt pas tenir pour Bourgeois, toutefois il peut demeurer en la ville et territoire d'icelle. Et s'il s'en veut aller la ville le doit conduire luy et ses choses vn jour et vne nuit. »

La bourgeoisie s'acquérait, comme on le voit, par un an de séjour (manance), et se perdait par un an d'absence.

Le 22 janvier 1856 et ensuite d'examen Mr Charles-Auguste de Félice a prêté le serment que la loi exige des avocats.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 20. 15 FÉVRIER 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient **seize pages au moins.** — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco.**

Question sur un conflit entre une saisie-arrêt et une cession.

Nous présenterons l'arrêt et l'analyse du plaidoyer de la partie qui a succombé. On aura ainsi les deux systèmes en présence.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 décembre 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Jean-Samuel Miauton, à Payerne, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, le 7 septembre 1855, dans sa cause contre Louis Ney-Givel, aussi à Payerne.

Comparaissent, d'une part, le recourant Miauton, assisté de l'avocat Jules Pellis; d'autre part, l'avocat Demiéville pour Louis Ney-Givel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

La procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu : qu'il a été reconnu comme constant par le tribunal civil, que par arrêt de la cour de cassation, en date du 27 décembre 1854, le procureur Miauton a été reconnu débiteur de Samuel Ney-Vallotton de la somme de 237 fr. 42 cent.;

Que les frais de cassation dus par Miauton à Samuel Ney s'élèvent à la somme de 168 fr. 50 cent., et ceux du tribunal civil à la somme de 52 fr. 13 cent.;

Qu'ainsi la somme totale due par Miauton à Samuel Ney est de 458 fr. 5 cent.;

Que le 28 décembre 1854, les fils d'Antoine Borel ont notifié à Miauton saisie entre ses mains de ce qu'il pouvait devoir à Samuel Ney-Vallotton;

Que le 6 janvier 1855, Roth et Comp[e] ont notifié aussi à Miauton saisie entre ses mains de ce qu'il pouvait devoir au dit Samuel Ney;

Que le 27 janvier, Borel et Roth ont notifié, chacun, un mandat d'avis de leurs saisies-arrêts à Ney-Givel, en qualité de mandataire de son frère Ney-Vallotton;

Que le 6 janvier, Ney-Givel qui avait la procuration de son frère, l'a substituée à Isaac Perrin;

Que les 6 et 7 janvier, Isaac Perrin a fait cession à Ney-Givel du solde dû par Miauton à Ney-Vallotton ensuite de l'arrêt du 27 décembre 1854 et des listes de frais en résultant;

Que cette cession n'a pas été faite par Perrin en qualité de personne interposée; que la procuration accordée par Ney-Vallotton à Ney-Givel ne lui a pas été retirée par le dit Ney-Vallotton; que Ney-Givel n'a pas notifié à son mandant sa renonciation à sa procuration;

Que le 9 février, Ney-Givel a notifié à Miauton la cession du 7 janvier;

Qu'en vertu de cette cession, Ney-Givel a, le 23 février, fait saisir les biens de Miauton;

Que par mandat du 26 février, Ney-Givel a donné connaissance de cette cession à MM. Borel et Roth;

Que le juge de paix a, le 27 février 1855, prononcé une or-

donnance d'adjudication en faveur de Borel et Roth, et leur a réparti les valeurs après que Miauton eût déclaré qu'il devait à Ney-Vallotton 458 fr. 5 cent., et qu'il les eût déposés sur le bureau du juge de paix;

Que Ney-Givel, cité en qualité de mandataire de son frère, a déclaré qu'il avait cessé de revêtir cette qualité dès le 5 janvier; et qu'il a rappelé, en même temps, ce qu'il avait annoncé par mandat, savoir, que dès le 7 janvier, il était devenu cessionnaire des valeurs dues par Miauton à Ney-Vallotton et que toute subrogation serait nulle;

Que par exploit du 17 mars, notifié à Borel et Roth, Ney-Givel a demandé la nullité de l'adjudication prononcée par le juge de paix le 27 février;

Que par exploit du 17 mars, Miauton a opposé à la saisie de Ney-Givel par deux moyens qui consistent à dire:

1° Que les saisies-arrêts du 27 décembre 1854 et 6 janvier 1855 sont régulières; qu'elles ont été notifiées le 27 janvier à Ney-Givel, mandataire de Ney-Vallotton;

Que la renonciation de Ney-Givel à sa qualité de mandataire de Ney-Vallotton n'a pas été notifiée aux tiers;

Que ces saisies sont antérieures à celle de Ney-Givel qui est en date du 23 février; que Miauton a dû payer, et que Ney-Givel n'a pas opposé à temps à la saisie de Borel et Roth.

2° Que la cession du 7 janvier 1855 est nulle, puisque les saisies-arrêts du 27 décembre 1854 et 6 janvier 1855 frappaient déjà les valeurs dues par Miauton; que Miauton ayant été saisi avant la cession faite par Perrin à Ney-Givel et avant la notification du transfert, a dû payer les créanciers saisissants et déposer l'argent en mains du juge.

Que le tribunal civil, considérant que la saisie-arrêt s'opère par deux exploits, et qu'elle ne prend date que de la notification du dernier; que le 27 janvier, Ney-Givel n'était plus mandataire de Ney-Vallotton et que la notification ne peut être considérée comme ayant été faite au débiteur saisi; que malgré l'absence de révocation et de notification d'abandon du mandat, Borel et Roth, comme tiers, ne peuvent imposer à Ney-Givel la continuation du mandat, puisqu'ils n'ont jamais traité avec

lui comme mandataire de Ney-Vallotton ; que la saisie est ainsi vicieuse ; a écarté ce premier moyen ;

Que, sur le second moyen, considérant que les saisies vicieuses sont nulles ; que la cession du 7 janvier 1855 est valable ; que Miauton ne s'est pas borné à déposer les valeurs en mains du juge, mais a indiqué le mode d'application de ces valeurs et a, ainsi, assumé sur lui la responsabilité d'un paiement mal fait, le tribunal a aussi écarté ce second moyen, et a accordé à Ney-Givel ses conclusions libératoires avec dépens ;

Que Miauton recourt contre ce jugement par cinq moyens qui consistent à dire :

1° Que la saisie-arrêt s'opère par l'exploit de saisie adressé au tiers ; que l'exploit adressé au débiteur n'est que *l'avis* de la saisie, qu'ainsi c'est le premier exploit qui constitue la saisie et fixe la date (loi du 12 mars 1846, art. 43, et code de procédure civile, art. 380).

2° L'avis de saisie a été valablement signifié à Ney-Givel, qui n'ayant pas été révoqué et n'ayant pas renoncé à son mandat, était ainsi toujours mandataire de Ney-Vallotton vis-à-vis des tiers, soit vis-à-vis de tous ceux qui ont à traiter avec le mandant ;

Que la procuration de Ney-Vallotton liait Ney-Givel vis-à-vis de tous les créanciers du premier ; qu'ainsi le tribunal aurait faussement interprêté les articles 1487, 1488 et 1489 du code civil.

3° Qu'à la comparution, Miauton s'est borné à déposer les valeurs entre les mains du juge et que le juge a dû prononcer comme il l'a fait ; que ce jugement du 27 février est d'ailleurs incriticable, vu le défaut de recours ; que le jugement du 7 septembre 1855 viole ainsi l'art. 45 de la loi du 12 mars 1846, et les art. 392 et 423 du code de procédure civile.

4° Que Ney-Givel est à tard pour opposer les vices de l'adjudication du 27 février ; qu'il devait opposer dans les 30 jours dès le 27 janvier 1855, jour où il a eu connaissance de la saisie ; qu'il y a ainsi violation des art. 387 et 388 du code de procédure civile.

5° Que les saisies de Borel et Roth étant régulières, que les avis étant régulièrement notifiés le 27 janvier 1855, que

Miauton ayant convenablement opéré le dépôt des valeurs dues, et que le juge ayant valablement ordonné l'adjudication, les saisies du 27 décembre 1854 et 6 janvier 1855 priment la cession du 7 janvier 1855 faite à Louis Ney-Givel par Isaac Perrin, qui est ainsi nulle.

Délibérant, en premier lieu, sur les 3me et 4me moyens du recours :

Considérant que Miauton a reçu avis de la cession du 7 janvier, et qu'il connaissait que cette cession était antérieure à la signification de la saisie à Ney-Vallotton.

Considérant que Miauton n'avait pas à déclarer qu'il devait à Ney-Vallotton plutôt qu'à tel autre; qu'il devait se borner à déposer en mains du juge les valeurs sur lesquelles portait la saisie-arrêt, et qu'il ne devait pas insister pour qu'elles fussent remises à Borel et Roth.

Attendu que Miauton a déclaré textuellement *n'avoir pas de motifs de refuser le paiement demandé par le premier saisissant* et qu'il a ainsi réellement voulu payer à celui-ci.

Quant au prononcé du 27 février 1855 :

Considérant que ce prononcé est un acte de poursuite et non un jugement contentieux; qu'ainsi le défaut de recours ne peut être opposé à un acte semblable.

Attendu que Ney-Givel a demandé la nullité de l'ordonnance d'adjudication du 27 février le 17 mars, soit dans les délais voulus.

La cour rejette ce moyen.

Sur le quatrième moyen : considérant que Ney-Givel n'avait pas à opposer à l'adjudication du 27 février avant la déclaration faite par Miauton et ci-dessus rappelée;

Que, dès lors, Ney-Givel avait 30 jours vis-à-vis de Borel et Roth pour faire prononcer la nullité de l'adjudication du 27 février.

Attendu que cette nullité a été demandée par Ney le 17 mars, et qu'il a ainsi ouvert son action en temps utile.

La cour rejette aussi ce moyen.

Délibérant ensuite sur le premier moyen : considérant qu'outre les conditions générales énoncées à l'art. 5 de la loi

du 12 mars 1846, l'art. 43 de la dite loi dit que la saisie-arrêt s'opère par deux exploits, l'un adressé au tiers détenteur, l'autre au débiteur.

Considérant que rien dans la loi susmentionnée ne privilégie l'un des exploits sur l'autre; qu'ainsi leur concours est nécessaire pour que la saisie-arrêt soit complète.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen : considérant qu'il a été admis par le tribunal que Ney-Givel n'était plus mandataire de son frère Ney-Vallotton.

Attendu qu'il a constaté, en outre, qu'il avait de bonne foi cessé d'être mandataire.

Attendu, dès lors, que Ney-Givel, qui n'avait jamais traité avec Borel et Roth, n'était pas tenu à prendre envers eux qualité de mandataire de Ney-Vallotton.

La cour rejette aussi ce moyen.

Par le fait de la non-admission des moyens présentés, le cinquième moyen du recours, qui n'est que la récapitulation des moyens susmentionnés, se trouve ainsi écarté.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Jean-Samuel Miauton aux dépens de cassation.

Analyse du plaidoyer prononcé pour Mr Miauton.

MM. Borel et Roth avaient signifié leurs saisies-arrêts à Mr Miauton, le 27 décembre 1854 et le 6 janvier 1855. L'avis de cette saisie a été notifié le 27 janvier 1855. Dans l'intervalle, c'est-à-dire le 7 janvier 1855, le débiteur Ney a fait une cession légalisée de ce que Mr Miauton lui devait.

La question consistait à savoir si la saisie prime la cession ou si la cession prime la saisie.

Le tribunal de Payerne a décidé en faveur de la cession.

La conséquence de cette décision est de laisser au débiteur la propriété et la libre disposition des valeurs saisies en mains des tiers jusqu'au moment où les deux exploits d'une saisie-arrêt ont été notifiés.

Souvent il arrive que le débiteur ne demeure pas dans le même for que le tiers, et dans ce cas la pratique qui avait constamment entendu que la saisie-arrêt produit son effet du jour de la saisie adressée au tiers, avait besoin de quelques jours pour signifier au débiteur l'avis de la saisie faite au tiers.

Désormais il ne devra plus en être ainsi, si du moins le jugement était confirmé. Que le tiers soit à Lausanne et le débiteur aux extrémités du canton, qu'il soit facile ou difficile, possible ou impossible de notifier les exploits au même instant, peu importe, le saisissant devra le faire. Que ce saisissant mette une heure seulement d'intervalle entre ces deux significations, le débiteur pourra dans ce court moment faire cession de la valeur saisie et la soustraire ainsi à son légitime créancier.

Ce jugement de Payerne aggraverait la position des créanciers en général, ainsi que des procureurs-jurés et mandataires qui les représentent, elle favorise les débiteurs en imposant aux saisissants des conditions impossibles à remplir. Nous espérons qu'un arrêt réformera cette solution du tribunal de Payerne et rétablira l'égalité entre créanciers et débiteurs, que paraît rompre la décision des premiers juges.

Ce même jugement est intéressant à un autre égard encore. Mr Miauton, tiers saisi et duement assigné, s'est présenté chez le juge et a déposé la valeur par lui due en déclarant n'avoir pas de motif de refuser le paiement demandé par le premier saisissant.

Le tribunal de Payerne estime que Mr Miauton a réellement voulu payer celui-ci. De là, sans nul doute, il faut inférer que Miauton a mal payé, et qu'il devrait payer une seconde fois.

Une pareille inférence nous paraît blesser tous les principes. En effet, Miauton, tiers saisi, se présente et paie, disant qu'il n'a pas de motif à se refuser au paiement demandé, le juge reçoit l'argent, et en ordonne immédiatement la répartition.

Qu'importent les déclarations de Miauton, qu'importent ses appréciations; elles sont sans valeur; un fait demeure, c'est celui de la remise en mains du juge des valeurs saisies et de la répartition opérée par ce magistrat. Cette répartition est le fait de l'office et le résultat d'une ordonnance officielle. Et cepen-

dant le tiers saisi, qui n'a fait que d'obéir à la loi et de déposer la valeur par lui due, se trouve rendu responsable d'une décision du juge.

Comment faudra-t-il faire désormais pour être à l'abri d'une pareille responsabilité? Comment devront procéder les tiers détenteurs qui font en mains du juge le dépôt des valeurs qu'ils doivent au débiteur saisi? En vérité, la réponse est difficile. Nous ne voyons qu'un moyen de salut pour le tiers détenteur, c'est de déposer, de protester contre la décision du juge, quelle qu'elle soit, et de faire inscrire ses protestations au protocole. Ainsi du moins on ne pourra pas attribuer au tiers les décisions de l'office, car il aura protesté. Fondé sur ces considérations, Mr Miauton a conclu à ce que la sentence de Payerne soit réformée.

Questions diverses en matière de poursuites pour dettes.

1. Si un animal saisi vient à périr, qui doit supporter la perte, est-ce le créancier, est-ce le débiteur?

2. Si la mort de l'animal arrive depuis l'adjudication au créancier, qu'en résulte-t-il quant au débiteur?

3. Le créancier peut-il saisir à nouveau, ou bien le débiteur peut-il dire : vous êtes payé et l'animal a péri pour votre compte?

4. Y a-t-il lieu à deux taxes lorsqu'il y a saisie de bétail?

5. Quand y a-t-il lieu à deux taxes et dans quels délais?

Il y a en outre dans l'arrêt qu'on va lire une question de forme en matière de recours. Le recourant n'est pas responsable de ce que le greffier n'aurait pas communiqué le recours à la partie adverse. C'est un fait imputable au greffier seulement, surtout si les actes au procès prouvent que les parties ont pu présenter tous leurs moyens.

COUR DE CASSATION CIVILE,

15 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Dubrit, au nom de Jean Gaschen, à Lausanne, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Bottens, en date du 9 octobre 1855, rendue dans la cause entre le dit Gaschen et Daniel Panchaud, de Poliez-le-Grand.

L'audience est publique.

Les parties sont présentes.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en son particulier.

La cour délibérant a vu que Jean Gaschen a fait opérer une saisie, au préjudice de Daniel Panchaud, sur une jument, laquelle a été exposée aux enchères publiques le 22 août 1855 et a été adjugée au saisissant le dit jour, pour le prix de 150 fr., soit au quart en sous du prix de l'estimation;

Que le créancier a laissé l'animal adjugé en la possession du débiteur à Poliez-le-Grand et que, le 6 septembre suivant, cet animal était péri;

Que le même jour 6 septembre, le créancier Jean Gaschen a requis une nouvelle estimation de la jument adjugée, estimation qui n'a pu avoir lieu vu la circonstance susmentionnée;

Que le dit créancier ayant voulu saisir à nouveau pour le paiement de la dette, a éprouvé une opposition motivée sur le fait qu'il était payé par la saisie et l'adjudication de la jument;

Qu'il a combattu cette opposition en disant que l'adjudication ne l'avait pas rendu propriétaire définitif, puisque l'article 22* de la loi sur la poursuite pour dettes lui reconnaît le droit de faire opérer une seconde taxe de l'animal;

* Art. 22. Le créancier ou le débiteur qui n'est pas satisfait de la première estimation peut, dans les huit jours, demander au juge de paix la nomination d'un expert pour en faire une nouvelle qui devient définitive, si elle est signifiée dans les 24 heures, à défaut de quoi l'autre fait règle.

Que le juge de paix, jugeant, a admis l'opposition de Panchaud, à raison de ce que la nouvelle expertise n'a été requise qu'après les dix jours depuis la vente;

Que Jean Gaschen s'est pourvu contre la sentence par le moyen tiré de la fausse application de l'art. 26* de la loi sur la poursuite, qui dans son dernier paragraphe lui permettait de requérir une seconde estimation dans les 10 jours depuis l'adjudication, ce qui a eu lieu au premier jour utile après les féries;

Que Panchaud oppose au recours trois moyens préjudiciels consistant à dire : qu'une copie de cet acte ne lui a pas été notifiée; que le procureur Dubrit n'a pas justifié sa vocation de mandataire de Gaschen dans l'affaire, et que le recours de celui-ci n'est qu'un appel au lieu d'être un pourvoi régulier.

Attendu, sur ces moyens, que le défaut de communication du recours, s'il était constaté, serait un fait imputable au greffier de paix seulement et non au recourant; qu'il ne constitue pas un motif de nullité du recours et, qu'au surplus, Panchaud en a eu connaissance à temps, puisqu'il discute cet acte dans son mémoire à la cour;

Que, s'il estimait que Dubrit n'était pas mandataire de Gaschen, il devait avant tout faire valoir ce moyen à l'audience

Dans le cas où une seconde taxe, faite à la demande du créancier, serait égale ou supérieure à la première, les frais de la nouvelle taxe seraient à sa charge.

* Art. 26. La vente s'opère par l'huissier qui en dresse procès-verbal. Les objets saisis sont exposés vendables au prix d'estimation, puis au quart rabais; faute d'enchérisseur, ils sont adjugés au saisissant pour ce dernier prix.

Les créances sont mises aux enchères, soit sur la demande du débiteur, soit sur celle du créancier. Dans le cas contraire, elles sont cessionnées par l'huissier au créancier pour leur valeur intégrale.

L'huissier dresse procès-verbal de la vente, et, s'il y a lieu, elle est inscrite au pied de chaque titre.

A la demande du débiteur ou du créancier, une seconde estimation par experts peut avoir lieu dans les 10 jours qui suivront l'adjudication. La disposition de l'art. 22, relative aux frais, est aussi applicable dans ce cas.

du juge de paix, ce qu'il n'a pas fait, et, enfin, que Gaschen s'est bien pourvu par recours, puisqu'il estime que la sentence a fait une fausse application de l'art. 26 de la loi sur la poursuite.

La cour rejette ces moyens exceptionnels.

Puis, passant à l'examen du moyen de recours au fond, lequel met en question la portée du paragraphe final de l'art. 26 de la loi susmentionnée, et considérant que la faculté de faire opérer une nouvelle estimation ou seconde taxe des objets mobiliers, animaux, outils, etc. saisis, est reconnue en faveur du créancier ou du débiteur par l'art. 22 de la dite loi;

Que cet article dispose que cette seconde taxe devient *définitive*, si elle est notifiée dans les 24 heures; à défaut de quoi, l'autre ou la première fait règle;

Que l'art. 26 qui règle la forme de la vente des objets mobiliers et de leur adjudication, renferme, en outre, des dispositions relatives à des créances saisies au débiteur et statue que ces créances sont mises en vente, si le débiteur ou le créancier le demande;

Que la disposition finale du dit article, laquelle suit immédiatement les dispositions relatives à la vente des créances, ne peut être envisagée comme s'appliquant à d'autres objets saisis qu'aux créances seulement;

Qu'il y aurait contradiction à dire que tous les objets mobiliers peuvent être soumis, après la vente, à une *seconde* estimation, puisque l'art. 22 a déjà pourvu par une disposition expresse et positive que cette seconde et définitive taxe peut avoir lieu, mais avant la vente; à défaut de quoi, la première taxe fait règle;

Qu'ainsi il ne peut s'agir à l'art. 26 §§ 2, 3 et 4, que des créances qui, ayant été mises aux enchères ou ayant été adjugées au créancier pour leur valeur intégrale, peuvent néanmoins donner lieu depuis ce moment et pendant 10 jours à une seconde estimation, soit parce que le débiteur jugerait qu'elles ont été adjugées par enchères à un prix inférieur à leur valeur réelle, soit parce que le créancier trouverait que la valeur intégrale est trop élevée.

Considérant, dès lors, qu'il ne pouvait s'agir d'une nouvelle estimation, depuis l'adjudication de l'animal dans la cause actuelle;

Que cette adjudication au créancier a rendu celui-ci propriétaire de l'animal adjugé, sauf la réserve d'un délai de 10 jours en faveur du débiteur pour en faire le retrait, délai dans lequel Panchaud n'a d'ailleurs pas agi;

Qu'ainsi la perte de l'animal en question est pour le créancier adjudicataire.

La cour de cassation rejetant le recours, maintient par les considérants ci-dessus le dispositif de la sentence du juge de paix, dont les motifs tirés uniquement de la forme de la seconde estimation requise sont ainsi réformés, et met les dépens résultant du recours à la charge de Jean Gaschen.

Pièces d'or trouvées dans une auberge.

Mr Charles Liardet a trouvé dans la chambre à boire à l'Ours, à Château-d'Œx, des pièces d'or enveloppées dans du papier, pour une somme de 112 fr. environ, et il a remis cette valeur à l'aubergiste Mr Pilet. Diverses démarches ont eu lieu pour découvrir le véritable propriétaire, mais elles ont été inutiles. Il y a eu procès pour savoir entre les mains de qui et à quelles conditions ces pièces d'or devaient rester. Voici l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Abram-Samuel Pilet, à Château-d'Œx, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Château-d'Œx, le 7 novembre 1855, dans sa cause contre Charles Liardet, ingénieur à Ecublens.

L'audience est publique,

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Pilet à l'appui du dit recours.

Délibérant, la cour a vu qu'il a été constaté en fait dans le jugement que, le 6 septembre 1853, Charles Liardet a trouvé dans la salle à boire du premier étage de l'hôtel de l'Ours à Château-d'OEx, tenu par le défendeur Pilet, qui en est propriétaire, des pièces d'or, enveloppées dans du papier, équivalant à une somme d'environ 112 fr.;

Que, pensant que la personne qui avait perdu cette somme était encore dans l'hôtel, Liardet l'a remise à Mme Pilet afin d'éviter des retards;

Que Pilet a fait insérer, dans la Feuille officielle du 23 septembre suivant, un avis au sujet des pièces d'or trouvées dans son hôtel;

Qu'aucune réclamation n'est intervenue ensuite de l'insertion de cet avis;

Que, le 20 juillet 1853, Liardet a requis du juge de paix de faire les démarches nécessaires pour que le dépôt des dites valeurs fût effectué en mains du juge, tout en réservant ses droits comme les ayant trouvées;

Que Pilet a déposé en mains du juge 112 fr. 76 c., en requérant qu'il soit procédé conformément au dernier chapitre du 3e livre de l'ancien code de procédure civile;

Que le juge estimant cette réquisition tardive n'a pas cru devoir y faire droit;

Que, par mandat du 2 novenbre 1855, Liardet a cité Pilet à l'audience du juge de paix du 7 novembre, concluant à ce que les pièces d'or, valant environ 112 fr. nouveaux, trouvées par lui dans l'auberge tenue par Pilet, lui soient remises conformément à l'art. 957 du code de procédure civile ancien, contre le paiement des frais et sans préjudice des droits du propriétaire;

Que Pilet a conclu à libération des dites conclusions;

Que le juge considérant en droit que par le fait de l'acceptation des pièces les formes à suivre incombaient à Pilet, qui les avait recues volontairement; qu'ainsi ce dernier ne saurait se prévaloir d'aucune informalité;

Que la salle où les pièces ont été trouvées est une salle publique ;

Que Pilet n'a jamais réclamé les dites pièces comme lui appartenant ;

Qu'ainsi il ne peut prétendre à aucun droit sur la chose trouvée ;

Que plus de trois mois se sont écoulés dès la publication de l'avis.

Vu l'art. 957 de l'ancien code de procédure civile, a accordé au demandeur ses conclusions, sous toutes les réserves légales, à charge par lui de payer les frais d'insertion de l'avis susmentionné ;

Que Pilet recourt contre ce jugement en disant :

1° Qu'il a été fait une fausse application de l'art. 957 du code de procédure civile ancien, qui n'est applicable qu'autant qu'on a procédé conformément aux art. 954 et suivants, et que Liardet n'a fait ni dépôt ni publication dans le temps voulu ;

2° Qu'une chambre d'hôtel n'est pas une dépendance du domaine public, et que Pilet en possession des choses trouvées dans son hôtel a agi en son propre nom en faisant publier l'avis ; que ce n'est qu'auprès de lui que la revendication peut se faire, et qu'il doit être laissé en possession conformément à l'art. 1681 du code civil.

Que les moyens susmentionnés sont développés dans un mémoire à l'appui du recours, comme suit :

1° Les pièces d'or trouvées ne sont pas ce que la loi entend par un trésor ;

2° Il n'y a pas chose trouvée, car on ne peut trouver quelque chose dans une auberge, tout étant censé appartenir au propriétaire (art. 1681 du code civil) ; à supposer qu'il y ait chose trouvée, c'est Pilet qui est le trouveur, puisque c'est dans son domicile que la chose a été trouvée ;

3° Il s'agit, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire (art. 1436 du code civil) qui doit rester à Pilet jusqu'à réclamation du propriétaire.

Délibérant sur le recours dans son ensemble :

Considérant qu'il est constaté en fait dans le jugement qu'il y a eu *chose trouvée par Liardet.*

Considérant, dès lors, que l'argumentation du recourant tendant à établir qu'il n'y a pas eu chose trouvée, et qu'à supposer qu'il y ait chose trouvée, c'est lui Pilet qui est le trouveur, tombe en présence du fait susmentionné constaté dans le jugement.

Considérant que la chose trouvée ayant été remise à Pilet par Liardet, afin de faire les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire et non pour lui en transmettre la possession, le recourant ne peut avoir sur cette chose que les droits qu'il tient de Liardet.

Attendu que la chose trouvée n'a pas été revendiquée, et qu'ainsi Liardet, qui a fait faire des démarches publiques pour retrouver le propriétaire, demeure au bénéfice de sa possession qui est de *bonne foi.*

Considérant, toutefois, que le juge a fait une fausse application de l'art. 957 du code de procédure civile ancien, qui n'est applicable qu'autant qu'on a procédé conformément aux articles 954 et suivants du dit code.

Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies par Liardet, et qu'il y a ainsi lieu à réformer la partie du jugement qui, s'appuyant sur l'art. 957 susmentionné, prononce que la chose trouvée est acquise à Liardet par la prescription de 3 ans.

La cour réforme ce considérant en ce sens que la chose trouvée reste en la possession de Liardet et ne lui sera acquise que par la prescription ordinaire (art. 1667 du code civil).

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence quant au fond, accorde à Charles Liardet ses conclusions dans le sens exprimé ci-dessus, condamne le recourant Abram-Samuel Pilet aux dépens de cassation et déclare exécutoire le présent arrêt.

Actes de défaut.

Les actes de défaut de biens obtenus dans les faillites portent-ils intérêt, oui ou non, et les intérêts s'ils sont dus sont-ils prescriptibles par 5 ans?

Au n° 15 nous avons publié un jugement du juge de paix de Lausanne (voir à page 355). La question a été portée en cassation, et voici d'abord la substance de l'acte de recours, ensuite viendra l'arrêt.

Substance du recours.

La question est de savoir si la prescription de 5 ans peut être opposée contre les intérêts dus en vertu d'un acte de défaut; l'art. 841 * du code de procédure civile ancien résout la question : il est explicite, il ne distingue pas, la prescription ne peut être opposée à un acte de défaut. Les motifs de cette décision sont les mêmes pour les intérêts que pour le capital. La prescription atteint le créancier négligent, il n'y a pas de négligence à reprocher à celui qui dans une discussion n'a obtenu qu'un acte de défaut de biens, *il est colloqué sur la patience,* disait-on proverbialement.

Mais on dit qu'aucun intérêt n'était dû sur les actes de défaut : ce n'est pas la thèse contenue dans l'opposition, cependant elle doit être examinée.

L'acte de défaut ne stipule pas d'intérêt, mais il n'est au fond qu'une déclaration juridique qu'un tel a été reconnu créancier du discutant pour une somme de, et qu'il n'a pu payer. L'acte de défaut constate donc trois choses : 1° la créance qui a été reconnue valable; 2° la demande de paiement; 3° le défaut de biens pour payer.

* *Art. 841 du code de procédure civile de 1824.* « Le discutant ne peut opposer la prescription à ses créanciers par acte de défaut de biens. Les héritiers du discutant peuvent exciper de la prescription à ses créanciers, s'ils n'ont pas fait valoir leurs droits dans une année après le décès du discutant. »

Or d'après l'art. 854* du code civil, la demande en justice fait courir l'intérêt; ici, il y a plus qu'une demande en justice.

On dit que l'on n'a pas voulu écraser le failli, il ne s'agit pas de l'écraser, mais d'être juste. Le failli qui ne payera pas les intérêts peut être réhabilité, pourquoi le débiteur failli serait-il plus favorablement traité que celui qui, à la sueur de son front, a fait honneur à ses engagements?

En fait, sous l'ancienne loi sur les discussions, les actes de défaut portaient intérêt, cela n'était pas contesté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 22 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

François-Louis Paquier, agissant au nom des héritiers Nobs, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, rendue le 14 novembre 1855, dans la cause entre les dits héritiers et Jean-Louis-Moïse Rochat.

L'audience est publique.

Ensuite d'autorisation de plaider devant la cour, se présentent François-Louis Paquier, assisté de l'avocat Guisan, et Benjamin Krautler, tuteur de Jean-Louis-Moïse Rochat, assisté de l'avocat Jules Koch.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, toutes les pièces ont d'ailleurs été lues par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que le mandataire des héritiers Nobs

* *Art.* 854. « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

» Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier aucune perte.

» *Ils ne sont dus que du jour de la demande judiciaire*, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

a pratiqué une saisie au préjudice de Jean-Louis-Moïse Rochat pour le paiement : 1° du capital de 123 fr. 77 cent., dus en vertu de l'acte de défaut délivré dans la discussion des biens du dit Rochat, le 5 novembre 1836; 2° de l'intérêt légal dès cette date;

Que le tuteur Krautler a fait une opposition motivée sur la plus pétition en ce sens que son pupille ne doit payer, outre le capital, que les intérêts non prescrits aux termes de l'art. 1680 du code civil;

Que le juge de paix statuant sur la question élevée par les parties et qu'il résume en ces termes : « La prescription de 5 » ans est-elle applicable aux intérêts dus en vertu d'un acte de » défaut de biens? » a reconnu que ces intérêts sont prescriptibles, et a réduit la saisie de tout ce qui excède le capital et les cinq derniers intérêts;

Que la partie Nobs s'est pourvue en cassation par le moyen consistant à dire qu'il y a violation de l'art. 841 du code de procédure civile, du 11 décembre 1824, en vigueur au moment de la délivrance de l'acte de défaut susmentionné, article qui statue que le failli ne peut opposer la prescription à ses créanciers par acte de défaut de biens.

Considérant qu'il résulte des diverses dispositions du code de procédure civile de 1824, relatives à la discussion des biens, que l'intervention du créancier pour le paiement de ce qui lui est dû, a lieu sur l'appel qui lui est fait par l'office ensuite de la faillite du débiteur, et que la discussion a pour effet de mettre au jour les dettes et les prétentions actives et passives à l'égard des biens du failli et de les liquider;

Que les créanciers qui étaient intervenus à un titre quelconque, soit de créances, soit de simples prétentions, portant ou non intérêt, et dont la dette étant admise n'avait pu être acquittée en tout ou en partie faute de biens, recevaient uniformément en échange de leur titre ou prétention admise, un acte de défaut de biens, énonçant la somme due pour la créance et l'intérêt jusques au jour de la clôture de la discussion, si le titre porte intérêt, et en outre l'émolument d'intervention et celui de l'acte de défaut;

Que cet acte était d'ailleurs gradué selon la nature de la créance primitive privilégiée, hypothécaire, authentique ou privée, etc., conformément aux règles établies à l'art. 1625 du code civil ancien;

Que l'effet de l'acte de défaut de biens était de donner un droit de retrait sur les immeubles, de recours sur les biens soustraits ou acquis et sur la personne (art. 837 et 840 du code de procédure de 1824);

Que l'art. 841 accorde à cet acte le bénéfice de ne pouvoir être combattu par la prescription.

Considérant que dans aucune des dispositions susmentionnées, ni dans aucune autre du code réglant les effets de la discussion, selon la loi de 1824, l'acte de défaut n'est indiqué comme titre productif d'intérêt;

Que d'aucune de ses dispositions il ne résulte la présomption même que la loi ait entendu faire produire un intérêt annuel à l'acte de défaut, puisque nulle part il n'est question d'intérêt à propos de tels actes;

Que l'on voit aux articles 846 et 847 que les titres originaux sont annulés et sont remplacés par des actes de défaut de biens délivrés par le tribunal et qui tiennent lieu au créancier de titre de créance;

Que la formule même de ces actes ne renferme aucune expression de laquelle on puisse inférer en faveur du créancier un droit à faire courir un intérêt;

Que si tel eût été l'esprit de la législation de cette époque, savoir de rendre l'acte de défaut productif d'intérêt, l'intention ou la volonté en apparaîtrait dans quelqu'une des dispositions nombreuses relatives aux actes de défaut délivrés aux créanciers perdants;

Que l'on voit, au contraire, une novation de titre qui résulte du fait de l'intervention dans la discussion et de la clôture et absence complète de toute stipulation d'intérêt;

Que la disposition de l'art 841 du code de procédure civile ancien ne peut s'étendre au-delà de ce qui concerne l'acte de défaut de biens, selon ce qui est dit ci-dessus, puisque aucune

mention d'intérêt en faveur de cet acte n'est contenue dans nos lois de l'époque.

Considérant, dès lors, que la saisie en vertu de l'acte de défaut accordé en 1836 à Nobs-Rochat failli ne pouvait exiger autre chose que le paiement du capital; que toutefois le saisi a admis la saisie pour le paiement, en outre, des cinq derniers intérêts, et que le jugement dont est recours a réduit la saisie à cette valeur, pour intérêts outre le capital; qu'en décidant ainsi le jugement n'a pas violé la loi civile.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement susmentionné, et met les dépens de cassation à la charge des héritiers Nobs.

Deux observations sont à présenter:

1° Le mineur Rochat a dû être autorisé par la justice de paix de Lausanne. Or il se trouve qu'ensuite c'est le président de la justice de paix qui a jugé la cause, et que c'est un des assesseurs qui a plaidé pour le recourant, c'est-à-dire dans un sens opposé à l'autorisation. Il n'y a sans doute dans ces faits matière à aucune critique contre les personnes. Elles ont soutenu leurs opinions individuelles, mais la chose a été remarquée.

2° On a beaucoup raconté qu'il y avait de gros projets dans la basoche infime pour acheter des actes de défaut si l'arrêt eût été différent.

Questions à l'occasion d'un testament olographe.

1. Celui qui attaque un testament olographe en l'arguant de faux doit-il procéder par inscription de faux, ou peut-il procéder par dénégation d'écriture? (Voir les art. 182 et 183 du code de procédure civile.)

2. Un légataire doit-il agir par action en paiement de legs, ou peut-il agir immédiatement par saisie?

Mlle N. Johannot est décédée à Morges le 9 décembre 1854, laissant un testament et un codicille olographes homologués en

justice de paix. Le testament institue pour héritière N. N. Ce codicille est conçu en ces termes :

« D'après mon état de maladie qui exige des soins assidus, j'ai promis à Marie Zahler, née Saugeon, si elle reste auprès de moi jusqu'à ma mort, de lui donner comme don et comme engagement solennel pour récompenser les dits soins ci-dessus trois mille francs anciens, elle aussi s'engage à me soigner comme une vraie chrétienne, c'est-à-dire avec justice. Dès ma mort, mon héritière livrera à Marie Zahler, née Saugeon, les trois dits mille francs anciens.

Morges, ce 21 septembre 1854.

(S.) *N. Johannot.* »

Le mot *trois* est écrit en interlignes à deux reprises, le mot *anciens* est écrit en surcharge sur le mot fédéral.

La légataire Marie Zahler ayant saisi l'héritière par voie de saisie-arrêt pour être payée du montant de son legs, a reçu une opposition ainsi rédigée :

LE JUGE DE PAIX DE VILLARS-SOUS-YENS,

à vous Mme Marie Zahler, née Saugeon, domiciliée à Bussy.

Par exploit du 27 février 1855, inséré dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, du 2 mars suivant, le procureur Chappuis, agissant en votre nom, a opéré une saisie-arrêt en mains de Jean-François Dupuis, à Yens, sur tout ce qu'il a en sa possession et sur tout ce qu'il pourrait devoir à Mme Pauline Johannot, femme Pioct, notamment sur ce qu'il lui doit en vertu d'une créance hypothécaire, pour être payé de 3000 fr. ancienne monnaie, soit 4347 fr. 83 c. fédéraux, avec intérêts à 5 pr % l'an dès le 9 décembre 1854 que celle-ci vous doit, dites-vous, en sa qualité d'héritière de Mlle Nanette Johannot, pour legs à vous fait dans un codicille olographe du 21 septembre 1854, homologué en justice de paix à Morges, le 14 décembre suivant.

Mme Pauline Johannot, femme Pioct, représentée par son

mandataire Mr François Forel-de Gasparin, oppose à cette saisie par les motifs suivants :

1. Il ne vous est rien dû en vertu du codicille homologué le 14 décembre 1854; en effet les mots *trois* qui se trouvent en interligne à deux reprises dans cet acte ne sont pas de l'écriture de la testatrice, le mot *anciens* qui se trouve en surcharge sur le mot fédéraux et le même mot à la fin de l'acte ne sont pas non plus de cette écriture.

Le codicile n'est donc pas écrit en entier de la main de Mlle Nanette Johannot, aux termes de l'art. 648 du code civil il n'est point valable.

A supposer que le codicille ne soit pas nul en entier et que les deux mots *trois* et les deux mots *anciens* fussent seuls annulés comme n'étant pas de l'écriture de la testatrice, votre prétention serait exagérée et il ne vous serait dû que 1000 fr. fédéraux, en conséquence la saisie devrait être réduite à ce chiffre.

Si une instruction que l'on se réserve de provoquer prouve que non seulement les mots *trois* et les mots *anciens* sont l'œuvre d'un faussaire, mais encore que c'est vous qui êtes l'auteur du faux, vous devez être exclue de la succession pour cause d'indignité.

A supposer enfin que les deux mots *trois* et les mots *anciens* aient été écrits par la testatrice elle-même, ils l'auraient été postérieurement à la confection et à la signature du codicille, ce serait ainsi une nouvelle disposition qui aurait besoin d'une nouvelle signature et d'une nouvelle date. Cela n'ayant pas eu lieu, ces mots ne font pas partie d'un codicille régulier; ils annulent celui où ils se trouvent et sont en tous cas nuls eux-mêmes, ce qui entraîne la nullité de la saisie ou subsidiairement sa réduction à mille francs fédéraux.

2. Votre saisie est mal fondée, car à supposer que le codicille en vertu duquel vous agissez fût régulier, il ne vous donnerait que le droit d'intenter une action en délivrance de legs et nullement celui d'opérer une saisie.

Fondée sur ces motifs, Mme Pauline Johannot femme Pioct, au nom de laquelle agit son mandataire Mr François Forel-de Gas-

parin, à Morges, vous cite à comparaître à mon audience particulière en maison commune, à Villars-sous-Yens, à dix heures du matin, le samedi 17 mars 1855, pour y être conciliée, si possible, avec elle au sujet de l'action qu'elle vous intente pour faire prononcer par sentence à vos dépens que votre saisie sus désignée est mise de côté, et subsidiairement pour le cas où cette conclusion ne serait pas admise qu'elle est réduite à 1000 fr. fédéraux; si vous faites défaut, vous paierez 6 fr. d'amende.

Donné ce 10 mars 1855, à la requête du procureur juré Reymond, de Morges.

Un acte de non conciliation ayant été délivré, les parties furent renvoyées devant le tribunal de Morges.

Lors de la 1re séance, l'héritière concluant comme ci-dessus demanda à prouver par experts que ces mots *trois* n'étaient pas de l'écriture de la défunte.

Sur cette réquisition, la légataire s'opposa incidemment a cette preuve et à ce mode de preuve.

Le tribunal de Morges rendit un jugement incidentel qui admettait le système qu'une dénégation d'écriture pouvait suffire.

La cour de cassation à son tour rendit cet arrêt :

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 22 août 1855.

Présidence de Mr Martinet.

Marie Zahler, née Saugeon, à Bussy, s'est pourvue contre le jugement rendu incidemment par le tribunal civil du district de Morges, le 8 juin 1855, dans la cause que lui a intentée Pauline Pioct, née Johannot.

Se présentent à l'audience, d'une part Jules Guyon au nom de la recourante, assisté de l'avocat Jules Pellis; d'autre part Alexandre Recordon, assisté de l'avocat Renevier, au nom de l'intimée.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incidentel et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par les juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Pauline Pioct a ouvert une action à Marie Zahler aux fins de faire mettre de côté les deux saisies que celle-ci a pratiquées au préjudice de la demanderesse, en vue d'être payée de la somme de 3000 fr. (ancienne monnaie) avec intérêt qu'elle dit lui être due en vertu d'un legs à elle fait dans le codicille olographe de feu Mlle Nanette Johannot, homologué à Morges le 14 décembre 1854, ou que tout au moins ces saisies ne peuvent valoir que pour mille francs fédéraux;

Qu'à l'audience du tribunal civil la demanderesse a rappelé que dans sa demande elle exprime son ignorance quant à l'écriture des mots *trois* et *anciens* qui se trouvent ajoutés à la 5e, à la 8e et à la 9e ligne du codicille du 21 septembre 1854, et a requis que le tribunal ordonnât, conformément aux art. 185 et 186 du code de procédure civile, la vérification par experts de l'écriture de ces deux mots, afin de s'assurer s'ils sont de la main de la défunte Johannot qui a écrit le corps de l'acte;

Que la défenderesse Zahler s'est opposée à cette demande en vérification d'écriture;

Que le tribunal, statuant sur les conclusions incidentes, a accordé la demande de vérification d'écriture et a condamné Marie Zahler aux frais de l'incident;

Que Marie Zahler s'est pourvue contre ce jugement par divers moyens consistant à dire, le *premier*, qu'en admettant que le testament olographe soit un acte privé et qu'il puisse être contesté par une allégation d'ignorance de l'écriture du défunt et par une vérification opérée par la justice civile, le tribunal civil a violé et faussement interprété les art. 178 et 328 du code pénal, les art. 979, 660, 662 du code civil, 182 et 184 du code de procédure civile :

Considérant sur ce moyen que la loi reconnait généralement que l'acte authentique est celui qui est dressé par l'officier ayant caractère public pour recevoir ou faire de tels actes, et que les

actes écrits par main privée n'ont pas le caractère de l'acte authentique.

Considérant que nos lois actuelles ne reconnaissent nulle part au testament olographe le caractère d'acte authentique, qu'au contraire elles le qualifient d'acte privé, directement ou par opposition à l'acte authentique (art. 647, 649 et 659 du code civil);

Que, d'après ces dispositions, il est évident que les deux formes de testament ne sont pas identiques et que la forme olographe n'est point qualifiée de forme authentique, mais qu'elle constitue seulement celle de l'acte privé;

Que l'on ne saurait lui reconnaître la qualité d'acte authentique à raison de sa nature d'acte de dernière volonté, puisque la loi ne la lui attribue pas, ni à raison du décès de son auteur qui ne peut avoir d'effet que quant à la date de l'acte, qui est ainsi rendue certaine pour une époque antérieure au décès, ni à raison de l'*homologation* qui est une formalité toute extérieure et postérieure à l'acte de dernière volonté et ne change nullement sa valeur intrinsèque.

Considérant que si par le 2e § de l'art. 212 du code de procédure civile de 1825, le testament olographe était assimilé au titre authentique, ce n'était pas même dans un sens absolu, mais seulement en ce qu'il ne pouvait être attaqué que par l'inscription de faux;

Que l'assimilation contenue dans cette disposition n'a pas été maintenue dans le code de procédure actuel (art. 182), lequel tout en reproduisant le premier paragraphe de cet art. 212 en a retranché le second qui contenait cette assimilation;

Qu'enfin, bien que la disposition de l'art. 178 du code pénal sur le délit de faux assimile divers actes privés à l'acte authentique, notamment le testament olographe, ce n'est que sous le rapport de la peine à infliger au faussaire de ces actes qu'une telle assimilation a lieu et non pour en faire un point de droit civil ou de procédure.

Sur le 2e moyen du recours motivé sur ce qu'en accordant la vérification de l'écriture et non de la *signature* de l'acte, le tribunal aurait violé et mal interprété les art. 183, 185, 186

du code de procédure civile qui modifient les art. 980, 981 et 982 du code civil ;

Qu'il y avait lieu à procéder par inscription de faux :

Considérant qu'il est essentiel pour l'acte olographe de dernière volonté d'être écrit en entier de la main du testateur qui l'a signé ;

Que, s'il y a doute, il peut y avoir lieu à vérification de l'écriture afin de constater que la forme de l'acte est celle que la loi exige pour sa validité ;

Qu'en demandant que le fait de la réalité de l'écriture soit constaté la partie n'allègue nullement l'existence d'un délit mais veut établir un point légal, savoir l'observation ou le défaut de la forme légale de l'acte.

Considérant que dans le cas actuel, où quelques mots du codicille olographe de Nanette Johannot sont l'objet de l'ignorance ou du doute de la partie et où aucun délit de faux ou d'altération d'écriture n'est allégué, la partie ne pouvait être tenue de s'inscrire en faux ;

Que son droit l'autorisait à demander une vérification d'écriture ;

Que la disposition de l'art. 183 du code de procédure civile, qui n'admet que la dénégation ou l'ignorance de la *signature* seulement, est applicable aux actes privés ordinaires pour lesquels il n'y a pas obligation de la part des contractants à écrire en entier l'acte, et où il suffit de constater la vérité de la signature ;

Que pour l'acte olographe dans lequel l'écriture et la signature ont une égale importance, l'on ne saurait s'arrêter à la distinction de la signature d'avec l'écriture, puisque la signature n'a d'effet qu'autant qu'elle suit un acte écrit en entier de la main de l'auteur.

La cour rejette ces deux moyens.

Puis, passant à l'examen du troisième, qui est relatif à la condamnation de Marie Zahler aux frais de l'incident, nonobstant l'art. 259 du code de procédure civile :

Attendu qu'en matière incidente les frais demeurent en suspend jusqu'au jugement au fond qui les adjuge ;

Qu'il n'y a d'exception que pour le cas où l'incident est abusif (art. 259 susmentionné).

Attendu que non seulement le tribunal civil n'a pas déclaré que l'incident actuel était abusif, mais que même rien ne dénote qu'il y ait abus dans l'opposition de Marie Zahler à la demande de vérification d'écriture, puisque la question incidente est une de celles qui pouvaient donner lieu à débats.

La cour admet ce dernier moyen.

En conséquence de ce qui précède, la cour de cassation rejetant les deux moyens principaux et admettant le troisième, maintient le jugement incidentel quant à la demande en vérification d'écriture dans l'acte olographe susmentionné, réforme le jugement en ce qui tient à la condamnation aux frais de l'incident, décide que ces frais seront adjugés par le jugement principal; et quant aux dépens de cassation, condamne Marie Zahler aux trois quarts des dépens de sa partie, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cet arrêt est très-important, il tranche une question fort controversée et sur laquelle aucune décision n'avait encore été prise.

Désormais les testaments olographes pourront être critiqués par une simple ignorance ou dénégation de la signature ou de l'écriture du testateur.

A la suite de cet arrêt le tribunal de Morges, statuant au fond, a rendu un jugement qui écarte toute idée d'altération ou de faux à la charge de la dame Zahler et au détriment du codicille.

L'héritière a recouru en cassation par un moyen consistant à dire que les testaments soit codicilles olographes ne sont pas un titre propre à saisir.

La cour de cassation a décidé ce qui suit :

COUR DE CASSATION CIVILE.

Du 24 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Freymond, à Morges, au nom de Pauline Pioct, née Johannot, recourt contre le jugement rendu par le

tribunal civil du district de Morges, le 23 novembre 1855, dans sa cause contre Marie Zahler, née Saugeon, à Bussy.

Comparaissent, d'une part, le procureur Freymond, assisté de l'avocat Carrard; d'autre part, Marie Zahler, assistée de l'avocat Jules Pellis.

Le procureur général, avisé, n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu qu'il a été constaté, en fait, dans le jugement, entre autres : que, par testament olographe du 20 mai 1852, Nanette Johannot a institué pour son héritière Pauline Pioct, née Johannot; que, par codicille olographe du 21 septembre 1854, Nanette Johannot a fait un legs à sa domestique Marie Zahler, née Saugeon;

Que le 14 décembre 1854, les testament et codicille de Nanette Johannot ont été homologués par la justice de paix du cercle de Morges;

Que, par mandats du 27 février 1855, insérés dans la *Feuille des avis officiels* du 2 mars suivant, Marie Zahler a fait notifier saisie-arrêt au préjudice de Pauline Pioct, entre les mains de François Dupuis, de Yens, et François Forel-de Gasparin;

Que, par mandats du 10 mars suivant, Pauline Pioct a fait opposition aux saisies-arrêts de Marie Zahler;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a reconnu comme constant :

Que le mot *trois* placé à la cinquième ligne du codicille de Nanette Johannot est écrit de la même main que le corps de l'acte; que le mot *trois* placé à la huitième ligne du dit codicille est aussi de la même main que le corps de l'acte;

Que les mots *anciens* placés aux 5me et 9me lignes de ce codicille sont aussi écrits de la main de la testatrice; que, dans l'action actuelle, la demanderesse Pauline Pioct a conclu à la nullité des deux saisies-arrêts instées à son préjudice par Marie Zahler, par mandats du 27 février 1855, saisies par lesquelles la dite Marie Zahler veut être payée de 3000 fr. anciens qui

lui sont dus par legs à elle fait dans le codicille olographe de Nanette Johannot ;

Que la demanderesse a conclu subsidiairement à ce que ces saisies soient réduites à la somme de 1000 fr. fédéraux ; que Marie Zahler a conclu à libération de ces conclusions ;

Que, jugeant, le tribunal, vu les art. 648, 631 du code civil et les art. 1 et 2 de la loi du 12 mars 1846, a accordé les conclusions libératoires de Marie Zahler ;

Que Pauline Pioct recourt contre ce jugement par deux moyens, dont l'un de *nullité* et l'autre de *réforme* ;

Que la recourante a déclaré renoncer au moyen de nullité présenté par elle, qu'ainsi le moyen de *réforme* seul subsiste ;

Que ce moyen, qui n'est que la reproduction du second moyen d'opposition présenté par Pauline Pioct aux saisies-arrêts du 27 février 1855, consiste à dire : que le tribunal civil en statuant sur le droit de la cause et en décidant que le codicille de Nanette Johannot est un titre propre à opérer saisie contre les héritiers de celle-ci, a fait une fausse application des articles 631 et 648 du code civil et des art. 1 et 2 de la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dette.

Quant à la fausse application que le tribunal aurait faite des art. 648 et 631 du code civil :

Considérant que le tribunal a constaté dans son jugement que le codicille de Nanette Johannot a été écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice ;

Qu'il réunit ainsi tous les caractères de la forme légale exigée pour sa validité.

Considérant que l'art. 631 du code civil n'a pour but que d'établir le droit du légataire à la chose léguée ;

Que le 2me § de cet article dit que le légataire ne peut se mettre lui-même en possession de la chose léguée, faisant ainsi ressortir la position du légataire vis-à-vis de l'héritier, en ce sens que l'héritier peut se mettre lui-même en possession, tandis que le légataire doit en faire la demande à l'héritier.

Considérant que cet article n'a nullement trait à la procédure que doit suivre le légataire pour demander la mise en possession, et qu'il n'a pas entendu statuer sur l'exécution forcée.

Considérant que les principes concernant l'exécution forcée sont contenus dans une loi spéciale, savoir, la loi du 12 mars 1846 sur la poursuite pour dette.

Considérant que la question est ainsi de savoir si le codicille olographe de Nanette Johannot, en vertu duquel Marie Zahler a fait saisir l'héritière Pauline Pioct, est un titre propre à opérer saisie conformément à la loi susmentionnée.

Considérant qu'aux termes de la dite loi, le créancier peut saisir les biens de son débiteur pour une dette liquide, échue et constatée par un titre (art. 1er);

Que ce titre doit rentrer dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 2.

Considérant que, dans la cause, Marie Zahler avait un droit sur la chose léguée du jour du décès de la testatrice;

Qu'il résultait pour elle du legs un droit à une somme d'argent déterminée;

Que cette somme due à la défenderesse par l'héritière Pauline Pioct était constatée par un titre, soit par le codicille olographe du 21 septembre 1854.

Considérant, dès lors, que la dette en vertu de laquelle Marie Zahler a saisi, remplissait les qualités exigées par l'art. 1er de la dite loi.

Considérant que, bien que l'acte olographe ne soit pas authentique par lui-même, il peut dans certains cas déployer les mêmes effets.

Considérant que l'art. 980 porte que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou *légalement tenu pour reconnu,* a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique.

Attendu que le codicille du 21 septembre 1854 a été légalement reconnu par jugement du tribunal civil du district de Morges, et qu'aux termes de l'art. 980 susmentionné il a ainsi la même force que l'acte authentique entre les parties en cause.

Attendu que le testament olographe, légalement reconnu, peut être considéré comme une reconnaissance souscrite par le testateur en faveur du légataire; que, dans l'espèce, cela ressort des termes mêmes du codicille, « j'ai promis...... de lui

» donner comme *don* et comme *engagement solennel* pour ré-
» compenser les dits soins ci-dessus la somme de 3000 francs
» anciens.... » et plus loin : « dès ma mort mon héritière
» livrera à Marie Zahler, née Saugeon, les trois dits mille francs
» anciens. »

Attendu que l'héritier institué, étant mis en lieu et place du défunt, est tenu d'acquitter la dette qui lui est imposée par le testateur, soit par celui qui a signé l'obligation.

Attendu, dès lors, que l'on peut faire rentrer, par analogie, le testament olographe dans le § de l'article 2 de la loi du 12 mars 1846, qui énumère au nombre des titres propres à saisir la reconnaissance du débiteur ou de la caution portant le bon ou approuvé en toutes lettres, conformément aux dispositions de l'art. 983 du code civil, etc.

Attendu que Marie Zahler a pu ainsi opérer saisie en vertu du codicille olographe susmentionné; et que le tribunal civil n'a pas fait une fausse application des art. 631 et 648 du code civil, et 1 et 2 de la loi du 12 mars 1846.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne la recourante Pauline Pioct, née Johannot, aux dépens de cassation.

Cet arrêt, de même que le précédent, décide une question dont la solution n'avait pas encore été donnée ; on saura maintenant que le testament olographe est un titre propre à saisir.

L'importance même de ces deux arrêts nous a engagé à les communiquer à nos lecteurs dans toute leur étendue.

Nullité d'une sentence d'un juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Samuel Berlie-Pernoux, à la Rippe, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Gingins, rendue les 17 et 23 novembre 1855, dans sa cause contre Samuel Berlie-Lyon, à Crassier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours ; chacun des juges a lu les pièces en particulier.

La cour délibère d'abord sur le moyen de nullité proposé au recours, et qui consiste à dire que le juge n'aurait pas instruit la cause contradictoirement; qu'il n'aurait pas tenu compte des prétentions du recourant, selon le compte qui en a été déposé, et selon ce qu'a reconnu le saisissant Berlie-Lyon à l'égard d'une valeur de dix francs, et qu'il aurait ainsi mal à propos maintenu la saisie en entier :

Considérant qu'ensuite des renvois d'audience qui ont eu lieu, les parties ne se sont pas trouvées ensemble devant le juge depuis que leurs prétentions respectives ont été successivement mises en évidence ;

Qu'ainsi, il n'a pu y avoir débats contradictoires des parties entre elles sur ces prétentions.

Considérant, en outre, que le saisi s'est prévalu d'un compte à régler avec le saisissant, et qu'il en a indiqué les éléments dans son opposition ;

Qu'à son tour Berlie-Lyon a objecté à ce règlement de compte en fournissant aussi des éléments à vérifier et à établir ;

Qu'ainsi, il y avait lieu à s'occuper des divers points à régler entre parties et à décider la difficulté existant entre elles par un examen et des décisions portant sur leurs divers moyens, ce que le juge n'a pas fait, avant de statuer sur le mérite de la saisie.

Considérant, dès lors, que le jugement est entaché de la cause de nullité prévue à l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule, en conséquence, la sentence susmentionnée; décide qu'il sera statué par le nouveau jugement sur le sort des frais de la sentence annulée ; accorde au recourant Berlie-Pernoux les dépens de cassation, et renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Nyon.

Le rédacteur, L. PELLIS, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 21. 1er MARS 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Avis

aux préfets, aux officiers du ministère public, aux juges, aux chasseurs et aux propriétaires.

Le 20 novembre 1855, Jean-Isaac Porchet, de Corcelles, fut surpris chassant avec deux chiens, tandis que son permis ne lui donnait le droit de chasser qu'avec un seul.

Le gendarme fit son rapport au préfet de Cossonay, et celui-ci fit citer Porchet.

Voici le texte de son jugement :

Paraît le citoyen Porchet, et fait l'aveu de la contravention.

Le préfet, vu l'art. 4 de la loi du 8 juin 1854, et vu l'art. 1 de la loi du 4 juin 1805, condamne Jean-Isaac Porchet, de Corcelles, à payer 100 fr. d'amende. Porchet accepte le prononcé du préfet, il prend l'engagement d'acquitter l'amende au receveur du district.

Fait et passé à Daillens le dit jour 3 décembre 1855.

Signé au registre : JEAN-ISAAC PORCHET.

R. MERCIER, *préfet*.

Porchet recourut au tribunal de police de Cossonay. Il se fondait sur l'incompétence du préfet à prononcer les amendes pour délit de chasse, incompétence qui entraînait la nullité de l'acte soit jugement signé par Porchet.

En effet, ni la loi sur la chasse, ni la loi sur les préfets, ni aucune autre loi, n'attribuent aux préfets la connaissance des délits de chasse.

Il se fondait encore sur l'art. 4 du code civil, qui défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les mœurs.

Or, l'acte, soit jugement du préfet, n'était réellement qu'une convention, soit transaction, puisque le préfet avait regardé comme indispensable que Porchet consentît à l'amende et signât un acte de consentement.

Ce point de vue admis, le tribunal pouvait réformer la sentence du préfet, qui appliquait à Porchet l'art. 1 de la loi sur la chasse, qui défend de chasser sans permis, au lieu d'appliquer l'art. 14 qui punit toute autre contravention. L'amende statuée au premier de ces articles était de 100 fr., et l'amende statuée par le second n'était que de 20 fr. anciens.

Comme Porchet avait un permis, ce second article était seul applicable.

Le tribunal de Cossonay reconnut le bien fondé de toute cette argumentation, et cassant la sentence du préfet, condamna Porchet à 20 fr. anciens d'amende.

Le substitut du procureur général qui, quoique présent, n'avait pas intervenu, recourut devant la cour de cassation.

Il se fondait sur deux moyens :

1° Sur ce que le Conseil d'Etat, par deux circulaires, en date des 21 avril 1832 et 5 mars 1833, autorisait les préfets à prononcer les amendes de chasse, sauf recours dans la huitaine, et sur l'usage qui s'était conformé à ces circulaires.

2° Sur ce que Porchet avait consenti à payer l'amende et avait en conséquence signé sa condamnation.

Voici l'arrêt qu'a rendu la cour de cassation.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 30 janvier 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Cossonay, en date du 29 décembre 1855, qui condamne Jean-Isaac Porchet, de Corcelles-le-Jorat, à 30 fr. d'amende et aux frais pour contravention à la loi sur la chasse.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que le 26 novembre 1855 le gendarme Jacquenoud a fait au préfet du district de Cossonay un rapport concernant une contravention à la loi sur la chasse commise par Jean-Isaac Porchet, en ce que le dit Porchet chassait avec deux chiens, n'ayant de permis que pour un;

Qu'à son audience, le 3 décembre 1855, le préfet faisant application au prévenu de l'art. 4 de la loi du 8 juin 1804 et de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1805, a condamné Porchet à l'amende de 100 fr.;

Que le procès-verbal d'audience porte que Porchet a accepté le prononcé et mentionne qu'il a signé au registre;

Que par acte du 8 décembre 1855, Porchet a recouru au tribunal de police du district de Cossonay contre ce prononcé;

Que le tribunal de police a admis le recours de Porchet et a décidé qu'il était seul compétent pour juger la cause;

Que faisant application au dit Porchet de l'art. 14 de la loi du 4 juin 1805 sur la chasse, le tribunal l'a condamné à 30 fr. d'amende et aux frais du procès;

Que le ministère public recourt contre le jugement susmentionné : 1° pour fausse interprétation et violation de la loi sur la chasse et circulaires y relatives, du Conseil d'Etat, en dates du 21 avril 1832 et 5 mars 1833; 2° sur ce que la circulaire du 21 avril 1832 statue que le prononcé est exécutoire et l'amende payable au receveur, si l'acceptation a été confirmée par signature apposée au registre; qu'ainsi le jugement a mal

apprécié la force légale, soit du prononcé, soit de la signature du 3 décembre, et ne devait pas accueillir le recours postérieur et tardif du 8 décembre 1855.

Considérant que les circulaires susmentionnées ne reposent sur aucune disposition législative qui accorde au préfet le droit de prononcer une condamnation pour délit de chasse.

Attendu que la loi spéciale, qui prévoit les délits du genre de celui dont Porchet est accusé est celle sur la chasse, du 4 juin 1805, que cette loi n'attribue pas au préfet le droit de prononcer sur les contraventions qui y sont prévues.

Attendu que cette loi n'accorde pas au Conseil d'Etat la faculté de rendre des circulaires donnant compétence au préfet pour prononcer en matière pareille.

Qu'ainsi le préfet aurait dû renvoyer cette affaire devant le tribunal compétent, et s'abstenir de prononcer lui-même l'application d'une peine (art. 23 de la loi du 4 juin 1805).

Attendu que dès le moment où il est établi que le préfet n'était pas compétent, il en résulte pour le délinquant le droit de s'adresser au tribunal qui est appelé légalement à prononcer sur le cas.

Attendu, dès lors, que l'acceptation par Porchet du prononcé du préfet ne saurait avoir aucune valeur.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours du ministère public, maintient le jugement du tribunal de police et le déclare exécutoire, et laisse les frais de cassation à la charge de l'Etat.

On voit par l'arrêt qu'on vient de lire que Messieurs les préfets n'ont pas le droit de prononcer des amendes en punition de contravention à la chasse, et que le consentement du prévenu ne suffit pas pour valider leur prononcé, attendu qu'une peine ne peut pas revêtir son caractère de pénalité officielle en dehors de la compétence des tribunaux. On voit de plus qu'il y a toujours recours aux juges désignés par la loi.

Depuis quelques années il était passé à l'état d'habitude que Messieurs les préfets prononçaient des amendes ou refusaient

de suivre à des plaintes. Cette habitude cesse et la loi reprend son empire.

Il paraît certain que Porchet était en contravention sans intention coupable. Un des deux chiens était venu de lui-même se joindre à l'autre. Cette circonstance disculpe le prévenu aux yeux de la morale, mais ne pouvait pas le soustraire à l'amende. Telle est la règle en matière de contravention.

Saisie et for.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 février 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Samuel Guntlisberger, de Granges-Fhiling, au canton de Fribourg, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 30 novembre 1855, rendu dans sa cause contre Jean-Samuel Miauton, à Payerne.

Se présentent les avocats Rogivue pour le recourant et F. Guisan pour l'intimé.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours susmentionnés; chacun des juges a d'ailleurs lu les pièces en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu qu'il est constant, entre autres, que par mandat du 25 septembre 1855, adressé à Samuel Guntlisberger, à son domicile, sous le sceau du juge de paix fribourgeois, notifié le 28 du dit mois, le procureur Miauton a imposé une saisie générale sur les biens de Guntlisberger, pour le paiement de la valeur d'une reconnaissance faite à l'audience du juge de paix fribourgeois, le 24 septembre 1855;

Que, par mandat notifié le 1er octobre 1855, au domicile du susdit débiteur, et permis par le juge de paix du cercle de Payerne, le procureur Miauton a frappé de séquestre des objets meubles de Samuel Guntlisberger, existant dans le canton de

Vaud, et notamment ceux qu'il possède à Payerne, et cela, en vertu de la reconnaissance susmentionnée;

Que, le 5 novembre, à l'audience du juge de paix du 1[er] cercle de l'arrondissement de la Glane au canton de Fribourg, soit le juge du domicile du débiteur, le procureur Miauton a été autorisé à vendre les objets saisis à Payerne, selon l'inventaire contenu dans le procès-verbal de séquestre, et cela, à valoir sur le montant de la dette, et quant au surplus de la somme due, il a obtenu un acte de défaut partiel de biens pour le montant dont sa créance demeurera à découvert;

Que le dit jour 5 novembre, le débiteur Guntlisberger a d'ailleurs déclaré, à l'audience du juge, que tous les biens qu'il possède sont à Payerne et sous séquestre, et qu'il ne possède aucun immeuble dans le canton de Fribourg;

Que ce débiteur a opposé au séquestre susmentionné par mandat du 17 octobre;

Que le tribunal civil, résolvant les questions posées, a reconnu qu'il est constant, d'après les pièces du procès, que Guntlisberger est insolvable, et que le séquestre a produit un dommage au saisi; puis, statuant sur les conclusions de ce dernier, tendant à la nullité du séquestre et au paiement de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, le tribunal a refusé ces conclusions;

Que Guntlisberger s'est pourvu contre ce jugement en disant que le tribunal civil a mal apprécié les pièces du procès, desquelles il ne résulte pas qu'il soit insolvable dans le sens de l'art. 50* de la constitution fédérale; que cet article a été mal interprété; qu'il n'est point établi que Guntlisberger fût insolvable le 27 septembre, au moment du séquestre, puisque l'acte de défaut de biens n'a été donné que le 5 novembre suivant; que les pièces émanant de l'autorité fribourgeoise, ainsi étrangère, n'ont pas les caractères suffisants pour opérer la preuve légale et avoir force probante devant les juges vaudois, et

* Art. 50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du Canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

enfin, que, puisqu'il y avait dommage reconnu au préjudice du saisi, le tribunal devait appliquer l'art. 1037 du code civil.

Considérant que l'état d'insolvabilité de Guntlisberger a été reconnu par le tribunal civil, sur le vu et sur l'appréciation des pièces du procès, auxquelles les parties se sont référées;

Que, d'ailleurs, cet état d'insolvabilité résulte de l'aveu même du débiteur, qui, à l'audience du juge, où il s'est agi de la permission de vendre les objets séquestrés, a déclaré lui-même qu'il ne possède pas d'autres biens que les meubles séquestrés, lesquels étaient insuffisants pour couvrir la dette;

Que le sens de l'art. 50 de la constitution fédérale est de désigner le débiteur qui n'est pas reconnu solvable et sur les biens duquel le créancier peut agir, lors même que ces biens sont situés dans un autre canton que celui du domicile;

Qu'en effet, la position d'insolvabilité de Guntlisberger ressort suffisamment de cette circonstance établie par lui, qu'il n'a pas de biens pour le paiement de la totalité de sa dette; d'où il suit clairement qu'il n'est pas solvable.

Considérant que cet état d'insolvabilité a été reconnu par le débiteur à l'audience du 5 novembre, précisément en vue de sa dette et des poursuites dirigées contre lui, de sorte que son aveu a eu lieu en vue de la dette pour laquelle il était saisi;

Qu'ainsi, le séquestre opéré à Payerne a été fait contre un débiteur fribourgeois, qui, étant insolvable, ne peut se prévaloir du texte de l'art. 50 susmentionné.

Considérant, enfin, que les pièces desquelles le juge a tiré la preuve de l'insolvabilité de Guntlisberger, ont été produites au procès sans opposition de sa part; qu'il n'a pas contesté leur valeur comme titres dans la cause.

Considérant, quant à la question du dommage, d'un côté, que Guntlisberger n'a pas posé de question, tendant à faire fixer la quotité du dommage éprouvé, et, d'un autre côté, que le séquestre ayant été fait régulièrement contre lui, ne saurait motiver contre le créancier aucune indemnité à sa charge, puisqu'il n'a agi que dans son droit.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le juge-

ment du tribunal civil et condamne le recourant Samuel Guntlisberger à l'amende de 20 francs, en vertu de l'art. 421 du code de procédure civile, et aux dépens résultant de son recours.

Observation sur l'arrêt Miauton et Guntlisberger.

En repoussant le recours, la cour n'a fait que consacrer en la développant la précédente jurisprudence (Voir *Journal des tribunaux*, année 1853-1854, page 275, cause Dumond-Perret contre Henri Potterat.)

Il est sans doute à regretter, au point de vue de la jurisprudence, que la cour n'ait pas pu ou n'ait pas cru devoir s'occuper de ce qui aurait été à juger dans le cas où le débiteur Guntlisberger aurait été solvable. En effet, comme on le voit par les faits consignés, le créancier avait obtenu saisie générale sur les biens de son débiteur dans le canton de Fribourg; son séquestre qui était un simple acte d'exécution, a été fait sous le sceau du juge vaudois, mais signifié sous le sceau du juge du domicile, et néanmoins le débiteur opposait sur le motif qu'on avait violé à son égard l'art. 50 de la constitution fédérale. Il y a donc lieu de demander comment on doit s'y prendre pour opérer un séquestre ou une saisie sur les biens sis dans le canton de Vaud d'un débiteur solvable domicilié dans un autre canton? Il est clair que le sceau et l'ordre d'un juge d'un autre canton ne serait pas reconnu chez nous pour une saisie ou un séquestre; on ne peut admettre, d'autre part, que la constitution fédérale ait voulu rendre insaisissables les biens des Suisses domiciliés dans un autre canton que celui où leurs biens sont situés. Il serait peut-être utile que le tribunal cantonal examinât cette question dans son office et dans sa généralité, et vît s'il n'y aurait pas lieu de donner une instruction à ce sujet.

(*Communiqué.*)

Il nous semble que l'art. 50 de la constitution est positif, et qu'il n'y a pas moyen d'en éviter l'application.

Question de vice rédhibitoire,

de mises de bois faites par une commune et de résiliation de mise.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES CIVILES DU CERCLE DE MORGES.

Audience du juge de paix, en Maison-de-Ville à Morges, du mardi 18 décembre 1855.

Se présente Constant Aubert, notaire au Sentier, représentant de Henri-Louis Piguet, du Chenit, en vertu de procuration dûment légalisée le 12 décembre courant. Il expose qu'ensuite du sursis prononcé à l'audience du 3 novembre dernier échéant à ce jour, il paraît aux mêmes fins contenues dans le mandat de citation qu'il produit, par lequel il cite la commune de Morges à comparaître à l'audience pour tenter la conciliation au sujet de l'action rédhibitoire que le refus de répondre à la lettre qu'il a adressée, l'oblige de former contre elle pour faire prononcer par sentence avec dépens que la commune lui doit comme restitution légale pour le cas, lui rembourser 3 fr. 70 qu'il a payé pour vins et crie et le libérer de l'obligation de lui payer la somme de 70 fr., prix d'une plante qu'il a achetée de la commune de Morges, aux enchères publiques qui ont eu lieu au Brassus par ses représentants, le 22 septembre 1855, plante qui avait l'apparence d'être complètement saine, qui s'est trouvée, l'abattage l'a démontré, pourrie à l'intérieur dans toute sa longueur, et qu'il rend, conformément à l'art. 1175 du code civil, et près du tronc duquel elle a été détachée. Cette plante porte le n° 39 au procès-verbal de la vente, procès-verbal qui ne porte aucune réserve quelconque quant aux vices cachés de la chose exposée en vente et dont la copie a été refusée par l'inspecteur forestier Henri Golay, au Sentier.

Nomination d'experts et preuves par titres, vous devrez produire le procès-verbal de la vente du 22 septembre et par témoins des faits de la cause sont réservés, et la demande en sera formellement faite si ces faits sont contestés.

D'autre part se présentent MM. Koch père, municipal, et A. Clerc, secrétaire de la municipalité de Morges, en vertu de

procurations de la municipalité des 3 novembre et 17 décembre 1855, porteurs d'une autorisation du conseil communal de Morges du 17 décembre courant.

L'instant produit :

1° Le mandat de citation ayant au dos le sursis du 3 novembre dernier échéant à ce jour;

2° La procuration de Henri-Louis Piguet dûment légalisée le 12 décembre suivant;

3° Une liste de frais.

Les défendeurs produisent :

1° Les procurations de la municipalité des 3 novembre et 17 décembre 1855;

2° L'autorisation du conseil communal de Morges du 17 décembre courant;

3° Les conditions et le procès-verbal de la mise du 22 septembre 1855;

4° Le n° 35 de la *Feuille des avis officiels* du 31 août 1855, où se trouve l'avis annonçant la mise des bois pour le 22 septembre 1855;

5° Une lettre de la commission des forêts, laquelle dit : que dans les conditions des mises de bois que l'Etat fait opérer dans les forêts il n'existe aucune clause ayant trait aux défauts cachés de la chose vendue;

Qu'il est arrivé quelquefois que des arbres, dont rien à l'extérieur ne pouvait faire croire à une tare intérieure, se sont trouvés détériorés et par conséquent impropres à l'usage auquel on les destinait, sans que pour cela l'Etat ait été l'objet d'aucune action en résiliation de la vente, en restitution, ou même en dommages-intérêts.

6° Une lettre de C. Aubert, du 26 octobre dernier, renfermant le passage suivant :

« Vous voudrez bien lire, Messieurs, pour apprécier le bien » fondé de la réclamation qui vous est adressée, les art. 1172, » 1174, 1176 et 1177 du code civil. Vous y verrez que le sieur » Piguet n'essaie pas de profiter de son droit d'élever ses pré» tentions, en estimant que vous avez dû connaître les vices » cachés de la plante; »

7° Une lettre de Henri-Louis Piguet du 4 novembre 1855;
8° Une liste de frais.

Parties entendues n'ayant pu être conciliées requièrent le jugement.

Les questions préalables et incidentes sont réglées à l'audience comme suit.

Savoir celles du demandeur :

1° La mise a été faite aux conditions produites, lesquelles se taisent sur la garantie;

2° La mise à prix des plantes et le prix d'adjudication sont admis d'après le procès-verbal produit;

3° Les délégués de la commune pour la mise ont ignoré que la plante était tarée;

4° L'instant annonce qu'il a misé cette plante pour du bois de service.

Celles des défendeurs :

5° La mise du 22 septembre 1855, faite par la commune de Morges au Brassus, a été faite pour des plantes sur pied; cette mise a été publiée à l'avance, notamment par le n° 35 de la *Feuille des avis officiels* du 31 août, produite;

6° La commune n'a indiqué aucune destination pour les bois de sapin, ainsi que le prouve l'avis publié;

7° Les plantes ont été marquées et numérotées à l'avance, ainsi les miseurs ont pu en faire l'examen avant la mise;

8° Ils (les défendeurs) admettent que la plante qui fait le sujet de la contestation a été reconnue tarée à l'intérieur après avoir été abattue et qu'ainsi elle a perdu considérablement de sa valeur. Ceci en évitation d'expertise.

9° Les défendeurs disent qu'il est d'usage dans le pays que dans les mises de bois du genre de celle dont il est question, lorsque les conditions se taisent sur les garanties, les vendeurs n'ont pas été recherchés pour les tares intérieures des plantes vendues et ils demandent à en faire la preuve; ils produisent à cet effet une lettre de la commission cantonale des forêts, du 10 décembre 1855.

Cette lettre est admise par l'instant comme établissant cette preuve.

des
avа
pas
div
est
la
pa
sa
pl
pç
pa
le
s'
q
fa
ji
s
d
f
p
q

1° Qu'une mise de bois sur pied a été faite au Brassus par les délégués de la commune de Morges, le 22 septembre 1855;

2° Que les conditions de cette mise se taisent sur la garantie;

3° Que cette mise a été annoncée par un avis publié plus de trois semaines à l'avance, et les plantes numérotées;

4° Que les miseurs ont pu, suivant l'usage, s'assurer et reconnaître l'état des lots qu'ils voulaient miser;

5° Qu'à cette mise, le citoyen Henri-Louis Piguet, domicilié au bas du Chenit, a misé au prix de 70 fr. une plante portant n° 39, outre 3 fr. 70 vins et crie, plante qui a été reconnue tarée après l'abattage;

6° Que les délégués de la commune ignoraient qu'elle fût tarée;

7° Qu'il paraît par le passage de la lettre de Mr Aubert, mandataire de Mr Piguet, produite, que les tares intérieures peuvent être reconnues; qu'ainsi Mr Piguet ayant pu examiner d'avance la plante qu'il a misée, a pu se convaincre lui-même de son état intérieur;

8° Que Piguet ne peut rendre la plante qui lui a été vendue sur pied;

9° Que si Piguet a annoncé à diverses personnes l'usage auquel il destinait le bois qu'il misait, il ne l'a pas annoncé aux vendeurs qui l'ont ignoré;

10° Que l'avis publié dans la *Feuille officielle* n'indique aucune destination pour les bois de sapin, tandis qu'il en indique pour les bois de hêtre;

11° Que l'art. 5 des conditions de la mise prévoit le cas de charbonnage et indique ainsi que les bois sont aussi vendus pour être charbonnés, cas échéant;

12° Que dans l'usage du pays pour ces sortes de mises les vendeurs n'ont pas été recherchés pour les tares intérieures des plantes vendues.

En droit :

a) Que le vendeur n'est pas tenu des vices dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même;

b) Que l'acheteur ne pouvant restituer la chose vendue ne peut en réclamer le prix entier;

cla
Pig
con
lui
exp
du
le
ver
so

tre
en
qu
re

ju
es
Ce

pe
bi
L

Henri-Rodolphe Luquiens est de nouveau présent à l'audience ensuite du renvoi de hier.

La séance est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; toutes les pièces ont d'ailleurs été lues par les juges en particulier.

La cour délibérant a vu que le 17 octobre 1855 la municipalité de St Saphorin a prononcé une amende de 6 francs contre Prenleloup, pensionnaire de Luquiens, pour maraudage, et a rendu ce dernier responsable de l'amende à teneur de l'article 189* du code rural;

Que l'huissier Reymond a remis à Luquiens l'extrait du registre qui prononce l'amende et qui déclare la responsabilité, et a fait relation en ces termes au pied d'une copie de cet extrait: « Le 20 octobre 1855, à 2 heures après-midi, j'ai notifié le présent original de saisie à Luquiens. Atteste Reymond, huissier. »

Que le même jour Luquiens a obtenu le sceau et a fait notifier le 22 octobre un exploit d'opposition à la saisie d'un veau opérée, dit-il, par la municipalité pour le paiement de la susdite amende, qu'il estime ne pas devoir;

Que le juge de paix admettant que la municipalité n'a pas fait de saisie valable et que son procédé est sans valeur à ce titre, d'où il infère que Luquiens n'avait pas à faire opposition, a mis de côté cette opposition et a renvoyé la municipalité à procéder selon la loi du 25 mai 1811;

Que Luquiens recourt par le moyen tiré de la fausse appré-

* Art. 189. Le père, et à défaut du père, la mère, sont personnellement et solidairement responsables des amendes prononcées contre leurs enfants mineurs habitant avec eux.

A défaut de père et mère, la responsabilité est imposée à la personne chez laquelle habite un enfant âgé de moins de seize ans.

Les maîtres et commettants sont de même responsables des amendes prononcées contre leurs domestiques et préposés, pour les contraventions commises dans les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter.

En cas d'insolvabilité du condamné et de la personne responsable, il y a lieu à la commutation de l'amende en un emprisonnement.

ciation des faits et de la relation de l'huissier au pied de la sentence municipale, de la fausse application des règles de droit sur la saisie et de la violation de l'art. 189 du code rural.

Considérant que la notification de la sentence municipale a eu lieu à titre de saisie au préjudice de Luquiens;

Que dans cette position Luquiens a pu valablement estimer qu'il y avait lieu de sa part à user du droit d'opposition selon qu'il l'a fait ;

Que dans cet état de choses, il incombait au juge, non pas de déclarer qu'il n'y avait pas saisie et par conséquent pas lieu à opposition, mais d'examiner la valeur des motifs de cette opposition en présence de la notification de la sentence à titre de saisie, et de maintenir, après cet examen, ou de mettre de côté cette opposition.

Attendu qu'en procédant comme il l'a fait, le juge a mal apprécié la forme de l'affaire et a ainsi violé des règles de procédure de nature à exercer de l'influence sur le fond.

La cour de cassation admet le recours comme tendant à la nullité de la sentence du juge de paix, annule cette sentence, condamne la municipalité de St Saphorin aux dépens de la cause et à ceux de cassation, et renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle de Morges.

Avis divers.

Du 27 décembre 1855.

Il a été écrit par le tribunal cantonal à un président de tribunal pour lui demander s'il avait soin de transmettre à la cour de cassation pénale les demandes de dispenses de jurés, le tout conformément à l'art. 305* du code de procédure pénale, avec les pièces ou déclarations à l'appui.

* Art. 305. Le président transmet à la cour de cassation les demandes en récusation spontanées, ainsi que les motifs des juges ou des jurés empêchés; la cour prononce dans le plus bref délai.

L., le 9 janvier 1856.

Le président du tribunal de L. à Mr le président du tribunal cantonal!

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 7 courant par laquelle vous me demandez si les dispenses de jurés sont transmises à la cour de cassation pénale pour qu'elle statue à leur égard; à cela je dois reconnaître que *non* dans la plupart des cas, voici pourquoi :

Les jurés sont convoqués par lettres circulaires imprimées et conformément aux art. 299, 301 du code de procédure pénale, mais ordinairement et presque toujours ils n'accusent réception ou ne réclament qu'un ou deux jours avant les débats, souvent aussi ils ne le font pas du tout, mais viennent cependant. Je me trouve ainsi dans l'impossibilité, faute de temps, de me conformer au prescrit de l'art. 305.

Le code de procédure pénale ne fixant aucun délai pour l'accusé de réception des jurés, ni de comination à ce sujet, ceux-ci ou par calcul ou par négligence en profitent.

Je me permettrai encore une observation, c'est que les listes de jurés pour le district de Lausanne sont défectueuses à tous égards.

Elles contiennent un grand nombre de citoyens âgés de 60 à 75 ans, il y a des sourds, des décédés depuis plus de deux ans, des domiciliés hors du district, des incompatibles par suite de leurs fonctions, et un grand nombre d'inconnus à la poste. Si avec cela le sort et le choix des parties amènent comme jurés des citoyens plus ou moins illettrés, il n'est pas étonnant qu'avec des éléments pareils on arrive au jour des débats avec un jury incomplet.

Veuillez, etc.

Vu la réponse du président du tribunal du district de L. au sujet de la dispense des jurés, il sera écrit à ce magistrat pour lui rappeler que la loi veut que cette dispense, s'il y a lieu, soit prononcée par la cour de cassation pénale, et que si les jurés négligent de faire parvenir à temps leur demande

et leurs titres pour la dispense, ils s'exposent ainsi à ne pas l'obtenir à temps et à être tenus à siéger ou à subir l'amende.

Quant à l'établissement incomplet et fautif des listes de jurés les observations du président susmentionné relatives à ce point seront communiquées au Conseil d'Etat.

Les inconvénients signalés par la pratique sont très-grands, surtout quant aux frais : si le temps manque en cas de récusation d'un juré pour qu'il puisse y avoir recours au tribunal de cassation pénale, il faut contremander tous les débats, puis ensuite les convoquer à nouveau, c'est-à-dire faire trois fois les frais du procès dans une partie coûteuse.

Le danger de laisser plus de compétence au directeur des débats ne serait pas grand.

Vu les explications fournies par le juge de paix du cercle de*** sur la plainte d'Auguste Ruchat, relative au fait que ce juge ne tient au chef-lieu du cercle une audience régulière une fois par semaine et à un jour fixe que d'une manière insuffisante et après la séance de la justice de paix.

Il sera répondu que bien que les motifs qu'il indique pour justifier la préférence qu'il a donnée à tenir ses audiences habituelles à C..., dans son domicile, et non dans la maison d'auberge, soient très-convenables, et que quant à ce qui tient au fait mentionné dans la plainte de Ruchat, ses explications soient satisfaisantes, toutefois et pour éviter des réclamations, il y a lieu à se conformer à ce que statue la loi d'une manière générale quant à l'audience du juge.

Il s'agissait essentiellement des inconvénients résultant du voisinage immédiat de la chambre de buvette.

---

15 janvier 1856.

Il sera écrit au vice-président du tribunal de police de*** pour lui rappeler l'intérêt qu'il y a à ce que, au cas où il est appelé à

signer des mandats ou autres actes judiciaires en remplacement du président, il ne néglige point d'exprimer dans l'acte le motif d'empêchement du président.

22 janvier 1856.

L'avocat Doret, au nom de l'enfant Gand, expose au tribunal cantonal qu'ayant ouvert une action aux fins de faire prononcer l'adjudication du dit enfant et sa légitimation par suite de mariage subséquent de ses père et mère Gand-Schmidt, il a demandé au tribunal d'Aigle de vouloir appointer les débats et le jugement, mais que ce tribunal estime n'avoir pas à obtempérer à cette demande tant que la production n'aura pas été faite d'un acte de consentement de la commune d'Ollon, selon l'art. 10 du concordat avec Berne, vu que la mère de l'enfant est bernoise.

Décidé qu'il sera écrit au président du tribunal d'Aigle qu'il y a lieu de sa part à fixer le jour de l'audience pour l'affaire susmentionnée pour les débats et les décisions à prendre, sauf à décider à cette audience la production de l'acte de consentement avant toute adjudication ou une déclaration du Conseil d'Etat sur la portée de l'art. 10 dans le cas ou les père et mère de l'enfant se sont unis par le mariage. Communication de ce qui précède sera faite à l'avocat Doret.

30 janvier 1856.

Vu le recours du procureur Miauton, à Payerne, contre le refus que lui a fait le vice-président du tribunal de Payerne du sceau de l'exploit adressé à l'instance du recourant, qui agit au nom de Moser et Comp^e et autres, au juge défenseur de la faillite de Clément Maret.

Vu que l'exploit susmentionné a pour but des mesures de conservation d'objets saisis avant la faillite, etc. question pour le jugement de laquelle le président du tribunal est récusé par les instants.

Attendu que le refus de sceau du vice-président est motivé

sur ce qu'il ne connaît pas les causes de récusation du président.

Attendu que l'art. 93 du code de procédure civile prévoit le cas où le président est récusé et statue que ce magistrat est provisoirement remplacé dans la cause jusques à la décision du tribunal cantonal sur la récusation;

Qu'ainsi il incombe au vice-président de le remplacer lorsque la récusation du président lui est annoncée ou que la nature de la cause fait apparaître un cas de récusation.

Le tribunal cantonal, mettant de côté le refus du vice-président, accorde le sceau de l'exploit susmentionné. L'exploit sera de nouveau soumis au vice-président pour faire le nécessaire. Les frais résultant du recours actuel suivront le sort de l'affaire.

Déjà plusieurs fois des juges ont cru devoir apprécier les motifs de la récusation de ceux qui les précèdent, c'est une erreur. Il ne faut pas permettre qu'il soit instruit en cas pareil une procédure sur les faits et sur le droit. On a parlé de dangers dans quelques cas difficiles à imaginer, à cela on répond qu'il n'y a pas de règle qui ne puisse conduire à l'absurde en la forçant. C'est au juge à voir quand le droit cesse, parce que le bon sens l'exige.

---

30 janvier 1856.

Vu le recours du procureur Mégroz, à Vevey, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Vevey, le 19 janvier, du sceau d'un mandat adressé par Amy Genand à Samuel B***, en saisie-arrêt pour le paiement du billet à ordre du 13 août 1852, endossé par Gam. Richon et autres.

Vu le refus du juge motivé sur ce que la demande en paiement à l'échéance n'est pas constatée et qu'il n'y a pas eu protêt sur refus de paiement, et qu'il y aurait lieu d'agir par voie de reconnaissance de dette, afin d'avoir un titre propre à saisir.

Attendu que le billet à ordre sur lequel la saisie est appuyée est un titre régulier en sa forme extérieure et capable de motiver un acte de saisie, conformément à la loi sur la poursuite pour dette;

Qu'ainsi il y a présomption en faveur de la valeur du titre;

Qu'il ne peut appartenir au juge de faire valoir sous forme

de refus de sceau et sans débats ni jugement contradictoire des moyens qui tiennent au fond ou que le débiteur peut opposer selon que la loi le loi permet.

Le tribunal cantonal mettant de côté le refus du juge de paix, accorde la permission de saisie et décide que l'exploit dont il s'agit sera de nouveau soumis au juge de paix pour suivre à son objet. Les frais résultant du recours suivront le sort de l'affaire.

Lorsqu'il s'agit d'effets de commerce, il n'y a sans doute pas lieu à une action en reconnaissance de dette, mais il est contestable qu'il y ait lieu à saisie immédiatement et sans sommation. Le débiteur doit non à un créancier, mais à son papier, et il ne sait pas qui est porteur. Ensuite l'argent, en cas pareil, est quérable non portable, la force des choses le veut ainsi. De là à la nécessité d'une mise en demeure quelconque de la part du créancier il n'y a pas d'intervalle.

---

31 janvier.

Il sera répondu au président du tribunal d'A. que les associations de procureurs avec des tiers pour achats et négociations de titres peuvent présenter des abus et donner lieu à des achats de titres litigieux, que la loi sur l'office des procureurs ne permet pas; qu'ainsi l'attention du magistrat doit veiller à ce que de tels abus ne se tolèrent pas.

Qu'il sera nécessaire aussi de s'assurer si par suite d'associations de ce genre, le procureur, faisant des poursuites pour un titre appartenant à la société, exige des indemnités et vacations comme s'il agissait pour un tiers et non pas pour son compte.

Le vrai remède serait d'améliorer la position des procureurs-jurés. On l'a fait en France, pays éminemment pratique, et on s'en est bien trouvé.

Errata.

Page 477 du n° 20, ligne 17, au lieu de : 1853, lisez 1855.
» 484 » ligne 4, au lieu de : à Nobs-Rochat, lisez : Nobs contre Rochat.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP DE F. BLANCHARD.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

HEIMATHLOSES.

L'article 56 de la constitution fédérale est conçu en ces mots : *Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer de quels cantons ressortissent les gens sans patrie (heimathloses) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux*. Cette loi a été rendue, elle porte la date du 3 décembre 1850. Voici ses principales dispositions :

L'article 1er contient la définition de heimathloses, ce sont ceux qui n'appartiennent pas à un canton comme citoyen, ou à un Etat étranger comme ayant droit d'origine. L'article 2 divise les heimathloses en deux classes les *tolérés*, qui ont été reconnus jusqu'à présent en cette qualité par un canton, qu'ils aient été départis ou non à des communes; en second lieu, les individus sans domicile fixe (vagabonds). L'article 3 impose aux autorités fédérales l'obligation de procurer aux heimathloses des deux classes un droit de bourgeoisie cantonal et aux autorités cantonales que le fait concerne, un droit de bourgeoisie communal. On conçoit nettement déjà ici que la loi veut que cette plaie du *heimathlosat* soit guérie au grand

complet. Pour éviter l'abus, le même article 3 dispense de ces obligations lorsqu'il s'agit d'un homme de plus de 60 ans ou d'une femme de plus de 50 ans, et lorsqu'il s'agit d'individus qui ont encouru une peine criminelle ou infamante, jusqu'à ce qu'ils aient été réhabilités. On ne voit pas très-bien pourquoi on ne réglerait pas aussi le sort des heimathloses punis criminellement; en effet, ils ont une famille ou peuvent en avoir une. Pour le public ainsi que pour la police, c'est, semble-t-il, continuer un désordre qu'on a voulu faire cesser. L'article 4 porte que l'incorporé dans une commune est participant comme les autres bourgeois à tous les droits politiques, civils, scolaires et religieux, aux avantages communaux ainsi qu'aux secours en cas d'indigence. Quant aux répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux, l'incorporé n'y a pas de droit, mais il peut l'acquérir en payant la moitié du prix ordinaire ou pour une somme à fixer par les autorités cantonales. Cette somme pour l'achat ne doit pas excéder la moitié capitalisée des dits bénéfices. Il va sans dire que les cantons peuvent concéder en outre le droit à d'autres bénéfices, cependant la chose est dite explicitement dans le second paragraphe de cet article 4. Quant aux enfants légitimes d'un heimathlose nés après l'incorporation, ils deviennent bourgeois comme tous les autres. Il faut en conclure que les enfants légitimes nés avant l'incorporation sont soumis aux mêmes réserves et aux mêmes exceptions qui concernent l'incorporé lui-même. L'article 5 statue que les heimathloses peuvent être contraints à payer tout ou partie du prix d'acquisition de la bourgeoisie, proportionnellement à leur fortune, c'est l'autorité cantonale qui fixe la somme. L'autorité cantonale doit prendre en considération les circonstances de famille de l'incorporé. Il semble qu'il eût été prudent d'admettre dans la loi un recours au Conseil fédéral, qui est évidemment plus neutre.

Après ces dispositions générales, l'article 6 enjoint au Conseil fédéral d'établir un inventaire général des familles heimathloses. L'art. 7 veut qu'ensuite de l'enquête les heimathloses soient classés et que le Conseil fédéral recherche avec

soin s'ils ont un droit d'origine à faire valoir contre un pays étranger. L'article 8 porte que le Conseil fédéral doit décider en premier lieu quels cantons sont tenus à tolérer provisoirement les heimathloses. L'article 9 fait un pas de plus, il statue que le Conseil fédéral décidera tout de suite ou ensuite d'enquêtes ultérieures à quel canton ou à quels cantons il incombe de naturaliser les familles ou les individus heimathloses. Il statue en outre qu'en cas de désaccord, il y a recours au tribunal fédéral. Au moyen de ces classifications et de ces enquêtes, au moyen de cette compétence laissée au Conseil fédéral et de recours aux tribunaux, il faut espérer que le *heimathlosat* disparaîtra bientôt.

L'art. 10 donne à l'Assemblée fédérale des pleins-pouvoirs pour empêcher la réapparition de nouveaux cas de heimathlosat.

Ces mesures répressives et préventives, ces règles de forme étant admises, arrivent les art. 11 et 12 qui fixent les règles générales de droit qui doivent servir à guider le tribunal fédéral, c'est une espèce de code.

Art. 11. Les circonstances suivantes feront principalement règle pour le tribunal fédéral dans les décisions à rendre sur la naturalisation :

1° La descendance légitime ou illégitime de parents déjà naturalisés, répartis ou reconnus comme ressortissants ou tolérés dans un canton;

2° Le mariage célébré dans un canton contrairement aux prescriptions établies par des concordats ou par des lois;

3° Le plus long séjour depuis l'année 1803, si ce séjour ne résulte pas d'une concession de tolérance émanant d'autorités fédérales ou est l'effet d'une détention;

4° Le maintien incomplet de la police sur les étrangers;

5° L'enrôlement d'étrangers parmi les troupes capitulées;

6° La délégation d'emplois publics à des étrangers;

7° La délivrance de papiers de légitimation à des étrangers;

8° La concession de patentes ou de permis d'industrie;

9° Lorsqu'avec intention ou par négligence l'on a omis d'informer le Conseil fédéral de la présence d'un heimathlose sur le territoire d'un canton.

Art. 12. Les règles suivantes sont applicables lorsque la filiation (art. 11, chiffre 1) est prise en considération :

1° Les enfants issus de mariages légaux appartiennent au canton où le père avait un droit de cité cantonal ou communal ;

2° Les enfants nés hors mariage suivent au droit de cité de la mère ;

3° Les enfants d'heimathloses peuvent être adjugés pour la naturalisation au canton qui a reconnu leur père ou leur mère comme ressortissants ou comme tolérés, si ceux-ci n'ont de droit de cité dans aucun autre canton; dans ce cas le juge n'est pas tenu de se conformer aux principes spécifiés dans les chiffres 1 et 2 du présent article.

L'article 13 porte que le tribunal fédéral peut condamner un ou plusieurs cantons, et l'article 14 que tous les cas doivent être suivis d'une liquidation absolue dans l'année qui suit la décision du Conseil fédéral ou celle du tribunal fédéral, sauf des délais dans les cas exceptionnels ou lorsqu'il y aurait des difficultés spéciales.

Une seconde partie de la loi concerne les mesures tendant à prévenir la formation de nouveaux heimathloses.

L'article 15 ordonne que les heimathloses qui vivent dans le concubinage soient tenus de se séparer ou de se marier. L'article 16 statue que les enfants des heimathloses naturalisés soient astreints à une instruction scolaire et religieuse. L'article 17 veut que les cantons régularisent la position des habitants perpétuels *(Landsass)*. L'article 18 prononce que les cantons ou qu'à ce défaut la Confédération doivent punir les mendiants et les vagabonds, et de plus renvoyer les étrangers coupables dans leur pays d'origine. L'article 19 va plus loin. Les personnes qui parcourent divers cantons en exerçant un métier ou une profession, doivent être munies de papiers bien en règle et il leur est interdit de conduire avec eux des enfants en âge de suivre les écoles; les contrevenants devront être punis d'une amende, d'une détention ou même des travaux forcés et ramenés à leur commune à leurs frais, les communes étant tenues de faire l'avance de ces frais. Ainsi le passé se

trouvera changé, le présent gardé et l'avenir préservé. Ce n'est pas tout encore.

L'article 20 veut que chaque canton ait à pourvoir à ce que les permis de séjour ou d'établissement ne soient délivrés qu'à ceux qui sont munis d'actes bien en règle ou de cautionnements suffisants. On devra surtout avoir égard aux dispositions législatives existant sur la perte du droit de patrie dans l'état auquel l'étranger est ressortissant, d'où suit que les communes ont intérêt à savoir non-seulement quelle est la valeur actuelle des actes d'origine qu'on leur présente, mais encore quelle sera cette valeur dans l'avenir.

Quelquefois des passeports suisses ont été délivrés à des étrangers qui sont revenus plus tard en Suisse : alors, dit l'article 21, ce sera aux périls et risques des cantons respectifs. Ici encore on a tari une des sources assez abondantes du *heimathlosat.*

L'article 22 donne aux cantons un recours contre les communes, contre les employés et même contre les particuliers en défaut. Cette disposition aura pour effet d'assurer à la Suisse le concours et la prudence de tout le monde.

L'article 23 assure aux enfants trouvés la naturalisation dans les cantons où ils ont été trouvés.

L'article 24 révoque les concordats sur cette matière, du 3 août 1819, du 17 juillet 1828 et du 30 juillet 1847.

Voilà la loi actuelle, elle assure, il faut le croire, la fin de l'existence des heimathloses comme corporation; elle leur ouvre une rentrée honorable dans la société régulière. L'éducation des enfants aura surtout un salutaire effet. C'est l'instruction et le domicile qui préserveront ces familles du dangereux attrait de la vie nomade.

Voilà la théorie, voici la pratique. L'arrêt qu'on va lire est un peu long, mais il signale et les désordres qui naissent de la vie errante et les dangers que les parents coupables préparent à leurs enfants, et les difficultés d'en finir avec le mal une fois qu'une famille y est lancée.

Le tribunal fédéral suisse s'est réuni pour statuer sur la cause entre Mr le procureur général Amiet, au nom du Conseil fédéral suisse, demandeur, et le gouvernement du canton de Fribourg, représenté par Mr l'avocat Antoine Schnyder, de Sursée, intimé d'une part, et Mr l'avocat Niggeler, de Berne, mandataire du gouvernement de Berne, appelé en cause par la partie défenderesse, touchant les droits d'origine de Frédéric-Paul G** dit *Schmalz,* mais plus correctement *Schmutz.*

Etat des faits.

A. Suivant un extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Berne, dûment légalisé, il a été baptisé dans la cathédrale de dite ville, *le 3 mars 1782, Salomé-Catherine Schmalz,* fille légitime de Pierre Schmalz, de Nant près Morat, et de Marie née Rieder, originaire de la Lanz.

B. Un autre extrait du registre des baptêmes de la paroisse de la cathédrale de Berne porte qu'en 1801, le 10 novembre, il a été baptisé dans la dite église un enfant légitime, sous les prénoms de *Frédéric-Paul*, et dont les parents sont Etienne G**, de Nyon, capitaine dans la légion helvétique, et Catherine Schmalz, de Morat. Parrains et marraines : Pierre Schmalz, grand-père de l'enfant, et Pauline Schmalz, de Morat.

C. Le 2 octobre 1844, Mme Salomé-Catherine née Schmalz, veuve de Mr Frédéric Carli, ci-devant artiste dramatique à Leipzig, a fait devant le notaire Schmalz, à Nidau, la déclaration suivante : « Avant qu'elle fût mariée et particulièrement » pendant le temps où elle vivait encore à Berne, elle mit au » monde dans cette ville, le 10 novembre 1801, un enfant du » sexe masculin qui fut baptisé dans la cathédrale sous les » prénoms de *Frédéric-Paul;* le père de cet enfant illégitime » était Mr le capitaine Etienne G**, de Nyon, canton de Vaud, » qui se reconnut sans aucune restriction pour être le père du » prénommé Frédéric-Paul, que de là vient qu'on lui attribua » le nom de G** comme nom de famille, et qu'il a été inscrit » sous cette dénomination dans les registres des baptêmes de » l'église cathédrale de Berne. Que le susdit Frédéric-Paul G**,

» exerçant la vocation de *maître de danse,* se trouve en ce mo-
» ment à Berthoud. »

D. Pauline Schmalz, de Nant, domiciliée à Berne, a fait le 28 novembre 1844 une déclaration ainsi conçue : « J'ignore » quand je suis née, je crois cependant que c'est en 1777, à » Berne. Mon père s'appelait Pierre-Paul et était natif de Morat, » ma mère a toujours habité Berne et se nommait Marie née » Rieder. Outre moi, mes parents ont encore eu ensemble cinq » enfants, savoir : deux fils, Rodolphe et Frédéric, et trois » filles, Marianne, Marguerite et Catherine. La cadette, ma » malheureuse sœur Catherine, née en 1782, fit vers la fin » de l'an 1799 ou au commencement de 1800 la connaissance » d'Etienne G**, de Nyon, canton de Vaud, qui était alors à » Berne comme capitaine de la légion helvétique, et qui pre- » nait sa pension dans notre maison. Nous tenions alors l'Hôtel » de musique. Cet homme sans conscience dit être divorcé, » tandis qu'il était encore marié; il séduisit ma sœur, eut d'elle » un fils nommé *Paul-Frédéric*. Abreuvée de chagrins et vou- » lant se soustraire à la honte, elle épousa peu de temps après » ses couches Mr Carli, directeur du Théâtre, qui était alors » ici. J'ai toujours vécu à Berne, et j'ai reçu de Nant les pa- » piers propres à légitimer mon origine; à Morat et à Nant » on nous désignait précédemment toujours sous le nom de » *Schmutz*, mais ce n'est qu'une corruption du nom de *Schmalz*. »

E. Au registre du bureau de police des habitants de la ville de Berne figurent :

Schmutz, Pierre, du Vully (Nant), né en août 1737, habitant depuis 1757 en vertu de permis de séjour délivrés sur des actes d'origine en date des 15 septembre 1796 et 28 juin 1813, lesquels ont été mis le 29 juin 1826 au nombre des pièces devenues sans utilité; son épouse est désignée sous le nom de Marie née Rieder, sage-femme, née en février 1742; comme ses filles sont indiquées *Marguerite* et *Pauline*. La commission de police de Berne fait observer à ce sujet :

1° Que généralement cette famille était connue à Berne sous le nom de *Schmalz*.

2° Que l'acte d'origine des parents Schmutz a été mis de

côté le 26 juillet 1826, parce qu'après le décès du mari personne ne l'a réclamé.

3° Que le père paraît avoir négligé de faire inscrire la fille Salomé-Catherine.

F. Les actes de décès de Pierre Schmutz et de sa femme, extraits du registre mortuaire de la paroisse de Berne, portent ce qui suit :

« Le 19 décembre 1805 est décédé Pierre *Schmutz* dit *Schmalz*, de Nant, district de Morat, âgé de 68 ans.

» Le 8 septembre 1818 est décédée Marie-Anne Schmutz née Rieder, sage-femme, de Nant en Vully, âgée de 76 ans. »

G. Frédéric Schmalz, armurier à Berne, a déposé ce qui suit : « Mon père s'appelait Frédéric, son nom de famille était » correctement *Schmutz*, mais il ne pouvait souffrir ce nom et » déjà son père se disait *Schmalz;* moi-même je n'ai jamais » connu d'autre nom que celui de *Schmalz;* ici, on m'a toujours » appelé ainsi, ce n'est que quand j'ai voulu aller voyager à l'é- » tranger et que je me suis fait donner un livret que j'ai appris » que nous nous appelions Schmutz, et c'est aussi sous ce nom » que le livret m'a été délivré. Ma sœur et moi sommes nés à » Berne, mais nous sommes bourgeois de Nant en Vully. Je » suis pourvu d'un acte d'origine de cette commune sous le » nom de *Schmutz;* tous les papiers que j'ai reçus : actes d'ori- » gine, livrets, papiers de mariage, ont tous été délivrés sous » le nom de *Schmutz*. Une sœur de mon père, nommée *Pauline*, » vit encore ici, elle est garde-malade; sa quatrième sœur est » partie avec un comédien, nommé Carli. »

H. Suivant un extrait du protocole du tribunal du district de Nyon, Marie Nathey, femme d'Etienne-François G**, du dit lieu, a intenté en 1801 une action à son mari, demandant son divorce, attendu qu'il résultait d'un acte de naissance expédié par Mr Gruner, diacre à Berne, que son mari y avait eu de Catherine Schmalz un enfant adultérin, nommé *Frédéric-Paul;* que le 8 mars 1804, le mariage entre Etienne G** et Marie Nathey a été déclaré dissous sous réserve de confirmation de la part du tribunal d'appel.

I. En 1846, Frédéric-Paul G** a cherché à faire valoir de-

vant les tribunaux du canton de Vaud et contre les héritiers du capitaine Etienne-François G**, ainsi que contre la commune de Nyon, sa qualité d'enfant légitime et subsidiairement celle d'enfant illégitime du prénommé G**, mais il a été éconduit de sa demande par sentence du tribunal du district de Nyon du 15 septembre 1846 et par arrêt du tribunal de cassation du canton de Vaud en date du 12 novembre 1846, attendu qu'il n'était pas démontré qu'il descendait d'une manière légitime ni illégitime d'un ressortissant du canton de Vaud; le gouvernement du canton intimé dans cette cause a reconnu la validité des jugements dont il s'agit.

K. Dans la discussion de la Diète ordinaire de l'année 1845, la députation du canton de Fribourg a reconnu que la mère de Frédéric-Paul G** était une ressortissante du canton de Fribourg.

L. Par décision du 30 octobre 1854, le Conseil fédéral suisse a, sur la proposition de son Département de justice et police, arrêté :

1° Que le canton de Fribourg est tenu de naturaliser Frédéric-Paul G**, soit plus correctement Schmutz.

2° Que le gouvernement du canton de Fribourg est tenu de tolérer le susdit Frédéric-Paul Schmutz jusqu'à l'acceptation de cet arrêté, ou, s'il y a lieu, jusqu'après le jugement du tribunal fédéral.

M. Par un mémoire du 24 décembre 1854, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a fait des objections contre l'arrêt du Conseil fédéral et a demandé que les cantons de *Berne*, de *St-Gall*, d'*Argovie* et de *Vaud* fussent mis en cause; puis, il a plus tard renoncé à cette demande en ce qui concerne les cantons de St-Gall, d'Argovie et de Vaud.

N. Le mandataire du canton de Fribourg conteste d'abord la compétence du tribunal fédéral, attendu que, dans le cas actuel, il n'y a pas heimathlosat, et qu'il doit être laissé à Frédéric-Paul G** le soin de réclamer un droit d'origine par la voie du droit.

Eventuellement il fonde sa demande tendant à libération des fins de l'action :

1° Sur ce que la qualité de G**, comme descendant d'une fribourgeoise, n'est pas établie; que l'acte de baptême du 10 novembre 1801 le déclare fils *légitime* du capitaine Etienne G**; que le registre fait *pleinement* foi de son contenu; et que si l'on veut admettre le contraire, il perd par là toute authenticité; que les déclarations des témoins invoqués ne peuvent pas être admises comme preuve juridique, soit parce qu'ils sont tous en relations de parenté avec G**, et qu'ils ont en conséquence un intérêt à le soutenir dans ses prétentions, soit parce qu'ils sont à plusieurs égards en contradiction entr'eux et avec des faits constatés; que l'identité des noms de famille *Schmutz* et *Schmalz* n'est pas démontrée, l'un et l'autre peuvent fort bien exister; que la députation du canton de Fribourg, en reconnaissant Catherine Schmutz comme fribourgeoise, est partie du point de vue de l'exactitude de l'acte de naissance de 1801, mais que maintenant qu'il est reconnu inexact, Fribourg ne peut pas être lié par la déclaration de sa députation.

2° Sur ce que la cause du heimathlosat de G** provient essentiellement, ou tout au moins au même degré, de la faute des autorités du canton de Berne; que, d'une manière erronée, G** a été baptisé à Berne comme enfant *légitime*, que si sa naissance hors du mariage avait été établie déjà en 1801, ce que Berne pouvait d'autant plus facilement faire que Nyon était alors sous sa souveraineté, cela aurait mis dans la nécessité de fixer déjà à cette époque l'état civil de l'enfant, et il aurait alors été infiniment plus facile de réunir les matériaux pour rendre un jugement régulier que 54 ans après sa naissance; que c'est à Berne qu'a eu lieu le changement du nom de *Schmutz* en *Schmalz*, ce qui a amené les plus grandes complications; enfin, que c'est dans le canton de Berne que G** a fait un plus long séjour, mais jamais dans celui de Fribourg; que dès là l'article 11 chiffres 3 et 4 de la loi sur le heimathlosat, du 3 décembre 1850, doit recevoir son application contre le canton de Berne.

O. Le mandataire du gouvernement du canton de Berne conclut en première ligne que la mise en cause de celui-ci est mal fondée, parce que le Conseil fédéral a imposé au canton de

Fribourg exclusivement l'obligation de naturaliser G**, et secondement, que l'appel en cause ne peut plus aujourd'hui être admis, attendu que la partie intimée ne s'est pas conformée aux §§ 8 et 116 du code de procédure en demandant dans un mémoire la prise à partie de Berne.

Eventuellement, il demande que Berne soit libéré de toute obligation de contribuer à la naturalisation de G**; d'un côté, parce que d'après les articles 11 et 12 chiffre 2, la filiation autant qu'elle peut être connue, est une circonstance qui doit exercer la prépondérance lorsqu'il s'agit de naturaliser un heimathlose, et d'une autre part, parce qu'on ne peut reprocher à Berne aucune espèce de négligence, vu qu'en 1801 Nyon n'était plus sous la domination bernoise; que d'ailleurs Fribourg n'a eu jusqu'à présent que les avantages du fait que l'acte de baptême a été mal dressé.

Considérant :

1° Que la partie intimée a négligé de contester la compétence du tribunal fédéral de la manière prescrite et dans le temps voulu à l'article 92 du code de procédure; qu'en conséquence le tribunal doit, à teneur de l'article 95, être considéré comme compétent; que d'ailleurs il l'a déjà été reconnu dans plusieurs autres cas analogues, ce qui du reste est conforme à l'article 101 chiffre 3 de la constitution fédérale.

2° Que jusqu'à présent le tribunal fédéral a suivi, à l'égard de la naturalisation des enfants naturels, le principe *fructus sequitur ventrem*; attendu que, tant dans les concordats qui ont existé précédemment que dans la législation fédérale actuelle, le principe de la filiation est à la tête des motifs de droit qui ont été posés pour déterminer l'obligation de naturaliser un heimathlose, et que dans le cas actuel il n'a été cité aucune circonstance de nature à justifier une déviation à cette règle.

3° Que la question de la descendance *légitime* de Paul-Frédéric G** doit être considérée comme écartée soit par le jugement qui est intervenu dans ce sens, ainsi qu'il est dit dans l'état des faits sous lettre I, soit parce que la partie intimée a

renoncé à appeler en cause l'Etat de Vaud qui seul avait intérêt sur ce point.

4° Qu'en revanche, les indices suivants prouvent suffisamment en droit que G** est né hors du mariage d'une ressortissante du canton de Fribourg :

a) La reconnaissance faite par la députation fribourgeoise et mentionnée dans l'état des faits sous lettre K, que Pierre Schmutz était ressortissant de ce canton ; que cette reconnaissance émanant des représentants du canton, elle lie celui-ci en droit; que, de plus, ces considérants sont corroborés par le fait que, à une époque déjà éloignée comme dans un temps plus rapproché, les autorités communales de Nant ont délivré aux membres de la famille *Schmutz* des actes d'origine et autres pièces propres à se légitimer;

b) Le fait prouvé par des fonctionnaires de l'Etat et des membres du clergé, que les membres de la famille *Schmutz* ont adopté à Berne le nom de famille *Schmalz* comme synonyme du premier, ce qui est confirmé par les membres de la famille qui ont été entendus;

c) La filiation de Salomé-Catherine Schmalz est établie sous lettre A de l'état des faits, comme descendant de Pierre Schmutz et de Marie née Rieder;

d) L'extrait du registre des baptêmes du 10 novembre 1801 (état des faits, lettre B), ainsi que les déclarations de Catherine et de Pauline Schmalz (état des faits, lettres C et D) peuvent d'autant moins détruire l'assertion que Frédéric-Paul G** descend du côté maternel de Catherine Schmalz, que, quoique cet extrait porte d'une manière erronée que l'enfant est fils légitime d'Etienne G**, il y est cependant expressément dit que le parrain était Pierre Schmalz, *grand-père de l'enfant;* que, d'un autre côté, il est constant que Catherine Schmalz vivait en concubinage avec Etienne G**; enfin, que le pasteur de la ville de Berne n'avait aucun intérêt particulier à prendre des informations exactes sur l'état civil d'un enfant possédant ailleurs un droit d'origine.

Faisant application de l'article 12 chiffre 2 de la loi fédérale du 3 décembre 1850,

A l'unanimité le tribunal arrête :

1° L'Etat de Fribourg, intimé, est tenu de naturaliser Frédéric-Paul G**, soit plus correctement *Schmutz*, qui a été jusqu'à présent heimathlose;

2° Il payera 100 fr. comme frais de justice et au gouvernement du canton de Berne une indemnité de 202 fr. pour ses frais de procès.

Donné à Lucerne, le 23 octobre 1855.

(Suivent les signatures.)

Procès Grillet.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

5 mars 1856.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Chevalley, président du tribunal de Lavaux, demeurant, et Nicod, président du tribunal d'Echallens, domicilié à Echallens; le greffier Samuel Delisle, à Lausanne.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Evêché, à Lausanne, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Charles-François-Jean-Jaques Grillet.

Le prénommé Grillet a été traduit devant le tribunal criminel du district de Lausanne, par arrêt d'accusation en date du 1er février 1856, comme prévenu de s'être, dans la nuit du 2 au 3 janvier 1856, volontairement livré à des voies de fait à l'aide d'une arme meurtrière :

1° Sur la personne de Jean Keller, voies de fait qui ont occasionné à celui-ci une incapacité de travail de plus de dix jours;

2° Sur la personne de Gaspard Honegger, voies de fait qui ont occasionné la mort de celui-ci et qui, dans le cours ordinaire des choses, devaient occasionner cette mort ; délits auxquels les articles 230, 231, 234, 235, 215, 64 et 23 du code pénal paraissent applicables.

Les jurés appelés à fonctionner dans cette cause sont :

MM. Hoffmann, Jacob, à Lausanne.
Thuillard-Brun, Charles-Louis, à Lausanne.
Bory-Hollard, Emile-Samuel, »
Rossier, Marc-Louis-Auguste, »
Bolle-Joseph, Alexandre, »
Rosset, Jean-Philippe-Alexandre, »
Blanc-Blanc, Jean-Pierre, gypsier, »
Marguet-Stahlberger, Abram, »
Wehrly-Boisot, Henri, »
Blanc-Muller, Henri, à la Sallaz.
Cavin-Lefort, Louis, »
Stauffer-Guiseler, François-Louis, »

Ce dernier suppléant en remplacement de Louis Pflüger-Gonvers qui a été dispensé.

La procédure avec l'arrêt et l'acte d'accusation dépose sur le bureau, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Un couteau-poignard et quelques effets d'habillement déposent aussi sur le bureau comme pièces de conviction.

Mr Amédée Roberti, substitut du procureur général, occupe le fauteuil du ministère public.

La séance est publique.

Les huissiers Margot et Décombaz font le service de la salle.

Le prévenu qui est en état d'arrestation est amené à la barre. Il dit s'appeler Charles-François-Jean-Jaques Grillet, fils de Christian, âgé de 22 ans, de Lausanne, de Chardonney et Montaubion, entrepreneur, domicilié à Lausanne.

Il reconnaît que c'est contre lui qu'une enquête a été instruite par le juge de paix du cercle de Lausanne pour voies de fait graves ; son identité est constatée.

Mr l'avocat Renevier, défenseur du choix de l'accusé, est au banc de la défense.

MM. les jurés sont assermentés en séance publique, puis ils procèdent au scrutin secret à la nomination de leur chef et appellent à ces fonctions, par neuf voix, Mr Bory-Hollard, Emile-Samuel, lequel prend place à la tête du jury.

Le greffier fait l'appel des témoins assignés à ce jour. Ils sont tous présents à l'exception de Hermann Isler, lequel a fait excuser son absence pour cause de maladie.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée, après avoir été prévenus par Mr le président qu'ils ne devaient pas s'entretenir de l'objet du procès.

Les experts médecins Pellis, Dépierre et Marcel qui sont présents assistent aux débats.

Mr Samuel Chastellain, âgé de 47 ans, de Vevey, employé au Château, est assermenté en qualité d'interprête.

Le prévenu Charles Grillet est interrogé par le président sur les faits qui lui sont imputés et les diverses circonstances qui les ont accompagnés.

On a entendu les personnes ci-après :

2° Pellis, Charles, âgé de 54 ans, de Lausanne, docteur-médecin à Lausanne, en qualité d'expert;

3° Dépierre, Charles-Maurice, âgé de 43 ans, de la Savoie, docteur-médecin à Lausanne, comme expert;

4° Marcel, Charles, âgé de 28 1/2 ans, de Lausanne, docteur-médecin à Lausanne, comme expert.

On a ensuite entendu les témoins ci-après :

5° Henri Lepst, âgé de 36 ans, du canton de Zurich, menuisier, travaillant à Ouchy;

6° Keller, Jean, de Haltingen, au grand-duché de Bade, âgé de 28 ans, ouvrier charpentier, travaillant à Ouchy;

7° Landert, Jean, de Zurich, âgé de 32 ans, ouvrier menuisier, travaillant à Ouchy;

8° Chappuis, Louis, âgé de 49 ans, de Rivaz, notaire à Lausanne; il a été assermenté;

9° Grillet, Louis, âgé de 19 ans, de Lausanne, demeurant à Lausanne, frère du prévenu;

10° Berche, Marc-Antoine, âgé de 25 ans, de Penthalaz, commis à Lausanne; il a été assermenté;

11° Brun, Jules, âgé de 23 ans, d'Oulens, commis chez Mr Marcel, banquier à Lausanne; il a été assermenté;

12° Collomb, François, âgé de 27 ans, de Provence, sergent de ville à Lausanne; il dépose sous le poids du serment de son office.

13° Byrde, Louis, âgé de 54 ans, de Château-d'Oex, sergent de ville à Lausanne; il dépose sous le poids du serment de son office.

La séance est levée à midi et demi pour être reprise à 2 ½ heures.

L'interrogatoire des témoins continue dans l'ordre suivant :

14° Zolliger, Jean, de Zurich, âgé de 40 ans, constructeur de bateaux, travaillant actuellement à Ouchy;

15° Gertz, Jean-Paul, de Zurich, âgé de 25 ans, commis à Lausanne;

16° Allamand, François, âgé de 26 ans, de Château-d'Oex, teneur d'établissement à Ouchy;

17° Perrin, Louis, âgé de 27 ans, de Lausanne, cafetier à Ouchy;

18° Despland, Jaques-Louis, âgé de 23 ans, de Grandson, infirmier à l'hospice cantonal;

19° Meyer, Barthélemy, âgé de 38 ans, du canton des Grisons, confiseur, établi à Lausanne;

20° Bosshardt, Ulrich, âgé de 26 ans, de Thurgovie, horloger à Lausanne;

21° Bosshardt, Rodolphe, âgé de 20 ans, de Zurich, maître à l'école allemande à Lausanne;

22° Regamey, Louis, âgé de 33 ans, de Lausanne, horloger à Lausanne;

23° Hössli, Fridolin, âgé de 36 ans, de Glaris, maître de musique à Lausanne.

Le témoin Hermann Isler ne pouvant se présenter pour cause de maladie, le greffier a donné lecture de sa déposition écrite, ainsi que de celle de Honegger qui est décédé.

On a encore entendu :

24° Samuel Larguier, âgé de 49 ans, docteur-médecin à Lausanne;

25° DelaHarpe, Jean-Jaques-Charles, âgé de 53 ans, de Lausanne, docteur-médecin à Lausanne; il dépose sous le poids du serment de son office;

26° Vautier, Louis, âgé de 55 ans, de Montreux, greffier du tribunal cantonal, domicilié à Lausanne;

27° Guignard, Jean-Gabriel, âgé de 49 ans, de Vaulion, instituteur à Lausanne;

28° Grillet, Annette, née Gottraux, âgée de 45 ans, de Lausanne, belle-mère de l'accusé.

Ces dernières personnes ont été assignées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, le président donne lecture du programme des questions qu'il a rédigées pour être soumises à la décision du jury.

Le défenseur du prévenu demande l'introduction au programme de huit nouvelles questions ainsi conçues :

1° Les lésions qu'a souffertes Keller ont-elles été faites dans une batterie?

2° Charles Grillet a-t-il été blessé dans cette batterie?

3° Charles Grillet a-t-il agi étant, dans le moment de l'action, sous l'empire d'une maladie ou d'une infirmité qui le mettait hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions?

4° Charles Grillet a-t-il été violemment provoqué?

Et les mêmes questions relativement à Honegger.

Il dépose à cet effet des conclusions incidentes qu'il appuie par des développements oraux.

L'officier du ministère public déclare s'opposer à l'admission des trois premières questions et pour Keller et pour Honegger.

Il consent à l'introduction au programme de la question relative à la provocation soit pour Keller soit pour Honegger;

Pour éviter un jugement incidentel, il est convenu entre parties que la décision relativement aux questions demandées par la défense est suspendue jusqu'à demain.

Mr le président rédigera un nouveau programme de questions renfermant les deux systèmes de voies de fait ou de batterie.

L'audience est levée à cinq heures du soir pour être reprise demain matin à huit heures.

Le jeudi 6 mars 1856, le tribunal au complet et composé des mêmes personnes que hier reprend séance à huit heures du matin pour la continuation des débats de la cause Grillet. Elle continue à être publique.

Le prévenu Charles Grillet est à la barre, sous l'assistance de son avocat.

Grillet est de nouveau entendu sur divers détails de l'affaire.

M^r le président présente un nouveau programme de questions à soumettre au jury, renfermant et le système de voies de fait et celui de batterie.

Le défenseur du prévenu demande l'introduction au programme de la question ci-après et dans le système des voies de fait et dans celui de la batterie :

« En se livrant à des voies de fait sur Jean Keller et Gaspard Honegger (ou en se livrant à des lésions sur Jean Keller et Gaspard Honegger), Charles Grillet a-t-il agi sous l'empire d'une maladie ou d'une infirmité qui le mettait hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions ? »

L'officier du ministère public s'oppose à l'admission au programme de la question : « En se livrant à des voies de fait ou à des lésions, Charles Grillet a-t-il agi, etc. »

Il demande en outre le retranchement de la question : « Charles Grillet a-t-il été blessé, etc. »

Délibérant à huis-clos et attendu que les débats qui viennent d'avoir lieu n'ont fourni aucun indice tendant à établir que l'accusé Grillet se soit trouvé dans un état de maladie ou d'infirmité qui le rendît incapable d'apprécier la conséquence et la moralité de ses actions; vu l'article 381 modifié du code de procédure pénale,

La cour unanime repousse la demande présentée par l'accusé et maintient au programme la question relative aux blessures reçues par Charles Grillet.

Mr Louis Joël, âgé de 33 ans, de Lausanne, inspecteur des travaux de la commune de Lausanne, étant présent, a encore été entendu comme témoin à décharge.

La parole est donnée à l'officier du ministère public, lequel a développé les faits de l'accusation. Il a requis un verdict de culpabilité. L'avocat Renevier a été entendu dans sa plaidoierie. La séance est levée à midi pour être reprise à 2 heures.

A 2 heures après midi, la séance est reprise; elle continue à être publique. Le tribunal est au complet et composé des mêmes personnes qu'à la séance de ce matin.

Le prévenu est à la barre sous l'assistance de son défenseur. La parole est donnée à l'officier du ministère public pour la réplique. L'avocat du prévenu a répondu. Le prévenu interpellé a dit n'avoir rien à ajouter.

Les débats sont déclarés clos. Mr le président remet au chef du jury le programme des questions, ainsi que les pièces dont le jury peut prendre connaissance.

Le jury, qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle des délibérations. Le jury ayant terminé ses opérations rentre dans la salle des débats.

Sur la demande du président, le chef du jury déclare que ce corps est rentré immédiatement en délibération à huis-clos, qu'il a toujours été au complet et qu'aucun des jurés n'a reçu de communications du dehors.

Il déclare en outre que le jury a procédé selon le vœu de la loi par deux tours, l'un consultatif, l'autre délibératif, et sans intervertir l'ordre des questions. Il donne connaissance des réponses du jury. Les questions 1 et 5 ont été résolues négativement par 8 voix contre 4. Les questions 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 n'ont pas eu besoin de solution, vu les réponses négatives aux questions 1 et 5.

Les questions 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ont été résolues affirmativement à l'unanimité des voix; celle sous n° 17 l'a été affirmativement par onze voix contre une.

Les réponses du jury sont estimées complètes par les parties.

Questions et réponses.

En conséquence de la décision ci-dessus, le programme des questions demeure arrêté :

1° Charles-François-Jean-Jaques Grillet, âgé d'environ 22

Que dans cette batterie, Charles Grillet a été l'auteur de lésions ayant eu pour résultat d'empêcher Jean Keller de vaquer à ses travaux ordinaires pendant dix jours au moins et trente jours au plus;

Que dans cette même batterie, Grillet a été encore l'auteur d'une lésion faite à Gaspard Honegger;

Que ces diverses lésions ont été commises à l'aide d'un instrument dangereux ou d'une arme meurtrière;

Que celle faite à Gaspard Honegger a occasionné la mort de celui-ci;

Mais attendu d'un autre côté que, dans la batterie mentionnée ci-dessus, Charles Grillet a été lui même blessé et qu'il a agi sous l'empire d'une violente provocation.

Faisant application des articles 240, 241, 243 § 2, 244, 58 et 59 du code pénal,

La cour, à la majorité légale, condamne Charles-François-Jean Jaques Grillet, âgé d'environ 22 ans, de Lausanne, entrepreneur, domicilié à Lausanne, à *dix mois* d'emprisonnement, aux frais du procès et à ceux de sa détention préventive.

La cour a toujours été au complet pour rendre ce jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, *J. Delaharpe.* Le greffier, *S. Delisle.*

La cour rentre dans la salle des débats.

Charles Grillet est toujours présent sous l'assistance de son défenseur.

Mr le président donne lecture en séance publique du jugement qui vient d'intervenir et prévient le condamné qu'il a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation, s'il s'y estime fondé.

Charles Grillet est reconduit en prison. Les jurés et l'auditoire se retirent.

Le procès-verbal est lu et approuvé à huis-clos, le 6 mars 1856, à 5 heures du soir.

Le président, *J. Delaharpe.* Le greffier, *S. Delisle.*

Il n'y a point eu de recours.

Cette cause est trop récente et elle a trop agité les passions pour qu'il soit possible ou utile de présenter diverses observations qui trouveront leur place dans quelque temps.

Audience du juge de paix de Lausanne.

Du 22 février 1856.

Ensuite de comparution, entre M. d'une part et S. d'autre part, vu la non conciliation des parties, l'instruction de la cause étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise, savoir, si le demandeur est fondé dans ses conclusions, tendant à faire prononcer que le défendeur doit lui faire paiement de 150 francs, à titre de dommages et intérêts, ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu:

Que S. a été traduit devant le tribunal de police de Lausanne, comme prévenu d'avoir diffamé le sieur M., son ancien associé, en lui imputant publiquement des faits de nature à porter atteinte à son crédit et à sa réputation;

Que par jugement du 17 janvier 1856, le tribunal nanti a admis que dès le 25 septembre au 22 novembre 1855 S. a imputé méchamment et publiquement à M. des faits de nature à compromettre gravement sa réputation, en répandant dans le public et à plusieurs reprises que M. l'avait volé;

Que vu ces faits, et en application de l'art. 263 du code pénal, le tribunal de police a condamné le prévenu à 20 francs d'amende et aux frais de la cause;

Qu'aujourd'hui M. réclame 150 fr. à titre de dommages et intérêts, modération de justice réservée; que S. refuse de payer cette somme par le motif que M. ne s'est pas porté partie civile aux débats et que ce silence doit être considéré de sa part comme une renonciation à des dommages et intérêts; que du reste M. n'a été victime d'aucun dommage.

Sur quoi le juge considérant:

Que le dépôt d'une plainte n'oblige en aucune manière le

plaignant d'intervenir comme partie civile devant la juridiction pénale;

Que la condamnation à une peine est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties (voir art. 5 du code pénal);

Que celui qui a un intérêt civil au procès est libre d'intervenir comme partie civile dans le procès pénal, ou de faire décider postérieurement sur sa prétention par le juge civil;

Que dans l'espèce, il résulte du procès-verbal du jugement que M. ne s'est pas porté partie civile aux débats.

Par ces motifs le juge écarte le moyen exceptionnel présenté.

Puis passant à l'examen du fond, et considérant :

Qu'il est constant que S. a imputé méchamment et publiquement à M. des faits de nature à compromettre gravement sa réputation; que ces imputations ont eu lieu à diverses reprises;

Qu'un semblable élément suffit au juge pour déterminer le montant des dommages et intérêts que le lésé est en droit de réclamer;

Qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt, base de l'action civile, soit toujours *matériel* et *appréciable*, et que le dommage peut consister dans une souffrance morale;

Que l'action est justifiée dès que le préjudice est certain, et que celui-ci doit être réparé;

Que des actes d'infidélité reprochés à M. par son ancien associé et répandus dans le public, ont dû lui causer un tort réel.

Par ces motifs, et vu l'art. 1037 du code civil, le juge modérant la demande, condamne S. à payer à M. 30 fr. à titre de dommages et intérêts.

Il est de plus condamné aux frais de l'instance, réglés à 12 fr. 25 c., et aux dépens fixés à 8 fr.

Le présent jugement rendu le 22 février 1856, a été communiqué aux parties le même jour, à midi, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

Le juge de paix, *Duplan-Veillon.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. N° 23. 1er AVRIL 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Avis divers aux abonnés.

1. La table des matières et le titre du 3e volume accompagneront soit le dernier numéro de l'année qui court, soit le premier numéro de l'année qui va commencer au 1er mai.

2. L'année a commencé pour les trois premiers volumes au 1er mai et a fini au 30 avril de l'année suivante. Cette manière de compter et de distribuer les volumes a été accompagnée d'assez graves inconvénients dont il est inutile de faire l'énumération. Pour les éviter, nous ferons paraître un quatrième volume qui comprendra seulement 16 numéros publiés dès le 1er mai 1856 au 31 décembre de la même année. Dès lors chaque volume sera formé de 24 numéros qui seront publiés depuis le 1er janvier au 31 décembre. Les abonnés n'auront à

payer pour le 4e volume que les deux tiers du prix de l'abonnement annuel.

5. Depuis le 1er mai prochain, le *Journal des Tribunaux* sera imprimé avec des caractères neufs.

Droit fédéral.

L'article 50 de la constitution fédérale est relatif aux saisies opérées contre un débiteur sur des valeurs situées hors du canton où il est domicilié. Cet article a été compris de diverses manières et il a donné matière à diverses décisions. Voici encore un cas qui a son importance. Nous ferons quelques observations détachées.

1. Cet article 50 empêche ces saisies même lorsqu'elles sont faites en vertu d'un titre liquide.

2. On ne peut faire ni saisie, ni saisie-arrêt entre les mains de tiers hors du canton où le débiteur est domicilié.

3. Le débiteur n'est pas tenu de faire procès devant les tribunaux du for de la saisie.

4. Le Conseil fédéral a le droit et il lui incombe le devoir d'empêcher toute saisie et tout séquestre en cas pareil, quelle que soit la position des opérations de la poursuite.

5. Le Conseil fédéral n'a rien décidé sur le droit des parties. Il s'est borné à frapper de nullité la saisie comme contraire à la constitution fédérale.

Arrêté du Conseil fédéral suisse sur la réclamation de Pierre Anker, à Aneth, pour cause de saisie.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réclamation de Mr Pierre *Anker*, à Aneth, canton de Berne, contre le juge de paix de Neuchâtel pour cause de saisie;

Vu le rapport du Département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Par exposé du 25 janvier dernier, Mr le Dr Emile Vogt, avocat, agissant au nom de Mr Pierre *Anker*, entrepreneur de transport de postes à Aneth, a formé un recours portant en substance ce qui suit :

Pour une réclamation de 118 fr. 12 c., Gaspard Liebermann, maître sellier à Neuchâtel, a ouvert des poursuites au printemps de 1855 contre le recourant. Le débiteur Anker n'ayant pas contesté dans la quinzaine la réclamation, celle-ci devint exécutoire, sur quoi le président du tribunal de Cerlier délivra le 12 juin même année le mandat de saisie dont l'exécution eut lieu moyennant la saisie d'un immeuble appartenant au débiteur, de la valeur de 371 fr. 15 c.

Pendant que cette poursuite avait lieu au domicile du débiteur, le créancier, sans notification quelconque à Anker, dirigeait contre celui-ci une saisie dans le canton de Neuchâtel, en faisant séquestrer avec l'autorisation du juge de paix de Neuchâtel, le 22 septembre 1855, jusqu'à concurrence de la dette, l'avoir bon que le débiteur avait près la direction de l'arrondissement postal pour transport de postes. En confirmation de cette saisie, le juge de paix de Neuchâtel expédia une notification pour le recourant, avec exploit qu'il transmit au président du tribunal de Cerlier par lettre rogatoire pour en obtenir la signification et l'insinuation. Le juge requis renvoya toutefois cette demande à la cour d'appel et de cassation de Berne, laquelle résolut de ne pas donner suite aux lettres rogatoires du juge de paix de Neuchâtel, comme étant contraires à l'art. 50 de la constitution fédérale.

Dans l'intervalle, la saisie contre Anker fut poursuivie à l'instance du créancier par devant le juge de paix, et celui-ci confirma le 15 octobre la saisie. Il suit de là que la direction de l'arrondissement des postes de Neuchâtel à laquelle la séquestration a été signifiée juridiquement, refuse de payer les valeurs que le recourant a à toucher.

Le réclamant est propriétaire d'immeubles, domicilié dans le canton de Berne, et citoyen suisse solvable; de plus, la réclamation qu'on fait valoir est purement personnelle. D'après les dispositions de la constitution fédérale, il devait dès lors

être recherché devant le juge de son domicile, et son bien situé hors du canton ne pouvait être saisi légalement.

Fondé sur ce qui précède, le plaignant demande que le Conseil fédéral veuille faire lever la saisie-arrêt accordée et confirmée par le juge de paix de Neuchâtel comme étant contraire à l'article 50 de la constitution fédérale.

B. A cette réclamation, le gouvernement de Neuchâtel a répondu en date du 19 courant en substance ce qui suit :

La loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes du 2 mai 1833, loi encore en vigueur, dit, article 113 : « La reddition de gage est la saisie que fait un créancier de deniers dus ou appartenant à son débiteur et qui sont entre les mains d'un tiers. » En vertu de cet article, tout créancier, quel que soit son lieu d'origine ou son domicile, peut saisir dans le canton les deniers dus ou appartenant à son débiteur, quel que soit aussi le domicile de celui-ci, moyennant que le créancier soit porteur d'un titre liquide. Si le débiteur, soit par des moyens de forme, soit par des moyens de fond, estime pouvoir faire annuler la saisie, il doit produire ces moyens devant le juge du lieu où se trouvent les deniers saisis. Dans l'espèce, si Pierre Anker estimait que la saisie pratiquée était contraire aux dispositions de la constitution fédérale, il devait opposer ce moyen à la saisie, et si les tribunaux n'y avaient pas fait droit, alors il eût pu porter l'affaire devant l'autorité fédérale compétente.

C'est ainsi que, dans un cas pareil, le gouvernement de Berne auquel le gouvernement de Neuchâtel s'était adressé, a renvoyé un ressortissant de ce dernier canton à s'adresser à la cour d'appel de Berne, attendu que le pouvoir administratif et exécutif n'était point compétent pour invalider les actes du pouvoir judiciaire. La constitution neuchâteloise a fait au gouvernement de Neuchâtel une position exactement semblable.

Il nous paraît, — ajoute le gouvernement de Neuchâtel, — que cette marche est la marche rationelle et qu'il est régulier de porter d'abord devant les tribunaux du canton l'examen de la contestation, sauf au plaignant à porter sa plainte devant l'autorité fédérale, si les tribunaux cantonaux ne lui rendent pas justice. Ceux-ci sont évidemment mieux placés que le pou-

voir fédéral pour apprécier et connaître les détails d'une affaire de ce genre, détails qui, le plus souvent échapperont à l'autorité fédérale.

C'est d'après ces principes que la France, par exemple, agit toujours, lorsqu'il est question d'appliquer l'article du traité de 1828, analogue à l'art. 50 de la constitution fédérale; elle renvoie l'intéressé à demander justice aux tribunaux en opposant leur incompétence, sauf à prendre d'autres mesures si celle-ci était insuffisante pour procurer l'exécution du traité.

Considérant:

1° Que la saisie obtenue dans le canton de Neuchâtel, d'un avoir du plaignant en faveur du sellier Liebermann, à Neuchâtel, constitue une violation de l'art. 50 de la constitution fédérale, le débiteur Anker étant citoyen suisse, domicilié légalement dans le canton de Berne et solvable, et que son bien a été saisi hors de ce canton, cela pour une réclamation personnelle;

2° Que l'art. 113 de la loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes, pour autant qu'on veut l'appliquer à des débiteurs domiciliés hors du canton, est en contradiction avec l'article 50 de la constitution fédérale et ne saurait dès lors trouver son application dans une telle mesure;

3° Qu'aux termes de l'art. 90 * chiffre 2, le Conseil fédéral a compétence et devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire observer la constitution fédérale;

4° Que l'on ne saurait exiger du plaignant, qu'avant d'invoquer la protection des autorités fédérales, il commence par intenter une action devant les tribunaux neuchâtelois concernant l'admissibilité de la saisie, parce que le but de l'art. 50 de

* Art. 90. Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente constitution, sont entr'autres les suivantes :

2° Il veille à l'observation de la constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend de son chef ou sur plainte les mesures nécessaires pour les faire observer.

la constitution fédérale est précisément de protéger le débiteur relativement aux réclamations pour dettes personnelles devant son juge naturel.

Arrête :

1° La saisie en question ordonnée par le juge de paix de Neuchâtel est annulée.

2° Cet arrêté sera communiqué au gouvernement de Neuchâtel pour être transmis au juge de paix de Neuchâtel, au Département des postes fédéral pour être transmis à la Direction des postes de Neuchâtel, et au plaignant en lui retournant les actes qu'il a produits.

Berne, le 25 février 1856. *(Suivent les signatures.)*

Explication du plan et des expressions qui s'y rattachent.

Le plan qui accompagne le présent numéro, n'est pas le portrait d'une localité, c'est un spécimen renfermant tous les signes adoptés pour les plans modernes vaudois. L'article explicatif qui l'accompagne est destiné à traduire en langage ordinaire le sens de chacun de ces signes. Nous terminerons par une notice sur les anciens plans et sur les registres dépositaires de ce qui concernait autrefois les immeubles.

Le plan.

Dans chaque commune du canton de Vaud il y a un plan, en un ou plusieurs volumes, représentant la forme de tous les immeubles, avec leurs limites, les noms locaux ou de parchets, leur nature, leur surface, leurs propriétaires, les chemins en général, les cours d'eaux, les pentes, les rochers, etc.

Un plan se divise en un certain nombre de feuilles qu'on désigne par *plan-folio ;* chaque *plan-folio* a une série de numéros verts, de la première figure à la dernière, ce qui fait qu'à chaque feuille on commence toujours la série des numéros verts par le n° 1. Ainsi donc, le numéro vert avec le plan-folio

suffisent pour trouver un fonds sur le plan. Chaque figure porte encore un chiffre rouge, appelé *article*, qui n'appartient pas à une série suivie sur le plan, mais bien à une série soit numéro d'ordre d'un registre nommé *cadastre*, qui est décrit ci-après. L'*article* sert donc à trouver immédiatement un fonds dans le cadastre.

On lève les plans des villes, des villages, des vignes et des parchets détaillés à l'échelle où un pied sur le plan représente 500 pieds sur le terrain, ce qui fait que les lignes du plan sont 500 fois plus courtes que les mêmes lignes sur le terrain; on représente cette échelle par les signes suivants $^1/_{500}$ ou :: 1 : 500, ou 1 pour 0,05. Les parchets moins détaillés se lèvent à l'échelle de 1 pour 1000; les fonds de 20 poses environ et en sus à l'échelle de 1 pour 2000; enfin, les fonds plus étendus, comme les forêts et les grands étivages, à l'échelle de 1 pour 4000.

Le cadastre.

Le cadastre est un registre soit inventaire, en un ou plusieurs volumes, de tous les immeubles d'une commune, indiquant les propriétaires, les noms locaux, les limites, les surfaces, la classe soit la qualité relative de la nature du sol (exemple : la 1re classe des prés est taxée plus haut que la 2e, cette dernière plus haut que la 3e); enfin, l'estimation soit la taxe cadastrale. La classe et la taxe des fonds ne se trouvent pas sur le plan, mais seulement dans le cadastre.

Dans le cadastre, tous les immeubles d'un propriétaire sont groupés et inscrits à la suite du nom de chacun d'eux, en suivant l'ordre alphabétique des noms de famille.

Une seule série de chiffres rouges, sous le nom d'*article*, commence au premier fonds porté au cadastre et se continue sans interruption jusqu'au dernier. Chaque fonds est encore désigné par le plan-folio d'où il est tiré avec le numéro vert qu'il porte sur le plan, ce qui fait qu'au moyen de l'*article*, du *plan-folio* et du numéro vert, on peut immédiatement suivre un fonds en passant du cadastre au plan et de ce dernier au premier.

Enfin, le cadastre est terminé par un répertoire des noms

de famille, indiquant sommairement, pour chaque propriétaire, la valeur des bâtiments séparément de celle des fonds.

Les changements qui surviennent dans la forme des fonds et dans la succession des propriétaires ne s'indiquent point sur les plans, mais seulement dans les cadastres ; ces changements s'appellent *mutations*. Le cadastre a une large colonne où ces changements sont consignés tous les trois mois au moyen des désignations des notaires.

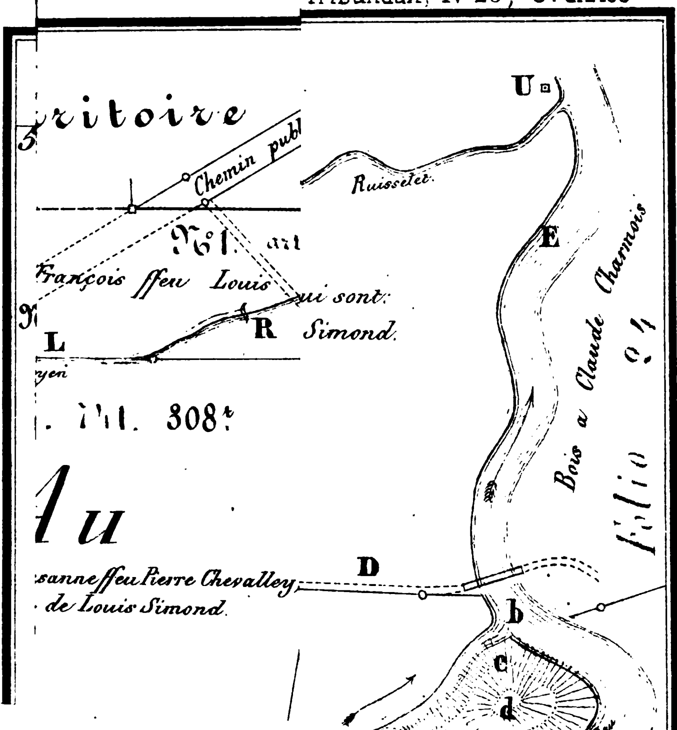
Dans les bureaux de recettes du canton, on nomme *cotet* un petit livre soit répertoire des propriétaires portés dans le cadastre d'une commune et où l'on indique sommairement la valeur des bâtiments, des fonds et du mobilier de chaque propriétaire, pour en déduire la cote à payer pour la contribution de l'impôt foncier, de l'assurance contre l'incendie des bâtiments et du mobilier. Le cotet n'est pas un livre réglementaire, ce n'est donc pas autre chose qu'un répertoire abrégé du cadastre où s'inscrit la cote annuelle des contributions de chaque propriétaire avec les mutations qui surviennent annuellement dans les valeurs cadastrales des contribuables.

Depuis l'année 1840, les bâtiments sont taxés dans les cadastres à leur valeur vénale : il n'en est pas de même pour les fonds dont la taxe n'a pas été changée depuis 1805 et qui n'atteint qu'au tiers environ de leur valeur vénale. (Dans les expropriations actuelles du chemin de fer, la valeur payée aux propriétaires est quadruple et d'autres fois quintuple de la taxe cadastrale, ce qui fait sentir la nécessité de revoir la taxe des fonds dans tout le canton, afin que le cadastre devienne réellement un inventaire exact de la fortune immobilière.)

EXPLICATIONS DU PLAN SPÉCIMEN.

A Les routes et les chemins bornés ressortent du domaine public, leur surface n'est ni calculée ni portée au cadastre.

B Les chemins de dévestiture en général constituent des servitudes sur les fonds qui en sont grevés : leur surface est calculée et portée au cadastre avec celle du fonds ; ils sont marqués sur les plans avec des lignes ponctuées. Les dévestitures sont publiques lorsqu'elles servent de communication d'un chemin public à l'autre ou lorsqu'elles dévetissent de grands parchets.



ritoire
Chemin publ
N°1 art
François ffeu Louis
ui sont:
Simond.
L
R
yen
. 711. 308t
lu
sanne ffeu Pierre Chevalley
de Louis Simond.
D
U
Ruisselet
E
Bois à Claude Charmois
b
c
d

C Les chemins de dévestiture sont particuliers lorsque le ou les propriétaires des fonds qui sont grevés du passage peuvent surveiller l'usage de la dévestiture pour le ou les fonds qui y ont droit, ce qui a ordinairement lieu quand la dévestiture n'a qu'une seule issue et quand on connaît les fonds qui ont droit à ce passage.

D Les sentiers sont marqués sur les plans par des lignes ponctuées; ils appartiennent aux fonds qui sont grevés de ce passage, leur surface est calculée et portée au cadastre; ils sont publics en général quand ils tendent d'un chemin public à un autre; ils sont particuliers lorsqu'une seule extrémité aboutit à un chemin public. On voit quelquefois des sentiers bornés, mais ce sont ou des chemins particuliers pour certains fonds, ou des chemins étroits qui ressortent du domaine public : les premiers ont portés au cadastre, mais non les seconds.

E Les lacs, rivières et ruisseaux ressortent du domaine public, leur surface n'est ni calculée ni portée au cadastre. Cependant les ruisseaux d'une faible largeur, marqués sur les plans par des points dans le milieu de leur lit, sont évalués et portés au cadastre avec le fonds sur lequel ils coulent, comme à la limite du territoire de Bussy, n° 2 du pl. fol. 6.

F Les fonds sont limités entr'eux par des pierres de convention appelées bornes, figurées sur les plans par de petits cercles, afin de les reconnaître on place sous la borne autant de fragments d'une même pierre ou d'une même brique brisée qu'il y a de lignes qui aboutissent à cette borne. Ces fragments de pierre se nomment les témoins de la borne. Il faut au moins deux bornes pour déterminer une ligne.

G On place quelquefois les bornes à chaque angle du périmètre des fonds, comme en G, mais cela présente l'inconvénient de déranger deux lignes quand une borne semblable est déplacée.

H L'angle d'un fonds est d'autres fois déterminé par le prolongement de deux lignes ou par le prolongement d'une ligne jusqu'à la rencontre d'une seconde.

I A défaut de borne, une croix gravée au ciseau contre un mur ou contre un rocher remplace aussi une borne.

K Une limite, sur l'abornement de laquelle les propriétaires voisins n'ont pu tomber d'accord, avant l'arpentage, se figure sur le plan par une ligne rouge, d'après l'apparence des lieux, en inscrivant sur le plan les mots : limite présumée.

L Le fossé quand il est mitoyen, ainsi qu'une paroi de rochers, peuvent servir de limite.

M Le mur à chaux sert de limite : on le figure sur le plan par un trait noir du côté où le mur fait limite et par un second trait rouge placé parallèlement au premier, du côté où il ne fait pas limite : c'est le cas du mur appartenant exclusivement à l'un des fonds limitrophes.

*

N Le mur mitoyen, soit en rase campagne, soit entre deux bâtiments, est figuré par un trait noir au milieu du mur et par un trait rouge de chaque côté.

O Le mur qui ne fait pas limite est marqué par deux traits rouges.

P La face d'un bâtiment qui fait limite est terminée par une ligne noire.

Q La face d'un bâtiment qui ne fait pas limite est terminée par une ligne rouge.

R Pour indiquer que deux parcelles limitrophes sont comprises dans la même surface et sous un même numéro, on place une clef soit accolade sur leur limite commune.

S Une limite de territoire fait souvent en même temps limite de propriété : elle est marquée sur le plan par une ligne noire pleine.

T Une ligne de territoire coupe souvent une propriété qui se trouve ainsi sur deux territoires : elle est marquée sur le plan par une ligne ponctuée. Les limites de territoire sont déterminées par des bornes taillées, principalement dans les angles principaux, ou par des bornes ordinaires quand ces limites suivent celles des propriétés particulières.

U Les bornes de territoire se placent quelquefois en dehors de la véritable limite, à une certaine distance d'une haie qui fait limite de territoire ou à côté d'un ruisseau, dont le milieu du lit seul fait limite comme en U ; dans ce cas, la borne est indicative de la limite.

Chaque limite de territoire d'une même commune est bordée sur le plan d'un liseré d'une certaine couleur, ce qui distingue les territoires les uns des autres.

V Le plan-folio 6 indique la sixième feuille dans le volume du plan communal.

X Le chiffre vert n° 4 indique le 4e fonds dans la série des numéros d'ordre verts du plan-folio 6. Cette série verte recommence dans chaque plan-folio par le n° 1.

Y Le chiffre rouge 97, qu'on nomme article du cadastre, indique que ce fonds est le 97e en rang dans la série des fonds portés dans le cadastre : cette série de chiffres rouges, dits articles, est unique dans le cadastre, allant du premier fonds au dernier. Ainsi donc, l'article désigne parfaitement un fonds à chercher dans le cadastre, tandis que le numéro vert, accompagné du plan-folio, indique parfaitement un fonds à chercher dans le plan.

Z Quand une figure est trop petite pour contenir toutes les indications nécessaires, ce qui a le plus souvent lieu pour les bâtiments, les places et les jardins, on porte ces indications dans un renvoi.

W Chaque parchet sur le plan porte un nom local et chaque immeuble sur le cadastre est aussi désigné sous son nom local : Au Montelier et au Câroz sont ceux du plan spécimen.

& Afin de faciliter les recherches sur les plans-folios voisins on indique en rouge, dans chaque plan, la correspondance aux plans-folios limitrophes.

Du figuré du terrain.

a On marque les pentes soit le figuré du terrain, sur les plans, par des teintes grises faites avec un pinceau plat, en indiquant principalement la naissance des pentes, ou bien par des hachures comme dans la figure a du plan spécimen.

Pour se donner une idée du figuré géométrique du terrain, supposons que nous retenions l'eau de la rivière du Flonzel, au point b, jusqu'à ce qu'elle s'élève, par exemple, à 10 pieds de hauteur en dessus du confluent des deux ruisseaux, nous aurons une première ligne de démarcation c; l'eau continuant à monter nous aurons, à 20 pieds de hauteur, une seconde ligne d, puis une troisième e, une quatrième f, enfin une cinquième g, près du sommet du monticule, qui sera ainsi à environ 50 pieds de hauteur en dessus du confluent b. L'espace entre deux lignes consécutives de démarcation se nomme zône. Si dans chaque zône nous dirigeons des traits, dans le sens de la plus grande pente, en leur donnant d'autant plus de force que la zône est plus étroite, nous aurons ce qu'on appelle des hâchures, qui seules doivent rester, car les lignes de démarcation des zônes ne servent qu'au placement des hâchures et doivent disparaître.

Dans les plans pour le cadastre, on ne figure pas le terrain géométriquement, basé sur des nivellements, mais on trace à vue des zônes au crayon, après quoi on fait les hâchures qui seules restent en évidence. J.-F. P.

Quelques notes détachées.

Cottets ou *cotéts*, c'est un abrégé du cadastre fait au point de vue de faciliter la perception de l'impôt, ce mot vient de cote ou quotte. C'est au fond un duplicata du cadastre. Quelques receveurs ont renoncé à ce registre, qui est inutile si le cadastre est bien tenu, et qui est dangereux s'il engage le receveur à renvoyer à plus tard les inscriptions au cadastre lui-même qui est le registre officiel.

Cadastre. Il en existe trois doubles, l'un chez le receveur, le second au greffe de chaque commune et un troisième aux archives de l'Etat. Les changements survenus à la propriété des immeubles, par achat, vente, partage, donation, sont inscrits immédiatement au double qui est déposé chez le receveur. Par exemple, en cas de mort, le chapitre du défunt est clos et s'il y

a deux fils qui héritent chacun la moitié des immeubles, il leur est ouvert à chacun un chapitre. Si un des immeubles est partagé, on ne change point le chiffre de l'*article*, on se borne à placer le même chiffre aux deux chapitres et on ajoute le mot *du*, qui indique qu'il y a démembrement. Les quantités advenues à chacun et leur place sont expliquées au cadastre. Ce qu'on reproche à ce système, c'est que les plans ne portent aucune trace de ces partages d'immeubles et que les doubles du cadastre de l'Etat et de la commune ne reçoivent point communication de ces changements. Tout repose, comme on le voit, sur le chiffre de l'*article* et sur le mot *du* avec quelques explications, mais il manque à ce système du contrôle qui résulterait de plusieurs manières de tenir la comptabilité des immeubles divisés.

Il y a dans les pays qui nous environnent des usages divers : *a)* On fait des plans pour chaque changement avec des légendes explicatives, le tout joint au plan primitif. Ce système est excellent, mais trop coûteux lorsqu'il s'agit de petits immeubles. *b)* On colore les plans à nouveau lorsqu'il y a un changement et à chaque changement il y a une couleur différente dans un ordre fixé par la loi; par exemple, jaune pour le premier changement, vert pour le second, rouge pour le troisième, etc. Cette méthode est claire si elle est accompagnée de procès-verbaux bien faits et faciles à retrouver. Il faut pourtant dire qu'au bout d'un certain temps ces couleurs ainsi superposées conduisent à la confusion.

Taxe des immeubles. La taxe des bâtiments a dû être revue et doit suivre le mouvement des prix à cause de la loi sur l'assurance contre l'incendie. Ce motif n'existe pas pour les immeubles livrés à l'agriculture. Il faut expliquer historiquement le pourquoi de la variété si grande qu'on remarque dans l'appréciation des fonds. Dans le principe, cette estimation a été faite dans tout le canton par un grand nombre de commissions diverses qui n'ont pas pu s'entendre et qui ont dû être influencées par des idées différentes, les unes cherchaient des taxes basses pour payer moins d'impôt, d'autres des taxes élevées pour donner du prix à leurs terres. On peut présumer que si

on est resté en général en dessous de la valeur réelle, c'est parce qu'on voyait trop la fixation de l'impôt. On doit supposer d'ailleurs qu'en plusieurs endroits on a voulu soulager l'immeuble de l'impôt pour une fraction représentant les dettes hypothécaires.

Revoir cette taxe dans tout le canton entraînerait à une dépense considérable. Quelques personnes voudraient ces nouvelles taxes tous les 50 ans, d'autres les éloigneraient jusqu'à 100, et ces deux opinions s'accorderaient pour que les commissions fussent soumises à une action centrale énergique, afin de maintenir partout le même système et les mêmes proportions.

D'autres administrateurs voudraient des taxes partielles chaque fois que le besoin s'en ferait sentir. Les partisans de cette dernière opinion sont entraînés par cette considération que le prix des immeubles varie en hausse ou en baisse, non en raison des arrondissements et des périodes de temps, mais parce que telle route ou telle culture, parce que telle fabrique ou telle ligne de chemin de fer amènent de grands changements. D'où suit que si on veut suivre l'équité dans la répartition de l'impôt, il faut suivre autant que possible les variations des prix des fonds de terre et des bâtiments. Or les taxes partielles produiraient, pense-t-on, ce résultat.

Ancien droit.

On a demandé souvent comment nos pères faisaient pour maintenir de l'ordre dans la filiation à une époque où il n'y avait ni registres de naissance ni actes de baptême, et pour qu'il n'y eût pas de la confusion dans la propriété immobilière lorsqu'il n'y avait ni plans ni cadastres. On se tromperait si on admettait que tout fût livré au désordre et à la confusion. Le système était différent et moins parfait, mais il y en avait un. Qu'on veuille bien suivre quelques développements que nous allons présenter sur cette matière.

Quernets. — Prêter quernet, c'est la confession que fait le vassal devant le commissaire et les témoins de tenir de son seigneur les biens qu'il possède en fief et que son seigneur lui a

remis par inféodation, on l'appelle aussi advû ou dénombrement. Telle est la définition donnée par Boyve dans son dictionnaire des termes de droit au Pays-de-Vaud. Mr de Vallière, dans son digeste alphabétique manuscrit des termes employés aux us et coutumes du Pays-de-Vaud, s'exprime comme suit: *Quernet ou prêter quernet, c'est l'adveu, déclaration ou dénombrement fait par le vassal à son seigneur des terres, droits, rentes, franchises et libertés qu'il tient de lui et de son fief et pour ce le reconnaît à seigneur comme vassal.* Cette expression quernet ne se trouve sur aucun dictionnaire français à nous connu. — Ferrière, dans son dictionnaire de droit et de jurisprudence au mot dénombrement, rédige les explications qu'on va lire : *Dénombrement en matière féodale se joint toujours à l'aveu et se dit de la déclaration que le vassal est tenu de faire au seigneur dominant, 40 jours après avoir fait la foi et hommage. Cette déclaration doit être donnée par écrit en bonne forme et authentique; elle doit contenir un bref état et une énumération de tous les héritages que le vassal avoue tenir du seigneur dominant; avec les cens, rentes et autres droits qu'il tient de lui; ainsi aveu et dénombrement est une déclaration que le vassal fait à son seigneur par le menu de la consistance de l'héritage qu'il tient de lui et des terres et droits qui en dépendent.*

Ces rénovations avaient lieu à chaque mutation ou après 30 ans environ. On ne dépassait guères 50 ans. Le gouvernement nommait le commissaire rénovateur et on avait le plus grand soin d'établir la filiation des vassaux, ainsi que de rappeler les quernets précédents, surtout les immeubles étaient désignés avec tous les détails. C'est dans ces registres qu'on retrouve tout ce qui concerne les grandes familles et les grands fiefs.

Grosses de reconnaissance. Boyve, dans le dictionnaire prémentionné, s'exprime comme suit : *La reconnaissance est la confession que les sous-vassaux, les emphytéotes, les censiers et les abergataires font devant le commissaire, par laquelle ils reconnaissent qu'ils tiennent leurs fonds dépendants du fief de leur seigneur et qu'ils sont astreints à leur payer annuellement les redevances dont ils se trouvent chargés, lesquelles doivent être spécifiées.*

Ces reconnaissances avaient lieu aussi après un intervalle de trente à cinquante ans environ, quelquefois plus souvent, s'il y avait vente. Il fallait l'autorisation de l'Etat qui désignait le commissaire rénovateur. Chaque reconnaissance était inscrite sur un registre de grosses; on y trouvait la filiation soigneusement établie de celui qui venait prêter reconnaissance, de plus la désignation de l'immeuble qui était débiteur, surtout on avait soin d'indiquer les noms et prénoms du propriétaire actuel, ainsi que ceux des propriétaires voisins. Presque toujours on inscrivait la bourgeoisie de la famille qui prêtait reconnaissance. Ces registres étaient publics et très-scrupuleusement surveillés par les intéressés, par les communes et par les voisins. En général, les commissaires rénovateurs étaient gens habiles et d'une exactitude devenue proverbiale : Exactitude de rénovateur.

Il était assez généralement admis que trois reconnaissances successives étaient le meilleur des titres de propriété, qu'elles établissaient et prouvaient la filiation et qu'elles constataient même la bourgeoisie. Il est facile de comprendre combien il est utile de consulter encore aujourd'hui ces registres lorsqu'il s'agit de propriété, d'immeubles, de bourgeoisie ou de filiation. C'est une source négligée, mais c'est à tort.

Rentiers. C'était un registre accompagné d'un répertoire alphabétique exact de tous les noms, c'est là que se trouvait le résumé des redevances de chacun et des droits du seigneur. Cet abrégé était une sorte de cottet, comme on dit maintenant, au point de vue non de l'impôt mais des droits du seigneur, abstraction faite des détails et des longueurs. Les rentiers différaient des grosses de reconnaissance, en ce que les grosses ne subissaient aucun changement une fois closes, tandis qu'aux rentiers on inscrivait les changements survenus par mort ou partages, ventes ou donations. Au reste, il y avait peu de ces changements, attendu que, sauf les cas exceptionnels, les fiefs ne devaient pas être divisés, on voulait que les seigneurs et que les vassaux ne fussent pas obligés de recourir contre plusieurs débiteurs de redevances.

Plans. Dans le principe, chaque reconnaissance était accom-

pagnée d'un plan de l'immeuble, objet de la reconnaissance, sur une feuille volante attachée à la grosse par une épingle ou par de la colle en regard de la grosse elle-même, on y trouvait le plan visuel de l'immeuble avec les noms du propriétaire et ceux des voisins. On tenait peu à la contenance et assez peu aux formes de la terre, le tout était fait au point de vue de la dîme et des cens. On trouve bon nombre de ces anciens plans tracés à la craie rouge et sans autre garantie d'authenticité que le paraphe du commissaire rénovateur.

Insensiblement, on ne s'est plus contenté de ces plans concernant chaque immeuble isolément, on a fait des registres contenant plusieurs feuilles et chaque feuille plusieurs immeubles, mais ces plans n'étaient qu'approximatifs et les maisons y étaient figurées en perspective. On raconte qu'avant l'adoption des instruments modernes, les commissaires comptaient les pas, c'était leur seul moyen de mesure. On raconte même que MM. les commissaires les plus désireux d'exactitude se mettaient aux jambes des entraves de deux pieds, par ce moyen ils obtenaient en effet une exactitude plus grande qu'on aurait pu s'y attendre. Après quoi sont venus les plans géométriques. Il est à remarquer que nous n'en avons point encore trouvé de tels qui soient antérieurs à 1700. Le tableau qu'a fait établir M^r le commissaire général est arrivé à la constatation du même fait. Il semblerait d'ailleurs que les premiers arpenteurs géomètres nous sont arrivés de France au moment d'émigrations pour cause de religion.

Quant aux signes qui se trouvent dans les anciens plans, il serait difficile d'établir une règle un peu fixe. Chaque commissaire avait sa méthode et ses habitudes d'affection. L'essentiel est d'étudier l'ensemble de chaque plan et surtout la légende, s'il y en a une. Voici pourtant quelques explications assez générales.

Les lignes séparatives des juridictions étaient tracées en gros et allaient d'une borne dessinée à une autre borne aussi dessinée, les deux en perspective. Elles allaient à travers prés, champs, vignes et bois, quelquefois elles suivaient un ruisseau.

Les lignes teintées en jaune indiquaient tout ce qui concerne

les dîmes, nous en avons trouvé qui exprimaient *franc de dîmes,* d'autres qui disaient le contraire.

Les lignes teintées en vert concernaient en général les limites de certains fiefs ou de redevances à des cures.

La lettre G veut dire grosse, elle est quelquefois précédée d'une lettre de l'alphabet ou d'un chiffre, ce signe avant le G indique le numéro du registre auquel le plan renvoie. Le G est toujours suivi d'un chiffre qui veut toujours exprimer le folio de la grosse ; c'est le signe essentiel des plans anciens. Au milieu du G se trouve souvent un R ou un V en menu caractère ; ces deux lettres signifient recto ou verso, les grosses ayant presque constamment un chiffre pour deux pages.

La lettre R renvoie au rentier. Cette lettre est précédée, accompagnée et suivie des mêmes signes que le G dont il vient d'être fait mention.

Les cultures diverses sont indiquées par des signes qui varient à l'infini, c'est sur ce point qu'essentiellement il faut étudier le plan lui-même. Les moulins sont indiqués très-généralement par une roue dessinée.

Signes divers. On trouve quelquefois sur les plans et dans les répertoires des armoiries parlantes ou des lettres bizarrement mêlées ; ces signes sont abréviatifs des noms des propriétaires et n'ont pas grande importance.

Lignes rouges. En 1804 et 1805, on a établi nos cadastres modernes sur les plans antérieurs à 1803 et on a fait une révision de la forme principale des fonds. Les changements survenus ont été figurés en lignes rouges et on a mis des clefs sur les lignes nulles.

Les grosses et les plans renfermaient, comme on le voit, l'histoire des immeubles et des familles. Comme il y avait peu de mutations, on sentait aussi peu le besoin de registres plus nombreux et de contrôle compliqué.

EXEMPLE D'UN QUERNET.

Quernet, Aveu et Hommage

de Noble et Genereux Marc De Boutes, seigneur de Champvent, fils de Noble et Genereux Marc De Boutes, Seigneur de Verdun et de la Colombière, au Diocese de Castre, dans le Haut Languedoc.

Pour et à cause de la Terre et Seigneurie de Champvent. L'an mil sept cent cinquante Trois, et L'Onzième jour du Mois d'Aoust, A L'Instance et par Devant Nous Jean François Frederich et François Louis Rod, bourgeois de Lausanne, Commissaires Renovateurs de la Terre et Seigneurie de Champvent, Et ensuitte de la Commission à Nous Conférée par Nos Illustres et Puissants Seigneurs de la Chambre Oeconomique du Vingtcinquiéme Janvier mille sept Cent quarante Neuf et Sixiéme Avril mille sept Cent cinquante Trois. Et en presence des temoins sousnommés : S'est personnellement Constitué et Etabli Noble et Genereux Marc De Boutes, seigneur de Champvent, fils de Noble et Genereux Marc De Boutes, seigneur de Verdun et de la Colombière au Diocese de Castre, dans le Haut Languedoc; Lequel en conséquence de l'aquisition faitte de ditte Terre et Seigneurie de Champvent, de Noble et Magnifique Jean Rodolphe Tillier, seigneur du dit Champvent, du Conseil souverain et Seigneur Ballif et Commandant à Arbourg, Conformément à sa Lettre d'aquis du Vingtdeuziéme Mars mille sept cent cinquante Trois, étant de ses Droits bien informé pour lui et ses successeurs en ditte Seigneurie.

Ensuitte et par vigueur de Cinq Quernets consecutivement prettés : Le Dernier pretté en faveur de Leurs Excellences Nos souverains Seigneurs de la Trés Illustre Ville et République de Berne, à cause de leur Chàteau d'Yverdon, par Noble et Magnifique Antoine Daniel De Diesbach Seigneur Ballif de Bipp et Seigneur de Libistorf et du dit Champvent, sur les mains d'Egrege Jean François Grenier le Deuziéme Aoust mille sept Cent vingt Trois : Fondé sur celuy pretté en faveur de Leurs dittes Excellences, par Noble et Magnifique Imbert De

Diesbach seigneur Ballif de Vevey et seigneur du dit Champvent pour la moitié, et Vertueux Adam Masset Conseiller d'Yverdon, agissant au nom et comme Tuteur de Vertueux Claude Masset du dit Yverdon, Seigneur du dit Champvent pour l'autre moitié, sur les mains d'Egrege Nicolas Bulet le quatriéme Avril Mille six Cent Dix : Iceluy fondé sur le Quernet pretté en faveur de Leurs dittes Excellences par Egrege Jean Menetrier Receveur de Champvent, agissant au nom et comme Procureur de Noble et Magnifique seigneur François DeVergier Baron d'Autrey en Bourgogne, et seigneur du dit Champvent, sur les mains d'Egrege Amed Mandrot le huitiéme Mars mille Cinq cent quarante Neuf : Et Iceluy fondé sur le Quernet pretté en faveur d'Illustre Prince Charles Duc de Savoye, lors Seigneur de Vaud, par Noble Guillaume De Montagny Châtelain du dit Champvent, agissant au nom de Magnifique Seigneur Claude De Vergier Seigneur des dits Autrey et Champvent sur les mains d'Egrege Michel Quisard le huitiéme May mille cinq cent vingt quatre : Lequel est fondé sur un autre pretté en faveur d'Illustre Prince Amédée Comte de Savoye et Seigneur de Vaud, par Noble Dame Margueritte De Vuflens Dame de Champvent, fille de feu Noble Hugonin De Vuflens veuve en premieres Noces de bonne Memoire Louïs Comte de Neufchatel, et en derniéres femme de Noble et Magnifique Jacob De Vergier Chevallier et Seigneur du dit Autrey sur les mains d'Egrege Jean Baley le dixneuviéme Décembre mille quatre Cent Trois : Item en Ensuivant l'Echange fait avec Leurs dittes Excellences le vingtcinquiéme Juin mille sept cent vingt. Comme aussy ensuitte tant de l'assujettissement au fief Noble par Arrangement du Cinquiéme Juillet mille sept cent quarante trois : fait en faveur de Leurs dittes Excellences par le prénommé Noble et Magnifique Jean Rodolph Tillier Seigneur du dit Champvent, de quelques piéces non reconnuës et reputées de franc à Laud, qu'il possédait en Domaine, et aquises de ses Censiers et Emphiteotes : Que des Assujettissements faits en sa faveur par ses Sous-Vasseaux et Emphiteotes; Comme enfin des arrangements et cantonnements sous duë permission de Leurs dittes Excellences du Conseil

Souverain du Vingtquatrième Juin mille sept cent quarante quatre; faits avec ses dits sous Vasseaux, ainsi qu'avec le Chateau d'Yverdon, au contenu des Açtes dressés et tenorisés à ce sujet, et des Quernets et Reconnoissances prettées en conséquence.

A confessé et reconnu d'Etre homme et Vassal, Noble et Lige, de Leurs Excellences nos souverains Seigneurs de la Trés Illustre Ville et République de Berne, et de leurs perpetuels successeurs, à cause de leur Chateau d'Yverdon, et de tenir et posséder de Leurs dittes Excellences, sous ledit hommage, Noble et Lige.

Assavoir la Terre et Seigneurie de Champvent, avec ses Droitures, Pré Eminences, apartenances, et Dependances Quelconques; en conformité des Documents, Titres et Extentes de ditte Terre, et de la derniére Renovation, par Nous les Soussignés faite es années mille sept Cent quarante six et environ: Laquelle Terre et Seigneurie est spécifiée sommairement cy aprés.

Premierement En Domaine Au Bourg de Champvent le Chateau Fort, flanqué de quatre Tours, avec les Terrasses, fossés, et apartenances, une Grange, deux Etables, une remise, un grand jardin d'Orient, contenant tiers et huitain de pose, ensemble une piéce de vigne, Clos et Chentres, appelée A la Grand Vigne, A la Cuaz, A la Beguaz, Au Mont, A la Longe et A l'Oche Siregonin, le tout contigu contenant dix huiet poses et demi, et se limitte, Jouxte le chemin public tendant dés Grandson à Orbe, et à cause de trois Encasses les vignes du sieur David Pahud et des Enfans d'Antoine Pavid, de Noble et trés honnoré Seigneur Beat Fischer et des hoirs du sieur Samuel Jaquery d'Orient; La Chenevière, cour, Etable, jardin, Clos et vigne de Dame Jeanne Françoise Masset et à cause d'une autre Encasse laditte vigne du dit Sieur Pahud d'Occident; Le chemin public tendant dés Mathod à Champvent appellé la Grande Charrière avec à cause de deux autres Encasses laditte cour et le dit Clos de laditte Dame Masset de Vent; Et le chemin public tendant au Chateau, l'Etable et Clos du dit Noble Seigneur de Champvent sous proche limitté avec à cause

des dittes quatre premiéres Encasses, la vigne de François Nicolas Bourgeois; Celles des dits hoirs Jaquéry, des dits Enfans David et dudit sieur Pahud avec la Chentre dudit Noble Seigneur Fischer de Bise, Dans lesquelles limittes est renfermé trois quarts et neuvain de pose de vigne, appelée A la Valforde apartenante à la ditte Dame Masset.

Au dit lieu une Maison, Grange, et Etable, et trois quarts de Seythorée de Clos, en devers Orient et bise, et les aisances d'Occident, Jouxte les vignes de François Nicolas Bourgeois et de Marianne Bourgeois femme d'André Lozeron et à cause d'une Encasse Celle de Noble et trés honnoré Seigneur Beat Fischer d'Orient; Le chemin public tendant au Chateau d'Occident; La remise, jardin, et aisances dudit Noble Seigneur susproche limittés de Vent; Et le jardin et aisances d'Egrege Pierre Samuel Jaquéry et à cause de la ditte encasse la ditte Vigne du dit Noble Seigneur Fischer de Bise.

Au même lieu seizain de pose de jardin, Jouxte le chemin public tendant au Château d'Orient; Le jardin de Jean Pierre Combet d'Occident; Le Chenevier de Dame Jeanne Françoise Masset de Vent; Et une ruëlle commune de Bise.

Au predit lieu un chenevier et place contenant sexte de pose, Jouxte le Chemin public tendant au Chateau d'Orient; le jardin de Jean Pierre Combet d'Occident; La ruëlle commune et à cause d'une encasse le dit jardin du dit Combet de Vent; Et le Chenevier d'Egrege Pierre Samuel Jaquéry de Bise.

Ainsi de suite pour chacun des immeubles du château.

Les reconnaissances avaient un préambule et des rédactions dans le même genre; en général elles étaient rédigées en style moins pompeux.

TRIBUNAL CANTONAL.

5 février 1856.

Il sera répondu à la demande de directions du greffier du tribunal de *** que l'art. 391 du code de procédure civile ne s'applique pas aux décisions et jugements qui prononcent l'a-

mende contre les témoins assignés et qui font défaut ; que ces jugements sont régis à raison de leur nature particulière disciplinaire, par les dispositions spéciales contenues à l'art. 204 qui ne prévoit pas la nécessité d'une déclaration d'exécution, ensorte que leur envoi au préfet peut se faire sans cette déclaration.

12 février 1856.

En réponse à la lettre du 15 août 1855, par laquelle Mr *** a appelé l'attention du tribunal sur la manière en laquelle il a été procédé au cercle du P*** à une seconde estimation d'immeubles saisis, lesquels d'abord taxés à 2,921 fr., l'ont été par cette nouvelle estimation à 11,010 fr. 14 c., il sera écrit qu'après informations prises dans la localité, le tribunal a invité les fonctionnaires du cercle susmentionné à veiller de près à ce que des exagérations de ce genre ne se renouvellent pas.

12 février 1856.

Il sera répondu à la demande de Mr ***, tendant à ce que l'office d'huissier exploitant au cercle de *** ne soit mis au concours qu'alors qu'il aura atteint l'âge requis par la loi pour cet office, que l'objet de sa demande ne concerne pas le tribunal, mais relève de l'autorité administrative.

26 février 1856.

Par pétition du 22 de ce mois, Mr ***, à ***, réclame contre le refus que lui fait la commission de la direction des biens de B*** de l'admettre à ne faire qu'une seule intervention pour quatre billets à ordre souscrits le 22 septembre 1854 par ce failli, lequel refus est motivé sur ce qu'il y aurait lieu à faire quatre interventions distinctes, savoir une pour chaque billet.

Vu les termes de l'art. 771 (nouveau) du code de procédure civile, d'après lesquels une *intervention* peut avoir pour objet

plusieurs titres, et la réclamation et l'affirmation peuvent se rapporter à plusieurs titres distincts.

Le tribunal cantonal décide que le refus de la commission n'est pas justifié et qu'il y a lieu de sa part d'admettre le créancier *** à faire une seule intervention en vertu des quatre billets susmentionnés, lesquels sont tous de même nature.

ANNONCES.

La position des questions au jury est une des parties les plus délicates des fonctions attribuées aux présidents de tribunaux, c'est aussi un des écueils les plus dangereux de l'institution du jury. Ces difficultés et ces dangers se retrouvent dans tous les codes de procédure pénale. Ils sont partout presque identiques, d'où suit qu'un bon livre sur cette matière est utile partout.

Mr Masset, président de la cour de justice civile et criminelle de Genève, vient de publier une brochure de 46 pages, intitulée : *Observations sur la position des questions au jury en matière criminelle.*

On y trouve dans une première moitié un grand nombre de règles générales et de conseils dictés par une longue expérience. La seconde partie contient une série de formules de questions sur un grand nombre de cas divers, avec des notes explicatives et courtement motivées. C'est un ouvrage à étudier et à consulter dans la pratique, même sous l'empire de nos lois vaudoises.

Il y a eu peu d'exemplaires tirés, mais on en trouvera quelques-uns chez Mr Delafontaine, libraire à Lausanne.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD.

IIIme ANNÉE. Nº 24. 15 AVRIL 1856.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS.

Chaque année pour le Journal commence au 1er mai et finit au 30 avril de l'année suivante. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an payables à la fin du 1er semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Avis divers aux abonnés.

1. La table des matières et le titre du 3e volume accompagneront le premier numéro de l'année qui va commencer au 1er mai.

2. L'année a commencé pour les trois premiers volumes au 1er mai et a fini au 30 avril de l'année suivante. Cette manière de compter et de distribuer les volumes a été accompagnée d'assez graves inconvénients dont il est inutile de faire l'énumération. Pour les éviter, nous ferons paraître un quatrième volume qui comprendra seulement 16 numéros publiés dès le 1er mai 1856 au 31 décembre de la même année. Dès lors chaque volume sera formé de 24 numéros qui seront publiés depuis le 1er janvier au 31 décembre. Les abonnés n'auront à

payer pour le 4e volume que les deux tiers du prix de l'abonnement annuel.

3. Depuis le 1er mai prochain, le *Journal des Tribunaux* sera imprimé avec des caractères neufs.

Arrêt important

concernant la Banque cantonale, les procureurs-jurés et les agents de la Banque.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 mars 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le procureur Jaquier, au nom de la Banque cantonale vaudoise, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Gimel, le 6 février 1856, dans sa cause contre Jaques-Samuel Renaud, à St-Oyens.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Renaud.

Délibérant, en premier lieu, sur l'exception préjudicielle proposée par Renaud dans son mémoire et qui consiste à dire que le procureur Jaquier n'avait pas vocation pour signer le recours de la Banque cantonale :

Considérant que la saisie dirigée contre Renaud a été instée par le procureur Jaquier, au nom de la Banque.

Considérant que le jugement porte : « se présente J.-S. Renaud, à St.-Oyens, contre le procureur Jaquier, à Rolle, qui agit au nom de la Banque cantonale, » et plus « parties paraissant, le procureur Jaquier étant représenté par son commis, etc. »

Considérant, dès-lors, que la vocation du procureur Jaquier de mandataire de la Banque est suffisamment établie, et que, d'ailleurs, la partie Renaud ne l'a pas critiquée à l'audience.

Attendu que le procureur Jaquier a signé valablement le recours présenté au nom de la Banque.

La cour rejette cette exception.

Délibérant sur le recours de la Banque cantonale, la cour a vu que le juge a reconnu en fait :

Que le 15 juillet 1855, J.-S. Renaud a souscrit en faveur de la Banque un billet à ordre du capital de 30 fr., payable au 15 octobre 1855 ;

Que le 16 octobre, l'effet a été protesté pour défaut de paiement; que le dit billet a été remis au procureur Jaquier pour en procurer le paiement;

Que le procureur Jaquier en a donné avis à Renaud;

Que, par exploit du 2 janvier 1856, le procureur Jaquier a opéré saisie mobilière au préjudice de Renaud pour parvenir au paiement du billet du 15 juillet 1855;

Que, par mandat du 16 janvier 1856, Renaud a opposé à cette saisie par le motif qu'il est porteur d'un reçu inscrit au dos du protêt en ces mots : *Reçu d'Henri Brolliet 32 fr. 40 c. pour remboursement du billet d'autre part. Rolle, le 23 novembre 1855. — Pour l'agent de la Banque*, (signé) *Baumann.*

Que considérant, en droit, que, d'après l'art. 925 du code civil, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui; que lors même qu'il serait dû quelque chose au procureur pour avis, il n'y avait pas lieu à saisir pour le capital qui avait été payé; enfin, que ce qui était dû au procureur pour lettre d'avis ne constituait pas un titre propre à saisir, le juge a accordé les conclusions de Renaud en nullité de la saisie;

Que la Banque recourt contre ce jugement en disant : que le juge n'a pas pris en considération le fait que le billet a été remis au procureur qui en a avisé Renaud; qu'il a méconnu les lois et règlements sur l'organisation de la Banque cantonale et les pouvoirs accordés aux agents; qu'il a faussement appliqué les principes de la loi sur les paiements et notamment les articles 925 et 932 du code civil et les art. 1er et 3 de la loi sur la poursuite; enfin, qu'il a mal apprécié les titres du procès.

Considérant que la question est de savoir si Renaud a valablement payé, en payant à l'agent de la Banque à Rolle.

Considérant que bien que le siège de la Banque cantonale soit à Lausanne, toutefois il existe dans le canton des agents qui la représentent.

Considérant qu'à supposer que l'agent de la Banque n'ait pas mission de recevoir paiement et d'en donner quittance, il aurait dû faire connaître au débiteur la restriction apportée à son mandat.

Attendu, de plus, que Renaud a payé en mains de l'agent de la Banque le billet réclamé, le 23 novembre 1855, ainsi que cela résulte du reçu ci-dessus transcrit, signé Baumann.

Attendu que la lettre d'avis adressée à Renaud est du 23 novembre et qu'ainsi le paiement effectué par le débiteur à l'agent de la Banque est antérieur à l'avis donné par le procureur Jaquier; que le titre lui avait été remis pour en procurer le paiement.

Attendu, d'ailleurs, que rien dans le jugement n'établit qu'à la date du 23 novembre 1855, le billet souscrit par Renaud fût en mains du procureur Jaquier.

Attendu, dès lors, que Renaud, qui a payé en mains du mandataire de la Banque, et auquel ce dernier en a donné quittance, a valablement payé.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne la Banque cantonale recourante aux dépens de cassation.

Question de donation et d'inscription au contrôle des charges immobilières.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 mars 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Jean-Etienne Pache, aux Croisettes, recourt contre le jugement rendu le 14 février 1856 par le tribunal civil du district de Lausanne, dans sa cause contre la Banque cantonale.

Se présentent, d'une part, George Rieben, au nom de Jean-Etienne Pache, assisté de l'avocat Conod, et, d'autre part, le

procureur Chapuis, au nom de la Banque cantonale, assisté de l'avocat Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; la procédure a été lue en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant, la cour a vu que Jean-Etienne Pache a, par acte notarié du 8 septembre 1853, fait donation entre vifs de ses immeubles à son fils Jean-Marc Pache, sous certaines conditions, entre autres, sous réserve d'un logement dans la maison donnée et sous réserve que les dettes hypothécaires seront à la charge du donataire, qui devra payer exactement les intérêts;

Que cette donation a été homologuée, mais qu'elle n'a pas été inscrite au contrôle des charges immobilières;

Que, pour parvenir au paiement de 2000 fr. et accessoires, la Banque cantonale a, le 1er mars 1855, subhasté les immeubles de Jean-Marc Pache, provenant de la donation faite à celui-ci par son père;

Que, le 10 juillet 1855, les dits immeubles ont été adjugés à la Banque cantonale;

Que la subhastation du 1er mars 1855 et la vente juridique du 10 juillet 1855 ont été inscrites au contrôle des charges immobilières;

Que, d'après le serment de Pache, celui-ci a ignoré les poursuites dirigées contre son fils jusqu'au mois d'août 1855;

Que, par mandat du 15 août 1855, Pache a cité son fils Jean-Marc en conciliation et a conclu à la révocation de la donation du 8 septembre 1853, pour inexécution des conditions de la dite donation;

Que Jean-Marc Pache a passé expédient de l'action en révocation, et que les parties ont confirmé cette révocation par acte notarié du 26 septembre 1855;

Que, le 10 octobre 1855, la Banque cantonale a fait signifier à Jean-Marc Pache un mandat de déguerpissement;

Qu'en réponse à ce mandat, Jean-Etienne Pache a, le 31 octobre, notifié à la Banque qu'étant propriétaire et en posses-

sion par suite de révocation de la donation, il refusait de désemparer les immeubles saisis au préjudice de son fils;

Que, dans la cause, la Banque demanderesse a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le mandat d'opposition à elle signifié le 31 octobre 1855 par Jean-Etienne Pache est nul; 2° que l'acte notarié du 26 septembre 1855, confirmant la révocation de la donation, est nul à l'égard de la Banque, en ce qui concerne les immeubles qui lui ont été adjugés le 10 juillet 1855;

Que le défendeur Jean-Etienne Pache a conclu à libération de ces conclusions;

Que le tribunal civil, considérant que l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1840 assujettit la donation entre vifs à l'inscription au contrôle des charges immobilières;

Que le défaut d'inscription de la donation du 8 septembre a pour résultat de faire primer la saisie de la Banque au droit résultant pour Jean-Etienne Pache de la révocation de la donation;

Vu les articles 3, 20, 62 et 63 de la loi précitée, a accordé à la Banque ses conclusions avec dépens;

Que Jean-Etienne Pache recourt contre ce jugement pour fausse application des art. 603 et suivants du code civil, 3, 20, 62 et 63 de la loi du 24 décembre 1840 et 388 du code de procédure civile; qu'il estime que la Banque ayant saisi par subhastation et non en vertu de titre hypothécaire, ne peut primer les droits du donateur ni avoir plus de droit que le donataire; que la Banque n'a pu ignorer les droits du donateur indiqués au cadastre; que le mot tiers n'a pas le sens que le jugement lui attribue, et enfin, qu'il n'a pas été tenu compte du serment prêté par le recourant.

Considérant que l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1840 assujettit la donation entre vifs à l'inscription au contrôle des charges immobilières.

Considérant que l'art. 63 de la dite loi porte que « lorsque la » présentation et le dépôt des actes qui constituent les charges » immobilières énoncées à l'art. 3 auront été effectués dans le » délai prescrit, ces actes déploieront dès leur date à l'égard

» des tiers les effets que la loi leur attribue; si leur présentation et leur dépôt n'ont été effectués qu'après le délai prescrit, ils ne déploieront à l'égard des tiers les effets que la loi leur attribue, que dès la date de leur présentation. »

Considérant que la donation du 8 septembre 1853 n'a pas été inscrite au contrôle des charges immobilières, conformément à ce que prescrit l'art. 3 de la loi précitée.

Considérant qu'aux termes de l'art. 63 susmentionné, le défaut d'inscription de la donation empêche cet acte de déployer à l'égard des tiers les effets que la loi lui attribue.

Attendu qu'en matière d'adjudication par voie de subhastation, il y a une vente dans laquelle toute personne peut devenir acquéreur des immeubles mis en vente et est ainsi *tiers* vis-à-vis du débiteur.

Attendu que le créancier devenant adjudicataire des immeubles ne saurait avoir une autre position qu'un acquéreur quelconque et qu'il est évidemment un *tiers* à l'égard du débiteur.

Attendu que la subhastation du 1er mars et la vente juridique du 1er juillet ont été inscrites au contrôle des charges immobilières.

Attendu, dès lors, que la saisie de la Banque cantonale prime le droit que le donateur a sur les immeubles ensuite de l'acte de révocation de la donation, vu le défaut d'inscription au contrôle de la dite donation.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Jean-Etienne Pache aux dépens de cassation.

On ne saurait trop recommander aux parties intéressées de surveiller avec le plus grand soin l'inscription des donations quelconques au contrôle des charges immobilières. Il nous semble même que l'art. 594* du code civil impose aux tribunaux l'obligation de faire opérer ces inscriptions; c'est une

* Art. 594. Le tribunal n'accorde pas l'homologation, s'il trouve, après connaissance de cause, que la donation met le donateur en péril quant à ses moyens d'existence.

mesure dont l'omission peut mettre le donateur en péril de perdre ses moyens d'existence.

Question de majorité ou de minorité.

Les étrangers résidant dans le canton de Vaud sont-ils régis par la loi de leur origine ou par le code vaudois?

Le mot *résidant* qui se trouve à l'art. 2* § 3 de notre code est-il synonyme de *domicilié?*

Ch. Secretan, dans son excellent commentaire, s'exprime comme suit :

« Mais les mots *résidant en pays étranger* pourraient faire croire que c'est plutôt la loi de l'origine qui règle l'état des personnes que celle du domicile. Si c'était là le sens de l'article français dont le nôtre est tiré, on reprocherait avec raison au code français d'avoir voulu étendre étrangement son empire. Toutefois, il y a lieu de croire qu'on n'a pas voulu changer les règles précédemment connues, et qu'on a entendu parler seulement d'un individu dont le séjour en pays étranger est momentané, et non point de celui qui y aurait fixé son domicile en s'y établissant définitivement. La chose est d'autant plus à croire que le mot *résidant* indique le simple fait de l'habitation et n'est point synonyme de *domicilié*. (V. *Rogron*, code civil expliqué, sur le domicile.) Le plus souvent sans doute la loi de l'origine est la même que celle du domicile, puisque le premier domicile, lequel on est toujours présumé avoir conservé, est celui de la naissance. Mais, en cas de changement de domicile, c'est la loi du nouveau domicile qui doit l'emporter. Il n'est pas douteux que c'est au domicile que se nomment les tuteurs, les curateurs, que se prononcent les in-

* Art. 2. Les lois de police et de sûreté, obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi du canton.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les Vaudois, même résidant en pays étranger.

terdictions, ce qui prouve bien la grande influence de la loi du domicile sur l'état des personnes. Pourquoi ne l'appliquerait-on pas universellement sur cette matière? Si l'on s'en tenait au contraire dans tous les cas à la loi d'origine, il en résulterait des abus choquants, car on adopterait souvent les règles d'un pays où l'individu n'aurait jamais été domicilié. Ainsi, par exemple, un Français né dans le canton de Vaud, où ses parents sont établis, conserve son origine française; il est regardé comme Français et inscrit comme tel sur la matricule de l'ambassade : cet homme devrait donc être tenu pour majeur dès l'âge de 21 ans et non pas seulement à 23, comme le veut notre code. C'est ce que nous ne pourrions pas admettre. Nous entendons par conséquent notre article comme ayant voulu purement et simplement donner la préférence à la loi domiciliaire pour le règlement de l'état des personnes. Il en résultera, par exemple, que les femmes françaises domiciliées dans le canton devront se faire autoriser pour la disposition de leurs capitaux *. — Il faut enfin remarquer, comme restriction à la règle, qu'elle ne doit point profiter à des personnes qui, étant dans l'étranger, se sont données frauduleusement comme capables de disposer, tandis que la loi de leur domicile ne leur accordait pas cette faculté; ceux qui ont traité avec elles dans cette ignorance, et sans pouvoir facilement s'assurer de la vérité, ne sauraient être victimes de cette tromperie. »

Ledru-Rollin, dans son Répertoire général, tom. V, p. 318, a écrit un paragraphe qui a été cité par l'avocat qui a succombé en cassation :

« Le mot domicile a donc une double acception, l'une purement légale et intellectuelle, l'autre toute pratique et usuelle. Selon la première, c'est le rapport établi par la loi entre une

* Le seul cas où la loi de l'origine doit être préférée à celle du domicile se présente dans le divorce : ainsi un Français domicilié dans le canton de Vaud ne pourrait pas y obtenir son divorce, parce que, s'il lui était accordé, la sentence ne serait pas regardée comme valable en France, ce qui compromettrait l'état de cet homme et celui de sa femme. *(Note du même commentateur.)*

personne et le lieu où viennent converger tous ses intérêts : c'est le siège légal, le siège juridique de sa personne. Suivant la seconde, c'est le lieu lui-même où est fixé le siège de ses affaires, le centre de son existence sociale. C'est dans le premier sens que l'ont entendu les rédacteurs du code civil (français) dans l'art. 102. C'est dans le dernier qu'il faut le prendre dans presque toutes les autres dispositions de nos lois. »

A page 112 du tome IX, le même auteur s'exprime encore plus formellement :

« Quant au principe que l'état et la capacité des étrangers doivent se régler par les lois étrangères, il n'est point tellement absolu qu'il ne puisse recevoir exception. Ainsi l'état et la capacité des étrangers qui ont obtenu conformément à l'article 13 du code civil l'autorisation d'établir en France leur domicile et ont été admis à y jouir des droits civils, doit se régler par les lois françaises. »

Voici un arrêt rendu sur cette question :

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 mars 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Henri Cart, mandataire de Frédéric-Louis Schlæppi, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Avenches, rendu le 8 février 1856, dans la cause entre le dit Schlæppi d'une part et la veuve de Benoit Lohry et Jean Lohry, son fils, d'autre part.

Le dit Henri Cart comparaît au nom du recourant, assisté de l'avocat Mandrot; et le procureur Monney, mandataire des demandeurs Lohry, assisté de l'avocat Guisan.

Le procureur-général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a d'ailleurs été lue par chaque juge en particulier.

Les avocats de la cause sont entendus, ainsi que le procureur général.

La cour délibérant a vu : qu'il a été admis comme faits constants au procès, entre autres, que Benoit Lohry est originaire de Tægertschi au canton de Berne; qu'il est décédé à Avenches, où il était propriétaire, le 1er novembre 1848, et a laissé sa femme et dix enfants;

Que l'un des enfants, Jean Lohry, partie en cause, est né le 24 avril 1830, à Tægertschi;

Que par un acte notarié du 8 octobre 1851, passé à Morat, les parties en cause, savoir : Frédéric-Louis Schlæppi, la veuve Lohry et Jean Lohry, se sont constitués cautions solidaires d'Henri Schlæppi pour la somme de 942 fr. 03 c. en faveur de Jean-Nicolas Burnier;

Que Frédéric-Louis Schlæppi a acquitté comme caution l'obligation susmentionnée;

Que la veuve Lohry et son fils Jean Lohry ont continué de demeurer au territoire d'Avenches depuis la mort de Benoit Lohry père;

Que depuis ce décès, la justice de paix d'Avenches a nommé un conseil judiciaire à cette veuve et un tuteur aux enfants;

Qu'à l'audience du 14 juin 1855, Jean Lohry a déclaré qu'il est capable de contracter d'après la loi bernoise;

Que le tribunal civil résolvant la question posée à cet effet a déclaré qu'il ignore si, d'après la législation bernoise, la veuve Lohry et son fils étaient incapables de contracter le 8 octobre 1851;

Que Frédéric-Louis Schlæppi, ayant procédé par voie de saisie, le 24 mars 1855, contre la veuve Lohry et fils, ses cocautions, pour le remboursement de leur part du cautionnement, a rencontré une opposition et que ces derniers ont conclu à la nullité de cette saisie et au maintien de leur opposition du 11 avril;

Que le tribunal civil a accordé ces conclusions; sur quoi Schlæppi s'est pourvu en cassation par divers moyens tendant à dire : que c'est à tort que la capacité de la veuve et du fils Lohry a été examinée au point de vue de la loi vaudoise non applicable à des Bernois; qu'ainsi, le principe de la réciprocité a été violé; que dans l'acte du 8 octobre, les demandeurs

Lohry ont déclaré qu'ils étaient capables de contracter, donc le tribunal civil devait tenir compte du contenu de ce titre; enfin, que la loi vaudoise n'aurait pu régir, dans le cas actuel, la capacité de ces contractants bernois, puisque le contrat a été passé hors du canton.

Considérant qu'il s'agit ici de l'état ou de la capacité des personnes pour contracter;

Que cette matière tenant éminemment à la personne est généralement régie par des dispositions qui suivent les personnes en pays étrangers;

Que la loi vaudoise dans le § 3 de l'art. 2 du code civil reconnaît formellement le principe de l'exterritorialité des statuts relatifs à l'état et à la capacité des personnes et le proclame quant aux Vaudois résidant en pays étrangers.

Considérant que, dès que la législation du canton a admis ce principe pour les ressortissants vaudois, elle le reconnaît par réciprocité à l'égard des ressortissants des pays étrangers, qui sont résidents ou domiciliés dans le canton;

Que c'est ainsi que les tribunaux vaudois prononcent sur les questions d'état civil et de capacité (divorce, interdiction, émancipation) des Vaudois établis en pays étrangers, tandis qu'ils s'abstiennent de statuer sur ces questions, alors qu'elles sont relatives à des étrangers résidants ou établis dans notre canton, sauf lorsqu'il y a délégation du juge par conventions diplomatiques.

Considérant, dès lors, que les tribunaux vaudois ne peuvent appliquer la loi vaudoise sur l'état et la capacité des personnes, à la veuve Lohry et à Jean Lohry, ressortissants bernois;

Que, d'un autre côté, l'état et la capacité de ces derniers, d'après la loi bernoise, ne sont point établis au procès;

Qu'ainsi, le juge vaudois ne peut décider si les demandeurs Lohry avaient capacité légale devant leur loi personnelle, lorsqu'ils ont contracté;

Que combattant les conséquences de leur engagement du 8 octobre 1851, pour lequel la veuve et Jean Lohry se sont présentés comme capables, il leur incombait d'établir aux yeux

du juge saisi de la cause actuelle, le fait de leur incapacité devant la loi de leur canton d'origine.

La cour de cassation civile admet le recours, réforme le jugement du tribunal d'Avenches; refuse les conclusions des demandeurs et accorde celles du défendeur Schlæppi en maintien de la saisie, et met à la charge de la veuve Lohry et de Jean Lohry les dépens de la cause et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

L'équité nous semble être du côté de la partie qui a triomphé en dernier ressort. Quant au droit, nous présenterons quelques observations :

1. Pour les personnes qui sont résidantes ou domiciliées à la frontière, il serait bien dangereux d'établir que la loi du domicile fait règle. En effet, un Français, majeur à 21 ans, serait mineur chez nous jusqu'à 23 ans, et en passant ou repassant la frontière il serait majeur ou mineur alternativement et à son choix.

2. Lorsque les étrangers résidants ou domiciliés sont originaires de pays éloignés, il serait bien dangereux aussi d'exiger des preuves et des autorisations souvent impossibles à apporter, surtout si on met la preuve à la charge de la partie vaudoise.

3. Il nous semblerait que la loi n'ayant rien dit sur ce qui concerne les étrangers domiciliés ou résidants dans le canton, il serait plus pratique d'admettre que la loi vaudoise règle la capacité des étrangers, mais avec cette restriction essentielle qu'en cas de réclamation de l'étranger, il sera procédé à son égard conformément aux lois de son origine. Les preuves alors existeraient chez nous et sur son droit et sur sa capacité.

Autrefois, le principe qui donnait toute puissance à la loi d'origine était prédominant, maintenant il semble que dans plusieurs législations nouvelles on penche pour le principe que c'est la loi du domicile qui doit faire règle.

4. Il s'agit ici de questions de capacité; lorsqu'il s'agirait de questions d'état civil des personnes, il faudrait consulter évidemment d'autres principes.

5. L'article 48 de la constitution fédérale est conçu en ces mots : « Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens » de l'une des confessions chrétiennes ressortissants des autres » Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de » législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques. »

Quelques personnes trouvent dans cet article le principe qui donne la puissance à la loi du domicile, par exemple la cause von Arx; d'autres pensent qu'il y a dans cette disposition une simple promesse que se sont fait les cantons de ne pas faire de loi d'exception les uns contre les autres.

6. Mr Ancrenaz, procureur général, a pris des conclusions dans le sens du recours. Son réquisitoire était parfaitement préparé et très-bien développé.

Vente en détail des liqueurs.

Depuis huit ou dix ans, il s'est introduit chez nous un usage qui va en grandissant et qui menace de devenir assez général. On vend et on consomme des liqueurs dans un assez grand nombre de magasins où sont débités ce qu'on est convenu d'appeler des *articles de bouche.* On vend ces liqueurs sans patente, c'est-à-dire au détriment de l'impôt et au profit de désordres quelquefois assez graves. Pour échapper à toute critique, les acheteurs et les vendeurs usent de ruses diverses qu'ils estiment suffisantes. Le mode employé le plus ordinairement est que la liqueur est donnée par dessus le marché. Il s'agit quelquefois d'un cigare ou d'un caramel et de plusieurs petits verres.

La cour de cassation vient de rendre un arrêt qui réforme un jugement du tribunal de Cossonay. La rédaction de cet arrêt est vive et contredit très-directement la sentence du tribunal de district.

Nous publions cette décision qui intéresse un grand nombre de marchands et qui a fait quelque bruit dans la contrée où les faits se sont passés. On s'y occupe de l'arrêt des bonbons, c'est le nom adopté.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Du 20 mars 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Cossonay, en date du 23 février 1856, qui libère Charles Huguenin, fils, confiseur à Cossonay, de la prévention de contravention à la loi sur la vente en détail des boissons.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours, du préavis du procureur général et du mémoire fourni par Charles Huguenin.

La cour délibérant sur les moyens énoncés au recours portant : que la contravention est constante par les faits reconnus ; que le rapport de l'agent de police fait preuve, d'où il suit que le jugement a méconnu la loi pénale :

Attendu qu'il résulte du rapport de l'inspecteur de police municipale de Cossonay, que Charles Huguenin, confiseur, a vendu en détail des liqueurs chez lui, dans la nuit du 27 au 28 janvier dernier.

Attendu que ce rapport a été transmis régulièrement au tribunal de police ;

Qu'il n'a point été incriminé par inscription de faux.

Attendu que les articles 12 et 16 de la loi du 6 février 1843, sur la police des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons, disposent expressément que les rapports des municipaux et des agents de la municipalité font preuve, sauf l'inscription de faux.

Attendu, dès lors, que le tribunal devait admettre le fait de la contravention comme étant constant, sans examiner ultérieurement les circonstances accessoires.

Mais attendu, en outre, que dans son jugement le tribunal civil reconnaît que dans la nuit susmentionnée plusieurs personnes, entre autres, les sept témoins entendus aux débats,

ont bu des liqueurs spiritueuses dans l'établissement du dénoncé tout en mangeant des pâtisseries;

Que le fait par lequel le tribunal de police libère le dénoncé consiste à admettre que les personnes ont été prévenues d'avance qu'elles ne payeraient pas le prix des liqueurs; que dans le compte on ne ferait entrer que le prix des pâtisseries et que les liqueurs n'étaient qu'un cadeau par dessus le marché.

Attendu que cette explication du fait ne saurait être admise comme loyale et sérieuse et comme capable de détruire le fait avéré de la consommation de liqueurs chez Huguenin à titre de vente en détail, puisque le tribunal, déclarant qu'il n'y a pas eu d'argent livré *directement* pour le prix des liqueurs, fait reconnaître par là qu'il y a eu paiement indirect des liqueurs par le prix mis aux pâtisseries ou autrement.

Attendu, ainsi, qu'en bonne et saine appréciation du fait, il y a contravention évidente de la part de Charles Huguenin, et que le tribunal de police aurait dû faire application de l'art. 34 de la loi du 23 décembre 1840, qui punit celui qui vend des boissons spiritueuses sans patente ou sans permis spécial.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours et réforme le jugement du tribunal de police, et appliquant l'art. 34 susmentionné, condamne Charles Huguenin, fils, à l'amende de 50 francs ancienne monnaie, convertis en 75 francs fédéraux, met à sa charge les frais de la cause et de cassation, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Droit communal.

Les enchères lors des mises que font les municipalités ont lieu en général comme entre parents qui s'aiment. Mr le secrétaire prend des notes plutôt qu'il ne rédige des actes avec stipulations des clauses obligatoires. Cette manière de faire présente des dangers qui vont aller croissant, d'un côté parce que l'éveil est donné aux cautions par des arrêts divers, et de l'autre parce que ces cahiers de mises sont devenus négociables et qu'une fois entrés dans le commerce de spéculation sur les

titres, les débiteurs se font peu de scrupules d'user de tous les moyens que leur présente le droit ou même la rigueur du droit.

Il y a donc utilité à prévenir les municipalités de ce qui est jugé en ce qui concerne les mises publiques.

(Voir aussi au volume 2, à page 45, un arrêt rendu entre la municipalité de Payerne et Mr Jomini.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 février 1856.

Présidence de Mr Dumartheray.

Abram Vallotton, domicilié à Borex, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 5 janvier 1856, rendu dans sa cause contre la commune d'Agiez.

Comparaissent Abram Vallotton, assisté de l'avocat Aneth, et le procureur Cottier, mandataire de la commune d'Agiez, assisté de l'avocat Guignard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chaque juge a lu la procédure en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la commune d'Agiez a fait opérer saisie au préjudice d'Abram Vallotton, en vertu d'une inscription d'amodiation faite dans un des registres de la municipalité, le 29 novembre 1845, amodiation faite en faveur de F.-L. Poget pour 9 ans, et dont le dit Vallotton se serait constitué caution solidaire;

Que Vallotton a formé opposition en niant d'être la caution pour l'amodiation susmentionnée;

Que, dans les débats, le registre des inscriptions des amodiations faites par la commune a été produit;

Que l'inscription relative à l'objet de la saisie contre Abram Vallotton est faite sous une rubrique conçue en ces termes :

« Conditions sous lesquelles la municipalité expose en mise » publique, pour le terme de neuf ans, l'amodiation des por- » tions de terre ci-après désignées ;

» 1° Les miseurs fourniront caution solidaire, etc. »
Puis plus bas : « sur Ouchevaz.
« Echu à François-Louis Poget, 8 fr. 60 r.
» Abram Vallotton. »

Que les inscriptions faites à cette date sont de la même écriture;

Que le tribunal civil a déclaré, en réponse à la question posée sur ce point, que ce registre est celui sur lequel la municipalité inscrit les opérations du genre de celle qui donne lieu au procès actuel;

Que, statuant sur les conclusions d'Abram Vallotton, tendant à la nullité de la saisie et à ce que la municipalité d'Agiez soit tenue de lui payer 150 fr. à titre d'indemnité, le tribunal a refusé ces conclusions et a accordé celles de la partie défenderesse, en libération des fins de la demande;

Qu'Abram Vallotton recourt par le moyen consistant à dire que le jugement fait une fausse interprétation des art. 898, 977 et 985 du code civil, en reconnaissant le caractère d'acte authentique à l'inscription faite dans le registre des amodiations de la commune d'Agiez, laquelle n'est point ténorisée d'une manière explicite comme constituant soit un bail, soit un cautionnement, et n'est point signée par aucune des personnes qui y auraient pris part, et que ce jugement a méconnu l'art. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes, les art 978, 1206 à 1263, 1493 à 1521 du code civil et l'art. 534 de l'ancien code de procédure civile.

Considérant qu'afin d'avoir la qualité et force nécessaires pour la saisie, en vertu de la loi sur la poursuite pour dettes, l'acte ou le titre sur lequel se base la saisie doit être nécessairement un acte explicite, suffisamment explicatif ou constitutif d'un engagement, de sorte que l'on voie par sa teneur la nature de cet engagement, qui est celui qui l'a pris, et la signature de la personne qui s'est engagée ou du fonctionnaire qui a écrit l'acte, s'il s'agit d'une vente faite aux enchères sous l'autorité municipale.

Considérant que le registre produit au procès l'appui et comme titre basant la saisie renferme l'inscription mentionnée

plus haut dans les faits pour toute indication d'un engagement de cautionnement de la part d'Abram Vallotton.

Considérant que non seulement cette inscription n'exprime pas la qualité qui aurait été prise par Vallotton à l'égard de l'échute faite à Poget de l'amodiation d'une parcelle de terrain, mais qu'elle n'est suivie d'aucune signature de la part de Vallotton ou du fonctionnaire municipal qui faisait cette inscription dans son office;

Que, dès lors, l'on ne saurait reconnaître à cet acte la valeur d'un procès-verbal régulier d'une administration publique ou d'un de ses agents, constatant un engagement explicite et rendu incontestable par la signature.

La cour de cassation admet le recours d'Abram Vallotton, réforme le jugement du tribunal civil, accorde au dit Vallotton le chef de ses conclusions tendant à la nullité de la saisie; et attendu que le tribunal civil a déclaré en fait que la saisie n'a pas causé du dommage au saisi, la cour refuse le chef des conclusions de Vallotton de 150 fr. d'indemnité, condamne la municipalité d'Agiez aux dépens de la cause et à ceux de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Certifie conforme aux registres, etc.

Lettre relative à des taxes d'immeubles.

(Voir le n° 23, page 566 de cette année.)

Lausanne, août 1855.

Monsieur le Président et Messieurs les juges du tribunal cantonal.

Messieurs,

Je prends la liberté de porter à votre connaissance des faits qui me paraissent assez sérieux pour mériter votre attention.

Gérant pour le compte de Mme L. D.... née O... une lettre de rente du capital de 5,797 fr. 10 cent., primitivement contre Jaques-Aron Lu.... père et Louis Lu.... son fils, au Lieu, et faisant actuellement contre les frères Jaques-Louis, Charles-Louis et Jaques-Aron Lu.... frères, je dus avoir recours à des

poursuites pour obtenir le paiement de deux intérêts échus les 1er avril 1854 et 1855.

Les hypothèques étant réputées inférieures à la valeur du titre et les cautions bonnes, je dus agir par voie de subhastation, et une taxe fut faite le 21 juillet 1855 par des experts assermentés, portant la valeur des hypothèques à 2,921 fr.

Les débiteurs Lu.... demandèrent une seconde estimation, qui fut signifiée le 27 juillet et eut lieu le 28 dit. Cette seconde estimation, qui est définitive, porte la valeur des hypothèques à 11,010 fr. 40 c.

La conséquence en était qu'ils allaient être adjugés au créancier au quart rabais soit pour 8,257 fr., et que celui-ci aurait dû rapporter encore une différence aux débiteurs Lu..... En présence de la position qui nous était faite, je dus abandonner les poursuites.

Admettant que la première taxe fût trop basse, les débiteurs et les cautions ou des tiers pouvaient se présenter à la mise et prendre ces immeubles pour leur valeur, tandis que la seconde taxe, qui est définitive, les impose au créancier et rend sa position déplorable.

De pareils faits résultant des pouvoirs que la loi met en mains d'experts qui ne sont peut-être pas à la hauteur de leur mission, me paraissent porter au crédit dont les affaires hypothécaires ont besoin, un trop grand préjudice, pour ne pas vous être signalés, afin qu'une enquête mette la vérité au jour et engage à l'avenir les experts chargés de pareilles taxes à les faire avec plus de scrupules.

Les immeubles affectés en garantie sont des pâturages sur les rocs et en fort mauvais état, et plusieurs personnes de la localité en mesure de bien les apprécier ne les estiment pas à 100 fr. la pose. La maison tombe en ruines. *F. Marcel.*

La lettre de rente telle que nous la connaissons est un bien pour l'agriculture et pour l'agriculteur. Le bon travailleur est sûr de demeurer sur son héritage tant qu'il travaillera et il a un intérêt très-grand à améliorer son immeuble. Vainement dirait-on qu'il est extraordinaire et hors de tous les usages

qu'un créancier vende son capital à perpétuité. Ce serait faire erreur en effet, car ceux qui placent dans les fonds publics aliennent aussi leur capital, et quant aux écus on peut les retrouver dans l'un et l'autre cas par la vente du titre. Mais, il faut le dire, des faits comme ceux dont il est question ici sont de nature à hâter le moment désiré par ceux qui veulent faire supprimer la lettre de rente.

De la réduction des toises bernoises en toises modernes.

Plusieurs personnes nous ont demandé quel était le rapport qui existait entre les plans anciens et les plans actuels. Nous croyons obtempérer à leur désir par la notice suivante.

Une partie de nos plans et cadastres étant basés sur le pied bernois et l'autre sur le pied vaudois, il peut être utile de faire connaître les échelles de ces plans et le rapport de leurs surfaces. C'est dans ce but que nous joignons ici un tableau de réduction des toises carrées de 100 pieds de Berne en perches carrées suisses ou toises vaudoises.

Réduction des toises carrées de 100 pieds de Berne en perches carrées suisses ou toises vaudoises.

(1046529 toises^2 de Berne font 1000000 perches^2 suisses.)

Toises carrées de Berne.	Perches suisses ou Toises.	Pieds.	Toises carrées de Berne.	Perches suisses ou Toises.	Pieds.	Toises carrées de Berne.	Perches suisses ou Toises.	Pieds.
1	0	96	80	76	44	700	668	88
5	4	78	85	81	22	750	716	66
10	9	56	90	86	—	800	764	43
15	14	33	95	90	78	900	859	99
20	19	11	100	95	55	1000	955	54
25	23	89	150	143	33	2000	1911	08
30	28	67	200	191	11	3000	2866	62
35	33	44	250	238	89	4000	3822	16
40	38	22	300	286	66	5000	4777	70
45	43	—	350	334	44	6000	5733	24
50	47	78	400	382	22	7000	6688	78
55	52	56	450	429	99	8000	7644	32
60	57	33	500	477	77	9000	8599	86
65	62	11	550	525	55	10000	9555	40
70	66	89	600	573	32			
75	71	67	650	621	10			

Des échelles.

On désigne vulgairement par le mot *échelle d'un plan* le rapport de longueur entre les lignes sur le plan et les mêmes lignes sur le terrain.

Nos plans établis antérieurement à la loi du 27 mai 1822 ont été levés à l'échelle de 1 pouce de roi sur le plan pour 100 pieds de Berne sur le terrain, ce qui donne un rapport fractionnaire entre les dimensions du plan et celles du terrain, rapport qui est celui d'une unité sur le plan pour 1083 $^1/_3$ unités sur le terrain. Cela est dû à la circonstance particulière qu'anciennement les étuis de mathématiques venaient de Paris et qu'ils étaient munis d'échelle au pouce de roi, tandis qu'en arpentant on se servait d'une chaîne au pied de Berne. Enfin, comme le papier se rétrécit un peu en vieillissant il a été reconnu que ces plans sont maintenant à l'échelle de $^1/_{1085}$.

Dès la loi du 27 mai 1822 on adopta le pied vaudois de 3 décimètres, ce qui fait que la toise vaudoise mesure 3 mètres. Dès lors, on leva les plans dans les rapports ronds de $^1/_{500}$, $^1/_{1000}$, etc., ensorte que les dimensions d'un plan à l'échelle du $^1/_{1000}$ sont à celles d'un plan à l'échelle du $^1/_{1085}$ dans le rapport de 1085 à 1000, c'est-à-dire dans le rapport inverse du dénominateur de la fraction qui exprime l'échelle.

Le rapport de longueur du pied vaudois au pied bernois est le suivant : 1000 pieds vaudois en longueur font 1023 pieds bernois, mais ce rapport est étranger au rapport de longueur entre les plans, dits bernois, à l'échelle du $^1/_{1085}$ et ceux qui sont à l'échelle du $^1/_{1000}$.

Des surfaces.

Nos plans et cadastres établis de 1804 à 1822 ont leurs surfaces exprimées en toises de 100 pieds carrés de Berne et en poses de 500 toises de Berne, tandis que dès la loi du 27 mai 1822 on employa le pied carré vaudois de 9 décimètres carrés et la toise carrée vaudoise de 9 mètres carrés, avec la pose de 500 toises vaudoises de 4500 mètres carrés soit 45 ares.

Le rapport de surface entre la toise carrée bernoise et la toise vaudoise ou perche carrée suisse est le suivant : 1046 $^1/_2$ toises carrées bernoises font 1000 toises carrées vaudoises.

Ainsi donc, soit qu'on achète, qu'on vende ou qu'on échange une fraction de fonds arpentée à la mesure vaudoise, dans une commune où le cadastre est à la toise bernoise, il faut surveiller que le receveur, en faisant la mutation dans le cadastre, fasse la réduction de mesure, afin de porter au cadastre, non la surface indiquée dans l'acte authentique, mais un certain nombre de toises bernoises équivalant aux toises vaudoises mentionnées dans l'acte, sans cela on fausserait le cadastre.

J.-F. P.

Avis divers.

19 mars.

Le procureur *** demande, par écrit du 11 mars courant, s'il ne serait pas utile qu'une inscription sommaire de la modération des états de frais de poursuite soit faite par les juges de paix dans un registre, en outre du règlement porté dans le dernier acte de la poursuite.

Il sera répondu qu'il n'y a pas de disposition de loi qui exige du juge l'inscription ailleurs que dans le dernier acte de la poursuite, et que jusques à présent il n'a pas paru de nécessité à en prescrire l'obligation.

Le procureur *** a àdressé au tribunal cantonal les deux questions suivantes :

1. Si les dispositions du 3e alinéa de l'article 144 * ne doi-

* Art. 144. Lorsque, pour la notification d'un mandat, ou pour tout autre acte de son service, l'huissier doit se transporter à plus de demi-lieue de son domicile, il reçoit une indemnité de transport de 50 centimes par demi-lieue, aller et retour compris.

La fraction au-dessus de quart de lieue est comptée pour demi-lieue ; celle de quart de lieue et en-dessous n'est pas comptée.

Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs notifications à faire dans la même journée, et que ces notifications ou ces opérations ne nécessitent qu'un

vent s'appliquer qu'aux notifications d'une même cause, ou si elles s'étendent à toutes les notifications faites dans la même journée et pour des causes différentes?

2. Si les dispositions du dernier alinéa de l'art. 224* doivent s'étendre à tous les articles du tarif pour les causes et les opérations dans la compétence du juge de paix ou seulement à une partie?

20 mars.

Il sera répondu à la demande du procureur ***, contenue dans sa lettre du 11 mars : Sur le premier point, que l'article 144 du tarif d'émoluments ne fait pas de distinction et s'applique à toutes les notifications faites dans la même journée, même pour *des causes et affaires différentes* et qui n'exigent qu'un seul transport pour les opérer.

Sur le second point, que l'art. 224 § 2 du tarif est clair et statue qu'il y a lieu à réduction de moitié *des articles du tarif des officiers de santé* pour les causes dans la compétence du juge de paix, d'où il suit que les opérations seules de *ces officiers* sont *tarifées* à la moitié dans ces causes.

seul transport, l'indemnité de transport n'est payée qu'une seule fois, mais elle est calculée sur la plus grande distance.

* Art. 224. Les officiers de santé appelés comme experts sont indemnisés conformément au tarif qui les concerne.

Toutefois, les articles de ce tarif sont réduits de moitié pour les causes dans la compétence du juge de paix.

Errata.

A la page 567 du précédent numéro, au lieu de Masset, lisez : Massé.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMP. DE F. BLANCHARD,

TABLE DES MATIÈRES.

